BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLVII
B
39
NAPOLI

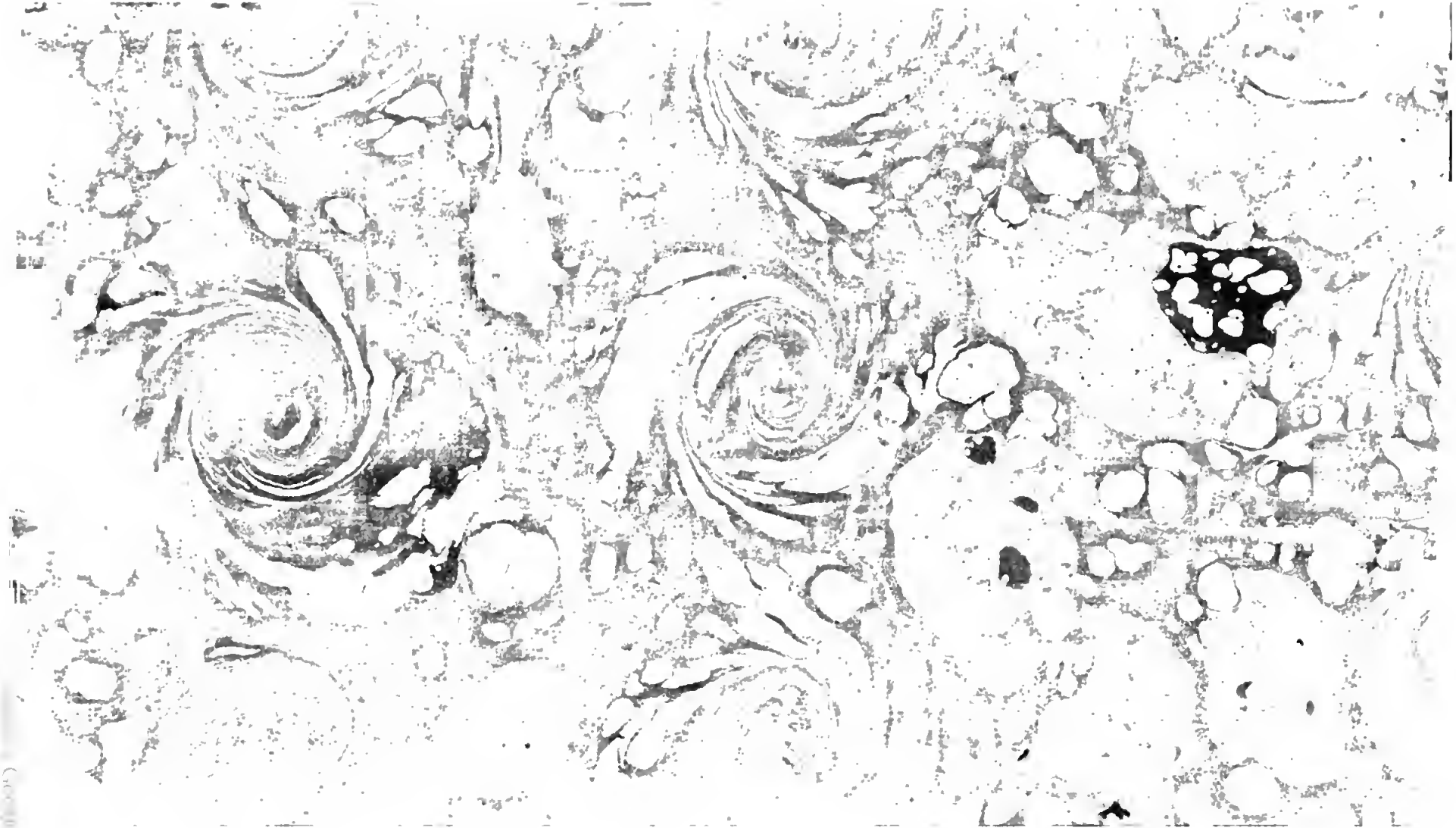

X 11V

XLVII
1
39

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

POUR

Servir de continuation à celle de feu

Mr. l'Abbé FLEURY,

Prêtre, Prieur d'Argenteüil, & Confeſſeur du Roy.

TOME VINGT-NEUVIÉME.

Depuis l'an 1545. juſqu'en 1550.

A BRUXELLES,

Chez Eugene Henry Fricx, Imprimeur de Sa Majeſté vis-à-vis l'Egliſe de la Madeleine. 1736.

Avec Privilege & Approbation.

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIEME.

I. OUVERTURE *du concile.* II. *Diſcours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile,* III. *Premiere ſeſſion du concile de Trente.* IV. *Exhortation des légats aux peres du concile.* V. *Premiere congregation generale, où l'on propoſe quelques reglemens.* VI. *Officiers nommés par le pape pour le concile.* VII. *Autres congregations.* VIII. *Demandes que les légats font au pape.* IX. *Réponſe du pape aux légats.* X. *Promotion de cardinaux par Paul III.* XI. *Mort du cardinal Pariſio.* XII. *Mort du cardinal Gaſpard d'Avalos.* XIII. *Mort du cardinal de Tavera de Pardo.* XIV. *Mort du cardinal Albert archevêque de Mayence.* XV. *Cenſures de la faculté de théologie de Paris.* XVI. *Lettre de la faculté à l'univerſité de Louvain.* XVII. *Lettre de la même au cardinal de Bourbon.* XVIII. *Ouvrage de Cochlée contre les heretiques.* XIX. *Ecrits de Luther contre les trente-deux articles de Louvain.* XX. *Calvin écrit à la reine de Navarre.* XXI. *Commencement des égliſes réformées en France.* XXII. *Le cardinal de Mantoüe arrête les progrès de l'hereſie en Italie.* XXIII. *Broüilleries entre le pape & le duc de Florence au ſujet des religieux.* XXIV. *Succeſſion des patriarches Grecs de Conſtantinople.* XXV. *Envoïé du roi d'Ethiopie au pape.* XXVI *Condamnation de Poyet chancelier de France.* XXVII. *Congregation generale avant la ſeconde ſeſſion.* XXVIII. *Conteſtation ſur les voix des abbés.* XXIX. *Reglemens pour les ſuffrages par procureurs.* XXX. *Diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile.* XXXI. *Avis d'un évêque qui veut qu'on ſupprime les noms des légats,* 1545 1546.

1546. *gats.* XXXII. *Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les decrets.* XXXIII. *Plaintes que les évêques font des légats.* XXXIV. *Le préſident propoſe la maniere d'opiner dans le concile.* XXXV. *Seconde ſeſſion du concile de Trente.* XXXVI. *Decret qui renferme des reglemens pour les mœurs.* XXXVII. *Congregation où l'on renouvelle la diſpute ſur le titre des decrets.* XXXVIII. *Congregation ſur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.* XXXIX. *Congregation où l'on réſout quel doit être l'ordre des matieres.* XL. *Le pape écrit vivement à ſes légats contre cette reſolution.* XLI. *Remontrances des légats au cardinal Farneſe.* XLII. *L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les heretiques.* XLIII. *Congregation ſur la lecture des lettres & le cachet du concile.* XLIV. *On diviſe les évêques du concile en trois claſſes.* XLV. *On y propoſe le délai du decret & le ſymbole.* XLVI. *Quelques évêques s'oppoſent à la publication du concile.* XLVII. *Troiſiéme ſeſſion du concile de Trente.* XLVIII. *Decret de cette ſeſſion ſur le ſymbole.* XLIX. *L'électeur Palatin reçoit la nouvelle réforme.* L. *Le Landgrave écrit à Granvelle ſur la guerre qu'on veut faire aux Proteſtans.* LI. *Réponſe de Granvelle au Landgrave.* LII. *Colloque de théologiens à Ratisbonne.* LIII. *Ouverture de la conference.* LIV. *L'empereur écrit à ceux de la conference.* LVI *Rupture de la conference.* LVI. *Mort de Martin Luther.* LVII. *Suite des congregations.* LVIII. *Le légat propoſe les queſtions qu'on doit examiner.* LX. *On examine le canon des livres de l'écriture ſainte.* LX. *Conteſtation ſi l'on approuvera le canon ſans aucun examen.* LXI. *Congregations differentes pour examiner la tradition.* LXII. *Differentes diſputes au ſujet des traditions.* LXIII. *Sentimens de Vincent Lunelle cordelier.* LXIV. *Autre ſentiment d'Antoine Marinier ſur les traditions.* LXV. *Le cardinal Polus s'éleve contre ce ſentiment.* LXVI. *Commiſſaires pour examiner les endroits alterés de l'écriture ſainte* LXVII. *Quatre abus qu'ils ont remarqués dans les*

verſions de l'écriture. LXVIII. Le cardinal Pacheco parle contre les verſions de l'écriture ſainte. LXIX. Diſputes ſur l'autorité du texte & des verſions de l'écriture ſainte. LXX. Pluſieurs théologiens opinent pour la vulgate. LXXI. Sentimens d'Iſidore Clarius ſur les textes de l'écriture ſainte. LXXII. Avis d'André Vega qui eſt ſuivi. LXXIII. On examine l'article des ſens & des interpretations de l'écriture. LXXIV, Sentimens de Richard du Mans, & de Soto. LXXV. Reſolution des peres du concile ſur l'écriture & les traditions. LXXVI. Arrivée de François de Tolede, Ambaſſadeur de l'empereur, à Trente. LXXVII. Paul Verger évêque de Capo-d'Iſtria, ſéduit. LXXVIII. Il vient à Trente où les évêques lui réfuſent l'entrée du concile. LXXIX. Les légats demandent au pape permiſſion de ſe retirer & il la refuſe. LXXX. Congregation ſur l'abus des paroles de l'écriture. LXXXI Derniere congregation generale avant la ſeſſion. LXXXII. Réponſe du concile à l'ambaſſadeur de l'empereur. LXXXIII. Quatriéme ſeſſion du concile de Trente. LXXXIV. Premier decret de cette ſeſſion touchant les livres canoniques. LXXXV. Canon des livres de l'écriture ſainte. LXXXVI. Second decret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés. LXXXVII. Le decret ne prononce rien contre les évêques abſens. LXXXVIII. Aſſaſſinat de Jean Diaz Eſpagnol, Lutherien. LXXXIX. Le Landgrave vient trouver l'empereur. XC. Réponſe de l'empereur au Landgrave. XCI, Le Landgrave refuſe de ſe ſoumettre au concile de Trente. XCII. Replique de l'empereur au Landgrave. XCIII. Le Landgrave répond à l'empereur ſur tous les articles. XCIV. Autre aſſemblée chez l'électeur Palatin. XCV. Sentimens de l'électeur Palatin. XCVI. Seconde entrevûë de l'empereur & du Landgrave. XCVII. Le pape écrit aux évêques Suiſſes. XCVIII. L'archevêque de Cologne eſt excommunié par le pape. XCIX. Premiere congregation du concile après la quatriéme ſeſſion. C. Les légats écrivent à Rome pour conſulter le pape. CI. Réponſe du pape à ſes légats. 1546.

1546. CII. *Congregation dans laquelle Pacheco propoſe l'établiſſement d'un théologal.* CIII. *Sentimens de l'évêque de Fieſole ſur l'exemption des reguliers.* CIV. *Le premier des légats lui répond.* CV. *Autre congregation où l'on regle le pouvoir des reguliers.* CVI. *Avis du cardinal Pacheco ſur la réſidence des évêques.* CVII. *Differend entre le préſident & le cardinal Pachecc.* CVIII. *Autres remontrances de l'évêque de Fieſole.* CIX. *Réponſe du premier légat à cet évêque.* CX. *Les légats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la réponſe.* CXI. *Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.* CXII. *Les évêques ſe rendent aux raiſons du légat.* CXIII. *Arrivée du procureur de l'archevêque de Treves.* CXIV. *Diſcours de Dominique Soto en faveur de la théologie ſcolaſtique.* CXV. *Autre congregation ſur le pouvoir de prêcher accordé aux reguliers.* CXVI. *On convient du decret ſur le pouvoir de prêcher des religieux.* CXVII. *Diſpute ſur la réſidence des évêques.* CXVIII. *Difference des ſentimens ſur cette queſtion.* CXIX. *On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi.* CXX. *L'ambaſſadeur de l'empereur s'oppoſe à l'examen de la doctrine.* CXXI. *Le pape répond à ſes légats ſur cette oppoſition.* CXXII. *On commence à examiner la queſtion du peché originel.* CXXIII. *Comment il eſt tranſmis d'Adam en nous.* CXXIV. *Des maux cauſés par le peché originel.* CXXV. *Du remede à ces maux.* CXXVI. *Ce que c'eſt que la concupiſcence qui demeure après le baptême.* CXXVII. *Avis d'Antoine Marinier ſur la concupiſcence.* CXXVIII. *Queſtion ſur l'état des enfans qui meurent ſans baptême.* CXXIX. *Embarras des peres pour former le decret ſur le peché originel.* CXXX. *Remontrances de Vega & de l'évêque de Sinigaglia là-deſſus.* CXXXI. *On examine de nouveau le decret du peché originel dans une congregation.* CXXXII. *Points de foi ſur leſquels on forme le decret du peché originel.* CXXXIII. *Congregation où l'on diſpute de la conception de la ſainte Vierge.* CXXXIV. *Le concile prend le parti de laiſſer la queſtion indeciſe.* CXXXV. *On demande aux lé-*

gats lecture de la bulle en faveur des évêques. 1546.
CXXXVI. *Proposition du cardinal Farneſe ſur l'édition de la vulgate.* CXXXVII. *Cinquiéme ſeſſion du concile de Trente.* CXXXVIII. *Decret de la réformation touchant les lecteurs en théologie.* CXXXIX. *Seconde partie de ce decret, des predicateurs & quêteurs.* CXL. *Difficultez ſur le decret de la foi touchant la conception de la ſainte Vierge.* CXLI. *Autres difficultez ſur le decret de la réformation.* CXLII. *Remarques ſur ce même decret.* CXLIII. *Arrivée de l'empereur à Ratisbonne.* CXLIV. *Tenüe d'une diéte dans cette ville.* CXLV. *Diviſion entre les envoïés des électeurs.* CXLVI. *L'empereur envoïe le cardinal de Trente à Rome.* CXLVII. *L'empereur fait écrire à pluſieurs villes des Proteſtans.* CXLVIII. *Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les Proteſtans.* CXLIX. *Arrivée du cardinal de Trente à Rome.* CL. *Traité de ligue entre le pape & l'empereur contre les Proteſtans.* CLI. *Articles de ce traité.*

LIVRE CENT QUARANTE-TROISIÉME

I. MANIFESTE *de l'empereur pour la juſtification de ſes armes.* II. *Réponſe des Proteſtans à ce manifeſte.* III. *Armée des Proteſtans & ſes chefs.* IV. *Lettre du pape aux Suiſſes.* V. *Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne.* VI. *Lettres des Proteſtans au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe.* VII. *Bulle du pape contre les Proteſtans.* VIII *Le Landgrave met ſes troupes en campagne.* IX. *Les Proteſtans ſe rendent maîtres de Dillingen & de Donavert.* X. *Les deux armées s'approchent & s'eſcarmonchent.* XI. *Priſe de Dillingen, Laugingen & d'autres villes de l'empereur.* XII. *Le cardinal Farneſe rappellé par le pape.* XIII. *L'empereur donne l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice.* XIV. *Maurice aſſemble ſes états & fait écrire au Landgrave, qui lui répond.* XV. *Entrepriſe du duc Maurice ſur la Saxe.* XVI. *Les Proteſtans veulent faire la paix avec l'empereur.* XVII. *L'électeur de Saxe*

1546. *va dans ſes états avec l'armée.* XVIII. *Lettre de l'empereur au duc de Wirtemberg, & ſa réponſe.* XIX. *Ulm ſe rend à l'empereur.* XX. *L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin.* XXI. *Le comte de Bures met garniſon dans Francfort au nom de l'empereur.* XXII. *Heretiques brûlés à Meaux.* XXIII. *On pourſuit auſſi les prétendus réformés en Ecoſſe.* XXIV. *Mort du cardinal Beton, dit de ſaint André.* XXV. *Mort du cardinal Garcias de Loayſa.* XXVI. *Mort du cardinal Grimani.* XXVII. *Mort de François Victoria.* XXVIII. *Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.* XXIX. *Etat de la religion en Angleterre.* XXX. *Cranmer archevêque de Cantorberi accuſé auprès du roi d'Angleterre.* XXXI. *Le roi le protege & mortifie ſes ennemis.* XXXII. *On conçoit le deſſein de perdre la reine dans l'eſprit de ce prince.* XXXIII. *Elle ſe juſtifie & adoucit l'eſprit du roi.* XXXIV. *Le duc de Nortfolck & le comte de Surrey ſont mis à la tour.* XXXV. *Teſtament du roi Henri III. pour établir la ſucceſſion.* XXXVI. *Legs pieux que fit Henri VIII. par ſon teſtament.* XXXVII. *Les Jeſuites commencent à enſeigner dans l'Europe, à Gandie.* XXXVIII. *Ils s'engagent à renoncer aux évêchés.* XXXIX. *Saint Ignace délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes.* XL. *Guillaume Poſtel entre dans la Societé & en eſt chaſſé.* XLI *Saint Ignace par ordre du pape envoïe deux de ſes peres à Trente.* XLII. *Congregation du concile de Trente où l'on expoſe la matiere de la juſtification,* XLIII. *Autre congregation où l'on expoſe le ſujet de la réſidence.* XLIV. *Articles de la juſtification, qui doivent être examinés par les théologiens.* XLV. *Propoſitions des Luthetiens à examiner touchant la juſtification.* XLVI. *On délibere touchant les articles de la juſtification.* XLVII. *Sentiment des théologiens touchant la juſtification par la foi.* XLVIII. *On propoſe dans une congregation de recevoir les ambaſſadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambaſſadeurs de France ſur la diſpute de leur place.* L. *Ils ſont reçûs dans le concile & placés*

après les ambaſſadeurs de l'empereur. LI. *Diſcours* 1546.
de Pierre Danez un des ambaſſadeurs de France au concile. LII. *Réponſe du premier légat à l'ambaſſadeur de France.* LIII. *Examen de la queſtion des œuvres.* LIV. *On propoſe de transferer le concile.* LV. *Les légats ſouhaitent cette tranſlation.* LVI. *Querelle aſſez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.* LVII. *Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur la punition de l'évêque de la Cava.* LVIII. *Sentence renduë contre cet évêque par les légats.* LIX. *On propoſe de proroger la ſixiéme ſeſſion.* LX. *Pluſieurs opinent pour la prorogation contre le ſentiment du légat.* LXI. *Conteſtation ſur la tranſlation du concile.* LXII. *Le pape publie un jubilé à Rome.* LXIII. *Le cardinal Cervin travaille à faire transferer le concile.* LXIV. *Les légats envoyent à Rome pour informer le pape des oppoſitions de l'empereur.* LXV. *Lettre du pape à ſes légats touchant cette tranſlation.* LXVI. *Le cardinal Farneſe empêche les légats de propoſer la tranſlation.* LXVII. *Combien l'empereur étoit oppoſé à la tranſlation du concile.* LXVIII. *On reprend l'examen des queſtions de foi.* LXIX. *Articles touchant la liberté, tirés des livres de Luther.* LXX. *On examine d'autres articles touchant la predeſtination.* LXXI. *Sentimens de Catarin ſur la predeſtination.* LXXII. *On examine & cenſure les autres articles.* LXXIII. *On commence l'examen de la queſtion de la réſidence.* LXXIV. *Le pape défend à ſes légats de laiſſer decider la réſidence de droit divin.* LXXV. *Congregateon où l'on ne décide* 1547.
que l'obligation de reſider. XXXVI. *Diſpute renouvellée ſur le titre du concile.* LXXVII. *Changemens faits aux decrets concernant la foi.* LXXVIII. *Sixiéme ſeſſion du concile de Trente.* LXXIX. *Decret de ce concile touchant la juſtification.* LXXX. *Canons touchant la juſtification.* LXXXI. *Decret du même concile touchant la réformation. Chapitre 1 touchant la réſidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne reſident pas. Chapitre 2. De la réſidence à l'égard des autres eccleſiaſtiques. Cha-*

1547. *pitre 3. De la correction des eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers. Chapitre 4. De la viſite des Chapitres par les ordinaires. Chapitre 5. Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiſcopale hors de leur dioceſe.* LXXXII. *Le duc de Wirtemberg fait ſa paix avec l'empereur.* LXXXIII. *Conſpiration à Genes contre les Doria.* LXXXIV. *Progrès de l'électeur de Saxe.* LXXXV. *L'affaire de l'archevêque de Cologne ſe termine ſans bruit.* LXXXVI. *L'archevêque de Cologne ſe demet volontairement de l'électorat.* LXXXVII. *L'électeur de Saxe demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre.* LXXXVIII. *Mort d'Henri VIII. roi d'Angleterre.* LXXXIX. *Edoüard VI. ſuccede à ſon pere au roïaume d'Angleterre.* XC. *Mort de François I. roi de France.* XCI. *L'empereur n'eſt pas fâché de la mort de Henri & de François I.* XCII. *L'électeur de Saxe exhorte ceux de Strasbourg à demeurer fermes.* XCIII. *Demandes du roi Ferdinand aux Bohêmiens.* XCIV. *Les Bohêmiens font une ligue pour conſerver leur liberté.* XCV. *L'électeur de Saxe défait & prend priſonnier Albert de Brandebourg.* XCVI. *Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Bohême.* XCVII. *L'empereur eſt reçû dans Nuremberg.* XCVIII. *Il écrit aux états de Bohême, de même que Ferdinand.* XCIX. *Le duc de Treves s'employe ſans ſuccès pour la reconciliation de l'électeur de Saxe.* C. *Premiere congregaiton du concile après la ſixiéme ſeſſion.* CI *Meſures du préſident pour traiter de la foi & de la réformation.* CII. *On propoſe l'examen des articles ſur les ſacremens en general.* CIII. *Autres articles qui concernent le baptême.* CIV, *Autres articles touchant la réfomation.* CV. *Examen ſur le nombre des ſacremens.* CVI *On examine l'article de la neceſſité des ſacremens.* CVII. *De l'excellence des ſacremens.* XVIII. *Examen de la maniere dont les ſacremens produiſent la grace.* CIX. *On examine ſi les ſacremens effacent les pechez.* CX. *Si étant inſtitués auſſi-tôt après le peché, ils donnoient la grace.* CXI. *Du caractere des ſacremens.* CXII. *De la probité du miniſtre des ſacremens.* CXIII. *Si tou-*

tes ſortes de perſonnes peuvent adminiſtrer les ſacremens. CXIV. *Du changement dans la forme des ſacremens.* CXV. *De l'intention du miniſtre.* CXVI. *Sentiment de Catarin ſur l'intention du miniſtre.* CXVII. *On examine les articles ſur le baptême.* CXVIII. *Examen des articles du ſacrement de confirmation.* 1557.

LIVRE CENT QUARANTE QUATRIÈME.

I. *ARTICLES touchant l'abus des deux premiers ſacremens.* II. *On dreſſe les canons ſur la matiere des ſacremens.* III. *Le pape mande aux légats de ne prononcer que des canons.* IV. *Congregations pour examiner les articles de la réformation.* V. *On réduit ces articles à cinq chefs.* VI. *Avis differens des prélats ſur la pluralité des benefices.* VII. *Pluſieurs penſent differemment ſur les diſpenſes.* VIII. *Le pape par ſa bulle évoque à Rome l'affaire de la réformation.* IX. *Memoire preſenté par les évêques Eſpagnols.* X. *Les légats écrivent au pape & lui envoyent ce memoire.* XI. *Autres abus dans les benefices, qu'on veut réformer.* XII. *Réponſe du pape au memoire des évêques Eſpagnols.* XIII. *Embarras des légats ſur cette reponſe du pape.* XIV. *Difficultez ſur le decret de la réformation.* XV. *Septiéme ſeſſion du concile de Trente.* XVI. *Introduction aux canons ſur les ſacremens.* XVII. *Canons ſur les ſacremens en general.* XVIII. *Autres canons ſur le baptême.* XIX. *Autres canons ſur la confirmation.* XX. *Decret de la réformation renfermé en quinze chapitres.* XXI. *Les légats propoſent la tranſlation du concile à Boulogne.* XXII. *Remontrances du cardinal Pacheco ſur la propoſition des légats.* XXIII. *Congregation où l'on delibere de la tranſlation du concile.* XXIV. *Bulle de Paul III. pour la tranſlation du concile.* XXV. *Le cardinal Pacheco veut encore empêcher cette tranſlation.* XXVI. *Réponſe des légats au cardinal Pacheco.* XXVII. *Les évêques Eſpagnols s'oppoſent à la tranſlation du concile.* XXVIII. *Huitiéme ſeſſion où l'on ordonne la tranſlation du concile.* XXIX. *Decret pour la tranſlation du concile à Boulogne.* XXX.

1547. *Oppoſitions de Pacheco & des évêques Eſpagnols à ce decret.* XXXI. *La tranſlation eſt approuvée de trente-huit prélats.* XXXII. *Depart des peres de Trente pour ſe rendre à Boulogne.* XXXIII. *Jugement qu'on porte à Rome de la tranſlation du concile.* XXXIV. *Le pape n'approuve pas en tout ſes légats.* XXXV. *Réponſe du cardinal Cervin au pape.* XXXVI. *Plaintes de l'empereur ſur la tranſlation du concile.* XXXVII. *Lettre des légats au nonce du pape auprès de l'empereur.* XXXVIII. *L'empereur témoigne au nonce du pape ſon reſſentiment.* XXXIX. *Le nonce lit à ce prince la lettre du pape.* XL. *Le pape invite les évêques à ſe rendre à Boulogne.* XLI. *Le pape défend de faire aucun decret dans la ſeſſion ſuivante.* XLII. *Neuviéme ſeſſion du concile de Trente à Boulogne.* XLIII. *Decret pour la prorogation de la ſeſſion* XLIV. *L'empereur défait & prend priſonnier l'électeur de Saxe.* XLV. *L'empereur forme le ſiége de Wirtemberg.* XLVI. *L'électeur de Saxe eſt condamné à mort.* XLVII. *L'électeur de Brandebourg obtient la grace du priſonnier.* XLVIII. *Le duc Maurice eſt mis en poſſeſſion de Wirtemberg.* XLIX. *On veut établir l'inquiſition à Naples.* L. *Sedition arrivée à cette occaſion.* LI. *Amniſtie accordé par l'empereur, & fin de la ſedition.* LII. *Dixiéme ſeſſion du concile à Boulogne.* LIII. *Ordre de traduire les ouvrages des peres en langue vulgaire.* LIV. *Arrivée de quelques perſonnes à Boulogne.* LV. *Cardinaux François envoïés à Rome.* LVI. *Edits de Henri II. avantageux à la religion.* LVII. *Le cardinal de S. George légat en France.* LVIII. *Modifications que le parlement fait aux bulles du légat.* LIX. *Etat de la religion en Angleterre.* LX. *Viſite des univerſitez ordonnée par le roi d'Angleterre.* LXI. *L'empereur reduit le Landgrave à implorer ſa clemence.* LXII. *Le Landgrave ſe ſoumet aux conditions qui lui ſont impoſées.* LXIII. *Il ſe preſente devant l'empereur, & lui demande pardon.* LXIV. *Le Landgrave eſt arrêté contre ſon attente.* LXV. *Plaintes du duc Maurice & de l'électeur de Brandebourg à l'empereur.* LXVI.

L'empereur assigne une diéte à Ausbourg. LXVII. 1537.
Reception que fait le duc Maurice aux théologiens de Wirtemberg. LXVIII. *Prague se rend à discretion au roi des Romains.* LXIX. *Le cardinal Sfondrate légat auprès de l'empereur.* LXX. *L'empereur & le légat conferent ensemble sur le retour du concile à Trente.* LXXI. *Le légat demande à l'empereur de faire recevoir les decrets du concile.* LXXII. *Ouverture de la diéte d'Ausbourg.* LXXIII. *Discours de l'empereur à la diéte.* LXXIV. *L'empereur rétabli la religion catholique à Ausbourg.* LXXV. *Il veut qu'on se soumette au concile.* LXXVI. *A quelles conditions les Protestans se soumettent.* LXXVII. *Le legat se plaint de l'acte de soumission des Protestans.* LXXVIII. *Ordres donnés au cardinal Madrucce envoïé au pape.* LXXIX. *Arrivée du cardinal Madrucce à Rome sans rien terminer.* LXXX. *Sentiment du cardinal de Monté sur les ordres de l'empereur.* LXXXI *Differend entre le pape & l'empereur au sujet du duché de Parme & de Plaisance.* LXXXII. *On proroge la deuxiéme session à un jour qu'on ne fixe pas.* LXXVIII. *Lettre des évêques d'Allemagne au pape pour demander le concile à Trente.* LXXXIV. *Demandes de l'ambassadeur Mendoza pour rétablir le concile à Trente.* LXXXV. *Le pape écrit à Boulogne pour sçavoir l'avis des peres.* LXXXVI. *Congregation des peres à Boulogne où le légat propose son sentiment.* LXXXVII. *Resultat de cette congregation sur la transtation du concile.* LXXXVIII. *Six évêques seulement opinent pour le retour à Trente.* LXXXIX. *Lettre du concile de Boulogne au pape.* XC. *Le pape répond à Mendoza dans une assemblée de cardinaux.* XCI. *Charles de Guise fait cardinal, reçoit le chapeau à Rome.* XCII. *Jules de la Rovere promû au cardinalat.* XCIII. *Mort du cardinal Pucci.* XCIV. *Mort du cardinal Bembo.* XCV. *Mort du cardinal Ardinghelli.* XCVI. *Mort du cardinal Badja.* XCVII. *Mort du cardinal Sadolet.* CXVIII. *Ouvrages de ce cardinal.* XCIX. *Mort de François Vatable.* C. *La faculté de théologie de Paris censure les notes de Vatable.* CI.

1547. *Mort de Beatus Rhenanus.* CII *Mort de quelques autres auteurs.* CIII. *Mort du corſaire Barberouſſe.* CIV. *Mort de Fernand Cortez.* CV. *Fondation de l'archevêché de Mexique par Paul III.* CVI. *Commencement de Pierre martyr.* CVII. *Cranmer archevêque de Cantorberi le fait venir en Angleterre.* CVIII. *Bernardin Ochin accompagne Pierre martyr en Angleterre.* CIX. *Traverſes que Calvin éprouve à Geneve.* CX. *Progrès de la compagnie de ſaint Ignace de Loyola.* CXI. *Le pere le Jay s'arrête à Ferrare auprès du duc.* CXII. *Etat de la compagnie de ſaint Ignace en Allemagne & ailleurs.* CXIII. *Travaux de François Xavier dans les Indes.* CXIV. *Ce ſaint s'embarque pour Maccaſſar & aborde à l'iſle Ternate.* CXV. *Il paſſe aux iſles du More.* CXVI. *Il retourne à Ternate, à Malaca, & enfin arrive à Goa.*

LIVRE CENT QUARANTE-CINQUIÈME.

1548. I. *LE PAPE écrit aux évêques d'Allemagne au ſujet de la tranſlation du concile de Boulogne.* II. *François de Vargas & Martin de Velaſco envoyés à Boulogne.* III. *Ils demandent à être écoutés dans une congregation.* IV. *Precaution des peres avant que d'entendre les deputés de l'empereur.* V. *Proteſtation de l'empereur contre le concile de Boulogne.* VI. *Réponſe du cardinal de Monté à la proteſtation de l'empereur.* VII. *On examine cette réponſe avant que de la rendre publique.* VIII. *Arrivée du légat Marcel Cervin à Boulogne.* IX. *Proteſtation du légat Marcel Cervin à Boulogne.* X. *Réponſe du pape à la proteſtation de Mendoza.* XI. *Nouvelle proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza.* XII. *Le pape défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation.* XIII. *Le pape écrit aux peres de Trente, & ils lui font réponſe.* XIV. *Replique des deputés de Boulogne à la lettre des peres de Trente.* XV. *Arrivée du nonce Ardinghellus d'Allemagne à Rome,* XVI. *Le pape veut envoyer un légat & deux ajoints en Allemagne.* XVII. *Inſtruction du pape au nonce Santa-Crux en Allemagne.* XVIII. *L'empereur penſe*

à faire dreſſer un formulaire de foi juſqu'à la de- 1548.
ciſſon du concile. XIX. *Il fait travailler à* l'Interim *que le pape fait examiner à Rome & à Boulogne.* XX. *L'empereur fait recevoir* l'Interim *dans la diéte d'Ausbourg.* XXI. *Publication de* l'Interim, *& ſes articles.* XXII. *Les* XXVI. *articles dont* l'Interim *eſt compoſé.* XXIII. *L'empereur publie un formulaire de réformation.* XXIV. L'Interim *generalement condamné des Chatholiques & des Proteſtans.* XXV. *Pluſieurs auteurs Catholiques écrivent contre ce traité.* XXVI. *Le pape prend cette affaire aſſés tranquillement.* XXVII. *Troubles que* l'Interim *excite dans ſa cour.* XXVIII. *Les heretiques s'oppoſent auſſi vigoureuſement à cet* Interim. XXIX. *L'empereur oblige ceux de Conſtance à recevoir* l'Interim. XXX. *On ſollicite ceux de Strasbourg à recevoir* l'Interim. XXXI. *Fin de la diéte d'Ausbourg.* XXXII. *Lettre de ceux de Strasbourg à l'empereur.* XXXIII. *Ils reçoivent* l'Interim *à certaines conditions.* XXXIV. *L'empereur veut obliger ceux d'Ulm à recevoir* l'Interim. XXXV. *On met les miniſtres en priſon excepté deux qui ſe ſoumettent.* XXXVI. *Diviſions que cauſe* l'Interim *parmi les Lutheriens.* XXXVII. *Concile d'Ausbourg tenu par le cardinal Othon.* XXXVIII. *Articles de réformation déterminés dans ce concile.* XXXIX. *Concile de Treves.* XL. *L'empereur demande des légats au pape.* XLI. *Le pape envoye l'évêque de Fano en Allemagne.* XLII. *Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté.* XLIII. *L'empereur demande à entrer en negociation au ſujet de la tranſlation du concile.* XLIV. *Bulle dont le pape charge ſes deux nonces en Allemagne.* XLV. *Cette bulle eſt deſapprouvée par pluſieurs.* XLVI. *Negociation des nonces en Allemagne ſur la tranſlation.* XLVII. *Le pape fait cardinal le prince Charles de Bourbon.* XLVIII. *Mort du cardinal Trivulce.* XLIX. *Mort du cardinal Cortez.* L. *Mort de Sigiſmond roi de Pologne.* LI. *Le roi de France va en Piemont dans la vüe d'engager le pape à une ligue.* LII. *Soulevement en pluſieurs provinces de France.* LIII. *Sentence prononcée contre*

1548. *les Bourdelois revoltés.* LIV. *Affaires de la religion en Angleterre.* LV. *On publie une nouvelle liturgie en Angleterre.* LVI. *Articles de cette liturgie ſur les ſacremens.* LVII. *Continuation de la guerre entre les Anglois & les Ecoſſois,* LVIII. *Parlement d'Angleterre où l'on permet le mariage des prêtres.* LIX. *Ordonnance qui confirme la nouvelle liturgie.* LX. *Le Lutheraniſme établi en Pologne.* LXI. *Quelques-uns veulent établir l'hereſie en Italie.* LXII. *Decret contre les heretiques, renouvellé par les Venitiens.* LXIII. *Zele des Venitiens contre Paul Vergerio.* LXIV. *François de Borgia duc de Candie entre dans la ſocieté.* LXV. *On veut ſupprimer en Eſpagne le livre des exercies ſpirituels de ſaint Ignace.* LXVI. *Bulle du pape Paul III. qui approuve ce livre.* LXVII. *Etabliſſement d'un college de la compagnie à Meſſine & à Palerme.* LXVIII. *Saint Ignace juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano.* LXIX. *Travaux apoſtoliques de François Xavier à Goa.* LXX. *Miſſionnaires Jeſuites envoyés à Congo par le roi de Portugal.* LXXI. *Barthelemi de las Caſas ſe plaint des cruautez commiſes par les Eſpagnols dans les Indes.* LXXII. *Sepulveda écrit en faveur des Eſpagnols qui perſecutoient les Indiens.* LXXIII. *On nomme des théologiens pour examiner le livre de Sepulveda.* LXXIV. *François de Victoria refute les raiſons de Se-*

1549. *pulveda.* LXXV. *Charles V. part d'Allemagne pour aller en Flandres.* LXXVI. *Nouvelles meſures qu'on prend ſans ſuccès pour la reddition de Plaiſance.* LXXVII. *L'empereur demande à être inſtruit des droits de l'égliſe ſur cette ville.* LXXVIII. *Le pape lui envoye ſes pretentions ſur Parme & Plaiſance.* LXXIX. *Réponſe de l'empereur à ces pretentions du pape.* LXXX. *Le pape répond à l'empereur.* LXXXI *Le pape fait propoſer la republique de Sienne en échange.* LXXXII. *Concile provincial de Cologne.* LXXXIII. *Du rétabliſſement des études & des univerſitez.* LXXXIV. *De l'examen des ordinans & des beneficiers.* LXXXV. *De la viſite des évêques & archidiacres.* LXXXVI. *De la celebration des ſynodes.* LXXXV. *Du*

rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique. LXXXVIII *L'empereur approuve ces decrets.* LXXXIX. *Concile provincial de Mayence.* XC. *Decrets de ce concile au nombre de quarante-ſept, qui concernent la foi.* XCI. *De la chûte de l'homme & de ſa juſtification.* XCII. *Du ſacrement de baptême.* XCIII. *Du ſacrement de confirmation.* XCIV. *Du ſacrement de penitence.* XCV. *Du ſacrement de l'euchariſtie.* XCVI. *De l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage.* XCVII. *Des ceremonies, des images, des reliques & prieres des morts.* XCVIII. *Chapitres pour la réformation de la diſcipline & des mœurs.* XCIX. *Concile provincial de Treves.* C. *Edit du roi de France contre les Proteſtans.* CI. *Promotion de quatre cardinaux par le pape Paul III.* CII. *Mort du cardinal Ferrero.* CIII. *Mort d'Hubert Gambara cardinal.* CIV. *Mort du cardinal Aſcagne Pariſano.* CV. *Mort du cardinal Guidiccioni.* CVI. *Mort du cardinal Accolti.* CVII. *Mort du cardinal Philonardi.* CVIII. *Mort de Jean de Gaigny, ou Gagnée.* CIX. *Mort de Marguerite reine de Navarre.* CX. *Theodore de Beze eſt fait profeſſeur à Lauzanne.* CXI. *Diſputes entre les Lutheriens à l'occaſion de l'*Interim. CXII. *Calvin eſt conſulté ſur ce different.* CXIII. *Calvin écrit à Lelio Sorin à Zurich.* CXIV. *L'évêque de Metz renonce à ſon évêché.* CXV. *Continuation du parlement en Angleterre.* CXVI. *Commencement de la diſgrace de l'amiral frere du protecteur.* CXVII. *L'amiral eſt arrêté & conduit à la tour.* CXVIII. *Il eſt condamné à avoir la tête tranchée.* CXIX. *Réforme des ceremonies qu'on établit en Angleterre.* CXX. *La princeſſe Marie refuſe de ſe ſoumettre à ces ordonnances.* CXXI. *On examine en Angleterre la preſence réelle.* CXXII. *Diſpute à Oxford où le ſentiment de Pierre martyr prévaut.* CXXIII. *Preſecution en Angleterre contre les Catholiques.* CXXIV. *Procedures contre les Anabaptiſtes en Angleterre.* CXXV. *Revolte pour la religion en quelques provinces d'Angleterre* CXXVI. *La France attaque l'Angleterre.* CXXVII. *Les Anglois ont du deſſous en Breſſe : &*

1549.

1548. *abandonnent Hadington.* CXXVIII. *L'Angleterre veut menager une alliance avec l'empereur.* CXXIX. *Ceux de Magdebourg resistent à l'empereur.* CXXX. *Ligue entre la France & les Suisses.* CXXXI. *Procession solemnelle à Paris où assiste le roi Henri II.* CXXXII. *Le pape ordonne aux peres de Trente de se rendre à Rome.* CXXXIII. *Condition que propose l'empereur pour le retour des peres de Trente à Rome.* CXXXIV. *Le pape écrit à quatre des peres de Trente, & à quatre de Boulogne.* CXXXV. *Les peres refusent au pape pour se rendre à Rome.* CXXXVI. *Le pape irresolu sur le parti qu'il prendra à l'occasion du concile.* CXXXVII. *Il ordonne la suspension du concile.* CXXXVIII. *L'empereur a dessein de faire bâtir une citadelle à Sienne.* CXXXIX. *Octavio Farnese veut se rendre maître de Parme.* CXL. *Le pape l'empêche réussir dans son dessein.* CXLI. *Il prend la resolution de traiter avec Ferdinand de Gonzague.* CXLII. *Mort du pape Paul III.* CXLIII. *Le conclave est differé à cause de l'absence de quelques cardinaux.* CXLIV. *Entrée au conclave pour l'election d'un pape.* CXLV. *Avis differens qu'on y donne au cardinal Farnese.* CXLVI. *Les imperiaux pensent à élire pour pape le cardinal Polus.* CXLVII. *Les vieux cardinaux se declarent contre lui.* CXLVIII. *Le cardinal Polus est accusé de Lutheranisme.* CXLIX. *On propose le cardinal Salviati, qui est aussi exclu.* CL. *Moyen qu'on propose d'élire un pape, qui n'est point accepté.* CLI. *On recommence les brigues pour élire*
1550. *Salviati.* CLII. *On commence à agir pour le cardinal de Monté.* CLIII. *Il est élû pape, & prend le nom de Jules III.* CLIV. *Son couronnement & l'ouverture du jubilé.* CLV. *Caractere du nouveau pape.* CLVI. *Il rend la ville de Parme à Octavio Farnese.* CLVII. *Il se deshonore par la promotion qu'il fait d'un cardinal.*

Fin des Sommaires du Tome XXIX.

HISTOIRE

Ouverture du Concile de Trente

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIÈME.

TOUS les obſtacles qui avoient arrêté juſqu'alors la tenüe du concile à Trente étant levés, on ne penſa plus qu'à commencer les ſeſſions. Cette ville convenoit aux peres par ſa ſituation avantageuſe & par ſes commodités, & aux Proteſtans, parce que n'étant ſujette à aucun roi ni à aucun ſouverain, ils ne pouvoient y craindre les puiſſances ſeculieres, au cas qu'elles euſſent voulu leur nuire. Rien ne pouvant donc plus retarder l'ouverture du concile, on ordonna un jeûne general pour le douziéme du mois de Decembre dans

AN. 1545. 1. Ouverture du concile. *Pallavicin. hiſt. concil. Trid. l. 5. c. 17 n 8. Labbe in collect. tome. 14 p. 732.*

dans toute la ville. Ce jour-là même qui étoit le
AN. 1545. ſamedi, l'on fit une proceſſion à laquelle aſſiſterent tout le clergé & les ordres religieux; & dès qu'elle fut finie, on s'aſſembla en congregation pour déterminer ce qu'il y avoit à faire dans la premiere ſeſſion qui fut indiquée pour le lendemain. Le jour de cette ſeſſion le pape publia à Rome une bulle pour un jubilé; afin d'engager chacun à prier Dieu pour les peres aſſemblés à Trente; & pour rendre ces prieres efficaces, il ordonna trois jours de jeûne, des proceſſions publiques, la confeſſion & la communion à ceux qui ſeroient bien diſpoſés, & des indulgences.

Enfin le treiziéme de Decembre que le pape avoit marqué pour l'ouverture du concile, étant arrivé, les trois légats accompagnés de quatre archevêques & de vingt-deux évêques, ſe tranſporterent dans l'égliſe de la Trinité, où s'étant tous revêtus de leurs habits pontificaux, ils commencerent la proceſſion juſqu'à l'égliſe cathedrale de S. Vigile, par l'hymne du Saint-Eſprit qu'on chanta d'abord. Les ordres reguliers marchoient les premiers, enſuite les chanoines & les autres eccleſiaſtiques du clergé; après eux les évêques; archevêques, & enfin les légats ſuivis des ambaſſadeurs du roi des Romains, Mendoza ambaſſadeur de Charles V. étant demeuré malade à Veniſe; & ceux du roi de France ayant été rappellés à cauſe du trop grand retardement du concile. Dans cet ordre l'on arriva à l'égliſe cathedrale, où le cardinal de Monté prémier des légats, accorda des indulgences à tous ceux qui prieroient pour la paix & la concorde de l'égliſe, & celebra une meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle Cornelius Muſſi ou de Muys Cordelier évêque de Bitonte dans le royaume de Naples, fit un diſcours qui ne fut pas approuvé quoique ce prélat paſſât pour être éloquent.

Après

Après avoir pris pour texte ces paroles de saint Paul : *Réjouissés-vous dans le Seigneur*, & celles-ci : *Voici le tems favorable, voici les jours de salut*, il fit voir la necessité d'assembler un concile pour reveiller la pieté dans le cœur des chrétiens, languissante & presque anéantie par le long espace de tems qu'on avoit passé sans en tenir. Il releva fort les avantages que l'église en avoit tirés, par les symboles qu'on y avoit faits, les heresies qu'on y avoit condamnées, les mœurs qu'on y avoit reformées, les nations chrétiennes réünies. Je passe sous silence d'autres prétendus avantages sur lesquels il insista conformément aux préjugés de la cour de Rome, comme les croisades & les guerres resolües contre les infidéles, les rois déposés; & autres qui n'eussent jamais dû être allegués en preuve par un homme instruit, puisque des abus n'ont jamais pû passer pour des avantages. On y voit une longue digression à la louange du pape, & une autre pour l'empereur, & pour les trois légats. En s'adressant aux prélats, il leur dit qu'ouvrir les portes du concile, c'est ouvrir les portes du ciel, d'où doit descendre une fontaine d'eau vive; qu'ils devoient ouvrir leurs cœurs pour la recevoir, & que s'ils ne le font pas, l'Esprit saint ne laissera pas de leur ouvrir la bouche, comme il ouvrit celle de Caïphe & de Balaam, pour empêcher l'église d'errer. Enfin il les exhorte à se dépouiller de toutes passions, afin de pouvoir dire avec verité : *Il a semblé à l'Esprit saint & à nous.* Il compara le concile au cheval de Troïe, apostropha les bois & les forêts, invita les chevreuils & les cerfs à témoigner leur joye, & réünit tant d'autres allusions aussi fades que ridicules, que presque tous les assistans blâmerent ce discours, & que tous ceux qui avoient du bon sens en furent indignés.

AN. 1545. II. Discours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile. *Labbe in coll. conc. p. 490 Pallav. in hist. conc. l. 5. cap. 18. Philipp. IV. 11. Corinth. cap. 6.*

AN. 1545. III. Premiere ſeſſion du concile de Trente. *Labbe coll. conc. to. 14. p. 732. & ſeq. Pallav. ubi ſupra l. 8. c. 2. n. 1. & ſeq.*

Après ce diſcours le premier légat fit quelques prieres marquées dans le rituel ou ceremonial Romain ; entr'autres celle qui commence par ces mots : *Adſumus, Domine Sancte Spiritus*, qu'il dit à haute voix. On chanta enſuite les litanies après leſquelles le diacre lut l'évangile du chapitre 18. de ſaint Matthieu : *Si vôtre frere a peché contre vous, allez le trouver, &c.* Pallavicin dit que ce fut l'évangile de ſaint Luc où JESUS-CHRIST choiſit ſes ſoixante & douze diſciples. Le *Veni creator* fut auſſi chanté ; & tous les peres s'étant aſſis ſelon leur rang, Alfonſe Sorilla ſecretaire de l'ambaſſadeur de ſa majeſté imperiale, preſenta les lettres de ſon maître, qui excuſoit ſon abſence ſur ſa maladie arrivée à Veniſe. Ces lettres furent lues à haute voix, & les légats reçûrent les excuſes de l'ambaſſadeur. Le préſident prononça enſuite le decret, ou plûtôt la bulle de l'indiction du concile, & s'adreſſa aux peres en leur parlant ainſi. „ A l'honneur & à la gloire de la ſainte & indi- „ vidüe Trinité, le Pere, le Fils & le Saint- „ Eſprit : pour l'accroiſſement & l'exaltation de „ la foi & religion chrétienne : pour l'extirpa- „ tion des hereſies ; la paix & l'union de l'égliſe ; „ la réformation du clergé & du peuple chré- „ tien, & pour l'humiliation l'extinction des „ ennemis de la religion : Trouvés-vous bon „ d'ordonner que le ſaint concile general de Tren- „ te ſoit aſſemblé, & de declarer que l'ouverture „ en eſt faite. „ Et ils répondirent tous : Nous le trouvons bon : *Placet*. Le préſident ajoûta, „ Et comme la ſolemnité de la Naiſſance de Nô- „ tre Seigneur JESUS-CHRIST eſt proche, & „ qu'il ſe rencontre pluſieurs autres fêtes de ſui- „ te, dans les derniers jours de l'année qui finit, „ & les premiers de celle qui commence : trou- „ vés-vous bon que la ſeſſion prochaine ſe tienne

„ le

„ le Jeudi d'après l'Epiphanie qui ſera le ſeptié „ me jour de Janvier de l'année 1546. „ Et tous répondirent : *Placet*. Nous le trouvous bon. Sur quoi Hercule Severol promoteur du concile, dit aux notaires d'en paſſer l'acte, adreſſant la parole à Claude de la Caſe clerc du dioceſe de Verdun. AN. 1545.

IV. Exhortation des légats aux peres du concile. *Labbe in coll. conc. t. 14. p. 734. & ſeq. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. c. 17. n. 5.*

Les légats firent lire auſſi une exhortation aſſés longue ſur la tenüe du concile, & ſur la maniere dont on devoit s'y comporter, dans laquelle ils diſent d'abord qu'exerçant la fonction de preſidens & de légats du ſaint ſiége dans ce concile, ils ſe croyent obligés d'exhorter les peres à contribuer autant qu'ils le pourront à la gloire de Dieu & à l'utilité de l'égliſe : que pour eux, ils ne conſeilleront rien dont ils ne donnent les premiers l'exemple, comme étant dans le même vaiſſeau que les autres, expoſés aux mêmes dangers & aux mêmes tempêtes : qu'ils veilleront ſur eux-mêmes pour ne donner dans aucun écueil, & qu'ils travailleront à ſe procurer une heureuſe navigation pour arriver au port du ſalut. Ils expoſent enſuite les motifs qui ont porté le pape à aſſembler le concile, & les reduiſent à trois; l'extirpation de l'hereſie, le rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique, jointe à la réformation des mœurs, & la paix de toute l'égliſe.

Ils ajoûtent que pour réüſſir dans ce pieux deſſein, il faut ſe perſuader qu'il n'y a que JESUS-CHRIST à qui toute puiſſance a été donnée par ſon pere, qui puiſſe conduire un ſi grand ouvrage à ſa perfection : qu'on ne doit point s'attirer ſa colere en négligeant ſes interêts; ni ajoûter d'autres maux à ceux qui ſont déja arrivés, en abandonnant cette fontaine d'eau vive, & s'attirant le reproche que Dieu fait par ſon prophete : *Mon peuple a fait deux maux, ils m'ont abandonné, moi qui ſuis une ſource d'eau vive:* *Jerem. cap. 2. v. 13.*

AN. 1545. *vive : ils ſe ſont creuſé des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent contenir l'eau.* Ces citernes ſont les conſeils de la prudence humaine, qui ne viennent point du Saint Eſprit, & qui ne contiennent pas les peuples dans la pieté & dans l'obéïſſance. „ Conſiderons donc ces trois maux qui „ affligent aujourd'hui l'égliſe, examinons leur „ origine, & nous ſerons obligés de reconnoître „ que nous en ſommes les cauſes. Si nous n'a- „ vons pas ſuſcité l'hereſie, n'y avons nous pas „ au moins contribué, faute d'avoir fait nôtre „ devoir en ſemant la bonne doctrine & en dé- „ racinant la zizanie ? Pour la corruption des „ mœurs, il n'eſt pas beſoin d'en parler, parce „ que perſonne n'ignore que le clergé & les pa- „ ſteurs étoient corrupteurs & corrompus : en „ punition de quoi Dieu a envoïé la troiſiéme „ playe ; ſçavoir, la guerre au dehors avec les „ Turcs, & au dedans entre les princes chrétiens. „ Qu'un chacun reconnoiſſe donc ſes pechés & „ s'efforce d'appaiſer la colere de Dieu ; puiſque „ ſans cela en vain ils invoqueront le Saint-Eſprit, „ en vain ils commenceront le concile. Ils finiſſent en exhortant les peres à éviter toute diſpute & toute contention, à apporter de la reſolution & de la conſtance, & ſe défendre de toutes partialités & paſſions, à n'avoir point d'autre interêt que la gloire de Dieu, qui voyoit leur conduite & leurs actions avec les anges & toute l'égliſe.

Après que le preſident eut indiqué la ſeſſion ſuivante pour le ſeptiéme de Janvier, & qu'on en eut paſſé acte ; on chanta le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu ; lequel étant fini, les légats quitterent leurs habits pontificaux, & s'en retournerent à leur logis, précedés de la croix & accompagnés du cardinal de Trente, des quatre archevêques, des vingt-deux évêques, & des

des cinq generaux des ordres mineurs, conventuels, auguſtins, carmes & ſervites, & des deux ambaſſadeurs du roi des Romains Caſtel-alto & Antoine Queta, avec un auditeur de Rote, nommé Sebaſtien Priglimus, qui tous compoſoient alors le concile. Les légats écrivirent auſſi-tôt à Rome pour demander au pape ſes avis; & ſes ordres pour la conduite qu'il falloit garder touchant la nomination des officiers, & lui mander que le concile étoit ouvert. AN. 1545.

V. Premiere congregation generale où l'on propoſe quelques reglemens. *Raynaldus ad hunc annum n.* 43. *Pallav. in hiſt. concil. Trid. lib. 5. cap. 1. n. 8.*

Le dix-huitiéme de Decembre qui étoit un vendredi, on tint la premiere congregation generale, qui fut ouverte par le cardinal de Monté premier légat; & après qu'il eut prononcé à voix haute l'oraiſon *Adſumus*, *Domine Sancte Spiritus*, *&c.* il propoſa les articles ſuivans. 1. Qu'on s'étudieroit à appaiſer Dieu par les prieres, jeûnes aumônes, & autres bonnes œuvres. 2. Que les évêques & les prêtres celebreroient la meſſe au moins une fois la ſemaine. 3. que leurs domeſtiques ſe comporteroient avec ſageſſe & pieté, vivroient chaſtement, ſans querelle, & que leur nombre ſeroit limité. 4. Que dans les collegiales on celebreroit chaque ſemaine une grande meſſe, & qu'on accorderoit des indulgences à ceux qui y aſſiſteroient & qui la diroient. 5. Qu'il y auroit une entiere ſûreté pour les membres du concile & une pleine liberté pour donner leur avis. 6. Qu'on feroit les proviſions neceſſaires pour leur nourriture, & qu'on en regleroit le prix auſſi bien que celui des logemens. 7. Qu'il y auroit des magiſtrats pour exercer la juſtice. 8. Qu'on choiſiroit les officiers du concile, comme abreviateurs, ſecretaires, avocats, promoteurs, chantres, & un imprimeur, 9. Qu'on auroit auſſi un medecin habile & experimenté. 10. Qu'on établiroit un fond deſtiné par le pape aux beſoins & aux dépenſes.

AN. 1545. penſes qu'on ſeroit obligé de faire. 11. Qu'on prépareroit dans le lieu où ſe tiendroient les ſeſſions, differens ſiéges pour les prélats ſelon leur dignité, & d'autres pour les ambaſſadeurs laycs, qui ne devoient point être placés avec les évêques. 12. Qu'on marqueroit la place à chacun pour éviter les diſputes. 13. Qu'on declareroit les perſonnes qui auroient voix conſultative ou deliberative, ou les deux enſemble. 14. Que dans chaque ſeſſion il y auroit un prédicateur. 15. Qu'on examineroit auparavant les matieres qui devoient être traitées dans les congrégations & dans les ſeſſions, & qu'on détermineroit la maniere dont on feroit cet examen.

VI. Officiers nommés par le pape pour le concile. *Pallav. lib. 6. c. 1. n. 2, & ſeq.*

A l'occaſion des officiers du concile, qu'on devoit nommer, les légats demanderent que cette nomination ſe fît à Rome, vû que les peres ne connoiſſoient pas aſſés les ſujets capables de remplir ces emplois, & n'étoient pas informés de leurs talens & de leur capacité, plus connus au pape qui les tireroit de ſa cour. On choiſit donc d'abord pour avocat conſiſtorial Antoine Gabriel très-ſçavant dans le droit; mais comme il étoit très-infirme; & qu'il craignoit que l'air de Trente ne nuiſît à ſon peu de ſanté, il refuſa cet emploi, & l'on nomma en ſa place Achille de Graſſis qui étoit de Boulogne. Hugues Buoncompagnon fut nommé abreviateur. Le pape propoſa pour ſecretaire Marc Antoine Flaminius auteur celebre parmi les latins; mais il ne voulut pas accepter cet emploi; & les peres n'en furent pas fâchés, ſoubçonnant ſa doctrine, & croyant qu'il penchoit vers les nouvelles erreurs: on lui ſubſtitua Ange Maſſarel domeſtique de Michel Cervin cardinal de Sainte Croix. Quelques-uns des peres ſe plaignirent que le pape ôtât au concile le pouvoir de nommer ſes officiers; mais le préſident les appaiſa

en

en leur remontrant qu'il ne faiſoit que propoſer ſans priver du droit d'élire, & qu'il n'agiſſoit ainſi que pour faciliter l'élection. AN. 1545.

Après les articles propoſés par le préſident, un religieux dominicain nommé Jerôme Oleaſter harangua les peres au nom du roi de Portugal, & leur preſenta les lettres de ce prince. Aprés ſon diſcours qui ne fut pas long, le premier légat fit faire la lecture de ces lettres qui étoient datées d'Evora le vingt-quatriéme de Juillet, & dans leſquelles ce monarque leur témoigne la joye qu'il a de les voir reſolus à tenir le concile, ſi néceſſaire pour remedier aux maux de l'égliſe : ſon empreſſement pour y envoyer ſes ambaſſadeurs qu'il a déja nommés ; mais dont le départ étant differé, il leur envoye par avance trois religieux dominicains docteurs en théologie, pour leur faire part de ſes bonnes diſpoſitions en faveur du concile. Le légat après la lecture de ces lettres, fit l'eloge du zele & de la pieté du roi de Portugal, & fit connoître à Jerôme en particulier combien ſa preſence étoit agréable aux peres qui connoiſſoient ſa religion & ſa ſcience : mais ce religieux ayant demandé d'être reçû comme ambaſſadeur, en attendant l'arrivée de ceux que le roi avoit nommés, & dont le départ n'étoit pas ſi prochain ; on lui refuſa cet honneur, parce que les lettres du prince n'en faiſoient aucune mention. On ordonna cependant qu'il auroit quelque diſtinction. Le lendemain ſamedi dix-neuviéme du même mois, il y eut une autre congregation, dans laquelle l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde parurent devant les légats & les prierent de ne rien traiter d'eſſentiel avant l'arrivée des ambaſſadeurs du roi de France : on leur répondit dans la congregation du vingt-deuxiéme Decembre, en les priant de repreſenter à ce prince combien il étoit important d'en-

Pallav. n. 12. Raynald. ad hunc ann.

VII. Autres congregations. *Pallav. lib. 6. c. 1. n. 9. & 10.*

AN. 1545. d'envoyer au plûtôt ſes ambaſſadeurs & ſes évêques à Trente, afin de ne rien retarder

Dans une autre congregation tenüe le mardi vingt-neuviéme Decembre, on fit deux decrets, l'un qui regardoit les abbés & les generaux d'ordre à qui l'on accordoit voix déliberative & déciſive dans le concile ; l'autre ſur le choix des trois prélats, chargés de voir les titres & les procurations des évêques, de marquer leurs places, & celles des ambaſſadeurs des princes, pour éviter les diſputes & les querelles, ſans toutefois rien décider poſitivement, parce qu'ils devoient renvoyer l'affaire aux peres dans la congregation.

VIII. Demandes que les légats font au pape. *Pallav. ubi ſupra lib. 6. c. 1. n. 7. Rain. n 47.*

Cependant les légats avoient écrit au pape pour lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé dans l'ouverture du concile, & pour lui demander ſon avis, ſur l'ordre qu'il falloit obſerver dans la reception des ambaſſadeurs, ſur la maniere de recevoir les ſuffrages, ſi l'on opineroit par nations, comme on avoit fait aux conciles de Conſtance & de Bâle, ce qui avoit cauſé beaucoup de deſordre, ou ſi chacun auroit en particulier ſon ſuffrage libre, en décidant à la pluralité des voix, comme on en avoit uſé au dernier concile de Latran ſous Jules II. & Leon X. Si l'on commenceroit par les hereſies en general ou en particulier, & ſi l'on condamneroit la doctrine avec les perſonnes conjointement ; en quelle forme le concile écriroit, quel ſeroit ſon cachet, & le titre de ſes decrets.

IX. Réponſe du pape aux légats. *P. Alex. in hiſt. eccleſ. part. 4 ſæc. XVI. diſſert XII. p. 81.*

Le pape avant que de répondre à toutes ces demandes, établit à Rome une congregation de cardinaux & d'Officiers ; & après avoir déliberé avec eux ſur les lettres des légats, il leur manda qu'il ne pouvoit rien déterminer encore d'une maniere préciſe ſur l'ordre qu'on devoit garder, parce qu'on ne voyoit pas aſſés clair dans les affaires ; qu'ils devoient toutefois par rapport

aux

aux ſuffrages, ſuivre l'ordre obſervé dans le dernier concile de Latran, ou chaque particulier donnoit ſa voix; qu'il falloit traiter des points de religion, en condamnant la mauvaiſe doctrine, ſans toucher aux perſonnes, & ne s'attachant pas ſeulement aux propoſitions generales, mais encore aux particulieres qui ſont en vigueur aujourd'hui, & qu'on regarde comme les fondemens des hereſies. Qu'on ne traitera de la réformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que ce n'eſt pas la prinpale cauſe de la tenüe du concile; ce qu'ils doivent obſerver néanmoins avec beaucoup de précaution, pour ne pas donner aux autres lieu de croire qu'on veüille éviter la réformation ou la differer juſqu'à la fin du concile : qu'ils doivent aſſûrer au contraire qu'auſſi-tôt qu'on aura commencé de proceder ſur les affaires principales, on traitera de la réformation, comme il conviendra de le faire. Que s'il s'éleve quelque diſpute ou querelle ſur ce qui concerne la cour de Rome, il faudra écouter les prélats, non pour les ſatisfaire dans le concile, mais pour en informer le ſouverain pontife, qui appliquera les remedes convenables. Que toutes les expeditions & actes ſeront ſignés au nom du concile, des légats, des préſidens & du pape qu'ils repreſentent, en ſorte qu'il paroiſſe pourtant que ſa ſainteté a toute l'autorité; & ces actes ſeront ſcelés des trois cachets des légats, ou du moins de celui du premier. Que les decrets commenceront par cette formule : *Le ſaint concile œcumenique legitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les légats apoſtoliques y préſidant.*

An. 1545.

On leur mandoit encore d'expedier les affaires auſſi promptement qu'ils le pourroient, à moins qu'ils ne reçuſſent des ordres contraires, afin d'employer utilement leur tems, & d'arrêter les

An. 1545. médiſans qui blâmeroient un trop long délai. De plus on donnoit aux légats la faculté d'accorder quelques indulgences ; mais en prenant bien garde de faire paroître que ce fut le concile qui les accordât, vû qu'il n'a ni ce droit ni cette autorité. Enfin on les exhortoit à ſoutenir la dignité de la préſidence avec tout l'éclat convenable à des légats du ſaint ſiége, ſans pourtant donner à perſonne aucun ſujet de mécontentement ; mais ſur tout d'obſerver que les prélats ne s'écartent jamais des bornes d'une honnête liberté ; & ne perdent point le reſpect dû au ſaint ſiége. Et comme pluſieurs étoient trop pauvres pour pouvoir ſubſiſter à leurs dépens durant la tenüe du concile ; le pape fit expedier un bref pour les exempter du payement des décimes, & pour leur accorder tous les fruits & les émolumens qu'ils pourroient retirer étant dans leurs diocéſes. Il envoya encore deux mille écus aux légats pour être diſtribués aux prélats pauvres, avec permiſſion de rendre ces liberalités publiques, d'autant plus qu'elles feroient honneur au pape, dont on loüeroit le zele & la charité pour ſoulager les membres du concile.

X. Promotion de cardinaux par Paul III. *Ciaconius in vitis Pontificum t. 3. p. 707. & ſeq.*

Trois jours après l'ouverture du concile, c'eſt-à-dire, le ſeiziéme de Decembre le pape Paul III. fit une promotion de quatre cardinaux : Le premier fut George d'Amboiſe François, neveu de George d'Amboiſe archevêque de Roüen ; celui-ci eut le même archevêché, & fut fait prêtre cardinal du titre de ſaint Marcellin & de ſaint Pierre : Le ſecond, Henri fils du roi de Portugal Emmanuel de Marie de Caſtille, archevêque de Lisbonne, prêtre cardinal du titre des quatre ſaints couronnés : Le troiſiéme, Pierre Pacheco Eſpagnol de la famille des marquis de Villena, évêque de Pampelune, prêtre cardinal du titre de ſainte Balbine : Le quatriéme, Ranuce Farneſe

che-

chevalier de Malthe, archevêque de Naples, diacre cardinal du titre de ſainte Lucie.

AN. 1545.

Ces quatre cardinaux en remplacerent quatre autres qui moururent dans cette année : Le premier fut Pierre-Paul Pariſio Italien, né à Coſence une des principales villes de la Calabre citerieure. Il avoit enſeigné le droit à Padoüe & à Boulogne avec beaucoup d'applaudiſſement, & s'acquit par là une ſi grande réputation, que le pape Paul III. l'attira à Rome, le fit auditeur de Rote, & enſuite cardinal le douziéme Decembre 1539, & lui donna l'adminiſtration des égliſes de Nuſco & d'Anglone dans le roïaume de Naples. Lorſque Paul III. envoya ſes légats auprès de l'empereur Charles V. à Genes, Pariſio fut le ſecond & accompagna en cette qualité Marcel Cervin cardinal de ſainte-Croix ; il mourut un ſamedi neuviéme de Mai, à l'âge de ſoixante & douze ans, & fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie des Anges, où Flaminius Pariſio évêque de Bitonte ſon neveu, lui fit élever un tombeau de marbre avec une inſcription qui marque ſes vertus & ſes grandes qualités. Ce cardinal avoit compoſé quatre volumes des conciles, quelques leçons ſur le ſecond livre des decretales, & un commentaire ſur quatre livres du droit civil.

XI. Mort du cardinal Pariſio. *Ciacon. tom. 3. p. 667. Anton. Sander. in eo-gii cardinal. Auberyvies des cardin.*

Le ſecond eſt Gaſpard d'Avalos, de Murcie en Eſpagne, fils de Pierre d'Avalos & d'Anne d'Agueros. Après avoir fait ſes cours de philoſophie & de théologie dans l'univerſité de Paris, il revint dans ſa patrie où il enſeigna publiquement la théologie. Ce fut dans cet exercice qu'on le nomma à l'evêché de Murcie, enſuite à celui de Gironne, puis il fut fait archevêque de Gremade, & enfin de Compoſtelle. A la priere de l'empereur Charles V. Paul III. le fit cardinal, quoiqu'abſent, le dix-neuviéme Decembre 1544.

XII. Mort du cardinal Gaſpard d'Avalos. *Ciaconius t. 3. p 688. Aubery vies des cardin.*

&

AN. 1545. & il mourut en Eſpagne le deuxiéme de Novembre 1545. & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Jacques de Compoſtelle. Pendant les douze ans qu'il gouverna l'égliſe de Grenade, il y établit une univerſité, fonda le college de ſainte Catherine, & un monaſtere de religieuſe de ſaint François, à qui il donna des reglemens & des fonds pour vivre.

XIII. Mort du cardinal de Tavera de Pardo. *Ciaconius t. 3 p. 520. Aubery vies des cardin.*

Le troiſiéme eſt Jean de Tavera de Pardo Eſpagnol de Salamanque, né le ſeiziéme de Mai 1472. d'Aros de Pardo ſon pere, & de Guimar Tavera ſa mere. Dans ſa jeuneſſe Didace de Deza archevêque de Seville ſon oncle paternel, prit ſoin de ſon éducation, & l'éleva dans la pieté, enſuite on l'envoya étudier à Salamanque, où il fit de ſi grands progrès, qu'après y avoir été fait bachelier en droit, l'univerſité d'un conſentement unanime le choiſit pour ſon recteur. Sa réputation lui attira la faveur de Ferdinand le Catholique, ſous le regne duquel il fut conſeiller de l'inquiſition, chanoine de Seville, grand vicaire de l'archevêché ſous ſon oncle. Il eut ſucceſſivement les évêchés de Ciudad-Rodrigo, de Leon & d'Oſma, puis l'archevêché de Compoſtelle; & après avoir exercé une légation importante en Portugal, il fut honoré de la charge de préſident au conſeil roïal de Caſtille ſous Charles V. qui ſucceda aux états de Ferdinand: & lorſque ce prince paſſa en Italie pour recevoir la couronne imperiale, l'imperatrice qui étoit demeurée en Eſpagne, remit à ce prélat le gouvernement de tous les états dont elle avoit la regence; & l'empereur pour donner à Pardo des marques de ſon eſtime, & recompenſer ſes ſervices, obtint pour lui de Clement VII. le chapeau de cardinal en 1531. le gratifia encore de l'archevêché de Tolede, & l'obligea d'accepter la charge d'inquiſiteur general de la foi, qu'il exer-

ça

qa avec beaucoup de zele & de fermeté, juſqu'à refuſer même à l'empereur les graces qu'il lui demandoit. Ce prince pendant ſon voyage de Flandres, lui confia le gouvernement de la Caſtille & du royaume de Leon, avec la tutelle de ſon fils Philippe. Il fit deux fois la viſite de ſon diocéſe de Tolede, il y tint un concile, il y repara l'hôpital depuis les fondemens, en lui aſſignant un revenu de quinze mille écus d'or, & voulut y être enterré, en conſtituant cet hôpital ſon heritier. Enfin il mourut à Valladolid un ſamedi premier jour du mois d'Août, ou, ſelon quelques hiſtoriens, le vingt-neuviéme de Septembre, âgé de ſoixante-treize ans deux mois & ſeize jours. AN. 1545.

XIV. Mort du cardinal Albert archevêque de Maïence.

Le quatriéme enfin fut Albert de Brandebourg cardinal du titre de ſaint Chriſogone & archevêque de Maïence, fils de Jean IV. dit le grand électeur de Brandebourg. Il étoit né le dix-huitiéme de Juin 1490. & après avoir été chanoine de Maïence & de Treves, enſuite archevêque de Magdebourg & prince d'Allemagne, puis archevêque de Maïence, Leon X. le fit cardinal le vingt-quatriéme de Mars 1518 Il mourut à Maïence le vingt-cinquiéme de Septembre de cette année, âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans l'égliſe cathedrale ſous un tombeau de marbre rouge, avec une inſcription qui contient ces deux mots Allemands *Alle Krenach*, c'eſt-à-dire : *Tous me ſuivront*. On voit ſon portrait à un des côtés du chœur avec une table ſur laquelle on lit environ trente vers latins à ſa loüange. On remarque qu'après ſa mort on n'a plus nommé de prince à l'archevêché de Maïence, & que les chanoines ſe ſont conſervé le droit d'y élever des perſonnes de leur corps.

Ciacon. t. 3. p. 413. Sleidan in comment. l. 16. p. 549.

XV. Cenſures de la facul-

La faculté de théologie de Paris continuoit toûjours à donner des preuves de ſon zele pour main-

An. 1545. té de théologie de Paris

maintenir la ſaine doctrine. Le lundi dix-neuviéme Janvier étant aſſemblée aux Mathurins, elle cita un religieux licentié nommé frere Adrien Mottaier, ſuſpect d'être favorable aux Lutheriens; & l'obligea de promettre qu'il ſe ſoumettroit à la déciſion de la faculté : ce qu'il ſigna le vingt-quatriéme du même mois. Elle examina enſuite les informations faites contre frere Jean Pernocel religieux Cordelier, qui avoit prêché dans les égliſes de ſaint Jaques de la boucherie & de ſaint Paul, beaucoup de propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes, ambigues, & avancées temerairement. L'accuſé, qu'on vouloit obliger de ſe retracter, demanda quelque tems pour le faire, & alla ſe joindre aux Proteſtans. Un autre religieux de Citeaux nommé Nicolas Boucherat fut auſſi cenſuré par une deliberation du ſeiziéme de Mars. L'univerſité & le clergé de Cologne ayant envoyé à la faculté de Paris un traité de l'établiſſement de la réformation qu'on attribuoit à Bucer ou à Melanchton, & qui ſe diſtribuoit ſous les auſpices de l'archevêque Herman favorable aux Lutheriens, la faculté examina cet ouvrage & manda ce qu'elle en penſoit. Le premier de Juin, un religieux nommé Nicolas Coutan reçût défenſes d'aſſiſter aux diſputes & aux actes publics juſqu'à ce qu'il ſe fut juſtifié. Le dix-huitiéme du même mois, elle cita Claude Guillaud un de ſes membres, pour rendre raiſon d'un livre qu'il avoit publié, intitulé, *Conferences ſur les épitres de ſaint Paul, & les épitres canoniques*, dans lequel elle trouvoit pluſieurs propoſitions fauſſes & heretiques : mais l'auteur ayant pris la fuite, elle condamna le livre, & preſenta requête au parlement pour faire défenſes au libraire Oudin Petit de le vendre & debiter.

D'Argentré in coll. jud. de novis erroribus, t. 1. in append. p. 14. & 15. & ſeq. & to. 2. p. 238. & ſeq.

XVI. Lettre de la faculté à

Le vingt-ſixiéme du mois d'Août la faculté écrivit à l'univerſité de Louvain, pour la feliciter

ter ſur ſon zele à maintenir la foi & s'oppoſer à l'erreur; elle lui parle des difficultés qu'elle trouvoit à découvrir tous les livres pernicieux qui ſe debitoient. Elle fait mention du livre de Guillaud, dont on avoit fait une ſeconde édition, ſur laquelle les Lovaniſtes, c'eſt-à-dire, ceux de l'univerſité de Louvain, l'avoient conſultée. Elle leur apprend que cet auteur s'eſt retiré en Bourgogne, où il donnoit des marques d'attachement à la pure doctrine, & de haine pour l'erreur, ce qui doit la porter à vouloir agir envers lui avec douceur autant qu'elle le pourra faire, d'autant plus qu'il a promis de corriger dans la prochaine édition ce qu'il y a de reprehenſible dans ſon ouvrage. La faculté ajoûte qu'elle à condamné la bible de Robert Etienne, comme contenant des propoſitions erronées; & que ſi ce livre dont il y a déja eu pluſieurs éditions, fût tombé plûtôt entre ſes mains, elle n'auroit pas ſi long-tems differé ſa cenſure, & qu'elle en agira de même à l'égard de tous les mauvais ouvrages qui lui ſeront déferés, ou qu'elle pourra découvrir.

AN. 1545. l'univerſité de Louvain. *D'Ar, entré ubi ſupra in append. to. 1. p. 16.*

L'on trouve encore une lettre de la même faculté au cardinal de Bourbon archevêque de Sens, datée du dix-huitiéme de Mars, dans laquelle elle lui donne avis, qu'ayant été informée que dans ſon dioceſe & dans ſa ville il y a pluſieurs perſonnes ſuſpectes de mauvaiſe doctrine, & ayant des opinions erronées ſur la foi, ſur les ſacremens, ſur l'autorité de l'égliſe, ſes préceptes, & ſes ceremonies; qu'il y a même de ſes dioceſains priſonniers à Paris pour ce ſujet: il doit employer tous ſes ſoins pour arrêter le progrès de ces erreurs, & appliquer la cognée à la racine, pour empêcher que leurs diſcours comme une gangrene, ne répandent inſenſiblement la corruption: vû qu'un peu de levain corrompt toute

XVII. Lettre de la même au cardinal de Bourbon. *D'Argentré ubi ſup. to. 2. p. 242.*

AN. 1545. toute la pâte, & que ces ſectes pourroient tellement s'étendre & ſe fortifier qu'il ſeroit très-difficile enſuite de les déraciner au préjudice de l'égliſe, de la foi catholique, & de la faculté de théologie, comme elle l'éprouve tous les jours. C'eſt pourquoi de l'avis du premier preſident Lizet & d'autres, elle lui écrit ces preſentes, pour le ſupplier humblement d'arrêter ces pernicieuſes ſectes, & de les extirper entierement, d'ordonner à ſes promoteurs, officiers & doyens ruraux, qu'ils veillent à la conſervation du dépôt de la foi, qu'ils arrachent l'yvraye du dioceſe, avant qu'elle étouffe le vrai plant de JESUS-CHRIST. Et la faculté offre ſes ſoins & ſon zele pour le ſecours de ſes officiers, aſſurant qu'on la trouvera toûjours prête à les ſervir. Dans la même année elle envoya au parlement de Roüen ſa cenſure des propoſitions qu'il lui avoit déferées, & le catalogue des livres qu'elle avoit défendus.

XVIII. Ouvrages de Cochlée contre les heretiques. *Cochlæus in act. & ſcr. Lutheri. hoc anno p. 310.*

L'infatigable Cochlée continuoit de même à s'oppoſer aux heretiques. Bucer avoit écrit trois livres en Allemand aux membres de la diéte de Wormes, pour les engager à demander un concile national plûtôt qu'un general, & avoit répandu dans cet ouvrage beaucoup de termes injurieux contre le pape, & tout l'état eccleſiaſtique, contre les édits de Wormes & d'Ausbourg, contre les ſacremens & les ceremonies de l'Egliſe : en s'offrant de prouver dans une diſpute tout ce qu'il avançoit. Cochlée indigné de voir une ſi grande temerité dans cet heretique, écrivit une lettre latine aux princes & aux députés des villes catholiques, & l'envoya d'Eichſtet à Wormes, par un meſſager exprès. Il les y conjuroit de ſe donner de garde des menſonges & des impoſtures de Bucer, & ſe ſoumet à ſouffrir la peine du talion, s'il ne le convainc devant des ju-

juges integres, & de ſes erreurs dans la foi, & de ſa vie déreglée. Cette lettre ayant été lüe publiquement & par les catholiques & par les Proteſtans : Bucer y fit auſſi-tôt une reponſe latine aſſés ample ; & Cochlée ne manqua pas d'y repliquer dans la même langue, ayant tiré de ſon livre dix-huit propoſitions, ſur leſquelles il demanda à diſputer contre ſon adverſaire devant des juges. Mais Bucer n'accepta pas ce parti. AN. 1545.

Dans la même année Cochlée publia en latin un recüeil d'œuvres mêlées, qui contenoit trente traités. Nous avons parlé de pluſieurs. Il compoſa encore des conſiderations ſur le traité de la concorde contre deux écrits des Lutheriens : un eſſai contre les quatre conjectures d'André Oſiander ſur la fin du monde ; une replique à l'Anticochlée de Muſculus touchant le ſacerdoce & le ſacrifice de la nouvelle loi, avec une réponſe à l'Antibole de Bullinger ; & deux additions contre le traité que Bucer avoit publié contre Barthelemi Latomus : de plus un traité contre le hibou du nouvel évangile ; un autre de la veneration des reliques contre Calvin ; un écrit ſur l'accord fait avec les Proteſtans à Ratisbonne contre le même Calvin : & une défenſe en allemand, du ſacerdoce & du ſacrifice. Il dit que tous ces écrits ſerviroient à refuter une nouvelle hereſie qui s'élevoit dans pluſieurs villes de la Souabe, & qui renouvelloit en partie les erreurs des Manichéens. *Coch'æus ubi ſupra p.* 312.

XIX. Ecrit de Luther contre les 32. articles de Louvain.

Luther fit auſſi contre les trente-deux articles des théologiens de Louvain, un écrit allemand & latin en ſoixante-quinze propoſitions, & le répandit de tous côtés : Il y diſoit en premier lieu que tout ce qui s'enſeigne dans l'égliſe indépendamment de la parole de Dieu, eſt impieté & menſonge, que ſi on l'établit comme article de foi, c'eſt encore une impieté, c'eſt une hereſie ; que celui qui y ajoûte foi, *Cochlæus ubi ſupra p.* 311.

AN. 1545. *Teſſnet. hiſt. des variat. to. 1. l. 6. art. 34. p. 317 in 4°. Raynal. hoc anno n. 64.*

foi, eſt un idolâtre, & honore le demon en la place de Dieu. D'où il concluoit que les Lovaniſtes étoient idolâtres & heretiques, en aſſurant qu'il y avoit ſept ſacremens, ſans être fondés ſur la parole de Dieu; que la doctrine de la ſynagogue des Lovaniſtes touchant le baptême, doit être condamnée comme heretique: qu'il faut rejetter leur opinion touchant l'uſage de l'euchariſtie, étant pleine de profanation, d'hereſie & d'idolâtrie. Qu'offrir la meſſe pour le défunts, c'eſt être heretique, c'eſt blaſphemer, & que c'eſt un menſonge de dire que la meſſe ait été inſtituée par JESUS-CHRIST. Il rejettoit encore le mariage comme ſacrement; il déclamoit contre l'égliſe qu'il appelle l'égliſe papale, qui ne tend qu'à ruiner l'égliſe de JESUS CHRIST. Et comme ceux de Zurich avoient été attaqués par ce chef de la nouvelle réforme, ceux-ci ne l'épargnerent pas dans leur réponſe. Ils la firent en latin & en allemand. „ Les prophetes & les apô-„ tres, diſoient-ils, ne cherchoient que la gloire „ de Dieu, & non pas la leur; ils n'étoient ni „ ſuperbes, ni entêtés, ils n'avoient en vûe que „ le ſalut des pecheurs. Mais Luther ne penſe „ qu'à ſes interêts, il eſt opiniâtre, il eſt inſolent „ à outrance, & livre auſſi-tôt à ſatan tous ceux „ qui ne ſouſcrivent pas à ſes ſentimens. Dans „ tous ſes avertiſſemens & ſes corrections on re-„ marque un eſprit malin, & non pas un cara-„ ctere d'ami & de pere.

En effet, on ne peut rien voir de plus furieux & de plus emporté que ce que Luther écrivit contre les docteurs de Louvain & contre les Sacramentaires, dans cette année, & ſes diſciples ne peuvent voir ſans honte les prodigieux égaremens de ſon eſprit. En écrivant contre les premiers, tantôt il fait le bouffon, mais de la maniere du monde la plus baſſe, il remplit toutes ſes

ſes théſes de ces miſerables équivoques, *vacculta* au lieu de *facultas*, *cacolyca eccleſia*, au lieu de *catholica*, parce qu'il trouve dans ces deux mots *vacculta* & *cacolyca*, une froide alluſion avec les méchans & les loups. Pour ſe moquer de la coûtume d'appeller les docteurs *nos maitres*, il appelle toûjours ceux de Louvain, *noſtrolli magiſtrolli*, *bruta magiſtrollia* croyant les rendre fort odieux & fort mépriſables par ces ridicules diminutifs qu'il invente. C'eſt ainſi qu'il oublioit toute pudeur, & qu'il ne ſe ſoucioit pas de s'expoſer lui-même à la riſée publique, pourvû qu'il pouſſat tout à l'extrêmité contre ſes adverſaires. AN. 1545.

Les Zuingliens quoique ſes ſectaires en partie, ne furent pas mieux traités. Il publia une explication ſur la Geneſe, où il mit Zuingle & Oecolampade avec Arius, avec Muncer & les Anabaptiſtes, avec les idolâtres qui ſe faiſoient une idole de leurs penſées, & les adoroient au mépris de la parole de Dieu. Dans ſa petite confeſſion de foi qu'il publia enſuite, il les traita d'inſenſés, de blaſphêmateurs, de gens de néant, de damnés, pour qui il n'étoit plus permis de prier, & proteſta qu'il ne vouloit plus avoir avec eux aucun commerce ni par lettres, ni par paroles, ni par œuvres, s'ils ne confeſſoient que le pain de l'euchariſtie étoit le vrai corps naturel de Nôtre-Seigneur, que les impies & même le traître Judas ne recevoient pas moins par la bouche que ſaint Pierre & les autres vrais fidéles. Par-là il crut mettre fin aux ſcandaleuſes interpretations des Sacramentaires, qui tournoient tout à leur ſens : & il declara qu'il tenoit pour fanatiques ceux qui refuſeroient de ſouſcrire à cette derniere confeſſion de foi.

XX. Calvin écrit à la reine de Navarre.

Calvin écrivit à peu près du même ſtile contre deux faux devots, libertins réels, qui, ſous prétexte de ſpiritualité, s'étoient inſinués dans l'eſ-

AN. 1545. *Beze in vita Calvini ad an. 1544. Inter epiſtolas Calvini epiſt. 62.*

l'eſprit de la reine de Navarre & l'avoient infatuée de leurs viſions. Un ſtile plus moderé & des raiſonnemens plus ſolides euſſent peut-être confondu les deux viſionnaires & ramené la reine : mais les emportemens de Calvin n'inſtruiſirent perſonne & ne firent qu'irriter cette princeſſe. Elle lui en fit faire des plaintes, & lui écrivit elle-même une lettre où elle n'oppoſe preſque que de la douceur & de la moderation aux vivacités & aux emportemens de ſon adverſaire. Elle y tâche de juſtifier ſa conduite & de montrer qu'elle n'avoit pas eu tort de donner ſa confiance aux deux perſonnes qui avoient ſi fort échauffé la bile de Calvin. Mais cette princeſſe avoit été abuſée, & elle ne s'étoit point apperçüe que ces deux prétendus docteurs n'étoient que des hypocrites. Sa lettre eſt du vingtiéme d'Avril 1545.

XXI. Commencement des égliſes reformées en France. *Beze in hiſt. eccleſ. l. b 2. p. 99.*

En France, les diſciples de Calvin quoique cachés, ne laiſſoient pas de répandre leurs erreurs & de faire quelque progrès. Ils commencerent cette année une eſpece d'égliſe à Paris qui s'accrut avec le tems. Un certain gentilhomme du Maine, nommé de la Ferriere, homme très-ignorant, & à qui un zele outré pour les nouvelles opinions tenoit lieu de ſcience, croyant pouvoir éviter à Paris les recherches que l'on faiſoit dans ſon païs contre les nouveaux ſectaires, ſe retira dans cette ville. Sa femme qu'il avoit amenée avec lui y étant accouchée, il ne voulut jamais que ſon enfant reçût le baptême par les mains des Catholiques, ni avec les ceremonies uſitées de tout tems par l'égliſe. Il s'emportoit avec fureur contre ces ceremonies, & les traitoit d'impies, ſans pouvoir dire en quoi conſiſtoit leur impieté. Cependant ne voulant pas laiſſer mourir ſon enfant ſans baptême, il envoya prier quelque nouveau ſectaire de venir le lui adminiſtrer. On fit de grandes difficultés d'abord, il fit des inſtances

en-

encore plus vives : enfin il obtint ce qu'il demandoit. L'enfant reçut le baptême par les mains des heretiques ; & ceux-ci conſiderant que ce qui venoit d'arriver, pourroit encore ſe rencontrer & même bien plus frequemment, ils reſolurent de nommer quelques-uns d'entr'eux à qui l'on pourroit s'adreſſer, ſoit pour l'adminiſtration du baptême, ſoit pour les autres beſoins auxquels ils ſeroient en état de ſatisfaire. Celui qui fut choiſi le premier fut un laïc de vingt-deux ans nommé la Riviere. On dreſſa quelques Reglemens, on établit une eſpece de conſiſtoire, & l'on pourvût à ſa ſûreté & au bon ordre autant qu'on pouvoit le faire dans de ſi foibles commencemens. AN. 1545.

XXII. Le cardinal de Mantoüe arrête les progrès de l'hereſie en Italie.

L'hereſie commençoit à ſe répandre dans l'Italie ; à Mantoüe on découvrit que quelques-uns du clergé en étoient déja infectés, & que dans des diſputes ils donnoient quelques atteintes aux verités de la religion. Mais le cardinal de Mantoüe par ſon zele arrêta ſes progrès : & le pape lui envoya un bref dans lequel il loüoit ſes ſoins, & lui accordoit une pleine autorité ſur tout le clergé & ſur tous les religieux de ſon diocéſe, pour faire punir les coupables. Ce bref eſt daté de Rome le ſeptiéme de Février 1545. Comme les mêmes erreurs ſe répandoient auſſi à Modene par les artifices & les ſeductions d'un certain Philippes Valentin, le pape n'en fut pas plûtôt informé, qu'il adreſſa un autre bref du vingt-ſeptiéme de Mai au duc de Ferrare, pour l'exhorter à faire arrêter ce perturbateur, le mettre en priſon, & rendre en cette occaſion à Dieu & à l'égliſe ce qu'il leur devoit comme un prince catholique rempli de pieté, qui doit marcher ſur les traces de ſes ancêtres. Paul III. fut obéï ; mais il eut de plus grands embarras avec Coſme de Medicis duc de Florence. Voici quelle en fut l'occaſion.

Paul. III. libro brev. anno 11. p. 413.

Vide apud Raynaldum hoc anno n. 52. & 53.

Pluſieurs

AN. 1545. XXIII. Brouilleries entre le pape & le duc de Florence au ſujet des religieux.

Pluſieurs Florentins ennuïés de l'état monarchique, & eſperant de voir bien-tôt revivre leur ancienne republique, faiſoient connoître aſſés publiquement la vanité de leurs penſées & donnoient lieu de craindre quelque ſoulevement. Ils débitoient pour appuïer leurs idées, que Jerôme Savonarolle religieux dominicain dont on a parlé en ſon tems, & qu'ils regardoient comme un prophete, avoit prédit ce changement qu'ils eſperoient. Les Dominicains de Florence les entretenoient dans ces penſées, & par cette inconſideration, ils rendoient le danger plus grand, & le mal plus à craindre. Le duc l'ayant appris ordonna d'abord à ces religieux de demeurer en repos, & de tenir une conduite plus pacifique: mais ceux-ci n'obéïſſant pas, il en fit mettre quelques-uns des plus ſeditieux en priſon, & par un édit qu'il rendit public, il leur ordonna de ſortir dans un mois des trois monaſteres qu'ils avoient dans Florence; ce qu'ils furent contraints d'executer: le duc mit dans leur couvent de ſaint Marc qui étoit le principal, des Auguſtins dont le monaſtere avoit été ruiné depuis peu. Le pape offenſé de cette entrepriſe & imaginant que le duc auroit dû le conſulter auparavant, ordonna aux Auguſtins de quitter le monaſtere dans lequel ils étoient entrés; & enjoignit au duc ſur peine d'excommunication, de rétablir les Dominicains. Il le prenoit d'un ton ſi haut, il menaçoit avec tant de vivacité, que le duc craignant que cette affaire n'eût de fâcheuſes ſuites pour lui, s'il s'obſtenoit à ſoutenir ce qu'il avoit fait, jugea à propos de ceder au tems & de rétablir les Dominicains.

Joannes-Bapt. Adriani in hiſt. ad hunc ann.

XXIV. Succeſſion des patriarches Grecs de Conſtantinople.

Jeremie patriarche Grec de Conſtantinople occupoit ce ſiége depuis plus de vingt-trois ans, ayant été élû en 1521. Sous ſon pontificat Procore, archevêque d'Acride, qu'on nommoit la premiere

In Turcocia l. 2.

premiere Juſtinianée, vint à C. P. avec les lettres patentes du Grand-Seigneur, qui portoient que l'évêché de Beroé metropolitaine de Theſſalonique, étoit dépendant de ſon dioceſe; il offroit aux Turcs cent écus d'or d'augmentation au tribut que les patriarches payoient, ſi on vouloit lui reſtituer cette ville. Mais Jeremie ayant fait voir que l'égliſe de Conſtantinople en étoit en poſſeſſion depuis plus de trois cens ans, gagna ſa cauſe, à condition qu'il payeroit l'augmentation du tribut que Procore avoit offert : en ſorte que ce même tribut monta dans cette année à quatre mille cent ducats qu'il falloit payer tous les ans le jour de S. Georges. Jeremie mourut en 1544. dans la Bulgarie en faiſant ſa viſite. Denys né à Pera, & metropolitain de Nicomedie, fut mis en ſa place : mais parce qu'il avoit été elû ſeulement en preſence de Germain patriarche de Jeruſalem ſans avoir aſſemblé les autres évêques de ſa juriſdiction, ceux-ci formerent leur oppoſition, ſans être toutefois écoutés : Soliman ayant confirmé Denys à condition qu'il augmenteroit le tribut. Cette confirmation n'appaiſa pas les troubles. Les évêques & le clergé ſe liguerent contre le patriarche, on tint des conciles contre lui. Il mourut néanmoins dans ſa dignité, & Metrophane de Ceſarée lui ſucceda. Quant aux patriarches latins, le cardinal Farneſe poſſedoit ce titre; & après lui il fut donné à un Colonne. AN. 1554.

XXV. Envoyé du roi d'Ethiopie au pape.

Le pape fut un peu conſolé des deſordres que cauſoit l'hereſie en Europe, par la proteſtation qu'on lui fit de la part de Claude roi d'Ethiopie, de ſe ſoûmettre à l'égliſe Romaine, en abjurant le ſchiſme de Dioſcore. Ce Claude avoit ſuccedé à ſon pere David, & demandoit au pape des ouvriers apoſtoliques, pour inſtruire ſes ſujets des dogmes de la religion chrétienne, & établir des prêtres. Paul III. reçut avec beaucoup d'hon-

Raynaldus ad hunc ann. n. 61. Extat in libro brev. Paul. III. ſign. 2891.

AN. 1555. neur l'envoyé qui étoit un prieur de religieux nommé Paul, & connut par les lettres du monarque, que depuis quelques années il avoit fait partir un autre deputé qui étoit mort dans le voyage. Le pape renvoya ce prieur avec un bref pour le roi d'Éthiopie, dans lequel il lui marquoit qu'il rendoit ſes actions de graces à Dieu d'avoir éclairé de ſes lumieres un ſi grand prince, qui marchoit ſi dignement ſur les traces de ſon pere David, que la reputation de ſa probité étoit venüe juſqu'à Rome, & qu'il ne doutoit pas qu'ayant été l'heritier de ſon roïaume, il heriteroit de même de ſa pieté, de ſa religion envers Dieu, & de ſon attachement inviolable au ſiége apoſtolique, dont il lui donnoit déja des preuves ſolides dans ſes lettres. Il lui promit avec le ſecours de Dieu de lui envoyer dans peu de ſaints miſſionnaires diſtingués par leur doctrine & par leur pieté, & très-propres à inſtruire ſes ſujets dans la foi. Il le flatte enfin qu'il n'oubliera rien pour lui envoyer un nonce apoſtolique, afin de répandre les conſolations ſpirituelles ſur lui & ſur tous ſes peuples. Ce bref eſt daté de Rome le vingt-neuviéme d'Août.

XXVI. Condamnation de Poyet chancelier de France.

Dan. hiſt. de France in. V. vie de Franç. I. p. 717 & 718 Mezeray abreg. chron. to. 4. p. 445. & ſuiv.

Quelque tems auparavant on avoit condamné en France Guillaume Poyet chancelier, dont on a déja parlé. De ſimple avocat d'Angers, il étoit parvenu par le credit de Loüiſe de Savoïe mere du roi, à la charge de préſident à Mortier, & à la dignité de chancelier en 1538. Mais s'étant ſervi de ſon autorité pour exercer ſa tyrannie, & commettre un grand nombre de concuſſions, ſur les plaintes qu'on fit au roi de ſa conduite & de ſon adminiſtration, il fut arrêté & mis à la baſtille le deuxiéme d'Août 1542. ce prince ordonna enſuite au parlement de travailler à ſon procès. On tira pour cet effet de divers parlemens un certain nombre de juges du conſentement de l'accuſé. Les procedures furent longues, & durerent

rent juſqu'en cette année 1545. dans laquelle par arrêt du vingt-troiſiéme d'Avril, ce chancelier „ pour les entrepriſes par lui faites outre ſon „ pouvoir, abus & exactions, fut privé de ſa „ dignité, declaré inhabile à tenir office roïal, „ condamné à cent mille livres d'amende envers „ le roi, à tenir priſon juſqu'à plein payement, „ & confiné pour cinq ans en tel lieu & ſûre „ garde qu'il plairoit à ſa majeſté. „ Pour augmenter ſa confuſion l'arrêt fut prononcé à l'audience de la grande chambre les portes ouvertes, Poyet preſent & nüe tête. On l'enferma enſuite dans la groſſe tour de Bourges, d'où il ne ſortit qu'après avoir cedé tous ſes biens au roi. On ne peut nier toutefois que la reine de Navarre ſœur de François I & la ducheſſe d'Etampes maîtreſſe de ce prince, n'ayent eu beaucoup de part à ſa diſgrace, pour avoir refuſé de ſceller des lettres roïaux que la Renaudie avoit obtenües contre du Tillet à la recommandation de la ducheſſe d'Etampes. Le roi donna ſeulement les ſceaux à François de Montholon préſident au parlement de Paris ſans le titre de chancelier; & Poyet mourut d'une retention d'urine à Paris, accablé de pauvreté, d'ignominie, & d'années, dans le mois d'Avril de l'année 1548. âgé de ſoixante-quatorze ans. AN. 1545.

Le cinquiéme de Janvier de l'année ſuivante 1546. on tint une congregation generale pour regler l'ordre qu'on devoit obſerver dans les affaires, & la maniere de propoſer les queſtions dans la ſeſſion ſuivante. On y lut le bref du pape qui exemptoit des décimes les évêques & les autres membres du concile. Dans l'examen qu'on fit de ceux qui auroient droit de ſuffrage, il y eut quelques conteſtations. : Le cardinal de Sainte-Croix qui préſidoit en la place de celui de Monté qui étoit malade de la goutte, fut d'avis qu'on laiſsât les reguliers dans la poſſeſſion du droit dont ils jouïſ-

XXVII. Congregation generale avant la ſeconde ſeſſion. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 4. c. 2. n. 2. & ſeq.*

AN. 1555. ſoient depuis long-tems, & qu'on leur accordât voix déliberative. Mais Pierre Pacheco évêque de Jaën, fait depuis peu cardinal, remontra que les évêques ne demandoient pas que tous les reguliers fuſſent exclus de ce droit, mais qu'on le refusât ſeulement aux abbés, dont le nombre ſeroit trop grand : & cet avis auroit été ſuivi ſans une nouvelle diſpute qui ſurvint.

XXVIII. Conteſtation ſur les voix des abbés.

Le préſident propoſa d'admettre aux ſuffrages trois abbés de la congregation du Mont-caſſin que le pape avoit envoyés au concile, & demanda qu'on les y reçût en croſſe & en mitre. On accorda le premier article, mais on refuſa le ſecond : & Jacques Nachianti de l'ordre de ſaint Dominique & évêque de Chiozza fit valoir le reglement, qui ſtatuoit que les évêques ſeuls porteroient la croſſe & la mitre. Cervin repliqua, l'évêque repartit, le légat comme en colere dit : le pape par ſa bulle les appelle au concile, voulons-nous les en exclure ? On demanda de quels abbés parloit cette bulle. Et après beaucoup de conteſtations le cardinal de Monte qui étoit gueri, revint dans l'aſſemblée, & la fit conſentir que la voix de ces trois abbés ne paſſeroit que pour une, lorſqu'ils penſeroient de même, comme cela ſe pratiquoit dans les ordres religieux où le general opinoit pour tous. On propoſa d'accorder la même grace au dominicain Soto celebre théologien : mais le cardinal Cervin s'y oppoſa, parce que Soto étoit envoyé par le vicaire general de ſon ordre pour tenir ſa place ; & que la bulle du pape défendoit d'accorder le droit de ſuffrage à ceux qui occupoient la place des autres.

XXIX. Reglemens pour les ſuffrages par procureurs.

Pallav. ubi ſupra n. 6. & 7.

Quoique les légats fuſſent chargés du bref par lequel le pape accordoit aux évêques d'Allemagne le droit de donner leurs voix par procureurs, ils ne jugerent pas à propos de le faire paroître, & crurent qu'au lieu de cette permiſſion, qui auroit pû engager pluſieurs évêques des autres pais

païs à demander la même grace, le pape devoit laiſſer à ſes légats le pouvoir d'accorder cette faveur à ceux à qui ils jugeroient à propos de l'accorder pour des raiſons particulieres. Auſſi le pape leur répondit, qu'il ne convenoit pas de les jetter dans l'embarras, & de les rendre odieux aux autres par cette inégalité, en accordant aux uns ce qu'on refuſeroit à d'autres; qu'ainſi il falloit laiſſer tout égal, & ne point ſouffrir qu'aucun de ceux qui étoient chargés de procuration, eût voix déliberative dans le concile. C'eſt pourquoi les légats n'ayant pas produit le bref ni publié cette conceſſion generale, refuſerent le droit de ſuffrage aux procureurs des évêques Allemands, même à ceux du cardinal d'Ausbourg, dont l'un étoit un chanoine de ſon égliſe, & l'autre Claude le Jay un des dix premiers compagnons de ſaint Ignace de Loyola, & la même loi fut obſervée à l'égard de tous les autres qui étoient à Trente. Le pape approuva cette conduite : on réſolut enſuite que les prélats diroient leurs avis, aſſis dans le concile avec la mitre & la croſſe. AN. 1556.

XXX. Diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile. *Pallav. ubi ſupra c. 2, n. 8.*

La conteſtation fut beaucoup plus vive ſur le titre qu'on donneroit au concile, & cette queſtion qui paroiſſoit ſi facile à décider, fut ſouvent agitée avec chaleur, & troubla plus d'une fois l'aſſemblée. Le pape avoit mandé à ſes légats, que les decrets devoient commencer par cette formule. *Le ſaint & ſacré concile de Trente œcumenique & general, les légats du ſiége apoſtolique y réſidant.* Et ce fut ce titre qui fit toutes les diſputes. Baccius Marcellus évêque de Fiezole, dit que pour relever ſa dignité, il falloit ajoûter à la tête de chaque decret, ces mots, *repreſentant l'égliſe univerſelle.* comme il avoit été obſervé dans les conciles de Conſtance & de Bâle; & que quoique celui de Trente ne fût pas compoſé d'un ſi grand nombre d'évêques, il

AN. 1556. n'étoit pas cependant d'une moindre réputation & d'une moindre autorité. Pluſieurs autres prélats furent du même ſentiment : mais d'autres parurent d'un avis contraire, particulierement Auguſtin Bonucci d'Arezzo, general de l'ordre des Servites, qui fit obſerver que ce titre étoit nouveau, & inuſité dans les anciens conciles tenus avant celui de Conſtance, qui s'en étoit ſervi pour cette raiſon ſeule, que l'égliſe ayant été diviſée ſi long-tems par le ſchiſme, on auroit pû douter ſi elle étoit repreſentée toute entiere par ce concile. & ſi elle avoit la force de reduire les fidéles à l'unité par ſes decrets. Que d'ailleurs ces mots, *repreſentant l'égliſe univerſelle*, n'avoient pas été mis à tous les decrets de Conſtance, mais à ceux-là ſeulement dans leſquels il s'agiſſoit d'affaires importantes, lorſqu'on prononçoit contre les antipapes, ou qu'on condamnoit quelques hereſies.

Angel. Maſſar. l. in actis mſ. conc. Trid. archiv. vat. ſign. 3188. & alibi. n. 3232. p. 98. & alia quæ extant apud Raynald. hoc ann. 1546. n. 1. & 2.

Pighin auditeur de Rote, ajoûta aux raiſons du general des Servites, que les mots de *repreſentant l'égliſe univerſelle*, étoient inutiles, puiſque la bulle du pape & le decret pour commencer le concile le declarant *un ſynode univerſel & œcumenique*, ces derniers mots ſignifioient la même choſe, étoient même de plus grande autorité, & cauſeroient beaucoup moins de trouble. Le préſident ayant beaucoup loüé ces deux avis, parut entrer d'avantage dans les raiſons de Pighin, & ajoûta que les mots dont on diſputoit, paroiſſoient à la verité très-propres à reprimer l'hereſie des Lutheriens, mais qu'il ne falloit pas ſi-tôt éclater contr'eux, de peur de les irriter & les rendre plus furieux, particulierement dans des circonſtances où le concile n'étoit pas nombreux, & ne voïoit point d'ambaſſadeurs des princes. Il ajoûta en bon partiſan de la cour Romaine, qu'on ne pouvoit tirer aucune conſequence du concile de Baſle qui avoit dégeneré dans une aſſem-

assemblée schismatique, & qui par cette inscription fastueuse s'étoit attiré la colere du pape Eugene IV. Qu'à l'égard du concile de Constance on avoit exposé les raisons qui avoient engagé à se servir de ce titre. Qu'il convenoit au concile de Trente d'imiter la modestie du souverain pontife, qui prend la qualité de *serviteur des serviteurs*. Les autres légats furent de l'avis du premier : le cardinal de Trente se joignit à eux, & leur autorité entraîna beaucoup d'évêques. Mais le calme ne dura pas long-tems. La dispute recommença, & les légats eurent beaucoup de peine à l'appaiser. Ils tinrent ferme, & écrivirent au pape, qu'ils s'étoient fortement opposés au titre que la plûpart des évêques vouloient qu'on mît aux decrets, parce qu'il pourroit prendre envie à quelques-uns d'y ajoûter encore cette clause dont on s'étoit servi aux conciles de Constance & de Basle, & qui n'accommoderoit nullement Rome : *Lequel concile tient son pouvoir immediatement de* JESUS-CHRIST *& que tous de quelque condition qu'ils soient, même le pape, sont obligés de lui obéir.* Seripand general des Augustins tenta de concilier les deux partis, mais il ne fut pas écouté. Les légats persisterent sur la négative, & le pape fut très-content de leur zele. On dit même qu'il fut d'abord d'avis qu'on retranchât aussi les mots d'*universel* & d'*œcumenique*; mais comme il les avoit déja emploïés dans sa bulle, on n'en fit rien. AN. 1556.

In concilio Constant. Sessione 4.

XXXI. Avis d'un évêque qui veut qu'on supprime les noms des légats. *Spond. in annal. ad hunc ann. n.* 10.

La dispute étoit presque finie, lorsqu'un évêque de Lanciano dans le roïaume de Naples, appellé Jean de Salazar, la renouvella, en remontrant quelle étoit la simplicité des titres des anciens conciles, dans lesquels on ne nommoit pas même les présidens; & qu'il falloit en cela les imiter. Que le concile de Constance étoit le premier qui avoit commencé de mettre le nom des siens, qui furent changés plusieurs fois à cause du

AN 1556. du ſchiſme : mais qu'il ne falloit pas ſuivre cet exemple, qui engageroit pareillement à nommer auſſi les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi des Romains ; puiſque Sigiſmond & les princes qui ſe trouvoient avec lui à Conſtance, y avoient été nommés. Ce que ce prélat traita de conduite entierement incompatible avec l'humilité chrétienne ; & conclut qu'il falloit ſupprimer les noms des préſidens. Cet avis fut fort mal reçû des légats ; & le cardinal de Monté répondit dans le moment même, que les conciles avoient diverſement parlé ſelon les tems : que le pape ayant toûjours été reconnu pour chef de l'égliſe, il n'y avoit aujourd'hui que les Allemands qui demandaſſent un concile indépendant du pape, & qu'il falloit s'oppoſer fortement à une témerité ſi heretique, & faire voir qu'ils étoient unis avec le pape comme leur chef, dont ils étoient les légats. Il s'étendit long-tems ſur ce ſujet en zelé ultramontain, & parla enſuite d'autres choſes.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente l. 2. p. 128.

XXXII. Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les decrets.

Le decret fut generalement approuvé, à cela près, que Guillaume Duprat évêque de Clermont fit encore quelques inſtances pour engager les peres à conſentir que le roi de France fût nommé dans les endroits où il ſeroit ordonné de prier Dieu pour le pape, pour l'empereur & pour les rois, puiſque le pape l'avoit fait de même dans l'indiction du concile. Quelques-uns parurent aſſés favorables à cette demande, & le cardinal de Sainte-Croix n'y fut pas contraire ; mais il ajoûta qu'il falloit donc auſſi nommer les autres rois ſelon leur rang ; ce qui ne manqueroit pas, dit-il, de cauſer du trouble, à cauſe de la préſeance : & ſur les inſtances que firent les évêques François, que le pape s'étoit contenté de nommer ſeulement l'empereur & le roi de France dans la bulle de convocation, & qu'ainſi il falloit ou faire mention de ces deux princes ſeuls, ou ne rien dire ni de l'un ni de l'autre ; les légats ap-

Spond. ibid. ut ſupra. Fall. ubi ſupra l. 6. n. 5. n. 3.

apprehendant que cela ne fut injurieux aux autres rois, répondirent qu'on y penseroit, que chacun seroit content, & se tirerent ainsi de ce pas. AN 1556.

Mais si le le pape étoit si jaloux de maintenir la superiorité qu'il pretendoit au-dessus du concile, les évêques étoient encore plus zélés à ne se point laisser dominer par les légats. Les peres se plaignirent des présidens, qui, sans les consulter, avoient admis & reçû l'envoyé de Mendoza ambassadeur de sa majesté imperiale, & avoient ouvert ses lettres dans la premiere session sans leur en faire part. Le cardinal de Monté ne manqua pas de répondre à ces plaintes dans la congregation generale, & dit qu'il étoit fort surpris, qu'on osât disputer aux présidens le droit de recevoir les envoyés & de lire leurs lettres, en les rapportant ensuite au concile pour en déliberer avec les peres. Et il ajoûta, que comme l'experience montroit qu'il y avoit beaucoup de confusion dans la maniere de donner son suffrage & de compter les voix, les présidens avoient chargé trois des plus anciens évêques avec Pighin auditeur de Rote pour recüeillir les voix; & que si cette commission, quoique peu importante attiroit encore des reproches de la part des peres, ils étoient prêts de la revoquer. Sur l'exemption de payer les décimes que le pape avoit accordée aux évêques du concile, quelques-uns dirent que c'étoit au concile meme à dispenser ce privilege : d'autres vouloient qu'on l'étendît jusqu'à leurs domestiques. Les generaux des ordres religieux demanderent la même grace : enfin tous les membres du concile qui n'étoient pas prélats, prétendirent y avoir part. Le souverain pontife informé de ces demandes n'y eût aucun égard, à l'exception des religieux qu'il ne refusa pas absolument; mais il n'y eut rien d'ordonné pour lors.

XXXIII. Plaintes que les peres font des légats. *Pallav. ubi supra cap. 2. n. 10.*

XXXIV. Le pré-

Il ne s'agissoit plus que de regler la maniere d'opi-

AN. 1546. dent propoſe la maniere d'opiner dans le concile.

Pallav ubi ſupra cap. 4. n. 9.

d'opiner dans le concile. On a dit qu'il avoit été déja réſolu, que ce ne ſeroit point par nations, comme dans le concile de Conſtance; mais que chacun donneroit ſa voix en particulier. Sur cette réſolution le cardinal de Monté, dit qu'il jugeoit à propos de ſe conformer à l'ordre qui avoit été obſervé dans le dernier concile de Latran auquel il avoit aſſiſté en qualité d'archevêque de Siponter; qu'on y avoit établi trois députations pour traiter de differentes matieres; qui ayant été mûrement examinées, étoient enſuite portées à une congregation generale, où chacun diſoit librement ſon avis: Que ce qu'on avoit arrêté dans cette congregation étoit rapporté dans les ſeſſions, où l'on formoit les decrets: ce qui faiſoit que le tout ſe paſſoit en paix & ſans aucun trouble. Que les matieres qu'on devoit traiter à Trente étant d'une importance beaucoup plus grande que celles dont il s'agiſſoit ſous Jules II. & Leon X. dans le concile de Latran; il étoit neceſſaire de partager ces matieres, d'établir une congregation pour chacune, & de nommer des perſonnes pour former les decrets, ſur leſquels chacun diroit ſon avis dans les congregations generales, où les légats, pour laiſſer une entiere liberté, ſe contenteroient de propoſer ſimplement, & n'opineroient que dans les ſeſſions. Ce reglement étant paſſé à la pluralité des voix, on ne penſa plus qu'à la ſeconde ſeſſion.

XXXV. Seconde ſeſſion du concile de Trente.

Labbe collect. conc. to. 14. p. 741. Pallav. hiſt. conc. il Trid. lib 6. 5. Sleidan. in comment l. 14 f. 560.

Elle ſe tint en effet au jour indiqué le ſeptiéme de Janvier 1546. Outre les trois légats & le cardinal de Trente, on y vit quatre archevêques, ceux d'Aix, de Palerme, d'Upſal en Suede, & d'Armach en Ecoſſe. Ces deux derniers dont l'un ſe nommoit Olaus-Magnus & l'autre Robert Venance ou Vaucoup, n'avoient jamais vû leurs dioceſes, parce qu'ils n'étoient que titulaires, & le pape qui les entretenoit à Rome ne les avoit envoyés à Trente que pour aider ſes

lés

légats. Outre ces quatre archevêques, il y avoit encore vingt-huit évêques, au nombre desquels on place le cardinal Pacheco évêque de Jaën, trois abbés de la congregation du Mont-Cassin, quatre generaux d'ordres, environ vingt théologiens qui se tinrent debout, les deux ambassadeurs du roi des Romains, Castel-alto, & de Queta, le pere le Jay Savoïard de la compagnie de JESUS, procureur du cardinal d'Ausboug, & environ dix-huit barons ou gentils-hommes du voisinage invités par le cardinal de Trente, & qu'on fit asseoir sur le banc des ambassadeurs. Les prelats vêtus de leurs habits ordinaires, s'assemblerent d'abord chez le premier légat, d'où ils allerent à l'église, précedés de la croix, passant au milieu de trois cens soldats rangés en haye des deux côtés de la rüe avec quelques cavaliers, qui firent une décharge aussi-tôt que les peres furent entrés dans l'église, & qui firent la garde durant toute la session. Les peres assemblés & revêtus de leurs habits pontificaux, prirent leurs places. Jean Fonseca évêque de Castellamare chanta la messe du Saint-Esprit, après laquelle Coriolan Martiran évêque de S. Marc, fit un sermon sur la corruption des mœurs & sur l'état fâcheux où se trouvoit la religion. L'on fit ensuite les prieres accoûtumées, & l'évêque celebrant lut la bulle qui défendoit de recevoir les suffrages des procureurs des absens. Pallavicin dit que ce fut alors que le secretaire Massarel fit lecture de l'exhortation des légats aux peres du concile dont on a parlé dans la premiere session, & dont on croit auteur le cardinal Polus. AN. 1556.

XXXVI. Decret qui renferme des reglemens pour les mœurs. *Labbe coll. conc. ut supra p. 741.*

On ne fit dans cette session que le decret suivant qui fut lû par le même évêque Castellamare en ces termes. „ Le saint concile de Trente legitimement assemblé sous la conduite du „ Saint-Esprit, les trois légats du siége apostoli- „ que y présidant. Reconnoissant avec l'Apôtre

AN. 1546. *Jacob.* 1. 17. *Proverb.* 1. 7. *Pſalm.* 10. 10.

„ S. Jacques, que tout bien excellent & tout don „ parfait vient d'enhaut & deſcend du pere des „ lumieres, qui départ la ſageſſe avec abondance „ & ſans reproche à tous ceux qui la lui demandent : & ſçachant auſſi que la crainte du Seigneur eſt le commencement de la ſageſſe ; a reſolu d'abord & jugé à propos d'exhorter, comme il fait aujourd'hui, tous de chacun des fidéles chrétiens qui ſe trouvent à preſent dans „ cette ville de Trente, de ſe corriger des vices „ & des pechés qu'ils peuvent avoir commis juſques ici, pour vivre à l'avenir dans la crainte „ de Dieu, s'abſtenir des deſirs de la chair, de „ s'appliquer à la priere, de frequenter les ſacremens de penitence & d'euchariſtie, de viſiter „ ſouvent les égliſes ; & que chacun enfin s'efforce de tout ſon pouvoir d'accomplir les commandemens du Seigneur, & faſſe tous les jours „ quelque prieres particulieres pour la paix entre „ les princes chrétiens & pour l'union de l'égliſe. „ Quant aux évêques & à tous les autres de l'ordre ſacerdotal qui compoſent dans cette ville le „ concile general ou qui y aſſiſtent : qu'ils s'appliquent aſſiduement à benir Dieu, & à lui „ preſenter continuellement l'offrande de leurs „ prieres & de leurs loüanges : & qu'au moins „ chaque dimanche qui eſt le jour auquel Dieu „ a créé la lumiere, & auquel nôtre Seigneur eſt „ reſſuſcité & a répandu le Saint-Eſprit ſur ſes „ diſciples, ils ayent ſoin d'offrir le ſacrifice de la „ meſſe, faiſant comme le Saint-Eſprit l'ordonne par l'Apôtre, des ſupplications, des prie- *Act. apoſt.* *& 2. 1. ad Timoth.* 11. 2. „ res, des demandes & des actions de graces „ pour nôtre ſaint pere le pape, pour l'empereur, „ pour les rois, & pour tous ceux qui ſont élevés en dignité, & generalement pour tous les „ hommes, afin que nous menions une vie paiſible & tranquille, & que nous voyons l'accroiſſement de la foi.

„ Le

„ Le ſaint concile les exhorte de plus à jeûner AN. 1556.
„ au moins tous les vendredis en memoire de la
„ paſſion de Nôtre-Seigneur, & de faire des au-
„ mônes aux pauvres; que dans l'égliſe cathe-
„ drale on diſe tous les jeudis la meſſe du Saint-
„ Eſprit avec les litanies & les autres prieres or-
„ données à ce deſſein, & que dans les autres
„ égliſes on diſe le même jour au moins les li-
„ tanies & les prieres; & que ſur tout pendant
„ qu'on celebrera les ſacrés myſteres, on s'ab-
„ ſtienne de toutes ſortes d'entretiens & de diſ-
„ cours frivoles, qu'on y ſoit attentif, & qu'on
„ y réponde auſſi-bien de l'eſprit que de la bou-
„ che. Et parce qu'il faut que les évêques ſe mon- 1. *Timoth.*
„ trent irreprochables, ſobres, chaſtes, & intel- 3. 2.
„ ligens en la conduite de leur propre famille;
„ le ſaint concile leur recommande premiere-
„ ment, que chacun obſerve à ſa table une telle
„ frugalité, qu'il n'y ait aucun excès ni ſuperflui-
„ té dans les mets: & comme il eſt ordinai-
„ re de ſe laiſſer aller dans les repas à des diſcours
„ vains & inutiles, ils feroient faire pendant leur re-
„ pas quelque lecture de l'écriture ſainte. Enſui-
„ te à l'égard des domeſtiques, que chacun ait
„ ſoin de les inſtruire & de les avertir de n'être
„ point querelleux, yvrognes, débauchés, inte-
„ reſſés, arrogans, blaſphemateurs, ni déreglés
„ dans leurs mœurs: mais qu'ils évitent toutes
„ ſortes de vices, qu'ils s'affectionnent à la vertu,
„ & que dans toutes leurs actions, leurs habits &
„ leur maniere exterieure, ils faſſent voir une
„ modeſtie, & une honnêteté digne des ſerviteurs
„ & des domeſtiques qui appartiennent aux miniſtres
„ du Seigneur.„

„ De plus, le ſoin, l'attention & le deſſein
„ principal du ſaint concile, étant de diſſiper les
„ tenebres des hereſies, qui depuis tant d'années
„ ont couvert toute la face de la terre, en re-
„ formant tout ce qui ſe trouvera avoir beſoin

„ de

AN. 1556. „ de reformer, & faiſant paroître dans tout ſon
„ éclat la pureté & la lumiere de la verité de la
„ religion catholique à la faveur & par la pro-
„ tection de JESUS-CHRIST qui eſt la verita-
Joan. 1. 8. „ ble lumiere : il exhorte tous les catholiques qui
„ ſe trouvent ici aſſemblés, ou qui s'y trouve-
„ veront dans la ſuite, particulierement ceux qui
„ ſont verſés dans les ſaintes lettres, de s'appli-
„ quer chacun avec une ſerieuſe attention à la re-
„ cherche & à la découverte des moyens par leſ-
„ quels une ſi ſainte intention puiſſe être remplie,
„ & heureuſement conduite à ſa fin : de maniere
„ que par les voyes les plus promptes, les plus
„ prudentes & les plus convenables, on parvienne
„ à condamner ce qui ſe trouvera condamnable,
„ & à approuver ce qui ſera digne d'approbation ;
„ & qu'ainſi par toute la terre tous les hommes
„ puiſſent d'une même bouche & par une même
„ profeſſion de foi, benir & glorifier Dieu, Pere
Concil. Toletan. XI. c. 1. „ de Nôtre-Seigneur. JESUS-CHRIST. Au re-
Toletan. IV. c. 4 conc. Conſtan. t. Seſſ. 1. Braccar c. 24. „ ſte dans les ſuffrages conformément aux ſtatuts
„ du concile de Tolede, lorſque les prêtres du
„ Seigneur tiendront leurs ſéances dans le lieu de
„ benediction, aucun ne doit s'emporter juſqu'à
„ troubler l'aſſemblée par des bruits & des tumultes
„ indiſcrets, ou par des cris & des paroles incon-
„ ſiderées, ni par des conteſtations vaines, opi-
„ niâtres & mal fondées ; mais chacun tâchera d'a-
„ doucir tout ce qu'il aura à dire par des termes ſi
„ affables, & des expreſſions ſi honnêtes, que
„ ceux qui les entendront n'en ſoient point offen-
„ ſés, & que la droiture du jugement ne ſoit point
„ alterée par le trouble de l'eſprit. „

„ Enfin le ſaint concile a ordonné & declaré,
„ que s'il arrive par hazard que quelqu'un n'ait
„ pas ſéance dans ſon rang, & en la place qui
„ lui eſt dûe, & ſe trouve obligé d'opiner & de
„ donner ſon avis, même par le mot, *Placet*,
„ c'eſt-à-dire, *je le trouve bon*, &, d'aſſiſter aux

„ aſſem-

AN. 1556.

„ assemblées, ou d'avoir part à quelque autre „ acte que ce puisse être pendant le concile dans „ les differentes congregations ; personne dans la „ suite n'en souffre pour cela aucun préjudice, „ & personne n'en puisse prétendre l'acquisition „ d'un nouveau droit. „ A quoi les peres répondirent qu'ils approuvoient ce decret, *Placet*. Et le même prélat qui en avoit fait la lecture, leur ayant demandé, s'ils trouvoient bon qu'on indiquât la session suivante au quatriéme de Février prochain ; ils répondirent d'un commun consentement, qu'ils l'agréoient, *Placet*. Mais les évêques François firent de nouvelles instances sur le titre du decret & persistérent à demander qu'on y mît que le concile representoit l'église universelle Ce qui fut encore débattu dans la congregation qui ne se tint que le treiziéme de Janvier, parce que Pacheco évêque de Jaën nommé cardinal à Rome dans le mois de Decembre dernier, étant Espagnol, attendoit le consentement de l'empereur, afin d'y assister en cette qualité.

XXXVII. Congregation où l'on renouvelle la dispute sur le titre des decrets. *Pallav. in hist. concil. Trid. l. 6. c. 5 n. 4. & c. 6. n. 1. & seq.*

Dans cette congregation le premier des légats se plaignit de ceux qui dans la derniere session s'étoient opposés au titre du concile ; ce qui n'avoit pas été particulier aux évêques François, puisque d'autres Italiens & Espagnols avoient formé les mêmes oppositions, entr'autres Jean de Salazar évêque de Lanciano, Fonseca de Castellamare, Didace Alaba d'Astorga, tous trois Espagnols : & parmi les Italiens, Pierre Tagliavia archevêque de Palerme, Baccius Marcellus évêque de Fiezole, Henri Loffredus de Capaccio, Jacobellus de Belcastro. Le président ajoûta qu'il n'étoit pas à propos de faire paroitre dans les sessions qu'il y eût diversité de sentimens, que les congregations se tenoient pour donner à chacun la liberté de dire son avis, que pour cette raison elles étoient secretes ; mais que dans les sess-

AN. 1556. ſeſſions publiques, il falloit qu'il y eût conformité de ſentimens, pour ne point donner aux heretiques occaſion d'en tirer avantage; rien n'étant plus propre à mortifier les heretiques, & à confirmer les catholiques dans la vraïe foi, que de voir tous les peres concourir unanimement à maintenir la verité. Qu'au reſte il n'y avoit point de titre qui convînt mieux au concile, que celui de ſaint, d'univerſel, & d'œcumenique, que le pape lui donnoit dans ſes bulles; que ces mots diſoient la même choſe que ceux dont il étoit queſtion, puiſque qui dit, *univerſel* & *œcumenique*, dit autant que *repreſentant l'égliſe univerſelle*. Enſuite le préſident demanda à chacun ſon avis.

Le cardinal Pacheco dit, que le concile pouvant prendre un grand nombre de titres, ſelon les differentes matieres qui s'y traitoient pour montrer ſon autorité : il ſuffiſoit de lui donner le principal, comme un empereur qui poſſede pluſieurs roïaumes, & qui ne met toutefois dans ſes édits que le titre qui leur donne plus de force. Que d'ailleurs il eſt inutile de conteſter là-deſſus; puiſqu'il ne s'agit encore que de préliminaires. L'évêque de Fiezole ſoutenant le titre de *repreſentant l'égliſe univerſelle*, dit qu'il étoit obligé en conſcience de n'approuver aucun decret auquel il ne ſeroit pas, & qu'il étoit inutile d'en venir aux opinions, comme le cardinal Polus l'avoit propoſé, parce qu'il ne relâcheroit rien de ſon ſentiment; ce qui lui attira quelque reprimande de la part du préſident. Les évêques de Feltri & de S. Marc donnerent auſſi leurs avis d'une maniere aſſés embroüillée, & qui ne décidoit rien : de ſorte que la conteſtation auroit duré plus long-tems, ſi Jerôme Seripand general des Auguſtins, n'eût attiré le plus grand nombre de ſon côté. Ce religieux comprenant la difficulté qu'il y avoit à unir les peres dans une conformité

formité de ſentimens, & à accorder la victoire au parti oppoſé : repeta ce qu'il avoit déja dit dans une autre occaſion, qu'il ne s'agiſſoit pas de ſçavoir ſi l'on devoit abſolument exclure ce titre, mais ſeulement s'il n'étoit pas plus à propos d'attendre que le concile fût plus nombreux, pour l'emploïer à la tête des decrets les plus importans pour en augmenter la dignité. Comme dans cet avis il ne s'agiſſoit que de differer, le plus grand nombre s'y rendit, & l'on convint ſeulement, qu'au titre de *ſaint* & *ſacré* concile on ajoûteroit les mots d'*œcumenique* & d'*univerſel*, que le pape lui avoit donné dans ſes bulles. L'on propoſa enfin les trois chefs qui faiſoient l'objet du concile, l'extirpation des hereſies, la réformation de la diſcipline, & l'union entre les princes chrétiens, & l'on convient d'en dire ſon avis dans la prochaine congregation, pour ſçavoir comment on les traiteroit. L'archevêque d'Aix, les évêque de Feltri & d'Aſtorga furent nommés pour examiner les procurations, & les excuſes envoyées par quelques évêques abſens, afin d'en faire leur rapport à la congregation ſuivante. AN. 1555.

XXXVIII. Congregation ſur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.

Elle ſe tint le dix huitiéme de Janvier, & la paix n'y regna pas plus que dans les autres. Le ſujet des conteſtations étoit touchant l'ordre qu'on devoit obſerver en traitant les trois chefs propoſés par le préſident ; ſi l'on commenceroit par les dogmes & les matieres de foi pour les continuer dans la ſuite ſans interruption, ou ſi l'on s'appliqueroit d'abord à la réformation de la diſcipline & des mœurs du clergé ; ou enfin ſi l'on traiteroit de l'un & de l'autre en même tems. Ceux qui étoient du premier ſentiment diſoient que cet ordre avoit été pratiqué dans les anciens conciles, où l'on avoit commencé par les matieres les plus importantes ; telle qu'eſt la foi comparée avec les vertus morales qui regardent la correction des mœurs ; que la foi eſt le fondement du ſalut, & que l'on

Pallav. ubi ſupra lib. 6. cap. 7.

Rayna'd. ad hunc ann. n. 10. & ſeq.

Pallav. ubi ſupra n. 5.

ne

An. 1556. ne commence jamais un édifice par le toit, mais par les fondemens ; en un mot que c'étoit un plus grand peché d'errer dans la foi que de manquer dans les actions humaines. Les évêques amis des légats, ajoûterent à ces raiſons, que quand une ville eſt aſſiégée, on penſe plûtôt à repouſſer l'ennemi qu'à corriger les habitans, pour ne point irriter ces derniers, du ſecours deſquels on a beſoin pour ſe défendre ; outre que ce ſeroit une folie de ſe declarer d'abord coupable, en ſe ſoumettant à la cenſure des rebelles qu'on reconnoîtroit en quelque maniere pour ſes Juges. Qu'enfin il n'étoit pas à propos de penſer à guerir des maladies legeres, & négliger celles qui tendent à la ruine entiere des fidéles. Qu'au reſte il ne s'agiſſoit que de réformer quelques abus de la cour de Rome ; & qu'il n'étoit pas prudent que le prince ſoumît ſa cour à la correction de ſes ſujets, que c'eſt à lui à établir les loix pour cette réformation : que les prélats qui la demandoient n'avoient d'autre motif que de faire la cour à leurs princes, qui n'étoient pas amis du pape, & qui ſeroient peut-être ravis de voir renouveller les anciennes broüilleries entre le ſouverain pontife & les partiſans des conciles de Conſtance & de Baſle. Tel étoit l'avis du cardinal Pacheco, de l'archevêque d'Aix, de l'évêque de Bitonte & de quelques autres, qui conclurent que pour éviter tous les inconveniens qui pouvoient naître du ſentiment oppoſé, il falloit s'arrêter d'abord à l'examen des dogmes, & laiſſer au pape le ſoin d'établir des loix pour la réformation de ſa cour, dans la crainte que le concile n'en fît de trop ſeveres qui ne ſerviroient qu'à irriter le mal au lieu de le guerir.

P. Pav. ubi ſupra n. 6. La ſeconde opinion ſoûtenüe par le plus grand nombre des évêques Allemands à la tête deſquels ſe trouvoit le cardinal de Trente, étoit qu'on ne pouvoit toucher utilement au dogme, que l'on

l'on n'eût auparavant réformé les abus qui avoient donné occaſion aux hereſies ; & les prélats qui étoient de ce ſentiment, après s'être fort étendus là-deſſus, conclurent que tant que le ſcandale dureroit, & que la corruption des mœurs regneroit dans les eccleſiaſtiques, l'on ajoûteroit aucune foi à tout ce qu'ils enſeigneroient, tous les hommes étant attachés à cette maxime, qu'on doit prendre garde aux actions plûtôt qu'aux paroles. Outre qu'il ne falloit point ſe regler ſur les anciens conciles, parce qu'en ce tems-là il y avoit très-peu de corruption parmi les chrétiens, ou du moins les hereſies ne venoient point de cette cauſe. Qu'enfin ce ſeroit montrer qu'on ne veut pas ſe corriger, ſi l'on negligeoit la réformation : ce qui éloigneroit davantage les heretiques, & rendroit leur converſion plus difficile. Le cardinal Pacheco & l'archevêque d'Aix parlerent enſuite contre cet avis, & firent voir de quelle importance il étoit d'empêcher que l'hereſie ne fît de plus grands progrès, & combien il étoit néceſſaire de la reprimer par un decret commun de toute l'égliſe. Leur vûe étoit de differer la réformation de la diſcipline, dans l'eſperance que les évêques de leurs nations étant plus nombreux, on décideroit enſuite conformément à leur avis. AN. 1556.

Le troiſiéme avis fut ouvert par Thomas Campegge évêque de Feltri, qui opina que la réformation & la foi ne pouvoient pas ſe ſeparer, n'y ayant point de dogme dont on n'abusât, ni d'abus qui ne vînt de quelque mauvaiſe interpretation d'un dogme. Qu'il falloit donc les traiter tous deux enſemble : d'autant plus que tout le monde ayant les yeux ſur le concile, duquel on attendoit le remede à tous les maux qui déſoloient l'égliſe, on ſeroit plus content ſi l'on traitoit les deux matieres enſemble, qu'en les prenant l'une après l'autre : ce qui ne ſeroit pas d'une

An. 1556. d'une difficile execution, ſi l'on chargeoit un certain nombre d'évêques pour examiner les dogmes, & d'autres pour la réformation ; ce qui paroiſſoit être l'avis du premier légat : mais qu'il falloit ſe hâter pendant que les princes chrétiens joüiſſoient de la paix, qui dans la ſuite des tems pourroit peut-être ſe trouver rompüe. Que pour cela il falloit s'étudier à abreger le concile le plus qu'il ſeroit poſſible, pour ne pas laiſſer trop long-tems les égliſes privées de leurs paſteurs, & pour d'autres raiſons : ce qui étoit entrer dans les deſſeins du pape, qui ne vouloit pas que le concile durât trop. Ce dernier avis de l'évêque de Feltri prévalut dans la ſuite. Mais les légats n'ayant pas deſſein de rien conclure dans cette aſſemblée, dirent qu'eu égard à l'importance de la matiere qui demandoit du tems, ils y penſeroient à loiſir, & propoſeroient dans la prochaine congregation les points conteſtés, pour en décider. Les évêques François vouloient qu'on travaillât ſur-tout à la paix, que le concile écrivît pour cet effet à l'empereur, au roi de France & aux autres princes, qu'on leur donnât avis de la convocation du concile, & qu'on les priât d'y envoyer leurs ambaſſadeurs & leurs évêques, pour travailler à une paix ſolide ; qu'enfin l'on y invitât amiablement les Lutheriens pour ſe joindre aux Catholiques. Mais le préſident remit toutes les affaires, & l'on délibera qu'il y auroit deux congregations chaque ſemaine le lundi & le vendredi, ſans qu'il fût beſoin de les annoncer.

Cette congregation étant finie, les légats écrivirent à Rome pour informer le pape de tout ce qui s'étoit paſſé, & le preſſer d'envoyer les inſtructions qu'on leur avoit promiſes, & de l'argent pour les pauvres évêques, qui n'étoient venus au concile qu'en comptant ſur ſes promeſſes & celles du cardinal Farneſe. Mais le pape ne ré-

répondit rien à ces demandes, ce qui surprit. On crut que l'affaire du concile n'étoit pas ce qui lui tenoit le plus au cœur, & qu'occupé des pensées de la guerre que Farnese avoit conclüe l'année précedente avec l'empereur contre les Lutheriens, c'étoit assés pour lui que le concile fût ouvert. Durant ces délais, le parti de ceux qui vouloient qu'on commençât les actions du concile par la réformation, devenoit plus fort. Ce qui parut dans la congregation suivante. AN. 1556.

XXXIX. Congregation où l'on resout quel doit être l'ordre des matieres.

Elle fut tenüe le vingt-deuxiéme de Janvier; & il y eut encore de grandes disputes entre les peres touchant la maniere de proceder. Le cardinal de Monté proposa d'abord que les prélats ayant examiné dans la précedente congregation, s'il étoit necessaire de joindre l'examen des dogmes avec celui de la réformation, il les prioit d'exposer quel étoit leur sentiment là-dessus, afin d'en faire un decret dans la prochaine session. Le cardinal de Trente prit la parole & tâcha de montrer par un discours étudié, qu'il ne falloit penser qu'à la réformation, en faisant voir que le Saint Esprit n'habiteroit jamais dans les membres du concile qu'ils ne se fussent purifiés auparavant. Son sentiment fut appuïé par les évêques de Capaccio & de Chioggia, qui s'efforcerent de prouver que la réforme du clergé étoit le plus puissant & même l'unique remede pour reconcilier les heretiques. Comme le discours du cardinal & son autorité paroissoient faire quelque impression sur l'esprit des peres, & étoient capables d'attirer le plus grand nombre dans son sentiment, le premier legat prit la parole, & dit qu'il rendoit graces au Seigneur des sentimens qu'il avoit inspirés au cardinal de Trente, qui étoient vraïment dignes d'un prélat animé du zele de l'église, & que rien ne paroissoit plus juste que de reformer le clergé; mais que les peres du concile devoient commencer la réforme par

Pallav. ubi supra lib 6. c. 7. n. 6. Raynald. ad hunc ann. n. 10 sub. fin.

AN. 1556. par eux-mêmes, & que comme il étoit le premier, obligé par conſequent de montrer l'exemple, il alloit ſe démettre de ſon évêché de Pavie, ſe défaire de ſes beaux meubles, & retrancher le nombre de ſes domeſtiques; que ſi tous les autres vouloient faire la même choſe, on pouvoit ſûrement eſperer dans peu de jours une réformation entiere dans les eccleſiaſtiques, qui exciteroit toutes les autres nations à ſuivre leur exemple. Qu'il ne falloit pas cependant négliger pour cela d'examiner les dogmes, ni permettre que tant de peuples enſevelis dans les tenebres de l'erreur, fuſſent privés des lumieres du concile, dont le devoir étoit des les éclairer. Que la réformation de tous les Chrétiens n'étoit pas un petit ouvrage, ni qui pût ſe faire en peu de tems; que ce n'étoit pas la ſeule cour de Rome, contre laquelle on crioit tant, qu'il falloit corriger; que la corruption n'étoit pas moins grande dans les autres états. Que les abus étoient dans tous les ordres; & que la réforme étant un ouvrage de longue haleine, il ne convenoit pas, pendant qu'on y travailleroit, de laiſſer les fidéles incertains dans la foi.

Pall. ubi ſupra n. 7. & 8. Ce diſcours du premier légat déconcerta la plûpart de ceux qui demandoient la réformation avec plus de chaleur. Le cardinal de Trente ſentant qu'on lui reprochoit indirectement ſes grands revenus en biens eccleſiaſtiques, & la magnificence de ſa cour, parut troublé, & dit qu'on avoit pris ſon avis en mauvaiſe part, qu'il n'avoit jamais eu intention d'offenſer perſonne, qu'il ſçavoit bien qu'il y avoit des prélats très-capables de gouverner deux évêchés, & ſouvent mieux qu'un ſeul par d'autres; & qu'il étoit prêt de ſe défaire de ſon évêche de Breſſe, ſi le concile le jugeoit à propos. Le cardinal de Sainte Croix pour entrer dans les ſentimens de ſon collegue; fit voir la neceſſité de commencer par

par les matieres de foi à l'exemple des anciens conciles. Les cardinaux Polus & Pacheco furent du même avis, ajoûtant qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'une réformation particuliere reſtrainte à une certaine claſſe de perſonnes, & qu'il falloit la rendre generale. Ce qui fut confirmé par le general des ſervites, qui montra que les heretiques prouvoient la fauſſeté de la religion catholique par la corruption des mœurs de ceux qui la profeſſoient; d'où il ſuivoit que ſi l'on n'établiſſoit auparavant la verité de cette religion, quelque réforme qu'on établît dans la diſcipline, on n'eprouveroit jamais que ceux dont la vie ſeroit ſcandaleuſe ſuiviſſent une doctrine veritable. An. 1556.

Cependant malgré toutes ces raiſons les peres conclurent qu'il falloit traiter enſemble les matieres de la foi & celles de la réformation; comme la plûpart le ſouhaitoient & le croyoient neceſſaire. Et quoique les légats euſſent fort à cœur qu'on ne touchât point à cette ſeconde queſtion, dans la crainte qu'ils ne fuſſent obligés de la traiter ſeule, ils furent ravis qu'on eût pris le parti de ne point ſeparer ces deux choſes, & ſe regarderent comme victorieux; outre qu'ils ne pouvoient pas reſiſter à tous les états de la chrétienté qui demandoient la réformation. Mais ce qui fit le plus d'impreſſion ſur les eſprits, pour ſe reſoudre à traiter les deux matieres enſemble, fut ce qui avoit été dit dans la derniere diéte de Wormes, qu'il falloit voir quel progrès feroit le concile dans la diſcuſſion des dogmes & dans la réformation; & que s'il ne remedioit aux maux qui affligeoient l'égliſe, on convoqueroit une autre diéte à Ratisbonne pour y ſuppléer. Sur ce rapport les peres crurent qu'il ſeroit dangereux de ne s'attacher qu'au dogme ou à la réformation ſeparément, & qu'il falloit les traiter enſemble, pour ne pas laiſſer prendre à des perſonnes ſeculieres un parti qui ne ſerviroit qu'à couvrir l'égli-

ſe

AN. 1556. ſe d'opprobre & qu'à faire triompher les heretiques. Il fut donc reſolu qu'on traiteroit de la doctrine & de la réformation en même tems. Après cette deliberation les légats écrivirent au pape : & l'on chargea l'évêque de S. Marc de dreſſer les lettres que le concile devoit envoyer à l'empereur, au roi des Romains, au roi de France, & aux autres rois catholiques, & de les faire voir dans la congregation prochaine.

XL. Le pape écrit vivement à ſes légats contre cette reſolution. *Pallav. ubi ſupra l. 6. c. 7. n. 11. & 12.*

Les légats ne manquerent pas d'informer le cardinal Farneſe de tout ce qui venoit de ſe paſſer, & de faire valoir leur zele & leur attention pour la cour de Rome & le pape en particulier : mais on n'eut pas à Rome des idées ſi avantageuſes, & lorſqu'ils ne s'attendoient qu'à recevoir des loüanges, les cardinaux Farneſe & Maffée leur écrivirent de ne point executer le dernier decret, leur marquant qu'il étoit impoſſible de traiter enſemble deux points ſi importans & d'une ſi grande diſcuſſion ; qu'il falloit s'attacher ſeulement au plus digne qui étoit celui de la foi & des dogmes, infiniment au deſſus des vertus morales, & que telle avoit été la partique des anciens conciles ; qu'il ne falloit point ſe laiſſer entrainer aux fantaiſies de certains eſprits turbulens, & qu'ils s'étoient conduits au hazard au lieu de ſuivre exactement les ordres du pape. Mais la correction fut encore plus vive, quand le pape lui même eût été informé de leur derniere reſolution. Il leur manda qu'il étoit fort en colere qu'ils euſſent conſenti à l'examen de la réformation ; qu'ils devoient executer les premiers ordres qu'il leur avoit donnés, & qu'abſolument il ne falloit pas permettre qu'on traitât dans le concile d'autres matieres que celles qui concernent la foi, malgré la reſolution qu'on venoit de prendre dans la derniere congregation.

XLI. Remontrances des

Cette lettre affligea beaucoup les légats, & ce qui les embarraſſoit le plus, étoit l'ordre que le pape

pape leur donnoit de retracter ce qu'ils avoient fait, & d'expoſer ainſi leur réputation. Pour ſe tirer de ce pas, ils écrivirent au cardinal Farneſe, qu'en ſignifiant aux peres la volonté du pape, de ne traiter que de la foi dans le concile, la dignité pontificale ſeroit deshonorée, qu'eux-mêmes alloient devenir la riſée de tout le monde, & perdroient toute créance. Que ceux à qui ils avoient communiqué en particulier la revocation du decret, s'étoient déja récriés que le pape ne les joüeroit pas, comme Alexandre V. dans le concile de Piſe, & Martin V. dans celui de Conſtance, qui s'étoient moqués des peres, en finiſſant ces conciles après l'examen des queſtions de foi, ſans vouloir qu'on parlât de la réformation de l'égliſe, quoiqu'ils l'euſſent promis. Que Bucer & ſes partiſans publioient déja qu'on alloit proſcrire leur doctrine dans le concile, & laiſſer ſubſiſter les vices de ceux qui la proſcrivoient : que tous les prélats étoient dans cette opinion, que les papes avoient toûjours differé d'aſſembler le concile, parce qu'ils apprehendoient la réformation. Qu'ils auroient commis l'autorité du pape, s'ils avoient abſolument refuſé qu'on traitât de la réformation : que le decret auroit paſſé malgré eux, & qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiége de montrer que la cour de Rome n'y étoit point contraire ; qu'on étoit par-là en droit d'empêcher qu'à la diéte d'Allemagne on fît quelque entrepriſe ſur ce ſujet. Qu'au reſte ils ſeroient toûjours les maîtres de differer l'execution du decret autant qu'ils le voudroient ; & que pour témoigner la ſoumiſſion qu'ils avoient aux ordres du pape, ils en remettroient la publication dans une autre ſeſſion, afin d'avoir là-deſſus une réponſe poſitive. Le cardinal Farneſe leur recrivit que le pape étoit appaiſé ; mais qu'il ſouhaitoit qu'on differât de publier le decret auſſi long-tems qu'ils le pourroient

An. 1546. Légat au cardinal Farneſe. *Pallav. ubi ſup. n. 14 & 16.*

AN. 1546. faire, & qu'on attendît ſes ordres ſur la maniere dont il devoit être dreſſé, ce qui fit plaiſir aux légats.

XLII. L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les heretiques. *Pallav. ubi ſup. n. 17.*

L'empereur ayant été informé de ce decret, écrivit au cardinal Pacheco, & chargea Dandini nonce du pape auprès de lui, de mander aux légats, qu'il falloit proceder lentement dans cette affaire, & ne prononcer aucun anathême contre les Proteſtans, dans la crainte qu'ils ne devinſſent encore plus furieux.

XLIII. Congregation ſur la lecture des lettres & le cachet du concile. *Pallav. ubi ſup. c. 8. n. 1. & 2. Raynald. ex MS. ex arch. vatic. ſign. n. 3232. p. 112. & ex diario conc. Trid. p. 68. ad hunc ann. n. 18.*

Il y eut une autre congregation le vingt-neuviéme de Janvier, où l'on fit lecture des lettres que l'évêque de S. Marc avoit été chargé d'écrire aux princes : & il y fut reſolu qu'on écriroit auſſi au pape pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du concile, & le ſupplier d'exhorter les princes chrétiens à vivre en paix entr'eux, & à envoyer leurs évêques & leurs ambaſſadeurs à Trente. L'archevêque de Matera avertit avec l'approbation du concile, qu'en écrivant au pape, il ne falloit pas tant le prier d'envoyer des évêques Italiens à Trente, que d'autres des pays éloignés ſur leſquels s'étendoit ſon autorité. L'évêque de Caſtellamare vouloit que tous les prélats, ou du moins quelques-uns ſignaſſent les lettres. Mais le cardinal de Monté lui répondit qu'il envioit les prérogatives des légats. L'on conteſta encore s'il falloit nommer le roi de France avant le roi des Romains ; celui-ci, diſoient quelques-uns, n'étant roi qu'en eſperance & non pas en effet : mais les évêques Allemands prirent ſa défence, pour le mettre de niveau avec l'empereur. Enfin toutes ces lettres firent naître des conteſtations ſur le cachet qu'on devoit y appoſer, pour ſçavoir ſi ce ſeroit un cachet particulier du concile qui repreſenteroit le Saint-Eſprit en forme de colombe avec le nom du concile. Mais les légats remontrerent adroitement qu'il n'y avoit point de graveur à Trente

te, qu'il faudroit envoyer à Veniſe, que cela ſeroit long, & qu'il valloit mieux pour le preſent ſe ſervir du cachet du premier légat; & par cet expedient qui fut approuvé, les lettres ne furent pas envoyées à l'empereur ni aux princes au nom du concile, mais au nom des légats. AN. 1546.

XLIV. On diviſe les évêques du concile en trois claſſes.

Dans la même congregation les légats propoſerent de diviſer tous les prélats du concile en trois claſſes qui s'aſſembleroient dans le logis de chacun des mêmes légats, avant que de porter leurs deliberations à la congregation generale, afin qu'elles y fuſſent reçües plus facilement & avec moins de bruit. Le prétexte dont ils ſe ſervirent, étoit que les queſtions ſeroient plus promptement examinées, & avec plus de liberté en trois lieux differens, qu'il y auroit beaucoup moins de confuſion, qu'on ne peut preſque jamais éviter dans le grand nombre; & que chacun y parleroit comme il le jugeroit à propos ou en latin, ou dans ſa langue naturelle. Mais les légats, ſelon Pallavicin, avoient d'autres vües plus ſecretes, ils enviſageoient trois avantages qu'ils en devoient tirer. Le premier étoit la facilité qu'ils trouveroient à conduire les peres, le grand nombre étant ainſi partagé. Le ſecond, que par ce partage, on arrêteroit les brigues & les cabales dans leſquelles les peres pourroient ſe laiſſer entraîner par les artifices de quelque perſonne d'autorité. Le troiſiéme, que par-là on empêcheroit que les prélats d'un eſprit turbulent ou capables d'impoſer par leur éloquence, n'engageaſſent l'aſſemblée à prendre quelque reſolution fâcheuſe. On proceda enſuite au choix des peres qui devoient compoſer ces trois claſſes, & l'on convint que les cardinaux Madrucce & Pacheco y auroient leurs députés. *Pall. liv. 8. ch. sup. 6. 8. n. 5.*

XLV. On y propoſe le délai du de-

Suivant ce projet, on commença à tenir les aſſemblées particulieres le deuxiéme de Février dans le logis des légats; & quelques peres ayant de-

AN. 1546. demandé qu'on differât le decret qui regardoit l'examen du dogme & de la réformation; les légats repreſenterent que cette demande étoit bien fondée, parce qu'on attendoit pluſieurs évêques & princes d'Allemagne qui devoient arriver inceſſamment; que l'évêque de Padoüe ambaſſadeur du roi des Romains s'étoit déja mis en chemin; qu'on attendoit au premier jour celui du roi de France avec douze évêques & pluſieurs théologiens, que l'empereur avoit fait partir d'Eſpagne huit prélats, & avoit nommé pour ſon ambaſſadeur François de Tolede en la place de Mendoza malade de la fiévre quarte; qu'enfin le pape preſſoit les évêques d'Italie de partir, qu'ainſi il étoit juſte d'avoir égard aux abſens, & d'attendre leur arrivée, qui donneroit plus de poids & d'autorité aux decrets du concile. L'archevêque d'Aix repreſenta qu'il ne convenoit pas de tenir une ſeſſion ſans y faire aucun decret; & l'évêque de Caſtellamare fut de ſon avis: d'autres vouloient qu'on attendît les abſens. Pierre Bertan théologien de l'ordre des freres prêcheurs, évêque de Fano, remontra que ſi dans les précedens conciles on avoit coûtume de reciter publiquement le ſymbole de la foi, comme il ſe chante dans le ſacrifice de la meſſe, on devoit faire la même choſe dans la prochaine ſeſſion. Seripand étonné que les légats vouluſſent qu'on differât la publication du decret, & n'en ſçachant pas la raiſon, opina comme l'évêque de Fano, & confirma ſon avis par l'exemple des conciles de Tolede, dans leſquels l'acceptation du ſymbole avoit toûjours précedé tout autre ſtatut ou decret.

Pallav. ubi ſupra n. 6. & 7.

ecret & le ſymbole.

XLVI. Quelques évêques s'oppoſent à la publication du ſymbole.

Quelques évêques entre leſquels on nomme celui de Bitonte, & celui de Chiozza, repreſenterent que de tenir une ſeſſion pour y reciter un ſymbole qui avoit douze cens ans, & auquel on n'avoit jamais contredit, ce ſeroit apprêter

prêter à rire aux uns, & à critiquer aux autres. Qu'il ne falloit point dire qu'on ſuivoit en cela l'exemple des anciens conciles, parce qu'ils avoient ou compoſé des ſymboles contre les hereſies qu'ils condamnoient, ou renouvellé les precedens contre les hereſies déja condamnées, pour leur donner plus de force en y ajoûtant quelque interprétation, ou du moins pour en rappeller le ſouvenir : mais qu'eux ne faiſoient point de ſymbole nouveau ni d'explication aux anciens. Que comme le ſymbole ſervoit à convaincre ceux qui erroient dans quelqu'un de ſes articles, il ne faiſoit rien contre les Lutheriens qui ne le croyoient pas moins que les Catholiques. L'évêque de Chioza ajoûta que les heretiques pourroient prendre à leur avantage les raiſons alleguées dans le decret, en diſant que le ſymbole peut ſervir à convertir les infidéles, convaincre les heretiques, & confirmer les fidéles, on ne ſçauroit les obliger de croire que ce qui y eſt contenu. Mais d'autres oppoſoient que dans l'expoſition qu'on faiſoit d'une doctrine, il falloit commencer par établir les principes les plus certains & les plus reçûs. Et les légats furent rejouis de trouver ce dernier moyen pour ne rien entamer de litigieux, le decret pour la publication du ſymbole paſſa à la pluralité des voix dans la congregation tenüe le lendemain troiſiéme de Fevrier.

AN. 1546. *Pallavicin. ibidem.*

Le quatriéme de Fevrier jour indiqué pour la troiſiéme ſeſſion, les peres ſe rendirent à l'égliſe, où Pierre Tagliavia archevêque de Palerme celebra une meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit ; & Ambroiſe Catarin Dominicain fit un diſcours en latin. Après y avoir témoigné ſa joye ſur la tenüe du concile deſiré depuis tant d'années, il avertit les peres de craindre une chûte ſemblable à celle de ſaint Pierre, qui plein de confiance en lui-même, avoit aſſuré qu'il étoit prêt de ſuivre JESUS-CHRIST à la mort même, & qui néanmoins

XLVII. Troiſiéme ſeſſion du concile de Trente *Labbe coll. conc. to. 14. p. 743. Pallav. l. 6. c. 2. Raynald. hoc ann. n. 15.*

An. 1546. moins l'avoit renié à la voix de quelques ſervantes. Il y a de même, dit le Dominicain, deux ſervantes que nous devons craindre, & contre leſquelles il faut ſe tenir ſur ſes gardes, la premiere eſt nôtre propre chair qui nous porte à la recherche des biens terreſtres & des commoditez de la vie, qui par conſequent peut obliger Pierre à renoncer ſon maître, parce qu'elle eſt lâche pour le bien, témeraire, avide, qu'elle a la penitence & la triſteſſe en averſion, qu'elle a du dégoût pour la priere, les oreilles fermées à la parole de Dieu; tous vices qui ont procuré les nouvelles hereſies. La ſeconde eſt nôtre ambition, qui n'eſt pas moins à craindre, parce qu'elle eſt la mere de tous les heretiques, qu'elle les enfante & qu'elle les nourrit.

En parlant du troiſiéme renoncement de ſaint Pierre cauſé par la demande que lui fait non pas une ſervante, mais un homme, s'il n'étoit pas des diſciples de JESUS, à quoi ce ſaint répondit avec des ſermens execrables, en jurant qu'il ne connoiſſoit point cet homme dont on lui parloit : Catarin dit que cet homme qui interroge S. Pierre, déſigne la puiſſance ſeculiere, qui par ſes menaces engage quelquefois les fidéles à renoncer JESUS-CHRIST. Il avertit les peres que cette puiſſance ne leur faſſe point oublier leur maître, qu'ils ſe ſouviennent du concile de Rimini, & de quelques autres; qu'ils regardent JESUS-CHRIST au milieu d'eux comme le ſeul puiſſant, le roi des rois, & le ſeigneur des ſeigneurs. Que ſi quelque prince vouloit abuſer du concile & le faire ſervir à ſes propres interêts, qu'ils doivent l'avoir en horreur, comme un homme qui peche non contre un homme, mais contre le Saint-Eſprit. Que ſi ce prince fait des demandes contraires à la charité, ils diſent auſſi-tôt que Dieu eſt charité; que s'il en veut à la verité, ils répondent de même que JESUS-CHRIST eſt la verité; s'il menace de leur

ôter

ôter la vie, ils s'écrient que la vie éternelle eſt de connoître Dieu le pere & JESUS-CHRIST qu'il a envoyé, ſe ſouvenant de ce qui eſt écrit dans S. Matthieu : Ne craignés point ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame ; mais craignés plûtôt celui qui peut perdre & le corps & l'ame dans l'enfer. Enfin il finit par les mêmes paroles de Simeon, qu'il avoit employées au commencement, qu'il pharaphraſe ainſi. „ C'eſt maintenant, Seigneur, que vous laiſſerez mourir en „ paix vôtre ſerviteur ſelon vôtre parole, parce „ que mes yeux ont vû le fruit & les avantages „ de ce concile ſalutaire que vous deſtinés pour „ être expoſé à la vûe de tous les peuples, comme la lumiere qui éclairera les nations & la gloire d'Iſraël. AN. 1546.

XLVIII. Decret de cette ſeſſion ſur le ſymbole.

Après ce diſcours de Catarin, l'archevêque de Saſſari lut le decret conçû en ces termes. „ Au „ nom de la ſainte individüe Trinité, Pere, „ Fils & Saint-Eſprit. Le ſaint & ſacré concile „ de Trente œcumenique & general, légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit : les trois mêmes légats du ſiége apoſtolique y préſidant. Conſiderant la grandeur & „ l'importance des choſes qu'il a à traiter, & principalement ces deux points capitaux : de l'extirpation des hereſies & de la réformation des „ mœurs, qui ont particulierement donné lieu à „ cette aſſemblée; & reconnoiſſant avec l'Apôtre „ qu'il n'a pas à combatre contre la chair ni le „ ſang, mais contre des eſprits de malice qui „ nous attaquent dans le ſpirituel ; il exhorte avec „ le même Apôtre, tous & chacun en particulier, avant toutes choſes, qu'ils mettent leur „ force & leur confiance dans le Seigneur & dans „ la puiſſance de ſa vertu ; prenant en main en „ toutes occaſions le bouclier de la foi, pour pouvoir amortir & éteindre tous les traits enflammés du malin eſprit : & qu'ils s'arment encore „ du

Labbe in collect. concil. ut ſupra.

Epheſ. VI. 12. & 16.

An. 1546. „ du caſque de l'eſperance du ſalut avec le glaive „ ſpirituel qui eſt la parole de Dieu. Dans cet eſ- „ prit donc, & afin que ſon pieux travail ſoit „ accompagné dans ſon commencement & dans „ la ſuite de la grace & de la benediction de Dieu, „ il a réſolu & prononcé pour premiere ordon- „ nance, qu'il faut d'abord commencer par la „ profeſſion de foi, ſuivant en cela les exemples „ des peres, qui dans les plus ſaints conciles ont „ accoûtumé d'oppoſer ce bouclier contre toutes „ les hereſies au commencement de leurs actions, „ ce qui leur a ſi bien réuſſi, que quelquefois par „ ce moyen ils ont attiré les infidéles à la foi, for- „ cé les heretiques, & confirmé les fidéles. Voici „ donc le ſymbole de la foi, dont ſe ſert la ſainte „ égliſe Romaine, & que le concile a jugé à pro- „ pos de rapporter en ce lieu, comme étant le „ principe dans lequel conviennent neceſſairement „ tous ceux qui font profeſſion de la foi de JESUS- „ CHRIST, & comme le fondement ferme & uni- „ que contre lequel les portes de l'enfer ne prévau- „ dront jamais.„ On rapporta ce ſymbole mot à mot tel qu'il ſe lit dans toutes les égliſes; & on lut enſuite le decret qui indiquoit la ſeſſion ſuivante au huitiéme d'Avril.

Ces deux decrets furent approuvés unanimement, cependant il y eut quelques évêques qui vouloient qu'on y ajoûtât quelque choſe, & qui pour cela preſenterent un billet contenant leurs demandes, afin d'éviter la diſpute. Un d'eux étoit l'évêque de Fiezole, qui prétendoit qu'on devoit mettre à la tête du decret & des autres ſuivans; ces mots, *repreſentant l'égliſe univerſelle.* Les deux autres évêques de Cappaccio & de Badajos, marquoient qu'ils conſentoient volontiers à l'omiſſion de ces mots dans le preſent decret, mais à condition qu'ils ſeroient mis dans les decrets ſuivans.

XLIX. L'électeur L'ouverture & la tenüe du concile n'avoient en-

encore rien changé dans les affaires de la religion en Allemagne. Dès le mois de Janvier les princes proteſtans tinrent une diéte à Francfort, où ils prirent des meſures contre le concile, renouvellerent leur ligue, convinrent de contribuer aux frais de la guerre contre Henri de Brunſwick, de prendre la défenſe de l'archevêque de Cologne, & de ſolliciter l'empereur à pacifier les affaires de la religion, & à regler la chambre imperiale dans cette diéte; les envoyés du prélat firent des plaintes tant contre le clergé de Cologne que contre le pape & l'empereur, qui avoient cité leur archevêque. Cependant l'électeur Palatin établit la nouvelle réforme dans ſon électorat, & des miniſtres pour la prêcher, permit la communion ſous les deux eſpeces & le mariage des prêtres; enſorte que dès le dixiéme de Janvier, la meſſe telle qu'on la celebre dans l'égliſe catholique fut abolie à Heidelberg, où le ſacrement de la céne fut adminiſtré en langue vulgaire. Les proteſtans informés de ce changement, lui envoyerent des députés pour le feliciter de cette réforme, & pour le remercier d'avoir répondu avec beaucoup de bonté aux envoyés de l'archevêque de Cologne: ils l'exhorterent de continuer à faire une profeſſion ouverte de la confeſſion d'Ausbourg, & de travailler à établir une paix ſolide par rapport aux affaires de la religion dans la prochaine diéte qui devoit ſe tenir à Ratisbonne. Le Palatin leur répondit, qu'il avoit toûjours aimé la paix, & qu'il l'aimeroit tant qu'il vivroit, qu'il étoit fâché qu'on maltraitât ainſi l'archevêque de Cologne dans l'âge où il étoit: que quand ils depute roient à l'empereur, au clergé & au ſenat de Cologne en faveur de ce prélat, il y joindroit ſes envoyés; Qu'à l'égard de la religion, il ſouhaitoit depuis longtems qu'on s'accordât, & que voyant que la foi étoit en peril, & qu'il n'y avoit aucune eſperance:

AN. 1546. Palatin réçoit la nouvelle réforme.

Sleidan in comment. lib. 16 p. 552.

AN. 1546.

ce de reconciliation ; il n'avoit pû ſe refuſer au deſir de ſes ſujets qui ſoupiroient après la réforme, qu'il avoit corrigé la doctrine, & établi quelque changement dans les ceremonies ; ce qu'il eſperoit entretenir dans la ſuite, & en faire même une profeſſion publique.

L. Le landgrave écrit à Granvelle ſur la guerre qu'on veut faire aux Proteſtans. *Sleidan ubi ſupra lib 16. p. 552. & 553.*

Le dix-ſeptiéme de Janvier, les députés des électeurs de Cologne, de Mayence, de Tréves, & du comte Palatin, dont les états ſont ſur le Rhin, s'aſſemblerent à Weſel pour la défenſe de l'archevêque de Cologne : mais il n'y eut que le Palatin pour lui, les autres refuſant de lui être favorables, parce qu'ils vouloient ménager l'empereur. Dans le même tems il ſe répandit un bruit de tous côtés, que Charles V. ſe préparoit ſecretement à faire la guerre aux Proteſtans, ce qui obligea le Landgrave d'écrire à Granvelle le vingt-quatriéme de Janvier, pour lui mander qu'on publioit non-ſeulement en Allemagne, mais encore en Italie & dans les autres païs, que l'empereur & le pape faiſoient des preparatifs de guerre contre les Lutheriens, afin de maintenir le concile, & qu'on ſe mettroit en campagne au printems prochain, pour venir fondre ſur l'électorat de Cologne, dans le Saxe & dans la haute Allemagne : Que l'empereur auroit dix mille hommes de pied & quelques troupes de cavalerie qui le conduiroient à Ratisbonne : Que les officiers mêmes répandoient ces nouvelles, & aſſuroient avoir déja touché de l'argent de l'empereur, qui ayant fait, dit-on, ſa paix avec le roi de France & même avec le Turc, vouloit employer ſes troupes contre les Proteſtans. Le Landgrave ajoûte que lorſque lui & ſes alliés penſent à l'accord de Nuremberg, confirmé à Ratisbonne, à Spire & ailleurs, ils ne peuvent ſe perſuader que la choſe ſoit vraye, attendu qu'ils n'ont rien oublié pour ſecourir l'empereur & le roi des Romains contre les Turcs. Qu'ils le ſupplient de

porter

porter ces princes à la paix ; & de leur faire réponſe ſur les reſolutions de ſa majeſté imperiale, qu'ils croyent leur être toûjours favorable. AN. 1546.

LI. Réponſe de Granvelle au Landgrave. *Sleidan ubi ſupra pag.* 553.

Granvelle répondit le ſeptiéme de Février au Landgrave, que l'empereur n'avoit fait aucune ligue avec le pape, qu'il ne levoit point de troupes, & qu'il n'avoit avancé aucun argent aux capitaines. Que quand même il aſſembleroit quelques ſoldats, on n'en devroit point être ſurpris, dans des conjonctures où les rois & les princes ſes voiſins faiſoient la même choſe : Qu'il étoit étonné qu'il y eut des gens aſſés imprudens & temeraires pour publier de ſemblables nouvelles, d'un prince que chacun connoiſſoit ſi zelé pour la paix & la tranquillité. Qu'on ſçavoit tout ce qu'il avoit fait pour pacifier l'Allemagne, qu'il n'avoit pas changé d'inclination. Que c'étoit dans ces vûes qu'il avoit convoqué une diéte à Ratisbonne ; où il devoit ſe rendre, non pas avec dix mille hommes, comme on le publioit, quoi qu'il eut droit de le faire, ainſi qu'il l'avoit déja fait en ſe rendant à Ausbourg avec un pareil nombre de ſoldats, mais que ce qu'il y avoit d'aſſuré étoit que ce prince étoit ſur ſon départ, qu'il paroîtroit accompagné de peu de perſonnes, parce qu'il étoit perſuadé qu'on connoiſſoit ſon bon cœur, & que perſonne ne lui donneroit ſujet d'agir autrement. Quant à l'archevêque de Cologne, Granvelle dit que ce prélat ſçavoit tout ce que l'empereur avoit fait pour le remettre dans ſon devoir, avec combien de douceur & de bonté il l'avoit traité, n'ayant rien ordonné contre lui, quoiqu'il y eut raiſon de le faire. Qu'il l'avoit fait avertir par Naves de ſe déſiſter de ſes entrepriſes, & d'attendre le reſultat de la diéte de Ratisbonne ; d'autant plus que ſa conduite étoit fort reprehenſible, & qu'il ne convenoit pas à un empereur de la ſupporter plus long-tems, après l'avoir ſi charitablement averti.

AN. 1546. Le Landgrave ajoûta foi a cette lettre & ne crut plus les bruits de l'armement de l'empereur, quoiqu'ils lui fuſſent confirmés de beaucoup d'endroits; & c'étoit avec raiſon, puiſqu'en effet Charles n'avoit d'autre deſſein que d'amuſer les Proteſtans, pour avoir plus de tems, & ſe pourvoir de tout ce qui lui étoit néceſſaire, afin de les reduire par la force.

LII. Colloque de théologiens à Ratisbonne

Sleidan ubi ſupra lib. 16. p. 555. Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri hoc anno pag. 313.

Mais quoique les affaires d'Allemagne ſe diſpoſaſſent ainſi à la guerre, l'empereur ne laiſſa pas de faire tenir la conference qui avoit été ordonnée par le decret de la derniere diéte de Wormes. Il envoya pour cet effet à Ratisbonne quatre théologiens, qui furent Pierre Malvenda dominicain Eſpagnol, Eberard Billie religieux carme, Jean Hofmeſter auguſtin & jean Cochlée, pour diſputer avec quatre autres théologiens; & pour auditeurs George Loxen, Gaſpard Caltental, George Ilſinger, & Barthelemi Latomus. Les Proteſtans ne manquerent pas d'y envoyer auſſi leurs théologiens, qui furent Bucer, Brentius, George Major & Erard Schnef pour diſputer: Volrat comte de Valdec, Balthaſar Gultling, Laurent Zole juriſconſulte & George Volcheimer pour auditeurs. Ambroiſe Pelargue étoit ſurnumeraire du côté des Catholiques, & trois pour les Proteſtans, qui étoient Jean Piſtorius, Martin Frecht & Theodore Wite. Les deux préſidens de la conference nommés par l'empereur, furent Maurice Huttem évêque d'Eichſtet & Frederic comte de Furſtemberg. Le premier arriva à Ratisbonne le premier de Janvier, & le ſecond quelques jours après. Tous les théologiens s'y étoient déja rendus.

LIII. Ouverture de la conference.

Sleidan. p. 556. Cochlæus ubi ſupra

L'ouverture de la conference ſe fit le vingt-ſeptiéme de Janvier, & les préſidens après avoir expoſé leur commiſſion & excuſé leur retardement, exhorterent les théologiens à ne ſe point conduire par paſſion; mais à faire tout en conſcience,

ſcience, ayant Dieu pour témoin. Ils dirent enſuite que l'ordre de l'empereur étoit qu'on s'en tînt à la confeſſion d'Ausbourg, ſans rien dire toutefois des trois premiers articles; ſçavoir, de la Trinité, de l'Incarnation du Verbe, & du peché originel, parce que les deux premiers ne ſouffroient aucune difficulté, & que le troiſiéme avoit été aſſés diſcuté. Qu'il falloit ſeulement traiter par ordre: de la juſtification, de la remiſſion des pechés, de l'accompliſſement de la loi, de la foi, des bonnes œuvres, du merite des ſacremens, du purgatoire, des ſuffrages des morts, de la veneration & invocation des Saints, des reliques, des images, des vœux monaſtiques, du celibat des prêtres, du diſcernement des viandes, des fêtes, des traditions eccleſiaſtiques, de l'égliſe, de la puiſſance des clefs, de l'ordre hierarchique, de l'autorité du pape, des évêques & des conciles. Les Proteſtans requirent que les actes fuſſent écrits par des notaires, & après beaucoup de diſputes, l'on convint que deux perſonnes de part & d'autre écriroient tout ce qui ſe diroit, que les actes ſeroient enfermés dans un coffre, & qu'on ne les communiqueroit qu'en la preſence des autres. Toutes ces choſes arrêtées, Pierre Malvenda commença la diſpute le cinquiéme de Février. AN. 1547.

Il traita l'article de la juſtification fort au long, & d'une maniere ſcolaſtique. Bucer l'interrompant dit que c'étoit contre les loix de la conference & les ordres de l'empereur; que la confeſſion d'Ausbourg étoit preſente, qu'il en devoit prendre le titre de la juſtification, & refuter par ordre ce qu'il y trouveroit de mauvais: Malvenda ne laiſſa pas de paſſer outre, & en concluant, il releva beaucoup le libre arbitre, & dit que l'homme n'étoit pas ſeulement juſtifié par la foi; mais encore par l'eſperance & par la charité. Le lendemain Bucer remontra qu'il y avoit cinq ans qu'on étoit

AN. 1546. étoit convenu de cet article à Ratisbonne, & expoſa ce que l'empereur, les princes & les états avoient ordonné là-deſſus, demandant qu'on en prît acte. Puis, ſuivant l'ordre établi par l'empereur, il repeta le même article, & le diviſa en quatre parties; Que l'homme n'étoit juſtifié ni par les œuvres, ni par les merites, mais gratuitement par la foi à cauſe de JESUS-CHRIST & que ſes pechés lui ſont pardonnés à cauſe du même Sauveur; que JESUS-CHRIST par ſa mort à ſatisfait pour nos pechés; que Dieu nous impute la foi pour juſtice. Il confirma & expliqua ces quatre choſes par des témoignages de l'écriture ſainte, faiſant voir en quoi il étoit d'accord avec Malvenda; & refutant ſes raiſons contraires. Le carme Billie prit la place de Malvenda, & refuta quelques propoſitions que Bucer avoit avancées, principalement ſur la juſtification, & nia qu'elles euſſent jamais été accordées. Le treiziéme de Février, Malvenda répondit à Bucer, que les œuvres diſpoſoient & preparoient à la juſtification; que la charité étoit la forme de la juſtice, que les œuvres des juſtifiés rendoient la juſtification parfaite, & meritoient la vie éternelle.

LIV. *L'empereur écrit à ceux de la conference.* *Sleidan ibid. pag. 557.*

Pendant qu'on agitoit ces queſtions, on reçut le quinziéme de Février des lettres de l'empereur, par leſquelles il mandoit que Jules Phlug évêque de Naümbourg fût admis entre les préſidens; qu'on n'augmentât point le nombre des théologiens diſputans ni celui des auditeurs; que pour recevoir les actes on s'en tînt aux notaires ſeuls que les préſidens avoient choiſis, & qu'ils promiſſent de tenir ſecret tout ce qui ſeroit écrit, & de ne le communiquer à perſonne avant que l'empereur & les états de l'empire en euſſent été informés. Que les articles accordés ſeroient ſignés de part & d'autre, & ceux qui ſeroient diſputés, marqués ſommairement en rapportant les ſentimens de part & d'autre, que les notaires garderoient.

roient. Les Proteſtans demanderent du tems pour en déliberer ; & répondirent le lendemain, qu'ils ne refuſoient pas ce troiſiéme préſident, pourvû qu'il fût agréé de leurs princes : qu'ils requeroient qu'on leur permît d'achever leurs réponſes, qu'on prît acte de ce qui s'étoit paſſé à Ratisbonne, que Jean Piſtorius demeurât notaire, & qu'on ne broüillât point les queſtions enſemble : mais qu'ils ne pouvoient promettre de tenir les choſes ſecrettes, parce qu'ils avoient ordre de faire ſçavoir à leurs princes l'état de la conference. Les préſidens voyant que les Proteſtans refuſoient de ſe ſoûmettre aux ordres de l'empereur, lui écrivirent pour ſçavoir ſes volontez : mais avant que la reponſe fût venüe, l'électeur de Saxe revoqua ſes théologiens ; & Bucer partit auſſi le vingtiéme de Mars pour aller rendre compte au Landgrave de la maniere dont tout s'étoit paſſé. Ce qui chagrina beaucoup les préſidens qui ne purent arrêter les autres,

AN. 1546.

LV. Rupture de la conference. *Cochleus ubi ſupra p. 314.*

Pendant qu'on tenoit ces conferences, le parti Proteſtant perdit ſon chef dans la perſonne de Luther, qui mourut à Iſlebe ſa patrie le dix-huitiéme de Fevrier. On varie beaucoup ſur les circonſtances de ſa mort, mais ce qu'il y a de vrai, eſt qu'étant à Wirtemberg où il achevoit ſes commentaires ſur la Geneſe, les comtes de Mansfeld lui écrivirent pour le prier de ſe rendre à Iſlebe ſa patrie, afin d'y appaiſer quelques differends qui étoient entr'eux au ſujet du partage de leur ſucceſſion. Luther n'ayant pas voulu ſe refuſer à la priere de ces ſeigneurs, ſe mit en chemin ſur la fin de Janvier, quoiqu'il fut incommodé. Il avoit pris avec lui ces trois fils, Jean, Martin & Paul, & quelques amis l'accompagnerent, entr'autres Juſte Jonas miniſtre de l'égliſe de Hall. Les comtes envoyerent au-devant de lui cent treize cavaliers pour l'eſcorter. Etant arrivé à Iſlebe, il y prêcha pluſieurs fois, & y fit

LVI. Mort de Martin Luther. *Sleidan ubi ſupra lib. 16. p. 563. Pallavicin. hiſt. conc. lib. 6. Trid. cap. 10. Cochleus in act. & ſcript. Lutheri hoc anno.*

fit pluſieurs autres fonctions. Mais le dix-ſeptiéme
An. 1546. de Février étant attaqué d'un violent mal d'eſtomac, il prit par le conſeil de ſes amis quelques poudres dans du vin, & alla ſe repoſer, en exhortant ceux qui étoient preſens, à prier Dieu que la doctrine de l'évangile fût maintenüe, parce que le pape & le concile de Trente machinoient, ſelon lui, des choſes terribles.

Il dormit un peu, & s'étant reveillé ſur le minuit, il ſe plaignit beaucoup de ſes douleurs, & ſentit que la fin de ſa vie étoit proche. Il fit ſa priere à ſa façon, plein d'aſſûrance qu'il alloit joüir de la viie de Dieu pour toute l'éternité, & que perſonne ne pourroit le ravir d'entre ſes mains : il lui recommanda ſon ame, & mourut aſſés tranquillement, ſelon le rapport de ceux qui étoient preſens. Il avoit environ ſoixante & trois ans, étant né le dixiéme de Novembre 1483. Les comtes de Mansfeld vouloient qu'il fût enterré à Iſlebe, parce que cette ville étoit ſa patrie : mais par l'ordre du prince électeur de Saxe, il fut honorablement tranſporté à Wittemberg, & cinq jours après enterré. Peu de jours avant ſa mort il avoit fait connoître ſes ſentimens ſur les Zuingliens, dans cette fameuſe lettre qu'il écrivit le vingt-cinquiéme de Janvier, ſur ce que ceux de ce parti, qu'il regardoit comme trés-éloignés de Dieu, l'avoient appellé malheureux. „ Il m'ont fait plaiſir, dit-il : „ moi donc le plus malheureux de tous les hom- „ mes, je m'eſtime heureux d'une ſeule choſe, „ & ne veux que cette beatitude du pſalmiſte : „ Heureux l'homme qui n'a point été dans le „ conſeil des Sacramentaires, & qui n'a jamais „ marché dans la voye des Zuingliens, ni ne „ s'eſt aſſis dans la chaire de ceux de Zurich. „ Jamais les hiſtoriens n'ont plus varié que ſur les qualitez de cet héreſiarque & les circonſtances de ſa mort, ſuivant le parti dans lequel ils étoient en-

engagés. Les Proteſtans s'épuiſent en éloges ſur ſon compte ; ils le repreſentent comme un homme d'un grand genie, d'une grande fermeté d'eſprit, d'une memoire heureuſe & feconde, & d'une profonde éloquence, ſoit qu'il parlât, ſoit qu'il écrivît. Ils en parlent comme d'un homme deſintereſſé, mais ferme, ami de la pauvreté & ne recherchant que le bien des ames : en un mot, ils en font un ſaint. Mais quand on eſt ſans prevention, on ſçait ce qu'on doit penſer de ces éloges. Les hiſtoriens catholiques conviennent que cet hereſiarque avoit de la force dans le genie, de la vehemence dans ſes diſcours, une éloquence vive & impetueuſe qui entraînoit les peuples & les raviſſoit, une hardieſſe extraordinaire, & un air d'autorité qui faiſoit trembler devant lui ſes diſciples : mais ils ajoûtent qu'il avoit dans l'ame un fond d'orgueil & de preſomption qui lui inſpiroit le mépris de tous ceux qui n'entroient pas dans ſes ſentimens, & cet eſprit d'inſolence avec lequel il traita outrageuſement tous ceux qui s'oppoſerent à ſon hereſie, ſans reſpecter ni roi, ni empereur, ni pape, ni tout ce qu'il y a de plus ſacré & de plus inviolable ſur la terre ; incapable de retracter ce qu'il avoit une fois avancé ; colere, vindicatif, imperieux, voulant être toûjours le maître, & aimant fort à ſe diſtinguer par la nouveauté de ſa doctrine, qu'il vouloit établir à quelque prix que ce fut : enflé de ſon ſçavoir quoique mediocre, mais grand pour le tems, & trop grand pour ſon ſalut, & pour le repos de l'égliſe : il ſe mettoit au-deſſus de tous les hommes, & non-ſeulement de ceux de ſon ſiecle, mais encore des plus illuſtres des ſiecles paſſés. Ce ſeroit ici la place d'un catalogue des differens ouvrages de Luther : mais nous en avons aſſés parlé dans le cours de cette hiſtoire.

AN. 1546.

Beſſuet hiſt. des var. at. tom. 1. liv. 1. art. 32. pag. 42.

I. VII. Suite des congregations.

On continuoit toûjours les congregations à Trente. Dans celle qui ſe tint le dix-huitiéme de

AN. 1546. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 6. cap. 11. n. 1 & 2.*

de Fevrier, on parla encore des titres qu'on devoit mettre à la tête des decrets ; mais l'on ne dit rien que ce qui avoit été dit pluſieurs fois. Le cardinal de Monté légat, vint enſuite à un autre article concernant la ſuppreſſion du decret qu'on avoit réſolu de faire pour joindre enſemble les dogmes de la foi & la réformation de la diſcipline. Il dit que le concile n'en ſouffriroit aucun préjudice, ſi l'on executoit en effet ce dont l'on jugeroit à propos de ne point parler ; que le decret, de la maniere dont il devoit être exprimé, ne lui avoit jamais paru d'aucun prix, & qu'il n'étoit pas aſſés honorable pour une ſi auguſte aſſemblée : d'autant plus qu'il ne diroit pas autre choſe que ce qui étoit expreſſément marqué dans la bulle du pape, qui s'expliquoit aſſés nettement, lorſqu'il diſoit que le concile étoit aſſemblé pour l'extirpation des hereſies & le rétabliſſement de la diſcipline. Que ſon avis pourtant étoit de faire mention de ces deux articles dans le prochain decret, & de mettre, que pour en traiter avec plus de dignité, on attendroit l'arrivée des prélats abſens, afin d'en conferer avec eux, & de ſçavoir leur ſentiment ; qu'il changeroit toutefois d'avis, ſi tous ces grands hommes qui compoſoient l'aſſemblée, avoient d'autres penſées.

Mais l'évêque d'Aſtorga nommé Didace Alaba homme d'un eſprit vif, & partiſan de la liberté, prit la parole, & dit au légat, qu'il n'avoit pas deſſein de le contredire, mais qu'il prioit ſeulement qu'on lui apprît de quelle autorité il vouloit faire des changemens dans un decret arrêté d'un conſentement unanime des peres : il ajoûta qu'il avoit ſouvent aſſiſté comme juge en differens tribunaux d'Eſpagne, auſquels preſidoient les conſeillers de l'empereur, & qu'il n'avoit jamais vû qu'aucun des préſidens ſe fut attribué l'autorité de changer des édits dont on

étoit

étoit convenu. Le légat qui craignoit les ſuites de cette remontrance, répondit qu'il étoit juſte de ſatisfaire le prélat, qu'il le feroit volontiers pour répondre à la politeſſe avec laquelle il en agiſſoit : Qu'il n'avoit eu deſſein de faire que ce qui étoit permis non-ſeulement à un préſident du concile, mais encore à tous évêques, puiſqu'il avoit propoſé ce changement avant la publication du decret, en laiſſant aux peres la liberté de donner leurs voix ; qu'à l'égard de l'étenduë de ſon autorité, & de celle des autres préſidens, le tems ne lui pemettoit pas de la faire valoir ; mais qu'il pouvoit dire en general que tous les canoniſtes convenoient que des légats *à latere* avoient droit de faire tout ce qui eſt du reſſort du concile & du pape dont ils ont reçû leur pouvoir. On applaudit à la moderation du préſident, & l'on penſa enſuite aux matieres qui devoient être traitées dans la ſeſſion. AN. 1546.

LVIII. Le légat propoſe les queſtions qu'on doit examiner. *Pallav. ubi ſupra cap. 11. n. 4.*

Le préſident expoſa d'abord qu'après avoir établi le ſymbole comme premier fondement de la foi, il croyoit que l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à un autre article, qui étoit l'écriture ſainte, dans laquelle il y avoit beaucoup de points concernant les dogmes controverſés entre les Catholiques & les Lutheriens. Qu'il étoit à propos d'examiner en premier lieu quels étoient les livres canoniques reçûs, ou qu'on doit recevoir, afin qu'on ſçût avec quelles armes il falloit combattre les heretiques, & ſur quels fondemens étoit appuïée la foi des catholiques dont pluſieurs étoient dans de grandes perplexitez, voyant que les uns adoroient ce que les autres rejettoient ouvertement. On tint donc pluſieurs congregations particulieres dans leſquelles on propoſa trois choſes à examiner. 1. S'il falloit approuver tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. 2. Si cette approbation devoit être faite par un nouvel examen. 3. S'il étoit expedient de partager les

An. 1546. les livres de l'écriture ſainte en deux claſſes, & mettre dans l'une ceux qui concernoient les mœurs, qui ſervoient à exciter la pieté des fidéles, & qui pour cela ſont reçûs par l'égliſe comme bons, tels que ſont les livres des Proverbes & de la Sageſſe, dont S. Jerôme, S. Auguſtin & d'autres anciens auteurs ont ſouvent fait mention dans leurs écrits. L'autre claſſe devoit être des livres dogmatiques ſur leſquels la foi étoit appuïée; mais cette diviſion ne fut point approuvée des peres, & ne trouva aucun partiſan.

LIX. On examine le canon des livres de l'écriture ſainte. *Pallav ibid. n. 5.*

On ne s'arrêta donc qu'aux deux premiers articles; on convint d'abord unanimement qu'il falloit approuver tous les livres de l'écriture ſainte. Marcel Cervin un des légats parla long-tems là-deſſus & dans une congregation particuliere, & dans une generale qui fut tenüe le vingt-deuxiéme de Fevrier. Il dit qu'il y avoit quelques livres de la Bible revoqués en doute non ſeulement par les heretiques; mais encore par des auteurs catholiques; qu'il ne paroiſſoit pas d'où pouvoient venir ces doutes; mais qu'il étoit vraiſemblable, qu'on les puiſoit dans l'hereſie qui s'étudie à rejetter des témoignages légitimes lorſqu'ils ſervent à réfuter ſes erreurs. Que les peres étoient donc invités à approuver en termes exprès les livres declarés canoniques dans le canon des Apôtres, dans le concile *in Trullo*, où la plûpart ſont rapportés, dans celui de Laodicée, dans le troiſiéme de Carthage qui met au nombre des livres divins Judith, Tobie & l'Apocalypſe; que le même catalogue avoit été dreſſé par S. Athanaſe, S. Gregoire de Nazianze, le quatriéme concile de Tolede, les papes Innocent I. & Gelaſe, & en dernier lieu le concile de Florence, qui les reconnoiſſoit tous pour livres ſacrés. Ce qui fut conclu tout d'une voix, quoiqu'on eut formé quelques difficultez ſur le livre de Baruch qui ne ſe trouvoit point dans le ca-

canon du concile de Carthage. A quoi Cervin répondit, que ce concile ayant regardé Baruch comme le ſecretaire de Jeremie, l'avoit compris ſous le nom de ce prophete : que l'égliſe reconnoiſſoit ce livre pour canonique, puiſqu'elle s'en ſert dans l'office du ſamedi ſaint & de la veille de la Pentecôte. AN. 1546.

Le ſecond article ſouffrit plus de difficultez. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on feroit un nouvel examen des livres ſains : les cardinaux de Monté & Pacheco étoient pour la négative. Les trois autres, Cervin, Polus, & Madrucce vouloient au contraire qu'on examinât ces livres, & qu'on ſatisfit aux objections des adverſaires. Les premiers aſſuroient que la coûtume conſtante de l'égliſe avoit toûjours été de ne point examiner de nouveau les anciens decrets des conciles & des peres, ils rapporterent l'ordonnance des papes Gelaſe & ſaint Leon, de ne point diſcuter ce qui avoit été une fois décidé, l'édit de l'empereur Marcien qui faiſoit la même défenſe ; ils ajoûterent que ce ſeroit bleſſer l'autorité des anciens conciles, qui avoient mûrement examiné ces matieres ; que les heretiques là-deſſus avoient été amplement refutés par le cardinal Fiſcher, Cochlée, Pighius, Eckius & d'autres ſçavans auteurs. „ Car de quel uſage, „ diſoient-ils, ſeroit un nouvel examen ? Eſt-ce „ pour faire paroître que le concile a douté de „ l'autorité légitime des écritures ſur leſquelles l'é„ gliſe ſe fonde pour combattre les heretiques, & „ pour appuyer les premiers principes de notre „ foi ? Eſt-ce pour donner occaſion aux Luthe„ riens de ſe glorifier d'avoir rendu par leurs ſub„ tilitez, les définitions des anciens conciles ſuſpec„ tes de fauſſeté. La diſpute ne doit être établie „ que pour chercher & connoître la verité : il eſt „ donc inutile d'y avoir recours, quand cette veri„ té eſt connüe.

LX. Conteſtation ſi l'on approuvera le canon ſans aucun examen. *Pallav. ibid. n. 6. Raynald. ad hunc an. n. 18. & 19.*

Mais ceux qui étoient du ſentiment qu'on devoit

voit proceder à un nouvel examen, inſiſtoient
AN. 1546. ſur ce que la diſcuſſion ne ſervoit pas ſeulement à découvrir la verité, qu'on l'emploïoit encore pour la confirmer : que les peres ne devoient pas ſeulement ſe nourrir eux-mêmes de la doctrine céleſte : qu'ils étoient paſteurs & les chefs des paſteurs, que par conſequent c'étoit leur devoir de rendre les autres propres à inſtruire, capables d'exhorter ſelon la ſaine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y oppoſent. Que le dernier concile de Latran enjoint aux Catholiques de réſoudre tous les argumens contraires aux myſteres de la foi. Ils citerent l'opinion de ſaint Thomas dans la ſomme *contra gentes*. Ils rapporterent les diſputes de ſaint Athanaſe avec Arius, celles de S. Jerôme avec les Luciferiens, celles de ſaint Auguſtin avec les Donatiſtes & d'autres, en concluant que cette ſoumiſſion qu'on ſe vantoit d'avoir pour la venerable antiquité à laquelle il falloit déferer ſans examen, n'étoit qu'un prétexte pour couvrir ou ſa pareſſe ou ſon ignorance. Ce dernier avis de Michel Cervin prévalut dans une congregation particulere ; ce qui fut cauſe qu'on ne prit aucune réſolution dans la generale qui ſuivit; les ſentimens y furent ſi partagés, & il y eut tant de confuſion, que le promoteur fut contraint d'ordonner que chacun ne parleroit qu'en ſon rang, & qu'on l'interrogeroit. Ainſi l'on ne recueillit les ſuffrages, que touchant la reception des livres de l'écriture, & tous en convinrent. Il n'y eut de diviſion que ſur l'anathême que quelques uns vouloient que le concile prononçât contre ceux qui ne recevroient pas ces livres, pour reprimer la hardieſſe de certains catholiques parmi leſquels on nommoit le cardinal Cajetan. Les légats etoient de cet avis & avoient pour eux vingt prélats, l'autre parti à la tête duquel étoit le cardinal de Trente n'avoit que quinze partiſans. Ainſi l'on ne décida rien, & l'on

l'on remit l'affaire à une autre congregation.

AN. 1746. LXI. Congregations differentes pour examiner la tradition. *Pallav. ubi supra c. 11. n. 8. & 9.*

Des livres de l'écriture ſainte, on paſſa à la tradition, c'eſt-à-dire, à la doctrine de JESUS-CHRIST, & des Apôtres, qui n'eſt pas marquée dans les livres canoniques, & qui eſt venüe juſqu'à nous par ſucceſſion, qu'on trouve dans les ouvrages des peres & dans l'hiſtoire eccleſiaſtique. Il y eut ſur cette queſtion beaucoup de congregations particulieres, auſquelles aſſiſtoient deux prélats, un théologien & un canoniſte, pour dreſſer les decrets touchant les livres canoniques & la tradition. De ce nombre furent Sauveur Alepius archevêque de Torre ou de Saſſary, les archevêques de Metara & d'Armach, les évêques de Caſtellamare, de Belcaſtro & de Feltre. On y lut les endroits de l'écriture & des ſaints docteurs qui favoriſoient la tradition. Claude le Jay de la compagnie de JESUS, & procureur du cardinal d'Ausbourg, fit voir qu'il y avoit deux ſortes de traditions, l'une qui appartenoit à la foi, l'autre aux mœurs & aux rites; qu'il falloit recevoir les premieres ſans exception, & qu'entre les dernieres, il ne falloit admettre que celles qui étoient fondées ſur la pratique de l'égliſe. Ce qui fut appuïé du cardinal Cervin, qui emploïa l'autorité de S. Baſile pour montrer qu'il ne falloit recevoir que les traditions qui s'étoient tranſmiſes depuis les Apôtres juſqu'à nous. Toutes ces choſes furent agitées dans une congregation generale qui fut aſſemblée le vingt-ſixiéme de Fevrier; & quoique tous les théologiens y fuſſent d'accord, que la doctrine de l'égliſe étoit fondée en partie dans l'écriture, & en partie dans la tradition, les avis ne laiſſerent pas d'être fort partagés quant à la maniere de traiter cette queſtion.

LXII. Differentes diſputes au ſujet des traditions.

Les uns vouloient qu'on marquât expreſſément les traditions qu'on devoit recevoir, d'autres au nombre deſquels étoit l'archevêque de Torre,

AN. 1546. *Pallav. hiſt. ſupra c. 9. 10. & 11.*

Torre, prétendoient au contraire, qu'on devoit admettre toutes les traditions en general, ſans leur donner la qualité d'apoſtoliques, afin qu'il ne parût pas qu'on rejettât les autres qui regardent les rites & qui ne viennent pas des Apôtres. L'évêque de Chiozza ſoutenoit qu'il ne falloit nullement recevoir ces dernieres, parce qu'elles étoient infinies & trop onereuſes. Les évêques de Fiezole & d'Aſtorga ſe plaignoient qu'étant aſſemblés pour traiter conjointement des dogmes de la foi & de la réformation de la diſcipline, l'on perdoit ſon tems à parler de toute autre choſe. Un certain Thomas Caſelius Dominicain & l'évêque de Bertinove dans la Romagne, dit qu'il étoit fort ſurpris que deux ou trois prélats fuſſent ſans ceſſe oppoſés à un concile general, comme ſi l'on n'étoit pas convenu d'un conſentement unanime, qu'on traiteroit des livres canoniques, de la tradition, & enſuite des abus de l'un & de l'autre. Et le cardinal Polus quoiqu'aſſés moderé, ne pût ſe diſpenſer de s'addreſſer à ces deux évêques & de leur faire des reproches de leur envie de contredire, mais l'occaſion où ce légat fit paroître plus de zele, fut au ſujet des deux ſiſtêmes de Vincent Lunelle cordelier, & d'Antoine Marinier carme, contre les traditions.

LXIII. Sentimens de Vincent Lunelle cordelier. *Fra-Paolo Sarpi hiſt. du conc. de Trente l. 2. p. 183. Dupin. bib'. des aut. to. 15. in 4°. p. 11. & 12.*

Le premier dit, que comme l'écriture ſainte & la tradition devoient être poſées pour fondemens de la foi, il falloit traiter auparavant de l'égliſe qui en eſt le fondement principal, l'écriture recevant d'elle toute ſon autorité, ſelon ce que dit S. Auguſtin, qu'il ne croiroit pas à l'évangile, ſans le motif de l'autorité de l'égliſe, & les traditions n'étant en uſage que par l'autorité de l'égliſe, à qui il appartient de décider ce qu'on doit recevoir comme tradition; l'on pouvoit ſûrement bâtir ſur ce principe, que tous les chrétiens ſont obligés de croire à l'égliſe. Il ajoûta qu'il falloit ſuivre l'exemple de tous ceux qui avoient

avoient écrit ſolidement contre les Lutheriens, comme Prierio & Ecc.ius, qui s'étoient plus ſervi de l'autorité de l'égliſe que de tout autre argument, parce que ſans elle on ne reduiroit jamais les heretiques. Qu'il étoit inutile de jetter les fondemens de la doctrine chrétienne, ſi l'on ne touchoit pas au principal & peut-être à l'unique, mais du moins à celui qui ſoûtenoit tous les autres. Mais cet avis fut rejetté par cette raiſon, que ſi on traitoit de l'autorité de l'égliſe, ce ſeroit montrer que c'étoit une choſe douteuſe, ou du moins nouvellement décidée, quoiqu'elle eut toûjours été crüe depuis qu'il y avoit une égliſe chrétienne. AN. 1546.

LXIV. Autre ſentiment d'Antoine Marinier ſur les traditions.

Le ſecond Antoine Marinier, dit qu'il étoit inutile de parler de tradition, & que pour prononcer là-deſſus il falloit déterminer auparavant ſi la queſtion étoit de fait ou de droit; c'eſt à dire, ſi la doctrine chrétienne a deux parties, l'une que Dieu ait voulu qu'elle fût écrite, l'autre qu'il ait défendu d'écrire, & qu'il ait commandé d'enſeigner de vive voix; ou bien, ſi toute la doctrine aïant été enſeignée, il eſt arrivé qu'une partie ait été miſe par écrit, & l'autre non. Il ajoûta qu'il étoit évident que dans l'ancienne alliance Dieu avoit voulu que ſon peuple eut la loi par écrit, & que pour cet effet il avoit lui-même écrit le decalogue ſur les deux tables; qu'il avoit ordonné pluſieurs fois à Moyſe d'écrire cette loi dans un livre : mais qu'il n'en étoit pas de même de la loi évangelique, qui n'a beſoin ni de tables ni de livres, le fils de Dieu l'aïant écrite dans les cœurs, ſans néanmoins defendre de l'écrire. Ainſi ce que les Apôtres ont écrit, & ce qu'ils ont enſeigné de vive voix, eſt de même force, aïant écrit & parlé par l'inſtinct du Saint-Eſprit : & comme ce divin Eſprit les a inſpirés pour écrire, & pour prêcher la verité, on ne peut pas dire qu'il leur ait défendu d'écrire quel-

AN. 1546. que choſe pour en faire un myſtere : en ſorte que par là on ne peut pas diſtinguer deux ſortes d'articles de foi, les uns publiés par écrit, & les autres qu'on ne doit enſeigner que de vive voix. Et ſi quelqu'un, diſoit-il, penſe le contraire, il aura deux grandes difficultés à reſouder, l'une de dire en quoi conſiſte la difference de ces articles, & l'autre, comment les ſucceſſeurs des Apôtres ont pû mettre par écrit ce que Dieu a défendu. Dire que c'eſt par hazard que certaines choſes ont été écrites, c'eſt faire injure à Dieu qui a conduit la main des Apôtres. Il concluoit de là qu'il valoit mieux imiter les peres qui n'ont parlé de la tradition que dans un beſoin preſſant, encore ſe gardoient-ils bien de l'égaler à l'écriture ſainte. Il n'eſt donc pas neceſſaire d'en venir à une nouvelle détermination, puiſque les Lutheriens, qui ſe vantoient de ne vouloir point d'autre juge que l'écriture, n'avoient point encore entamé cette queſtion.

LXV. Le cardinal Polus s'éleve contre ce ſentiment

Cet avis ne fut point du tout goûté : & le cardinal Polus s'éleva fortement contre, en diſant qu'il convenoit mieux à un colloque d'Allemagne qu'à un concile general, où l'on ne devoit avoir que la verité pour objet ; au lieu que dans un colloque on ne ſe propoſe que d'accorder les parties, ſouvent au préjudice de la verité. Que pour conſerver l'égliſe, il falloit ou que les Lutheriens reçuſſent toute la doctrine du ſaint ſiége, ou que l'on n'épargnât aucun ſoin pour découvrir autant que l'on pourroit de leurs erreurs, pour mieux convaincre le public, qu'il eſt impoſſible de s'accorder avec eux. Qu'encore qu'ils n'euſſent pas formé de controverſe ſur la tradition, comme le prétendoit frere Marinier, il falloit les prévenir, & montrer que leur doctrine n'eſt pas ſeulement differente de la veritable dans les points qu'elle contredit ouvertement, mais auſſi dans tous les autres articles, & qu'enfin l'on ne devoit

devoit point craindre de donner dans des écuëils pour les raiſons captieuſes du frere Marinier, d'où l'on pourroit aiſément inferer qu'il n'y avoit point de tradition dans l'égliſe. Et ſur ce que l'évêque de Clodia voulut repreſenter qu'il n'y avoit aucun fondement à faire ſur le concile de Florence pour le canon de l'écriture, parce que ſon decret eſt du quatriéme Février 1441. & que ce concile finit en 1439 le premier légat fit voir qu'il ſe trompoit, qu'il étoit vrai que la verſion latine d'Abraham de Créte finiſſoit en 1439. à la ſeptiéme ſeſſion, parce que cet auteur n'en a rapporté l'hiſtoire que juſqu'au départ des Grecs, mais qu'il dura encore près de trois ans tant à Florence qu'à Rome où il fut transferé, par un decret du vingt-ſixiéme d'Avril 1442. AN. 1442.

Cependant les ſix peres choiſis pour former le décret des livres de l'écriture ſainte & de la tradition, le propoſerent, & il fut unanimement reçû : mais on renouvella les conteſtations ſur le titre du decret, auquel quelques évêques, entr'autres celui de Fiezole, vouloient qu'on ajoûtât *repréſentant l'égliſe univerſelle*. Cervin appaiſa la diſpute, & l'archevêque d'Aix ſe déclara pour lui. On parla enſuite dans une congrégation du vingtiéme Fevrier en preſence des légats, des endroits alterés dans l'écriture, & l'on nomma des prélats pour les examiner. L'archevêque d'Aix fut du nombre, Marc Verger évêque de Sinigaglia, auſquels on joignit les évêques de Cava, de Caſtellamare, de Fano, de Bitonte, d'Aſtorga, Seripande general des auguſtins deux cordeliers Alfonſe à Caſtro & Richard du Mans, avec Ambroiſe Catarin dominicain. On preſcrivit aux théologiens de s'aſſembler deux fois au moins tous les mois en particulier, d'y inviter autant d'évêques qu'ils pourroient, afin de profiter de leurs lumieres, à condition qu'ils tiendroient ſecret tout ce qui ſe feroit. Dans la congregation du dix-

LXVI. Commiſſaires pour examiner les endroits alterés de l'écriture ſainte.

Pallav. ubi ſupra lib. 6. c. 12. n. 2. & ſeq.

AN. 1546. ſeptiéme de Mars, ils rapporterent les endroits de l'écriture qu'ils croyoient corrompus, & propoſerent les remedes qu'on pouvoit y apporter. L'archevêque d'Aix, commença à dire en peu de mots de quoi il s'agiſſoit, & l'évêque de Bitonte qui parloit plus facilement, pourſuivit.

LXVII. Quatre abus qu'ils ont remarqués dans les verſions de l'écriture. *Pallav. ubi ſupra c. 12. n. 3. & 4.*

Ils obſerverent quatre abus qui s'étoient gliſſés dans les éditions des livres ſaints. Le premier étoit venu de cette grande varieté de verſions qui a rendu la verité de la parole de Dieu incertaine : à quoi l'on peut remedier, dirent ils, en établiſſant une ſeule de toutes ces verſions comme legitime & autentique, celle qui avoit la plus grande autorité dans l'égliſe, & que pour cet effet on nommoit la Vulgate. Le ſecond abus etoit le grand nombre de fautes qui ſe ſont gliſſées dans les éditions de la bible tant en latin, qu'en grec & en hebreu ; & l'on convint que le remede ſeroit d'engager le ſouverain pontife à commettre des hommes ſçavans qui priſſent ſoin de corriger l'écriture ſainte, de la faire enſuite imprimer ainſi corrigée, & d'en envoyer des exemplaires à chaque ſiége épiſcopal. Le troiſiéme abus eſt que chacun s'ingere d'expliquer l'écriture ſainte à ſa fantaiſie, & de lui donner des ſens forcés, ce qu'on ne peut arrêter qu'en établiſſant des loix certaines, par leſquelles on défende d'interprêter l'écriture autrement que ſelon l'explication des ſaints peres, & d'imprimer aucun commentaire, ou texte, qu'avec l'approbation des cenſeurs eccleſiaſtiques. Le quatriéme abus venoit de l'ignorance des libraires qui imprimoient des livres ſaints ſur des exemplaires corrompus, & qui y ajoûtoient de mauvaiſes interpretations, ce qu'on pouvoit empêcher en condamnant à une amende pecuniaire ceux qui tomberoient dans ces fautes, & qui imprimeroient ces livres ſans la permiſſion de l'ordinaire, & ſans mettre les noms des auteurs. L'archevêque de Palerme & l'évêque d'Aſtorga

ſtorga s'éleverent contre cette amende, pretendant que l'égliſe n'avoit pas ce droit ; mais l'évêque de Bitonte repliqua, & l'affaire n'alla pas plus loin. AN. 1546.

LXVIII. Le cardinal Pacheco parle contre les verſions de l'écriture ſainte. *Pallav. ubi ſupra c.* 12. *n.* 5.

Le cardinal Pacheco dit, qu'on devoit encore remarquer un autre abus, qui étoit celui de ſouffrir tant de traductions de l'écriture ſainte en langue vulgaire, qu'on voyoit entre les mains du peuple ignorant. Le cardinal Madrucce lui repliqua, que l'Allemagne étoit ſcandaliſée du ſeul bruit qui y avoit été répandu, qu'on vouloit priver les peuples de ces oracles divins qui, ſelon l'Apôtre, devroient faire le ſuite de leurs meditations continuelles. Et Pacheco objectant que cette lecture étoit interdite en Eſpagne, même de l'approbation de Paul II. Madrucce lui répondit, que Paul II. & tout autre pape avoit pû ſe tromper en faiſant de pareilles loix ; mais que l'apôtre ſaint Paul ne ſe tronpoit pas. L'aſſemblée finit ſans qu'on y eût rien décide ; & il y en eut pluſieurs qui témoignerent leur mécontentement contre ceux qui n'étoient pas favorables aux verſions de l'écriture, & qui dirent que daus un tems auquſl les heretiques publioient leurs erreurs en langue vulgaire, il étoit à propos de mettre entre les mains des peuples l'antidote à ces erreurs, quoiqu'avec précaution.

LXIX. Diſputes ſur l'autorité du texte & des verſions de l'écriture ſainte.

On agita dans la congregation ſuivante la queſtion, s'il falloit avoir recours au texte original pour bien entendre l'écriture ſainte : & à cette occaſion les conteſtations ſe renouvellerent plus fortement qu'auparavant entre quelques docteurs qui entendoient les langues, & d'autres qui les ignoroient. Louis de Catane Dominicain fut d'avis qu'on ſuivît la methode du Cardinal Cajetan qui, à l'occaſion de la légation d'Allemagne en 1523. cherchant comment on pourroit ramener les heretiques à l'égliſe & les convaincre, trouva que le vrai remede étoit d'entendre le texte litteral de l'écriture ſainte dans ſa langue originale :

An. 1546. à quoi il s'appliqua tout entier les dernieres onze années de ſa vie ; ſe ſervant de gens très habiles pour lui faire mot à mot la conſtruction du texte hebreu & du texte grec, parce qu'il n'entendoit pas ces langues. Ce cardinal avoit accoûtumé de dire, qu'entendre ſeulement le texte latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du traducteur qui pouvoit faillir ; & que ſaint Jerôme avoit raiſon de dire que prophetiſer & écrire des livres ſacrés, étoit l'effet du Saint-Eſprit, au lieu que de les traduire étoit l'ouvrage de l'eſprit humain. Louis de Catane ajoûta que l'on ne pouvoit approuver aucune verſion ſans rejetter le canon *Ut veterum diſt.* 9. qui ordonne d'examiner les livres de l'ancien teſtament ſur le texte hebreu, & ceux du nouveau teſtament ſur le texte grec : Que ce ſeroit condamner S. Jerôme & tous les autres traducteurs, que d'approuver une autre interpretation comme autentique. En un mot ce religieux opina fortement en faveur des originaux contre les verſions ; & dit que ſi le concile faiſoit une traduction ſur le vrai texte, le Saint Eſprit qui dirige le ſynode dans les choſes de foi, ne permettroit pas qu'on tombât dans l'erreur, qu'une telle verſion pourroit s'appeller autentique : mais que cet ouvrage étant trop long pour pouvoir être fait dans un concile, il valoit mieux laiſſer les choſes comme elles étoient depuis quinze cens ans.

LXX. Pluſieurs théologiens opinent pour la vulgate. *Pallav. in hiſt. l. 6. c. 5. n. 2.*

De Catane ne trouva pas un grand nombre de partiſans de ſon opinion ; la pluralité des voix fut pour la vulgate latine. On prétendit qu'il falloit tenir pour autentique une verſion qui depuis ſi long-tems étoit lûe dans les égliſes, & dont on ſe ſervoit dans les ecoles : qu'autrement on donneroit gain de cauſe aux Lutheriens, & qu'on procureroit l'entrée à mille hereſies qui mettroient la Chrétienté en combuſtion. Que la doctrine de l'égliſe Romaine étoit preſque toute fondée ſur des

des paſſages de l'écriture. Que ſi chacun avoit la liberté d'examiner ſi la verſion eſt fidéle, ſoit en la confrontant avec d'autres traductions, ſoit en recherchant ce que porte le grec ou l'hebreu, l'on verroit les grammairiens s'ériger en juges de la foi; que les inquiſiteurs ne pourroient plus proceder contre les heretiques, à moins qu'ils ne ſçuſſent le grec & l'hebreu, parce que ces ſectaires n'auroient qu'à répondre que le texte original a un autre ſens, & que ſa traduction n'eſt pas fidéle. Que ce ſeroit trop déferer aux caprices & aux penſées creuſes de chaque grammairien, qui ſoit par malice ou par ignorance en fait de théologie, pourroit tout contredire, en rafinant ſur la ſignification des mots grecs & hebreux. Que la verſion de Luther en avoit produit beaucoup d'autres dignes d'être à jamais enſevelies dans les tenebres. Que Luther lui-même avoit tant de fois retouché à la ſienne, que dans chaque édition l'on comptoit des centaines de paſſages corrigés : & que ſi chacun prenoit cette liberté, l'on ne ſçauroit plus dans la ſuite à quoi s'en tenir. Qu'il falloit donc croire que le même Eſprit Saint qui avoit dicté l'écriture, en avoit auſſi dicté la verſion depuis ſi long-tems ſuivie & approuvée par l'égliſe. Quelques-uns même ajoûterent, que ſi l'on refuſoit l'aſſiſtance du Saint-Eſprit à l'interprete de la vulgate, on ne pouvoit pas au moins la refuſer au concile, en ſorte qu'elle ſeroit cenſée ſans erreur auſſi-tôt qu'une ſi ſainte aſſemblée l'auroit approuvée. AN. 1546.

LXXI. Sentimens d'Iſidore Clarius ſur les textes de l'écriture.

Mais cette derniere raiſon fut combattüe par Iſidore Clarius très-ſçavant religieux benedictin de Breſſe en Lombardie. Il fit dans cette aſſemblée un détail hiſtorique des differens textes des livres ſaints. Il dit que la primitive égliſe avoit eu pluſieurs verſions grecques de l'ancien teſtament, qu'Origene avoit jointes enſemble dans un volume, & rangées en ſix colonnes : (c'eſt ce qu'on

An. 1549. appelle hexaples.) Que la principale de ces verſions étoit celle des ſeptante, d'où ſont venües differentes traductions latines : qu'il s'en eſt fait pluſieurs du nouveau teſtament grec, l'une deſquelles appellée l'*Italique*, eſt la meilleure de toutes, & comme telle ſe lit dans l'égliſe, au ſentiment de ſaint Auguſtin, qui ajoûte que néanmoins le texte grec lui doit être preferé. Mais S. Jerôme, qui ſçavoit ſi bien les langues; voyant que la verſion de l'ancien teſtament ne rendoit pas le vrai ſens de l'hebreu; que l'interprete grec & le traducteur latin s'étoient auſſi mépris : fit la ſienne ſur l'hebreu même, & corrigea celle du nouveau teſtament ſur le propre texte grec. Son credit fit recevoir cette traduction en beaucoup d'endroits : mais pluſieurs la rejetterent ſoit par jalouſie, ou par l'averſion, comme il les en accuſe, qu'ils avoient de la nouveauté; mais l'envie ayant ceſſé, la verſion de ce ſaint fut reçüe de tous les latins, on l'appella *la nouvelle*. Saint Gregoire écrivant à Leandre ſur le livre de Job, dit que le ſiége apoſtolique ſe ſervoit de ces deux verſions latines : mais que pour lui il aimoit mieux la nouvelle, comme étant conforme à l'hebreu; qu'il ne laiſſeroit pas toutefois de citer dans ſon ouvrage tantôt l'une & tantôt l'autre, ſelon qu'il conviendroit mieux à ſon ſujet. Dans les tems ſuivans on en fit une de toutes les deux; mêlant une partie de la nouvelle avec une partie de la vieille : & c'eſt ce qu'on appelle aujoud'hui *l'édition vulgate*. Les Pſeaumes ſont tous de la vieille, parce que comme l'égliſe les chantoit tous les jours, il n'y avoit pas moyen d'y rien changer. Tous les petits prophetes ſont de la nouvelle, & les grands mêlés de l'une & de l'autre. Il eſt vrai que tout cela eſt arrivé par la permiſſion de Dieu ſans laquelle rien ne ſe fait. Mais l'on ne peut pas dire pour cela qu'il ait été beſoin d'une ſcience plus qu'humaine pour cette verſion. Saint Je-

Jerôme dit ouvertement qu'aucun interprete n'a parlé par l'inſpiration du Saint Eſprit. Pourquoi donc lui attribuer l'aſſiſtance divine, puiſqu'il dit lui-même qu'il ne l'a pas eue ? D'où il s'enſuit qu'aucune traduction de l'écriture ne ſera jamais équivalente au texte de la langue originale. Clarius conclut donc que l'édition vulgate qui eſt preſque toute de S. Jerôme, devoit être preferée à toutes les autres après qu'on l'auroit corrigée ſur le texte original, avec défenſes d'en faire ni d'en employer d'autres ; par où ceſſeroient toutes les difficultés nées de la diverſité des interpretations, & les inconveniens que les théologiens avoient prudemment marqués dans leurs avis. AN. 1546.

LXXII. Avis d'André Vega qui eſt ſuivi.

André Vega religieux Eſpagnol de l'ordre de S. François, voulut prendre un milieu entre ces deux opinions, & dit qu'il étoit vrai que ſelon S. Jerôme, l'interprete n'a point l'eſprit de prophetie, ni aucun autre don divin qui lui donne l'infaillibilité ; que ce pere & S. Auguſtin conſeilloient avec raiſon de corriger les traductions ſur les textes originaux. Mais il ajoûta que cela n'empêchoit point qu'on ne pût dire que l'égliſe latine tient l'édition vulgate pour autentique qui eſt la même choſe que de dire qu'elle ne contient rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne ſoit pas conforme au texte original dans toutes ſes expreſſions ; étant impoſſible que tous les termes d'une langue ſoient rendus en une autre & traduits ſans quelque alteration. Que la vulgate avoit plus de mille ans d'antiquité dans l'égliſe, & avoit été employée par les anciens conciles, comme exemte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs ; & qu'ainſi il la falloit approuver & même la déclarer autentique, ſans que pour cela il fût défendu aux ſçavans d'avoir recours au texe original ; il pretendit ſeulement qu'on devoit ſupprimer ce grand nombre de verſions qui ne ſervent

An. 1546. vent qu'à cauſer de la confuſion : & cet avis fut ſuivi. C'eſt pourquoi dans la congregation du vingt-ſeptiéme de Mars ; les prélats convinrent qu'on declaroit la vulgate autentique, pour établir l'uniformité dans la lecture & dans les citations de l'écriture ſainte.

LXXIII. On examine l'article des ſens & des interpretations de l'écriture.

On paſſa enſuite à l'article des ſens & des interpretations de la même écriture ; & il y eut encore beaucoup d'avis differens. L'on crut que la licence qu'on s'étoit donnée de l'interpreter dans les dernieres années, avoit été cauſe de la naiſſance de l'hereſie en Allemagne. Cependant les ſentimens furent partagés. Les uns trouvoient que c'étoit une eſpece de tirannie ſpirituelle, d'empêcher les fidéles d'exercer leur eſprit ſelon les talens que Dieu leur avoit donnés, & de les obliger à demeurer attachés au ſeul ſens des peres. Qu'il falloit exciter les hommes à la lecture de ces ſaints livres par l'appas même de la nouveauté : Que ſi on leur ôtoit ce plaiſir, ils en abandonneroient l'étude pour s'adonner aux ſciences profanes, & perdroient le goût des choſes ſaintes. & qu'il ne falloit point ôter à ce ſiécle une liberté qui a produit de ſi bons effets dans tous les autres. D'autres prétendoient que la licence étant un plus grand mal que la tirannie, il falloit tenir en bride les eſprits trop libres, ſans quoi l'on ne verroit jamais la fin des conteſtations préſentes. Que l'on permettoit autrefois d'écrire ſur la bible, parce que l'on avoit beſoin de commentaires, & qu'il n'y avoit rien à craindre des hommes de ce tems-là, qui menoient une vie ſainte & avoient un eſprit moderé. Que les ſcolaſtiques voyant depuis, que l'écriture étoit ſuffiſamment expliquée, avoient pris une autre façon de traiter les choſes ſaintes : & parce que les hommes prenoient plaiſir à diſputer, on s'étoit aviſé de les occuper à l'examen des raiſons d'Ariſtote, pour conſerver à l'écritu-

re

re le reſpect qui lui eſt dû, ne ſouffrant pas qu'elle ſervît de matiere à l'étude & aux recherches des curieux. AN. 1546.

LXXIV. Sentimens de Richard du mans & de Soto.

Ce dernier ſentiment fut pouſſé ſi loin, que Richard du Mans Cordelier, dit que les ſcolaſtiques avoient ſi bien démêlé les dogmes de la foi, qu'on ne devoit plus les apprendre de l'écriture, & qu'au lieu qu'elle ſe liſoit autrefois dans l'égliſe pour inſtruire le peuple, elle ne s'y liſoit plus maintenant que par forme d'oraiſon, à quoi elle devroit ſervir uniquement, & non point à étudier, & que c'étoit en cela que conſiſtoit le reſpect qu'on doit à la parole de Dieu. Que du moins cette étude devoit être défendüe à ceux qui n'étoient pas verſés dans la théologie ſcolaſtique, d'autant que les Lutheriens ne trouvoient leur avantage qu'avec ceux qui étudioient l'écriture. Dominique de Soto Jacobin; diſtingua la matiere de la foi & des mœurs d'avec les autres, & dit que pour la foi & les mœurs, il étoit juſte de contenir les eſprits; mais que pour le reſte, il n'y avoit point d'inconvenient à laiſſer à chacun la liberté de penſer & d'écrire ſans bleſſer la pieté & la charité. Que les peres n'avoient point pretendu impoſer de neceſſité de les ſuivre, parce qu'ayant parlé ſelon la maniere de leur tems, leur expoſition ne convenoit pas toûjours au nôtre. Que quand les papes ont interpreté quelques paſſages de l'écriture dans leurs decretales, ils ont laiſſé la liberté d'y donner un autre ſens raiſonnable : & que c'eſt ainſi que l'entend S. Paul, quand il dit, qu'on doit employer la prophetie, c'eſt-à-dire, l'interpretation de l'écriture ſelon la raiſon de la foi, c'eſt-à-dire, par rapport aux articles de foi. Que ſans cette diſtinction, on donnera dans l'abſurdité, à cauſe des contrarietés & même des contradictions qui ſe trouvent dans les differentes expoſitions des anciens peres.

Rom. c. XII.

An. 1546 Lxxv. Réſolution des Peres du concile ſur l'écriture & les traditions. *Pallav. ubi ſupra lib. 6 cap. 15. n. 3. & 4.*

Toutes ces raiſons furent portées dans une congregation generale tenüe le premier d'Avril, où parlant des peines qu'on devoit impoſer à ceux qui expliqueroient l'écriture autrement que l'égliſe & les ſaints peres; l'évêque de Clodia avertit prudemment, qu'il falloit ſe reſtraindre ſeulement à ceux qui donneroient des explications contraires, puiſqu'il paroît permis de tirer des livres ſaints un nouveau ſentiment, quand l'endroit qu'on explique n'a pas encore acquis une interpretation certaine fondée ſur l'autorité de l'égliſe & ſur le conſentement unanime des peres. Pour obvier à cet inconvenient, l'évêque de Jaën dit, qu'il falloit interdire l'explication de l'écriture à tous ceux qui n'auroient pas quelque degré de bachelier ou de docteur dans une univerſité, & il inſiſta beaucoup là-deſſus, faiſant paroître autant de zele pour ſoutenir cette opinion que d'ardeur à s'oppoſer au cardinal de Trente qui lui étoit contraire, & qui croyoit qu'on devoit accorder la liberté d'expliquer l'écriture à tous ceux qui avoient de la pieté & de l'érudition; mais avec cette reſtriction, que leur ouvrage ſeroit approuvé par les cenſeurs avant que de paroître: & ce dernier avis l'emporta, parce qu'il étoit plus du goût des légats, qui n'avoient pas écouté avec plaiſir ce que le cardinal Pacheco avoit propoſé, que l'écriture avoit été expliquée par tant d'habiles gens, que l'on ne pouvoit pas eſperer de rien faire de meilleur, & que les nouveaux ſens donnés à l'écriture avoient produit les nouvelles hereſies. On propoſa ſi l'on formeroit des canons avec anathême, ſi l'on condamneroit comme heretique quiconque ne recevroit pas l'édition vulgate; & enfin l'on ſe détermina à deux decrets, dans l'un deſquels on renfermoit ce qui concerne le catalogue des livres ſaints & les traditions, avec anathême; & dans l'autre on mettroit ce qui regarde la tradi-

tion

tion & le ſens de l'écriture. Le premier comme appartenant à la foi, & le ſecond à la réformation, pour contenter ceux qui demandoient cette union. AN. 1546.

Pendant qu'on agitoit toutes ces matieres dans des congregations particulieres & generales, François de Tolede ambaſſadeur de l'empereur arriva à Trente le quinziéme de Mars. Pluſieurs évêques allerent le recevoir à une demie lieüe de la ville. Ses ordres portoient, ou qu'il ſeroit ſeul ambaſſadeur, ou qu'il ſeroit collegue de Mendoza, ſi celui-ci après avoir rétabli ſa ſanté ſe trouvoit en état d'aſſiſter au concile. Après avoir demeuré quatre jours à Trente, il s'en alla à Padoüe trouver Mendoza qui y étoit malade, & qui avoit appris avec quelque chagrin que l'empereur lui envoyoit un collegue, quoiqu'il l'eût demandé, mais en ſe flattant mal-à-propos qu'on le lui refuſeroit; outre qu'il étoit néceſſaire que ce nouvel ambaſſadeur conferât avec lui pour ſçavoir les deſſeins de l'empereur, qui avoient été confiés à Mendoza. Il ſe determina à cette demarche par le conſeil du cardinal de Trente, contre l'avis de Pacheco, qui croyoit que c'étoit une baſſeſſe, & déroger à la nobleſſe de la maiſon des Toledes, de rendre cette viſite, ſoit que ce cardinal ne fût pas ami de Mendoza, comme on le publioit, ſoit qu'il fût bien-aiſe qu'on s'adreſſât à lui ſeul comme à un homme qui avoit toute la confiance de l'empereur. Quoi qu'il en ſoit, de Tolede viſita les légats en particulier, & leur dit que l'empereur ſouhaitoit fort d'avoir une entrevüe avec le pape, & qu'il avoit ſignifié aux Proteſtans que le concile étoit aſſemblé à Trente; & qu'il deſiroit ardemment qu'on le continuât.

LXXVI. Arrivée de François de Tolede ambaſſadeur de l'empereur à Trente. *Pallav. ubi ſupra c. 13. n. 1 & 2. Raynald. ad hunc an. n. 44.*

Dans le même tems Pierre-Paul Verger, évêque de Capo d'Iſtria arriva à Trente. Il y avoit déja du tems que ce prélat étoit ſoupçonné de fa-

LXXVII. Paul Verger évêque

AN. 1546. favoriſer les heretiques & leur doctrine, & la ſuite fit voir que ces ſoupçons n'étoient pas ſans fondement. Cependant fâché de les voir ſe repandre, & voulant en arrêter le cours, il avoit quitté l'Allemagne où ſon ſéjour fortifioit les ſoupçons, & s'étoit retiré dans ſon évêché pour y travailler à ſe juſtifier. Afin de faire plus d'impreſſion, il commença un livre de controverſe contre les apoſtats d'Allemagne. Mais ſoit qu'il n'en fût pas ſi fort éloigné qu'il vouloit le faire croire, ſoit qu'en examinant leurs livres pour les refuter, ſon eſprit foible ſe laiſſât ſeduire; il entra dans leurs ſentimens, & y entraîna ſon frere Jean-Baptiſte Verger, qui étoit évêque de Pola. Tous deux convinrent d'enſeigner le Lutheraniſme à leurs peuples, & l'executerent en effet: mais l'inquiſiteur nommé Annibal Griſon fit paroître tant de zéle pour arrêter les progrès de l'hereſie dans Pola & dans Capo d'Iſtria, que Paul Verger ne ſe croyant pas en ſûreté dans ſa ville, ſe retira à Mantoüe chez le cardinal Hercule de Gonzague. Il n'y trouva pas long-tems une retraite aſſurée, parce que Jean de la Caſa légat du pape à Veniſe, fit tant d'inſtances auprès de ce cardinal pour ſe défaire d'un tel hôte, que celui-ci jugea à propos de quitter Mantoüe. Alors loin de reconnoître le mal qu'il s'étoit fait à lui-même, il vint à Trente dans le deſſein de ſe diſculper devant le concile. Mais les légats inſtruits qu'il avoit déja été cité à Rome comme ſuſpect d'hereſie, lui réfuſerent abſolument l'entrée des congregations, à moins qu'il ne ſe fut auparavant juſtifié auprès du pape, vers lequel ils le preſſerent d'aller; & s'ils n'euſſent craint de faire parler contre la liberté du concile, ils ne s'en ſeroient pas tenus aux ſimples exhortations. Verger exclus, contre ſon attente, du droit de ſéance parmi les peres, partit de Trente chargé de lettres de recommandation des légats, qui obtinrent

de Capo-d'Iſtria, ſeduit.

Pallav. ubi ſupra lib. 6. c. 13.

LXXVIII. Il vient à Trente où les légats lui réfuſent l'entrée du concile.

Pallav. ubi ſupra. Fra-Paolo ad hunc an. Sleidan. l. 21.

tinrent qu'il ne comparoîtroit point à Rome, & que ſa cauſe ſeroit renvoyée devant le légat Jean de la Caſa & le patriarche de Venise. Mais le prélat y étant arrivé, & ſçachant que ces deux évêques avoient ordre de lui faire ſon procès, & n'ayant pas deſſein ſans doute d'abandonner ſes erreurs, il quitta l'Italie & ſe retira chez les Griſons, où il fit profeſſion ouverte du Lutheraniſme. AN 1546.

LXXIX. Les légats demandent au pape permiſſion de ſe retirer, & il la réuſe. *Pallav. ubi ſupra c. 13. n. 5.*

Comme il y avoit un an & plus que les légats étoient à Trente, ils demanderent au pape la permiſſion de ſe retirer, & le prierent d'en nommer d'autres en leurs places. Le cardinal de Monté avoit des infirmités réelles, qui l'obligeoient ſouvent à garder la chambre & l'empêchoient d'aſſiſter aux congregations. A l'égard de Cervin & de Polus, ils prétendoient que d'autres s'acquitteroient mieux de la commiſſion dont on les avoit chargés, & leur modeſtie leur ſuggeroit toutes les raiſons qu'ils croyoient pouvoir faire impreſſion ſur le pape. Mais loin de les recevoir, il les exhorta à continuer leurs travaux pour l'égliſe, & leur fit ſur cela de vives inſtances : il comprenoit aiſement que s'ils ſe retiroient, il auroit beaucoup de peine à en trouver parmi les cardinaux qui fuſſent auſſi propres que ceux-ci à conduire les affaires difficiles, & à concilier les eſprits aſſés diviſés à cauſe des differentes nations dont le concile étoit compoſé. Le pape leur envoya en même tems un projet de reforme fait depuis pluſieurs années, afin de faire voir qu'il avoit réellement deſſein de réformer la cour Romaine, & qu'il n'avoit pas eu beſoin que le concile le lui ſuggerât.

LXXX. Congregation ſur l'abus des paroles de l'écriture.

Dans les congregations tenües le troiſiéme & le cinquiéme d'Avril, on parla de l'abus qu'on faiſoit des paroles de l'écriture ſainte, lorſqu'on l'employoit à des uſages tout-à-fait contraires à leur inſtitution : à des enchantemens pour trou-

ver

AN. 1546. ver des tréſors, à des operations de magie, & d'autres dans des libelles diffamatoires, où l'on fait entrer des textes de la parole de Dieu par des applications malignes & impies ; on avoit ſur tout en vûe les paſquinades, ſi frequentes à Rome. On parla auſſi de la pratique ſuperſtitieuſe de porter ſur ſoi l'évangile ou le nom de Dieu, pour ſe garantir ou pour guerir de quelque maladie, pour éviter les malheurs, pour ſe rendre la fortune favorable ; même pour des deſſeins impudiques, & d'autres mauvaiſes actions, pour conjurer les bêtes qui nuiſent aux biens de la terre. On demanda que tous ces abus fuſſent condamnés & punis. Tous les peres convinrent que la parole de Dieu ne pouvoit être aſſés reſpectée. & que c'étoit un très-grand peché d'en faire un uſage profane : mais comme le détail en ſeroit infini, & que le concile n'étoit pas aſſemblé pour remedier à tous ces abus qui ſont ſans nombre, il fut ſeulement réſolu qu'on en feroit un decret qui n'entreroit point dans le détail, & que l'on ſe contenteroit de défendre ces abus en termes generaux, remettant les peines à la diſcretion des évêques, & défendant aux libraires de rien imprimer là-deſſus.

LXXXI. Derniere congregation generale avant la ſeſſion.

Pallavi in ubi ſupra lib 6. cap. 16. n. 1. Raynald. ad hunc ann. n. 45.

Le ſeptiéme d'Avril veille du jour auquel la ſeſſion avoit été indiquée, on tint encore une congregation generale, pour mettre la derniere main aux decrets qui devoient être publiés le lendemain. On ordonna au promoteur du concile d'informer contre quelques évêques abſens, mais le cardinal de Trente s'y oppoſa fortement, & dit qu'il falloit du moins excuſer les évêques d'Allemagne qui en étoient empêchés par la diéte de Ratisbonne, pendant laquelle leur preſence étoit néceſſaire dans leurs diocéſes pour ſoûtenir le concile & défendre la cauſe de la religion. Qu'il ne s'agiſſoit pas de prononcer contre tels & tels particuliers, en les nommant ; que le promoteur pou-

pouvoit ſeulement faire ſa charge contre les abſens en general, & le concile ne condamner perſonne qu'après une mûre déliberation & dans toutes les regles de la juſtice. Dans cette même congregation on délibera ſur la réponſe qui ſeroit faite au nouvel ambaſſadeur de l'empereur arrivé depuis peu de ſon voyage de Padoüe. Ce miniſtre avoit rendu une ſeconde viſite aux préſidens, pour les remercier de lui avoir aſſigné une place dans les ſeſſions au-deſſus de tous les peres preſque à l'oppoſite des légats; il leur promit auſſi toutes ſortes de ſecours de la part de l'empereur ſon maître, & ajoûta qu'il avoit appris avec quelque chagrin, qu'il y avoit des évêques Allemands qui n'étoient pas aſſés moderés dans les congregations, & que ſi les légats vouloient lui permettre d'y aſſiſter, il travailleroit à les contenir dans leur devoir, & à leur faire connoître que telle étoit la volonté de l'empereur, que ſes ſujets fuſſent remplis de reſpect pour le pape & pour le ſiége apoſtolique. Les légats l'en remercierent, & lui répondirent qu'à la verité les prélats dont il parloit, pouvoient quelquefois ſe comporter avec plus de prudence; cependant qu'ils étoient loüables en ce qu'ils n'avoient jamais manqué de déference envers les légats du pape; qu'au reſte s'il deſiroit aſſiſter aux congregations generales, il le pourroit quand il le voudroit. AN. 1546.

LXXXII. Réponſe du concile à l'ambaſſadeur de l'empereur. *Pallavicin. ibid. n. 4. Raynald. n. 45. Labbe collect. conc. to. 14 p 1013. & 1014.*

L'ambaſſadeur ayant accepté l'offre, parut pour la premiere fois dans l'aſſemblée le cinquiéme d'Avril; trois évêques l'y introduiſirent après que les légats eurent annoncé au concile ſon arrivée. On fit lecture de ſes ordres, & de ſes propoſitions, on lui répondit avec beaucoup d'honneur, & on ajoûta, que comme il avoit écrit & medité ſon diſcours, il ne trouveroit pas mauvais ſi les peres faiſoient la même choſe & remettoient leur réponſe à l'aſſemblée du ſeptiéme d'Avril; à laquelle il auroit la bonté de ſe trouver. Il y fut conduit

An. 1546. duit de même qu'à l'autre : & le préſident portant la parole au nom du concile, lui dit : „ Très-„ illuſtre ſeigneur ambaſſadeur, l'arrivée de vôtre „ excellence fait beaucoup de plaiſir à ce con-„ cile, tant à cauſe du reſpect qu'il porte au très-„ auguſte empereur, que pour la faveur & la „ protection qu'il veut bien lui accorder, ſans ou-„ blier vos qualités perſonnelles, les grands ta-„ lens que Dieu vous a donnés, & ce zéle que „ vous avez pour la religion, dont nous eſpe-„ rons tirer de grands ſecours. Nous recevons „ donc avec joïe & vôtre excellence & les ordres „ de l'empereur. „ Et parce que ces ordres portoient que l'ambaſſadeur auroit place dans les congregations & dans les ſeſſions, on lui accorda ce droit, & le préſident finit en diſant que le concile rendoit grace à Dieu de la parfaite union qui étoit entre le pape & l'empereur, pour maintenir la foi orthodoxe & la religion chrétienne, qu'il prioit le tout-puiſſant, auteur de tout bien, que ce fut pour ſa gloire, pour l'accoiſſement de la foi, la paix de l'égliſe & l'heureux ſuccès du concile.

On pria enſuite les peres de dire leurs avis ſur les decrets qui devoient être publiés le lendemain, & le légat les ſupplia de faire enſorte que le tout ſe paſſât dans une parfaite union, que chacun demeurât dans un reſpectueux ſilence, & qu'on ne formât point de nouvelles difficultés à la publication de ces decrets. Ils furent donc lûs & approuvés avec quelque exception ſur le fait de l'edition de la vulgate. L'évêque de Clodia s'éleva contre cette partie du decret qui diſoit, qu'on devoit recevoir l'écriture & la tradition avec un pareil reſpect & la même pieté ; il traita ces paroles d'impies, & ſoutint qu'il ne falloit pas ainſi confondre l'écriture ſainte avec la tradition, & les mettre au même niveau. Mais ce prélat n'avoit pas fait attention que l'autorité de l'écriture & ſon veritable ſens ſont fondés ſur la

la tradition ; qu'il y a differentes traditions, que les unes appartiennent à la foi, d'autres à la religion, d'autres aux rites & aux ceremonies ; que les premieres ſont immuables, & que c'eſt de celles-là dont parle le concile ; que les autres étant fondées ſur le droit poſitif, ſont ſujettes à des changemens qui dépendent des diverſes conjonctures ; comme la communion ſous les deux eſpeces, qui dans un tems a été ordonnée, dans un autre défendüe. Ainſi cet évêque fut repris par le premier légat, qui ayant loüé la doctrine & la prudence des peres, leur dit que puiſque les matieres avoient été ſuffiſamment examinées, ils devoient ſe conduire avec le même eſprit dans la ſeſſion prochaine. Le même jour Marcel Cervin aſſembla ceux qui avoient formé quelques difficultés ſur le decret au ſujet de la vulgate, & leur dit, qu'ils n'avoient pas raiſon de ſe plaindre, puiſqu'on laiſſoit la liberté de la corriger ſur les textes originaux, & qu'on défendoit ſeulement de dire qu'elle contînt des erreurs qui obligeaſſent de la rejetter. AN. 1546.

LXXXIII. Quatriéme ſeſſion du concile à Trente.

Le huitiéme d'Avril jour de la quatriéme ſeſſion, les peres s'aſſemblerent à l'ordinaire dans la grande égliſe, revêtus de leurs habits pontificaux, les trois légats à la tête, enſuite les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, neuf archevêques, quarante-deux évêques, François de Tolede ambaſſadeur de Charles V. en la place de Mendoza, le P. le Jay de la compagnie de Jeſus, procureur du cardinal d'Ausbourg ; les mêmes abbés & generaux que dans la précedente ſeſſion. L'archevêque de Torre, aujourd'hui Saſſari y celebra une meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, après laquelle Auguſtin Bonuccio general de l'ordre des Servites prêcha en latin, & s'éleva fort contre Luther. Il le repreſenta comme un faux diſciple, & un corrupteur impie de la parole de Dieu, qui avoit prétendu établir par l'évangile ce qui lui eſt

Labbe coll. conc. to. 14. p. 744. Pallav. in hiſt. conc. Trid. lib. 6. cap. 16. n. 4. Raynald. h. ann. n. 48.

An. 1546. eſt diametralement oppoſé ; qui menoit avec lui une troupe de gens armés d'epées & de bâtons, pour enſeigner ce qui ne pouvoit être inſpiré que par la chair & le ſang. Ce diſcours étant fini, on fit les prieres accoûtumées, avec les litanies qu'on chanta, & quand les chantres furent à l'endroit où l'on prie le Seigneur de maintenir dans la ſainte religion le pape & tous les ordres de la hierarchie eccleſiaſtique, *ut domnum apoſtolicum, &c.* les trois préſidens qui étoient à genoux ſe leverent, & le premier légat ſe tournant vers l'aſſemblée, lui donna ſa benediction, & dit tout haut, *ut ſanctam ſynodum, &c.* Tout cela étant fini, un diacre chanta l'évangile tiré du chap. 7. de S. Matthieu : *Gardez-vous des faux prophetes*, après lequel le préſident entonna l'hymne, *Veni creator ſpiritus*, & dit l'oraiſon. L'archevêque qui avoit chanté la meſſe lut les decrets, & demanda aux peres s'ils les approuvoient, ils répondirent, *Placet*, avec quelques additions. Et dès que cette lecture fut faite, on indiqua la ſeſſion ſuivante pour le jeudi d'après la Pentecôte dix-ſeptiéme de Juin,

LXXIV. Premier decret de cette ſeſſion touchant les livres canoniques. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 746.*

Le premier des decrets qui furent lûs dans celle ci concernoit les écritures canoniques, & étoit conçû en ces termes. „ Le ſaint concile de „ Trente œcumenique & general légitimement „ aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les „ trois mêmes légats du ſiége apoſtolique y préſi- „ dant. Ayant toûjours devant les yeux de con- „ ſerver dans l'égliſe, en détruiſant toutes les er- „ reurs, la pureté de l'évangile, qui après „ avoir été promis auparavant par les prophetes „ dans les ſaintes écritures, a été enſuite publié, „ premierement par la bouche de nôtre Seigneur „ J. C. fils de Dieu, & puis par ſes apôtres, auſ- „ quels il a donné la commiſſion de l'annoncer „ à tous les hommes, comme la ſource de toute „ verité qui regarde le ſalut & le bon reglement des

„ mœurs

„ mœurs : & conſiderant que cette verité & cette AN. 1546.
„ regle de morale ſont contenües dans les livres
„ écrits, ou ſans écrit dans les traditions, qui
„ ayant été reçües par les apôtres de la bouche de
„ JESUS-CHRIST même, ou ayant été laiſſées par
„ les mêmes apôtres, à qui le Saint Eſprit les a di-
„ ctées, ſont parvenües, comme de main en
„ main, juſques à nous : le ſaint concile ſuivant
„ l'exemple des peres orthodoxes, reçoit tous les
„ livres tant de l'ancien que du nouveau Teſta-
„ ment, puiſque le même Dieu eſt auteur de
„ l'un & de l'autre, auſſi-bien que les traditions,
„ ſoit qu'elles regardent la foi, ou les mœurs,
„ comme dictées de la bouche même de JESUS-
„ CHRIST, ou par le Saint Eſprit, & conſervées
„ dans l'égliſe catholique par une ſucceſſion conti-
„ nüe, & les embraſſe avec un reſpect pareil &
„ une égale pieté. Et afin que perſonne ne puiſſe
„ douter quels ſont les livres ſaints que le concile
„ reçoit, il a voulu que le catalogue en fût inſeré
„ dans ce decret, ſelon qu'ils ſont ici marqués.

„ De l'ancien Teſtament. Les cinq livres de LXXXV.
„ Moïſe, qui ſont la Geneſe, l'Exode, le Levi- Canon des
„ tique, les Nombres & le Deuteronome; Joſué, livres de
„ les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, l'écriture
„ les deux des Paralipomemes, le premier d'Eſ- ſainte.
„ dras, & le ſecond qui s'appelle Nehemias; To-
„ bie, Judith, Eſther, Job; le Pſeautier de Da-
„ vid, qui contient cent cinquante pſeaumes,
„ les Paraboles, l'Eccleſiaſte, le Cantique des can-
„ tiques, la Sageſſe, l'Eccleſiaſtique; Iſaïe, Jere-
„ mie avec Baruch, Ezechiel, Daniel; les douze
„ petits prophetes, ſçavoir Oſée, Joël, Amos,
„ Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc,
„ Sophonias, Aggée, Zacharie, Malachie; deux
„ livres des Maccabées, le premier & le ſecond.
„ Du nouveau Teſtament. Les quatre Evangi-
„ les, ſelon S. Matthieu, S. Marc, S. Luc, &
„ S. Jean; les Actes des Apôtres écrits par S. Luc
évan-

AN. 1546. „ évangeliſte, quatorze épitres de S. Paul, une „ aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux „ Galates, une aux Epheſiens une aux Philippiens, „ une aux Coloſſiens, deux aux Theſſaloniciens, „ deux à Timothée, une à Tite, une à Philemon „ & une aux Hebreux; deux épîtres de l'apôtre S. „ Pierre, trois de l'apôtre S. Jean; une de l'apôtre „ S Jacques, une de l'apôtre S. Jude, & l'Apo- „ calypſe de l'apôtre S. Jean. Après ce dénom- „ brement le concile dit. Que ſi quelqu'un ne re- „ çoit pas pour ſacrés & canoniques tous ces li- „ vres entiers avec tous ce qu'ils contiennent, „ tels qu'ils ſont en uſage dans l'égliſe catholi- „ que, & tels qu'ils ſont dans l'ancienne édition „ vulgate latine; ou mépriſé avec connoiſſance „ & de propos déliberé les traditions dont nous „ venons de parler, qu'il ſoit anathême.

LXXXVI. Second decret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés *Collect. conc. pag.* 747.

Le ſecond decret eſt touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés, & porte que „ le ſaint con- „ cile conſiderant qu'il ne ſera pas d'une petite „ utilité à l'égliſe de Dieu, de faire connoître en- „ tre toutes les éditions latines des ſaints livres „ qui ſe débitent aujourd'hui, quelle eſt celle qui „ doit être tenüe pour autentique; declare & or- „ donne que cette même édition ancienne & „ vulgate qui a déja été approuvée dans l'egliſe „ par l'uſage de tant de ſiecles, doit être tenüe „ pour autentique dans les diſputes, les prédica- „ tions, les explications, les leçons publiques; & „ que perſonne ſous quelque prétexte que ce „ puiſſe être, n'ait aſſés de hardieſſe ou de te- „ merité pour la rejetter. De plus, pour arrêter „ & contenir les eſprits inquiets & entreprenans, „ il ordonne que dans les choſes de la foi ou de „ la morale, même en ce qui peut avoir relation „ au maintien de la doctrine chrétienne, perſon- „ ne ſe confiant en ſon propre jugement, n'ait „ l'audace de tirer l'écriture ſainte à ſon ſens par- „ ticulier, ni de lui donner des interpretations,

„ ou

An. 1546.

„ ou contraires à celles que lui donne ou lui a
„ donné la ſainte mere égliſe, à qui il appartient
„ de juger du veritable ſens & de la veritable in-
„ terpretation des ſaintes écritures; ou oppoſées
„ au ſentiment unanime des peres, encore que ces
„ interpretations ne duſſent jamais être miſes en
„ lumiere. Les contrevenans ſeront declarés par les
„ ordinaires, & ſoumis aux peines portées par le
„ droit.

„ Voulant auſſi, comme il eſt juſte & raiſon-
„ nable, mettre des bornes en cette matiere à la
„ licence des imprimeurs, qui maintenant ſans
„ regle & ſans meſure, croyant, pourvû qu'ils
„ y trouvent leur compte, que tout leur eſt per-
„ mis, non-ſeulement impriment ſans permiſ-
„ ſion des ſuperieurs eccleſiaſtiques, les livres
„ mêmes de l'écriture ſainte, avec des explica-
„ tions & des notes de toutes mains indifferem-
„ ment, ſuppoſant bien ſouvent le lieu de l'im-
„ preſſion, & ſouvent même le ſupprimant tout-
„ à-fait, auſſi-bien que le nom de l'auteur; ce
„ qui eſt un abus plus conſiderable, mais ſe mê-
„ lent auſſi de débiter au hazard & d'expoſer en
„ vente ſans diſtinction, toutes ſortes de livres
„ imprimés çà & là de tous côtés. Le ſaint con-
„ cile a réſolu & ordonné qu'au plûtôt l'écriture
„ ſainte, particulierement ſelon cette édition an-
„ cienne & vulgate, ſoit imprimée le plus cor-
„ rectement qu'il ſera poſſible; & qu'à l'avenir il
„ ne ſoit permis à perſonne d'imprimer ou faire
„ imprimer aucuns livres traitant des choſes ſain-
„ tes ſans le nom de l'auteur, ni même de les
„ vendre ou de les garder chez ſoi, s'ils n'ont été
„ examinés auparavant & approuvés par l'ordi-
„ naire, ſous peine d'anathême, & de l'amende
„ pecuniaire portée au canon du dernier concile
„ de Latran. Et ſi ce ſont des reguliers, outre
„ cet examen, & cette approbation, ils ſeront
„ encore obligés d'obtenir permiſſion de leurs
„ ſu-

Sub Julio II. & Leone X. ſeſſione 13. de impreſſione librorum.

AN. 1546. „ ſupérieurs, qui examineront ces livres ſuivant „ la forme de leurs ſtatuts. Ceux qui les debite- „ ront ou les feront courir en manuſcrits, ſans „ être auparavant examinés & approuvés, ſe- „ ront ſujets aux mêmes peines que les impri- „ meurs; & ceux qui les auront chez eux ou les „ liront, s'ils n'en declarent les auteurs, ſeront „ eux-mêmes traités comme s'ils en étoient les „ auteurs propres. Cette approbation que nous „ deſirons à tous les livres ſera donnée par écrit, „ & expoſée à la tête de chaque livre, ſoit qu'il „ ſoit imprimé ou manuſcrit, & le tout, c'eſt-à- „ dire, tant l'examen que l'approbation ſe fera gra- „ tuitement, afin qu'on n'approuve que ce qui „ le meritera, & qu'on rejette ce qui devra être „ rejetté.

„ Après cela, le ſaint concile deſirant encore „ reprimer cet abus inſolent & temeraire, d'em- „ ployer & de tourner à toutes ſortes d'uſages „ profanes les paroles & les paſſages de l'écriture „ ſainte, les faiſant ſervir à des railleries & à des „ applications vaines & fabuleuſes, à des flatte- „ ries, des mediſances, & même juſques à des „ ſuperſtitions, des charmes impies & diaboli- „ ques, des divinations, des ſortileges, & des li- „ belles diffamatoires; ordonne & commande „ pour abolir cette irréverence & ce mépris des „ paroles ſaintes; & afin qu'à l'avenir perſonne ne „ ſoit aſſés hardi pour en abuſer de cette maniere, „ ou de quelque autre que ce puiſſe être; que les „ évêques puniſſent toutes ces ſortes de perſonnes „ par les peines de droit & autres arbitraires, com- „ me profanateurs & corrupteurs de la parole de „ Dieu.

LXXXVII. Le decret ne prononce rien contre les evêques abſens

Il avoit été propoſé dans une congrégation de prononcer la contumace contre les évêques abſens, on n'en fit cependant aucune mention dans les decrets de cette ſeſſion, & l'on dit que ce fut à la priere de l'ambaſſadeur François de Tolede,

Tolede, pour ne point offenſer l'empereur qui ne l'auroit pas trouvé bon. Pluſieurs crurent que le cardinal de Trente avoit engagé de Tolede à faire cette demande, parce qu'il ne doutoit pas qu'un pareil procedé ne cauſât du trouble parmi les Allemands. Les légats ſouhaitant de ne donner à l'ambaſſadeur aucun ſujet de plainte, ayant communiqué l'affaire à Madrucce, à Pacheco & à pluſieurs évêques qui les accompagnoient avant que d'entrer dans l'égliſe, ordonnerent au ſecretaire Maſſarel de n'en faire aucune mention en liſant les decrets. Ce qui fut executé; mais ceux qui n'avoient pas été prévenus ſur cette omiſſion, murmurerent, accuſant les légats de changer ainſi, ſelon leur caprice, ce qui avoit été réſolu dans les congregations, & les en firent avertir par le promoteur. Ils n'étoient pas fâchés de ces plaintes, & auroient ſouhaité de tout leur cœur, qu'on les eut contraint à faire publier le decret ſans y rien ôter, ſauf toutefois le bon plaiſir des Allemands, qu'ils firent informer de ce qui ſe paſſoit. Auſſi-tôt l'ambaſſadeur avec les cardinaux de Trente & Pacheco, fit de nouvelles inſtances, & obligea les préſidens à repreſenter aux peres les raiſons qui les avoient porté à cette omiſſion: & les plaintes furent auſſi-tôt appaiſées, chacun approuvant cette conduite.

An. 1562. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 8. c. 16. n. 4. & 5.*

Pendant que le concile travailloit avec tant de zele à reprimer l'hereſie, il s'excitoit de nouveaux troubles en Allemagne qui ne ſervoient qu'à la fomenter & à l'entretenir. L'aſſaſſinat d'un Eſpagnol nommé Jean Diaz, cauſa beaucoup de déſordre, & ſouleva tous les Proteſtans. Ce Diaz étoit un jeune homme qui avoit étudié en théologie dans l'univerſité de Paris, & qui ſe gâta enſuite par la lecture des ouvrages de Luther & de ſes diſciples. Il quitta Paris & vint à Geneve où étoit Calvin: mais n'ayant pû s'accommoder d'un homme ſi hautain & d'un eſprit ſi chagrin, il

LXXXVIII. Aſſaſſinat de Jean Diaz Eſpagnol Lutherien.

Sleidan in comment. l. 17. p. 565. Sponb. in annalib. ad hunc ann. n. 15.

AN. 1546. s'en alla à Strasbourg, & trouva mieux ſon compte avec Bucer qui étoit d'une humeur plus douce & plus pliante. Celui-ci trouvant dans ce diſciple de grandes diſpoſitions pour être un des plus célebres partiſans de la réforme, l'obtint du conſeil de cette ville pour aller avec lui au colloque de Ratisbonne. Diaz n'y fut pas plûtôt arrivé dans le mois de Decembre, qu'il alla trouver Malvenda qu'il avoit connu à Paris. Ce compatriote effrayé des erreurs & des ſentimens de ce jeune homme, employa les raiſons les plus fortes & les exhortations les plus vives pour le faire rentrer dans l'égliſe. Mais rien ne fit impreſſion ſur l'eſprit de Diaz, qui preſevera toûjours dans ſon opiniâtreté, & ne vit plus Malvenda.

Il vint enſuite à Neubourg pour corriger un livre de Bucer que l'on imprimoit, & il y vit arriver avec ſurpriſe un de ſes freres nommé Alfonſe, qui étoit avocat en cour de Rome, & qui ayant appris ſon apoſtaſie s'étoit mis auſſitôt en chemin, pour tâcher de le ramener. Alfonſe ne fut pas plus heureux que Malvenda: mais au lieu de gemir ſur l'endurciſſement de ſon frere, & d'adorer les jugemens de Dieu, qui ouvre ou ferme les yeux à qui il lui plaît, il entreprit ſur la vie corporelle de celui pour qui ſeulement il devoit demander la vie ſpirituelle. Il feignit de s'en retourner, & s'en alla en effet juſqu'à Ausbourg: mais dès le lendemain, il reprit le chemin de Neubourg accompagné d'un guide, & arriva en cette ville le vingt-ſeptiéme de Mars au point du jour. La premiere perſonne qu'il y chercha fut ſon frere, il alla droit à ſon logis avec ſon compagnon qui étoit déguiſé en meſſager, & demeurant au bas de l'eſcalier pendant que l'autre montoit à la chambre de Diaz à qui il feignoit d'avoir des lettres à rendre de la part de ſon frere; on reveille Diaz, le prétendu meſſa-

meſſager lui rend ſes lettres, & pendant que l'Eſpagnol les lit, le faux meſſager lui décharge un coup de hache ſur la tête, le tüe & ſe ſauve promptement avec Alfonſe. Cet aſſaſſinat ayant fait beaucoup de bruit à Ausbourg & ailleurs, on pourſuivit vivement les meurtriers qui furent arrêtés, & mis en priſon à Inſpruck. Le prince Otton Henri informé du fait, y envoya deux de ſes conſeillers pour y ſolliciter le procès. Mais l'empereur arrêta toutes les procedures, ſous prétexte qu'il vouloit connoître lui-même de cette affaire à la diéte avec le roi des Romains; enſorte que l'électeur palatin & Otton Henri ayant requis le conſeil d'Inſpruck de leur envoïer les priſonniers ſous caution à Neubourg, où le meurtre avoit été commis, on leur oppoſa auſſi-tôt les ordres contraires de l'empereur. An. 1546.

LXXXIX. Le Landgrave vient trouver l'empereur.

La diéte avoit été indiquée par l'empereur à Ratisbonne pour le mois de Mai ſuivant: elle ne fut pourtant ouverte que le ſixiéme de Juin & juſqu'à ce tems-là, il y eut pluſieurs entrevües entre l'empereur & le Landgrave. Naves avoit fait avertir ce dernier de voir l'empereur lorſqu'il ſeroit en chemin pour ſe rendre à Ratisbonne; & Granvelle lui avoit dit la même choſe, afin d'effacer par ce moïen les ſoubçons & les défiances fondées ſur les rapports qu'on avoit faits de part & d'autre. Suivant cet avis le Landgrave ſe rendit le vingt-huitiéme de Mars à Spire ou l'empereur étoit déja arrivé. L'électeur Palatin s'y trouva auſſi, & Guillaume Maſſenbach ambaſſadeur du Duc de Wirtemberg. Le Landgrave eut une audience particuliere, dans laquelle il fit d'abord des excuſes de ce qui s'étoit paſſé à Francfort. Enſuite il parla à l'empereur des bruits qu'on répandoit de tous côtés, qu'à la ſollicitation du pape il avoit conçû le deſſein de faire la guerre aux princes Proteſtans d'Allemagne; ſur quoi il lui dit qu'il croyoit plus à propos que les

Sleidan ibid. Ant. Surra lib. 17. pag. 569. & ſeq. De Thou. hiſt. lib. 2. ad hunc an.

AN. 1546. diviſions touchant la religion fuſſent terminées dans un concile national, comme ils l'avoient toûjours eſperé ; & il lui demanda, qu'en attendant, la paix qu'il leur avoit promiſe dans la diéte de Spire, fût inviolablement maintenüe, ſans que perſonne fût inquieté pour la confeſſion d'Ausbourg. Il lui parla auſſi des pourſuites qu'on faiſoit contre l'archevêque de Cologne, & de quelques autres affaires dans leſquelles il s'efforça d'intereſſer l'empereur en faveur des princes proteſtans.

XC. Réponſe de l'empereur au Landgrave, & la replique.

Ce prince fit répondre par Naves au Landgrave, qu'on avoit accuſé auprès de lui les Proteſtans de machiner contre l'empire ; mais qu'il n'en croyoit rien, & qu'à preſent il y ajoûtoit encore moins de foi. Qu'il avoit conclu une tréve avec les Turcs, afin que pendant qu'elle dureroit on prît des meſures pour leur reſiſter s'ils recommençoient la guerre, & pour accorder les differends de la religion. Que le concile, que les Proteſtans demandoient depuis tant d'années, étant préſentement aſſemblé, il les prioit de s'y ſoumettre. Qu'il avoit traité juſqu'à preſent l'archevêque de Cologne avec bonté ; mais que ce prélat avoit trop précipité ce qu'il avoit envie de faire. A l'égard des bruits qui avoient courus d'une prochaine guerre de ſa part contre les Proteſtans, il dit au Landgrave : Vous pouvez voir ce qui en eſt, je n'ai avec moi que ceux de ma ſuite, & je ne penſe aucunement à lever des troupes. Enſuite il le pria de lui dire de quelle maniere on pourroit pacifier les troubles de la religion, & faire conſentir ſes alliés à quelque accommodement. A quoi le Landgrave répondit, qu'il n'épargneroit aucun ſoin pour le ſalut de l'Allemagne & pour entretenir la paix dans l'empire ; qu'il n'étoit venu trouver l'empereur que dans ce deſſein ; qu'il eut fort ſouhaité que ſes alliés euſſent été préſens, mais que cela avoit été

Sleidan pag. 570. & ſeq. De Thou ibidem.

été impoſſible ; l'électeur de Saxe étant trop éloigné, & Jacques Sturmius ſe trouvant malade. Qu'on n'avoit pris aucun deſſein contre la tranquillité de l'empire à Francfort ; & que toutes les meſures qu'on y avoit priſes étoient de chercher les moyens de conſerver leur religion, & de ſe défendre ſi on les attaquoit. AN. 1546.

XCI. Le Landgrave refuſe de ſe ſoumettre au concile de Trente.

Quant au concile, le Landgrave ajoûta qu'il étoit vrai que les Proteſtans l'avoient demandé ; mais qu'ils s'étoient attendu qu'il ſeroit ſaint, libre & tenu en Allemagne ; qu'ils avoient fait voir à Wormes les raiſons qui les empêchoient de recevoir celui qui étoit aſſemblé à Trente ; qu'ils en étoient exclus, & qu'on n'y admettoit que les évêques & autres perſonnes dévoüées au pape, même par ſerment, pour y avoir voix déliberative. Comment recevoir un concile où perſonne ne pourra dire librement ce qu'il penſe, & où il ſera très-dangereux d'y parler contre le pape. Il ajoûta qu'il n'y avoit donc aucune eſperance à fonder ſur ce concile ; qu'une aſſemblée de toute la nation en Allemagne ſeroit plus propre à pacifier les differends de la religion, d'autant plus que les autres nations étoient trop oppoſées à leurs ſentimens ; & que comme la ſituation des affaires étoit telle qu'on n'y pouvoit rien changer, le meilleur moyen étoit de laiſſer toute la liberté à la religion, enſorte qu'un chacun vêcût en paix. Que la diéte indiquée a Ratisbonne venoit d'une bonne intention ; mais qu'il y avoit des moines turbulens qui n'aimoient que la diſpute, qui rappelloient les articles accordés dans les diétes, précedentes & dont la vie étoit ſi déreglée, qu'il n'y avoit rien de bon à eſperer d'eux. Que l'archevêque de Cologne étoit bon, que tout ce qu'il faiſoit n'étoit que pour remplir ſes devoirs, vû que le decret de Ratisbonne le chargeoit de réformer l'égliſe ; ce qu'il avoit fait avec toute la moderation poſſible,

Sleidanus ſupra pag 571.

De Thou loco citato.

An. 1546. ôtant ce qu'il falloit néceſſairement ſupprimer & ne faiſant preſque aucun changement dans les biens eccleſiaſtiques. Que le livre qu'il avoit publié s'accordoit avec la ſainte écriture, & le témoignage des anciens peres. Que ſi, pour cette raiſon, on lui avoit fait violence, c'étoit un avertiſſement pour les autres de ſe tenir ſur leurs gardes, eux qui pourroient avoir beaucoup plus de changemens à faire.

XCII. Replique de l'empereur au Landgrave.

L'empereur repliqua qu'il oublioit tout ce qui s'étoit paſſé à Francfort, & qu'il n'avoit ajoûté aucune foi à tout ce qu'on lui en avoit rapporté, d'autant plus qu'il ne croyoit pas avoir donné occaſion aux princes de vouloir lui faire de la peine, & qu'à preſent il étoit ſatisfait de leurs diſpoſitions. Qu'il avoit ſollicité le concile pour le bien public & afin que les peres qui le compoſoient ſe reformaſſent eux-mêmes : que quand il s'y feroit quelque ordonnance, il ne conſentiroit pas qu'on s'en ſervît pour tourmenter ceux de la confeſſion d'Ausbourg : Que c'étoit dans ce deſſein qu'il avoit indiqué une diéte à Ratisbonne, dont les commencemens promettoient un heureux ſuccès, ſi on l'eût continuée. Que l'archevêque de Cologne après avoir promis de ſurſeoir les affaires, & de ne point agir contre la religion, n'avoit pas laiſſé de paſſer outre, & de contraindre même ſes ſujets à ſuivre ſes mauvais deſſeins. Qu'il étoit vrai que le decret de Ratisbonne portoit, que les évêques travailleroient a la réformation de leurs égliſes, mais qu'il ne leur permettoit pas d'introduire une nouvelle religion dans leurs dioceſes. Qu'au contraire il étoit expreſſément marqué, qu'ils feroient un projet de réforme pour être preſenté dans une diéte imperiale & y être examiné. Que l'archevêque de Cologne bien loin d'executer ces ordres, avoit dépoſé les paſteurs ordinaires, en avoit etabli de nouveaux, & empêché les chanoines de joüir de leur

leur revenu ; qu'en un mot il s'étoit comporté en tout cela avec tant de hauteur & de dureté, que ſon clergé avoit été contraint d'avoir recours à l'autorité imperiale ; enſorte que lui empereur, pour s'acquitter de ſon devoir, s'étoit vû forcé de reprimer ce prélat par ſes édits, & d'empêcher l'hereſie de s'introduire dans ſon électorat. AN. 1546

XCIII. Le Landgrave répond à l'empereur ſur tous les articles. *Sleidan ubi ſupra lib. 17. pag. 573.*

Le Landgrave répondit à l'empereur, que tous les princes ſes alliés etoient très-ſenſibles aux bons ſentimens dans leſquels il paroiſſoit être en faveur de l'Allemagne, qu'il eſperoit que Dieu lui feroit la grace de ne s'en jamais départir. Qu'il étoit de ſon interêt d'être toûjours dans les mêmes diſpoſitions, en conſiderant les avantages que les états en retireroient, & de quelle importance il étoit que tout l'empire fût uni pour n'obéir qu'à un ſeul maître & n'avoir qu'un ſouverain. Qu'au reſte il avoit appris avec joïe ce que l'empereur penſoit des decrets du concile ; mais qu'il n'y avoit pas lieu d'eſperer que les peres travaillaſſent ſerieuſement à ſe réformer, étant dévoüés, comme ils étoient, au pape, & ayant l'autorité toute entiere ; qu'ainſi, quelque néceſſaire que fût la réformation, ils ſentoient qu'elle leur porteroit trop de dommage pour y conſentir ; outre que par ſon moyen leurs revenus ſeroient diminués. Il ajoûta qu'il n'eſperoit pas un grand ſuccès de la diéte de Ratisbonne ; & qu'à l'égard de l'archevêque de Cologne, étant paſteur, il vouloit procurer à ſes brebis une nouriture ſalutaire, croyant que c'étoit là ſon devoir. Qu'il avoit fait faire un formulaire de doctrine, tel que le demandoient au commencement ceux qui ſe déclaroient aujourd'hui ſes plus mortels ennemis, & Gropper ſur tout. Qu'à preſent ceux-là-mêmes le refuſoient, lorſqu'on étoit ſur le point de finir cette affaire. L'empereur interrompant le Landgrave s'écria,

An. 1546. parlant de l'archevêque. Eh que pourroit réformer ce bon homme ! A peine ſçait-il les principes du latin, il n'a jamais dit que trois meſſes en toute ſa vie, & j'en ai même entendu deux, à peine en ſçait-il le commencement. Il a très-exactement lû les livres allemands qui traitent de la religion, repartit le Landgrave, & je ſuis aſſuré qu'il les entend. A quoi l'empereur repliqua, que réformer n'étoit pas établir une autre foi & une autre religion. Il n'avoüe pas auſſi, dit le Landgrave, qu'il ait introduit une nouvelle religion; il a ſeulement rétabli l'ancienne que J. C. & ſes apôtres nous ont laiſſée. S'il a dépoſé quelques paſteurs, il a crû qu'il y étoit obligé, pour punir les déreglés & les ignorans. Et lorſqu'il a fait ſaiſir les revenus du clergé, c'étoit pour fournir aux ſecours néceſſaires à la guerre contre les Turcs & le roi de France, & nullement en haine de la religion catholique.

XCIV. Autre aſſemblée chez l'électeur Palatin.

Le lendemain le Landgrave, Granvelle, Naves & Maſſenbach s'aſſemblerent chez l'électeur Palatin; & là Naves rapporta une partie de la converſation que le Landgrave avoit eüe la veille avec l'empereur, & témoigna combien celui-ci déſiroit la paix; que c'étoit à ce deſſein qu'il avoit ordonné le colloque de Ratisbonne, mais que les théologiens s'étoient retirés trop tôt. Le Landgrave répondit, qu'il n'étoit pas encore aſſuré qu'ils fuſſent partis, mais qu'on avoit écrit à l'électeur de Saxe & à lui, combien les conditions qu'on avoit propoſées étoient recuſables; les préſidens ayant exigé dès le commencement qu'il n'y auroit point de notaires, qu'on n'auroit aucune copie des actes, & qu'on n'en écriroit rien aux princes alliés; outre que les théologiens du parti catholique s'y étoient comportés d'une maniere à ôter toute eſperance d'union, en retranchant les articles qui avoient été depuis long-tems accordés, qu'ils ſcandaliſoient par leur maniere de vi-

Sleidanibidem pag. 574.

vivre & par leur mauvais exemple. Qu'il n'étoit pas bien assuré, si ses gens s'étoient retirés pour ces raisons, voyant l'affaire hors d'espérance d'être terminée; mais que de sa part il ne les avoit nullement revoqués. Granvelle là-dessus prit la parole & voulut excuser les conditions du colloque, en disant que la défense de rien mander à leurs alliés avoit été faite sans aucun ordre de l'empereur. Le Landgrave les pria de laisser là toutes ces contestations, & de venir au point principal. Il loüa le decret fait à Spire depuis deux ans, touchant la paix & l'administration de la justice, & fit voir que pour appaiser les differends de la religion, il falloit nécessairement assembler un concile national d'Allemagne, prétendant que celui qui étoit convoqué à Trente ne serviroit de rien, vû que les Italiens, les Espagnols & les François étoient si differens de doctrine avec les Allemands, qu'ils ne s'accorderoient jamais ensemble. Enfin, dit-il, de quelque maniere que la chose arrive, & quand il n'y auroit aucun accord, il faut toutefois vivre en paix, & ne point casser le decret de Spire. Il fit voir ensuite qu'il étoit impossible d'arrêter les progrès du nouvel évangile de Luther, que les théologiens étoient d'un naturel fâcheux & difficile, obstinés dans leurs sentimens, & avec lesquels on ne s'accorderoit jamais. Enfin il demanda trois choses, qu'on permît la pure prédication de la parole de Dieu sans mêlange, qu'on laissât la céne du Seigneur en son entier, & qu'on accordât aux ministres de l'église la liberté de se marier. An. 1548.

L'électeur Palatin prit ensuite la parole, & après avoir beaucoup loüé les bons desseins de l'empereur, il dit qu'il croyoit que le colloque de Ratisbonne avoit été bien commencé: & que si on le reprenoit, sans disputer des articles qui avoient déja été accordés, on pourroit aisément convenir de ceux qui restoient à discuter. A quoi Gran-

XCV. Sentimens de l'électeur Palatin.

Sleidan ibid. ut supra lib. 17. pag 571.

An. 1546. Granvelle répondit, que l'empereur ſouhaitoit fort la paix, comme il l'avoit aſſez ſouvent témoigné, & qu'elle étoit très-néceſſaire au bien de l'empire : Que c'étoit dans cette vûe qu'il s'étoit mis en chemin quoiqu'infirme, qu'il ne venoit point pour demander du ſecours, mais afin de pourvoir à tout: Qu'il n'avoit point de deſſeins cachés avec les rois de France & d'Angleterre, & qu'il ſouhaitoit fort que les plus apparens d'entre les princes ſe trouvaſſent à la diéte, ſans quoi, dit-il, l'empereur ne pourra rien conclure. Le Landgrave s'excuſa ſur ce dernier article, & dit qu'il ne pouvoit ſe rendre à Ratisbonne, tant à cauſe de la dépenſe qu'il ſeroit obligé de faire, que parce que l'électeur de Saxe & Maurice l'avoient pris pour arbitre de leur differend, qu'il vouloit abſolument terminer : Qu'il envoyeroit toutefois ſes conſeillers avec d'amples pouvoirs. Là-deſſus ils ſe ſeparerent ; & quelques heures après, Naves vint dire au Landgrave que l'empereur étoit fort content de ce qui venoit de ſe paſſer dans l'entrevüe ; qu'il l'exhortoit fort a ſe rendre à Ratisbonne, & que s'il vouloit encore parler à ſa majeſté imperiale, il pouvoit venir ſur le ſoir, ce que le Landgrave accepta avec plaiſir.

XCVI. Seconde entrevüe de l'empereur & du Landgrave.

La converſation roula ſur les mêmes matieres qui avoient été agitées dans la premiere entrevüe ; mais toûjours avec beaucoup de politeſſe & de bonté de la part de l'empereur. Il le fit remercier par Naves de ce qu'il le voyoit lui & l'électeur Palatin diſpoſés à la paix. Il lui dit qu'il ſe flattoit que leurs théologiens reviendroient à Ratisbonne avec les catholiques ; que ſi ceux-ci n'étoient pas agréables, il en nommeroit d'autres ; qu'il le prioit de venir à la diéte, du moins de s'y rendre vers la fin ; & pour l'y engager davantage, il lui fit ſentir qu'il laiſſoit lui même ſes propres affaires pour y aſſiſter, & quelque néceſſaire que ſa preſence fut ailleurs, il n'étoit

Sleidan. ut. ſupra. p. 578. & 579.

poins

point ſorti de l'Allemagne depuis trois ans, tant il avoit à cœur d'établir la paix. Le Landgrave ſe ſervit des mêmes excuſes pour ne ſe point trouver à Ratisbonne ; & quelques inſtances que lui fit là-deſſus l'empereur, il ne voulut rien promettre. Il prit donc congé de ce prince, & prit le chemin d'Heidelberg pour ſe rendre chez lui ; pendant que l'empereur s'en alla droit à Ratisbonne. Ce jour-là même qui étoit le premier d'Avril les députés des Proteſtans s'aſſemblerent à Wormes pour déliberer ſur leurs affaires : mais y ayant reçû des lettres du Landgrave, qui en avoit communiqué avec l'électeur de Saxe, & ayant appris l'accueil gracieux que ce prince avoit reçû de l'empereur à Spire, ils ſe ſeparerent le vingt-troiſiéme d'Avril, & remirent toutes leurs affaires aux déliberations de la diéte qu'on devoit tenir dans peu à Ratisbonne où ils devoient ſe trouver. An. 1546.

XCVII. Le Pape écrit aux évêques Suiſſes. *Sleidan ibidem.*

Le pape envoya l'onziéme d'Avril un bref aux évêques de Sion & de Coire, & à quelques abbés du païs des Suiſſes, pour les inviter à ſe trouver au concile general qui ſe tenoit à Trente. Il leur mandoit qu'il étoit juſte que ceux qui repreſentoient l'égliſe de Suiſſe y paruſſent, d'autant plus qu'il affectionnoit leur nation préferablement à toutes les autres, regardant les Suiſſes comme les enfans particuliers du ſaint ſiége, & les défenſeurs de la liberté eccleſiaſtique. Il ajoûtoit qu'un grand nombre d'évêques ſe rendoient tous les jours à Trente, d'Italie, de France, & d'Eſpagne : ce qui devoit leur cauſer quelque confuſion, voyant qu'ils étoient les plus proches, & toutefois les plus lents. Que leur nation étant la plus infectée des hereſies, avoit plus beſoin du concile que toute autre ; enfin il les exhortoit de reparer leur negligence, & devenir à Trente ſans aucun delai, s'ils ne vouloient pas encourir les peines preſcrites par les loix contre

Paul. III. lib. brev. ann. 12. p. 274. Extat breve apud Raynaud hoc an. n. 57.

AN. 1546. les enfans deſobéïſſans à l'égliſe & au ſaint ſiége, en conſiderant qu'ils lui avoient tous juré obéïſſance & fidelité. Il diſoit en finiſſant, que ſon nonce leur diroit le reſte, & qu'il les prioit d'y ajoûter foi. Mais ces remontrances du pape ne produiſirent pas un grand effet, & la plûpart des évêques reſterent dans leurs dioceſes.

XCVIII. L'archevêque de Cologne eſt excommunié par le pape. *Pallav. hiſt. con. Trid. l. 7. c. 1. n. 1. & ſeq. Sleidan in comment. l. 17. p. 580. De Thou, hiſt. l. 2. ad hunc ann. 1546.*

Comme le clergé & l'univerſité de Cologne pourſuivoient vivement leur archevêque & ſollicitoient fortement le procès qu'ils avoient à Rome contre lui; le pape prononça le ſeiziéme d'Avril la ſentence d'excommunication, qui commandoit à tous les ſujets de ce prélat de ne lui plus obéïr, & les diſpenſoit du ſerment de fidelité, parce que ſe ſeparant de la communion de l'égliſe, il avoit oublié ſon ſalut, il s'étoit revolté contre la doctrine orthodoxe, contre les traditions des apôtres & les ceremonies de la religion chrétienne, mépriſant la cenſure de Leon X. publiée contre Luther & ſes adhérans. Les évêques de Liége & d'Utrecht avec l'univerſité de Louvain s'étoient joints à ceux de Cologne: & cette ſentence du pape fut imprimée à Rome dans le mois d'Août, avec une autre bulle, par laquelle le pape ordonnoit d'obéïr à Adolphe comte de Schawenbourg que l'archevêque avoit pris pour ſon coadjuteur. L'empereur ne voulut point faire executer cette ſentence, quelques inſtances que lui en fit Rome. Il continua toûjours d'avoir les mêmes correſpondances avec l'électeur, & le traita d'archevêque dans ſes lettres. La raiſon qu'on en rend eſt que ce prince ayant reſolu de faire la guerre aux Proteſtans, vouloit engager ce prélat à ne leur accorder aucun ſecours, & à refuſer le paſſage à leurs troupes, en l'obligeant d'obéïr aux generaux de l'empereur; ce qui étoit important pour la religion.

XCIX. Premiere

Cependant l'on continuoit toûjours le concile à Trente. Auſſi-tôt après la quatriéme ſeſſion,

on reprit les congrégations ; & la premiere ſe tint le quinziéme d'Avril, dans laquelle on propoſa ce qui concernoit les abus touchant les lecteurs en théologie, & les prédicateurs ; ce qui cauſa beaucoup de conteſtations entre les évêques & les reguliers. Mais auparavant les légats avoient aſſemblé les prélats pour examiner par où l'on devoit commencer les déliberations ; ils parlerent du ſoin qu'il falloit prendre à pourvoir les égliſes de bons évêques ; qu'aucun n'eût pluſieurs égliſes à gouverner, & de l'obligation de la réſidence. Ce qu'ils jugerent toutefois difficile, en faiſant reflexion que l'exercice de la juridiction eccleſiaſtique dépend de trois ſortes de perſonnes, des reguliers, des princes, & du ſiége apoſtolique. Qu'on pouvoit s'accommoder avec les premiers, & les reduire dans les bornes de leur devoir. Qu'on pouvoit renouveller à l'égard des ſeconds les peines impoſées par les canons contre ceux qui violoient la juriſdiction de l'égliſe, & qu'à l'égard du ſiége apoſtolique, c'étoit au pape à y apporter le remede. Que les évêques avoient raiſon de ſe plaindre des penſions trop fortes dont leurs benefices étoient chargés, des décimes qu'on leur impoſoit, des indignes qui étoient promûs aux ordres après avoir été refuſés par l'ordinaire, & des immunitez des clercs, des pratonotaires & d'autres privilegiés, des abſolutions accordées à la penitencerie, qui leur lioient les mains & les empêchoient de punir les coupables : des benefices à charge d'ames qu'on donnoit en cour de Rome à des perſonnes incapables, & qui n'avoient aucun talent pour ces fonctions, & que c'étoit à Rome à écouter ces plaintes favorablement, & à y avoir égard.

AN. 1546. congrégation du concile après la quatriéme ſeſſion.

Ex actis Maſſarelli apud Raynald. hoc ann. n. 61. & ſeq. Pallav. ubi ſupra c. 2. n. 2. & 3.

Ils parlerent encore des expectatives qui ſont des reſcrits du pape, ordonnant au collateur de donner le premier benefice vacant de ſa collation à une perſonne que le reſcrit déſigne : d'où

An. 1546. s'enſuivoient des priſes de poſſeſſion les armes à la main, à cauſe des oppoſitions qu'on formoit contre ceux qui obtenoient ces graces. Enfin ils ajoûterent que la quinzaine de Pâques étant proche, il falloit pendant ce tems, interrompre les congrégations, & que c'étoit la raiſon pour laquelle ils avoient ſi fort reculé la ſeſſion prochaine : qu'ils écriroient au pape, & qu'ils en recevroient une réponſe durant cet intervalle, afin de ſe déterminer plus ſûrement ſur le choix des matieres qu'on devoit traiter, & des abus qu'il falloit réformer. Marcel Cervin ajoûta à tous ces avis des légats, une lettre qu'il écrivit au cardinal Farneſe, & qui eſt datée du treiziéme d'Avril, dans laquelle il remarquoit, que comme il avoit été néceſſaire d'aſſembler un concile pour contenir dans la religion les parties du monde catholique qui n'étoient pas infectées de l'erreur, il étoit néceſſaire auſſi d'établir un bon reglement pour la réformation des mœurs, afin que les évêques qui en ſeroient contens, travailleſſent à le faire obſerver; ce qui étoit très-avantageux tant à l'égliſe univerſelle qu'aux égliſes particulieres.

C. Les légats écrivent à Rome pour conſulter le pape

Pallav. ut ſupra l. 2. c. 8. & 9.

Après toutes ces meſures les légats tinrent la congrégation, pour examiner les abus auſquels il falloit remedier dans la ſeſſion ſuivante, & qui regardoient les prédications & les leçons de théologie. Ils écrivirent à Farneſe, qu'ils voyoient les peres fort unis à demander qu'on traitât des obſtacles qui empêchoient les évêques de réſider dans leurs égliſes : mais qu'il y avoit deux choſes qu'ils croyoient qu'on pouvoit mettre en déliberation; l'une, ſi après avoir fait un decret de l'écriture ſainte & des traditions, on devoit traiter de la matiere des conciles & des conſtitutions apoſtoliques; l'autre, ſi l'on examineroit les dogmes principaux qui regardent les nouvelles hereſies, en commençant par celui du peché originel, qui ſert de fondement au myſtere de l'incarnation à

tion; & venant enſuite à celui de la juſtification qui en eſt le remede, & des ſacremens qui ſervent à l'acquerir, à la conſerver & à la recouvrer. Les légats firent voir enſuite les inconveniens qu'il y auroit à traiter cette premiere queſtion, tant parce qu'elle ne ſeroit pas agréable à pluſieurs, que parce qu'elle demandoit une longue diſcuſſion, & que quelques eſprits contentieux voudroient qu'on décidât ſi le concile étoit au-deſſus du pape, matiere à laquelle le ſouverain pontife avoit abſolument défendu qu'on touchât, pour éviter un ſchiſme. Mais la ſeconde queſtion avoit auſſi ſes difficultés, parce que les evêques imperiaux inſiſtoient fortement qu'on ne touchât point aux dogmes pour ne point irriter les Proteſtans, & qu'on s'attachât uniquement à la réforme. An. 1545.

CI. Réponſe du pape à ſes légats.

Un courier fut envoyé exprès pour porter les ordres du pape aux légats, & il fit ſi grande diligence qu'il arriva à Trente en deux jours. Le pape approuva fort leur projet; mais il les avertiſſoit de trois choſes. 1. Qu'en traitant de la réformation des mœurs & de la juriſdiction des évêques, ils fuſſent attentifs à eviter tous les écueils, qu'ils ne paruſſent point lents à décider ſur les matieres de foi, pour répondre aux deſirs des princes, parce que les dogmes paroiſſent ſi néceſſaires à l'égliſe, qu'ils ont été le principal objet de la tenüe du concile. 2. Qu'en éloignant les principaux obſtacles de la juriſdiction des évêques, & de l'exercice de leur fonction, qu'on prétend avoir été introduits par les miniſtres du ſiége apoſtolique, ils apportaſſent en même-tems le remede aux empêchemens qu'y mettoient les princes ſeculiers, afin de guerir entierement le mal, & que chacun ſe renfermât dans les bornes de ſon devoir. 3. Que comme le pape conſentoit que le concile fît un decret ſur cette queſtion, qui étoit proprement du reſſort

Pallav. ut ſupra n. 10.

du

AN. 1546. du pape même, le concile devoit convenir de même qu'il ne definiroit rien ſans le conſentement du premier. Sur ces ordres l'on reſolut de traiter d'abord des leçons & des prédications.

CII. Congrégation dans laquelle Pacheco propoſe l'établiſſement d'un théologal.

Dans une congrégation du deuxiéme de Mai, on fit pluſieurs projets de decrets, qui furent ſujets à bien des changemens. Le cardinal Pacheco dit, que les peres étoient plus attentifs à obſerver les abus qu'à y appliquer le remede; que ce qu'on propoſoit avoit été déterminé dans le concile de Latran ſous Innocent III. mais ſans aucun fruit. Que pluſieurs étoient d'avis d'établir dans chaque égliſe cathedrale un certain revenu pour l'entretien d'un théologal, qui inſtruiroit les eccleſiaſtiques, & qu'il falloit prier le pape d'ordonner que la premiere prébende vacante ſeroit deſtinée à cet uſage. Qu'il y avoit une infinité de ſcandales cauſés par les prédications des religieux quêteurs, principalement à cauſe des privileges de la croiſade, comme on l'appelle en Eſpagne; qu'on devoit faire un bon reglement par lequel il ſeroit défendu à tous religieux de prêcher la quête des indulgences, qu'il n'eût été auparavant examiné & approuvé par l'évêque. Pluſieurs approuverent fort cet avis, entr'autres l'évêque des Canaries. Mais d'autres inſiſtoient beaucoup ſur l'abolition des exemptions des religieux, pendant que les légats au contraire vouloient les maintenir, & ſur tout celles des mendians & des Univerſités; ce qui fut ſi long-tems conteſté dans la congrégation du dixiéme de Mai, qu'elle dura juſqu'à la nuit, ſans qu'on y pût rien conclure. Les légats n'étoient pas fâchés de ces délais qui leur donnoient le tems d'attendre les ordres de Rome.

Pallav. ut ſupra, c. 4. n. 2.

CIII. Sentiment de l'évêque de Fiezole ſur l'exem-

Mais ſur la lecture qu'ils firent faire d'un extrait des opinions que les théologiens & les canoniſtes avoient données dans les congregations précedentes, & dont ils avoient pris la ſubſtan-

ce,

ce, parce que ces avis étoient trop longs, l'évêque de Fiezole ſe leva & lut avec beaucoup de feu un écrit qu'il avoit compoſé ſur l'exemtion des reguliers. Il dit qu'il ſe ſentoit obligé en conſcience de repreſenter à l'aſſemblée, que les évêques ne devoient jamais oublier les fonctions de leur miniſtere, & ne les point confier à des mercenaires; dont ils n'avoient aucun beſoin, s'ils penſoient eux-mêmes à s'en acquitter. Qu'il ne voyoit qu'avec une ſenſible douleur la liberté que ſe donnoient les reguliers, de prêcher par tout, ſans être ni appellés ni envoyés par les évêques. „ Qu'eſt-ce autre choſe, mes peres, s'é-„cria-t-il, ſinon permettre à des loups d'entrer „dans la bergerie, non par la porte, mais par „ d'autres endroits, pour jetter le trouble par-„mi le troupeau ? „ Enſuite il les conjura au nom de Dieu, & par tout ce qu'il y avoit de plus ſaint, de ne pas ſouffrir davantage un pareil deſordre; il ajoûta, que pour lui il employeroit tous ſes ſoins pour y remedier; & que ſi l'aſſemblée portoit un jugement contraire, il en appelleroit au ſouverain tribunal de Dieu, declarant qu'il étoit innocent des ſuites fâcheuſes d'un ſemblable abus.

AN. 1546. tion des reguliers. *Pallav. ut ſupra. n. 3. Apud Raynald. ad hunc ann.*

Avant que le rang des generaux d'ordres fut venu pour dire leurs avis, quelques évêques plus partiſans des religieux que de l'épiſcopat, parlerent en faveur de ces premiers. Thomas Caſelius entr'autres Dominicain, évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'on devoit ſe ſouvenir que le pape étoit évêque de toute la Chrétienté, & que chaque évêque étoit appellé ſeulement pour partager avec lui les ſoins de la ſollicitude paſtorale, comme parlent les canons; enſorte que celui que le pape envoyoit, n'entroit pas moins dans la bergerie par la veritable porte, que celui qui étoit envoyé par l'évêque dioceſain. Que les prélats ne devoient donc pas ſe plaindre d'un

Pallav. n. 4.

An. 1546. d'un uſage plûtôt fondé ſur leur negligence, que ſur l'injuſte uſurpation des religieux. Que ſi les évêques prêchoient & inſtruiſoient eux-mêmes ; s'ils prenoient ſoin du troupeau qui leur étoit confié, en le nourriſſant de la parole, les reguliers demeureroient occupés dans leur ſolitude à chanter les loüanges du Seigneur, & à appaiſer la colere de Dieu par leur vie penitente & leurs mortifications volontaires. „ C'eſt donc à nôtre „pareſſe, ajoûta-t-il ; pour ne pas dire à nôtre „ignorance, qu'il faut s'en prendre, ſi le pape „a accordé des privileges aux religieux : ce ſont „eux qui ſoutiennent tout le poids de nôtre mi„niſtere, nous joüiſſons ſeulement des revenus „& des honneurs attachés à nos dignités, & „cependant nous nous plaignons. L'aſſemblée „approuva ce diſcours. „

CIV. Le premier des légats lui répond.

Pallav. ut ſupra n. 5 Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente liv. 2 en l'année 1546.

Le premier des préſidens parla enſuite, & après avoir fait quelques remarques ſur l'expoſé du cardinal Pacheco, en repreſentant qu'il étoit plus à propos de s'appliquer à la déciſion des affaires préſentes, il adreſſa la parole à l'évêque de Fiezole, & lui dit : On veut appeller au ſouverain tribunal de Dieu, & l'on crie au vol ſur ce que des étrangers nous enlevent le troupeau qui nous a été confié : mais on pourroit faire attention que les reguliers qui en prennent ſoin, ne travaillent qu'à reparer la négligence des paſteurs : Que ſi le pape les privoit de leurs privileges, après avoir rendu de ſi grands ſervices à l'égliſe, ils abandonneroient auſſi l'emploi de la prédication, au grand préjudice des fidéles. Il finit, en diſant que les peres choiſis pour concerter les decrets, devoient y travailler ſelon l'avis de la plus grande partie. On dit que les légats demanderent à l'évêque de Fiezole une copie de ſon diſcours, qu'ils l'envoyerent à Rome comme une piece ſéditieuſe, & qu'ils dirent au pape : qu'il ſeroit bon de faire ſortir ce prélat de Trente, & d'empêcher que l'évê-

l'évêque de Chiozza qui étoit à peu près de même caractere, & qui s'étoit retiré ſous prétexte d'indiſpoſition, n'y revint plus. Mais on prétend que le pape répondit, qu'il feroit ſçavoir en tems & lieu la maniere dont il falloit ſe conduire à l'égard de ces deux évêques. Quoi qu'il en ſoit, les légats interrompirent la congrégation & l'indiquerent au dix-huitiéme de Mai. AN. 1546.

CV. Autre congrégation où l'on regle le pouvoir des reguliers. *Pallav. loco citato c. 4 n. 17.*

Le ſecretaire Maſſarel y rapporta ce qui avoit été traité dans les deux autres en préſence des cardinaux Cervin & Polus. On propoſa la forme du decret, qui contenoit qu'il ne ſeroit pas permis aux reguliers de prêcher ailleurs que dans les égliſes de leur ordre, ſans la permiſſion de leurs generaux & des évêques, ni même dans leurs égliſes ſans la permiſſion du general, vûe & approuvée par l'évêque. Que s'ils prêchoient au ſcandale du peuple, ils pouvoient être interdits par le prélat malgré tous leurs privileges, & que s'ils enſeignoient une doctrine heretique: c'étoit au même évêque à les reprimer. On traita enſuite des leçons de l'écriture ſainte qu'il falloit ordonner dans les univerſités & dans les monaſteres. On parla des plaintes que faiſoit l'envoïé du roi de Portugal, que le concile n'eût pas encore répondu aux lettres de ce prince; ce qui peut-être étoit cauſe qu'il avoit differé d'envoïer ſes ambaſſadeurs. Les légats répondirent que cette réponſe étoit toute prête, mais qu'ils ne pouvoient pas l'envoyer, parce qu'elle n'avoit pas l'approbation du concile.

CVI. Avis du cardinal Pacheco ſur la reſidence des évêques

Le cardinal de Monté pour venir au fait & laiſſer toutes ces queſtions inutiles, demanda à Pacheco ſon avis ſur les decrets dont on étoit convenu dans les congrégations particulieres. Il répondit que le capital de la réformation lui paroiſſoit conſiſter dans la réſidence des évêques en leurs dioceſes, pour y prêcher & y enſeigner; que c'étoit là leur devoir, & la fonction dont ils étoient char-

An. 1456. chargés. Que ceux qui avoient crû qu'ils n'y étoient pas obligés de droit divin, avoient eu tort : puiſque l'apôtre ſaint Paul dit en termes exprès, qu'il eſt obligé néceſſairement à prêcher l'evangile, & malheur à lui s'il ne prêche. Et ailleurs : que J. C. en a donné quelques-uns à ſon égliſe pour être paſteurs & docteurs. Qu'il faudroit donc remettre en vigueur les anciens canons qui privoient de leur revenu les évêques qui ne s'acquittoient pas de leurs fonctions ; & qui même ordonnoient la dépoſition s'ils étoient longtems ſans le faire. Que quand il prit poſſeſſion de l'évêché de Pampelune, il y avoit près de quatre-vingt ans qu'on n'y avoit vû d'évêque, parce que ce ſiége avoit toujours été occupé par des cardinaux. Que pour ce qui concernoit le droit d'enſeigner & de prêcher, il falloit prier le pape de ne donner des benefices qu'à ceux qui étoient capables de les remplir. Qu'il approuvoit fort l'établiſſement d'un lecteur en théologie dans les monaſteres, comme portoit le decret ; & que les reguliers qui dans leurs ſermons avanceroient des erreurs, devoient être punis par les évêques; quelques privileges qu'alleguaſſent les Franciſcains.

1. *Cor.* IX 16.

Epheſ. 17. 11. 12.

CVII. Defferend entre le préſident & le cardinal Pacheco.

Pallav. ubi ſupra n. 11.

Le préſident répondit que dans une ſi grande diverſité d'opinions, il ne ſçavoit quel parti prendre, à moins qu'on ne produiſit de nouveau les ſuffrages exprimés en peu de mots, & qu'on n'exposât à toute l'aſſemblée les decrets conformes au ſentiment d'un chacun, afin de les corriger & les réfotmer, s'il étoit néceſſaire, au jugement des peres. A quoi le cardinal Pacheco repartit, que cet avis renfermoit deux inconveniens. Le premier qu'on ne ſçaura pas en recueillant les voix, les raiſons d'un chacun, le ſecond, que ſi chaque pere déclaroit ouvertement ce qu'il penſoit, il étoit à craindre que ceux qui penſoient autrement ne changeaſſent d'opinion; ce qui n'arriveroit pas, ſi on prenoit ſimplement les avis de tous.

tous. Le cardinal de Monté qui ne vouloit pas qu'on allât ſi vite, ne fut point de ce ſentiment, & Pacheco eut beau oppoſer qu'il y avoit des peres, comme les évêques de Cava, de Bitonte & d'autres, qui n'ayant point encore donné leurs ſuffrages ſouhaitoient de s'expliquer auparavant, & qu'on ne pouvoit leur refuſer cette liberté; le préſident perſiſta toûjours à dire qu'il falloit proceder à ce qui devoit être traité dans la prochaine congregation. AN 1546.

CVIII. Autres remontrances de l'évêque de Fiezole.

L'évêque de Fiezole marqua qu'il avoit quelque choſe à propoſer, & commença un long diſcours: mais il fut arrêté par Pacheco, qui voyant qu'on le regardoit comme l'auteur du bruit qui s'étoit élevé, & ſouhaitant de ſe diſculper, pria les légats de demander à cet évêque, s'il vouloit encore repeter de nouveau ce qu'il avoit dit dans la précedente congrégation. Il refuſa & continua ſon diſcours, en diſant, qu'il étoit ſurprenant de voir que des évêques fuſſent venus de ſi loin à grands fraix & avec beaucoup de fatigue, & que cependant ils ne pouvoient dire ce qu'ils penſoient avec liberté; mais qu'ils ſe voyoient reſſerrés avec violence dans ſes aſſemblées particulieres, comme s'ils étoient en priſon: Que les prélats ſe reveilleroient enfin & connoitroient avec quelle injuſtice on les traitoit, avec quelle application on s'attachoit à diminuer leur autorité & leur revenu, qu'on élevoit leurs ſujets par de nouvaux privileges, qu'on abaiſſoit les évêques par de nouvelles décimes: enſorte qu'il ne leur reſtoit plus rien que le vain nom d'évêque. Comment, dit-il, pourroit-on ſupporter, que des religieux prêchaſſent dans leurs dioceſes ſans leur en demander la permiſſion, ſans aucun égard à leur dignité, & ne leur laiſſant que le ſeul droit de reconnoître l'approbation & le ſceau des ſuperieurs d'ordres. Que le decret étoit conçû en termes équivoques;

Pallav. ubi ſupra n. 12.

An. 1546. voques, mais exprès pour donner atteinte à la juriſdiction des évêques, qu'on n'y liſoit rien qui fût capable de rétablir leur autorité, & que ſi les peres l'approuvoient, ce ſeroit autant que s'ils euſſent travaillé à déprimer l'épiſcopat, & ce ſeroit rendre les reguliers plus hardis à répandre avec une entiere confiance le venin de l'erreur parmi les peuples, comme ils avoient coûtume de faire. Que les peres avoient été appellés au concile par le pape afin de reparer les taches de l'égliſe, & que cependant le decret prenoit une voïe toute contraire pour y réuſſir. Que les commiſſaires avoient reconnu entr'autres abus, celui de voir les paſteurs ordinaires, c'eſt à-dire, les évêques & les curés, ne prêcher jamais la parole de Dieu, & ne point inſtruire leurs peuples: que le decret bien loin de retrancher cet abus, le confirmoit, qu'il ne vouloit pas s'arrêter davantage à raporter les ſcandales que cauſoit la liberté qu'on accordoit aux reguliers; qu'il ſuffiſoit de dire, qu'ils faiſoient les principales fonctions des évêques, qu'ils étoient les ſeuls qui annonçoient l'évangile, qui écoutoient les confeſſions des fideles; & que par-là, ils renverſoient tout. Qu'il exhortoit donc les évêques ſes collegues, au nom de J. C. dont ils étoient les vicaires ſur la terre, à rétablir leur ancienne autorité, à appaiſer tous ces grands troubles qui déchirent l'unité de l'égliſe contre tout droit divin & humain. Enſuite ce prélat ſe tournant vers les légats, leur dit qu'ils devoient ſe ſouvenir qu'ils n'avoient été autrefois que de ſimples évêques, qu'ils jouiſſoient encore de ce titre, & qu'il y alloit de leur gloire d'en ſoutenir la dignité, & de ne pas ſouffrir qu'on l'avilit ainſi.

CIX. Réponſe du premier légat à cet évêque.

Le cardinal de Monté qui avoit entendu ce prélat avec beaucoup d'impatience, & qui ſouhaitoit fort de reprimer ſa hardieſſe, lui demanda s'il perſiſtoit dans ſon appel au ſouverain tribunal

bunal de Dieu, dont il avoit parlé dans la derniere assemblée. L'évêque répondit, qu'aiant été repris par les légats en particulier, comme si son appel eût été fait avec opiniâtreté, & qu'il approchât de l'heresie, il déclaroit que son dessein n'avoit jamais été de se soustraire par-là au jugement du concile, & qu'en ce sens il retractoit ce qu'il avoit dit, & protestoit qu'il avoit seulement parlé comme font ceux qui devant Dieu, veulent décharger leur conscience, quand ils voient qu'on prend des partis qu'ils n'approuvent pas. Le préſident lui demanda encore s'il croioit ce qu'il avoit avancé dans son discours, que les évêques fussent les vicaires de J. C. sur terre. Oui, répondit-il, je le crois, & je le croirai jusqu'à ce qu'on m'ait fait voir le contraire. L'archevêque d'Armach prit la parole, & dit que les évêques pouvoient être appellés les vicaires de J. C. quant au pouvoir d'absoudre, & d'exercer les autres fonctions, mais qu'ils n'étoient pas ses vicaires generaux, tel qu'est le pape, vû qu'ils n'étoient seulement appellés qu'à une partie des soins & des travaux apostoliques : quelques-uns soupçonnerent Pacheco d'avoir excité l'évêque de Fiezole à parler ainsi. Et comme tout ce débat ne plaisoit point aux légats, le cardinal Polus pour y mettre fin, dit que l'évêque de Fiezole s'étoit très-bien expliqué sur le devoir des évêques : mais qu'il l'avoit fait avec trop de chaleur, ensorte que son discours étoit plûtôt celui d'un homme qui invective contre d'autres, qu'une exposition libre de son sentiment. Qu'il y avoit beaucoup de contradiction dans ce qu'il avoit dit, tantôt en déprimant l'autorité du concile, duquel il appelle au tribunal de Dieu, tantôt en désapprouvant que les decrets fussent faits au nom des légats dont le concile reçoit sa puissance, tantôt en relevant le concile pour rétablir le pouvoir des évêques dans ses anciens droits.

AN. 1546.

Pallav. ubi supra n. 13. & 14.

Plût

AN. 1546. Plût à Dieu, dit-il, que les évêques puſſent remplir toutes leurs fonctions par eux-mêmes, l'égliſe en ſeroit beaucoup plus floriſſante. Enfin il ajoûta que l'évêque moderoit ſes ſentimens & même s'en deſiſteroit pour ne pas exciter des troubles & des ſéditions. On ne peut ſe taire, repartit auſſi-tôt l'évêque de Fiezole, quand on ſe voit dépoüillé. Le premier légat apprehendant que la fin de cette congrégation n'eût pas les ſuccès qu'il ſouhaitoit, dit qu'il étoit tems de ſe retirer à cauſe de l'indiſpoſition du cardinal Cervin.

CX. Les légats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la réponſe.

Dès le lendemain les légats manderent à Rome au cardinal Farneſe toutes les conteſtations qui étoient arrivées dans la congrégation de la veille entre les évêques & les reguliers, au ſujet des privileges de ces derniers; ils diſent qu'il paroiſſoit impoſſible de faire convenir enſemble les uns & les autres, que ne ſçachant quel parti prendre, ils prioient le pape de leur faire ſçavoir comment ils devoient ſe conduire dans cette conjoncture; qu'il ſeroit à propos de rappeller les évêques de Fiezole & de Chiozza, comme auteurs du trouble, afin qu'à l'avenir on vît regner la paix. Le pape leur fit répondre qu'il falloit menager les deux évêques ſe contentant de leur faire quelque reprimande en particulier, mais ne pas aller plus loin, afin qu'on ne crût pas dans le public que les peres n'euſſent aucune liberté de parler: qu'on devoit donc les avertir d'être plus moderés à l'avenir; que de vouloir tout ôter à un grand nombre de religieux trés accredités parmi les peuples, ce ſeroit s'expoſer à introduire un ſchiſme dans l'egliſe; qu'il étoit juſte cependant que les évêques euſſent quelques ſatisfaction, & que quand on en viendroit à la déciſion, on pouvoit reprimer les quêteurs, ménager les autres religieux, contre leſquels on n'entreprendroit rien ſans la participation de leurs generaux; & prendre garde que la ſatisfaction qu'on accorderoit

Pallavicin ubi ſupra n. 13. p. 641.

In litteris legatorum ad Farneſium 11. & 15. Maii 1546.

fût

fût ſans préjudice aux privileges des ordres & des univerſitez. AN. 1545.

CXI. Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.

Le cardinal Madrucce ne parut point dans les dernieres congregations, ayant été rappellé de Trente par l'empereur, afin de ſe rendre en Allemagne; par-là le parti des évêques imperiaux devint moins fort, quoique Pacheco n'oubliât rien pour le ſoutenir. En effet, ce cardinal eut encore quelque démêlé à ſoûtenir avec le préſident; ſur le pouvoir que s'attribuoient les légats, de recevoir & de recüeillir les ſuffrages, & l'évêque d'Aſtorga ſe joignit à lui. Après qu'on eut reçû la réponſe du pape, le premier légat recommanda aux évêques Italiens de ſoûtenir les droits du ſaint ſiége qu'on vouloit attaquer, ſelon lui, en attaquant les privileges des reguliers; qu'il étoit dangereux, dit il, d'offenſer, dans un tems où ils etoient ſi neceſſaires pour combattre les heretiques. Il ajoûta que les évêques n'avoient aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on leur accorderoit la liberté d'approuver ou d'exclure les prédicateurs, quand il s'agiroit de prêcher hors de leurs monaſteres, & qu'on s'adreſſeroit à eux pour demander leur benediction avant que ces mêmes religieux prêchaſſent dans les égliſes de leurs ordres; outre qu'ils pourroient interdire ces mêmes prédicateurs pour cauſe d'hereſie & de ſcandale; & même que dans la ſuite on pourroit encore leur en accorder davantage.

CXII. Les évêques ſe rendent aux raiſons du légat.

Pallav. ut ſupra c 4. n 20. ſub finem.

Les évêques avec pluſieurs des autres nations ſe rendirent aux raiſons du premier légat, & même celui de Fiezole, qui craignant le reſſentiment de la cour de Rome, s'efforça de montrer qu'il n'avoit eu aucun mauvais deſſein dans tout ce qu'il avoit dit, & que la vie qu'il avoit menée juſqu'à preſent dépoſoit en ſa faveur. L'évêque d'Aquino & beaucoup d'autres intercederent pour lui, comme s'il eut été bien criminel; & malgré ces ſollicitations, le légat ne voulut ni refuſer

ni accorder le pardon qu'on demandoit, à cauſe
AN. 1546. de ce qu'il avoit mandé en cour de Rome, & de la réponſe qu'il en avoit reçüe, dans laquelle le pape s'attribuoit la liberté de rappeller cet évêque & celui de Chiozza, quand il le croiroit à propos. On proceda enſuite aux ſuffrages touchant la maniere dont les decrets ſeroient conçûs; & quoique les partis ne fuſſent pas tout-à-fait d'accord, les uns trouvant ces decrets contraires à la liberté dont on doit joüir dans un concile, les autres croyant qu'il falloit s'accommoder, ces decrets paſſerent preſque unanimement.

CXIII. *Arrivée du procureur de l'archevêque de Treves.*

On traita enſuite les autres matieres : & premierement, ſi dans les ordres religieux on établiroit un lecteur pour expliquer l'écriture ſainte, & s'il falloit préferer cette inſtruction à toute autre. Ce ſentiment fut approuvé, quoique quelques uns ajoûtaſſent que cela ſe pouvoit faire, pourvû qu'il n'y eut point de reglement contraire. Comme il étoit tard, les trois abbés de la congrégation du Mont-Caſſin prierent qu'on ne déterminât rien là-deſſus juſqu'à la prochaine aſſemblée, dans laquelle ils donneroient leurs avis. Sur ces entrefaites l'on vit arriver Ambroiſe Pelargue dominicain, celebre théologien, & procureur de l'archevêque de Tréves. On lui accorda la permiſſion de donner ſa voix en qualité de conſeiller ſeulement, & non pas comme juge, & il fut placé au-deſſous de Claude le Jay procureur du cardinal d'Ausbourg, immediatement après les évêques au-deſſus des abbés & des generaux d'ordre. Il opina donc comme théologien dans la congrégation ſuivante, où un abbé du Mont-Caſſin recommanda fort l'explication de l'écriture ſainte dans les monaſteres, à laquelle les anciens religieux s'appliquoient avec tant de zele; & dit que pour engager ces religieux à s'en acquitter fidélement, il falloit ajoûter dans le decret, qu'on n'auroit aucun égard aux

Pallavicin. ut ſupra l. 7. c. 5. n. 2.

Omiſſis ſcholaſticorum cavillationibus.

aux diſputes & aux chicanes des ſcolaſtiques : ce qui ne cauſoit bien ſouvent que des diviſions parmi les moines, & que par conſequent il falloit s'en abſtenir. AN. 1546.

CXIV. Diſputes de Dominique Soto en faveur de la théologie ſcolaſtique. *Pallav. ut ſupra n.* 3.

Mais pendant que cet abbé qui étoit d'une profonde érudition, déprimoit ainſi l'étude de la ſcolaſtique, Dominique Soto député par le general de ſon ordre des dominicains, & fort habile dans cette ſcience, fit un long diſcours dans lequel il prétendit démontrer qu'il falloit auſſi laiſſer aux religieux l'étude de la ſcolaſtique. Il exhorta les peres à ne point impoſer la charge d'expliquer l'écriture ſainte aux moines, vû qu'étant occupés à de longues prieres & à de frequentes meditations, ils pourroient s'éloigner par là des regles de leur premier inſtitut. Il vaut mieux, dit-il, laiſſer cette fonction aux religieux mendians dont le propre eſt d'avoir des écoles & de prêcher. Enſuite il s'étendit fort ſur l'étude de la ſcolaſtique; il en fit voir la neceſſité pour bien entendre l'écriture ſainte, & dit que ce qu'on appelle chicane retombe ſur l'eſprit de celui qui n'en peut penetrer les avantages, qui donne le nom de tenebres à cette lumiere, qui ne ſert de rien à des yeux trop foibles, qui ne ſçait pas diſtinguer la fauſſe ſcolaſtique de la veritable, & qui donne à cette ſcience un nom qui ne convient qu'à ce qui lui eſt étranger. Que cette théologie n'eſt autre choſe qu'une ſcience qui unit enſemble ces deux lumieres que Dieu a donné aux hommes, la raiſon & la foi, qui étant jointes, l'élevent juſqu'à la connoiſſance des plus relevés miſteres, & diſſipent les mauvaiſes interpretations de la parole de Dieu. Que c'eſt la raiſon pour laquelle les heretiques ont ſi fort decrié cette ſcience, parce qu'elle découvre leurs ſophiſmes; enſorte que la mépriſer, c'eſt s'allier avec les Proteſtans, & ôter à l'égliſe ſes plus fortes armes. Le diſcours de Soto touchant l'utilité

AN. 1546. de la ſcolaſtique fut aſſés applaudi : & la plûpart tomberent d'accord que l'étude de l'écriture ſainte ſuffiſoit pour les moines.

CXV. Autre congregation ſur le pouvoir de prêcher, accordé aux reguliers. *Pallav. ut ſup. n 5. 6. & 9.*

Dans la vongrégation du vingt-uniéme de Mai, on paſſa à d'autres decrets. & entr'autres à celui par lequel on obligeoit les évêques à prêcher eux-mêmes. Sur quoi Pacheco dit qu'il falloit y comprendre les archevêques & les primats, de peur qu'ils ne cruſſent être exempts des loix qu'on impoſoit aux évêques en commun; de plus qu'on devoit effacer la clauſe par laquelle il leur étoit permis de lire leurs diſcours au peuple, ce qui feroit douter de leur érudition & de leur capacité. Ce qui fut approuvé; mais contre le ſentiment de ce cardinal, on voulut laiſſer la peine impoſée à ceux qui ne ſatisferoient pas à ce devoir. Le même Pacheco étoit d'avis qu'on accordât aux curés la faculté d'approuver les reguliers pour prêcher dans leurs paroiſſes. Mais ce ſentiment fut vivement combattu, & l'on ſoutint qu'il falloit renouveller la conſtitution du pape Adrien VI. qui défendoit aux religieux de prêcher ſans la permiſſion de l'ordinaire. Pacheco s'y oppoſa fortement, & Seripand défendit avec la même ardeur les privileges des reguliers. L'évêque de Brentinove remontra combien étoit petit le nombre des évêques & des curés propres au miniſtere de la parole, qu'ils devoient commencer par acquerir ce talent, & qu'enſuite ils pourroient propoſer s'il falloit priver les reguliers de leurs privileges. Qu'il étoit juſte de rétablir les évêques dans leurs premiers honneurs, mais que ces premiers honneurs étoient d'aller annoncer l'évangile, n'ayant qu'un ſac pour habit, & marchant à pied le bâton à la main, au lieu de ſe faire porter dans des litieres, de faire paroître leurs richeſſes, & de s'engraiſſer dans une molle oiſiveté. Qu'en un mot, de quelque maniere que la choſe ſe terminât, ce n'étoit

pas au concile à abolir les privileges des papes.

Ce diſcours fut attaqué vivement, & la diſpute s'échauffa de telle ſorte, que Caſelius traita ce ſentiment d'heretique, & attira beaucoup d'évêques dans ſon parti. Fabius Mignanele évêque de Lucera, qui avoit été nonce en Allemagne, & qui fut enſuite promû au cardinalat, fit remarquer que la conſtitution d'Adrien VI. n'étoit pas generale. & ne regardoit que l'Allemagne où même elle n'étoit pas obſervée. Et comme les conteſtations continuoient toûjours, ſans qu'on put s'accorder, chacun s'échauffant pour faire valoir ſon avis; le cardinal de Monté fit agréer ce temperamment, que les reguliers pourroient prêcher dans leurs égliſes, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, mais qu'ils n'auroient la liberté de le faire dans les autres égliſes que ſon conſentement. Les generaux & leurs religieux ne paroiſſoient pas contens de cette déliberation. Ils cederent néanmoins après qu'on leur eût remontré que ce que l'on accordoit aux évêques étoit juſte & néceſſaire, que les reguliers avoient trop étendu leurs privileges, & même outre-paſſé les bornes de la bienſéance; mais qu'on recommanderoit aux évêques de ſe conduire à leur égard avec tant de douceur, qu'on n'auroit aucun ſujet de ſe plaindre. Les évêques de Fiezole, d'Aquino & de Cagliari trouvant que ce decret etoit encore trop favorable aux reguliers, ne purent s'empêcher de témoigner qu'ils n'en étoient pas contens; mais on n'y reforma rien.

AN. 1546.

CXVI. On convient du decret ſur le pouvoir de prêcher des religieux. *Pallav. ut ſupra n. 15.*

A l'occaſion du decret dont on venoit de convenir pour obliger les évêques à la prédication, Pacheco avoit dit qu'on ne pouvoit rien regler là-deſſus qu'on ne leur impoſât en même tems l'obligation de réſider dans leurs diocéſes, & qu'on n'éloignât tous les obſtacles qui les en empêchoient. On crut qu'il ne faiſoit ces propoſitions que pour jetter les peres dans un labirinthe dont

CXVII. Diſpute ſur la réſidence des évêques. *Pallav ubi ſupra c. 6. n. 1. & ſeq.*

AN. 1546. ils ne ſortiroient qu'avec peine, & les éloigner l'entretien des dogmes, vû qu'il ne ſe déclara là-deſſus, qu'après que dans la congrégation du vingt-huitiéme de Mai, on eut réſolu de traiter des dogmes de la foi. Les légats y étoient aſſés portés, comme on le voit dans leurs lettres écrites à Rome ſur cette affaire; cela fut donc propoſé une ſeconde fois dans la congrégation generale du neuviéme de Juin; où l'évêque de Jaën, fit un long diſcours pour montrer les maux que cauſoit à l'égliſe l'abſence des paſteurs, & les châtimens dont il falloit punir ceux qui ne réſidoient pas; que le meilleur moyen pour y remedier, étoit de rétablir les conciles provinciaux dont on pouvoit tirer de grands avantages, au lieu qu'aujourd'hui la diſcipline étoit tellement affoiblie, qu'il y avoit plus d'un ſiécle qu'on n'en avoit aſſemblé en Eſpagne. Les ſentimens furent fort partagés ſur cette queſtion.

CXVIII. Difference des ſentimens ſur cette queſtion.

Pallav. in toto capite 6. l. 7.

Le plus grand nombre convenoit de cette obligation; mais les ſentimens étoient partagés ſur le droit qui l'établiſſoit, & ſur les peines qu'on devoit impoſer à ceux qui ne réſidoient pas. Beaucoup vouloient qu'on décidât que la réſidence étoit de droit divin, d'autres ne la croyoient que de droit eccleſiaſtique. Et quant aux peines dont il falloit punir les contrevenans, les uns ne vouloient pas qu'on en établît de nouvelles, ſoutenant que les anciennes étoient ſuffiſantes, les autres établiſſoient ſeulement pour peine la privation des fruits; & la défenſe d'exercer les fonctions dans leurs égliſes durant une année. Il y en avoit beaucoup qui croyoient qu'il falloit laiſſer au pape cette queſtion à décider, & le droit d'établir des peines telles qu'il le jugeroit à propos contre les non-réſidens. Toutes ces differentes opinions intriguerent fort les légats, dans la crainte qu'on ne voulût ôter au pape le privilege de diſpenſer de la réſidence. C'eſt pourquoi le cardinal de Monté traita

traita cette queſtion d'inutile, & dit que les évêques n'avoient qu'à réſider, & que le pape ne les en diſpenſeroit pas. Qu'à l'égard des cardinaux, ils n'y étoient pas obligés, étant plûtôt des adminiſtrateurs des évêchés que des évêques; & que d'ailleurs leur autorité étoit ſi conſiderable, qu'ils gouvernoient mieux leurs évêchés étant abſens, que la plûpart des évêques étant preſens. Le cardinal Cervin réduiſit la queſtion à ſçavoir ſi l'on feroit un decret ſur la réſidence, ou ſi l'on differeroit : on prit les opinions, & la concluſion fut qu'on prendroit du tems pour en déliberer plus amplement. AN. 1546.

CXIX. On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi.

Dans le même tems qu'on traitoit de toutes ces matieres dans des congrégations particulieres touchant la réformation : on en aſſembla d'autres pour agiter les queſtions du dogme de la foi, auſquelles les Imperiaux firent de grandes oppoſitions, auſſi bien que les Eſpagnols & les prélats Italiens ſujets de l'empereur; parce que, diſoient ils, c'étoit aſſés d'ouvrage pour une ſeſſion, que de remedier aux abus des leçons & des prédications. Les légats ſoupçonnerent que ces oppoſitions venoient des miniſtres Imperiaux qui avoient eu de ſecrets entretiens avec ces prélats : ils en écrivirent à Rome, & on leur répondit de gagner du tems, juſqu'à ce qu'on pût leur envoyer des ordres précis; enſorte qu'ils prolongerent juſques à Pâques ſans rien décider; mais ayant reçû au commencement du mois de Mai des ordres pour examiner la queſtion du peché originel, & François de Tolede ambaſſadeur de l'empereur en ayant été ſecretement averti, il rendit une viſite aux légats dans la vûe ſeulement de les ſalüer, feignant, pour découvrir leur ſecret, tantôt de leur donner conſeil, tantôt de propoſer ſon avis touchant la réformation, comme la ſeule matiere qu'on devoit à preſent examiner. Mais les légats lui répondirent

Pallav ubi ſupra l. 7. c. 3. n. 1.

AN. 1546. que le concile n'étoit pas aſſemblé pour réformer les Catholiques ſeulement, qu'il falloit encore y proceder contre les heretiques, & qu'il n'étoit pas juſte de ne s'attacher qu'aux mœurs, en laiſſant regner les hereſies; que ce ſeroit contrevenir aux bulles du pape qui preſcrivoient de traiter enſemble & de la doctrine & de la réformation, & à la réſolution priſe dans le concile de garder cet ordre; joint qu'ils avoient écrit au pape qu'ils commenceroient auſſi-tôt après l'octave de Pâques.

CXX. L'ambaſſadeur de l'empereur s'oppoſe à l'examen de la doctrine. *Pallavicin. ibid. n.* 1. & 2.

Sur ce diſcours, l'ambaſſadeur dit qu'il avoit des lettres de l'empereur qui lui ordonnoit de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'examen de la doctrine, qu'il n'oublieroit rien pour engager les peres à contenter ſon maître, & qu'il ne convenoit pas d'offenſer un prince qui avoit ſervi la religion avec tant de zele; les légats lui repliquerent qu'ils ne pouvoient pas s'exempter d'obéïr au pape. Il eſt du devoir des bons miniſtres, repartit de Tolede, de conſerver l'union & la concorde entre ſon maître & les autres princes, & de ne point exécuter ſi promptement ſes ordres, lorſqu'il y a de grands troubles à craindre; on doit l'en avertir & attendre de lui un ſecond ordre. Les légats parurent en convenir: mais ils s'excuſerent en diſant qu'on ne devoit exiger d'eux que ce qu'ils pouvoient faire honnêtement. Ils informerent le pape de cette oppoſition, & de ce que le cardinal de Trente leur avoit ſouvent dit avant ſon départ, que l'on deſobligeroit l'empereur ſi l'on traitoit du peché originel; & le ſupplierent de leur apprendre ce qu'ils devoient faire, ajoûtant que s'il ne leur venoit point d'autres ordres, ils s'en tiendroient aux derniers qu'ils avoient reçûs, & qu'ils repreſenteroient à l'ambaſſadeur qu'il n'y avoit point de troubles à craindre en traitant du peché originel, parce que les Lutheriens étoient d'accord avec les Catholiques là-deſſus, comme il avoit

avoit paru dans le dernier colloque de Ratisbonne, où l'empereur avoit fait mettre l'article de la juſtification le premier de ceux qui étoient à décider, n'ayant rien dit du peché originel. AN. 1546.

CXXI. Le pape répond à ſes légats ſur cette oppoſition. *Pallav. ubi ſupra n. 3. Ex litteris Farneſii ad legatos 13. Maii.*

Les légats reçûrent peu de tems après la réponſe de Rome. On leur manda que le pape étoit fort ſurpris des demandes de l'ambaſſadeur, puiſqu'elles étoient capables d'arrêter les progrès du concile, & les remedes qu'on vouloit apporter à l'hereſie : qu'ils devoient donc répondre, que ſi l'empereur étoit bien inſtruit des maux qu'une ſemblable conduite produiroit dans l'égliſe, il n'auroit jamais penſé à demander qu'on ne traitât point de la foi. Qu'ils devoient toûjours pourſuivre l'examen des dogmes, & faire voir que cette affaire ne ſouffroit aucune difficulté, & ne devoit point être miſe en déliberation. Quand les légats eurent ſignifié ces ordres, & marqué qu'on commenceroit par l'examen du peché originel, l'ambaſſadeur ſe donna encore de nouveaux mouvemens pour l'empêcher; il fit demander par l'évêque de Cava, qu'on differât juſqu'à ce qu'il eût reçû la réponſe de l'empereur; il fit propoſer de conſulter auparavant les prélats Allemands, & prier le nonce apoſtolique d'en parler à l'empereur; qu'il falloit attendre Mendoza qui étoit déja à Padoüe, quoique toûjours malade de ſa fiévre quarte, & qui arriveroit dans peu à Trente. Les légats, feignant de conſentir à un délai, propoſerent qu'en attendant on pouvoit toûjours s'aſſembler pour diſcuter les articles, & par-là ménager le tems. Les Imperiaux y conſentirent, eſperant qu'il ſurviendroit beaucoup de difficultez capables de traîner l'affaire en longueur, & peut-être de la faire échoüer. Tolede vouloit qu'on ne définît rien de tout l'été.

CXXII. On commence à examiner

Les légats contens de voir que l'on conſentoit du moins à entamer les matieres de foi, tinrent pluſieurs congrégations le vingt-uniéme de Mai

An. 1546. la queſtion du peché originel.

& les jours ſuivans, où l'on propoſa la queſtion du peché originel, & l'on diviſa l'examen en cinq articles. 1. De la nature de ce peché. 2. De la maniere dont il ſe tranſmet dans les deſcendans. 3. Des maux qu'il a cauſés au genre humain. 4. De ſon remede. 5. Quelle étoit l'efficacité de ce remede. Quant au premier article, Pelargue procureur de l'archevêque de Tréves, dit que ce peché conſiſtoit dans la privation de la juſtice originelle dans laquelle Dieu avoit créé Adam. L'évêque des Canaries reprit au contraire, que cette privation n'étoit point le peché, mais une certaine peine du peché. Un * évêque Dominicain produiſit l'autorité de ſaint Thomas, & dit qu'on ne pouvoit mieux connoître la nature du peché originel, qu'en examinant la perfection qui lui eſt oppoſée, comme on ne connoît l'aveuglement que par la faculté de voir; que ce peché eſt un certain vuide oppoſé à cette perfection qui ornoit Adam innocent, & qu'on nomme juſtice originelle; qu'il faut donc expliquer celui-là par celle-ci. La juſtice originelle, diſoit-il, a deux parties, l'une qui eſt la principale & comme la forme, l'autre qui regarde ſon integrité & qui eſt comme la matiere. La premiere étoit une ſoumiſſion du libre arbitre ſous un legitime maître qui eſt Dieu, l'autre eſt la ſoumiſſion des facultez interieures à ce libre arbitre, qui en eſt comme le chef & le maître. Or ce libre arbitre s'étant revolté contre Dieu par le peché d'Adam, toutes les facultez qui lui étoient ſoumiſes ſe ſont auſſi revoltées. Ce dernier trouble & tous les maux qui ont ſuivi de cette revolte ſont comme la matiere du peché originel; & le premier trouble qui a été la faute non pas la peine, eſt la forme, & établit la nature de ce peché. Un autre évêque du même ordre expliqua autrement la doctrine de S. Thomas.

Pallav ubi ſupra lib. 7 cap 8. n. 2.

Angelus Peſcalis Motulanenſis epiſcopus.

Les avis furent plus differens ſur le deuxiéme arti-

article qui traitoit de la tranſmiſſion de ce peché d'Adam en nous. Jean Fonſeca évêque de Caſtellamare, dit que la propagation du peché du premier homme dans ſes deſcendans, qui ne l'ont pas commis volontairement, peut être conçüe par l'exemple d'un roi qui a accordé le gouvernement d'une ville à quelqu'un de ſes ſujets, pour en jouïr lui & ſes deſcendans, comme d'un bienfait, à condition qu'il lui ſera toûjours fidéle : Si ce ſujet vient à ſe revolter, ce prince prive toute ſa poſterité de la poſſeſſion de cette ville, & il ne lui eſt pas permis de ſe plaindre qu'on le puniſſe injuſtement ; au contraire il doit rendre graces au prince qui par la donation d'une ville qu'il avoit faite à ce pere, avoit rendu toute ſa poſterité capable de lui ſucceder. Les ornemens de la juſtice originelle ſont ſemblables à ce bienfait ; Dieu les avoit liberalement departis à Adam, & le depouillement qu'on en fait à ſes deſcendans, eſt ce qu'on nomme tache originelle. Mais cet exemple ne ſatisfait pas les peres, parce qu'il marque ſeulement que la peine peut bien être tranſmiſe du pere aux enfans, mais il n'explique pas la coulpe ou la faute qui eſt toutefois tranſmiſe d'Adam en nous. Fonſeca cependant rempliſſoit ſon deſſein qui étoit d'expliquer de quelle maniere Dieu pouvoit nous punir ſans injuſtice pour la faute d'un autre : mais c'étoit une autre queſtion de ſçavoir comment cette punition nous rend coupables ; & c'eſt ce que tenta d'expliquer l'évêque Dominicain qui avoit parlé plus haut ſur la nature du peché originel. De la même maniere, dit-il, que nos membres quoique privés de liberté & de raiſon, ſont cenſés coupables, lorſque dirigés & conduits par la volonté, ils ſe portent à quelque action criminelle ; de même les enfans, quoiqu'ils n'ayent rien fait par aucun acte de leur volonté, ſont cenſés avoir peché en Adam, & naître dans un état vuide de tout

An. 1546. CXXIII. Comment il eſt tranſmis d'Adam en nous. *Pallav. n.* 5.

bien, nullement ſoumis à Dieu, & contraire à
AN. 1546 la fin de l'homme, en ce que celui dont la nature étoit entiere & parfaite, & qui avoit le choix pour la conſerver dans cette perfection ou pour la rendre mauvaiſe, a fait par ſon peché volontaire, que toute ſa poſterité devoit naître avec la même tache. Pour s'expliquer plus clairement, il ajoûta, conformément à la doctrine de S. Thomas, que la nature a été ſoüillée dans Adam par la tache de ſon peché, & qu'au contraire nous ſommes ſoüillés par la tache de la nature. Un autre parla encore plus amplement ſur cette matiere, & fit remarquer l'erreur de Zuingle en particulier ſur le peché originel.

CXXIV. Des maux cauſés par le peché originel.

Pallav. ut ſupra n. 7.

Enſuite on examina le troiſiéme article, des maux que le peché originel à cauſés au genre humain. Il eſt certain, dit un des prelats, qu'Adam outre les qualitez naturelles, avoit reçû de Dieu la juſtice & la droiture de l'ame, qui lui auroient procuré l'immortalité à lui & à ſes deſcendans, s'il ſe fut conſervé dans cet état, ſans parler de la ſcience, de la connoiſſance du mouvement des cieux ſur laquelle les autres ne s'accordent pas, pour décider ſi elle eut été hereditaire à ſa poſterité. De plus on eſt aſſuré qu'Adam n'a peché que par déſobéïſſance en violant les ordres de Dieu, & dès-lors il a cauſé la ruine de ſa famille, ſoit pour avoir mangé du fruit défendu, ſoit pour quelque autre peché, en punition duquel il a perdu la grace lui & toute ſa poſterité. Enſuite pouſſant ſes raiſons juſqu'au quatriéme article, il parla du remede, & dit que l'homme ne pouvoit être délivré que par le baptême, de cette peine à qui S. Paul donne le nom de mort. Enfin il avertit des deux écueïls qu'il falloit éviter; l'un, de penſer mal de la juſtice divine lorſqu'elle puniſſoit dans les enfans la faute d'une autre, en les privant non ſeulement des biens qui ſont donnés gratuitement, mais même

me

me de ceux qui ſont dûs à la nature, comme la peine du ſens; l'autre de ne point trop affoiblir cette peine croyant qu'il n'étoit pas néceſſaire que JESUS-CHRIST ſe fut incarné pour nous en délivrer; voulant deſigner par-là ceux qui croyoient que la nature, quelque corrompüe qu'elle fût par le peché, avoit encore aſſés de force pour obſerver toute la loi, & taxer Ambroiſe Catarin préſent au concile, qui croyoit les enfans morts ſans baptême non-ſeulement exemts des peines, mais encore jouiſſans d'une fecilité convenable à leur état. AN. 1546.

CXXV. Du remede à ces maux. *Pallav. n. 8.*

Dans une autre congregation on traita du quatriéme article qui concernoit le remede aux maux cauſés par le peché originel : & tous tomberent d'accord que c'étoit le baptême, comme le prouvent beaucoup de paſſages de l'écriture ſainte : mais comme il y a differentes cauſes de ce même effet & de cette même gueriſon, outre le baptême, les merites de JESUS-CHRIST & ſa mort qui donnent toute leur vertu aux eaux du baptême, on mit encore au nombre de ces cauſes, la grace qui nous rend ſaints. L'évêque de Syracuſe vouloit qu'on y ajoûtât la foi, ſelon ces paroles de JESUS-CHRIST, celui qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé; ce qui fut confirmé par Seripand, qui releva beaucoup l'efficace de cette foi interieure au deſſus de la vertu de l'abolition exterieure : mais pluſieurs s'oppoſerent à ce ſentiment & ne voulurent pas qu'on fît mention de la foi dans le decret, n'étant pas neceſſaire pour effacer le peché d'origine dans les enfans. Cette force du baptême pour ôter toute la tache du peché, fut prouvée contre les nouveaux heretiques par un grand nombre de témoignages tirés de l'écriture ſainte, des conciles & des ſaints peres.

CXXVI. Ce que c'eſt que la concupiſ-

Mais parce que les Lutheriens veulent que cette inclination violente que nous avons pour le mal, & qu'ils appellent concupiſcence, ne ſoit autre

AN. 1546. autre que le peché originel, en ſorte que demeurant dans les enfans après le baptême; ils diſent que le peché y demeure auſſi; les peres travaillerent à combattre cette mauvaiſe doctrine : & outre pluſieurs paſſages de l'écriture ſainte qui concluoient qu'après le baptême il ne reſte aucune tâche ils apporterent deux témoignages certains pour prouver que la concupiſcence n'eſt pas un peché. L'un de ſaint Paul, où il eſt dit que nôtre vieil homme a été crucifié avec JESUS-CHRIST, afin que le corps du peché ſoit détruit, & que déſormais nous ne ſoyons plus aſſervis au peché, par où ils nous exhorte à ne point laiſſer regner le peché dans nôtre corps mortel, & à ne plus être les eſclaves de nos concupiſcences. C'eſt pourquoi, diſoit l'archevêque de Torre, ſi après la deſtruction du peché, la concupiſcence demeure, comment peut-elle être appellée peché? L'archevêque de Syracuſe cita un autre paſſage de ſaint Jacques où cet apôtre parlant de la production du peché, dit que chacun eſt tenté par ſa propre concupiſcence, qui l'emporte & qui l'attire dans le mal; & enſuite quand la concupiſcence a conçû, elle enfante le peché, & le peché étant accompli engendre la mort. D'où cet évêque concluoit que la concupiſcence n'étoit pas un peché quoiqu'elle nous portât au mal, mais qu'elle l'enfantoit par nôtre conſentement. Beaucoup d'autres évêques & théologiens dirent ce qu'ils penſoient là-deſſus en differentes manieres : & l'on conclut que ſi ſaint Paul appelle la concupiſcence un peché, il a parlé dans un ſens figuré, comme il a donné le nom de peché à JESUS-CHRIST même; le nom de pain à l'euchariſtie.

Rom. VI. 6.

Epiſt. Jacob. c. 14. & 15.

Ancien qui demeure après le baptême.

CXXVII. Avis d'Antoine Marinier ſur la concupiſcence.

Antoine Marinier religieux carme, donna auſſi ſon avis ſur cette matiere, mais loin d'être goûté, il le fit ſoupçonner de n'être pas fort éloigné de la doctrine des Proteſtans. Il dit que le peché étoit effacé par le baptême, mais que la concupiſ-

piſcence étoit un peché dans ceux qui n'etoient pas baptiſés. Il avoüa qu'il étoit vrai que ſaint Auguſtin déja vieux écrivant ſur ce ſujet à Boniface, avoit dit clairement que la concupiſcence n'étoit point un peché ; mais la cauſe & l'effet du peché, mais il ajoûta que le ſaint docteur écrivant contre Julien avoit dit tout le contraire, & qu'on ne voyoit rien de ces deux ſentimens dans ſes retractations · Preuve qu'il ne croyoit pas que ce fût une matiere de foi, ni qu'il importât de dire l'un ou l'autre. En effet, dit Marinier, la difference ne conſiſte que dans les mots ; car c'eſt autre choſe de ſçavoir ſi la concupiſcence eſt un peché en ſoi, ou ſi c'en eſt un à une perſonne qui doit être excuſée. Par exemple ſi quelqu'un allant à la chaſſe tüe un homme par ignorance invincible, penſant tuer une bête, ce chaſſeur, ſelon les juriſconſultes, commet un homicide, mais il eſt excuſé à cauſe de l'ignorance : Ainſi la concupiſcence étant la même avant & après le baptême, en ſoi eſt un peché, puiſque S. Paul dit que dans les baptiſés mêmes, elle repugne à la loi de Dieu ; or tout ce qui s'oppoſe à cette loi eſt peché : mais le baptiſé eſt excuſé, parce qu'il eſt revêtu de Jesus-Christ. Ainſi l'article eſt vrai dans un ſens & faux dans l'autre. D'où il concluoit qu'il n'étoit pas juſte de condamner abſolument une propoſition qui avoit un bon ſens.

An. 1546. *M. Dupin bibliot. des aut. eccl. t. 15. in 4°. p. 21.*

CXXVIII. Queſtion ſur l'état des enfans qui meurent ſans baptême.

On lui répondit que ſaint Auguſtin avoit admis deux ſortes de concupiſcences ; l'une, qui précede le baptême, & l'autre qui le ſuit : que la premiere eſt une réſiſtance à la volonté de Dieu, & que dans ce ſens elle eſt un peché que le baptême efface ; l'autre, qui reſte après le baptême, & ſouleve les ſens contre la raiſon, mais qui, ſelon ce ſaint docteur, n'eſt que la cauſe & l'effet du peché. Et quoiqu'il ſemble dire le contraire, & qu'il ait pû dire que la concupiſcence eſt un peché, il faut tenir pour aſſuré que ſa pen-

AN. 1546. penſée eſt que cette concupiſcence ceſſe d'être peché par la vertu du baptême, qui en fait un exercice de bonnes œuvres. Cette queſtion fit naître celle qui concerne la peine du peché originel; & l'on propoſa ſi les enfans qui meurent ſans baptême ſouffrent la peine du feu. On fit voir que S. Auguſtin l'enſeigne formellement, & après lui Gregoire de Rimini : mais que le maître des ſentences & le plus grand nombre des ſcolaſtiques n'étoient pas de ce ſentiment; qu'ils croyoient bien à la verité, que ces enfans étoient exclus de la beatitude, mais qu'ils ne ſouffroient pas la peine du feu. Et les peres parurent pancher vers ce dernier avis. Les Cordeliers & les Dominicains diſputerent fortement ſur l'état de ces enfans après la reſurrection. Ces derniers ſoutenoient qu'ils reſteroient dans les limbes en un lieu ſouterrain & tenebreux ſans ſouffrir le feu; les premiers prétendoient qu'ils ſeroient ſur la terre & joüiroient de la lumiere. Mais les peres ne firent pas grande attention à cette diſpute.

CXXIX. Embarras des peres pour former le decret ſur le peché originel.

Il ne s'agiſſoit plus que de reſoudre la forme du decret, & l'on fut aſſés embaraſſé à faire une déciſion ſur l'eſſence du peché originel. Ambroiſe Catarin avoit fait voir que la concupiſcence & la privation de la juſtice étoient la peine du peché, & non pas le peché; & qu'ainſi ce qui n'a point été peché en Adam ne le peut être en nous; que ſi elles n'ont été dans le premier homme qu'un effet du peché, elles ſont de même dans les autres; Ainſi on ne peut pas dire que l'inimitié de Dieu contre le pecheur ni du pecheur contre Dieu, fut peché, n'étant qu'une ſuite du peché. Il ſoutenoit donc que le peché d'Adam étoit en nous par imputation, à cauſe d'un pacte que Dieu avoit fait avec Adam. Ce ſentiment plaiſoit aſſés aux peres, comme plus propre à faire comprendre comment la poſterité du premier homme avoit participé à ſa tranſgreſſion; mais

on

on n'oſoit pas l'admettre, parce qu'il n'étoit appuïé d'aucun témoignage des ſaints Peres. On ſçavoit bien que tous les hommes avoient le peché originel, qu'il étoit entierement remis par le baptême : & l'on concluoit à condamner toutes les opinions contraires comme heretiques ; mais on ne croyoit pas qu'il fut poſſible de donner une definition juſte & exacte du peché originel ; & entre tous les ſentimens qu'on a rapportés, l'on apprehendoit d'en condamner quelqu'un, & de faire des mécontens. AN. 1546.

CXXX. Remontrances de Vega & de l'évêque de Sinigaglia là deſſus.

Ainſi cette concluſion ſouffrit de grandes difficultez. André Vega cordelier remontra qu'on ne pouvoit condamner une opinion comme heretique, ſans declarer auparavant celle qui étoit catholique : Que telle avoit été la conduite des conciles, établiſſant toûjours les fondemens de la doctrine orthodoxe avant la condamnation des hereſies, & qu'on devoit ici obſerver le même ordre. Que quand on lira que le concile de Trente a condamné cette propoſition Lutherienne, que le peché originel eſt une ignorance, un mépris, une défiance de Dieu & une haine des choſes divines, on ne manquera pas de demander : Qu'eſt-ce donc que le peché originel, & quelle eſt l'opinion catholique ? Marc Vignier évêque de Sinigaglia ajoûta, que chacun attendoit du concile une doctrine claire & déciſive. Mais les légats qui, ſelon les ordres de Rome, vouloient finir cette matiere dans la prochaine ſeſſion, repartirent qu'il falloit appeller les théologiens pour dreſſer eux-mêmes le decret, afin qu'on n'eût rien à y critiquer.

CXXXI. On examine de nouveau le decret du peché originel dans une congregation.

Il y eut pour cela une congregation generale le huitiéme de Juin, où le decret compoſé par les prélats aſſiſtés de quelques théologiens, fut examiné de nouveau. On y diſoit qu'Adam par ſa déſobéïſſance avoit perdu la ſainteté dans laquelle il avoit été *créé*. Le cardinal Pacheco fut d'avis

AN. 1546. *Pallav. hiſt. conc. Trid lib 7. cap. 9. n. 1. & ſeq.*

d'avis qu'on changeât ce dernier mot, & qu'on mît en ſa place, *établi*, parce qu'on pouvoit diſputer, dit-il, ſi Adam avoit eu cette ſainteté interieure dès le premier moment qu'il fut créé. Il étoit dit dans le même decret, qu'Adam tout entier par ſon peché avoit été corrompu ſelon le corps & ſelon l'ame, *aucune partie de ſon ame n'étant demeurée ſaine.* Ces derniers mots furent effacés, parce qu'ils ſembloient renfermer les ſens. Et parce qu'on diſoit que non-ſeulement la coulpe du peché originel eſt remiſe par le baptême, mais encore que tout ce qui a la vraie & proprement dite raiſon du peché, eſt ôté, on ne ſe recria point contre les premiers mots, mais on regarda les derniers comme inutiles. Seripand aimoit mieux qu'on dît ſimplement que tout ce qui peut être appellé peché, eſt ôté; l'evêque de Cava ſoutenoit qu'il falloit mettre que tous les pechés étoient ôtés; mais les autres approuverent en cela le decret.

La diſpute fut plus grande ſur cette expreſſion du même decret, *qu'il ne reſte plus rien dans les regenerés que Dieu deteſte & haiſſe.* Seripand objecta que la concupiſcence étant l'origine & la cauſe du peché, Dieu ne pouvoit pas ne la pas haïr; qu'ainſi cette propoſition univerſelle & négative du decret étoit fauſſe. Le cardinal Polus parut être de ce ſentiment, & après s'être étendu ſur les miſeres de la nature humaine cauſées par le peché, & qui n'avoient pas été inconnües aux philoſophes payens, il ajoûta qu'il approuvoit les autres parties du decret; mais que de dire qu'il n'y avoit rien dans les regenerés que Dieu haït, cette expreſſion étoit trop generale. Que ſaint Paul n'avoit pas parlé de même, & qu'il s'étoit reſſerré à dire que Dieu ne trouve rien qui lui déplaiſe dans les regenerés qui ſont en J. C, & qui ne marchent point ſelon la chair: ce qui ne peut pas s'appliquer à tous les regenerés, puiſque les Saints adreſ-

adreſſent tous les jours à Dieu cette priere : Remettés-nous nos offenſes. Ce qui prouve qu'il y a quelque choſe en eux qui déplaît à Dieu. Bertanus évêque de Fano refuta le ſentiment de Polus, & dit que ceux qui avoient compoſé le decret, s'étoient exprès ſervis du terme de *regenerés*, & non pas de celui de *baptiſés*, ſe pouvant faire, qu'un homme reçoive le baptême & demeure ennemi de Dieu, parce qu'il n'aura pas reçû ce ſacrement avec les diſpoſitions requiſes ; mais qu'on appelle regenerés ceux dont la vie répond à la profeſſion qu'ils font dans le baptême, dans lequel ils ſont enſevelis avec JESUS-CHRIST comme porte le decret. Il s'étendit enſuite pour défendre cette expreſſion. L'évêque de Bitonte parla après lui. Seripand revint à la charge pour appuyer le ſentiment de Polus. Mais les peres ne voulurent rien changer ſur cet article. Enfin parce que le decret faiſoit encore mention du *materiel* du peché originel qui demeuroit après le baptême, à l'excluſion du *formel* ; on effaça ces mots, ou parce que les peres ne s'en étoient pas ſervis, ou parce qu'on ne voulut pas appuyer l'autorité de l'égliſe ſur des termes ſcolaſtiques qui paroiſſoient trop obſcurs. AN. 1546.

CXXXII. Points de foi ſur leſquels on forme le decret du peché originel. *Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente liv. 2 p. 157.*

On convint donc unanimement de la forme du decret qui étoit fondé ſur ces neuf articles qui ſervirent de matiere à l'examen. 1. Qu'Adam par la tranſgreſſion du commandement a perdu la juſtice, & encouru l'indignation de Dieu & la mort ; mais que, quoiqu'il ſoit déchu de la perfection où il étoit, tant à l'égard de l'ame qu'à l'égard du corps, il n'a point tranſmis de peché à ſa poſterité, mais ſeulement les peines corporelles. 2. Que le peché d'Adam s'appelle originel, parce qu'il a paſſé de lui à ſa poſterité, non par transfuſion, mais par imitation. Ces deux articles furent condamnés. 3. Que le peché originel eſt une ignorance

AN. 1546. rance ou un mépris de Dieu qui fait que l'homme eſt ſans crainte, ſans confiance, & ſans amour pour Dieu, ſujet à la concupiſcence & à des deſirs déreglés : qu'enfin ce peché eſt une corruption generale de l'homme dans la volonté, dans l'ame & dans le corps. Cet article fut auſſi condamné dans ſes deux parties. 4. Qu'il y a dans les enfans une inclination au mal, qui produit en eux, à meſure que la raiſon leur vient, un dégoût des choſes divines, & un amour aveugle des choſes du monde, & c'eſt-là le peché originel, 5. Que les enfans, du moins ceux qui naiſſent de parens fidéles, n'apportent au monde aucun peché d'Adam, quoiqu'ils ſoient baptiſés pour la remiſſion des pechés. Ces deux derniers articles ne manquerent pas d'être cenſurés. 6. Que le baptême n'efface point le peché originel, & qu'il fait ſeulement qu'il ne nous eſt point imputé, ou que ce peché par le moyen du baptême commence à diminuer en cette vie, & n'eſt entierement déraciné que dans l'autre. Ce qui fut declaré tout d'une voix heretique, auſſi-bien que le ſeptiéme, que ce peché reſtant dans les baptiſés, retarde leur entrée dans le ciel. Et le huitiéme, que la concupiſcence qui reſte après le baptême, eſt veritablement un peché. Enfin le neuviéme, que la peine principale du peché originel eſt le feu de l'enfer, outre la mort corporelle & les autres imperfections auſquelles l'homme eſt ſujet en cette vie. La cenſure des théologiens porte ſur ces neuf articles, & l'on en forma le decret compoſé de cinq canons.

CXXXIII. Congregation où l'on diſpute de la conception de la ſainte Vierge.

C'eſt pourquoi le ſeiziéme de Juin l'on tint une congrégation generale, où on lut les decrets qui devoient être publiés le lendemain dans la ſeſſion ; on commença par celui du peché originel qu'on diviſa en cinq anathêmes : Le premier du peché originel dans la perſonne d'Adam. Le ſecond, de la tranſmiſſion de ce peché à ſes deſ-

deſcendans. Le troiſiéme, du remede qui lui eſt procuré par le baptême. Le quatriéme du baptême des enfans. Le cinquiéme, de la concupiſcence qui demeure dans les baptiſés. Enſuite on condamna les opinions des Zuingliens dans les quatre premiers : & celles de Luther dans le cinquiéme. Tous les peres étoient d'accord à l'exception du deuxiéme article qui cauſa des diſputes aſſés grandes entre les Jacobins & les Cordeliers, ſur ce que le decret diſoit dans cet article, que le peché d'Adam avoit été tranſmis à tout le genre humain. Quelques-uns vouloient qu'on exceptât la ſainte Vierge : & outre les cordeliers, le cardinal Pacheco étoit de cet avis, & deux peres de la compagnie de JESUS, Jacques Lainez & Alphonſe Salmeron. Le cardinal vouloit qu'on ajoûtât au decret, que le ſaint concile ne pretendoit rien définir touchant la bienheureuſe Vierge Marie, quoiqu'on croye pieuſement qu'elle a été conçüe ſans le peché originel. Pluſieurs prélats penſerent de même. Mais d'autres évêques, & ceux qui étoient de l'ordre de S. Dominique, ſoutinrent le ſentiment contraire, c'eſt à-dire demanderent ſeulement qu'on declarât en termes generaux ſans aucune exception, que la corruption d'Adam étoit paſſée dans tous les hommes, afin que la bienheureuſe Vierge y fût compriſe. Ils remontrerent qu'en déclarant pieuſe l'opinion de l'immaculée conception, c'étoit déclarer impie l'opinion contraire.

AN. 1546. *Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 7. cap. 7. n. 1. & ſeq. Raynald. ad hunc an. n 77.*

Mais le concile ne voulant épouſer aucun ſentiment particulier ſur cette queſtion, ni donner gain de cauſe à l'un des deux partis, en condamnant l'autre, convint de laiſſer la choſe indéciſe. Cependant comme chacun s'efforçoit de faire gliſſer quelques termes qui donnaſſent atteinte au ſentiment contraire au ſien, les légats, ſuivant l'avis de l'évêque d'Aſtorga, opinerent pour inſerer ſeulement dans le decret après les cinq canons, que le concile n'avoit point intention

CXXXIV. Le concile prend le parti de laiſſer la queſtion indéciſe.

AN. 1546. tion de rien décider preſentement ſur ce ſujet: mais qu'il falloit obſerver les conſtitutions de Sixte IV. Quelques-uns demandoient qu'on y ajoûtât, qu'il ne ſeroit pas permis de parler contre l'immaculée conception; & l'archevêque d'Aix vouloit qu'on défendit de parler ni pour ni contre. Les évêques de Cagliari & de Saſſari furent d'avis qu'on ordonneroit ſeulement de n'en point parler en chaire dans les prédications. Il eſt conſtant que cette exception ſe trouve dans l'édition du concile qui parut à Milan en 1548. & de plus Catarin qui étoit preſent au concile & dont l'ouvrage ſur cette matiere parut à Rome en 1551. dit que cette exception fut reçüe d'un conſentement unanime. Dominique Soto autre dominicain dans ſon commentaire ſur le chapitre cinquieme de l'épître aux Romains, publié en 1550. reconnoit auſſi que cette exception avoit été reçüe & miſe dans le decret du peché originel.

CXXXV. On demande aux légats lecture de la bulle en faveur des évêques.

Pallav. ubi ſupra c. 13. n. 3. & 4. Raynald. n. 86.

On lut après de decret qui concernoit la foi, celui qui regardoit la réformation, & il fut approuvé. L'évêque de Saſſari ou de Torre demanda qu'on fît lecture de la bulle que le pape avoit envoïée en faveur des évêques pour les faire conſentir à accepter ce decret, & qu'elle fût enregiſtrée dans les actes. Cette bulle étoit du ſeptiéme Juin 1546. Les légats en avoient fait faire une copie dans laquelle ils avoient fait quelques changemens à cauſe de certains termes qui leur paroiſſoient faire revoquer en doute l'autorité du concile, apprehendant que ce ne fût encore de nouvelles occaſions de diſpute. Cette bulle étoit conçüe en ces termes. „ Quoique le concile ait „ été legitimement convoqué, & que les légats „ y préſident avec une pleine puiſſance, néan„ moins pour donner plus de force à ce qui ſera „ ſtatué contre le droit commun & les conſtitu„ tions apoſtoliques, comme d'appliquer les fruits „ du premier benefice vacant pour établir des le-

„ cteurs

„ ſteurs de l'écriture ſainte, & à tout ce qui s'or- AN. 1546.
„ donnera contre les reguliers, les predicateurs, les
„ curés & les autres perſonnes exemtes par privi-
„ leges, & les quêteurs ; il a ſupplié le pape d'y
„ vouloir conſentir & de l'autoriſer. C'eſt pour-
„ quoi ſa ſainteté approuve & confirme tout ce
„ que le concile ordonnera ſur ces choſes. „ Cette bulle fut reçüe unanimement, excepté l'évêque de Fiezole, qui dit qu'il l'approuvoit, pourvû que le tout ſe fît ſans prejudice de l'autorité univerſelle du ſaint concile.

CXXXVI. Propoſitions du cardinal Farneſe ſur l'édition de la vulgate. *Pallav. ubi ſupra c.* 12. *n.* 1. *&* 2.

Le pape avoit nommé à Rome des ſçavans pour examiner les raiſons ſur leſquelles les légats s'appuyoient en faveur de l'édition vulgate de la Bible ; elles leur avoient paru très bonnes, & capables d'arrêter les diſputes ; cependant il reſtoit toûjours quelque doute dans une affaire de ſi grande importance. C'eſt pourquoi le cardinal Farneſe écrivit à Trente, que la queſtion ayant été examinée, on en avoit remis la déciſion à la prochaine aſſemblée ; & lorſqu'elle eut été tenüe, il écrivit encore aux légats touchant deux difficultez, la premiere, ſur l'anathême marqué dans le decret, la ſeconde, qu'il étoit difficile d'attribuer les fautes de la vulgate ou à la negligence des copiſtes & des libraires, ou à l'ignorance des tems. Qu'il approuvoit donc fort qu'on travaillât à une nouvelle édition de la bible, à laquelle le pape emploïeroit tous ſes ſoins : mais que cela ne ſuffiſoit pas, parce qu'il faudroit corriger les ſeules fautes qui s'étoient gliſſées avec le tems ou par la faute des ſcribes ; ou les réformer toutes entieres, ce qui ſeroit d'un travail immenſe & très-difficile : Farneſe demandoit ſur cela l'avis des légats, Ceux-ci loüerent fort le deſſein du pape, & juſtifierent la vulgate, la regardant comme la plus correcte & la moins ſuſpecte d'erreurs de toutes les verſions : ils ajoûterent qu'il étoit vrai qu'on y trouvoit des termes barbares, impro-

AN. 1546. propres, obſcurs ; mais qu'on pouvoit les expliquer par des notes ou des commentaires ; & que ſi ceux à qui le dernier decret déplaiſoit, vouloient marquer ces endroits, on tâcheroit de les ſatisfaire.

CXXXVII. Cinquiéme ſeſſion du concile de Trente. *Labbe in collect. concil to. 14 p 748. Pallav. ubi ſupra c. 13. n. 1. & ſeq.*

Le dix-ſeptiéme de Juin ſuivant, on tint la cinquiéme ſeſſion ; il s'y trouva beaucoup de monde, car outre les trois préſidens, & deux cardinaux, on y compta les deux ambaſſadeurs de Charles V. Mendoza & Tolede, neuf archevêques, quarante-neuf évêques, les deux procureurs du cardinal d'Ausbourg, & de l'archevêque de Tréves, les abbés de la congrégation du Mont-Caſſin, & les generaux d'ordres. Alexandre Piccolomini évêque de Pienza dans le territoire de Sienne y chanta la meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle frere Marc Laureo dominicain prononça le diſcours. On obſerva enſuite les céremonies & les prieres accoûtumées ; les évêques ſe revêtirent de leurs habits pontificaux ; & le prélat qui avoit celebré la meſſe lut à haute voix le decret de foi concernant le peché originel, il comprenoit cinq canons.

I. Si quelqu'un ne reconnoît pas qu'Adam le premier homme ayant tranſgreſſé le commandement de Dieu dans le paradis, eſt d'échû de l'état de ſainteté & de juſtice dans lequel il avoit été établi ; & par ce peché de déſobéïſſance & cette prévarication, a encouru la colere & l'indignation de Dieu, en conſequence la mort dont Dieu l'avoit auparavant menacé, & avec la mort, la captivité ſous la puiſſance de celui qui a l'empire de la mort, c'eſt-à-dire du démon ; & que par cette offenſe & par cette prévarication, Adam ſelon le corps & ſelon l'ame a été changé en un pire état : qu'il ſoit anathême.

II. Si quelqu'un ſoûtient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui ſeul, & non pas à ſa poſterité ; & que ce n'a été que pour lui

&

& non pas auſſi pour nous, qu'il a perdu la juſtice & la ſainteté qu'il avoit reçüe, & dont il eſt déchû : ou qu'étant ſouillé perſonnellement par le peché de déſobeïſſance, il n'a communiqué & tranſmis à tout le genre humain, que la mort & les peines du corps, & non pas le peché qui eſt la mort de l'ame : qu'il ſoit anathême ; puiſque c'eſt contredire à l'Apôtre qui dit que le peché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le peché ; & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous ayant peché dans un ſeul. AN. 1546. *Rom.* v. 12.

III. Si quelqu'un ſoûtient que ce peché d'Adam qui eſt un dans ſa ſource, & qui étant tranſmis à tous par la generation, & non par imitation, devient propre à un chacun, peut-être effacé ou par les forces de la nature humaine ou par d'autres remedes, que par les merites de JESUS-CHRIST nôtre-Seigneur, l'unique mediateur qui nous a reconcilié à Dieu par ſon ſang, étant devenu nôtre juſtice, nôtre ſanctification & nôtre redemption ; ou nie que le même mérite de JESUS-CHRIST ſoit appliqué, tant aux adultes qu'aux enfans par le ſacrement du baptême conferé ſelon la forme & l'uſage de l'égliſe ; qu'il ſoit anathême ; parce qu'il n'y a point d'autre nom ſous le ciel qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devions êtres ſauvés, ce qui a donné lieu à cette parole : *Voilà l'agneau de Dieu, voilà celui qui ôte les pechés du monde.* Et à cette autre : *Vous tous qui avés été baptiſés, vous avez été revétus de Jeſus-Chriſt.* *Act.* II. 10. *Joan.* I. 15. *Gal.* III. 27.

IV. Si quelqu'un nie que les enfans nouvellement ſortis du ſein de leurs meres, même ceux qui ſont nés de parens baptiſés, aïent beſoin d'être auſſi baptiſés : ou ſi quelqu'un reconnoiſſant que veritablement ils ſont baptiſés pour la remiſſion des pechés, ſoutient pourtant qu'ils ne contractent point la faute originelle d'Adam, qui ait beſoin d'être

AN. 1546. expiée par l'eau de la regeneration, pour obtenir la vie éternelle; d'où il s'enſuivroit que la forme du baptême pour la remiſſion des pechés ſeroit fauſſe & non pas veritable; qu'il ſoit anathême : parce que ces paroles de l'Apôtre qui dit que le *peché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le peché; & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous ayant peché dans un ſeul* : ne peuvent être entendües d'une autre maniere que l'a toûjours entendüe l'égliſe catholique répandüe par tout. Et c'eſt pour cela & conformément à cette regle de foi, ſelon la tradition des apôtres, que même les petits enfans qui n'ont encore pû commettre aucun peché perſonnel, ſont pourtant veritablement baptiſés pour la remiſſion des pechés, afin que ce qu'ils ont contracté par la generation, ſoit lavé en eux par la renaiſſance. Car *quiconque ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit, ne peut entrer dans le roïaume de Dieu.*

Rom. v 12.

Joan. III. 5.

V. Si quelqu'un nie que par la grace de JESUS-CHRIST qui eſt conferée dans le baptême, l'offenſe du peché originel ſoit remiſe, ou ſoûtient que tout ce qu'il y a proprement & veritablement de peché, n'eſt pas ôté; mais eſt ſeulement comme raſé ou n'eſt pas imputé; qu'il ſoit anathême. Car *Dieu ne hait rien dans ceux qui ſont regenerés, & il n'y a point de condamnation pour ceux qui ſont veritablement enſevelis dans la mort avec Jeſus-Chriſt par le baptême, qui ne marchent point ſelon la chair, mais qui dépoüillant le vieil homme & ſe revêtant du nouveau qui eſt créé ſelon Dieu, ſont devenus innocens, purs, ſans tâche & ſans peché, agréables à Dieu, ſes heritiers, & coheritiers de Jeſus-Chriſt.* En ſorte qu'il ne reſte rien du tout qui leur faſſe obſtacle pour entrer dans le ciel. Le ſaint concile néanmoins confeſſe & reconnoît, que la concupiſcence ou l'inclination au peché, reſte pourtant dans les perſonnes baptiſées, laquelle

Rom. VI. 8. *Coloſſ* III 9. *Epheſ.* IV. 22.

le été laiſſée pour le combat & l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur conſentement, mais qui reſiſtent avec courage par la grace de JESUS-CHRIST : au contraire la couronne eſt preparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais auſſi le ſaint concile declare, que cette concupiſcence que l'Apôtre appelle quelquefois *peché*, n'a jamais été priſe ni entendüe par l'égliſe catholique, comme un veritable peché qui reſte, à proprement parler, dans les perſonnes baptiſées, mais qu'elle n'a été appellée du nom de peché que parce qu'elle eſt un effet du peché, & qu'elle porte au peché. Si quelqu'un eſt d'un ſentiment contraire, qu'il ſoit anathême.

AN. 1546. 2. *Timoth.* 11. *Rom.* VII. 8. *Coloſſ.* III.

Enſuite le concile parle de la ſainte Vierge & ajoûte : Cependant le ſaint concile déclare que dans ce decret qui regarde le peché originel, ſon intention n'eſt point de comprendre la bien-heureuſe & immaculée Vierge Marie mere de Dieu; mais qu'il entend qu'à ce ſujet les conſtitutions du pape Sixte IV. d'heureuſe memoire ſoient obſervées ſous les peines qui y ſont portées, & qu'il renouvelle.

CXXXIX. Decret de la réformation touchant les lecteurs en théologie. *Labbe coll. con. to.* 14. *p.* 753. * *Pallav. in hiſt. concil. Trid. l.* 7. *c.* 11.

Le decret de la réformation ſuit & contient deux chapitres. Il eſt marqué dans le premier, que le même ſaint concile ſe conformant aux conſtitutions des papes & des conciles approuvés, les adoptant, & y ajoûtant même, de peur que le tréſor celeſte des livres ſacrés dont le Saint-Eſprit à gratifié les hommes avec une ſi grande liberalité, ne ſoit negligé; a établi & ordonné que dans les égliſes où il ſe trouve quelque prébende, preſtimonie, gages, ou quelque revenu fondé & deſtiné pour des lecteurs en théologie, ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être, les évêques, archevêques, primats & autres ordinaires des lieux, obligent & contraignent même par la ſouſtraction des fruits ceux qui poſſedent ces ſortes de prebendes ou revenus, de faire des leçons par eux-mêmes, s'ils en ſont capables, ſi-

AN. 1546. non par quelque habile homme qu'il ſubſtituera en leur place, lequel ſera choiſi par les évêques : & qu'à l'avenir ces ſortes de benefices ne ſeront donnés qu'à des perſonnes capables, & qui puiſſent par eux-mêmes s'acquitter de cet emploi : autrement toute proviſion ſera nulle & ſans effet.

Dans les égliſes metropolitaines & cathedrales, ſi la ville eſt grande & peuplée, même dans les collegiales qui ſe trouveront dans quelque lieu conſiderable, quand il ne ſeroit d'aucun dioceſe, pourvû que le clergé y ſoit nombreux, s'il n'y a point encore de ces ſortes de prebendes; le concile ordonne que la premiere qui viendra à vacquer, de quelque maniere que ce ſoit, excepté par reſignation, ſoit & demeure réellement & de fait dès ce moment là & à perpetuité, deſtinée & affectée à cet emploi; pourvû néanmoins que cette prebende ne ſoit chargée d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans leſdites égliſes il n'y eut point de prebende, ou aucune au moins qui fut ſuffiſante, le métropolitain lui-même, ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira, de ſorte qu'il y ſoit fait leçon de théologie par l'aſſignation du revenu de quelque benefice ſimple, après avoir néanmoins donné ordre à lacquit des charges, ſoit par la contribution des beneficiers de la ville & du diocéſe, ſoit de quelque autre maniere qui ſera jugée la plus commode, ſans que pour cela néanmoins on omette les autres leçons qui ſe trouveront déja établies ou par la coûtume, ou d'une autre maniere.

Quant aux égliſes dont le revenu annuel eſt modique, & où il y a un ſi petit nombre d'eccleſiaſtiques & de peuples, qu'il ne peut pas commodément y avoir une leçon de théologie; il y aura au moins un maître choiſi par l'évêque avec l'avis du chapitre, qui enſeignera gratuitement

la

la grammaire aux clercs & autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de paſſer enſuite à l'étude des ſaintes lettres, ſi Dieu les y appelle ; & pour cela on aſſignera à ce maître de grammaire le revenu de quelque benefice ſimple, dont il jouïra tant qu'il continuera d'enſeigner ; enſorte néanmoins que les charges & fonctions dudit benefice ne manquent pas d'être remplies, ou bien on lui fera quelques appointemens honnêtes & raiſonnables, de la manſe de l'évêque ou du chapitre ; ou l'évêque enfin trouvera quelque autre moyen convenable à ſon égliſe & à ſon dioceſe, pour empêcher que ſous quelque prétexte que ce ſoit un établiſſement ſi ſaint & ſi utile ſoit negligé & demeure ſans execution. AN. 1546.

Dans les monaſteres des religieux, il y aura pareillement des leçons de l'écriture ſainte, lorſque cela ſe pourra faire commodément ; & ſi les abbés uſent en cela de negligence, les évêques des lieux comme délegués du ſaint ſiége, les y contraindront par des voyes juſtes & raiſonnables. Dans les couvens des autres reguliers, où les études peuvent aiſément ſe maintenir, il y aura auſſi leçon de l'écriture ſainte ; & les chapitres generaux ou provinciaux ne nommeront pour cette fonction que des maîtres très-habiles.

Dans les colleges publics où juſqu'à preſent on n'a point encore fait de ces leçons, qu'on peut regarder comme autant neceſſaires qu'elles ſont élevées au-deſſus de toutes les autres : le ſaint concile invite & exhorte les princes chrétiens & les republiques à emploïer leur pieté & leur charité pour en établir dans leurs états, ou les rétablir ſi, ayant été autrefois en uſage, elles ſe trouvoient ſeulement interrompües pas négligence ; afin de contribuer parlà à la défenſe & à l'accroiſſement de la foi ; de même qu'au maintien & à la conſervation de la ſaine doctrine, Et afin de ne pas donner lieu à

AN. 1546. l'impieté de ſe répandre, ſous apparence de pieté, le ſaint concile ordonne que perſonne ne ſoit employé à faire ces leçons de théologie, ſoit en public ſoit en particulier, ſans avoir premierement été examiné ſur ſa capacité, ſes mœurs & ſa bonne vie, & approuvé par l'évêque des lieux : ce qui ne doit pas s'entendre des lecteurs qui enſeignent dans les couvens des moines. Ceux qui ſeront employés aux leçons publiques de l'ecriture ſainte, jouiront pleinement & paiſiblement, quoiqu'abſens, de tous les privileges accordés par le droit commun pour la perception des fruits de leurs prebendes & benefices, comme auſſi leurs écoliers pendant qu'ils étudieront.

CXL. Seconde partie de ce decret, des predicateurs & quêteurs. *Labbe ut ſupra tom. 14. p. 755. & ſeq. Pallav ibid l. 689. n. 6.*

Dans le ſecond chapitre de ce decret qui traite des prédicateurs & des quêteurs, il eſt dit que comme il n'eſt pas moins important pour l'avantage de chriſtianiſme: de prêcher l'évangile, que d'en faire des leçons publiques, & que même c'eſt la fonction principale des évêques : le ſaint concile a déclaré & ordonné; que tous les évêques, archevêques, primats, & tous autres prépoſés à la conduite des égliſes, ſeront tenus & obligés de prêcher eux-mêmes le ſaint évangile de JESUS-CHRIST, s'ils n'en ſont légitimement empêchés. Et s'il arrive qu'ils ayent en effet quelque empêchement, ils ſeront obligés, ſelon la forme preſcrite par le concile general de Latran, de choiſir & mettre en leurs places des perſonnes capables de s'acquitter utilement pour le ſalut des ames, de cet emploi de la prédication; & ſi quelqu'un neglige d'y donner ordre, qu'il en attende un châtiment rigoureux.

Les archiprêtres, les curés, & tous ceux qui ont à gouverner des égliſes paroiſſiales, ou autres ayant charge d'ames, de quelque maniere que ce ſoit, auront ſoin du moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles, de pourvoir par eux-mêmes ou par autres perſonnes capables, s'ils

s'ils n'en ſont légitimement empêchés, à la nourriture ſpirituelle des peuples qui leur ſont commis, ſelon la portée des eſprits & ſelon leurs propres talens, leur enſeignant ce qu'il faut que tout chrétien ſçache pour être ſauvé, & leur faiſant connoître en peu de paroles & en termes faciles a comprendre, les vices qu'ils doivent fuir & les vertus qu'ils doivent pratiquer pour ſe garentir des peines éternelles & pour meriter le ciel. Que ſi quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendroit par quelque raiſon que ce fût, être exemt de la juriſdiction de l'évêque, & quand les égliſes mêmes ſeroient cenſées exemptes de quelque maniere, que ce pût être en qualité d'annexe, ſi l'on veut, ou comme unies à quelques monaſteres, qui ſeroient même hors du diocéſe, pourvû qu'en effet les égliſes ſe trouvent dans le diocéſe, les évêques ne doivent pas laiſſer d'y étendre leurs ſoins & leur vigilance paſtorale, pour ne pas donner lieu à la verification de ces paroles : *Les enfans ont demandé du pain, & il n'y avoit perſonne pour leur en rompre.* Si donc après avoir été avertis par l'évêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de leur devoir, ils y ſeront contraints par cenſures eccleſiaſtiques, ou par quelque autre voye, ſelon la prudence de l'évêque : de ſorte même que, s'il le juge à propos, il ſera pris ſur le revenu des benefices quelque ſomme honnête pour être donnée à quelqu'un qui en faſſe la fonction, juſqu'à ce que le titulaire lui même reconnoiſſant ſa faute, s'acquitte de ſon propre devoir.

AN. 1546.

Thren. IV. 4.

Mais s'il ſe trouve quelques égliſes paroiſſiales ſoumiſes à des monaſteres qui ne ſoient d'aucun diocéſe, en cas que les abbés ou prélats reguliers ſoient negligens à tenir la main à ce qui a été ordonné ; ils y ſeront contraints par les métropolitains dans les provinces deſquels les diocéſes ſe trouveront ſitués ; leſquels métropolitains agiront com-

AN. 1547 comme délegués du ſiége apoſtolique à cet effet; ſans que l'execution du preſent decret puiſſe être empêchée ni ſuſpendüe par aucune coûtume contraire, ni ſous aucun prétexte d'exemption, d'appel d'oppoſition, évocation ni recours; juſqu'à ce qu'un juge competent par une procedure ſommaire, & ſur la ſeule information de la verité du fait, en ait prononcé définitivement.

Les reguliers, de quelque ordre qu'ils ſoient; ne pourront prêcher même dans les égliſes de leur ordre, ſans l'approbation & la permiſſion de leurs ſuperieurs, & ſans avoir été par eux düement examinés ſur leur conduite, leurs mœurs & leur capacité. Independamment de cette permiſſion, ils ſeront encore obligés avant que de commencer à prêcher, de ſe preſenter en perſonne aux évêques, & de leur demander leur benediction. Quant aux égliſes qui ne ſont point de leur ordre, outre la permiſſion de leurs ſuperieurs, ils ſeront encore tenus d'avoir celle de l'évêque, ſans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans ces égliſes, & cette permiſſion leur ſera accordée gratuitement. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que quelque prédicateur répandît parmi le peuple des erreurs ou des propoſitions ſcandaleuſes, ſoit qu'il prêchât dans les égliſes de ſon ordre ou dans d'autres, l'évêque lui interdira la prédication, & s'il prêchoit des hereſies, l'évêque procedera contre lui ſuivant la diſpoſition du droit ou la coûtume du lieu, quand même le prédicateur ſe prétendroit exemt par quelque privilege general ou particulier; auquel cas l'évêque procedera en vertu de l'autorité Apoſtolique & comme delegué du ſaint ſiége. Les évêques auront auſſi ſoin de leur côté, qu'aucuns prédicateurs ne ſoient inquietés ſans raiſon, ni expoſés à la calomnie par de fauſſes informations ou autrement, & feront enſorte de ne leur donner aucun juſte ſujet de ſe plaindre d'eux.

A

A l'égard de ceux qui étant reguliers de nom, vivent pourtant hors de leurs cloîtres & hors de l'obéïſſance de leur religion ; comme auſſi à l'égard des prêtres ſeculiers, ſi leurs perſonnes ne ſont connües & leur conduite approuvée de même que leur doctrine, quelques prétendus privileges qu'ils puiſſent alleguer pour prétexte ; les évêques ſe donneront bien de garde de permettre qu'ils prêchent dans leur ville ou dans leur diocéſe, qu'ils n'ayent auparavant conſulté là-deſſus le ſaint ſiége, de qui vrai-ſemblablement de tels privileges ne ſont pas extorqués par des perſonnes qui en ſont indignes ; ſi ce n'eſt parce qu'on lui a expoſé faux & caché la verité. AN. 1546.

Ceux qui vont quêter & recüeillir les aumônes, qu'on nomme ordinairement quêteurs, de quelque condition qu'il ſoyent, ne pourront non plus entreprendre de prêcher par eux-mêmes ni par autrui : & ceux qui contreviendront, en ſeront abſolument empêchés par les évêques & les ordinaires des lieux, par les voyes convenables, nonobſtant tous privileges. Ces decrets furent lûs & approuvés par le plus grand nombre : mais il y en eut qui formerent des difficultez ſur quelques-uns.

CXLI. Difficultez ſur le decret de la foi touchant la conception de la ſainte Vierge.

Sur le premier, par exemple, qui concernoit la conception de la ſainte Vierge, le cardinal de Jaën vouloit qu'on ajoûtât : *Comme la plus grande partie de l'égliſe le croit plus pieuſement* ; ou, *comme pluſieurs croyent que la Vierge n'eſt pas conçüe dans le peché originel.* L'archevêque d'Aix étoit pour qu'on gardât le ſilence, & que l'on fît défenſe à tous prédicateurs de prêcher ſur cette matiere. L'évêque de Saſſari dit que cet article offenſoit une des parties, ſans ſatisfaire l'autre, & que l'on alloit renouveller les anciennes querelles qui avoient troublé l'égliſe du tems de la bulle de Sixte IV. dont parloit le decret. Celui de Sienne dit qu'il approuvoit le decret, s'il ne

AN. 1546 portoit aucun préjudice à la ſainte Vierge. Celui de Palerme l'approuva ſous les mêmes conditions que le cardinal de Jaën. Celui de la Cava perſiſta dans ſon premier avis du ſeiziéme de Juin. L'évêque de Clermont jugea qu'il falloit décider abſolument, que la Vierge étoit conçûe ſans peché originel. L'évêque titulaire de Cheronée opina comme celui de Sienne. Celui de S. Marc fut de l'avis du cardinal de Jaën. Celui de Calahorra donna ſon ſentiment par écrit, portant qu'il approuvoit le decret, pourvû qu'on ajoûtât; que parce que beaucoup de prédicateurs oſent avancer dans leurs ſermons que la Vierge Marie n'eſt pas conçûe dans le peché originel, ce qui cauſe des ſcandales parmi le peuple, il ne ſera plus permis à l'avenir de prêcher publiquement cette doctrine, juſqu'à ce que l'égliſe ait décidé la queſtion; que néanmoins l'intention du concile n'eſt pas de reprouver cette opinion, qu'au reſte il n'approuve pas le titre du decret. L'évêque de Caſtellamare dit qu'il falloit ajoûter à l'article de la conception quelques termes qui fiſſent ceſſer le ſcandale & qui ne portaſſent point de préjudice à aucun des deux partis. Tous ces ſuffrages furent recüeillis par le ſecretaire Maſſarel; mais comme le plus grand nombre opina qu'il ne falloit rien changer, le decret paſſa.

DXLII. Autres difficultez ſur le decret de la réformation.

Pall. vit. in hiſt. concil. lib. 7. cap. 11. n. 2. & 2.

Le decret de la réformation fut contredit même en quelques articles, & pluſieurs ne voulurent l'approuver qu'avec les modifications ſuivantes. Le cardinal Pacheco demanda qu'on fît mention du regrès dans la vacance des benefices; à quoi s'oppoſa le cardinal Cervin, de peur qu'on ne crût que le concile approuvoit ces regrès. L'évêque de Saſſari approuvoit le decret quant à la prédication des reguliers dans leurs égliſes, pourvû qu'elle ne ſe fît pas malgré l'évêque, ſuivant l'eſprit du concile. Quant à la dérogation aux privileges, il demandoit encore que puiſque cet article

article étoit confirmé par un bref, on inſérât ce bref dans les actes. L'évêque de Fiezole ne voulut agréer le decret qu'à condition qu'on reſtitueroit aux évêques & aux paſteurs le pouvoir d'exercer avec une liberté entiere les fonctions & les devoirs de la prédication, & que perſonne ne pourroit prêcher en aucun lieu ſans la permiſſion de l'évêque. L'évêque de Belcaſtro ſouhaitoit qu'on ajoûtât au decret, que ſi les reguliers négligeoient de ſe preſenter à l'évêque, ils ne pourroient prêcher. Beaucoup d'autres furent du même avis; l'évêque de Hueſca deſapprouva le titre. L'évêque de Calahorra donna ſon ſentiment par écrit, & approuvoit le decret, pourvû que quand les reguliers ſe ſeroient preſentés aux évêques pour recevoir la benediction, ſi on ne vouloit pas les approuver, ils ne puſſent prêcher en aucun lieu du diocéſe. Enfin l'évêque des Canaries dit que dans l'article qui regardoit la permiſſion de prêcher dans les paroiſſes, que les reguliers doivent demander aux évêques, il croyoit que quand une fois un religieux avoit été preſenté, & qu'il n'étoit point revoqué; il ſuffiſoit que le curé lui permît de prêcher, mais malgré toutes ces raiſons le decret fut approuvé; enſuite Hercule Sevarole promoteur du concile demanda qu'on inſtruisît la contumace des évêques abſens, & qu'on procedât contre-eux. Les ſentimens furent fort partagés; & le plus grand nombre opina qu'on excepteroit les Allemands, tant que la diéte dureroit. AN. 1546. *Pallav ibid. cap. 13. n. 5.*

CXLIII. Remarques ſur ce même decret.

On peut remarquer ſur ce dernier decret. 1. Qu'en diſant à la tête qu'on veut ſe conformer aux conſtitutions des conciles approuvés, il marque ambiguement qu'on ne veut pas ſuivre le concile de Baſle, & cependant il le confirme tacitement; car ce n'eſt que par ce concile que la théologie a été étendüe aux cathedrales, n'ayant été ordonnée auparavant que pour les métropolitaines.

taines. 2. Qu'une des raiſons pour leſquelles le
AN. 1546. concile de Trente n'eſt point reçû en France, eſt que ce decret permet au juge eccleſiaſtique de contraindre par la ſouſtraction des fruits les contrevenans ; ce qui ne peut être obſervé dans le roïaume que par le procureur general à l'égard des gros fruits. 3. Que le pape ayant mandé à ſes légats de ſoûtenir les moines contre les évêques ; & ceux-ci voulant faire valoir leurs droits & leur autorité, ce combat d'interêts fit craindre au cardinal de Monté qu'on ne donnât quelque atteinte aux privileges accordés par les papes, & qu'on ne vînt à ſouſtraire les monaſteres au ſaint ſiége pour les aſſujettir derechef aux évêques ; & comme il étoit dans cet embarras, Sebaſtien Pighin auditeur de rote trouva un expedient qui leva les difficultez. Il dit qu'il falloit donner aux évêques le pouvoir de travailler au rétabliſſement des leçons de théologie dans les monaſteres ; non en qualité d'évêques, mais comme ſubdélegués du ſaint ſiége, c'eſt-à-dire, qu'ils agiroient dans cette affaire ſous l'autorité du pape & comme en ſon nom. C'eſt pourquoi l'on trouve en pluſieurs endroits de ce decret ces mots, comme délegués du ſiége apoſtolique en cela, ce qui fut d'un grand uſage dans toute la ſuite du concile, quand on vouloit rendre quelque choſe aux évêques, ſans rien diminuer de l'autorité du pape. Pallavicin convient que c'eſt la premiere fois qu'on s'en eſt ſervi.

Pallav. ibid. cap. 11. n 5.

CXLIV. Arrivée de l'empereur à Ratisbonne. *Sleidan in comment. l. 17. p. 580.*

L'empereur ayant été fort incommodé de la goute, ne s'étoit pû rendre à Ratisbonne que le ſixiéme de Juin. Il y apprit avec chagrin que les princes Proteſtans n'y étoient pas venus en perſonne, comme il les en avoit ſollicité, mais ſeulement par députés, & que les théologiens las d'attendre s'étoient retirés. Il en témoigna ſon reſſentiment : cependant il ne laiſſa pas que d'ouvrir la diéte le troiſiéme jour après ſon arrivée.

Il

Il ne s'y trouva du côté des Catholiques, que Ferdinand roi des Romains, Maurice, Eric de Brunſwick, Jean & Albert de Brandebourg, les évêques de Bamberg, de Wirtzbourg, de Paſſau, de Hildesheim, les cardinaux de Trente & d'Ausbourg; & de la part des Proteſtans les ambaſſadeurs du Palatin, de Cologne, de Munſter, de Nuremberg, de Ratisbonne & de Norlingue. AN. 1546.

CXLV. Tenüe d'une diéte.

L'empereur en expoſant le ſujet de la diéte, leur dit qu'ils étoient tous informés que les affaires de l'empire, qui etoient très importantes, n'avoient pû être terminées à Wormes à cauſe de l'abſence de pluſieurs: & que c'étoit ce qui avoit obligé d'en remettre la déciſion à cette aſſemblée; mais que ſes infirmitez, la tenüe du dernier colloque, & la rigueur de la mauvaiſe ſaiſon ne lui avoient pas permis d'executer plûtôt ce projet, qu'il avoit pourtant tout quitté dès qu'il s'en étoit agi, qu'il avoit même abandonné beaucoup d'affaires qui demandoient ſa preſence en Eſpagne; qu'il oublioit volontiers ſes propres interêts, pourvû que ſon exemple fût ſuivi, qu'il avoit lieu de l'eſperer, & qu'il ſe flattoit qu'aucun prince ne manqueroit de ſe rendre à l'aſſemblée, ou que du moins ils y envoyeroient leurs ambaſſadeurs avec de pleins pouvoirs. Il parla enſuite du colloque de Wormes, & ſe plaignit de ce qu'il avoit été commencé & bien-tôt après interrompu, ſans qu'on en eut tiré aucun avantage. Il demanda à l'aſſemblée ſes avis pour travailler aux moyens de rétablir la paix, enfin il ajoûta que l'empire ne pouvant ſubſiſter ſans loix, ce beſoin exigeoit qu'on rétablît la chambre imperiale; que les loix en étoient déja faites, qu'il prioit ſeulement ceux qui y avoient interêt, de preſenter les aſſeſſeurs, & d'en faire tous les frais, parce qu'ayant à ſoutenir tout le poids de l'empire, il ne pouvoit y contribuer lui-même. Il leur fit part auſſi de la tréve qu'il avoit concluë avec le Turc

Sleidan ut ſupra p. 581. Heiſſ. hiſt. de l'empire tome 1. liv. 3. pag. 383.

par

AN. 1546. par la mediation du roi de France, mais que comme elle ne s'étendoit que juſqu'à la fin d'Octobre, & que ſon frere Ferdinand craignoit beaucoup que les infidéles ne repriſſent auſſi tôt les armes, il ſe flattoit que les princes ne lui manqueroient pas au beſoin.

CXLVI. Diviſion entre les envoyés des électeurs. *Sleid. mibid. p. 512.*

Ce diſcours au lieu de réünir les princes pour déliberer enſemble, ſelon la coûtume, ne ſervit qu'à les diviſer. Les ambaſſadeurs des électeurs de Maïence & de Tréves s'étant ſeparés de ceux de Cologne, du comte Palatin, de Saxe & de Brandebourg, s'unirent avec les Catholiques, & ayant mis l'affaire en déliberation, ils approuverent le concile de Trente, & exhorterent l'empereur à le maintenir, & à engager les Proteſtans à le recevoir, à s'y trouver, & à ſe ſoumettre à ſes decrets & ſes déciſions. Les Proteſtans au contraire demandoient à l'empereur qu'il établit par tout une bonne paix & une égale juſtice, & qu'il permît qu'on traitât des affaires de la religion, ou dans un concile legitime de toute l'Allemagne, ou dans une diéte de l'empire; ou dans une conference de ſçavans théologiens, parce qu'il n'y avoit aucune apparence de recevoir le concile de Trente, qui n'étoit pas tel qu'on l'avoit ſi ſouvent promis Mais l'empereur n'écouta aucune de ces propoſitions. Il ſe trouva au contraire ſi vivement piqué contre Jean Frederic électeur de Saxe, qu'il lui fit écrire en ſon nom : Qu'il n'étoit pas d'un homme d'honneur de n'avoir aucun égard aux peines qu'il s'étoit donné pour ſolliciter la tenüe d'un concile general, afin de tâcher conjointement de donner la paix à l'égliſe, & qu'il ne lui convenoit pas de ſe moquer ainſi de lui, de l'empire & de l'égliſe. Non content de cette lettre, il chargea particulierement le baron de Krazel miniſtre de l'électeur, d'écrire à ſon maître, à peu près ſur le même ton.

Toutes

Toutes ces menaces confirmerent les Proteſtans dans la penſée que l'empereur vouloit leur faire la guerre : & ils n'en douterent plus auſſitôt qu'ils eurent appris que ce prince avoit envoyé en poſte le cardinal de Trente à Rome pour repreſenter au pape l'état déplorable dans lequel la religion catholique alloit tomber en Allemagne, ſi l'on n'y apportoit un promt remede. Qu'on avoit déja diſtribué de l'argent aux colonels & aux capitaines pour lever des troupes ; que l'empereur avoit donné ordre à Maximilien comte de Bures, de faire dans la baſſe Allemagne les plus grandes levées qu'il pourroit d'infanterie & de cavalerie : qu'il avoit commandé à Albert & à Jean de Brandebourg, & à Wolfgang maître de l'ordre Teutonique, de faire des compagnies d'ordonnance. Ces deux premiers étoient toutefois Proteſtans, & même étoient entrés dans leur ligue ; mais perſuadés que l'empereur n'en vouloit point à la religion & qu'il n'avoit point d'autre deſſein que de châtier la revolte de quelques-uns, ils s'étoient unis à lui. Le Landgrave qui veilloit exactement à tout, écrivoit ſouvent à Ratisbonne, que ces bruits de guerres étoient bien fondés, & conſeilloit à ſes alliés de mettre leurs anciennes troupes ſur pied, & d'en lever de nouvelles. Ils eurent d'abord de la peine à le croire, & à ſe perſuader que l'empereur voulut rompre la paix ; mais parce que l'effet montroit aſſés que le Landgrave penſoit juſte, ils allerent trouver l'empereur le ſeiziéme de Juin, & lui demanderent ſi c'étoit par ſes ordres qu'on aſſembloit tant de gens de guerre dans l'empire, vû qu'il étoit en paix avec le Turc & la France, & qu'ils le prioient de leur apprendre à quoi tendoient tous ces preparatifs. A quoi l'empereur répondit par Naves, qu'il n'avoit pas d'autre deſſein que de reconcilier & unir les états & faire fleurir la paix dans l'empire : Que ceux qui lui obéiroient

AN. 1546. CXLV. L'empereur envoie le cardinal de Trente à Rome. *Sleidan. ubi ſupra.*

AN. 1546. obéïroient pouvoient s'aſſurer de ſon amitié & de ſa bienveillance, mais qu'il uſeroit de ſon droit & de ſon autorité contre ceux qui n'aimoient que le trouble & la diviſion,

CXLVIII. L'empereur fait écrire à pluſieurs villes des Proteſtans. *Sleidan. ubi ſupra pag. 583.*

Le lendemain il fit écrire à pluſieurs villes de la ligue des proteſtans, & particulierement à Strasbourg, Nuremberg, Ausbourg & Ulm. Les lettres furent adreſſées aux magiſtrats à qui ce prince mandoit qu'ils ne devoient pas douter combien le ſalut de l'Allemagne lui étoit cher, combien de travaux il avoit ſouffert, & de dépenſes il avoit faites pour ſa conſervation, au préjudice de ſes autres états; qu'il n'avoit rien oublié pour établir une bonne paix & une parfaite union, ſans pouvoir y réüſſir, par les obſtacles qu'y avoient apporté certains eſprits remuans qui n'aimoient que le trouble ſans aucun égard pour la religion dont ils ſe ſoucioient peu, qui n'avoient en vüe que de s'emparer du bien des autres qu'ils retenoient de force, au grand dommage de la republique: & qui étoient enfin venus au point de ne plus rien craindre, de ne faire aucun cas de la juſtice, & d'aſſujettir ſous leur tyrannie les états & les villes, en partie par force, en partie par leurs trahiſons ſecretes. Qu'il ne lui étoit pas permis de le ſouffrir plus long-tems; qu'afin donc que ſa dignité fût conſervée & le droit maintenu, il pretendoit tirer vengeance de ces perturbateurs de l'état, & rendre à l'Allemagne ſon premier luſtre & ſa liberté. Qu'il avoit bien voulu leur faire connoître là-deſſus ſes intentions; afin qu'ils ne cruſſent pas ceux qui interpreteroient ſa conduite en mauvaiſe part, & qui lui attribueroient d'autres deſſeins. Qu'il n'avoit en vüe que de les rétablir dans leur liberté. Il écrivit à peu près la même choſe au duc de Wirtemberg; & Granvelle & Naves firent connoître aux députés des villes à qui l'on avoit écrit, que la guerre ne les regardoit pas, que

que l'empereur vouloit ſeulement reprimer quelques rebelles qui violoient la majeſté imperiale & s'étoient emparés des biens de quelques princes & prélats, & que ce prince les exhortoit à lui demeurer fidéles. AN. 1746.

CXLIX. Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les Proteſtans.

Cependant le Cardinal Madrucce évêque de Trente étoit déja parti pour Rome. Il avoit ordre de conclure une ligue avec le pape, & de le faire conſentir à un promt armement. L'empereur lui donna des lettres non-ſeulement pour les cardinaux qu'il croyoit plus zelés en faveur de la religion : mais encore pour pluſieurs barons qui avoient plus de pouvoir ſur l'eſprit du pape auquel il écrivit auſſi en ces termes. „ Très-ſaint „ Pere, quoique les bruits publics de l'orgueil„ leuſe inſolence des perfides ennemis du ſaint „ ſiége & de l'empire, leurs ſeditieuſes aſſem„ blées, les forces conſiderables qu'ils mettent ſur „ pied pour défendre leur ſecte ſacrilege, ſoient „ des motifs ſuffiſans pour exciter le zele ſi con„ nu de vôtre ſainteté, & pour la porter non„ ſeulement à entrer dans une ligue contre ces „ rebelles; mais même à ſolliciter les autres à le „ faire : cependant comme je vois le mal de plus „ près, & par conſequent la neceſſité qu'il y a „ de faire une ſemblable ligue; j'ai pris la reſo„ lution d'envoyer à Rome avec toute la diligen„ ce qu'exige un ſi grand beſoin, le cardinal Ma„ drucce, afin qu'il raconte à vôtre ſainteté l'état „ où ſont les affaires d'Allemagne. Saint Pere il „ n'eſt pas néceſſaire que je vous diſe ce que vous „ ſçavez mieux que moi, que ce n'eſt point mon „ interêt particulier qui me porte à vous ſollici„ ter de faire cette ligue, puiſqu'il eſt hors de „ doute que les Lutheriens me ſeroient toûjours „ fidéles & obéïſſans ſi je voulois ceſſer de les per„ ſecuter. Il s'agit ſeulement de la cauſe de Dieu, „ de la ſainte & pure religion catholique qui eſt „ née avec JESUS-CHRIST, qui a été formée

„ par

AN. 1546. „ par ſes travaux, arroſée de ſon ſang, & je di-
„ rai même de celui du ſaint ſiége dont vous êtes
„ le digne chef, & contre lequel les heretiques
„ prétendent porter leurs plus dangereux coups,
„ croyant que s'ils pouvoient venir à bout de renver-
„ ſer cette colonne qui ſoutient & ſert de rampart
„ à l'égliſe catholique, celle-ci ne pourroit man-
„ quer de tomber bien-tôt après. Je n'ignore pas,
„ & vôtre ſainteté le ſçait mieux que moi, que
„ les portes de l'enfer ne prévaudront jamais con-
„ tre la veritable égliſe. Cependant Dieu a établi
„ les princes pour être ſes protecteurs, & leur a
„ donné des forces & du pouvoir pour la défen-
„ dre. J'ai réſolu d'employer l'épée que la provi-
„ dence m'a miſe entre les mains, par le moyen
„ des électeurs de l'empire, & tout ce que je
„ pourrai tirer de mes ſujets, qui par la grace de
„ Dieu ſont tous catholiques, ſans y épargner
„ mon propre ſang, à défendre de toutes mes
„ forces la gloire & les interêts de Dieu contre
„ ſes ennemis. Je me promets beaucoup de mon
„ entrepriſe avec le ſecours du Seigneur, ſur tout
„ lorſque mes forces ſeront jointes à celles de vô-
„ tre ſainteté. Le cardinal Madrucce vous dira
„ quels ſont les plus grands beſoins, & tout ce
„ qui regarde cette ligue. „ Cette lettre étoit da-
tée de Wormes le deuxiéme de Juin.

CL. Arrivée du cardinal de Trente à Rome. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib 8. cap. 1. n. 2.*

Le cardinal Madrucce qui en étoit porteur étant arrivé à Rome, y trouva le pape & toute ſa cour fort conſternée des nouvelles qui couroient, que les Proteſtans avoient réſolu de lever une armée de quatre-vingt mille hommes de pied & de quarante mille chevaux, avec laquelle ils prétendoient aller droit à Rome. On ſoubçonna que les partiſans de l'empereur avoient eux-mêmes répandu ces bruits pour intimider le pape, & l'obliger à accorder à l'empereur de plus grands ſecours. Que cette nouvelle fut vraye ou non, il eſt certain que le cardinal qui alla deſ-

cendre

cendre à la porte du vatican pour faire plus de diligence, n'eut pas plûtôt ſalué le pape qui l'eſtimoit beaucoup, qu'il le trouva, avant même que d'avoir lû la lettre de l'empereur, ſi diſpoſé à accorder tout ce qu'on ſouhaitoit de lui, qu'on n'eût pas beſoin de ſollicitations. En effet il nomma auſſi-tôt deux cardinaux, Alexandre Farneſe ſon neveu & un autre pour dreſſer le projet du traité; & l'ayant approuvé, il manda le conſiſtoire pour le lendemain dix-neuviéme de Juin, afin de prendre ſon avis. On tint une aſſemblée le vingt-deuxiéme de Juin en ſa preſence, où le cardinal Trivulce fit la lecture du traité qui fut unanimement approuvé. Le pape ſigna, après lui le cardinal Farneſe, comme ſon premier miniſtre, celui de Trente, l'ambaſſadeur de l'empereur, tout le conſiſtoire, & les principaux barons de Rome qui y avoient été appellés. Après quoi Madrucce s'en retourna avec diligence & vint trouver l'empereur qui ſigna le traité ſans le lire, s'en rapportant à l'habilité du cardinal. AN. 1546.

CLI. Traité de ligue entre le pape & l'empereur contre les Proteſtans. *Pallav. ubi ſupra n. 3. Sleidan. in comment. l. 17 p. 599.*

Ce traité de ligue portoit que comme l'Allemagne perſeveroit depuis long-tems dans l'hereſie, & que les Proteſtans refuſoient de ſe ſoumettre au concile qui ſe tenoit actuellement pour terminer les controverſes; le pape & l'empereur pour la gloire de Dieu & pour le ſalut de la nation, avoient jugé neceſſaire d'armer contre ceux qui ne voudroient pas retourner à l'obéïſſance du ſaint ſiége ni reconnoître le concile. Les articles étoient. Que le pape fourniroit à l'empereur douze mille hommes d'infanterie Italienne, & cinq cens chevaux payés pour ſix mois; de plus, qu'il feroit compter à l'empereur cent mille écus d'or qui ſeroient inceſſamment dépoſés à Veniſe, outre cent mille autres qui avoient été déja comptés à Ausbourg, leſquels ne ſeroient point employés à d'autres uſages. Que Charles V. joüiroit pour l'année courante de la moitié des revenus des égliſes

CLII. Articles de ce traité. *Sleidan ibidem. Belcar. ubi ſupra. De Thou. hiſt. ad hunc an. l. 2. n. 6.*

AN. 1546. ſes d'Eſpagne; avec la permiſſion de pouvoir aliener juſqu'à la ſomme de cinq cens mille écus des biens des monaſteres du roïaume, le tout en vüe de cette guerre, & à condition que par engagement, il leur laiſſeroit autant de ſes biens, ou, qu'à la volonté du pape, il donneroit caution & garentie; conditions introduites, parce que l'affaire étoit ſans exemple. Que ſi quelqu'un entreprenoit de les traverſer dans cette entrepriſe, ils lui reſiſteroient à forces communes, & l'un & l'autre reciproquement pendant cette guerre s'entr'aſſiſteroient, & même ſix mois après qu'elle ſeroit finie; enfin qu'il ſeroit permis à un chacun d'entrer dans cette ligue, & d'y participer au gain & aux charges. Que toutes les troupes du pape ſeroient commandées par le ſeigneur Octavien Farneſe ſon neveu, en qualité de general de l'égliſe, qui ne recevroit les ordres qu'immediatement de l'empereur ou du duc d'Albe ſon lieutenant; & que le cardinal Alexandre ſon autre neveu, quelque beſoin qu'il en eut à Rome, iroit auprès de l'empereur en qualité de légat aux dépens du ſaint ſiége.

LIVRE CENT QUARANTE-TROISIEME.

1. Manifeſte de l'empereur pour la juſtification de ſes armes. *De Thou, hiſt. ibid.*

QUAND la ligue de l'empereur avec le pape, dans laquelle on avoit auſſi compris le roi des Romains, eut été publiée, les princes Proteſtans d'Allemagne, en furent fort allarmés & même les Catholiques, qui prévoïoient que ſi Charles V. avoit le deſſus, il deviendroit trop puiſſant. Jamais l'Allemagne ne s'étoit vüe ni ſi diviſée ni ſi engagée dans la guerre. Les deux partis ſe donnerent de grands mouvemens: mais les plus ſages blâmerent la conduite des Proteſtans, qui paroiſſoient au dehors pleins de fierté & de courage, & debitoient contre l'empereur & le

ſain

ſaint ſiége bien des calomnies qu'ils euſſent été fort embaraſſés de prouver. Cependant l'empereur qui ſeut pû les mépriſer, crut devoir, ſans doute pour leur propre bien, rendre public un manifeſte pour la juſtification de ſes armes. Ce prince y montroit qu'il n'en vouloit point à la religon; mais que la rebellon de certaines gens qui mépriſoient les decrets des diétes, qui s'aſſembloient ſans ordre, qui ſuſcitoient contre lui les puiſſances étrangeres, & qui exerçoient envers tout le monde une violence & une tirannie generale pour opprimer la liberté publique, l'obligeoit d'en venir aux derniers remedes, puiſqu'ils avoient mépriſé ſa clemence. AN. 1546.

II. Réponſe des Proteſtans à ce manifeſte. *Sleidan. in comment. l. 17 p. 597. & 599.*

Les Proteſtans firent de leur côté un manifeſte contraire, dans lequel ils publioient: Que chacun voyoit clairement que l'empereur & le pape s'étoient ligués pour entreprendre une guerre de religion. Qu'ayant appris par le manifeſte de l'empereur, que ce prince avoit reſolu de prendre les armes pour châtier certains rebelles, & leurs infidéles adherans; ils ſouhaitoient de ſçavoir quels étoient ces rebelles, afin d'unir leurs armées à celles de l'empereur, & lui aider à les châtier; mais que ſi ce prince pretendoit faire tous ces preparatifs de guerre contr'eux, qu'ils étoient prêts de ſe juſtifier, & lui faire voir qu'ils n'avoient jamais offenſé ni lui ni l'empire. Ils ajoûtoient que quoi qu'il dît, ce n'étoit qu'une guerre de religion qu'il alloit entreprendre pour violenter les conſciences; que Ferdinand, Granvelle & les autres miniſtres avoient avoüé qu'on vouloit venger le concile mépriſé, témoin la ſentence du pape contre l'électeur de Cologne; qu'enfin l'empereur ne pouvoit rien pretendre contre les Proteſtans, qui s'acquitteroient de leur devoir, & maintiendroient leur religion de toutes leurs forces & au peril de leur vie. Pour joindre les effets aux paroles, ils armerent en peu de tems ſi puiſſamment,

AN. 1546. ſamment, qu'ils ſe trouverent plus forts que l'empereur. Ce qui leur donnoit tant de confiance, que déja ils formoient le deſſein de faire un empereur Lutherien, & de bannir entierement la religion catholique de l'empire.

III. Armée des Proteſtans & ſes chefs. *Sleidan ubi ſupra l.* 17. *p.* 501.

En effet, leur armée étoit de quatre-vingt mille hommes de pied, & de plus de dix mille chevaux avec cent trente pieces de canon. Les villes de la haute Allemagne & le duc de Wirtemberg avoient offert toutes ſortes de ſecours à l'électeur de Saxe & au Landgrave, & leverent autant qu'ils purent de ſoldats, ils en formerent deux corps d'armée, l'un compoſé d'environ vingt-quatre regimens, étoit commandé par le prince Ulrich, l'autre étoit à la ſolde des villes. Ces troupes qui devoient joindre le grand corps d'armée des Proteſtans, ſe rendirent à Ulme le vingt-uniéme de Juin. L'électeur de Saxe & le Landgrave fiers de ſe voir les chefs d'un parti ſi conſiderable qui s'augmentoit tous les jours, concevoient les plus grandes eſperances. Il falloit cependant empêcher que les troupes du pape & ſix mille Eſpagnols qui venoient de Naples & de Milan ne ſe joigniſſent à l'armée de l'empereur; & c'eſt à quoi ils travaillerent, mais inutilement: car les Venitiens, ni ceux du Tirol, ni les Griſons à qui les confederés écrivirent pour ce ſujet, n'eurent aucun égard à leurs prieres, la jonction ſe fit, & l'ambaſſade qu'ils envoïerent vers les Suiſſes n'eut pas un plus heureux ſuccès.

IV. Lettre du Pape aux Suiſſes. *Sleidan. ibid. p.* 945. *&* *De Thou, Hiſt. ubi ſupra.*

Le pape avoit écrit favorablement à ces derniers pour concilier leurs eſprits en faveur du concile. Après leur avoir marqué ſa bienveillance & l'étroite union qu'il y avoit entre leurs ancêtres & le ſaint ſiége, il deplore l'égarement de quelques-uns qui s'étoient retirés de ſon obéïſſance par les embûches de ſatan & les ſeductions de ceux qui étoient ennemis de l'égliſe; puis il ajoûte: Que cependant il avoit encore de grandes actions de gra-

graces à rendre à Dieu de ce que pluſieurs d'entr'eux étoient demeurés fermes & conſtans dans la foi & dans la vraye religion, afin que les autres qui avoient été ſéduits euſſent un exemple devant les yeux, qui les obligeât à rentrer dans eux-mêmes & à revenir de leurs égaremens. Ils les loüe enſuite de ce qu'ils ne laiſſoient pas de vivre dans une parfaite union parmi cette diverſité de religion, qui mettoit la diſcorde par tout ailleurs, & il leur dit que pour pacifier tous ces differends, il n'avoit rien épargné depuis le commencement de ſon pontificat, ayant toûjours uſé de beaucoup de douceur, & qu'il avoit eu enfin recours au dernier remede, qui étoit d'aſſembler un concile à Trente, dans l'eſperance que perſonne ne refuſeroit de s'y ſoumettre. Qu'il ne doutoit point que ceux d'entr'eux qui perſeveroient dans la religion catholique, n'obéiſſent à ce concile, & qu'il ſe promettoit que les autres ne le mépriſeroient pas. Qu'il les y invitoit donc comme à un parlement celeſte dont Dieu eſt le préſident, & qu'il les y exhortoit autant qu'il étoit en ſon pouvoir, comme il avoit déja fait. Qu'au reſte, il étoit très-fâché d'apprendre que pluſieurs Allemands, & même des princes blâmoient, par un orgueil inſupportable, une ſi ſainte aſſemblée, la dechiroient par leur invectives, & declaroient hautement qu'ils ne feroient aucun cas de ſes decrets. C'eſt ce qui m'a impoſé, ajoûta t-il, la neceſſité de recourir aux voyes de fait, & de prendre les armes en m'uniſſant avec l'empereur, reſolu comme moi, de venger l'injure qu'on fait à la religion. Je vous en informe, eſperant que vous nous aiderés de vôtre ſecours dans une cauſe ſi ſainte, & que vous ſerez toûjours ami de l'égliſe Romaine, de qui vous avez reçû tant de bienfaits.

AN. 1546.

Pendant ces troubles l'électeur Palatin fit demander auſſi à l'empereur quelle étoit la cauſe de

de la guerre & à qui il en vouloit, & le ſupplia
AN. 1546. de ſouffrir qu'il ſe rendît mediateur, pour travailler à la paix. Mais Charles V. lui fit répondre par Granvelle & Naves, qu'il ne lui etoit pas difficile de ſçavoir l'un & l'autre, & la cauſe de la guerre & qui elle regardoit : & pour l'en éclaircir davantage, ces deux miniſtres lui repeterent les raiſons que l'empereur avoit déja alleguées. Le prince Palatin envoya cette reponſe à l'électeur de Saxe, au Landgrave & au duc de Wirtemberg, leur expoſa le danger qui menaçoit l'Allemagne, s'il y avoit guerre, & les exhorta de ſe ſoûmettre & d'obéïr au moins en quelque choſe ; pour preparer à une parfaite reconciliation. Il ajoûtoit : Que le meilleur moyen d'appaiſer l'empereur, étoit de lui demander pardon, de corriger le mal qu'ils avoient fait, de reſtituer ce qu'ils avoient pris ; & qu'à ces conditions il promettoit de les ſervir en tout ce qu'il pourroit. Mais l'électeur & le Landgrave étoient trop fiers pour profiter de ces avis. Ils continuerent de lever des troupes ; & s'étant aſſemblés pour déliberer ſur leurs affaires, ils écrivirent le quatriéme de Juillet à l'empereur, une lettre où ils lui marquoient, qu'ils voyoient bien qu'il n'étoit pouſſé à cette guerre que par l'antechriſt Romain, & l'impie concile de Trente, afin d'opprimer la doctrine de l'évangile & la liberté de l'Allemagne, ſans aucun autre ſujet.

V. Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne. *Sleidan. ubi ſupra lib. 17. p. 598. & 599.*

L'empereur ne leur fit aucune réponſe ; mais le ſeptiéme de Juillet il fit écrire à l'archevêque de Cologne, qu'il étoit obligé de prendre les armes pour le ſalut de l'Allemagne & pour rétablir la tranquillité publique, le droit, la juſtice, la dignité de ſon état & la liberté de l'empire, que quelques ſéditieux avoient attaquée, & étoient ſur le point de ruiner entierement, ſi l'on n'y mettoit ordre, & ſi on ne les faiſoit rentrer au plutôt dans leur devoir. Et parce qu'il étoit averti qu'ils

qu'ils n'oublioient rien pour l'attirer dans leur parti, il lui manda de faire de ſeveres défenſes à tous ſes ſujets, de s'engager au ſervice des rebelles, & de punir ſeverement ceux qui n'obéiront pas. En un mot il l'exhorte à faire connoître qu'il ſouhaite le repos de l'Allemagne, pour ſon propre interêt, puiſque s'il agit autrement, il s'expoſera à beaucoup de dangers, & à la perte de tous ſes biens. L'archevêque reçût ces lettres avec beaucoup de ſoumiſſion, les fit publier dans tout ſon électorat, & en ordonna l'execution. Enſuite il fit faire des prieres publiques dans toutes les égliſes, pour prier Dieu de détourner les malheurs qui menaçoient l'empire, & d'y rétablir la paix entre les princes. AN. 1546.

VI. Lettres des Proteſtans au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe. *Seidan. ibid. & ſupra lib. 17. p. 603.*

Environ le même-tems, les proteſtans envoyerent leurs ambaſſadeurs aux deux rois de France & d'Angleterre, pour les ſolliciter l'un & l'autre à les ſecourir. Mais les réponſes qu'ils en reçurent leur firent comprendre qu'ils ne devoient pas compter ſur le ſecours qu'ils demandoient. Le quinziéme de Juillet ils écrivirent au marquis de Brandebourg, & le prierent qu'en conſideration de ſon alliance avec les Proteſtans, dans la ligue deſquels il étoit entré, il ne prît point les armes contr'eux, & s'en tînt aux conditions de la ligue, qu'autrement ils apprendroient au public ſa lâche conduite & le violement de ſes promeſſes. Ce prince leur répondit qu'il étoit engagé avec l'empereur, comme officier de ſes armées, & qu'il perſiſteroit dans ſon ſervice, parce que ce prince avoit déclaré, & lui avoit même aſſuré poſitivement qu'il n'en vouloit point à la religion. Qu'il ne nioit pas qu'il ne fût de la ligue de Smalkaide, mais ſeulement par rapport à la confeſſion d'Ausbourg : Que quant à l'alliance particuliere, l'empereur y étoit nommément excepté. C'eſt pourquoi, ajoûta-t-il, vous ne devez pas trouver mauvais que je ſerve ſous ce prince, ni pu-

publier que j'agis contre la foi que je vous ai donAn. 1546. née, puiſque je n'ai rien promis que par rapport à la défenſe de la religion. Les Proteſtans ayant reçû cette répouſe, firent imprimer un écrit dans lequel ils refutoient les raiſons du marquis de Brandebourg, & prouvoient par ſes lettres mêmes qu'il étoit obligé de les ſecourir eux & leurs alliés, ſi la choſe l'exigeoit, & ſi on leur déclaroit principalement la guerre, comme faiſoit l'empereur.

VII. Bulle du pape contre les Proteſtans. *Sleidan. ibid. p. 604. De Thou, hiſt. liv. 2. n. 7.*

Pendant tous ces mouvemens le pape publia à Rome le quinziéme de Juillet une bulle dans laquelle après avoir parlé du ſoin qu'il avoit apporté pour procurer le ſalut de ceux qui s'étoient ſeparés de l'égliſe, du concile qu'on avoit commencé, de l'opiniâtreté des heretiques, qui mépriſoient toutes les loix, il exhorte les fidéles à recourir à Dieu par les jeûnes & par les prieres, par la reception des ſacremens, afin que le Seigneur répande ſes benedictions ſur la guerre qu'on va entreprendre pour la défenſe de ſon ſaint nom, l'extirpation des hereſies, & la paix de l'égliſe. L'empereur voulut auſſi faire un coup d'éclat, en faiſant publier dans toutes les provinces de ſes états avec les ceremonies accoûtumées, qu'il avoit mis au ban de l'empire, comme traîtres & rebelles, Jean Frederic electeur de Saxe, & Philippe Landgrave de Heſſe; qu'il les déclaroit perturbateurs du repos public, violateurs de la foi qu'ils lui avoient jurée, rebelles aux loix inviolables de l'empire, uſurpateurs & raviſſeurs des biens de l'égliſe & de provinces entieres; qui pour mieux couvrir leurs fraudes, ſe ſervoient du prétexte de la religion, de la paix & de la liberté publique d'Allemagne pour ſéduire pluſieurs princes & états de l'empire, n'épargnant aucun artifice pour les tirer de l'obéiſſance qu'ils devoient à l'empereur; ce qui faiſoit connoître juſqu'où étoit allé leur perfidie, leur mechanceté,

té, & leur injuſte rebellion contre l'égliſe & contre l'état. Ce ban avoit été publié le vingtiéme de Juillet. Mais les deux princes avoient prévenu cette procedure. AN. 1546.

VIII. Le Landgrave met ſes troupes en campagne

Car quoique l'empereur eut fait tous ſes efforts pour aſſembler ſecretement ſon armée, afin d'attaquer les alliés de Smalkalde avant qu'ils fuſſent en état de ſe défendre; ils ſe trouverent toutefois ſur leurs gardes : & dès le ſeiziéme de Juillet le Landgrave mit ſes troupes en campagne, après avoir envoyé à Strasbourg ville bien fortifiée, le prince Guillaume ſon fils aîné agé de ſeize ans pour être en ſûreté. Ceux de la haute Allemagne aux environs d'Ausbourg ſe mirent les premiers en marche, pour aller au-devant de l'armée du pape qui n'étoit pas éloignée. L'empereur de ſon côté partit de Ratisbonne au commencement d'Août après y avoir mis une bonne garniſon, & alla camper entre l'armée des ennemis & Lanshut ſur la rive droite de l'Iſer dans un poſte avantageux entre Munik & Ratisbonne. Là il attendit les troupes du Pape qui, malgré la vigilance des Proteſtans, le joignirent le ſeptiéme d'Août au nombre de dix mille hommes, & de quinze cens chevaux. Peu de tems après il reçût les Eſpagnols qu'il avoit fait venir de Hongrie, enſorte que ſon armée ſe trouvant forte de quarante cinq mille hommes tous gens choiſis, il fut en état de marcher & d'agir contre les confédérés.

Sleid. in. ibid. p. 604. & 606.

Belcar. in comment. l. 24 n. 224

IX. Les Proteſtans ſe rendent maîtres de Dillingen & Donavert

Ceux-ci commencerent par la priſe de quelques places, qui ſe trouverent ſur leur route. Ils ſe rendirent maîtres de Dillingen ville qui appartenoit à l'évêque d'Ausbourg, le vingt-troiſiéme de Juillet, & de Donavert, dont les habitans furent ſommés de ſe rendre; ce qu'ils ne firent qu'après qu'on eut commencé l'aſſaut. L'électeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe commandoient l'armée en chef, & ils avoient ſous eux

Sleid. in. ibid. p. 605.

Belcar. n. 22. & ſeq.

AN. 1546. *De Thou, hiſt. lib 2. D. Antonio de Vera hiſt. de Charles V. pag. 243.*

eux pour generaux Jean Erneſt frere de l'électeur de Saxe, Jean Frederic fils du même électeur, Philippe duc de Brunſwick avec ſes quatre fils, François de Lunebourg, Wolfang prince d'Anhalt, Chriſtophle d'Henneberg, Guillaume de Wirtemberg, Chriſtophle d'Oldembourg, Hubert de Bichling, avec quelques autres. Un hiſtorien de la vie de l'Empereur décrit ainſi les deviſes orgueilleuſes de leurs étendarts. Celui du Landgrave portoit ces mots : *La coignée eſt déja à la racine de l'arbre, celui qui ne porte point de bon fruit, ſera coupé & jetté au feu.* Le duc de Saxe avoit fait mettre ſur les ſiens cette inſcription plus modeſte en apparence, mais plus fauſſe : *Sauvez vôtre nom, Seigneur*, & le roi de Dannemark qui étoit du même parti, avoit pris pour ſa deviſe : *Tes liberateurs viendront du ſeptentrion.* Ce qui parut exceſſif même aux confederés. Les rebelles qui ſçavoient la marche de l'empereur s'avancerent près de ſix lieües, & envoyerent un page & un trompette lui déclarer la guerre, avec une lettre attachée au bout d'une pique, comme c'étoit alors la coûtume d'Allemagne. Le duc d'Albe la reçut & leur dit que pour toute réponſe il alloit les faire prendre. Mais l'empereur leur accorda la vie.

X. Les deux armées s'approchent & s'eſcarmouchent. *Belcarius ut ſupra l. 24 n. 23. Antonio de Vera hiſt. de Charles V. p. 246. & 247. De Thou, hiſt. lib. 2.*

Les troupes du pape & les Eſpagnoles ayant joint l'empereur, ce prince revint à Ratisbonne ; & les Proteſtans, dans la perſuaſion qu'il avoit deſſein de paſſer dans la Miſnie & dans la Saxe, jetterent deux ponts ſur le Danube, paſſerent ce fleuve, & s'étant un peu avancés, ils apprirent que l'empereur avoit pris ſa route vers Ingolſtad ; & qu'après avoir campé ſur la rive du Danube & à Neuſtat, il avoit fait traverſer ce fleuve à ſon armée ſur deux ponts faits à la hâte de petites barques & de faſcines. De-là l'empereur s'approcha d'Ingolſtad, & le trentiéme d'Août les ennemis qui étoient redoutables par leur nombre s'étant

tant avancés près de ſes logemens, il diſpoſa ſes gens pour l'attaque ; mais l'électeur de Saxe refuſa la bataille, & croyant qu'il étoit plus ſûr de ſe ſervir de ſon artillerie que d'en venir à une action, il employa neuf-heures a faire agir le canon, & jetta dans le camp de l'empereur ſept cens cinquante boulets. AN. 1546.

Les deux armées, ſans changer de contenance & ſans en venir à une action déciſive, paſſerent le tems à s'éſcarmoucher d'une maniere aſſés ſanglante. Enfin l'empereur obligea les Proteſtans de décamper la nuit ſuivante du poſte avantageux qu'ils occupoient & à paſſer la riviere, ſans qu'on ſçut quel étoit leur deſſein. Il les pourſuivit avec les troupes que le comte de Buren lui avoit amenées de Flandres, & les deux armées ſe trouverent pour la ſeconde fois en preſence l'une de l'autre, ſeulement ſeparées par une riviere. Elles firent differens mouvemens, l'une pour éviter le combat, l'autre pour l'engager, & il y a apparence que Charles V. quoique plus foible, auroit hazardé une action, ſi le duc d'Albe ne s'y fut oppoſé. Il ſe contenta donc de harceller les ennemis, & tout le tems ſe paſſa en des eſcarmouches dans l'une deſquelles Octavio Farneſe courut beaucoup de danger.

L'empereur ſuivoit cependant de près les Proteſtans, & après avoir fait un peu de chemin avec ſon armée, il apperçut la cavalerie des Proteſtans qui le coroyoit de fort près : il fit faire alte à ſes gens, juſqu'à ce qu'elle eut paſſé outre, & auſſi-tôt après le duc d'Albe envoya quelques chevaux afin de les charger en queüe ; mais les ennemis s'étant retournés pour faire tête à ceux qui vouloient les attaquer, tirerent en même tems une couleuvrine, pour donner à ceux qui étoient devant, le ſignal de s'arrêter. Alors on ſe prépara de part & d'autre au combat. Du côté de l'empereur, les troupes du marquis Jean de

AN. 1546. Brandebourg & du prince de Sulmone; du côté des Proteſtans, celles du prince Erneſt de Brunſwick, & du colonel Daniel Schemeloſen combattirent long-tems avec un ſuccès égal, mais toûjours ſans s'engager à une action generale : l'empereur voyant donc qu'il ne pouvoit attirer l'ennemi a une bataille, mit en déliberation s'il feroit quelque ſiége ; & propoſa celui d'Ulm. Mais l'entrepriſe ayant paru trop difficile, on trouva plus à propos d'attaquer Donavert dont les ennemis s'étoient emparés depuis peu. Octavio Farneſe fut chargé de cette expedition, il prit une partie de l'infanterie Italienne & Allemande avec quelques regimens de cavalerie. Cette ville fut donc aſſiégée & ne ſe défendit pas long-tems, la garniſon ſe ſauva par l'endroit qui n'étoit pas encore inveſti, & l'empereur y entra le onziéme de Septembre.

XI. Priſe de Dillingen, Lauvingen & d'autres villes par le même prince.

Cet heureux ſuccès encouragea ce prince à entreprendre la conquête des autres villes du Danube, & particulierement Ulm, dont la priſe lui étoit importante : c'eſt pourquoi le lendemain de ſon entrée dans Donavert, il marcha vers Dillingen qui ſe rendit auſſi-tôt. Les confederés craignant de perdre auſſi ſubitement Lauvingen, envoyerent dire aux habitans de tenir ferme & qu'ils ſeroient bien-tôt ſecourus. Mais toutes ces précautions n'empêcherent pas l'empereur de s'en rendre maître. Il y mit ſix cens Allemands en garniſon : Frieten ſe rendit à compoſition : & après que la ville de Gundelfingen ſituée ſur la riviere de Brente, ſe fut auſſi rendüe, l'empereur paſſa la riviere, & campa auprès de Suntheim pour aller de-là à Ulm, qui n'en eſt éloignée que d'une lieüe. Les confederés qui vouloient le prévenir & jetter des forces dans cette ville, décamperent du lieu où ils étoient, & vinrent a Ginghen qui eſt au de-là de la Brente, de ſorte qu'il n'y avoit que la riviere entre les deux

Sleidan. in comment. l. 18. p. 633. De Thou, hiſt. lib. 2 Belcar. l. 14. n. 28.

deux armées. L'empereur ayant oüi les tambours des ennemis, connut auſſi-tôt leur deſſein, & monta avec le duc d'Albe ſur une colline voiſine pour obſerver la diſpoſition & le nombre de leur armée. Mais lui & ſes gens ſe trouverent ce jour-là fort expoſés; parce que l'électeur de Saxe qui commandoit l'avant-garde les ayant apperçûs, vint en diligence vers la colline, & envoya dire au Landgrave qu'il le ſuivît. Il avoit en effet une belle occaſion d'attaquer ſes ennemis. La riviere n'étant pas guéable, & n'y ayant là qu'un pont par où l'empereur ne pouvoit ſe ſauver ſans laiſſer ſes gens expoſés au feu des ennemis; il y a apparence qu'il auroit aiſément remporté la victoire. Malheureuſement pour lui il voulut differer juſqu'à l'arrivée du Landgrave, & laiſſa ainſi le tems aux Imperiaux de faire retraite. An. 1546.

Les confederés ayant perdu l'occaſion de combattre, ſe fortifierent à Ginghen, & envoyerent à Ulm trois mille quatre cens Suiſſes. L'empereur en ayant été averti abandonna le deſſein d'aſſiéger cette ville, & s'arrêtant à Suntheim, il campa vis-à-vis les ennemis en deça de la Brente, où il y eut quelques eſcarmouches qui firent croire qu'on en viendroit à une bataille. Le prince de Sulmone s'étant approché des retranchemens des ennemis pour les attirer au combat, défit les premiers qu'il trouva; les autres accoururent auſſi-tôt, mais ils ſe retirerent promptement pour défendre leur camp, & l'empereur ayant été long-tems ſpectateur de ces petits combats, fit ſonner la retraite. Le lendemain il réſolut de les attaquer de nuit, & choiſit, pour executer ce deſſein, le marquis de Brandebourg & le grand-maître de l'ordre Teutonique avec leur cavalerie, & Aliprand Madrucce avec ſon regiment d'Infanterie. Mais l'entrepriſe ayant été découverte par les eſpions des confederés, échoüa, il n'y eut que Lanoy & Barbanſon qui attaquerent

An. 1546. rent le dernier du camp du côté le plus foible, en tuerent pluſieurs & firent beaucoup de priſonniers.

XII. Le cardinal Farneſe rappellé par le pape. *Bel. ar. liv. 24. n. 29. De Thou, hiſt. lib. 2.*

L'empereur voyant que ſon armée ſouffroit beaucoup par le beſoin de vivres & de fourages, & les maladies qui s'étoient miſes dans ſon camp, ſe retira le trente-un d'Octobre proche Lauvingen où il avoit déja campé. Ce fut là que le cardinal Farneſe, prit congé de ce prince pour retourner à Rome, où le pape le rappelloit. L'empereur demeura vingt-deux jours campé proche Lauvingen, pour donner à ſes gens le loiſir de ſe remettre : cette inaction fit croire aux confédérés que ce prince avoit deſſein d'envoyer ſes troupes en quartier d'hyver; en quoi ils ne ſe trompoient pas, ce qui leur enfla ſi fort le courage, qu'ils écrivirent aux villes alliées qu'ils ſe promettoient d'heureux ſuccès, pourvû qu'on leur envoyât promptement l'argent dont ils avoient beſoin pour ſe ſoûtenir, & profiter de l'occaſion favorable qu'on leur preſentoit.

XIII. L'empereur donne l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice.

Cependant Charles V. après avoir mis l'électeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe au ban de l'empire, trouva à propos de donner l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice couſin germain de Jean Frederic, quoique Lutherien. La réſolution en ayant été priſe, il envoya à Maurice Henriquez de Roſa ſecretaire du cabinet, le premier d'Août, avec une declaration autentique, contenant les raiſons qu'il avoit eües de mettre au ban de l'empire Jean Frederic ſon couſin, & celles qu'il avoit de lui donner l'inveſtiture de ſon électorat. Il ajoûta, que ſon intention étoit qu'il aſſemblât le plus de troupes qu'il pourroit pour ſe mettre en poſſeſſion de ces états : & pour aller au-devant de tout obſtacle, il engagea le roi des Romains à aſſiſter Maurice dans cette entrepriſe. Il lui joignit même Auguſte de Saxe, frere de ce dernier, & tâcha de l'intereſſer, en lui promettant

mettant que ſi ſon frere venoit à mourir ſans enfans mâles, il lui ſuccederoit dans l'électorat. Cependant comme l'empereur pouvoit encore craindre que Maurice ne ſe rendît pas à ſes volontez, il lui fit ſçavoir que ſur ſon refus celui qui ſe ſaiſiroit le premier de ſes états, en demeureroit poſſeſſeur, & que s'il n'obéïſſoit, il encoureroit lui-même la peine portée par la déclaration faite contre les autres rebelles. AN. 1546.

XIV. Maurice aſſemble ſes états & fait écrire au Landgrave, qui lui répond. *De Thou, hiſt. lib 2. Sleidan lib. 18. p. 635. édit. 1556.*

Sur les ſollicitations de l'empereur, Maurice aſſembla les états de ſes ſeigneuries, d'abord à Chemnich, & enſuite le neuviéme d'Octobre, à Friberg, pour déliberer ſur ce qu'il avoit à faire. Tout examiné, on convint qu'il écriroit a l'électeur de Saxe pour lui faire ſçavoir la réſolution de l'empereur & le parti qu'il croyoit convenable de prendre. Maurice écrivit en effet au prince ſon parent ce que Charles V. lui avoit mandé, & ajoûta, que pour conſerver ſon droit & contenter l'empereur, à qui, excepté ce qui touchoit la religion, il étoit obligé d'obéïr : il avoit trouvé, du conſentement des états, un expedient qui leur étoit à tous deux également avantageux, en empêchant que ſes terres ne tombaſſent en des mains étrangeres. Qu'il proteſtoit toutefois, qu'après qu'il ſe ſeroit reconcilié avec l'empereur, & le roi Ferdinand, ils convoqueroient, ſi ces deux princes le trouvoient bon, une aſſemblée de leurs états, à laquelle ils remettroient l'arbitrage de leurs differends. Il écrivit en même tems à Guillaume fils de l'électeur; & le pria de faire tenir à ſon pere les lettres qu'il lui adreſſoit. Il obtint encore des états qu'ils écriroient ſeparément à l'électeur & au Landgrave, & qu'ils preſſeroient particulierement celui-ci de repreſenter à ſon allié la neceſſité de ſuivre un conſeil ſi ſalutaire. Mais le Landgrave à qui toutes ces propoſitions ne pouvoient pas être fort agréables, fit ſçavoir aux états ce qu'il en penſoit, & écrivit en

An. 1546. en particulier à Maurice pour lui reprocher ſon ingratitude envers l'électeur : il ajoûta que l'affaire dont il s'agiſſoit regardoit la religion, & qu'il ne pouvoit ni l'ignorer ni le diſſimuler. Qu'il étoit évident que l'empereur n'avoit d'autre but dans cette guerre, que de réduire l'Allemagne avec les forces de l'empire même ; & par le moyen des diſcours qu'il y excitoit, la remettre ſous le joug du pape qu'elle avoit ſi genereuſement ſecoüé. Qu'ainſi il devoit peu ſe mettre en peine & de la déclaration de l'empereur & de l'excommunication du pape, puiſque c'étoit des traits directement lancés contre la religion, dont les Proteſtans avoient pris la défenſe.

XV. Entrepriſe du duc Maurice ſur la Saxe. *De Thou, hiſt. lib. 2. Belcarius in comment. l. 14. n 29 Sleidan. ubi ſupra l. 18. pag. 637.*

Cette lettre du Landgrave ne changea rien dans le projet de Maurice. Revêtu du pouvoir de l'inveſtiture que l'empereur lui avoit donnée, il fit des progrès conſiderables en Saxe. Outre les troupes qu'il avoit pû lever dans ſes états & dans ceux du duc Auguſte ſon frere, le roi Ferdinand lui avoit donné, à la ſollicitation de Charles V. quinze cens hommes de pied commandés par Aliprand Madrucce frere du cardinal de Trente, & quinze cens chevaux ſous la conduite de George Rensburg ancien officier, leſquels joints à ſes autres troupes, faiſoient ſept à huit mille hommes, ce qui étoit plus que ſuffiſant pour envahir un pays où il n'y avoit preſque perſonne en état de faire une longue réſiſtance. Cependant le nombre de ſes troupes ne tarda pas à s'accroître par un parti de Hongrois qui avoient d'abord combattu ſous la conduite du Huſſar Sebaſtien Vertmulh, & qui après avoir commis toute ſorte de déſordres dans le païs de Voëtland, ſe trouvant abandonnés par la plus grande partie des Bohêmiens qui combattoient avec eux, allerent chercher l'impunité de leurs crimes en ſe oignant au prince Maurice. Celui-ci fier de ce renfort porta dans tout le païs la terreur de ſes armes,

&

& ſe rendit maître en moins de quinze jours de Zuiccau, de Schenberg, d'Aldembourg, & de preſque toutes les autres villes des états de l'électeur, excepté Wirtemberg, Eyſenach & Gotha, parce qu'elles étoient trop fortes; & de plus il défit trois mille hommes de pied, & trois cens chevaux. La nouvelle de ces ſuccès ayant été mandée à l'électeur par Sybille ſon épouſe, fille du duc de Cleves, & à l'empereur par le duc Maurice, l'un en conçut beaucoup de joye, & l'autre un extrême chagrin. Cependant Maurice ſe rendit extrêmement odieux par ces exploits; on le diffama par les libelles auſquels il tâcha inutilement de répondre, inſiſtant ſur ce qu'en toute cette guerre il ne s'agiſſoit point de religion; mais le ſuccès fit voir que l'intention de l'empereur étoit bien differente. AN. 1546.

XVI. Les Proteſtans veulent faire la paix avec l'empereur. *De Thou, hiſt. lib. 2. Bel ar. ibid. ut ſupra.*

Les affaires de ce prince qui juſques-là avoient peu réüſſi, reçurent un ſi grand avantage de cette expedition, qu'il conçut l'eſperance de ſubjuguer toute l'Allemagne, & ſe confirma dans la réſolutiun de pourſuivre ſes ennemis. Les confédérés fort troublés des nouvelles qu'ils avoient reçües des ravages commis en Saxe, & voyant l'électeur diſpoſé à retourner promptement dans ſon païs, quoique le Landgrave fut d'avis que l'armée ne ſe ſeparât point; s'aſſemblerent à Ulm le vingt-ſeptiéme d'Octobre, avec les députés des villes qui y étoient arrivés. On y conclut qu'il n'étoit pas expedient que l'électeur de Saxe quittât l'armée. Mais on changea de réſolution quand on eut appris la triſte ſituation de ce païs, & les ravages que le duc Maurice y avoit cauſés: ces députés ſe rendirent enſuite au camp des confédérés près de Ginghen. On y propoſa les difficultez & les incommoditez de la guerre, & après de longues déliberations, l'on prit le parti de faire la paix avec l'empereur, ou du moins de convenir avec lui d'une tréve. Cette réſolution priſe,

AN. 1546. ils envoyerent Adam Trotte ami du marquis de Brandebourg à Jean ſon frere qui étoit au camp des Imperiaux, afin de le prier de ſonder les intentions de l'empereur, & s'il étoit diſpoſé à leur accorder la paix. Mais Charles V. averti des réſolutions de ſes ennemis, & du fâcheux état dans lequel ils étoient réduits, manquant de vivres & d'argent, leur fit dire, qu'il ne conſentiroit jamais à aucune paix ni tréve, qu'auparavant l'électeur de Saxe n'eût remis à ſa diſcretion & ſa perſonne & ſes états. Une condition ſi rude fit qu'on ne parla plus de paix; & l'on conſentit que l'électeur de Saxe emmenât avec lui le reſte de l'armée, à l'exception de huit mille hommes d'infanterie & mille chevaux, qui ſeroient mis en quartier d'hyver, entretenus par le duc de Wirtemberg, & par les villes de la haute Allemagne, qui étoient de la ligue. Ainſi les deux armées ſe retirerent.

XVII. L'électeur de Saxe va dans ſes états avec l'armée.

Les troupes de l'empereur ne laiſſerent pas de faire encore quelques conquêtes; elles ſe ſaiſirent de Boſphingen & de Norlingue, & ayant laiſſé dans cette derniere ville le cardinal d'Ausbourg avec mille Allemands, l'empereur marcha vers Dinckeſpuel, & envoya le comte de Buren à Wiſſembourg, & ces deux villes s'étant rendües, il alla en diligence à Rotebourg, dont les habitans ayant appris ſon arrivée, vinrent au-devant de lui, & ſe rendirent. Alors le Landgrave de Heſſe avec ſes troupes, prit ſon chemin à droite & laiſſa ſa groſſe artillerie à Kirchein & à Scorendorf, deux fortes places du duché de Wirtemberg, d'où il ſe retira dans ſon païs pour traiter avec le duc Maurice; pendant que le duc de Saxe s'avançoit dans la Saxe, s'étant rendu maître en paſſant de Gemunde ville de la Soüabe, dont il tira quelque ſomme d'argent qu'il diſtribua à ſes gens. Il arriva à Francfort au commencement de Decembre, & y demeura juſqu'au dou-

De Thou, hiſt. lib. 2.

douziéme, auquel jour il tira des habitans neuf mille écus. Il força l'archevêque de Maïence de lui en donner quarante mille, & condamna à de groſſes ſommes l'abbé de Fulde & les autres catholiques des environs. Cependant le Landgrave n'ayant pû aller trouver le duc Maurice, quoiqu'il en eut reçû le ſauf-conduit, parce qu'il avoit été accordé à certaines conditions qu'on n'agréa pas, lui envoya pour députés Herman Hundelſuſe, & Henri Leſner pour traiter avec lui. Mais parce que d'un côté Maurice alleguoit qu'il ne pouvoit traiter qu'avec l'agrément de l'empereur; & que d'ailleurs l'électeur de Saxe qui avoit ſon armée toute prête, ne vouloit point differer de faire la guerre & de rentrer dans ſes états, on ſe retira ſans avoir rien terminé. AN. 1546.

L'empereur étant à Rotebourg, chargea le comte de Buren de trouver les moyens de s'emparer de Francfort, & le treiziéme de Decembre il écrivit à Ulric prince de Wirtemberg pour lui faire des reproches de ce que malgré tous les témoignages d'amitié & de bienveillance qu'il lui avoit donnés, il s'étoit allié avec les rebelles, & de ce que non content de s'être emparé de quelques villes de l'empire, il lui avoit declaré la guerre d'une maniere injurieuſe Il ajoûtoit, qu'il avoit donc juſtement merité la peine dont on punit les parjures, les proſcrits, & les coupables de leze Majeſté. Que cependant voulant uſer de clemence, & avoir égard aux miſeres des peuples, il lui accordoit le pardon, à condition qu'auſſi-tôt ces lettres reçües, il ſe rendroit auprès de lui ſans aucune condition, & lui livreroit ſes états & ſes biens, pour être ordonné ſelon ſes volontez; que s'il n'obéiſſoit on le pourſuivroit lui & les ſiens à feu & à ſang. L'empereur étoit alors ſur les frontieres du pais de Wirtemberg avec ſon armée commandée par le duc d'Albe. Ulric reçût ces lettres au fort de Tuele ſur une haute & inacceſ-

XVIII. Lettres de l'empereur au duc de Wirtemberg & ſa reponſe. *Seidan. ubi ſupra p. 643. & ſeq.*

ſible

AN. 1546. fible montagne où il s'étoit retiré, & il y répondit le vingtiéme de Decembre en termes fort ſoumis, mandant à l'empereur qu'il étoit très-fâché d'avoir encouru ſa diſgrace, & qu'il le prioit de vouloir lui pardonner pour l'amour de JESUS-CHRIST & de ne point ſervir contre lui ni contre ſes ſujets.

XIX. Ulm ſe rend à l'empereur. *De Thou, hiſt. lib. 2. Sleidan. ibid. p. 645.*

Peu de tems après ceux d'Ulm, voyant l'armée des confederés diſſipée, & eux-mêmes par conſequent fruſtrés des ſecours qu'ils en eſperoient, vinrent trouver l'empereur à Rotebourg : mais ce prince ne voulut pas les écouter dans cette ville, & leur fit ordonner de le ſuivre à Hall ville de Soüabe qui s'étoit auſſi depuis peu reconciliée. Ils s'y rendirent auſſi-tôt, avoüerent leur faute & en demanderent pardon ; ce qui leur fut accordé, à condition de payer cent mille écus, & de livrer douze pieces de canon à l'empereur, qui mit dans la ville une garniſon.

XX. L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin. *De Thou, ibid. ut ſupra. Sleidan. lib. 24. n. 31.*

L'électeur Palatin intimidé par cet exemple vint auſſi trouver Charles V. à Hall, & pria Granvelle de lui menager une audience, qui lui fut accordée. Dès qu'il fut en preſence de l'empereur, il lui dit en lui adreſſant la parole : „ Ce n'eſt pas „ tant la crainte de vôtre puiſſance, que la con„ fiance que j'ai en vôtre bonté, qui me fait pa„ roître à vos genoux, pour y recevoir autant de „ preuves de vôtre bienveillance, que ma faute „ merite de châtiment. Quoiqu'elle ne ſoit pas „ ſans excuſes, & quelle en ait de legitimes ; j'ai„ me mieux néanmoins confeſſer librement mon „ crime, que d'agir d'une maniere qui puiſſe fai„ re croire que j'ai douté de vôtre clemence. Car „ voyant que vous avés tant de facilité à pardon„ ner aux plus coupables, j'aime mieux abandon„ ner mon droit, & tout ce qui pourroit ſervir à „ ma défenſe, que de ravir à vôtre bonté la moin„ dre partie de ſa gloire. Recevés donc, s'il vous „ plaît, en grace, un rebelle qui avoüe ſa faute,

„ &

„ & qui vous demande avec toute ſorte de ſou- AN. 1546.
„ miſſion, le pardon d'un crime qu'il a commis
„ par imprudence, & recevés pour un ſi grand
„ bien l'obéiſſance que je vous dois & qui ne
„ ſera jamais violée. „ L'empereur lui répondit d'abord d'un ton aſſés ſevere ; mais il s'adoucit ſur la fin, & l'ayant embraſſé, il le fit relever, le rétablit dans ſa dignité & lui rendit tous ſes biens.

Cette facilité de Charles V. fit de la peine à Guillaume duc de Baviere, qui eſperoit de ſe voir honoré de la dignité électorale en reconnoiſſance de ſes ſervices. Mais l'empereur crut qu'il étoit plus avantageux pour l'utilité publique & pour ſon interêt particulier, de faire grace au comte Palatin qui étoit un prince puiſſant, & qui avoit autrefois ſervi l'empire avec zele. Il crut que l'ayant ainſi détaché de la ligue de ſes ennemis, il pourroit plus aiſément l'attirer dans ſon parti, & que les villes rebelles ou touchées de ſon exemple ou intimidées par la réduction, rentreroient plutôt dans leur devoir.

XXI. Le comte de Buren met garniſon dans Francfort au nom de l'empereur.

Le comte de Buren deſcendit enſuite dans la Heſſe, & ayant pris la ville de Darmſtat, il fit mettre le feu au château ; de-là il paſſa auprès de Francfort ſans s'y arrêter à cauſe de la rigueur de la ſaiſon & du mauvais état de ſes gens ; il fit paſſer le Rhin à une partie de ſon armée qu'il fit arrêter à Maïence ; & dans le tems qu'il ne penſoit à rien moins qu'à Francfort, les députes de cette ville vinrent le trouver pour ſe ſoumettre à l'empereur, & recevoir ſes ordres. Ils prirent ce parti, parce qu'ils ſçavoient que Charles V. étoit ſollicité par ceux de Maïence & de Wormes, à leur ôter les foires qui les avoient rendus ſi puiſſans & ſi riches. Ainſi le comte de Buren entra dans leur ville, & ayant reçû d'eux le ſerment de fidelité au nom de l'empereur, il y mit une garniſon de trois mille fantaſſins & quatre cens hommes de cavalerie.

De Thou, hiſt. lib. 2. versùs finem. Sleidan ut ſupra p. 645. & ſeq.

AN. 1546. rie. Enſuite, il les engagea à envoyer leurs députés à Hailbron où étoit ce prince, qui les reçut en grace, leur faiſant payer néanmoins la ſomme de quatre-vingt mille écus.

XXII. Heretiques brûlés à Meaux. *Beze hiſt. ec. leſiaſt. t. 1. Sleidan ubi ſupra lib. 18. f. 640. Belcar lib. 24. n. 30.*

En France on recommença à pourſuivre les partiſans de la nouvelle réforme ; & il y en eut une expedition aſſés ſanglante à Meaux en Brie. Quoique Guillaume Briçonnet qui avoit été évêque de cette ville, & qui étoit mort en 1533. eut tâché de reparer le tort qu'il avoit fait à ſon dioceſe en y favoriſant le Lutheraniſme, il y étoit toûjours reſté un levain d'erreurs qui ne fit qu'augmenter, enſorte qu'en cette année 1546. un grand nombre de ces ſectaires fut ſurpris le huitieme de Septembre dans la maiſon d'Etienne Mangin. Quelque-tems auparavant quarante ou cinquante cardeurs, foulons ou tiſſerans, y avoient élû pour chef un certain Jean le Clerc cardeur de laine, qui par ſes emportemens contre l'égliſe catholique s'étoit fait beaucoup de proſelites. La choſe ne put demeurer long-tems cachée, ſoixante furent pris & conduits à Paris priſonniers dans la Conciergerie. Là on fit leur procès, & par arrêt rendu le quatriéme d'Octobre, quatorze d'entr'eux furent condamnés à la mort, & renvoyés à Meaux où ils furent brûlés vifs, d'autres foüettés & bannis, après avoir fait amende honorable. Cette execution ſe fit le ſeptiéme du même mois, les coupables ne voulurent avoüer à la queſtion aucun de leurs complices.

XXIII. On pourſuit auſſi les prétendus réformés en Ecoſſe. *Burnet. hiſt. de la réform. liv 3. t 1. in 4°. p. 457. & ſuiv.*

La religion commençoit auſſi à cauſer des troubles en Ecoſſe. Depuis que le cardinal de ſaint André & le comte d'Aran eurent commencé à joüir de la paix que le roi de France leur avoit procurée, ils ne penſerent plus qu'à mortifier les ennemis de la vraye religion. Dans le cours de cette année, on fit mourir diverſes perſonnes pour la religion à Pert, à ſaint André, & dans d'autres villes : mais le plus connu eſt George Spho-

Sphocard ou Wiſchard, on dit qu'il étoit d'une famille noble, Après avoir fini ſes études à Cambridge, & y avoir pris quelque teinture des nouvelles erreurs, il étoit revenu dans ſon païs, où il debitoit ſes ſentimens, ſur tout à Dundre. Le cardinal Beton qui en fut averti, lui fit défendre de prêcher davantage. Mais Wiſchard quitta cette ville & ſe retira à Lothian pour exercer la même fonction; il y fut arrêté, & envoïé à ſaint André, où le cardinal convoqua une aſſemblée d'évêques. Le coupable y fut cité, & lorſqu'on fut convaincu par ſes réponſes qu'il étoit vraiment heretique, le magiſtrat le condamna aux flammes. On l'attacha à un poteau ſur un bucher auquel on mit le feu; mais comme il vouloit ſe plaindre, on dit qu'il fut étranglé avant que les flammes puſſent l'étouffer. AN. 1546.

La mort de ce malheureux excita une conjuration contre le cardinal. Douze hommes qui avoient formé cette conſpiration, entrerent dans ſaint André le vingt neuf de Mai, & le lendemain dès le matin, s'emparerent de la porte du palais qu'ils trouverent ouverte. Ils ſe rendirent enſuite à petit bruit juſqu'au logement des Officiers, qu'ils firent ſortir. Etant ainſi maîtres du palais; ils s'avancerent vers l'appartement du cardinal qui dormoit encore; étant éveillé au bruit des conjurés, il barricada ſa porte; mais auſſi-tôt qu'il les entendit parler d'envoyer chercher du feu, il commença à capituler, & ſe rendit à condition qu'on lui ſauveroit la vie. Les conjurés lui manquerent de parole, dès qu'ils le virent entre leurs mains, ils ſe jetterent ſur lui comme des furieux, & le maſſacrerent. La ville étoit déja en rumeur, les amis du cardinal ſe preparoient à le ſecourir: mais on leur montra ſon corps par la même fenêtre où peu de tems auparavant il avoit paru pour être ſpectateur du ſupplice de Sphocard. On ne s'accorde point ſur ce que devinrent les meurtriers.

XXIV. Meurtre du cardinal Beton dit de ſaint André. *Burnet. ubi ſupra. Sleid. in lib. 17. p. 594. Buchanan hiſt. Scotic. lib. 15. Leſle lib. 10.*

Le

AN. 1546. Le cardinal Beton étoit Ecoſſois, il ſe nommoit David, & étoit, ſelon quelques-uns, de la famille roïale. Il vint faire ſes études à Paris à l'âge de ſeize ans; & il y fit de grands progrès, enſorte qu'étant retourné dans ſa patrie, il s'acquit la faveur & l'amitié du duc d'Albanie qui avoit la confiance du roi Jacques V. Ce prince aima auſſi Beton, goûta ſon eſprit, l'honora de ſa bienveillance, & le jugea bien-tôt capable des plus grands emplois. Il avoit un oncle évêque de Glaſcow, qui ſe démit en ſa faveur d'une abbaye conſiderable; & le roi l'envoya auprès de François I. en qualité d'ambaſſadeur, ce qui lui procura l'évêché de Mirepoix en Languedoc, & Jacques V. bien tôt après le nomma à l'archevêché de ſaint André. Enfin à la recommandation des deux rois, le pape Paul III. le mit au nombre des cardinaux avec le titre de ſaint Etienne, dans la promotion qu'il fit le vingtiéme Decembre de l'année 1538 il fut depuis légat en Ecoſſe, où il s'oppoſa toûjours avec zéle à l'hereſie naiſſante.

XXV. Mort du cardinal Garcias de Loayſa.

Ciacon. ubi ſupra tom. 3. pag. 517. Ughel. addit. ad Ciacon. Antonin. Senenſis in chron. c. ſui ordinis.

Le ſacré college fut encore privé dans cette année de deux autres ſujets; les cardinaux Garcias Loayſa & Grimani. Le premier étoit Eſpagnol fils de Pierre de Loayſa, & de Catherine de Mendoza, né à Talavera ville de la nouvelle Caſtille à douze lieües au-deſſous de Tolede. Etant entré aſſés jeune dans l'ordre des Freres prêcheurs, il en fut élû general dans un chapitre tenu à Rome. Charles V. le choiſit pour ſon confeſſeur; il fut auſſi ſon conſeiller, préſident du conſeil des Indes, commiſſaire pour la croiſade, & grand Inquiſiteur en Eſpagne. Enſuite il fut élû évêque d'Oſma & de Segovie, puis archevêque de Seville; ce qui l'obligea de donner la démiſſion de ſon generalat. Enfin à la priere de Charles V. il fut mis par Clement VII. le onziéme de Mars 1530. au nombre des cardinaux

prê-

prêtres ſous le titre de ſainte Suſanne, & fut reçû dans un conſiſtoire public tenu à Bologne, où il reçut le chapeau des mains du pape le dix-neuviéme du même mois. Il mourut à Madrid le vingt-deuxiéme d'Avril de cette année. AN 1546.

XXVI. Mort du cardinal Grimani.

Le ſecond fut Marin Grimani neveu du cardinal Dominique Grimani mort en 1523. Il fut nommé le cinquiéme de Mai 1527. patriarche d'Aquilée, par Leon X. & enſuite cardinal prêtre par Clement VII. ſous le titre de ſaint Vital. Il ne vint à Rome qu'au mois de Janvier 1529. & il fut alors aggregé au nombre des cardinaux par le même pape, qui l'emploïa en differentes légations dans l'Ombrie, à Perouſe; & l'envoya en France pour negocier la paix. Les habitans de Ceneda s'étant plaints de lui à la republique de Veniſe, parce qu'il s'étoit emparé du bien de cette ville; la republique condamna le cardinal & ajugea aux citoyens ſon domaine temporel. Grimani quoique Venitien, ſe plaignit au pape, que ſes compatriotes ſe fuſſent emparés du bien d'une égliſe ſans aucun reſpect pour la dignité du ſiége apoſtolique. Le pape en voulut avoir raiſon & obligea les Venitiens à faire un decret contraire, qui fit rentrer Grimani dans ſes anciens droits. Au reſte ce cardinal étoit plus propre à l'adminiſtration des affaires ſeculieres qu'au gouvernement de l'égliſe. Il mourut le vingthuitiéme de Septembre à Orviette, & fut enterré dans l'égliſe cathedrale; d'où ſon corps fut tranſporté à Veniſe dans l'égliſe de S. François de la Vigne.

Ciacon. vbi ſupra t. 3. p. 485. & ſeq. Joan Candido in hiſt. Aquilienſi Aubery vies des cardinaux.

XXVII. Mort de François Victoria.

François Victoria eſt le ſeul des auteurs eccleſiaſtiques qui ſoit mort dans cette année; il fut ainſi nommé d'une ville de Navarre lieu de ſa naiſſance, & fit ſes études à Paris où il prit même des degrès. Etant enſuite retourné dans ſa patrie, il entra dans l'ordre de S. Dominique, enſeigna la théologie à Salamanque, & compoſa beau-

Bellarm. de ſcript. eccleſ.

AN 1546. *Anton. Hispalensis de viris illustrib. Dominicanis. Nic. Antonius. Bibliot. Hisp. Duvin Biblioth. des aut tom 14. in 4°. p. 173.*

beaucoup d'ouvrages qui ont été imprimés après sa mort à Lyon, à Venise & à Anvers. Le plus considerable est la somme des sacremens de l'église parmi ses treize leçons de théologie sous le titre de *Theologiæ prælectiones*, dont les trois premieres traitent de la puissance ecclesiastique & civile, & les deux suivantes, du droit du roi d'Espagne sur les personnes & les biens des Indiens. La sixiéme est du droit de la guerre, où l'on trouve plusieurs questions importantes agitées. La septiéme est du mariage, composée à l'occasion du divorce du roi d'Angleterre. La huitiéme qui fait la premiere du second volume, est de l'accroissement & de la diminution de la charité. La neuviéme sur la temperance; & c'est-là où il montre qu'un chartreux dans une extréme necessité est obligé de manger de la chair, s'il le peut faire sans scandale. La dixiéme parle de l'homicide. L'onziéme de la simonie. La douziéme de la magie, & la treiziéme examine cette question; à quoi l'on est obligé dès le moment qu'on a acquis l'usage de la raison; il y examine si l'on peut avoir une ignorance invincible de Dieu. Cet auteur traite les matieres par principes avec beaucoup de methode, de distinction, de jugement, & de solidité. Il paroît cependant assés indulgent à l'égard de ceux qui donnent des benefices en vûe de liaison de parenté ou d'amitié à la recommandation des autres, même par des motifs temporels. Il les excuse non-seulement de simonie, mais encore de peché mortel, si ceux à qui l'on donne ces benefices en sont dignes. Son traité du droit de la guerre renferme un grand détail. Dans la leçon de la puissance ecclesiastique, il nie qu'elle soit dans l'église universelle, & fait résider celle de jurisdiction dans la personne de S. Pierre & dans ses successeurs Il mourut le quatorziéme d'Août à Salamanque où il enseignoit.

Le

Le quatriéme de Novembre de cette année 1546. la faculté de théologie de Paris reçut des lettres du roi François I par leſquelles ce prince leur mandoit d'examiner avec ſoin l'édition que Robert Etienne avoit donnée de la bible en 1545. avec la verſion de Leon de Juda à côté de la vulgate, & des notes qu'on attribuoit à Vatable. Ce dernier avoit une ſi grande connoiſſance de la langue hebraïque, que les Juifs mêmes aſſiſtoient ſouvent aux leçons qu'il faiſoit à Paris au college roïal, où il expliquoit l'écriture ſainte avec beaucoup d'érudition. Le grec ne lui étoit pas moins familier, & tout le monde couroit avec ardeur pour l'entendre. Robert Etienne qui y alloit comme les autres, ayant recueilli les notes que cet habile profeſſeur avoit faites ſur la ſainte écriture dans ſes leçons publiques, les ajoûta à l'édition de la bible dont on vient de parler; mais au lieu de les donner dans leur pureté & telles qu'il les avoit reçües de la bouche de Vatable, il les altera, enſorte que pluſieurs favoriſoient les nouvelles erreurs. L'univerſité de Louvain attentive à s'oppoſer à tout ce qui pouvoit préjudicier à la foi, s'éleva d'abord contre ces notes, & les condamna. Ce fut peut-être ce qui excita le zele de François I. Ce prince demandoit à la faculté de Paris la même attention que celle de Louvain, & la même condamnation, s'il étoit neceſſaire. Sa lettre eſt datée de Fontainebleau.

An. 1546. XXV. Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.

D'Argentré in coll. jud. de novis error. to. 1. in append. p. 17. & tom 2 p. 143 & ſeq.

La religion étoit toûjours en Angleterre ſur le même pied qu'il avoit plû au roi de l'établir. Mais comme ce prince ne paroiſſoit pas avoir encore long tems à vivre, les réformés demeuroient dans le ſilence, eſperant un tems plus favorable pour établir leurs erreurs. Par une raiſon toute contraire, ceux de la religion catholique n'oſoient s'oppoſer directement au roi, de peur que leur réſiſtance ne l'engageât à paſſer par deſſus les bornes qu'il s'étoit preſcrites; & de-là naiſſoit une com-

XXIX. Etat de la religion en Angleterre.

Burnet hiſt. de la réform. to. 1. liv 3. pag. 467.

AN. 1546. complaiſance aveugle pour toutes les volontez de ce prince, & le pouvoir exceſſif qu'il avoit pris ſur tous ſes ſujets, & dont il faiſoit un mauvais uſage. Depuis quelque tems il étoit incommodé d'un ulcere à une jambe, qui lui cauſoit beaucoup de douleur, & qui le rendoit quelquefois ſi chagrin, qu'on ne l'approchoit qu'en tremblant. Il avoit toûjours été ſevere; mais il le fut incomparablement plus ſur la fin de ſa vie. S'oppoſer à ſes ſentimens, c'étoit encourir ſon indignation, & quoiqu'il en changeât ſouvent lui même, rarement faiſoit-il grace à ceux qui n'applaudiſſoient pas à ſon inconſtance. Il falloit être bien de ſes amis pour obtenir le pardon; mais auſſi quand on l'étoit, ou qu'il étoit très-prévenu, il lui arrivoit ſouvent de défendre les accuſés lors même que leur crime ſembloit conſtant. C'eſt ainſi qu'il ſe rendit protecteur de Cranmer archevêque de Cantorberi.

XXX. Cranmer archevêque de Cantorberi accuſé auprès du roi d'Angleterre. *Burnet ibid. n: ſupra c. 470. & ſuiv.*

Ce prélat fut accuſé auprès de ce prince de rejetter les ſix articles, d'être le protecteur des Sacramentaires, & de favoriſer ouvertement la nouvelle réforme : on repreſenta à Henri qu'on avoit de bonnes preuves de ce qu'on avançoit, mais qu'outre que la dignité du prélat & ſon crédit le mettoient preſque à couvert des pourſuites de la juſtice, la maniere dont ſa majeſté avoit reçû juſqu'alors de ſemblables plaintes, fermoit la bouche à tout le monde. Que ſi néanmoins on voyoit Cranmer dans la tour, alors la terreur ceſſant, on s'expliqueroit avec liberté. Henri conſentit que l'archevêque reçût ordre de comparoître le lendemain devant le conſeil, & fit eſperer qu'il l'envoïeroit à la tour, s'il le meritoit. Peu de tems après le roi l'envoya chercher de nuit, & lui apprit tout ce qu'on tramoit contre lui. Il lui donna toutes les inſtructions neceſſaires pour ſe conduire en cette rencontre lui. Il lui dit de paroître au conſeil, de demander qu'on le traitât en conſeiller

ſeiller d'état, qu'on lui confrontât ſes accuſateurs avant que de rien ordonner ſur ſon ſujet, & que ſi on refuſoit ſes demandes, il en appellât au roi, qui pour cet effet ne ſe trouveroit point au conſeil. Dans le même tems Henri tira de ſon doigt l'anneau roïal, & dit à Cranmer que ſi l'on faiſoit difficulté de recevoir ſon appel, il montrât cet anneau. AN. 1546.

XXXI. Le roi le protege & mortifie ſes ennemis.

Ces inſtructions données, l'archevêque fut cité, & ſe preſenta à la porte du conſeil, accompagné d'un huiſſier; mais on l'y fit attendre ſi long-tems, que le roi en étant informé par ſon medecin, envoya dire auſſi-tôt qu'on le fît entrer. Il parut donc, on lui dit qu'on avoit reçû pluſieurs informations contre lui & contre ſes chapelains, qui protegeoient l'hereſie. Il répondit comme le roi lui avoit ordonné; & comme les conſeillers inſiſtoient, il leur dit qu'il ne pouvoit aſſés s'étonner du traitement qu'on lui faiſoit, qu'il ſe trouvoit forcé d'en appeller au roi, & auſſi-tôt produiſit l'anneau roïal. On peut juger quelle fut leur ſurpriſe, ils ſe leverent, & allerent trouver Henri qui les traita fort mal, & leur dit qu'il croyoit avoir un conſeil ſage & prudent, & qu'il n'étoit compoſé que d'hommes inſenſés; il jura qu'il regardoit l'archevêque comme le plus fidéle de ſes ſujets, auquel il avoit de grandes obligations. Le duc de Norfolk ayant voulu juſtifier la conduite du conſeil, le roi lui repartit qu'il ne vouloit point qu'on maltraitât des perſonnes qui lui étoient cheres, qu'il ſçavoit les diviſions & les haines qui regnoient parmi eux, qu'il les feroit ceſſer, ou que du moins il en puniroit les auteurs. Enſuite il leur commanda de ſe reconcilier avec l'archevêque, ce qu'ils firent du moins en apparence.

XXXII. On conçoit le deſſein de perdre

Cette affaire ayant manqué, on en ſuſcita une autre, non à Cranmer, mais à la reine, qui appuyoit ouvertement la prétendüe réformation, &

AN. 1546. & faiſoit prêcher dans ſa chambre les nouveaux prédicateurs. Comme le roi aimoit beaucoup cette princeſſe, il avoit ſouffert aſſés volontiers pendant du tems, qu'elle lui parlât de religion, & qu'elle prît quelquefois le parti des Proteſtans. Mais enfin las de ces diſputes qui ne lui plaiſoient plus, il commença à regarder la reine avec aſſés de froideur. Un jour il s'en ouvrit à l'évêque de Wincheſter, qui approuva fort le reſſentiment du prince, & le chancelier lui fit ſigner des articles pour informer contre cette princeſſe; mais le papier ayant été perdu, & retrouvé par un officier de la reine, elle en eut auſſi-tôt connoiſſance, & voulant prevenir le coup dont elle étoit menacée, elle alla trouver le roi, avec une contenance aſſurée comme ſi elle n'eût rien ſçû de ce qui s'étoit paſſé. Ce prince la mit d'abord ſur les matieres de la religion; elle lui répondit que la femme avoit été créée pour être ſoumiſe à l'homme, & pour être inſtruite, & que c'étoit par conſequent du roi qu'elle devoit apprendre ce qu'il falloit croire. Non, non, dit le roi, vous êtes devenüe docteur, & bien loin que nous puiſſions vous inſtruire, vous êtes capable de nous inſtruire vous même. La princeſſe repartit qu'elle voyoit bien qu'il avoit mal pris la liberté avec laquelle elle avoit quelquefois diſputé avec lui, qu'elle n'en avoit uſé de la ſorte que pour lui faire oublier une partie de ſon chagrin, & recevoir de lui les inſtructions dont elle avoit profité. Si cela eſt vrai, repliqua le roi, nous ſommes bons amis. Enſuite il l'embraſſa & l'aſſura qu'il l'aimeroit toûjours. Le lendemain avoit été pris pour la conduire à la tour avec quelques unes de ſes dames, & quarante gardes étoient déja commandés pour cette expedition. Mais ils furent contremandés, & non ſeulement toute cette intrigue échoüa, de même que celle qui avoit été formée contre Crannier, mais l'une

la reine dans l'eſprit de ce prince. *Burnet ibid. pag.* 473. *De Rapin Thoiras hiſt. d'Angleterre to.* 5 *p.* 462. *& ſuiv.*

XXXIII. Elle ſe juſtifie & adoucit l'eſprit du roi. *Recueil d'Angleterre par le pere d'Orleans tom* 2. *in* 4°. *p.* 438.

&

& l'autre retomberent ſur une partie de ceux qui en étoient regardés, ou comme les auteurs, ou comme les complices. AN. 1546.

XXXIV. Le duc de Nortfolck, & le comte de Surrey ſont mis à la tour.

Gardiner évêque de Wincheſter en fut diſgracié, & le roi lui fit faire défenſe d'aſſiſter au conſeil; mais l'orage tomba principalement ſur le duc de Nortfolck & le comte de Surrey ſon fils, qui furent mis à la tour de Londres ſous prétexte qu'étant pour la religion catholique, il y avoit quelque lieu de craindre, qu'après la mort du roi, ils n'empêchaſſent le prince Edoüard de monter ſur le trône, & ne fiſſent tomber la couronne ſur la princeſſe Marie. Il y a apparence qu'on ne fut pas fâché de ſe ſervir de ce prétexte pour perdre deux princes qu'on voyoit avec peine, & pour colorer ce prétexte, dès qu'ils furent priſonniers, on fit ſçavoir au public que ceux qui auroient à dire quelque choſe contre eux, ſeroient favorablement écoutés. On ne manqua pas de trouver des gens qui dépoſerent que le duc & le comte avoient des deſſeins pernicieux contre l'état, & qu'ils n'attendoient que la mort du roi pour les faire éclater; que c'étoit la raiſon pour laquelle le comte de Surrey devenu veuf, avoit refuſé pluſieurs grands partis dans le deſſein d'épouſer la princeſſe Marie, & l'on ſçût faire valoir ces accuſations quand on crut qu'il en étoit tems.

My'ord Herbert hiſt. regn. Henrici VIII.

XXXV. Teſtament du roi Henri VIII. pour établir la ſucceſſion.

Juſqu'alors Henri ne ſembloit s'être familiariſé avec le crime, que pour ſaiſir les occaſions de punir ſes propres enfans & leurs meres En repudiant Catherine d'Arragon, il avoit fait déclarer bâtarde la princeſſe Marie ſa fille; & en faiſant trancher la tête à Anne de Boulen, il avoit traité Eliſabeth née de ce mariage, comme Marie, il les avoit même rendu incapables de ſucceder à la couronne. Un teſtament plus mûrement fait rectifia ces effets de ſa mauvaiſe humeur: & voici la maniere dont il regla la ſucceſſion ſelon le pou-

Actes publics d'Anglet. tom. 14. *p.* 100 *& ſeq.*

An. 1546. voir qui lui en avoit été accordé par l'acte du parlement de 1543. Edoüard ſon fils & toute ſa poſterité devoit lui ſucceder immediatement : & en cas qu'il vînt à mourir ſans enfans, la princeſſe Marie étoit nommée en ſecond lieu, & ſa poſterité, à condition qu'elle ne ſe marieroit point ſans l'avis & le conſentement de ſes executeurs teſtamentaires, qui ſe trouveroient alors en vie, ſans quoi elle ſeroit déchüe de ſon droit. En troiſiéme lieu, la princeſſe Eliſabeth ſous les mêmes conditions que Marie. En quatriéme lieu Françoiſe Brandon fille ainée de Marie ſa ſœur & du duc de Suffolck. En cinquiéme lieu, Eleonore Brandon, ſœur cadette de Françoiſe. Enfin il ajoûtoit que s'il arrivoit que toutes les perſonnes ci-deſſus nommées mouruſſent ſans poſterité; la couronne paſſeroit à la plus proche heritiere. Par là il ne pouvoit entendre que la jeune Marie reine d'Ecoſſe petite-fille de Marguerite ſa ſœur aînée, qui, ſelon l'ordre de la nature auroit dû préceder les enfans de Marie ſœur cadette du roi. Ce teſtament étoit daté du trentiéme Decembre 1546. & il y nommoit pour ſes executeurs treize ſeigneurs, dont la plûpart étoient membres de ſon conſeil privé, l'archevêque de Cantorberi, le grand chancelier, le comte d'Hartfort & d'autres.

XXXVI. Legs pieux que fit Henri VIII. par ſon teſtament. *Burnet hiſt. de la réf. t. 1. liv. 3. p. 479. & dans la réfut de Sander. n. 120 Le grand défenſe de*

Outre cet arrangement, il fit encore pluſieurs autres diſpoſitions par ce teſtament, il laiſſa quatre mille cinq cens livres de rente à la ville de Londres pour fonder un Hôpital ſous le nom de J. C. & joignit à ce don celui de l'égliſe des Cordeliers proche de la porte neuve, il donna auſſi dequoi bâtir & dequoi renter le college de la Trinité dans la ville de Cambridge. De plus Henri ordonnoit à ſes executeurs de payer toutes ſes dettes; il faiſoit le prince Edoüard ſon fils heritier de ſes meubles, argenterie, joyaux, artillerie, &c. Il donnoit à Marie & Eliſabeth ſes filles une penſion

ſion de trois mille livres ſterling juſqu'à leur mariage, & à chacune une dot de dix mille. Il leguoit à la reine ſa femme trois mille livres ſterling outre ſon doüaire. AN. 1546. *Sanderus. tom 2. pag. 233.*

Ce fut en cette année 1546. que les diſciples d'Ignace de Loyola commencerent à enſeigner dans l'Europe, les humanités & la philoſophie; c'étoit ſix ans après la confirmation de leur inſtitut. François de Borgia duc de Gandie qui avoit été viceroi de Catalogne, fut le premier qui leur ouvrit cette carriere. Ce prince aimoit ces nouveaux clercs ou religieux, & comme il étoit veuf, il penſoit même à entrer parmi eux, ce qu'il fit l'année ſuivante: mais en attendant il fonda dans la ville de Gandie un college où ces peres puſſent enſeigner, non ſeulement les humanités, mais encore la philoſophie, & même la théologie. Le pere le Fevre qui étoit alors à Valladolid, ſe rendit par ordre de ſon general auprès du duc pour travailler à ce nouvel établiſſement, & auſſitôt que tout fut prêt, on y envoya des profeſſeurs. Afin que ce college devînt plus celebre, le duc obtint du pape & de l'empereur qu'on l'érigeroit en univerſité, & que les écoliers qui y prendroient des degrés, auroient tous les privileges dont joüiſſoient les gradués d'Alcala & de Salamanque. Saint Ignace fit lui-même des reglemens pour ce college. XXXVII. Les Jeſuites commencent à enſeigner dans l'Europe, à Gandie. *Orlandin. in hiſt. ſocietatis lib. 7. n. 52.*

Ce general voulant bannir toute ambition de ſa ſocieté pour l'avenir comme pour le preſent, obtint du pape une excluſion perpetuelle de tous les benefices, évêchés, abbayes & autres pour tous ſes diſciples, & ceux qui leur ſuccederoient. Ce qui lui donna occaſion de faire cette demande au pape, fut le choix que Ferdinand, roi des Romains & frere de l'empereur venoit de faire du pere le Jay pour remplir l'évêché de Trieſte. Ce pere étoit alors à Trente, & ce fut là qu'il reçût des lettres du prince qui lui mandoit XXXVIII. Ils s'engagent à renoncer aux évêchés.

An. 1546. doit le choix qu'il avoit fait de lui ; mais Ferdinand n'ayant pû obtenir ſon conſentement, prit le pape de lui ordonner lui-même d'accepter cette dignité, & ordonna à ſon ambaſſadeur de pourſuivre vivement cette affaire. Ignace informé de tout, en écrivit à Ferdinand qui après avoir reçû cette lettre, ne penſa plus au pere le Jay, & chargea ſon ambaſſadeur de le dire au pape. Mais comme d'autres pouvoient y penſer à l'avenir, Ignace ſollicita l'excluſion dont nous venons de parler, & l'obtint.

XXXIX. Saint Ignace délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes. *Ribadeira in vita B. Ignatii l. 3. c. 14. p. 230. Bouhours, vie de ſaint Ignace l. 4. pag. 292.*

Le deſintereſſement d'Ignace augmenta l'eſtime que l'on avoit pour lui, & il y eut des perſonnes, même de l'autre ſexe, qui voulurent ſe ſoumettre à ſa diſcipline. Iſabelle Rozella ſa bienfaictrice, eut tant d'envie de le recevoir, qu'elle alla d'Eſpagne à Rome pour ſe mettre ſous ſa direction. Elle ſe joignit avec deux dames Romaines, & toutes trois obtinrent du pape la permiſſion de faire les mêmes vœux que les Jeſuites. Ignace ne s'y oppoſa pas d'abord, quoiqu'il connut bien que ces ſortes de directions ne convenoient gueres à ſon inſtitut ; ſa reconnoiſſance & le petit-nombre de ces religieuſes l'y déterminerent ; mais il ne fut pas long-tems ſans s'en repentir, bien-tôt il avoüa que le gouvernement de trois devotes lui donnoit plus de peine que toute ſa compagnie. On ne finiſſoit jamais avec elles, il falloit à toute heure reſoudre leurs queſtions, guerir leurs ſcrupules, écouter leurs plaintes, terminer leurs differends, & il éprouva qu'outre le tems que perdent les perſonnes de ce caractere, elles en font encore beaucoup perdre à ceux qui les conduiſent, ſans en devenir ni plus tranquilles, ni ſouvent plus reglées. C'eſt ce qui l'engagea de recourir au pape pour lui demander de le décharger de ce fardeau, lui & ſa compagnie. Sur ſes raiſons, le pape fit expedier des lettres apoſtoliques par leſquelles il exemta les Jeſui-

Jeſuites du gouvernement des femmes qui voudroient vivre en communauté, ou ſeules, ſous l'obéïſſance de la compagnie. AN. 1546

XL. Guillaume Poſtel entre dans la ſocieté, & en eſt chaſſé.

Dans l'année précedente ou en 1544. Ignace acquit pour ſa compagnie un ſujet qu'il fut bientôt après obligé de renvoyer. C'étoit Guillaume Poſtel né d'une famille aſſés pauvre à Baranton village du dioceſe d'Avranches dans la baſſe Normandie, le vingt-cinquiéme de Mars 1510. ſelon l'opinion la plus ſûre. Ayant perdu ſes parens de bonne heure, il ſortit de ſon païs & vint âgé de treize ans à Say village près de Pontoiſe dans le Vexin, où il trouva moyen, malgré ſa grande jeuneſſe, de ſe faire maître d'école. Après y avoir amaſſé quelque argent, il vint à Paris pour continuer ſes études, mais il eut le malheur de tomber entre les mains de quelques fripons qui lui emporterent la nuit pendant qu'il dormoit, le peu d'argent qu'il avoit & tous ſes habits, enſorte qu'ils le laiſſerent dans une très-grande diſette. Le froid qu'il eut à ſouffrir dans l'état où cet accident l'avoit reduit, lui cauſa une diſſenterie qui le conduiſit à l'Hôpital, où il demeura plus de deux ans pour ſe rétablir. A peine eut-il commencé à reprendre ſes forces, que la cherté des vivres qui étoit extraordinaire à Paris dans cette année-là, le força de quitter cette ville, & de s'en aller en Beauſſe dans le tems de la moiſſon pour y glaner. Son induſtrie & ſon travail lui procurerent de quoi acheter un habit, & fournir aux frais du voyage qu'il fit à Paris dans le mois d'Octobre ſuivant. Sitôt qu'il y fut arrivé, il ſe mit en ſervice dans le college de ſainte Barbe, où il commença à étudier avec une grande application.

Orlandin. hiſt ſocier. Jeſu l. 5. n. 3. ad an. 1545.

Bouhours ubi ſupra l. 4. p. 260. & ſuiv.

Memoires de litterature de Salengre 1715. tom. 1. p. 22.

Ayant appris qu'il y avoit encore des Juifs, & qu'ils ſe ſervoient des caracteres hebraïques, il fit tant qu'il trouva un alphabet hebreu, qu'il ſçût bien-tôt par cœur, & ayant enſuite acheté une

An. 1546. grammaire, il fit en peu de tems des progrès fort conſiderables ſans le ſecours d'aucun maître. Il n'en fit pas de moindres dans la langue grecque qu'il apprit en très-peu de tems à des heures derobées. Il fit auſſi connoiſſance avec un ſeigneur Portugais dans la compagnie duquel il apprit l'eſpagnol en peu de mois. Ce ſeigneur voulut l'attirer en Portugal, & pour l'engager à s'y rendre, il lui offrit une chaire de profeſſeur avec une penſion de quatre cens ducats, Mais Poſtel le remercia de ſes offres, aimant mieux ſe perfectionner dans ſes études, que d'enſeigner aux autres ce qu'il croyoit lui-même n'entendre pas encore aſſés à fond. Sa reputation & ſon merite lui firent beaucoup d'amis & de protecteurs qui le mirent en état d'érudier à ſon aiſe, ſans vouloir accepter aucun benefice. François I. l'envoïa à Conſtantinople avec le ſieur de la Foreſt, avec qui Poſtel venoit tout récemment de faire le même voyage. Au retour de cette deuxiéme courſe, il fut très-bien reçû du roi & de la reine de Navarre ſa ſœur; & ce fut peu de tems après qu'il publia un alphabet de douze langues qui fut imprimé à Paris in quarto en 1538. Dans la même année il parut encore de lui un traité ſur les origines hebraïques, & l'affinité de diverſes langues : & l'on croit que ce fut vers le même tems qu'il publia ſa grammaire arabe, ſans marquer l'année. Il étoit ſi bien à la cour, qne François I. le nomma profeſſeur roïal en mathematique & dans les langues, avec deux cens ducats d'appointement, & que la reine de Navarre lui fit auſſi une penſion ; mais s'étant broüillé avec cette princeſſe à l'occaſion du chancelier Poyet dont il voulut prendre les interêts, il quitta la France & vint à Vienne en Aûtriche où il eut encore differentes avantures, qui l'obligerent de ſe refugier à Veniſe, d'où il ſe rendit à Rome en 1544. Ce fut-là qu'il voulut connoître le fondateur de la com-

compagnie de Jeſus. Dès qu'il l'eut vû, charmé de ſes manieres d'agir, il fit vœu de prendre parti avec lui, & il témoigna ſi ardemment le ſouhaiter, qu'Ignace à qui le nom de Poſtel étoit déja fort connu, ſe crut obligé de le recevoir au nombre de ſes novices, & de l'admettre aux épreuves de l'inſtitut. AN. 1546.

Mais ce Saint reconnut bien-tôt que l'apparence l'avoit ébloüi : car ce novice à force d'avoir lû les rabins & de contempler les aſtres, s'étoit mis quantité de viſions dans la tête qu'il ne put s'empêcher de publier. Ignace après avoir uſé envers lui de remontrances charitables & de reprehenſions ſeveres, le mit entre les mains de Laynez & de Salmeron qui étoient encore à Rome, & qui tâcherent de le détromper, en lui conſeillant la lecture de ſaint Thomas. Il s'adreſſa même au vicaire du pape, homme ſçavant & tout-à-fait propre à le guerir de ſon entêtement. Mais voïant que tous ces remedes étoient inutiles, & que Poſtel devenu de jour en jour plus viſionnaire, faiſoit le prophete, il le renvoya de ſon ordre, & défendit à tous ceux de ſa compagnie d'avoir aucun commerce avec lui. C'étoit comme on le croit, en cette année 1546. ou au plûtard la ſuivante.

XLI. Saint Ignace par ordre du pape envoye deux de ſes peres à Trente.

Ce fut au commencement de cette même année 1546 que le pape Paul III. demanda à Ignace deux théologiens de ſa compagnie pour aſſiſter au concile de Trente avec ſes légats. Ignace choiſit Jacques Laynez & Alphonſe Salmeron, tous deux encore très-jeunes, mais fort inſtruits de la théologie & des affaires de la religion. La crainte qu'eut ce ſaint homme que le titre de théologien du pape dans une ſi auguſte aſſemblée, ne les ébloüit, l'engagea à leur donner des avis ſalutaires avant leur départ. Il leur recommanda de n'avoir en vüe que le bien de l'égliſe, le ſalut du prochain & leur propre perfection, de

Orland. in hiſt. ſoc. iet. l. 5. n. 21. & l. 6. n. 23.

AN. 1546 de dire toûjours leurs avis modeſtement, & d'une maniere qui marquât encore plus d'humilité que de ſcience, d'obſerver avec beaucoup d'attention les ſentimens de ceux qui parleroient les premiers, afin de parler enſuite ou de ſe taire à propos; d'apporter dans les diſputes qui s'éleveroient ſur les matieres propoſées les raiſons des deux partis, pour ne point paroître attachés à leur jugement. Et comme ces deux peres y devoient trouver le pere le Jay théologien & député du cardinal d'Ausbourg, Ignace les exhorta à s'unir à lui, & vivre tous trois dans une parfaite intelligence, ſans avoir ni opinions ni jugemens contraires, & à ne laiſſer échaper aucune occaſion de rendre ſervice à tout le monde.

XLII. Congregation du concile de Trente où l'on expoſe la matiere de la juſtification. *Pallavicin. hiſt. concil. Trid. l. 8. c. 2. n. 1. & 2.*

Le vingt-uniéme du mois de Juin, quatre jours après la cinquiéme ſeſſion, on tint une congregation generale à laquelle préſida Marcel Cervin nommé le cardinal de Sainte-Croix, parce que de Monté étoit malade. Le ſecretaire Maſſarel y lut par ordre des légats un écrit contenant les queſtions qui regardoient la juſtification. Il y étoit marqué qu'après la condamnation des hereſies ſur le peché originel, l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à la doctrine de la grace qui eſt le remede du peché, conformément à la methode ſuivie par la confeſſion d'Ausbourg, que le concile ſe propoſoit d'examiner toute entiere. Que pour ce ſujet les peres & les théologiens devoient exactement étudier cette matiere. Qu'au commencement Luther ayant combattu les indulgences, il avoit connu qu'il falloit détruire les œuvres de la penitence au défaut deſquelles les indulgences ſuppléent, & qu'il avoit pour cela inventé cette doctrine inoüie de la juſtification par la ſeule foi : d'où il infera enſuite, que les bonnes œuvres ne ſont point néceſſaires ni par conſequent l'obſervation de la loi de Dieu & de l'égliſe. Il nia la vertu des ſacremens & l'autorité des prêtres,

tres, le purgatoire, le ſacrifice de la meſſe, & tous les autres remedes établis pour la remiſſion des pechés. De ſorte que pour établir la doctrine catholique, il falloit détruire cette hereſie de la juſtification par la ſeule foi, & condamner les blaſphêmes de cet ennemi des bonnes œuvres. AN. 1546.

Le cardinal de Sainte-Croix repreſenta que l'article de la juſtification dont on vouloit traiter, étoit beaucoup plus obſcur que celui du peché originel, parce que les anciens théologiens avoient parlé fort au long de celui-ci, & qu'il y en avoit peu qui euſſent traité de celui-là; qu'on ne laiſſeroit pas de tirer beaucoup de lumiere des auteurs catholiques qui depuis vingt ans avoient combattu les erreurs de Luther. Le cardinal Polus ajoûta que ces deux matieres avoient beaucoup de rapport entr'elles, parce qu'en connoiſſant la perte des biens que le genre humain avoit faite dans le premier Adam, on parviendroit au recouvrement de ces mêmes biens dans le ſecond. Qu'il falloit donc implorer l'aſſiſtance divine avec d'autant plus de ferveur que la queſtion paroiſſoit plus difficile; qu'il ne falloit pas ſe contenter de dire, Luther à dit telle choſe, donc elle eſt fauſſe, l'adreſſe des heretiques conſiſtant dans le mêlange du vrai avec le faux; mais qu'il falloit chercher & examiner l'erreur ſans prévention, dans la ſeule vûe de découvrir la verité, & ne pas ſuivre l'exemple d'Albert Pighius qui en combattant l'hereſie des Lutheriens touchant le peché originel, eſt preſque tombé dans le Pelagianiſme. Le cardinal Pacheco dit que comme on ne trouvoit pas de grands ſecours pour l'examen de cette queſtion, non-ſeulement dans les anciens ſcolaſtiques, mais dans les anciens conciles: celui de Trente devoit y travailler avec application. Que pour cela il jugeoit à propos que les théologiens l'examinaſſent entr'eux dans les congrégations particulieres, pour rapporter leurs ſenti-

AN. 1546. mens bien digerés dans l'aſſemblée des peres qui en jugeroient, afin de concourir au decret plus clairement & en moins de tems. Il ſe plaignit enſuite de ce que pluſieurs s'abſentoient du concile, & n'y revenoient que pour répondre *Placet* dans les ſeſſions, ſans s'embaraſſer des matieres qui avoient été traitées dans les congrégations : à quoi il dit qu'on devoit remedier, enſorte que les légats n'accordaſſent pas plus de quinze jours à ceux qui voudroient s'abſenter. Cervin répondit que ce tems étoit encore trop long, & que le coadjuteur de l'évêque de Verone n'avoit pû obtenir que huit jours pour aſſiſter à la fête du ſaint ſacrement dans ſon égliſe; mais que les évêques prenoient d'eux-mêmes cette liberté ſans permiſſion.

XLIII. Autres congregation où l'on propoſe le ſujet de la réſidence. *Pallav. ubi ſupra c. 2. n. 2.*

Dans la congrégation ſuivante pour ſujet de la reformation on propoſa celui de la réſidence des évêques; le cardinal de Monté qui y aſſiſta, dit que tout le monde ſe plaignoit depuis long-tems que les égliſes fuſſent ſans paſteurs, & que ceux qui étoient deſtinés pour les gouverneur, n'y reſidaſſent point; il ajoûta que cette abſence étoit la cauſe de tous les maux de l'égliſe; que par cet éloignement des paſteurs, le troupeau n'étoit point inſtruit, le clergé tomboit dans bien des abus, que perſonne n'étoit réformé. Que l'ivraïe ſe ſemoit par tout & étouffoit le bon grain; que de là étoient venües les hereſies, l'ignorance, la diſſolution des peuples, & la corruption des eccleſiaſtiques; que cette abſence des évêques avoit encore fait appeller au miniſtere de l'égliſe des perſonnes ignorantes, & indignes, d'où étoit venu l'abus d'élever à l'épiſcopat des ſujets plus propres à toute autre choſe. ce qui perpetuoit le mal & devenoit une ſource continuelle de deſordre. Après avoir parlé avec force ſur ce ſujet, le préſident conclut que le retabliſſement de la réſidence étoit le remede ſouverain qu'on pouvoit

ap-

apporter à tous le maux de l'égliſe ; que les conciles & les papes l'avoient toûjours emploïé avec ſuccès, mais qu'aujourd'hui le mal étant extrême, il falloit ſe hâter d'uſer des remedes qui pouvoient le guerir. Les premiers opinans d'entre les évêques, approuverent cet avis ; mais Jacques Corteſi Florentin évêque de Verone, après avoir loué ce que les autres avoient dit, ajoûta que quoiqu'il fut auſſi perſuadé que la preſence des prélats & des curés avoit ſervi autrefois à maintenir la pureté de la foi parmi les peuples, & la diſcipline parmi le clergé, il ne pouvoit convenir que leur abſence fût aujourd'hui la cauſe de la corruption preſente. Les évêques, dit-il, n'ont ceſſé de réſider, que parce que cela étoit inutile ; puiſqu'ils ne pouvoient rien faire pour maintenir la ſaine doctrine, pendant que les moines & les quêteurs avoient la liberté de prêcher malgré eux. On ſçait, continua-t-il, que les erreurs avoient commencé en Allemagne par les prédications de Luther, que celles du Cordelier Samſon avoient mis le deſordre en Suiſſe, & que les évêques réſidens ſe ſeroient inutilement oppoſés à tant de gens munis de privileges ; que les prélats ne pouvoient pas contenir le clergé dans ſon devoir, puiſque les reguliers étoient exempts de leur juriſdiction ; que tous les chapitres avoient leurs immunités, & qu'il y avoit même peu de prêtres particuliers qui n'euſſent quelques exemptions. De plus qu'il ne dépendoit pas des évêques de choiſir des ſujets capables, à cauſe des conceſſions qu'on accordoit, de ſe faire ordonner par des évêques titulaires, qui laiſſoient à peine la liberté des fonctions épiſcopales aux ordinaires : de ſorte que l'on pouvoit dire en un mot que les évêques ne réſidoient point, parce qu'ils étoient inutiles dans leurs diocéſes, dont ils aimoient mieux s'éloigner par prudence, que d'être ſans ceſſe aux priſes avec grand nombre de

AN. 1546.

AN. 1546. privilegiés : ce qui cauſeroit mille déſordres. Il conclut qu'avant que d'établir la réſidence ſous certaines peines, il falloit ôter tous les obſtacles qui pouvoient l'empêcher. Cet avis de l'évêque de Verone fut confirmé, les légats conſentirent qu'on mît l'affaire en déliberation : & quelques peres furent chargés d'en dreſſer le decret pour être enſuite examiné.

XLIV. Articles de la juſtification, qui doivent être examinés par les théologiens. *Pallavic. ibid. c. 4. n. 1. & 2.*

Quelques jours auparavant dans la congregation du vingt-un de Juin, on avoit chargé quelques théologiens de travailler à l'article de la juſtification qu'on reduiſit à ſix points. 1. Ce que c'eſt que la juſtification, ce que ſignifie ce nom, quelle eſt ſa nature, & ce qu'on entend, quand on dit que l'homme eſt juſtifié. 2. Quelles ſont ſes cauſes, ce qui vient du côté de Dieu & de la part de l'homme. 3. En quel ſens on doit entendre ces paroles de l'apôtre S. Paul, que l'homme eſt juſtifié par la foi. 4. Quelles ſont les œuvres qui appartiennent à la juſtification, qui la précedent & qui la ſuivent ; & quels ſont les ſacremens qui la regardent. 5. Ce qui précede, ce qui accompagne, & ce qui ſuit cette juſtification. 6. Enfin quelles ſont les autorités tirées de l'écriture ſainte, des conciles, des ſaints peres, & des traditions apoſtoliques pour établir ces dogmes. Sur le premier article tous convinrent que la juſtification étoit un paſſage de l'état d'ennemi de Dieu, à celui d'ami & d'enfant adoptif. Ils dirent que ſa cauſe formelle étoit la charité ou la grace infuſe dans l'ame. Un religieux Servite nommé Laurent Mazocchius, ſoutint que la grace ne nous étoit pas intime, mais que c'étoit la preſence interieure du Saint-Eſprit qui nous aſſiſte : mais il ne fut pas écouté. Quelques autres religieux ſur le ſecond article voulurent dire que le libre arbitre n'étoit que cauſe paſſive de la juſtification, & non pas cauſe active : ce qui parut heretique. On convint ſur le troiſiéme

ſiéme article, que l'homme étoit juſtifié par la foi, non pas comme cauſe entiere, mais comme premiere préparation. en ce que la foi eſt néceſſaire pour rendre nos actions bonnes & acquerir la juſtice. Sur le quatriéme article, on dit que les œuvres qui préparoient à la juſtification, meritoient la juſtice à raiſon de ce merite que les théologiens appellent *congru*; mais ces mêmes œuvres après avoir reçû la juſtification, animées par la grace, deveniües plus puiſſantes par les merites de JESUS-CHRIST, dont celui qui les fait eſt rendu membre vivant: tous convinrent qu'elle meritoient. comme on dit, *de condigno*, pour conſerver, augmenter cette même grace; & obtenir la felicité éternelle; on dit encore beaucoup d'autres choſes là-deſſus. AN. 1546.

Les peres partagerent la queſtion en trois états, celui d'un infidéle adulte qui commence à ſe convertir, & eſt juſtifié; celui d'un homme qui conſerve en ſoi cette juſtice; & celui d'un pecheur qui étant tombé la recouvre. L'on rapporta toutes les erreurs des heretiques concernant ces trois états, & on les reduiſit à vingt-cinq. 1, La foi ſuffit au ſalut & juſtifie toute ſeule. 2. La foi qui juſtifie eſt la confiance qui fait croire que les pechés ſont remis par les merites de JESUS-CHRIST; & les juſtifiés ſont obligés de le croire. 3. Avec la foi ſeule nous pouvons comparoître devant Dieu qui ne ſe ſoucie point de nos œuvres. La ſeule foi rend les hommes purs & dignes de recevoir l'euchariſtie. 4. Ceux qui font des actions honnêtes ſans le Saint-Eſprit; pechent, parce qu'ils agiſſent avec un cœur impie: & c'eſt un peché d'obſerver les commandemens de Dieu ſans la foi. 5. La bonne penitence eſt de mener une vie nouvelle; celle de la vie paſſée n'eſt point néceſſaire, & le répentir des pechés actuels ne diſpoſe point à recevoir la grace. 6. La foi ſeule juſtifie l'homme ſans aucune autre diſpoſition, étant le moyen

XLV. Propoſitions des Lutheriens à examiner touchant la juſtification. *Pallav. l. 8. c. 4 n 5. Fra-Paolo Sarpi. ut ſupra l. 2. p. 276. & ſuiv Dupin tom. 15, in 4. p. 29.*

ou

AN. 1546. ou l'inſtrument pour recevoir la promeſſe & la grace. 7. La crainte de l'enfer bien loin de diſpoſer à la juſtice, eſt au contraire un peché qui rend les pecheurs pires qu'ils ne ſont. 8. La contrition qui naît du ſouvenir & de la déteſtation des pechés, & en fait peſer l'énormité, la laideur, la multitude, & la damnation éternelle qui les ſuit, rend l'homme hipocrite & encore plus grand pecheur. 9. Les terreurs dont les pecheurs ſont tourmentés interieurement par les mouvemens que Dieu inſpire, ou exterieurement par les prédicateurs, ſont des pechés, juſqu'à ce que la foi les ſurmonte. 10. La doctrine des diſpoſitions détruit celle de la foi, & ôte la conſolation aux conſciences. 11. La foi ſeule eſt neceſſaire: le reſte n'eſt ni commandé ni défendu, & il n'y a point d'autre peché que l'incredulité. 12. Qui a la foi eſt libre de la loi, & n'a aucun beſoin d'œuvres pour être ſauvé : parce que la foi donne tout abondamment & remplit ſeule toutes les obligations : & nulle œuvre de celui qui a la foi n'eſt ſi mauvaiſe qu'elle ſe puiſſe condamner. 13. Le baptiſé ne ſe peut damner par aucun peché, ſinon par l'incredulité qui ſeule ſepare de la grace de Dieu. 14. La foi & les œuvres ſont contraires entr'elles, & enſeigner la neceſſité des œuvres, c'eſt détruire la foi. 15. Les œuvres exterieures de la ſeconde table du décalogue ſont une pure hipocriſie. 16. Les hommes juſtifiés ſont quittes de toute faute & de toute peine, & n'ont pas beſoin de ſatisfaire en cette vie ni après la mort; enſorte qu'il n'y a point de purgatoire. 17. Quoique les juſtifiés aient la grace de Dieu, ils ne ſçauroient accomplir la loi, ni éviter de pecher mortellement. 18. Leur obéiſſance à la loi eſt foible & impure en ſoi-même, & ne devient agréable à Dieu que par la foi qu'ils ont, en vertu de laquelle les reſtes du peché leur ſont pardonnés. 19. Le juſte peche dans toutes ſes œu-

œuvres, & il n'y en a pas une qui ne ſoit peché veniel. 20. Toutes les actions des hommes de la plus ſainte vie, ſon des pechés. Les bonnes œuvres des juſtes en ſont de veniels par la miſericorde de Dieu, mais de mortels ſelon la rigueur de ſes jugemens. 21. Quoique le juſte doive croire que ſes actions ſont des pechés, il doit auſſi être certain que ces pechés ne ſont point imputés. 22. La grace & la juſtice ne ſont autre choſe que la volonté divine; & les juſtes n'ont aucnne juſtice inherente en eux; & leurs pechés ne ſont point effacés, mais ſeulement remis & non imputés. 23. Nôtre juſtice n'eſt rien que l'imputation de la juſtice de JESUS-CHRIST, & les juſtes ont beſoin d'une continuelle juſtification & imputation de la juſtice du Sauveur. 24. Tous les juſtes ſont admis au même degré de grace & de gloire : & tous les chrétiens ſont auſſi grands en juſtice, & en ſainteté que la mere de Dieu. 25. Les œuvres du juſte ne meritent point la beatitude, & l'on ne doit point ſe confier ſur ſes œuvres, mais ſeulement ſur la miſericorde de Dieu. AN. 1546.

XLVI. On delibere touchant les articles de la juſtification.

Le vingt-huitieme, il y eut une congrégation de quarante-cinq théologiens pour examiner les vingt-cinq articles qu'on vient de rapporter, & ſur leſquels il y eut un grand partage d'opinions, principalement ſur l'article de la juſtification. L'archevêque de Sienne fut le ſeul qui attribua toute la juſtification à JESUS-CHRIST, ſans que l'homme y contribuât; ce qui déplût fort aux peres. L'évêque de Matéra prouva au contraire que les œuvres qui conduiſent à la juſtification & au ſalut, dépendent & de la grace & de nous; & ſe ſervit pour le montrer, de l'exemple de Zachée. Il s'étendit fort au long ſur pluſieurs paſſages de l'écriture ſainte, qui démontrent que la ſeule foi ne ſuffit pas pour le ſalut, qu'elle exige outre cela des efforts de nôtre liberté, & le ſacrement du baptê-

Pallav. ubi ſupra c. 4 n. 7. & ſeq.

An. 1546. baptême. Il refuta le ſentiment des Lutheriens, qui prétendoient que le libre arbitre n'avoit aucune part dans la juſtification, & que celle-ci étoit le pur ouvrage de la grace, & appuya ce qu'il avançoit de l'autorité du pape Celeſtin dans ſa celebre épître aux évêques de France, & de S. Auguſtin, ſur le pſeaume 145. Il ajoûta que JESUS-CHRIST, étant la vigne, & nous les branches, auſquelles le fruit eſt attribué; il s'enſuit que l'homme peut meriter en portant du fruit.

Pallavicin. ibid. n. 10. Dans une autre aſſemblée, Marc Viguier évêque de Sinigaglia parlant ſur la même matiere, fit voir que la foi eſt la porte par laquelle on entre dans la juſtification; qu'il ne ſuffit pas pour arriver au but, d'entrer par cette vraye porte, qu'il faut encore parcourir la lice ſans ſe repoſer, en quoi conſiſte la voye des commandemens de Dieu. L'évêque de la Cava fit un long diſcours pour montrer qu'il falloit tout attribuer à la foi, & qu'auſſi-tôt qu'on la poſoit, ſuivoit la juſtification, dont les compagnes inſeparables étoient l'eſperance & la charité, mais non comme en étant les cauſes ou ce qui la précede. Ce ſentiment fut rejetté par les peres : l'évêque de Caſtellamare le taxa même d'hereſie. Bertanus évêque de Fano parla plus de deux heures pour prouver deux choſes; l'une, qu'il étoit dit que l'homme étoit juſtifié par la foi, & non pas que la foi le juſtifiât : parce que nôtre juſtice n'eſt pas la foi même, mais que nous l'acquerons par la foi; l'autre, que quand Iſaïe dit que toutes les œuvres de nôtre juſtice ſont comme le linge le plus ſouillé, il n'a pas voulu parler de ces œuvres, comme étant toutes corrompües, ſelon ſe ſentiment des Lutheriens, mais que le prophete déploroit ſeulement la méchanceté de ce peuple chez lequel toutes les œuvres quelque bonnes qu'elles fuſſent en elles-mêmes, étoient ſouillées pour l'ordinaire d'une infinité de tâches.

Voï. LXIV. 6.

Les

Les évêques d'Agde & de Lanciano dirent que l'homme en agiſſant, s'efforçoit d'acquerir la juſtice, parce qu'il eſt en ſon pouvoir de conſentir ou de ne pas conſentir ; enſorte que de tous leurs diſcours on pouvoit inferer qu'il y avoit une action dans la liberté, & que ces deux termes, activement & librement étoient pris dans le même ſens. Ils ajoûterent que, ſelon l'Apôtre, la juſtification ne venoit point des œuvres qui précedent la foi, & qui n'en dépendent pas ; de même que l'obſervation des céremonies légales chez le commun des Juifs, n'en dépendoit pas, quoique toute leur confiance fut fondée ſur elles. L'évêque de Bitonte parla auſſi ; il fit voir que deux choſes intervenoient dans la juſtification de l'impie ; la premiere, d'être délivré de l'état d'injuſtice ; & la ſeconde, d'acquerir la juſtice. Mais il traita cette matiere en vrai ſcolaſtique, employant pluſieurs termes obſcurs qui n'éclairciſſoient pas la queſtion. Il combattit auſſi la juſtice imputative des Lutheriens. AN. 1546.

Ce que dit Jules Contarin évêque de Belluno, fut déſaprouvé des peres ; parce qu'il attribuoit tout à la foi & aux merites de JESUS-CHRIST, & rien aux œuvres, qu'il ne regardoit que comme des ſignes ſteriles de la foi & de la juſtice. Il ajoûta que ſi au jugement dernier JESUS-CHRIST doit faire mention des œuvres, ce n'eſt pas qu'elles meritent la gloire, mais parce qu'elles prouvent nôtre foi, de maniere que quand le Sauveur dit : J'ai eu ſoif, & vous m'avez donné à boire, c'eſt la même choſe que s'il diſoit, vôtre foi s'eſt fait connoître par ces œuvres. Tout ce qu'on accorde à l'efficace de nos œuvres, eſt ôté de l'efficacité du ſanſi de JESUS-CHRIST. Ce ſentiment ainſi expoſé rappella dans l'eſprit des peres le ſouvenir des ſoupçons, & même des reproches faits au cardinal Gaſpar Contarin oncle de cet évêque, d'avoir penſé auſſi peu ſainement ſur le merite des œuvres.

Ber-

An. 1546. Bernard Diaz évêque de Calahorra prit une voïe toute oppoſée pour expliquer la juſtification. Il dit que l'infidéle n'employoit aucune œuvre pour ſe frayer le chemin à ſa vocation à la foi, qu'elle étoit un pur don de la liberalité de Dieu ; mais qu'en poſant cette vocation, il étoit libre à l'homme appellé d'y conſentir ou d'y réſiſter. Il obéit s'il veut, il croit, il eſpere, il ſe convertit à Dieu, qu'il reconnoît favorable à tous ceux qui ont recours à lui, il déteſte ſes pechés, il ſe confirme dans la pratique de la loi, il reçoit le baptême qui lui procure la grace, & par l'infuſion de cette grace il devient juſte. Ainſi tout ce que nous faiſons de bonnes œuvres vient entierement de nous-mêmes, & entierement de Dieu ; de Dieu comme le premier & le principal agent ; de nous comme de la cauſe ſeconde. S'il eſt donc dit que l'homme eſt juſtifié par la foi, c'eſt parce qu'elle nous releve de cette baſſeſſe qui nous eſt naturelle, qu'elle imprime en nous des mouvemens au deſſus de la condition de nôtre nature, & qu'elle fait que Dieu nous regarde favorablement, étant déja rentrés dans la juſtice.

L'évêque des Canaries parut combattre l'opinion des évêques de la Cava & de Belluno, & dit avec les autres que les œuvres faites dans l'état de la nature, avec le ſecours general de Dieu, ne contenoient aucun merite pour obtenir la grace ; mais qu'il croyoit que Dieu quelquefois étoit excité par ces œuvres à l'accorder par un effet de ſa bonté, ce qui fut déſaprouvé. Comme le refuge de Luther pour ſoûtenir ſes erreurs, étoit fondé ſur le paſſage de S. Paul, que l'homme eſt juſtifié par la foi, on s'appliqua avec ſoin à l'expliquer. Tous les peres convenoient que la foi juſtifie ; mais il falloit décider quelle étoit cette foi, & comment elle rendoit l'homme juſte ; l'écriture lui attribue pluſieurs proprietés qu'on pouvoit appliquer à la foi ſeule. Car tantôt ce mot

mot eſt pris pour l'obligation de tenir ſa promeſſe, comme dans S. Paul lorſqu'il dit que *l'incredulité des Juifs n'a pas anéanti la foi de Dieu.* Tantôt pour le don de faire des miracles. *Si j'avois une foi*, dit le même Apôtre, *capable de tranſporter les montagnes.* Tantôt pour la conſcience, comme dans le même. *Tout ce qui ne vient pas de la foi eſt peché.* Tantôt pour la confiance dans les promeſſes de Dieu. *Priez avec foi*, dit S. Jacques, ſans heſiter. Tantôt enfin pour une ferme créance de tout ce que Dieu a revelé, quoique l'on n'en voye rien. On donna encore d'autres ſignifications à ce mot juſqu'au nombre de quinze.

AN 1546.
Rom. III. 3.
1. *Cor.* XIII. 2.
Rom. XIV. 23.
Ja.cb. I. 6.

XLVII. Sentimens des théologiens ſur la juſtification par la foi.

Dominique Soto de l'ordre des freres prêcheurs, dit que c'étoit donner victoire aux Lutheriens que de diviſer ainſi la foi en tant d'articles ; que ce mot ne devoit ſignifier que deux choſes ; l'une, la verité de celui qui aſſure ou qui promet ; l'autre, le conſentement de celui qui croit ; que la premiere convient à Dieu, & la ſeconde à l'homme ; qu'entendre par ce mot une aſſurance ou une conſtance, c'étoit abuſer du terme ; que la confiance ne differoit preſque pas de l'eſperance, de ſorte que c'étoit une erreur & même une hereſie de dire avec Luther, que la foi juſtifiante eſt une confiance & une créance certaine qu'a le chrétien que ſes pechés lui ſont pardonnés en vertu des merites de JESUS-CHRIST. Il ajoûta que cette certitude ne pouvoit juſtifier, parce que c'eſt une témerité & un peché, l'homme ne pouvant ſans préſomption être aſſuré qu'il eſt en grace. Ambroiſe Catarin diſoit au contraire, qu'encore que la juſtification ne vienne point de cette confiance ; le juſte néanmoins peut & même doit par ſa foi ſe croire en grace. Et pluſieurs furent de cet avis. André Vega dit que la connoiſſance qu'on pouvoit avoir de ſa juſtification n'étoit ni une témerité, ni une foi certaine, mais une conjecture

par

AN. 1546. par laquelle on croyoit qu'on en étoit grace. Et cette diverſité de ſentiment d'où dépendoit la cenſure du ſecond article, partagea fort les peres du concile.

Ils convenoient tous que la foi juſtifiante eſt une perſuaſion de toutes les choſes que Dieu a revelées, ou que l'égliſe ordonne de croire ; & conſiderant que cette foi ſe trouve tantôt avec la charité, tantôt ſans elle, ils diſtinguoient une foi qui ſe trouve dans les pecheurs, appellée informe, oiſive, morte ; & une autre dans les juſtes, animée par la charité, & comme telle appellée formée, vive, efficace Sur quoi il y eut une autre difficulté ; quelques uns voulant que la foi ſeule à qui l'écriture attribüe le ſalut, la juſtice & la ſanctification, fût cette foi vive, ainſi que les Catholiques d'Allemagne l'avoient dit dans leurs colloques, & renfermât en ſoi la connoiſſance des choſes revelées, les préparations de la volonté & la charité, en quoi conſiſte tout l'accompliſſement de la loi : de ſorte que l'on ne pouvoit pas dire que la foi ſeule juſtifie, puiſqu'elle n'eſt pas ſeule, ayant la charité pour compagne. Mais Antoine Marinier religieux Carme, ne vouloit pas qu'on dît que la foi reçoit ſa forme de la charité, S. Paul diſant ſeulement que *la foi opere par la charité*. Les autres par la foi juſtifiante, entendoient la foi en general, ſans rien ſpecifier.

Pallavic. lib. 8. cap. 4. n. 18. Le Jeſuite le Jay théologien du cardinal d'Ausbourg, prétendit que S. Paul, en diſant qu'on eſt juſtifié par la foi, avoit en vüe de prouver qu'on eſt gratuitement juſtifié, parce que la ſeule foi entre les choſes qui conduiſent à la juſtice, eſt un don purement gratuit, & que le reſte nous eſt accordé par la foi ; par conſequent cette foi fait non pas que nous ſoïons juſtes mais que nous pouvons l'être : qu'au reſte la foi d'elle-même ne ſuffit pas, comme on le voit dans S. Auguſtin

guſtin écrivant à Boniface, lorſqu'il explique ce qui eſt marqué dans le ſecond chapitre de l'évangile de S. Jean, que pluſieurs crurent au nom de JESUS-CHRIST, voyant les miracles qu'il faiſoit, mais qu'il ne ſe fioit point à eux, parce qu'il les connoiſſoit tous. Qu'ainſi la foi peut ſubſiſter ſans les bonnes œuvres, & ne ſuffit pas dans cet état pour attirer à ſoi JESUS CHRIST. AN. 1546.

XLVIII. On propoſe dans une congregation de reçevoir les ambaſſadeurs de France. *Pallav. ubi ſupra lib. 8. cap. 3. n. 1.*

Pendant qu'on tenoit ces congregations, on vit arriver à Trente le vingt-ſixieme de Juin les trois ambaſſadeurs du roi de France, d'Uſſé, Ligneris & Pierre Danez. Dans la congregation du trentiéme de Juin on propoſa dequelle maniere on les recevroit, & quel rang on leur donneroit. Le cardinal Pacheco loüa d'abord la pieté du roi, & exhorta les légats à recevoir ſes ambaſſadeurs avec toutes ſortes de marquesde bonté & de reconnoiſſance, & dit qu'il ne doutoit point que leur preſence dans les ſeſſions & dans les congregations ne fuſſent d'un plus grand poids pour la déciſion des matieres, ayant beaucoup de prudence & d'érudition. Que quant à la place qu'on devoit leur donner, il ne lui ſembloit pas neceſſaire de rien décider là-deſſus, qu'il croyoit qu'il n'y auroit aucune conteſtation avec les ambaſſadeurs de l'empereur; ceux du roi des Romains & des autres rois ſe trouvant abſens. Que ſi toutefois on vouloit prononcer ſur ce point; il n'y avoit pas d'autre parti à prendre que de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans les autres conciles. Tous les peres convinrent qu'il falloit remettre cette affaire à la prudence des légats.

Il y en eut cependant qui reveillerent l'ancienne diſpute de la preſſéance que prétendoit avoir le roi des Romains. L'évêque de Matera fut du nombre, & dit que ſi l'on vouloit ſuivre ce qui s'étoit pratiqué dans les conciles, il étoit ſans difficulté que les ambaſſadeurs de ce prince devoient préceder ceux du roi de France, comme on l'avoit

AN. 1546. voit vû dans le concile de Latran : à quoi l'archevêque d'Armach répondit, qu'il y avoit quelque difference à faire entre Maximilien pour lors roi des Romains, & Ferdinand qui l'étoit aujourd'hui : que le premier étoit ſeulement appellé roi des Romains en ce tems-là, parce que quoiqu'élû empereur, il n'étoit pas encore couronné en cette qualité ; ce qui n'empêchoit pas qu'il ne jouit de tous les droits attachés à l'empire. Que Ferdinand ne ſe trouvoit pas en pareil cas, l'empire ni ſes droits n'étant pas entre ſes mains, mais entre celles de Charles V. Il y eut encore quelques conteſtations ſur ce ſujet, dans leſquelles chacun prétendit avoir raiſon. Cependant on convint de s'en rapporter à la prudence des légats qui ſe chargerent de pacifier toutes choſes.

XLIX. Plainte des ambaſſadeurs de France ſur la diſpute de leur place.

Les ambaſſadeurs de France irrités de ce qu'on avoit mis en déliberation leur preſſéance, firent parler aux légats par l'évêque d'Agde, & les virent enſuite eux-mêmes en particulier, pour leur proteſter, que ſi on ne leur accordoit la place qui convenoit à leur dignité & à la perſonne du prince qu'ils repreſentoient, ils ſe retireroient auſſitôt ; & qu'ils prétendoient occuper le premier rang après les ambaſſadeurs de l'empereur. Les légats pour les adoucir, leur dirent que le plus grand nombre des évêques avoit opiné en leur faveur, en reconnoiſſant qu'ils devoient avoir la preſſéance, & qu'on n'avoit eu aucun égard au ſentiment contraire de deux ou trois particuliers, dont l'avis ne tiroit à aucune conſequence ; ils ajoûterent qu'on ne devoit point être ſurpris que dans une ſi grande aſſemblée où chacun avoit la liberté de dire ce qu'il penſoit, quelqu'un ne fût pas du ſentiment des autres. Que d'ailleurs ils auroient ſujet d'être contens, puiſque les ambaſſadeurs du roi des Romains n'avoient point paru dans le concile depuis l'arrivée de ceux de l'empereur ; qu'ainſi il n'y avoit pas lieu de faire un pro-

Pallav. ibid cap. 3. n. 3.

procès, n'y ayant perſonne qui conteſtât leur droit. Les ambaſſadeurs François ne paroiſſant pas tout-à-fait contens de cette réponſe, demanderent quelque tems pour en déliberer. AN. 1546.

Pendant ce tems-là, les légats aviſerent des moyens qu'il falloit prendre pour contenter toutes les parties, s'il étoit poſſible. Ils penſerent d'abord que la voye la plus ſûre étoit d'engager les ambaſſadeurs du roi des Romains à continuer de ne ſe point trouver aux aſſemblées, ce qui ne laiſſoit pas d'avoir quelque difficulté. Mais les parties leverent elles-mêmes tous les obſtacles. Comme elles ne tendoient qu'à la paix & qu'elles ne ſouhaitoient que les moyens honnêtes pour ſe concilier, elles ne tarderent pas à s'accorder entre elles. Suivant cet accord, dans la congregation du huitiéme de Juillet, les ambaſſadeurs de France furent reçûs avec beaucoup de ſolemnité & de grands témoignages d'eſtime, & ils occuperent les premieres places immediatement après ceux de l'empereur; ſans qu'il y eut aucun reglement établi pour les autres ambaſſadeurs qui étoient abſens. Mendoza même, quoiqu'il ne ſe fût point trouvé aux autres congregations, parce qu'il étoit malade d'une fievre quarte, voulut par honneur aſſiſter à celle-ci. Quand tout le monde ſe fut aſſis, on lut les lettres de créance des ambaſſadeurs de France, qui ſe trouverent en bonne forme, & qui étoient datées de Fontainebleau le trentiéme de Mars 1545. Le roi y applaudiſſoit au concile, & témoignoit combien il eut ſouhaité de pouvoir s'y trouver en perſonne; mais à ſon défaut, il donnoit par ces lettres plein pouvoir à ſes ambaſſadeurs d'agir, faire & propoſer, comme il auroit fait lui-même dans tout & pour tout ce qui ſeroit jugé neceſſaire pour la foi chrétienne, la pureté de la doctrine évangelique, la paix & la réforme du clergé & des autres membres de l'égliſe catholique.

L. Ils ſont reçûs dans le concile & placés après les ambaſſadeurs de l'empereur. *Pallav. ibid. n.* 3.

Après

AN. 1546. LI. Diſcours de Pierre Danez un des ambaſſadeurs de France, au concile. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 1017. & ſeq. Pallav. libr. 8. cap. 3 n. 5. & ſeq. Sleidan in comment. l. 17. p. 586.*

Après que ces lettres eurent été lûes, Pierre Danez fit un long & ſçavant diſcours, où dès le commencement il loüa la pieté des rois de France, leur zéle pour la religion chrétienne, & leur attachement au ſaint ſiége. Il rappella enſuite dans le ſouvenir des auditeurs, que le pape S. Gregoire le grand avoit donné au roi Childebert le titre de catholique; titre, ajoûta-t-il, que tous les rois de France ont ſi dignement rempli, en ſoûtenant toûjours la vraye foi, & n'ayant jamais ſouffert aucune ſecte dans leurs états, ni d'autre religion differente de la catholique depuis plus de mille ans, & en procurant autant qu'il a été en eux, la converſion des idolâtres & des heretiques étrangers. Il entra dans le détail des graces que l'égliſe Romaine avoit reçûes de la France, & rapporta les actions de Pepin & de Charlemagne contre les Lombards; comment le pape Adrien I. tenant un ſynode d'évêques accorda à Charlemagne le droit d'élire le pape. Il dit encore, que quoique Loüis le Debonnaire ſon fils eut renoncé au droit d'élire le pape, il avoit néanmoins ſtipulé que les papes lui envoyeroient des légats pour cultiver l'amitié par des ſervices reciproques. Que les pontifes Romains chaſſés de leur ſiége ou perſecutés, s'étoient refugiés en France comme dans leur azile ordinaire. Que les François s'étoient expoſés à mille dangers, avoient prodigué leur vie & leurs biens pour étendre les limites de l'empire chrétien, ou pour recouvrer les lieux ſaints uſurpés par les Barbares, ou pour rétablir les papes ſur le ſiége de S. Pierre.

Enſuite il parla de François I. & dit que ce prince comme heritier de la pieté de ſes prédeceſſeurs, avoit toûjours été fort attaché à l'égliſe Romaine, qu'après la bataille de Marignan, il étoit alle trouver Leon X. à Boulogne pour s'unir étroitement à lui, & qu'il avoit toûjours conſervé

ſervé la même union avec Adrien VI. Clement VII. & Paul III. empêchant par ſes ſoins qu'on ne fit aucun changement dans l'état eccleſiaſtique, & dans ſes uſages, & voulant que toutes les affaires de la religion fuſſent remiſes à la déciſion d'un concile general. Que quoiqu'il fut d'un naturel doux, il avoit employé la ſeverité par ſes édits, pour conſerver à l'égliſe un roïaume, où cette tempête qui avoit renverſé des nations entieres, n'avoit encore rien ébranlé. Qu'il connoiſſoit ſi bien l'utilité que la religion chrétienne tiroit d'avoir l'évêque de Rome pour chef, qu'ayant été tenté & invité avec des conditions très-avantageuſes, à ſuivre l'exemple d'un autre prince, il avoit mieux aimé perdre l'amitié de ſes voiſins, & ſe mettre peu en peine du repos de ſes ſujets, que de ſe détourner de ſon devoir, & faire quelque choſe qui intereſsât la religion catholique. Qu'ayant été informé de la convocation d'un concile, il y avoit auſſi-tôt envoyé quelques évêques, & que voyant à preſent qu'on y travailloit ſerieuſement, & que les ſeſſions y devenoient frequentes, il y avoit deputé ſes ambaſſadeurs pour ſolliciter les peres de propoſer publiquement la doctrine dont tous les chrétiens doivent faire profeſſion, & de remettre la diſcipline eccleſiaſtique dans l'état qu'exigeoient les ſaints canons : après quoi il feroit obſerver exactement les decrets du concile dans toute l'étenduë de ſes états. AN. 1546.

Enfin Danez ajoûta que les merites des rois de France envers le ſaint ſiége étant ſi grands, qu'il étoit juſte qu'on eut quelques égards à la dignité de celui qui occupoit aujourd'hui ce trône : il étoit chargé lui & ſes collegues de prier le concile de ne pas ſouffrir qu'on donnât quelque atteinte aux privileges de ſon roïaume, dont Loüis le Debonnaire & ſes ſucceſſeurs avoient toûjours joüi, & que l'égliſe Gallicane, dont le

An. 1546. roi eſt le tuteur, fut conſervée dans ſes droits & immunités; aſſurant que ſi les peres du concile le faiſoient, ils n'auroient jamais lieu de s'en repentir. Il demanda encore qu'on arrêtat abſolument ce qu'il falloit croire en matiere de religion, & que l'on fît de bons reglemens pour la vie & les mœurs des eccleſiaſtiques, afin qu'on les fit obſerver étroitement.

LII. Réponſe du premier légat à l'ambaſſadeur de France. *Pallav. ut ſupra cap* 3. *n.* 10.

Le premier des légats lui répondit, qu'on n'entendoit jamais parler qu'avec un nouveau plaiſir des grandes actions des rois très-chrétiens, quoique ſi celebres par elles-mêmes, & de leur zele pour la religion & pour le ſiége apoſtolique; mais que les peres avoient encore éprouvé plus particulierement dans le recit que l'ambaſſadeur venoit d'en faire, l'impreſſion que fait ſur l'eſprit un diſcours ſi poli & ſi éloquent. Qu'on recevoit les lettres de créance du roi, comme l'exigeoit le droit, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard des ambaſſadeurs de l'empereur, & que pour eux leur preſence étoit ſi agréable au concile, qu'on n'oublieroit rien pour leur témoigner combien on en reſſentoit de joïe. Que les peres remercioient le roi très-chrétien des bonnes diſpoſitions dans leſquelles il étoit pour le bien de l'égliſe, & du choix qu'il avoit fait de perſonnes ſi ſages & ſi celebres pour remplir ſa place au concile. Que cette ſainte aſſemblée mettroit tous ſes ſoins à conſerver l'égliſe gallicane dans ſes privileges, qui étoient ſi conformes au bien de la religion chrétienne, & au deſir du très-religieux prince qui les leur recommandoit: qu'ils s'emploïeroient de même à bien établir la doctrine de la foi, & la réformation des mœurs dans le clergé; qu'enfin la France & ſon égliſe pouvoient attendre du concile toutes ſortes de graces, puiſqu'on étoit rempli de joïe des témoignages de bonté qu'un ſi grand roi vouloit bien lui accorder.

Trois

Trois jours avant la reception des ambaſſadeurs François, c'eſt-à-dire le cinquiéme de Juillet, les théologiens s'étoient aſſemblés pour examiner les points qui concernoient les œuvres; & l'on en diſtingua de trois ſortes, les unes qui précedent la foi & toute grace, les autres qu'on fait après avoir reçû la premiere grace, & les troiſiémes lorſqu'on eſt juſtifié. A l'égard des premieres, on demanda ſi elles étoient toutes des pechés; d'autant plus, diſoient quelques-uns, qu'il y a des actions indifferentes, qui ne ſont ni bonnes ni mauvaiſes, & d'autres qui ſont moralement bonnes; ſur quoi on cita les actions des infidéles. Ambroiſe Catarin ſoutint que ſans l'aſſiſtance particuliere de Dieu l'homme ne pouvoit faire aucune action qui ne fût peché: enſorte que, ſelon lui, toutes les actions des infidéles que Dieu n'appelle point à la connoiſſance de la foi, & toutes celles des fidéles qui ſont en peché, ſont de vrais pechés, quand même on les trouveroit heroïques; parce que ceux qui les loüent les conſiderent ſeulement ſelon l'exterieur; mais que qui en examinera les circonſtances, en découvrira la malice. Qu'ainſi Luther ne devoit point être condamné en cela, mais qu'il le devoit être ſur les œuvres qui ſuivent la grace prévenante & préparent à la juſtification; comme ſont la deteſtation du peché, la crainte de l'enfer & les autres terreurs de la conſcience. Dominique Soto combattit vivement cette opinion de Catarin, & il la traita d'heretique.

AN. 1546. LIII. Examen de la queſtion des œuvres.

Sur ce qui préparoit à la juſtification, les théologiens convenoient qu'après le premier mouvement divin, il naît en nous une crainte & une connoiſſance de la malice du peché, & condamnoient Luther qui diſoit que cette crainte étoit mauvaiſe; ce qui n'eſt pas vrai, puiſque c'eſt Dieu lui-même qui excite le pecheur à conſiderer ſon peché, & qu'on ne peut pas dire que

AN. 1546. Dieu le pouſſe au peché. De plus, le devoir des prédicateurs eſt d'étonner les impies pour les faire paſſer de l'état du peché à celui de la grace. Or quelle plus grande abſurdité que de dire qu'on ne peut paſſer du peché à la juſtice, que par un autre peché. Et comme on n'objectoit que toutes les bonnes œuvres peuvent s'accorder avec la grace, que cette crainte & les autres préparations ne pouvant compatir avec elle, ſont donc mauvaiſes; le Carme Marinier répondit qu'il ne s'agiſſoit que de mots, que comme en paſſant d'un grand froid à la chaleur, l'on paſſe par un degré de moindre froid, qui n'eſt ni un chaud ni un froid nouveau, mais un froid diminué, de même l'on paſſe du peché à la juſtice par les fraieurs & par les attritions ou craintes de l'enfer, qui ne ſont ni de bonnes œuvres ni de nouveaux pechés, mais de vieux pechés extenués. Mais ce religieux fut obligé de ſe retracter là-deſſus par les oppoſitions que formerent tous les autres théologiens à ce ſentiment.

Quant aux œuvres faites en grace, la queſtion ne ſouffrit aucune difficulté, parce que tous convinrent que ces œuvres étoient parfaites, qu'elles meritoient la vie éternelle, & que l'opinion de Luther qui en fait autant de pechés, eſt impie & ſacrilege. Et ſi c'eſt un blaſphême, diſoient-ils, que d'attribuer le moindre peché veniel à la ſainte Vierge, comment pourra-t-on entendre dire qu'elle a peché dans toutes ſes actions : la terre & l'enfer devroient s'entr'ouvrir à ces blaſphêmes.

Le treiziéme du même mois de Juillet il y eut une congregation generale dans laquelle le cardinal de Monté propoſa l'examen des deux autres chapitres de la juſtification conjointement, parce que, dit-il, le ſoin qu'on avoit apporté à la diſcuſſion du premier donneroit beaucoup de lumiere pour les deux autres, & que le jour aſſigné

pour

pour la ſeſſion étant proche, demandoit qu'on ſe hâtât. L'on avertit auſſi les peres de ſe diſpoſer à nommer quatre prélats dans la congregation ſuivante pour dreſſer le decret du premier article de la juſtification qui avoit été déja examiné. Elle ſe tint le quinziéme de Juillet; & l'on nomma par ſcrutins l'archevêque d'Armacq, & les évêques de Guadix, de Bitonte & de Belcaſtro pour former le decret. AN. 1546.

LIV. On propoſe de transferer le concile. *Palav. ibid. ut ſupra n. 2. Vide in Diario Maſſarelli 13. & 14 Julii ann. 1546. & 23. Junii.*

Les peres ayant été priés de dire leurs avis ſur les deux articles qu'on avoit à diſcuter; & le cardinal Pacheco joint à pluſieurs archevêques ayant expoſé ce qu'ils en penſoient, Jacques Caucus archevêque de Corfou parlant à ſon tour, dit qu'il n'étoit point venu préparé ſur cette matiere, & qu'il croyoit qu'on devoit plûtôt penſer à ſortir de Trente, où les peres ſe trouvoient en très-grand danger, par la guerre qui les menaçoit & par la proximité des ennemis; que quand à lui il ne vouloit pas ſouffrir un ſecond martyre. L'archevêque de Sienne appuïa ce qu'avoit dit celui de Corfou, & exagera le danger ſur le bruit qui couroit, que le duc de Wirtemberg après avoir pris Chiuſa, s'avançoit à grand pas avec ſon armée pour aſſiéger Inſpruck. L'évêque de Matera dit que quoiqu'il connût le peril dans lequel on ſe trouvoit, il n'en étoit pas étonné; & qu'il étoit prêt à ſubir le même ſort que les légats, & à s'expoſer à la mort avec eux. Ce danger prétendu qui menaçoit le concile, avoit déja allarmé les légats, qui en conſequence avoient écrit au cardinal Farneſe avant même qu'on fût aſſuré de la ligue de l'empereur avec le pape, que le ſéjour à Trente ne convenoit ni à leur dignité ni à leur ſûreté, étant environnés de ſoldats, qui leur feroient peut-être éprouver leur fureur; qu'ils n'avoient aucunes troupes capables de repouſſer l'ennemi qui menaçoit de toutes parts. Qu'on devoit même ſe tenir en garde contre ceux de l'armée de Charles V.

AN. 1546. qui chercheroient par tout des fourages & des vivres ſans épargner leurs amis. Qu'ils croyoient que c'étoit une conjoncture favorable pour transferer le concile : mais comme ils craignoient que les légats attachés à l'empereur, ne s'oppoſaſſent à cette tranſlation, & qu'ils ne reſtaſſent toûjours à Trente ; ils manderent encore au cardinal Farneſe, que leur avis étoit qu'il ſeroit à propos que le pape fît une bulle pour défendre à ces prelats de faire aucun ſtatut ou reglement de leur autorité, tant que les légats & les autres prélats ſeroient abſens. A ces lettres publiques, ils en ajoûterent de particulieres où ils mandoient la même choſe. Mais cette inquiétude des légats ne plût pas au pape, qui ne vouloit ni offenſer l'empereur avec lequel il étoit ligué, ni diſſoudre le concile dans un tems où la guerre n'avoit été entrepriſe que pour l'appuïer. C'eſt pourquoi il leur fit écrire de ne point abſolument partir de Trente. Farneſe même écrivit au cardinal de Sainte-Croix, que bien loin de manquer de courage aux approches de l'armée, il falloit au contraire témoigner plus de conſtance, puiſqu'on ne faiſoit la guerre que pour ſoumettre les rebelles au concile ; que de ſe retirer, ce ſeroit faire perdre toute confiance aux ſoldats qui étoient à la ſolde du pape, & les empêcher d'obéïr à leurs capitaines.

LV. Les légats ſouhaitent cette tranſlation.

Ces ordres envoyés aux légats de demeurer à Trente, les chagrinerent fort. Marcel Cervin en écrivit à Maffée le ſixiéme de Juillet, & le pria de repreſenter au pape, quel pourroit être le but de l'empereur avec ſon armée, & s'il n'y avoit pas lieu d'apprehender que ce prince ne voulut donner la loi au concile, lui preſcrire les matieres dont il devoit traiter, & les voïes qu'il falloit prendre. Maffée repreſenta tout cela au pape, qui ne changea point de ſentiment ; il vouloit même qu'on ne differât pas la ſeſſion & qu'on la tînt au jour marqué malgré les remonſtrances

Pallav. ut ſupra n. 1.

des

des légats. Cependant on craignoit ſi fort à Trente, que pluſieurs prélats penſoient à ſe retirer; mais Mendoza & Farneſe les retinrent. AN. 1546.

Dans une autre congregation du dix-ſeptiéme de Juillet, où l'on examina les articles propoſés, il y eut une conteſtation aſſés vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron. Le premier, malgré l'accueil peu gracieux que les peres avoient fait à ſon premier diſcours, lorſque dans la congregation du ſixiéme de Juillet il avoit voulu attribuer la juſtification à la foi ſeule, parla encore ſur la même matiere, & loin de retracter ce qu'il avoit dit, il le confirma par de nouvelles raiſons. Il avoit fait apporter pluſieurs volumes des écrits des peres, il en lut un ſi grand nombre de paſſages, qu'il prétendoit favorables à ſon opinion, & les accompagna de tant de reflexions, que tout le tems de la congregation ſe paſſa à l'écouter, ſans qu'on pût traiter d'autres matieres. Les peres s'étoient levés pour ſortir de la ſalle lorſque Denis Zannetin Grec & évêque de Chiron, de l'ordre des Freres mineurs, parlant en particulier aux évêques de Brentinove & de Rieti, leur dit qu'il refuteroit dans la prochaine congrégation tout ce que la Cava venoit de dire, & qu'il feroit voir qu'on ne pouvoit excuſer ſon ſentiment d'ignorance ou d'effronterie. L'évêque qui avoit entendu confuſement Zannetin parler de lui, s'approcha, & lui demanda ce qu'il avoit à dire contre lui. L'évêque de Chiron lui répondit avec chaleur, qu'il avoit dit qu'on ne pouvoit excuſer ou ſon ignorance ou ſon effronterie.

LVI. Querelle aſſés vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.

Pallav. hiſtor. lib. 8. cap. 6. n. 1.

Cette réponſe irrita ſi fort l'évêque de la Cava, que ce prélat oubliant ce que la raiſon, la religion & le reſpect qui étoit au moins dû à l'aſſemblée, demandoient, repliqua à l'évêque de Chiron avec beaucoup plus de vivacité, que celui-ci ne lui avoit parlé, & porta même la temerité juſqu'à le frapper. Les préſidens & les peres de l'aſſemblée troublés

AN. 1546. blés & indignés de cette action, ordonnerent une aſſemblée, pour regler ce qu'il y avoit à faire au ſujet de cette querelle.

LVII. Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur la punition de l'evêque de la Cava.

Pallav. ubi ſupra n. 2. & 3.

Cette aſſemblée ſe tint le même jour après midi. Les ambaſſadeurs ne s'y trouverent pas, excepté Mendoza, qui s'en retira de lui-même, avant qu'on eut commencé à déliberer, & demanda congé au concile pour aller à Veniſe où il avoit quelque affaire à traiter au nom de l'empereur. Quand il ſe fut retiré, le préſident dit que la faute de l'évêque de la Cava étoit connüe de tout le monde, qu'il ne vouloit ni l'augmenter ni la diminuer, qu'il demandoit ſeulement l'avis des peres, afin de proceder enſuite On écouta donc les avis qui furent aſſés partagés; les uns inclinerent à la douceur; d'autres demanderent une punition ſevere; pluſieurs furent d'avis de faire enfermer l'évêque coupable dans quelque endroit honnête, ſans lui laiſſer la liberté d'en ſortir; quelques uns dirent qu'il falloit renvoyer cette affaire au pape, & que le concile en avoit bien d'autres à traiter qui étoient plus importantes & qui tendoient plus directement au but pour lequel il étoit aſſemblé.

LVIII. Sentence rendüe contre cet évêque par les légats.

Pallav. ut ſupra cap. 6. n. 6.

Les légats ayant entendu ces differens avis, confererent enſemble à voix baſſe, & prononcerent enſuite qu'on informeroit du crime de l'évêque coupable; qu'il ſeroit cependant enfermé dans le monaſtere de ſaint Bernardin de l'ordre des Franciſcains; & qu'à cauſe de l'excommunication qu'il avoit encourüe en maltraitant par voye de fait l'évêque de Chiron, il ne ſeroit permis à perſonne d'avoir aucun commerce avec lui. On chargea Maſſarel ſecretaire du concile d'entendre les témoins, & de dreſſer les informations. Le pape en étant inſtruit, en fut fort touché, & fit écrire à ſes légats de juger l'affaire avec ſeverité. Elle fut donc décidée le vingt-huitiéme de Juillet. Le prélat par ſentence du concile fut condamné

à

à un banniſſement perpetuel de Trente & du concile, & à aller ſe jetter aux pieds du pape afin de lui demander l'abſolution de l'excommunication qu'il avoit encourüe. Mais le pape voulant adoucir la rigueur de cette ſentence, donna pouvoir à ſes légats de lui donner l'abſolution, & de le renvoyer à ſon évêché s'ils le jugeoient à propos. Jacques Jacobelle évêque de Belcaſtro le remplaça dans le concile. AN. 1546.

LIX. On propoſe de proroger la ſixiéme ſeſſion.

Comme le tems approchoit de tenir la ſixiéme ſeſſion aſſignée au vingt-neuviéme de Juillet, & que les matieres qu'on y devoit décider n'avoient pas encore été aſſés examinées; le premier des légats dans une congregation tenüe le vingt huitiéme du même mois, propoſa de proroger cette ſeſſion, d'autant plus qu'il y avoit encore beaucoup de choſes à diſcuter touchant les deux derniers articles du dogme, & ſur la réſidence des évêques. Le préſident remontra que quelques difficultés qu'il y eut d'achever tout ce qui reſtoit à faire, on pourroit cependant tenir la ſeſſion au jour marqué, en omettant la meſſe ſolemnelle & le ſermon, & en aſſemblant les peres le lendemain matin pour déliberer ſur les decrets qu'on avoit diſpoſés, & qui ſe reduiſoient aux trois chapitres examinés & diſcutés. Deux raiſons le portoient à prendre ce parti. La premiere, parce qu'il avoit reçû des lettres de Rome par leſquelles on lui mandoit que le pape étoit fort oppoſé à cette prorogation. La ſeconde, parce que pluſieurs perſonnes de probité & d'une profonde érudition lui écrivoient qu'à Rome on approuvoit fort la forme des decrets, & qu'on pouvoit la ſuivre en toute ſûreté. Des trois légats, ce cardinal étoit ſeul dans cette congregation, Marcel Cervin étoit abſent, Polus ſe trouvant fort incommodé, s'étoit retiré à Padoüe; & ſa ſanté n'ayant pû s'y rétablir, il ſe démit de ſa légation & revint à Rome.

Pallav. ut ſupra lib. 8. cap. 7. n. 2.

AN. 1546. LX. Pluſieurs opinent pour la prorogation contre le ſentiment du légat. *Pallavic. ibid. n. 3.*

L'avis du cardinal de Monté, pour ne point proroger la ſeſſion, fut fort contredit. Le cardinal Pacheco repreſenta que les queſtions qu'on devoit définir, n'avoient point été aſſés examinées, & que ce qui reſtoit à faire n'étoit pas l'ouvrage d'une matinée. Qu'il jugeoit donc plus à propos de differer la ſeſſion & de la fixer à un certain jour. Pluſieurs furent du même avis. Les évêques d'Aſtorga & de Badajos ajoûterent que la fin que ſe propoſoit le concile, étoit de traiter de la foi & des mœurs en même tems, qu'on l'avoit ainſi reglé; & qu'agir autrement, ce ſeroit donner lieu à beaucoup de plaintes. Le légat répondit que ſon deſſein étoit qu'on travaillât à la réformation des mœurs, & qu'il n'avoit pas intention d'engager le concile à violer ſes promeſſes: que puiſqu'il voyoit la plûpart des peres pancher à la prorogation, il ne s'y oppoſeroit point. Qu'il reſtoit ſeulement à examiner ſi l'on devoit marquer la ſeſſion à un jour fixe ou non. Qu'il croyoit qu'il falloit prendre ce dernier parti, parce que ſi l'on fixoit le jour, un grand nombre d'évenemens qu'on ne pouvoit prévoir, obligeroit encore à differer, ce qui marqueroit de l'inconſtance. Que le meilleur expedient étoit donc de laiſſer ce jour au choix des peres, enſorte que la ſeſſion prochaine ſe tiendroit dans le tems le plus convenable. Mais Pacheco repliqua, que juſqu'alors on avoit toûjours aſſigné un jour fixe aux ſeſſions, que le changement de cette coûtume étoit d'une grande importance, principalement où il y avoit une raiſon particuliere de ne le point faire: que les peres croiroient auſſi tôt qu'on avoit deſſein de diſſoudre le concile; ce qui donneroit à la plûpart une juſte occaſion de quitter Trente & de ſe retirer; ce qui fut confirmé par l'archevêque d'Aix & l'évêque de Torre.

Mais l'archevêque de Corfou revint à ſon premier

mier ſentiment & dit qu'on feroit beaucoup mieux de traiter du départ des prélats & de la tranſlation du concile. Pacheco ſçachant combien l'empereur étoit éloigné de cette tranſlation, répondit à cet archevêque, qu'il ne lui convenoit pas de dire ſon avis ſur des choſes que le préſident ne lui demandoit pas. Ce qui cauſa quelque altercation entr'eux. L'archevêque de Matera prit le parti de celui de Corfou, & dit, que perſiſter dans la reſolution de demeurer à Trente dans les conjonctures preſentes, c'étoit tenter Dieu; qu'il lui paroiſſoit évident qu'il étoit permis aux peres de ſe retirer, & que puiſqu'on excuſoit les prélats abſens à cauſe des dangers qu'il y avoit de ſe mettre en chemin, il n'y avoit pas moins de peril à craindre pour ceux qui reſtoient, ſe trouvant environnés d'une armée d'heretiques; qu'autrement ceux qui obéiſſoient ſeroient de pire condition que ceux qui reſiſtoient : Qu'il ne doutoit point que l'empereur informé de tout, ne fût des premiers à conſentir à cette tranſlation, & même à l'approuver.

AN. 1546. LAI. Conteſtations ſur la tranſlation du concile. *Pall. ubi ſupra cap. 7. n. 6.*

Le cardinal Pacheco repliqua à ces raiſons, & entraina pluſieurs évêques dans ſon parti, ce qui conſuma le tems en vaines diſputes, & empêcha de conclure. Le légat fut donc obligé de renvoyer la concluſion à une autre aſſemblée après qu'il en auroit communiqué avec ſes collegues. Pacheco lui repliqua qu'avant que de ſe ſeparer, il falloit marquer un jour fixe pour la ſeſſion prochaine, qu'autrement on regarderoit le concile comme diſſous, & que ce n'étoit pas là l'intention de l'empereur, qui ne vouloit ni interruption ni tranſlation : le préſident lui répondit que le danger de voir diſſoudre le concile, ne dépendoit point de l'incertitude du jour auquel on tiendroit la ſeſſion, mais de la terreur qu'inſpiroit aux peres les armées dont ils étoient environnés, & qu'on

AN. 1546. qu'on en délibereroit dans la prochaine congregation. Après quoi l'aſſemblée finit, & chacun ſe retira. Deux jours après, c'eſt-à-dire, le trentiéme de Juillet, il y eut encore plus de diſputes & de conteſtation, au ſujet de la prorogation de la ſeſſion, ſur-tout entre le cardinal de Monté & celui de Trente, & aucun ne voulant ceder, on ſe ſepara encore ſans rien décider.

LXII. Le pape publie un jubilé à Rome.

Le premier d'Août, on fit l'ouverture du jubilé dont la bulle dreſſée dès le quinziéme de Juillet avoit été publiée le vingt-cinquiéme. Le pape après un long recit des maux dont l'hereſie affligeoit l'égliſe, diſoit dans cette bulle : qu'il avoit fait aſſembler le concile pour extirper l'erreur : mais que voyant l'opiniâtreté des heretiques qui mépriſoient le concile, & refuſoient de s'y ſoumettre, il avoit jugé à propos d'employer la force, ne ſçachant pas d'autre remede à un ſi grand mal. Que dans cette circonſtance il falloit que chaque fidéle eût recours à Dieu par la priere, le jeûne & la confeſſion accompagnée d'une ſincere & veritable contrition, pour obtenir l'heureuſe iſſüe d'une guerre qui n'avoit pour objet que la gloire de Dieu, l'extirpation des hereſies, & l'exaltation de l'égliſe. Ce jubilé fut cauſe que depuis le premier jour du mois d'Août juſqu'au douziéme on ne tint point de congrégation, afin qu'on pût vaquer à la priere.

LXIII. Le cardinal Cervin travaille à faire transferer le concile.

Pallav. lib. 8. cap. 8. n. 1. & ſeq.

Tout ce qui venoit de ſe paſſer dans la derniere congrégation, joint à la peur qu'on avoit de l'armée ennemie, ne ſervoit qu'a confirmer les légats dans les penſée de transferer le concile. Marcel Cervin plus moderé & moins ſuſpect que les autres cardinaux, parce qu'il n'avoit eu aucune part dans les diſputes & dans les conteſtations, entreprit de gagner Madrucce pour l'engager à faire conſentir l'empereur à cette tranſlation, & ſe ſervit pour y réüſſir, de la médiation de Bertanus évêque de Fano, intime ami de

de ce cardinal. Il lui repreſenta que ſi le pape vouloit agir d'autorité, il étoit en état de rappeller les peres de Trente, mais que pour éviter les actions d'éclat, il ſeroit plus à propos que Madrucce ſe joignît à lui pour avoir le conſentement de l'empereur; qu'il étoit impoſſible que le concile demeurât plus long-tems à Trente; que l'air n'y étoit pas ſain, que les vivres y manquoient; qu'on s'y trouvoit environné d'ennemis, que les païſans des environs infectés de l'hereſie s'élevoient contre leurs paſteurs; qu'en y demeurant on expoſoit le concile à une ruine entiere; qu'enfin pour ne donner aucun ſoupçon aux Allemands, on pourroit ſe tranſporter à Lucques ou à Sienne qui étoient des villes libres dépendantes de l'empereur, An. 1546.

Bertanus évêque de Fano étant entré dans les ſentimens de Cervin, détermina le cardinal Madrucce à agir auprès de l'empereur; & il fut choiſi pour aller vers ce prince au nom des légats; ceux-ci envoyerent dans le même tems à Rome Achille de Graſſis avocat du concile, domeſtique du cardinal de Ste. Flore, qui faiſoit les fonctions de cardinal neveu en l'abſence de Farneſe. Bertanus rencontra en chemin un ſecretaire de Madrucce qui lui apprit que l'empereur étoit fort irrité de ce qu'on vouloit transferer le concile, & qu'il menaçoit de s'accorder au plûtôt avec les Lutheriens, & de prendre toutes les meſures convenables à ſes propres interêts. Il crut donc, comme le penſoit ce ſecretaire, qu'il feroit mieux de retourner ſur ſes pas, que d'aller s'expoſer à un refus diſgracieux. Il revint à Trente où il arriva deux jours après en être parti; de Graſſis fut rappellé auſſi; mais on l'envoya preſque auſſi tôt à Rome pour y porter la nouvelle des diſpoſitions de l'empereur, & de ſa réſiſtance à la tranſlation du concile. L'évêque de Fano partit auſſi pour la même ville peu de tems après, pour

LXIV. Les légats envoyent à Rome pour informer le pape des oppoſitions de l'empereur. *Pallav. ubi ſupra n. 2. & 3.*

An. 1546. pour informer le pape de ce qui s'étoit paſſé, & lui repreſenter que pour calmer les Allemands, il étoit à propos de laiſſer encore le concile à Trente environ deux mois. Madrucce eſperoit par-là ſe mettre à couvert des troubles que cauſeroit cette tranſlation, & qu'on n'auroit pas manqué d'attribuer à ſa vivacité & à ſon imprudence.

LXV. Lettres du pape à ſes légats touchant cette tranſlation. *Pallavi. ibidem.* *Ex litteris ſanctæ Floræ ad legatos, 3. & 4. Auguſti.*

Avant que ces députés fuſſent arrivés à Rome, on reçut à Trente des lettres par leſquelles le pape informé de l'allarme que cauſoit le voiſinage de l'armée ennemie, conſentoit à la tranſlation du concile, ſur les raiſons qui lui avoient été mandées par ſes légats; & il leur envoyoit une bulle, dans laquelle on avoit inſeré cette clauſe, que le concile ne ſeroit transferé qu'à condition que la plûpart des peres le demandaſſent & le vouluſſent. Le pape enjoignit de même à ſes légats, que ſi la choſe arrivoit, ils propoſaſſent la ville de Lucques comme hors des états de l'égliſe, & affectionnée à l'empereur, enſorte qu'on ôteroit par-là tout ſoupçon. Il leur ordonnoit encore de ne rien décider ſans avoir pris auparavant l'avis de ce prince, & leur marquoit qu'il ſouhaitoit fort qu'avant qu'on changeât de ville pour le concile, on établît le decret de la juſtification, & celui de la reſidence des évêques, afin que les peres ne fuſſent pas oiſifs. Que cependant les légats devoient moins penſer à executer ce qu'ils ſouhaitoient, qu'à examiner ce qui ſe pouvoit faire.

Le cardinal Farneſe qui n'étoit pas encore parti de Trente lorſque ces ordres du pape arriverent, les fit voir aux prélats Imperiaux, qui en furent très-émus: ils s'y oppoſerent fortement, & obtinrent enfin qu'on ne prendroit aucunes meſures ſur la tranſlation, juſqu'à ce qu'on eût reçû de nouveaux ordres du pape. Le légat Marcel Cervin mettoit cependant tout en œuvre, pour

pour perſuader à Farneſe de ne point ſe deſiſter & de pourſuivre vivement ſon entrepriſe, il lui repreſenta la ſituation fâcheuſe dans laquelle ils étoient tous expoſés, prêts à ſe voir emmenés captifs, ſi les armes des Proteſtans avoient l'avantage; que de cette tranſlation dépendoit la dignité du ſiége apoſtolique, la ſûreté des évêques, la liberté ou la diſſolution du concile; que ſi les armes de l'empereur avoient un heureux ſuccès, & qu'il y eut quelque eſperance de faire accepter les déciſions du concile aux peuples qui s'étoient ſeparés de l'égliſe; alors les peres pourroient retourner à Trente avec bienſéance, & même avec avantage, ſans que leur perſonne courut aucun danger. Farneſe écouta ces raiſons, & partit de Trente. AN. 1546.

LXVI. Le cardinal Farneſe empêche les legats de propoſer la tranſlation.

Les affaires ainſi diſpoſées, les légats tinrent une congregation generale le douziéme du mois d'Août dans le deſſein de recueillir les ſuffrages, pour ſçavoir ſi la tranſlation ſeroit approuvée des peres, & quelle ville on choiſiroit; enſorte que ſi le pape réïteroit ſes ordres, on fût tout prêt à partir. Mais les légats ayant reçû des lettres du cardinal Farneſe, qui leur mandoit de differer & de ne point traiter de cette affaire juſqu'à ce qu'on eut reçû la réponſe du pape, on ne délibera pas ſur ce ſujet. Les menagemens qu'il étoit à propos d'avoir pour l'empereur, avoient porté Farneſe à écrire ainſi, ſur-tout depuis que ce prince lui eut fait ſçavoir ſes intentions.

Pallavicin. ubi ſupra cap. 8. n. 4. In diario Maſſarelli 12 Aug. ex litteris legatorum eodem die cardi ſanctæ Floræ.

LXVII. Combien l'empereur étoit oppoſé à la tranſlation du concile.

L'empereur avoit répondu en effet à Jerôme de Corregio qui lui avoit été envoyé par le cardinal Farneſe, qu'il ſouhaitoit que le concile continuât, & qu'on n'y fît aucune nouvelle entrepriſe, & que quand il parloit ainſi c'étoit moins ſes interêts qu'il avoit à cœur, que la gloire de Dieu & l'heureux ſuccès de cette affaire; puiſqu'il étoit vrai, que ſi le concile venoit à ſe diſſoudre ou à être transferé, rien ne le pourroit plus

Pallav. ibid. n. 5. & 6.

AN. 1546. plus empêcher de s'accorder avec les Proteſtans, & de ſe procurer une paix qui le delivreroit de bien des ſoins. Et comme Farneſe avoit fait auſſi informer l'empereur par Corregio de la diſpute qui s'étoit élevée entre les cardinaux dans la congregation du vingt-neuviéme de Juillet, & qu'il lui avoit fait propoſer de retirer Madrucce de Trente ſous quelque pretexte ; ce prince avoit ajoûté : qu'il étoit à propos que ce cardinal demeurât à Trente dans les conjonctures preſentes, où il falloit traiter avec Farneſe des avantages & du progrès du concile, & prendre des meſures certaines afin de pourvoir à ſa ſûreté : qu'enſuite il examineroit s'il étoit à propos ou non, que ce cardinal quittât ſa ville épiſcopale. Ce fut donc cette declaration de l'empereur qui obligea Farneſe à mander aux légats de ne rien propoſer dans la congregation juſqu'à ce qu'on eut appris la volonté du pape. Le nonce Veralli écrivit la même choſe, qui fut confirmée par l'ambaſſadeur Mendoza. Il mandoit que l'empereur étoit tellement contraire à la tranſlation du concile, qu'il menaçoit de ſon indignation tous ceux qui oſeroient en parler, & qu'il étoit particulierement irrité contre le légat Cervin qu'il regardoit comme l'auteur de ce deſſein.

In literis Verall. ad legatos ultimâ Julii. Ejuſd. ad Sfortiam 3. 6. & 8. Auguſti & ad legatos 6. Aug. In diar. conc. Trid. MS. Archiv. vatic. p. 163. apud Raynald. hoc an. n. 127.

Malgré ces plaintes & ces menaces de l'empereur, & ſans ſe mettre en peine des troubles que la tranſlation du concile exciteroit parmi les Allemands & les Eſpagnols, les légats perſiſterent dans leur deſſein, eſperant que le pape les y autoriſeroit. Ils tinrent une congregation le treiziéme du mois d'Août, dans laquelle le cardinal de Monté exhorta les peres à ne point quitter Trente, & à ne rien craindre, d'autant plus que l'empereur remportoit beaucoup d'avantages ſur les ennemis. L'évêque de ſaint Marc appuya le ſentiment du légat par un long diſcours. On n'oſa cependant preſſer le pape à entreprendre une affaire

faire d'une ſi difficile execution, & qui ne pouvoit manquer de cauſer bien des troubles. Les légats ſe contenterent de la ſouhaiter & de l'approuver tacitement, en demandant ſeulement au pape qu'il eut la bonté de recevoir leur démiſſion, en les laiſſant partir de Trente, & mettant en leur place d'autres légats qui fuſſent moins ſuſpects & moins odieux à l'empereur. Cette affaire n'alla pas plus loin alors, & l'on ne penſa plus qu'à reprendre l'examen des queſtions de foi. AN. 1546.

LXVIII. On reprend l'examen des queſtions de foi.

L'on tint donc une congregation le vingtiéme d'Août, dans laquelle on reprit les articles de la juſtification; & l'on examina de nouveau la minute des canons dreſſés pour la condamnation des vingt-cinq propoſitions rapportées ci-deſſus. On propoſa de choiſir des peres pour former les anathêmes ſur ces vingt-cinq articles qu'on croïoit avoir été ſuffiſamment examinés. Trois évêques & trois generaux furent nommés pour y travailler ſous la direction de Marcel Cervin. Mais lorſque la minute de ces canons fut miſe à l'examen des congregations, les mêmes diſputes recommencerent auſſi tôt ſur la certitude de la grace, ſur les œuvres morales des infidéles & des pecheurs, ſur le merite congru, l'imputation, la difference de la grace & de la charité, & même avec plus de chaleur qu'auparavant. Le légat qui vouloit qu'on examinât ces matieres à fond, preſſoit fort les évêques à ne laiſſer rien paſſer, enſorte que la ſeule diſpute de la certitude de la grace dura pluſieurs jours, & partagea les prélats & les théologiens. Marcel Cervin voulut finir la diſpute, en diſant qu'il falloit ſe donner le tems de penſer à ce qui avoit été agité pour en mieux juger, & fit trouver bon qu'on traitât des œuvres préparatoires & de l'obſervation de la loi : ce qui fit que pluſieurs entrerent dans la queſtion du libre arbitre.

On

cinquiéme. Que les juſtifiés ne ſçauroient perdre la grace. Le ſixiéme. Que ceux qui ſont appellés, & ne ſont pas du nombre des prédeſtinés, ne reçoivent jamais la grace. Le ſeptiéme enfin, que le juſte doit croire de certitude de foi qu'il perſeverera toûjours dans la juſtice, & que s'il perd la grace, il la recouvrera toûjours. AN. 1546.

Quant au premier article, beaucoup de théologiens le regardoient comme catholique, & tenoient même pour faux le contraire. Selon ſaint Thomas, diſoient-ils, & le commun des docteurs, Dieu avant la création du monde a choiſi dans toute la maſſe du genre humain un certain nombre de créatures pour être ſauvées par ſa pure miſericorde; ce qui s'appelle prédeſtination: le nombre de ces prédeſtinés eſt fixe & déterminé, ſans qu'il s'y en puiſſe ajoûter un ſeul. Les autres ne ſçauroient ſe plaindre, parce que Dieu leur a préparé un ſecours ſuffiſant pour faire leur ſalut, quoiqu'en effet, il n'y ait que les élûs qui doivent être ſauvés. Ces théologiens appuïoient leur ſentiment de l'autorité de S. Paul, qui parlant de la prédeſtination de Jacob, & de la réprobation d'Eſau, dit que l'arrêt en étoit prononcé avant leur naiſſance, non pas en vûe de leurs œuvres, mais par le bon plaiſir de Dieu: & que comme de deux vaſes faits d'une même maſſe de terre, le potier en deſtine un pour des uſages honorables, & l'autre à des uſages honteux: de même Dieu choiſit ceux qu'il veut d'entre la maſſe des hommes & laiſſe les autres. Sur quoi S. Paul rapporte ce que Dieu dit à Moyſe: Je ferai miſericorde à qui il me plaira de la faire: & en conclut que cela ne dépend ni de celui qui veut ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miſericorde; qui la fait à qui il lui plaît, & qui endurcit qui il lui plaît. Ils ajoûtoient que c'étoit pour cela que le même Apôtre appelle le conſeil de la prédeſtination & de la réprobation, la profondeur des

Rom. IX. 11. 12. 13. & 21.

Rom. ibid. 15.

Rom 11. 33.

An. 1546. des tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu, dont les jugemens ſont impenetrables & les voyes incomprehenſibles. Ils citoient encore un grand nombre de paſſages de S. Auguſtin, qui leur paroiſſoit dans tous ſes ouvrages très-favorable à cette doctrine. Ce ſentiment ne laiſſa pas d'être contredit. Il y eut des théologiens qui prétendoient qu'il falloit attribuer la cauſe de la prédeſtination au conſentement de l'homme, & ils condamnoient le premier ſentiment comme trop dur. Catarin prenant une route mitoyenne, ſoutint ainſi ſon opinion.

LXXI. Sentimens de Catarin ſur la prédeſtination *Pallav. l. 8. c. 13. n 2. Fra-Paolo Sarp. hiſt. du conc. de Trente l. 2. p. 195.*

„ Dieu par ſa bonté, dit-il, a élû un petit „ nombre d'hommes qu'il veut abſolument ſau- „ ver, & pour cet effet, il leur a preparé des „ moyens efficaces & infaillibles. Quant aux au- „ tres, il veut auſſi qu'ils ſoient ſauvés, & à „ cette fin il leur a preparé un ſecours ſuffiſant „ qu'il leur eſt libre d'accepter, d'où depend leur „ ſalut; ou de refuſer, ce qui cauſe leur damna- „ tion De ceux-ci quelques-uns ſe ſauvent, quoi- „ qu'ils ne ſoient pas du nombre des élûs, parce „ qu'ils acceptent ce ſecours; & les autres ſe „ damnent, parce qu'ils refuſent de cooperer avec „ Dieu qui les veut ſauver. La cauſe de la préde- „ ſtination des premiers eſt la ſeule volonté de „ Dieu, le ſalut des ſeconds vient de l'acceptation „ & du bon uſage de ſa grace, & de la répro- „ bation des derniers, de la préviſion du refus „ ou de l'abus qu'ils en doivent faire. Les paſſa- „ ges de l'écriture où tout s'attribüe abſolument „ à Dieu, ſe doivent entendre ſeulement des „ premiers. Les avertiſſemens, les exhortations, „ & les ſecours generaux ſe verifient dans les au- „ tres qui vont par la route commune, leſquels „ ſe ſauvent s'ils cooperent, & ſe perdent par „ leur faute, s'ils ne le font pas. Le nombre des „ élûs eſt reglé, mais celui des autres qui ſe ſau- „ vent par la voye commune, c'eſt-à-dire, par „ leur

„ leur propre volonté, n'eſt point fixé, ſinon en „ tant que les œuvres d'un chacun ſon prévües. „ AN. 1546.

Selon ces opinions qu'on vient de rapporter, on cenſura differemment le ſecond article. Catarin regardoit la premiere partie comme vraye, eu égard à l'efficacité de la volonté de Dieu envers ſes élûs. Il condamnoit la ſeconde comme fauſſe, à cauſe de la ſuffiſance du ſecours qu'il prétendoit que Dieu donne à tous les hommes, & de la liberté qu'ils ont d'y cooperer. Les autres théologiens qui attribuoient la cauſe de la prédeſtination au conſentement de l'homme, condamnoient l'article entier. Mais les défenſeurs de l'opinion de S. Auguſtin diſtinguoient cet article qu'ils croyoient veritable dans un ſens, & faux dans un autre; c'eſt-à-dire que les élûs conſiderés avec le decret de l'élection, ne pouvoient être damnés; mais que ſi on les conſideroit ſimplement comme hommes, ſeparément du decret de l'élection, on pourroit dire qu'ils auroient pû être damnés, parcequ'ils auroient pû n'être pas élûs. Par exemple, un homme qui pleure, ne peut pas rire dans un ſens, c'eſt-à-dire ne peut pas joindre enſemble les pleurs avec le rire: mais il le peut dans un autre ſens en ſeparant ces deux actes.

LXXII. On examine & cenſure les autres articles.

Les autres articles furent cenſurés d'un conſentement unanime. On convint que telle avoit toûjours eté la foi de l'égliſe, que pluſieurs reçoivent la grace, la conſervent, la perdent & enfin ſe damnent, témoins Saül, Salomon, Judas, & d'autres. Pour la cenſure du cinquiéme article, on apportoit le témoigange du prophete Ezechiel, où Dieu dit que ſi le juſte s'écarte de ſa juſtice, & ſe laiſſe aller à l'iniquité, je ne me ſouviendrai point des bonnes œuvres qu'il aura faites. Sur le ſixiéme on dit que cette vocation ſeroit une dériſion impie ſi les appellés qui auroient fait leur devoir, étoient exclus, & ſi les ſacre-

Ezechiel. III. & XVIII. *Exod.* XXXIII. *Luc.* X.

AN. 1546. ſacremens ne leur ſervoient de rien. Le ſeptiéme fut condamné de temerité avec une exception de ceux à qui Dieu à revelé qu'ils étoient écrits ſur le livre de vie, comme à Moyſe & aux apôtres. Cet examen fini, l'on forma les anathêmes ſur la matiere de la prédeſtination, pour les inſerer parmi ceux de la juſtification. Mais pour éviter la confuſion, l'archevêque de Corfou propoſa, que comme il y avoit des articles cenſurés avec des reſtrictions ou des augmentations, il falloit les ajoûter aux anathêmes, pour ne pas condamner abſolument des propoſitions qui pouvoient avoir un bon ſens. D'autres ſoutenoient qu'il ſuffiſoit qu'une propoſition eut un mauvais ſens pour la condamner, & que les anciens conciles en avoient agi ainſi en condamnant les propoſitions heretiques ſans limitation & telles qu'elles étoient : & pretendoient que pour condamner un article en matiere de foi, il ſuffit qu'il ait un ſens faux qui puiſſe faire tomber les ſimples dans l'erreur.

L'évêque de Senigaglia propoſa de ſeparer la doctrine catholique, de la doctrine heretique, & de faire deux decrets, l'un qui enſeignât tout de ſuite le ſens de l'égliſe, & l'autre qui anathématisât le ſens contraire. Et cet avis fut embraſſé de tous les peres : on en envoya une copie à Rome, & l'on en diſtribua des exemplaires à chaque évêque. Le cardinal Cervin fut chargé de la compoſition des decrets & des canons. Juſqu'au commencement de Janvier ſuivant il ſe tint un grand nombre de congregations ſoit de prélats, ſoit de théologiens, où ce cardinal conferoit ſur ſon travail, afin de profiter des avis de chacun.

LXXII. On commence l'examen de la que-

On n'avoit pas négligé l'affaire de la réformation ; l'on avoit propoſé d'abord de traiter des qualités requiſes dans ceux qui aſpiroient aux grandes prélatures : mais cette queſtion fut diffe ée pour

pour agiter celle de la réſidence des évêques. Dès le mois de Juillet le cardinal de Monté avoit engagé les peres à ſe retrancher ſur les obſtacles à la réſidence. L'évêque de la Torre propoſa qu'on fît ſeulement choix de quelques prélats pour recueillir le ſentiment des autres. Viguier évêque de Senigaglia crut qu'il ſeroit mieux de choiſir par nations : mais les légats craignant que cela ne donnât occaſion à des aſſemblées particulieres, & qu'on ne voulût traiter dans la ſuite les queſtions de la même maniere, ce qui avoit été défendu par une bulle du pape, répondirent qu'on ne vouloit pas diviſer le concile ; que ſi les évêques d'une nation vouloient propoſer enſemble ce qui concernoit leur païs, on les écouteroit volontiers, mais qu'ils ne pouvoient pas aller plus loin par les engagemens qu'ils avoient avec le pape. Ce qui fut bien reçû de tous, & même des Eſpagnols. Il y eut donc quelque interruption pour traiter cette matiere, & ce ne fut que ſur la fin de Decembre qu'on la reprit plus ſerieuſement, parce que la queſtion de la juſtification avoit aſſés occupé les peres & les théologiens.

AN. 1546. ſtion de la réſidence. *Pallav. l. 8. c. 2. n. 7. Raynald. adan. 1547. n. 1. Maſſarel. in act. MS. arch. vatic. p. 53.*

Comme l'on avoit ſouvent agité au ſujet de la réformation, ſi la réſidence étoit de droit divin ou non, les légats ne manquerent pas d'en donner avis au pape, qui leur manda de ne pas ſouffrir qu'on agitât davantage cette queſtion, & que ſi on la propoſoit, de faire entendre qu'il ne s'agiſſoit point d'examiner dans le concile ſi la réſidence eſt de droit divin ou non, mais de réformer les abus ; & que comme la non réſidence en étoit un, il falloit ſeulement penſer aux peines que le concile pouvoit impoſer, pour arrêter cet abus, à ceux qui étant chargés du ſoin des ames, ne réſideroient pas. Dans cette même lettre le pape avertiſſoit ſes légats de veiller à ce que l'on n'inſerât point que les cardinaux qui poſſedoient des évêchés, ſeroient ſoûmis aux mê-

LXXIV. Le pape défend à ſes légats de laiſſer décider la réſidence de droit divin. *Pallav ubi ſupra l. 8. c. 18. n. 1.*

AN. 1546. mêmes peines que les autres évêques, s'ils ne réſidoient pas. Mais quoique les légats fuſſent exacts à faire executer les ordres du pape, & ne propoſaſſent que l'obligation de réſider, & les inconveniens dont l'abſence des prélats étoit cauſe, néanmoins la plûpart des théologiens, & principalement les Dominicains, opinoient pour décider la réſidence de droit divin. Deux d'entr'eux qui étoient Eſpagnols, Barthelemi de Caranza qui fut depuis archevêque de Tolede, & Dominique de Soto, ſoûtinrent ce ſentiment avec beaucoup de force : mais la plûpart des canoniſtes & les évêques Italiens vouloient que la réſidence ne fût neceſſaire que de droit poſitif & humain.

Ambroiſe Catarin quoique de l'ordre de ſaint Dominique, avança cette opinion, que l'épiſcopat étoit d'inſtitution divine dans le pape ſeul, & d'inſtitution papale dans tous les autres évêques, à qui le pape aſſigne le nombre des brebis qu'ils ont à paître; & que comme il leur en peut aſſigner un grand ou un moindre nombre, & même ôter à ceux qu'il lui plaît, la puiſſance de paître, il peut auſſi leur commander de faire leur charge ou par eux-mêmes ou par autrui. Thomas Campegge évêque de Feltri, diſoit que l'évêque, au témoignage de S. Jerôme, eſt d'inſtitution divine, mais que la diviſion des évêchés eſt d'inſtitution eccleſiaſtique. Que JESUS-CHRIST a donné le ſoin de paître à tous les apôtres, mais ſans les lier à aucun lieu ; témoin leurs actions & celles de leurs diſciples, & que l'égliſe a inſtitué la diviſion du troupeau, afin qu'il fût mieux gouverné. Tout cela fut diſcuté dans une congregation qui ſe tint le troiſiéme de Janvier.

LXXV. Congregation où l'on ne décide que

On en tint une autre generale le quatriéme de Janvier dans laquelle de Monté, ſur la requête qu'on lui preſenta, d'obliger non-ſeulement les évêques, mais encore les cardinaux à réſider dans

dans leurs évêchés, dit que lui & ſes collegues pouvoient proteſter à l'aſſemblée qu'ils étoient tous diſpoſés à la réſidence, & qu'ils pouvoient aſſurer la même choſe des autres membres du ſacré collegé; mais qu'eu égard au rang qu'ils tenoient dans l'égliſe, il ne jugeoit pas à propos qu'on les nommât dans le decret; qu'on pouvoit ſeulement ſe ſervir de certains termes generaux qui comprendroient ceux des cardinaux qui poſſederoient des évêchés. Et quelques-uns ayant fait inſtance qu'il falloit auſſi défendre qu'un ſeul poſſedât pluſieurs évêchés, comme on l'accordoit aux cardinaux, le premier des légats répondit qu'on ne pouvoit tout à la fois pourvoir à tant de choſes, qu'on parleroit de cela dans la ſuite : Qu'il y avoit à la verité des cardinaux qui jouïſſoient de pluſieurs égliſes; mais qu'il y avoit des raiſons particuliers qui concernoient la gloire de Dieu; & il cita l'exemple du cardinal Madrucce, qui après avoir accepté l'évêché de Trente, avoit encore été nommé à une autre égliſe pour le bien public.

An 1547. l'obligation de réſider. *Pall. ibid.* n. 3.

On renouvella enſuite la diſpute qui avoit été déja agitée ſur le titre du concile, & l'on demanda avec beaucoup d'inſtances, qu'on mît à la tête des decrets, *le ſaint concile repreſentant l'égliſe univerſelle*, prétendant que l'importance de la matiere exigeoit qu'on employât ce titre. Pour confirmer ce ſentiment, l'on obſerva que dans le volume des rites eccleſiaſtiques, imprimé & approuvé par le pape Leon X. dans le livre premier au chapitre *de concilio*, il eſt dit que quand le pape eſt preſent au concile, les decrets portent en tête le nom du ſouverain pontife, en y ajoûtant, avec l'approbation du ſaint concile : mais que quand le pape eſt abſent, tout ſe fait au nom du concile en ajoûtant le titre dont on a parlé. Les légats ne firent que repeter les raiſons qu'ils avoient déja rapportées au commencement; &

LXXVI. Diſpute renouvellée ſur le titre du concile. *Pallav. ibid.* n. 3.

que les peines qu'on ordonneroit contre les évêques non-réſidens, fuſſent plus ſeveres que celles des anciens canons. Quelques-uns vouloient qu'on déclarât en termes exprés que les rois mêmes ne pourroient pas retenir les évêques auprès deux pour être du nombre de leurs conſeillers. D'autres demandoient que les reguliers qui ſont vagabonds & hors de leurs monaſteres, puſſent être punis par les ordinaires ſans aucune exception AN. 1547.

Dans une ſi grande varieté d'opinions, les légats eſperoient que pluſieurs prendroient la voye de la moderation, lorſqu'on viendroit à la déciſion : mais ayant vû que dans la derniere congregation, pluſieurs avoient paru opiniâtrement attachés à leur ſentiment, ils prierent les peres de s'accorder pour la prochaine ſeſſion, & de n'y point faire paroître cet eſprit de diſcorde & de diviſion, qui ne ſerviroit qu'à décrier le concile; de tâcher au contraire que le public vît avec plaiſir qu'on étoit uni, & que le tout s'étoit paſſé dans une parfaite tranquillité. On tint encore avant la ſeſſion une congregation pour lire & examiner les decrets concernant la foi, que le cardinal Cervin avoit eu ordre de dreſſer ; ces decrets étoient chargés d'un ſi grand nombre de notes & de remarques, qu'on fut obligé de les refaire juſqu'à trois fois, & de les retoucher même enſuite dans beaucoup d'endroits. Nous ne parlerons ſeulement ici que des derniers & principaux changemens.

LXXVII. Changemens faits aux decrets concernant la foi. *Pallav. l. 8. c. 13. n. 5. & 7.*

Dans le premier chapitre où il eſt parlé de l'impuiſſance de la nature, il eſt dit qu'il faut confeſſer que tous les hommes ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam ; & étant devenus enfans de colere par la nature, comme il a été expliqué dans le decret ſur le peché originel ; ces derniers nous furent ajoûtés, afin qu'on ne reveillât pas la diſpute touchant la ſainte

AN. 1547. te Vierge, le decret ajoûte, que les gentils n'avoient pas le pouvoir de ſe délivrer du peché ni de la puiſſance du diable & de la mort par les forces de la nature, ni même les Juifs *par la loi de Moïſe*. On changea ces derniers mots en ceux-ci, *par la lettre de la loi de Moïſe*. A l'occaſion du libre arbitre il dit dans le même chapitre, qu'il n'étoit pas éteint dans l'homme, mais ſeulement * *bleſſé*, on mit en la place de ce dernier mot, ** *mais diminué de force & abbattu*.

* *Vulneratum.*

** *Viribus licet attenuatum & infirmatum.*

Dans le chapitre cinquiéme en parlant de la neceſſité de ſe preparer à la juſtification dans les adultes ; on lit qu'encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumiere du Saint-Eſprit, l'homme n'eſt pas néanmoins tout-à-fait ſans rien faire, en recevant cette inſpiration, *puiſqu'il la peut rejetter*. On avoit mis auparavant : *Puiſqu'il eſt en ſa puiſſance de ne la pas recevoir*.

Dans le ſixiéme chapitre il eſt dit que l'homme ſe diſpoſe à la juſtice, lorſqu'excité & aidé par la grace de Dieu, concevant la foi à l'occaſion de la parole qu'il entend, il ſe porte librement vers Dieu, &c. Qu'il eſt juſtifié de Dieu par la grace, par la redemption qui eſt en JESUS-CHRIST Enſuite lorſque ſe reconnoiſſant pecheur, il paſſe de la crainte de la juſtice divine qui eſt utile pour l'ébranler. juſqu'à la conſideration de la miſericorde de Dieu, & s'éleve à l'eſperance, &c. Ces derniers mots furent vivement combattus par l'archevêque d'Armach dans differentes congregations, ſoutenant que la premiere juſtification de l'infidéle qui a l'uſage de raiſon, ne vient point de la crainte, mais de l'eſperance ; & dans la ſuite après avoir longtems parlé pour défendre ſon opinion, il ſe rendit à l'avis des autres.

Il eſt encore dit dans ce même chapitre que l'homme ſe confiant que Dieu lui ſera favorable pour l'amour de JESUS-CHRIST, commence à l'aimer comme ſource de toute juſtice, déteſtant ſes pechez,

chez, &c. Le concile enſeigne en cet endroit la maniere dont Dieu diſpoſe les pecheurs à la juſtification, & dit qu'après leur avoir donné la foi & l'eſperance, il faut qu'ils commencent à l'aimer comme ſource de toute juſtice. Ce decret avoit d'abord été formé, ſans qu'on y eut inſeré ces paroles. Mais Salvador Alepus archevêque de Saſſari, Claude le Jay de la compagnie de JESUS, Lippoman coadjuteur de Verone, & Pie general des Cordeliers, repreſenterent fortement la neceſſité qu'il y avoit d'y inſerer quelque acte d'amour de Dieu, ce qui ayant reçû quelque contradiction, fut néanmoins ſoutenu par les théologiens qui firent en ſorte que le decret fut compoſé en la maniere qu'il paroît aujourd'hui. AN. 1547.

Au commencement du neuviéme chapitre, où l'on diſoit que les pechés n'étoient pas remis par la *certitude* qu'on a de la remiſſion; le légat fit changer le mot de *certitude* en celui de *préſomption* ou *confiance préſomptueuſe*. A la fin du même chapitre, au lieu de dire que perſonne ne ſçait *certainement* qu'il ait reçû la grace de Dieu; on y mit ces mots-ci : *de certitude de foi*, pour contenter les diſciples de S. Thomas, qui demandoient encore qu'on ajoûtât *catholique*. A quoi les partiſans de Catarin s'étant oppoſés, au lieu de dire, *de foi catholique*, on dit, *de foi qui ne ſoit ſujette à aucune erreur*. Ce qui contenta les uns & les autres.

LXXVIII. Sixiéme ſeſſion du concile de Trente. *Labbe coll. conc. to. 14. p. 756. & ſeq. Pallav. l. 8. c. 18. n. 10. Spond. hoc ann. n. 1.*

Les choſes étant ainſi arrêtées, on proceda à la ſixiéme ſeſſion qui ſe tint le treiziéme Janvier 1547. jour de l'octave de l'Epiphanie, & à laquelle aſſiſterent les deux légats de Monté & Cervin (Polus, comme on a dit, s'en étant retourné à Rome) les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, dix archevéques, quarante-cinq évêques, Claude le Jay Jeſuite procureur du cardinal d'Ausbourg, Ambroiſe Pelargue Dominicain procureur de l'archevêque de Tréves, deux abbés,

qui devoient être publiés dans cette ſeſſion, l'un de la juſtification, l'autre de la réſidence, monta ſur l'ambon, & en fit la lecture à voix haute, commençant par le premier qui comprenoit ſeize chapitres avec trente trois canons contre les heretiques. AN. 1547.

LXXIX. Decret du concile touchant la juſtification. *Labbe ib. d. tom.* 14. *p.* 757.

On lit d'abord une introduction conçüe en ces termes. „ S'étant répandu en ces derniers tems, „ au malheur de pluſieurs ames, & à la ruine de „ l'union de l'égliſe, certains ſentimens erronés „ & une doctrine entierement contraire à la ve- „ rité touchant la juſtification : Le ſaint concile „ de Trente œcumenique & general, légitime- „ ment aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſ- „ prit, les reverendiſſimes ſeigneurs Jean-Marie „ de Monté évêque de Paleſtrine, & Marcel du „ titre de Sainte-Croix en Jeruſalem, prêtres „ cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, & légats „ apoſtoliques *à latere* y preſidans au nom du „ très ſaint pere en JESUS-CHRIST, Paul III. pa- „ pe par la providence divine : a reſolu en l'hon- „ neur & à la gloire du Dieu tout-puiſſant, pour „ la tranquillité de l'égliſe & pour le ſalut des ames, „ d'expoſer à tous les fidéles chrétiens, la verita- „ ble & ſainte doctrine touchant la juſtification, „ telle que l'a enſeigné le ſoleil de juſtice JESUS- „ CHRIST, l'auteur & le conſommateur de „ nôtre foi, que les apôtres nous ont laiſſée, que „ l'égliſe catholique a toûjours tenüe & gardée par „ l'inſpiration du Saint-Eſprit : défendant très- „ étroitement que perſonne à l'avenir ne ſoit aſſés „ temeraire pour s'en former une autre créance, „ ni pour prêcher ou enſeigner ſur cette matiere „ autrement que ce qui eſt declaré & défini par „ le preſent decret. „ Enſuite on lit les chapitres ainſi conçûs.

Chapitre I. De l'impuiſſance de la natu-

Le ſainte concile declare premierement que pour entendre ſincerement & comme il faut la doctrine de la juſtification, il eſt neceſſaire d'abord

AN. 1547. re & de la foi pour la juſtification des hommes.

de reconnoître & de confeſſer que tous les hommes ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus impurs & comme dit l'Apôtre, enfans de colere par la nature, ainſi qu'il a été expliqué dans le decret ſur le peché originel, ils étoient devenus juſqu'à un tel point eſclaves du peché & ſous la puiſſance du demon & de la mort, que non ſeulemunt les gentils n'avoient pas le pouvoir de s'en delivrer, ni de ſe relever par les forces de la nature, mais les Juifs mêmes ne le pouvoient faire par la lettre de la loi de Moïſe, quoique le libre arbitre ne fut pas éteint en eux, mais ſeulement affoibli.

Epheſ. II. 3.

Chapitre II. De la conduite de Dieu dans le myſtere de l'avenement de J. C.

D'où il eſt arrivé que le Pere celeſte, le Pere des miſericordes & le Dieu de toute conſolation, qui même avant la loi avoit promis ſon fils JESUS-CHRIST, & qui enſuite dans le tems de la loi s'en étoit de nouveau declaré à pluſieurs ſaints Peres, l'a enfin envoïé aux hommes, lorſque les tems ſe ſont trouvés heureuſement accomplis, & pour racheter les Juifs qui étoient ſous la loi, & pour faire que les gentils qui ne recherchoient point la juſtice, parvinſſent à la juſtice; & qu'ainſi tous fuſſent rendus enfans adoptifs : c'eſt lui que Dieu a propoſé pour être par la foi que nous aurions en ſon ſang, la propitiation pour nos pechés, & non-ſeulement pour les nôtres, mais auſſi pour ceux de tout le monde.

Chapitre III. Qui ſont ceux qui ſont juſtifiés par J. C.

Mais encore qu'il ſoit mort pour tous, tous néanmoins ne reçoivent pas le bienfait de ſa mort; mais ſeulement ceux auſquels le merite de ſa paſſion eſt communiqué. Car de même que les hommes ne naîtroient pas injuſtes & coupables, s'ils ne deſcendoient & ne tiroient leur origine de la race d'Adam, puiſque c'eſt par cette ſuite de generations qu'ils contractent par ſon moyen, lorſqu'ils ſont conçûs, l'injuſtice qui leur devient propre : de même s'ils ne renaiſſoient en JESUS-CHRIST, ils ne ſeroient jamais juſtifiés, puiſque c'eſt

c'eſt par cette renaiſſance, en vertu du merite de ſa paſſion, que la grace, par laquelle ils ſont juſtifies, leur eſt donnée. C'eſt pour ce bien fait que l'Apôtre nous exhorte à rendre continuellement des actions de graces à Dieu le Pere, qui nous a rendus dignes d'avoir part au ſort & à l'heritage des Saints dans la lumiere, & qui nous a retirés de la puiſſance des tenebres, & nous a transferés dans le roïaume de ſon fils bien-aimé; par lequel nous ſommes rachetés, & nous avons la remiſſion de nos pechés. AN. 1547. *Coloſſ.* I. 12.

Chapitre IV. En quoi conſiſte la juſtification de l'impie, & comment elle ſe fait dans la loi de grace. *Joan.* III. 5.

Ces paroles de S. Paul font voir, que la juſtification de l'impie n'eſt autre choſe que la tranſlation & le paſſage de l'état auquel l'homme naît enfant du premier Adam, à l'état de grace, & d'enfant adoptif de Dieu par le ſecond Adam JESUS CHRIST nôtre Sauveur: & ce paſſage ou ce cette tranſlation depuis la publication de l'évangile, ne ſe peut faire ſans l'eau de la regeneration, ou ſans le deſir d'en être lavé, ſelon qu'il eſt écrit: Que ſi un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit, il ne peut entrer dans le roïaume de Dieu.

Chapitre V. De la neceſſité que les adultes ſe preparent à la juſtification, & d'où elle procede.

Le ſaint concile declare de plus que le commencement de la juſtification dans les adultes, ſe doit prendre de la grace prévenante de Dieu par JESUS-CHRIST, c'eſt-à-dire, de ſa vocation, par laquelle, ſans qu'il y ait aucun merite de leur part, ils ſont appellés: de maniere qu'au lieu de l'éloignement de Dieu dans lequel ils étoient auparavant par leurs pechés, ils viennent à être diſpoſés par la grace qui les excite & qui les aide à ſe convertir pour leur propre juſtification, conſentant & cooperant librement en cette même grace; enſorte que Dieu touchant le cœur de l'homme par la lumiere de ſon eſprit ſaint, l'homme pourtant ne ſoit pas tout-à-fait ſans rien faire, recevant cette inſpiration, puiſqu'il la peut rejetter, quoiqu'il ne puiſſe pourtant par ſa volonté

AN 1547. libre, ſe porter ſans la grace de Dieu, à la juſtice devant lui. C'eſt pourquoi lorſqu'il eſt dit dans les ſaintes lettres : Convertiſſez-vous à moi, & je me convertirai à vous, nous ſommes avertis de nôtre liberté : & lorſque nous répondons, Seigneur, convertiſſés-nous à vous, & nous ſerons convertis, nous reconnoiſſons que nous ſommes preveaus de la grace de Dieu.

Zachar. I. 3

Thren. V. 21.

Chapitre VI. La maniere de cette préparation.

Or les adultes ſe diſpoſent à la juſtice, premierement lorſqu'excités & aidés par la grace de Dieu, la foi étant conçüe en eux à l'occaſion de la parole qu'ils entendent, ils ſe portent librement vers Dieu, croyant & tenant pour veritables les choſes que Dieu a revelées & promiſes, & ceci ſur tout, que le pecheur eſt juſtifié de Dieu par ſa grace, par la redemption que JESUS-CHRIST nous a acquiſe ; enſuite lorſque ſe reconnoiſſant pecheurs, & puis paſſant de la crainte de la juſtice divine qui d'abord a ſervi à les ébranler, juſqua la conſideration de la miſericorde de Dieu, ils s'élevent à l'eſperance, ſe confiant que Dieu leur ſera favorable pour l'amour de JESUS CHRIST, & commencent à l'aimer, comme ſource de toute juſtice. & pour cela ils s'excitent contre leurs pechés par une certaine haine & déteſtation, c'eſt-à-dire, par cette penitence qui doit préceder le bapiême : enfin lorſqu'ils prennent la réſolution de recevoir le baptême ; de commencer une nouvelle vie, de garder les commandemens de Dieu. C'eſt touchant cette diſpoſition qu'il eſt écrit. Que pour s'approcher de Dieu, il faut premierement croire qu'il eſt, & qu'il recompenſera ceux qui le recherchent. Mon fils, ayés confiance, vos pechés vous ſont remis. La crainte du Seigneur chaſſe le peché. Faites penitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé au nom de JESUS-CHRIST pour la remiſſion de ſes pechés, & vous recevrés le don du Saint-Eſprit, Allés donc, & enſeignés toutes les nations, les baptiſant au nom du Pere, & du Fils

Hebr. II. 6.

Marc. II. 5.

Eccleſ. I. 17.

Act. II. 38.

Matt. XXVIII. 19.

1. Reg. VII. 3.

&

& du Saint-Eſprit, les inſtruiſant, &c. Et enfin préparés vos cœurs au Seigneur. AN. 1547.

Chapitre VII. Ce que c'eſt que la juſtification & quelles en ſont les cauſes.

Cette diſpoſition ou préparation eſt ſuivie de la juſtification même, qui n'eſt pas ſeulement la remiſſion des pechés, mais auſſi la ſanctification & le renouvellement de l'homme interieur par la reception volontaire de la grace & des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'homme d'injuſte devient juſte, & ami, d'ennemi qu'il étoit, pour être, ſelon l'eſperance qui lui en eſt donnée, heritier de la vie éternelle. Cette juſtification, ſi on en recherche les cauſes, a pour finale, la gloire de Dieu & de JESUS-CHRIST, & la vie éternelle. Pour cauſe efficiente, Dieu même, en tant que miſericordieux, qui lave & ſanctifie gratuitement par le ſceau & l'onction de l'Eſprit Saint promis par les écritures, qui eſt le gage de nôtre heritage. Pour cauſe meritoire, elle a nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ſon très-cher & unique fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a merité la juſtification, & ſatisfait pour nous à Dieu ſon Pere par ſa très ſainte paſſion ſur la croix, lorſque nous étions ſes ennemis. Pour cauſe inſtrumentale elle a le ſacrement de la foi, ſans laquelle perſonne ne peut être juſtifié. Enfin ſon unique cauſe formelle eſt la juſtice de Dieu, non la juſtice par laquelle il eſt juſte lui-même, mais celle par laquelle il nous juſtifie, c'eſt-à-dire, de laquelle étant gratifiés par lui, nous ſommes renouvellés dans l'interieur de nôtre ame; & non ſeulement nous ſommes reputés juſtes, mais nous ſommes avec verité nommés tels, & le ſommes en effet, recevant la juſtice en nous, chacun ſelon ſa meſure, & ſelon le partage qu'en fait le Saint-Eſprit, comme il lui plaît, & ſuivant la diſpoſition propre & la cooperation d'un chacun. Car quoique perſonne ne puiſſe être juſte que celui auquel les merites de la paſſion de nôtre Seigneur ſont communiqués; il faut pourtant entendre que

AN. 1547. cette juſtification ſe fait, enſorte que par le merite de cette même paſſion, la charité de Dieu eſt auſſi répandüe par le même Saint-Eſprit dans les cœurs de ceux qui ſont juſtifiés, & y eſt inherente. D'où vient que dans cette juſtification l'homme par JESUS-CHRIST dans lequel il eſt enté, reçoit auſſi tout enſemble avec la remiſſion des peches, tous ces dons infus, la foi, l'eſperance & la charité, car ſi l'eſperance & la charité ne ſe joignent à la foi, elle n'unit pas parfaitement avec JESUS-CHRIST, ni elle ne rend pas l'homme un membre vivant de ſon corps. C'eſt ce qui a donné lieu à ces verités. Que la foi ſans les œuvres eſt morte & inutile. Et auſſi qu'en JESUS-CHRIST ni la circonciſion ni l'incirconciſion ne ſervent de rien, mais la foi qui opere par la charité. C'eſt cette foi que les catecumenes, ſélon la tradition des apôtres, demandent à l'égliſe avant le ſacrement de baptême, lorſqu'ils demandent la foi qui donne la vie éternelle, que la foi ſeule ne peut pas donner ſans l'eſperance & la charité. Et pour cela on leur répond auſſi-tôt cette parole de JESUS-CHRIST : Si vous voulés entrer dans la vie, gardés les commandemens. C'eſt pourquoi auſſi-tôt qu'ils ſont nés de nouveau par le baptême, recevant cette juſtice chrétienne & veritable, comme la premiere robe qui leur eſt donnée par JESUS-CHRIST en la place de celle qu'Adam a perdüe pour lui & pour nous par ſa déſobéïſſance, ils reçoivent auſſi en même tems le commandement de la conſerver blanche & ſans tache, pour la pouvoir preſenter en cet état devant le trône de JESUS-CHRIST pour obtenir la vie éternelle.

Jacob. II. 20.

Gallat. V. 6.

Matt. XIX. 17.

Chapitre VIII. Comment on entend que l'impie eſt juſtifié par

Quand donc l'Apôtre dit que l'homme eſt juſtifié par la foi & gratuitement, ces paroles doivent être entendües en ce ſens, qui a toûjours été celui que l'égliſe catholique a tenu & a fait entendre aux fidéles d'un conſentement perpetuel ; ſça-

ſçavoir, que nous ſommes dits juſtifiés par la foi, parce qu'en effet la foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement, & la racine de toute juſtification, ſans laquelle il eſt impoſſible de plaire à Dieu & d'arriver à l'aſſociation de ſes enfans. Et de même nous ſommes dits juſtifiés gratuitement, parce qu'en effet rien de tout ce qui précede la juſtification, ſoit la foi, ſoit les œuvres, ne merite la grace même de la juſtification. Car ſi c'eſt une grace, elle ne vient pas des œuvres: autrement, comme dit l'Apôtre, la grace ne ſeroit pas grace.

AN. 1547. la foi gratuitement. *Hebr.* 11. 6. *Rom.* 111. 28. *Rom.* 11. 6.

Chapitre IX. Contre la vaine confiance des heretiques.

Or quoiqu'il faille croire que les pechés ne ſont remis & ne l'ont jamais été que par la pure & gratuite miſericorde de Dieu, à cauſe de JESUS-CHRIST : il ne faut pas cependant ſe vanter d'avoir une certitude & une préſomptueuſe confiance qu'ils nous ſont remis, & ſe repoſer ſur elle ſeule, puiſqu'elle peut ſe rencontrer dans des heretiques & des ſchiſmatiques, & qu'elle s'y rencontre même aujourd'hui, où l'on fait valoir avec tant de chaleur contre l'égliſe catholique cette confiance vaine & éloignée de toute pieté. Il faut bien ſe garder auſſi de ſoutenir qu'il ſoit neceſſaire que ceux qui ſont veritablement juſtifiés, doivent être eux-mêmes dans cette créance ferme & tout-à-fait indubitable, qu'ils ſont juſtifiés, ni que perſonne ne ſoit abſous de ſes pechés, & ne ſoit juſtifié, s'ils ne croit fermement être abſous & juſtifié, ni enfin que ce ſoit par cette ſeule confiance que l'abſolution & la juſtification s'accompliſſe : comme ſi l'on devoit inferer que celui qui n'a pas cette ferme créance, doutât des promeſſes de Dieu & de l'efficace de la mort & de la reſurrection de JESUS-CHRIST. Car de même qu'aucun fidéle ne doit douter de la miſericorde de Dieu, du merite de JESUS-CHRIST, de la vertu & de l'efficace des ſacremens : auſſi eſt-il vrai que chacun jettant les yeux ſur ſoi-même, & conſiderant ſes propres foibleſſes,

AN. 1547. ſes, & ſon indiſpoſition, a lieu de craindre & d'apprehender pour ſa grace; nul ne pouvant ſçavoir de certitude de foy, c'eſt-à-dire, d'une certitude qui ne ſoit ſujette à aucune erreur, qu'il ait reçû la grace de Dieu.

Chapitre X. De l'accroiſſement de la juſtification après l'avoir reçû.

Epheſ. II. 19. *Pſal.* XXXVIII. 8. *Col.* III. 5. II. *Cor.* IV. 16. *Apoc.* XXII. 11. *Ezech.* 18. *Jacob.* II. 11. *Orat. Dominic. poſt Penteſ. oſt.*

Les hommes étant donc ainſi juſtifiés, & faits domeſtiques & amis de Dieu, s'avançant de vertu en vertu, ſe renouvellent de jour en jour; c'eſt-à-dire, qu'en mortifiant les membres de leur chair, & les faiſant ſervir à la pieté & à la juſtice, pour mener une vie ſainte dans l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'égliſe, ils croiſſent par les bonnes œuvres avec la cooperation de la foi, dans cette même juſtice qu'ils ont reçüe par la grace de JESUS-CHRIST, & ſont ainſi de plus en plus juſtifiés ſelon ce qui eſt écrit, que celui qui eſt juſte ſoit encore juſtifié. Et auſſi n'ayés point de honte d'être toûjours juſtifiés juſqu'à la mort. Et encore, vous voyés que l'homme eſt juſtifié par les œuvres, & non pas ſeulement par la foi. C'eſt enfin cet accroiſſement de juſtice que la ſainte égliſe demande, quand elle dit dans ſes prieres. Donnés-nous, Seigneur, l'augmentation de la foi, de l'eſperance & de la charité.

Chapitre XI. de l'obſervation des commandemens de Dieu, de leur neceſſité & poſſibilité.

I. *Joan.* III. 24. I. *Joan.* V. 3. *Matt.* II. 30. *Joan.* XIV. 15.

Or perſonne quelque juſtifié qu'il ſoit, ne doit s'eſtimer exemt de l'obſervation des commandemens de Dieu, ni avancer cette parole temeraire & interdite par les peres ſous peine d'anathême, que l'obſervation des commandemens de Dieu eſt impoſſible à un homme juſtifié : car Dieu ne commande pas des choſes impoſſibles; mais en commandant il avertit & de faire ce que l'on peut & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il aide afin qu'on le puiſſe. Ses commandemens ne ſont pas peſans, ſon joug eſt doux & ſon fardeau leger. Car ceux qui ſont enfans de Dieu aiment JESUS-CHRIST, & ceux qui l'aiment gardent ſa parole, comme il le témoigne lui-même. Ce qui n'eſt pas au-deſſus de leurs forces avec le ſecours de

de Dieu. Car quoique dans cette vie mortelle, les plus ſaints & les plus juſtes ne laiſſent pas de tomber quelquefois dans des fautes du moins legeres & journalieres, qu'on appelle auſſi pechés veniels ; néanmoins ils ne ceſſent pas pour cela d'être juſtes, de ſorte que quand ils diſent à Dieu, Seigneur, pardonnés-nous nos offenſes, cette parole dans leur bouche eſt humble & veritable tout enſemble. En effet les juſtes ſe doivent ſentir & reconnoître d'autant plus obligés à marcher dans les voyes de la juſtice, qu'étant déja affranchis du peché & devenus ſerviteurs de Dieu, ils ſont en état en vivant avec temperance, avec juſtice & avec pieté, d'avancer dans la grace par JESUS-CHRIST même par lequel ils y ont eu entrée ; car Dieu n'abondonne point ceux qui ſont une fois juſtifiés par ſa grace, s'il n'en eſt auparavant abandonné. Perſonne donc ne ſe doit flatter ni s'applaudir en ſoi-même pour avoir ſeulement la foi, dans la penſée que par cette ſeule foi, il eſt établi heritier, & qu'il aura part à l'heritage, encore qu'il ne ſouffre point avec JESUS-CHRIST, pour être auſſi glorifié avec lui. Car, comme dit l'Apôtre, JESUS CHRIST lui même, quoiqu'il fût fils de Dieu, a appris l'obéiſſance par l'experience des choſes qu'il a ſouffertes, & tout étant conſommé en lui, il eſt devenu la cauſe du ſalut éternel pour tous ceux qui lui obéiſſent. C'eſt pourquoi le même Apôtre parlant à ceux qui ſont juſtifiés, leur dit : Ne ſçavés-vous pas que dans la carriere tous courent veritablement, mais un ſeul remporte le prix : courés donc enſorte que vous le remportiés. Pour moi je cours, & je ne cours pas au hazard ; je combats, & je ne donne pas des coups en l'air ; mais je châtie mon corps, & je le reduis en ſervitude, de peur qu'aprés avoir prêché aux autres, je ne ſois moi-même reprouvé. S. Pierre le prince des apôtres dit auſſi : travaillés à aſſurer par vos bonnes œu-

AN. 1547.

Matt. VI, 12.

Tit. II. 12.

Heb. V. 9.

I. *Cor.* IX. 24.

II. *Petr.* 2. 10.

vres

AN. 1547. vres vôtre vocation & vôtre élection; car agiſſant de la ſorte, vous ne pecherés jamais. Ce qui fait voir que ceux-là contrediſent à la doctrine orthodoxe de la religion, qui ſoutiennent que le juſte dans toute bonne œuvre peche au moins veniellement, ou, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il merite les peines éternelles; de même que ceux qui diſent que les juſtes pechent dans toutes leurs actions, ſi outre l'interêt de la gloire de Dieu qu'ils ont principalement en vüe en les faiſant, ils jettent auſſi les yeux ſur la recompenſe éternelle pour exciter leur langueur & pour s'encourager eux-mêmes à courir dans la carriere, puiſqu'il eſt écrit. J'ai porté mon cœur à l'accompliſſement de vos commandemens à cauſe de la recompenſe. Et que l'apôtre S. Paul dit de Moïſe que dans ce qu'il faiſoit, il enviſageoit la recompenſe.

Pſal. CXVIII. 112. *Hebr.* XI 26.

Chapitre XII. Qu'il ne faut point préſumer temerairement de la prédeſtination.

Perſonne auſſi, tandis qu'il eſt dans cette vie mortelle, ne doit préſumer du myſtere ſecret de la prédeſtination de Dieu, de ſorte qu'il ſoit certainement aſſuré qu'il eſt du nombre des prédeſtinés: comme s'il étoit vrai qu'étant juſtifié, il ne pût plus pecher, ou que s'il pechoit, il dût ſe promettre aſſurement de ſe relever, parce que ſans une revelation particuliere de Dieu, on ne peut ſçavoir qui ſont ceux que Dieu à choiſis.

Chapitre XIII. Du don de la preſeverance.

Il en eſt de même du don de perſeverance, duquel il eſt écrit, que celui qui aura perſeveré juſqu'à la fin, ſera ſauvé. Ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui eſt tout-puiſſant pour ſoutenir celui qui eſt debout, afin qu'il continüe d'être debout juſqu'à la fin, auſſi bien que pour relever celui qui tombe. Mais perſonne là-deſſus ne ſe peut rien promettre de certain d'une certitude abſolüe, quoique tous doivent mettre & établir une confiance très-ferme dans le ſecours de Dieu, qui achevera & perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en operant en nous

Matt X. 22. XXIV. 13. *Philip* I. 6. II. 13.

le

le vouloir & l'effet, ſi ce n'eſt qu'ils manquent eux-mêmes à ſa grace. Cependant que ceux qui croyent être débout, prennent garde de ne pas tomber, & qu'ils travaillent à leur ſalut avec crainte & tremblement dans les travaux, dans les veilles, dans les aumônes, dans les prieres, dans les offrandes, dans les jeûnes, dans la pureté; car ſçachant que leur renaiſſance ne les met pas encore dans la poſſeſſion de la gloire, mais ſeulement dans l'eſperance de l'obtenir; ils ont raiſon d'apprehender pour le combat qui leur reſte à ſoutenir contre le diable, le monde, & la chair, dans lequel ils ne peuvent être victorieux, s'ils ne ſe conforment avec la grace de Dieu aux ſentimens de l'Apôtre, qui dit: Nous ſommes redevables, mais ce n'eſt pas à la chair pour vivre ſelon la chair; car ſi vous vivés ſelon la chair, vous mourrés; mais ſi vous mortifiés par l'eſprit les paſſions de la chair, vous vivrés. AN. 1547. *Rom.* VIII. 12.

Chapitre XIV. De ceux qui ſont tombés depuis le baptême & de leur reparation.

A l'égard de ceux qui par le peché ſont déchûs de la grace de la juſtification qu'ils avoient reçüe, ils pourront être juſtifiés de nouveau, quand Dieu les excitant, ils feront enſorte par le moyen du ſacrement de pénitence, de recouvrer en vertu du merite de JESUS-CHRIST, la grace qu'ils auront perdüe. Car cette maniere de juſtification eſt la réparation propre pour ceux qui ſont tombés: c'eſt ce que les ſaints peres nomment ſi à propos la ſeconde table après le naufrage de la grace qu'on a perdüe; & ç'a été en effet en faveur de ceux qui tombent dans le peché depuis le baptême, que JESUS-CHRIST a établi le ſacrement de pénitence, quand il a dit. Recevés le Saint-Eſprit; les pechés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrés, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrés. De-là vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un chrétien après être tombé dans le peché, eſt fort differente de celle du baptême; car non-ſeulement elle demande *Matt.* XVIII. 18. *Joan.* XX. 23.

Dieu, & pour la punition deſquels ils ſont ſeparés de la grace de JESUS-CHRIST. AN. 1547.

Chapitre XVI. Du fruit de la juſtification, c'eſt-à-dire, du merite des bonnes œuvres; en quoi il conſiſte.

Les hommes étant donc juſtifiés de cette maniere, ſoit qu'ils ayent toûjours conſervé la grace, qu'ils ont une fois reçüe, ſoit qu'ils l'ayent recouvrée après l'avoir perdüe; il faut leur mettre devant les yeux les paroles de l'Apôtre. Employés-vous de plus en plus dans l'exercice des bonnes œuvres, & ſçachés que nôtre Seigneur ne laiſſera pas vôtre travail ſans recompenſe: car Dieu n'eſt pas injuſte, pour oublier vos bonnes œuvres, & l'amour que vous avés fait paroître pour ſon nom. Et ne perdés pas vôtre confiance dont la recompenſe doit être très-grande. C'eſt ainſi qu'il faut parler de la vie éternelle à ceux qui travaillent utilement juſqu'à la fin de la carriere, & qui eſperent en Dieu; en la leur faiſant voir & comme une grace promiſe aux enfans de Dieu par miſericorde à cauſe de JESUS-CHRIST, & comme une recompenſe, qui ſelon la promeſſe de Dieu même, doit être fidélement rendüe à leurs bonnes œuvres, & à leurs merites. C'eſt cette couronne de juſtice, que l'Apôtre diſoit lui être reſervée après ſa courſe & ſon combat; & lui devoir être rendüe par le juſte juge, & non ſeulement à lui, mais à tous ceux qui aiment ſon avenement. En effet JESUS-CHRIST lui-même, influant pour ainſi dire, & répandant continuellemen ſa vertu dans ceux qui ſont juſtifiés, comme le chef dans ſes membres, & le ſep de la vigne dans ſes branches: & cette vertu précedant, accompagnant & ſuivant toûjours leurs bonnes œuvres, qui ſans elle ne pourroient être en aucune maniere agréables à Dieu ni meritoires: il faut croire après cela qu'il ne manque plus rien à ceux qui ſont juſtifiés, pour être cenſés avoir par ces bonnes œuvres faites en la vertu de Dieu, pleinement ſatisfait à la foi divine ſelon l'état de la vie preſente, & avoir veritablement merité la vie

1. Cor. XV. 58.

Hebr. VI. 10.

Hebr. X. 35.

II. *Timot.* VI. 8.

AN. 1547. vie éternelle pour l'obtenir en ſon tems, pourvû toutefois qu'ils meurent dans la grace. C'eſt à ce
Jean. IV. 14. ſujet que nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dit : ſi quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais ſoif ; mais cette eau deviendra en lui une fontaine rejailliſſante juſques dans la vie éternelle. Nous ne prétendons pas établir par là que nôtre juſtice nous ſoit propre comme de nous-mêmes ; ni diſſimuler & exclure la juſtice de Dieu : car cette juſtice qui eſt appellée nôtre, parce que nous ſommes juſtifiés par elle, en tant qu'elle eſt en nous inherente, eſt elle-même la juſtice de Dieu ; parce qu'il la répand en nous par le merite de JESUS-CHRIST. Mais il ne faut pas encore omettre ici, qu'encore que dans les ſaintes lettres on donne tant aux bonnes œuvres, que JESUS-CHRIST lui-même promette que celui qui preſentera un verre d'eau froide au moindre des ſiens, ne demeurera pas ſans recompenſe : & que l'Apôtre rende auſſi témoignage : Que le moment ſi court & ſi leger des afflictions que nous ſouffrons en cette vie, produit en nous la durée éternelle d'une gloire ſouveraine & incomparable : à Dieu ne plaiſe néanmoins qu'un chrétien ſe confie & ſe glorifie en ſoi-même & non pas dans le Seigneur, dont la bonté envers tous les hommes eſt ſi grande, qu'il veut bien que ſes propres dons deviennent leurs merites : mais plûtôt étant tous chargés de beaucoup de fautes ; chacun doit avoir devant les yeux auſſi-bien la ſéverité & le jugement que la miſericorde & la bonté de Dieu. Et perſonne ne ſe doit juger ſoi-même, quand il ne ſe ſentiroit coupable de rien : parce que toute la vie & la conduite des hommes ne ſera pas examinée ni jugée par le jugement des hommes ; mais par celui de Dieu, qui portera la lumiere juſqu'au plus profond des ténebres, découvrira les deſſeins des cœurs les plus cachés ; & ce ſera alors que chacun recevra de Dieu ſa veritable loüan-

Matt. X. 42.

1. Cor. IV. 17.

1. Cor. IV. 4. & 5.

Matt. XVI.

Rom. II. 6.

loüange : & qu'il rendra, comme il eſt écrit, à chacun ſelon ſes œuvres. AN. 1547.

Après cette explication de la doctrine catholique touchant la juſtification, que chacun doit embraſſer fidélement & conſtamment, puiſqu'autrement on ne peut être juſtifié : le concile a trouvé bon de joindre les canons ſuivans, afin que chacun puiſſe ſçavoir non ſeulement ce qu'il doit tenir & ſuivre, mais auſſi ce qu'il doit fuir & éviter. Ces canons ſont au nombre de trente-trois, tous accompagnés d'anathême contre ceux qui ſoutiendront la doctrine qui y eſt condamnée. Les voici.

LXXX. Canons touchant la juſtification.

Si quelqu'un dit qu'un homme peut être juſtifié devant Dieu par ſes propres œuvres, faites ſeulement ſelon les lumieres de la nature, ou ſelon les preceptes de la loi, ſans la grace de Dieu meritée par JESUS-CHRIST. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la grace de Dieu meritée par J. C, n'eſt donnée qu'afin ſeulement que l'homme puiſſe plus aiſément vivre dans la juſtice & meriter la vie éternelle, comme ſi par le libre arbitre ſans la grace, il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & difficulté. Qu'il ſoit anathéme. Si quelqu'un dit que ſans l'operation prévenante du Saint-Eſprit, & ſans ſon ſecours, un homme peut faire des actes de foi, d'eſperance & de charité, & de repentir, tels qu'il les faut faire pour obtenir la grace de la juſtification. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le libre arbitre mû & excité de Dieu, en donnant ſon conſentement à Dieu qui l'excite & qui l'appelle, ne coopere en rien à ſe préparer & à ſe mettre en état d'obtenir la grace de la juſtification, & qu'il ne peut refuſer ſon conſentement, s'il le veut; mais qu'il eſt comme une choſe inanimée, ſans rien faire & purement paſſif Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que depuis le peché d'Adam le libre arbitre de l'homme eſt perdu-

Labbe collect. concil. tom. 14. *p.* 764.

CANON I.

CANON II.

CANON III.

Ex con. I Araniſ. 11. *cap.* 6.

CANON IV.

Concil. Araniſ. 11. *can.* 3. 4 5. 9. *&* 25. *Ex. S. Aug. lib.* 2. *contra epiſt.* 2. *Pelag. cap.* 2.

CANON V.

&

& éteint, que ce n'eſt qu'un être qui n'a que le
AN. 1547. nom ſans réalité, ou enfin une fiction & une vaine imagination, que le démon a introduite dans l'égliſe. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un
CANON VI. dit qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de rendre ſes voyes mauvaiſes, mais que Dieu opere les mauvaiſes œuvres auſſi-bien que les bonnes œuvres, non-ſeulement en tant qu'ils les permet, mais ſi proprement & ſi veritablement par lui-même, que la trahiſon de Judas n'eſt pas moins ſon propre ouvrage, que la vocation de S. Paul. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que toutes
CANON VII. les actions qui ſe font avant la juſtification, de quelque maniere qu'elles ſoient faites, ſont de veritables pechés, ou qu'elles meritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de ſe diſpoſer à la grace, plus il peche griévement. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la crain-
CANON VIII. te de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la miſericorde de Dieu, & qui eſt accompagnée de la douleur de nos pechés, ou qui nous fait abſtenir de pecher, eſt un peché, ou qu'elle rend les pecheurs encore pires. Qu'il ſoit anathême.
CANON IX. Si quelqu'un dit que l'homme eſt juſtifié par la ſeule foi, enſorte qu'on entend par là que pour obtenir la grace de la juſtification, on n'a beſoin d'aucune autre choſe qui coopere, & qu'il n'eſt pas même neceſſaire en aucune maniere que l'homme ſe prépare & ſe diſpoſe par le mouvement de
CANON X. ſa volonté. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les hommes ſont juſtes, ſans la juſtice de JESUS CHRIST, par laquelle il nous a merité d'être juſtifiés; ou que c'eſt par elle-même qu'ils ſont
CANON XI. formellement juſtes. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les hommes ſont juſtifiés, ou par la ſeule imputation de la juſtice de JESUS-CHRIST, ou par la ſeule remiſſion des pechés, en excluant la grace & la charité qui eſt répandüe dans leurs cœurs par le Saint-Eſprit, & qui leur eſt inhe-

rente :

rente : ou bien que la grace par laquelle nous ſommes juſtifiés, n'eſt autre choſe que la faveur de Dieu. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la foi juſtifiante n'eſt autre choſe que la confiance en la divine miſericorde qui remet les pechés à cauſe de JESUS CHRIST, ou que c'eſt par cette ſeule confiance que nous ſommes juſtifiés. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'il eſt neceſſaire à tout homme, pour obtenir la remiſſion de ſes pechés, de croire certainement & ſans héſiter ſur ſes propres foibleſſes & ſur ſon indiſpoſition, que ſes pechés lui ſont remis. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme eſt abſous de ſes pechés & juſtifié, de ce qu'il croit certainement être abſous & juſtifié ; ou que perſonne n'eſt veritablement juſtifié, que celui qui ſe croit être juſtifié ; & que c'eſt par cette ſeule foi ou confiance, que l'abſolution & la juſtification s'accomplit. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau par le baptême, & juſtifié, eſt obligé ſelon la foi, de croire qu'il eſt aſſurément du nombre des prédeſtinés. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un ſoutient d'une certitude abſolüe & infaillible, s'il ne l'a appris par une revelation particuliere, qu'il aura aſſurément le don de perſeverance juſqu'à la fin. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la grace de la juſtification n'eſt que pour ceux qui ſont prédeſtinés à la vie ; & que tous les autres qui ſont appellés, ſont à la verité appellés, mais qu'ils ne reçoivent point la grace, comme étant prédeſtinés au mal par la puiſſance de Dieu. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à garder, même dans celui qui eſt juſtifié & dans l'état de la grace. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que dans l'évangile, il n'y a que la ſeule foi qui ſoit de precepte : Que tous les autres choſes ſont indifferentes, n'étant ni commandées ni

AN. 1547.

CANON XII.

CANON XIII.

CANON XIV.

CANON XV. *S. Aug. lib. de corrept. & grat.* 13.

CANON XVI. *Idem de bono perſeverantiæ cap.* 13.

CANON XVII. *Concil. Araufic.* II. *cap.* 25.

CANON XVIII.

CANON XIX.

ni défendües, mais laiſſées à la liberté : ou que
AN. 1547. les dix commandemens ne regardent point les
CANON XX. chrétiens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié, quelque parfait qu'il puiſſe être, n'eſt pas obligé à l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'égliſe ; mais ſeulement à croire ; comme ſi l'évangile ne conſiſtoit qu'en la ſimple & abſolüe promeſſe de la vie éternelle, ſans aucune condition d'obſerver les com-
CANON XXI. mandemens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que JESUS CHRIST, a été donné de Dieu aux hommes, en qualité ſeulement de Redempteur, auquel ils doivent mettre leur confiance ; & non pas auſſi comme legiſlateur auquel ils doivent obéïr. Qu'il
CANON XXII. ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié peut perſeverer dans la juſtice qu'il a reçüe, ſans un ſecours particulier de Dieu : ou au contraire qu'avec ce ſecours même, il ne le peut
CANON XXIII. pas. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme une fois juſtifié, ne peut plus pecher ni perdre la grace, & qu'ainſi lorſque quelqu'un tombe en peché, c'eſt une marque qu'il n'a jamais été veritablement juſtifié : ou au contraire, qu'un homme juſtifié peut pendant toute ſa vie éviter toutes ſortes de pechés, même les veniels, ſi ce n'eſt par un privilege particulier de Dieu, comme c'eſt le ſentiment de l'égliſe à l'égard de
CANON XXIV. la bienheureuſe Vierge. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la juſtice qui a été reçüe, n'eſt pas conſervée & augmentée auſſi devant Dieu par les bonnes œuvres ; mais que ces bonnes œuvres ſont les fruits ſeulement de la juſtification, & les marques qu'on l'a reçüe, non pas une cau-
CANON XXV. ſe qui l'augmente. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce ſoit, le juſte peche au moins veniellement : ou même, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il peche mortellement, & qu'ainſi il merite les peines éternelles ; & que la ſeule raiſon pour laquel-

le

le il n'eſt pas damné, c'eſt parce que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damnation. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les juſtes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni eſperer de lui la recompenſe éternelle, par ſa miſericorde & par le merite de JESUS-CHRIST, pourvû qu'ils perſeverent juſqu'à la fin, en faiſant bien & en gardant ſes commandemens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre peché mortel que le peché d'infidelité, ou que la grace qu'on a une fois reçüe, ne ſe perd par aucun autre peché, quelque grief & quelque énorme qu'il ſoit, que par celui d'infidelité Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la grace étant perdüe par le peché, la foi ſe perd auſſi toûjours en même tems; ou que la foi qui reſte n'eſt pas une veritable foi, quoiqu'elle ne ſoit pas vive; ou que celui qui a la foi ſans la charité, n'eſt pas chrétien. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que celui qui eſt tombé dans le peché depuis le baptême, ne peut pas ſe relever avec le ſecours de la grace de Dieu: ou bien qu'il peut à la verité recouvrer la grace qu'il avoit perdüe, mais que c'eſt par la ſeule foi, ſans le ſecours du ſacrement de penitence, contre ce que l'égliſe Romaine & univerſelle inſtruite par J. C. & par ſes apôtres, a juſqu'ici crû, tenu & enſeigné. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'à tout pecheur penitent qui a reçû la grace de la juſtification, l'offenſe eſt tellement remiſe, & l'obligation à la peine eternelle tellement effacée & abolie, qu'il ne lui reſte aucune obligation de peine temporelle à payer ſoit en cette vie, ſoit en l'autre dans le purgatoire, avant que l'entrée au roïaume du ciel lui puiſſe être ouverte. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié peche, lorſqu'il fait de bonnes œuvres, en vûe de la recompenſe éternelle Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les bonnes ouvres d'un

AN 1547.

CANON XXVI.

CANON XXVII.

CANON XXVIII.

CANON XXIX.

CANON XXX.

CANON XXXI.

CANON XXXII.

AN. 1547. d'un homme juſtifié ſont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne ſoient pas auſſi les merites de cet homme juſtifié : ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le ſecours de la grace de Dieu, & par les merites de JESUS-CHRIST, dont il eſt un membre vivant, il ne merite pas veritablement une augmentation de grace, la vie éternelle & la poſſeſſion de cette même vie, pourvû qu'il meure en grace, & même auſſi augmentation de gloire. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par cette doctrine catholique touchant la juſtification, expoſée par le ſaint concile de Trente dans le preſent decret, on déroge en quelque choſe à la gloire de Dieu, ou aux merites de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST : au lieu de reconnoître qu'en effet, la verité de nôtre foi y eſt éclaircie, & la gloire de Dieu & de JESUS-CHRIST, eſt rendüe plus éclatante. Qu'il ſoit anathême. On lut enſuite le decret de la réformation qui contient cinq chapitres ainſi exprimés.

CANON XXXII.

LXXXI. Decret du même concile touchant la réformation.

Labbe collect. conc. t. xxx. 14. p. 768 & ſeq

Le même ſaint concile, les mêmes légats du ſiége apoſtolique y préſidant ; voulant ſe préparer à mettre la main au rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique extrêmement relâchée, & à la correction des mœurs dépravées du clergé, auſſi bien que du peuple chrétien ; a jugé à propos de commencer par ceux qui ont la conduite & le gouvernement des égliſes majeures ; étant certain que le ſalut des inferieurs depend de la vertu & de l'integrité de ceux qui gouvernent. Eſperant donc de la miſericorde de Nôtre Seigneur & Maître, & de l'application attentive & ſoigneuſe de ſon vicaire en terre, qu'à l'avenir on ne verra plus élever au gouvernement des égliſes, qui ſont des charges capables de faire trembler les Anges, que ceux qui s'en trouveront tout-à-fait dignes, & dont la conduite paſſée, & toute la vie occupée avec approbation depuis leur tendre jeuneſſe juſqu'à l'âge parfait, aux exercices

Chapitre I. De la reſidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne reſident pas.

ercices de la diſcipline eccleſiaſtique, rendra un favorable témoignage de leurs perſonnes, conformément aux ordonnances des ſaints peres : Il exhorte tous ceux qui ſous quelque nom & quelque titre que ce ſoit, ſont prépoſés à la conduite des égliſes patriarchales, primatiales, metropolitaines & cathedrales, quelles qu'elles ſoient, & entend qu'ils ſoient tenus pour avertis par ce preſent decret d'être attentifs ſur eux-mêmes & ſur tout le troupeau ſur lequel le Saint Eſprit les a établis pour gouverner l'égliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang, de veiller, comme l'ordonne l'Apôtre, de travailler à tout avec ſoin, & de remplir leur miniſtere. Mais qu'ils ſçachent qu'ils n'y peuvent pas ſatisfaire, s'ils abandonnent les troupeaux qui leur ſont commis, comme des paſteurs mercenaires, & s'ils ne s'attachent pas à la garde de leurs brebis, du ſang deſquelles il leur ſera demande compte par le ſouverain juge ; puiſqu'il eſt très certain que ſi le loup a devoré les brebis, ce n'eſt pas une excuſe recevable pour un paſteur d'alleguer qu'il n'en a rien ſçû. AN. 1547.

Cependant comme il s'en trouve quelques-uns en ce tems, qui par un abus qu'on ne ſçauroit aſſés déplorer, oubliant eux-mêmes leur propre ſalut, & préferant les choſes de la terre à celles du ciel, les interêts humains à ceux de Dieu, font toute l'occupation de leur vie d'être continuellement errans & vagabonds en diverſes cours, ou dans le ſoin & l'embarras des affaires temporelles, abandonnant leurs bergerie, & négligeant le ſoin des brebis qui leur ſont commiſes : Le ſaint concile a jugé à propos de renouveller, comme il renouvelle en effet, en vertu du preſent decret contre ceux qui ne réſident pas, les anciens canons autrefois publiés contr'eux, mais qui par le déſordre des tems & des perſonnes, ſe trouvent preſque tout à fait hors d'uſage Et même pour rendre encore la réſidence plus fixe,

AN. 1547. & tâcher de parvenir par-là à la réformation des mœurs dans l'égliſe, il a réſolu d'établir & d'ordonner ce qui ſuit.

Si quelque prélat, de quelque dignité, grade & preeminence qu'il ſoit, ſans empêchement legitime, & ſans cauſe juſte & raiſonnable, demeure ſix mois de ſuite hors de ſon dioceſe, abſent de l'égliſe patriarchale, primatiale, metropolitaine ou cathedrale, dont il ſe trouvera avoir la conduite. ſous quelque nom, & par quelque droit, titre ou cauſe que ce puiſſe être; il encourera même de droit la peine de la privation de la quatriéme partie d'une année de ſon revenu; qui ſera appliquée par ſon ſuperieur eccleſiaſtique à la fabrique de l'egliſe & aux pauvres du lieu. Que s'il continüe encore cette abſence pendant ſix autres mois, il ſera privé dès ce moment-là d'un autre quart de ſon revenu applicable en la même maniere. Mais ſi la contumace va encore plus loin, pour lui faire eprouver une plus ſevere cenſure des canons, le metropolitain, à peine d'encourir dès ce moment-là l'interdit de l'entrée de l'égliſe, ſera tenu à l'égard des évêques ſes ſuffragans, qui ſeront abſens; ou l'évêque ſuffragant le plus ancien qui ſera ſur le lieu, à l'égard du métropolitain abſent, d'en donner avis dans trois mois par lettres ou par exprès, à nôtre ſaint pere le pape, qui par l'autorité du ſouverain ſiége, pourra proceder contre les prélats non reſidans, ſelon que la contumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, & pourvoir les égliſes de paſteurs qui s'acquittent mieux de leur devoir, ſuivant que, ſelon Dieu, il connoîtra qu'il ſera plus ſalutaire & plus expedient.

Chapitre II. De la réſidence à l'égard des autres eccleſiaſtiques.

Pour ceux qui ſont d'une dignité inferieure à celle des évêques, & qui poſſedent en titre ou en commende quelque benefice eccleſiaſtique que ce ſoit, qui demande réſidence perſonnelle de droit ou de coûtume; les ordinaires des lieux auront ſoin de

de les y contraindre par les voyes de droit convenables, dont ils uſeront ſelon qu'ils jugeront le plus à propos pour le bon gouvernement des égliſes, & pour l'avancement du ſervice de Dieu, eu égard à l'état des lieux & à la condition des perſonnes; ſans que les privileges, ou indults perpetuels pour être exemts de reſider, ou pour recevoir les fruits pendant l'abſence, puiſſent valoir en faveur de qui que ce ſoit. Quant aux permiſſions & diſpenſes accordées auſſi pour quelque tems & pour des cauſes veritables & legitimes, qui ſeront reconnües telles par l'ordinaire; elles demeureront en leur force: En tels cas néanmoins il ſera du devoir des évêques, comme délegués du ſiége apoſtolique à cet effet, de pourvoir au ſoin des ames, comme à une choſe qui pour quelque cauſe qne ce ſoit, ne doit jamais être negligée; en commettant d'habiles vicaires, & leur aſſignant une portion honnête du revenu, ſans qu'aucun privilege ni exemption puiſſe étre miſe en uſage à cet égard. AN. 1547.

Il y eut une grande conteſtation dans le concile touchant la cauſe de ce ſecond chapitre, où, en parlant des évêques, on ajoûte, *comme délegués du ſiége apoſtolique.* L'évêque de Tirol lut ſur cela un écrit dans lequel il ſoutenoit que l'évêque avoit droit & autorité par ſon caractere; au contraire Pighin évêque d'Alif & auparavant auditeur de Rote, & l'évêque d'Albe auditeur de la chambre, voulant décider comme dans les tribunaux, ſoutinrent que la propoſition de l'évêque de Tirol étoit heretique ſuivant le canon, *Omnes*, dans lequel Nicolas II. prononce que toutes les égliſes ont été inſtituées par celle de Rome, & ils demanderent que l'écrit du prélat fut examiné. Sur cette conteſtation, le premier légat ordonna imprudenment à l'évêque de donner ſon papier, commettant ainſi l'autorité du concile & la ſienne pareillement, mais l'évêque

AN. 1547. ayant donné ſon écrit, le cardinal de Monté raccommoda l'affaire, & fit rendre le papier à l'évêque. Il eſt certain que cette clauſe eſt contraire en France à l'autorité du roi, parce que nul ne peut en ſon roïaume exercer le pouvoir de délegué par le pape, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans ſon expreſſe permiſſion enregiſtrée dans les cours de parlement, comme il fut jugé le dixiéme de Mars de cette même année 1547. Il eſt pourtant vrai que ce decret étoit très-neceſſaire pour réformer les abus qui s'étoient introduits

Chapitre III. De la correction des eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers.

Les autres chapitres ſont ainſi conçûs. Les prélats des égliſes s'appliqueront avec prudence & ſoin à corriger tous les excez de ceux qui leur ſont ſoumis; & nul eccleſiaſtique ſeculier, ſous pretexte d'aucun privilege perſonnel, ni aucun regulier demeurant hors de ſon monaſtere, ſous pretexte non plus de quelque privilege de ſon ordre qu'il puiſſe alleguer, ne ſera cenſé, s'il tombe en faute, à couvert de la viſite, de la correction, & du châtiment de l'ordinaire du lieu, comme délegué pour cela du ſiége apoſtolique, conformément aux conſtitutions canoniques.

Chapitre IV. De la viſite des chapitres par les ordinaires.

Les chapitres des cathedrales & des autres égliſes majeures, & les perſonnes particulieres qui les compoſent, ne ſe pourront mettre à couvert, par quelque exemption que ce ſoit, coûtumes, jugemens, ſermens, concordats, qui ne peuvent obliger que les auteurs & non pas leurs ſucceſſeurs, de pouvoir être viſités, corrigés, châtiés, toutes les fois qu'il ſe trouvera neceſſaire, même de l'autorité apoſtolique, par leurs évêques ou autres prélats ſuperieurs; ſoit par eux ſeuls, ſoit avec ceux qu'ils trouveront bon de prendre pour ajoints, ſelon les ordonnances des canons.

Chap V. Que les évêques ne

Il ne ſera permis à aucun évêque, ſous quelque pretexte de privilege que ce puiſſe être, d'exercer

ercer les fonctions épiſcopales dans le dioceſe d'un autre évêque, ſans la permiſſion expreſſe de l'ordinaire du lieu, & à l'égard ſeulement des perſonnes ſoumiſes au même ordinaire. S'il ſe trouve qu'on en ait uſé autrement, l'évêque ſera de droit ſuſpens des fonctions épiſcopales, & ceux qui auront été ordonnés, de l'exercice des ordres qu'ils auront reçûs. On voit dans ce chapitre avec quelle attention le concile a récueilli l'eſprit & la force de tous les canons précedens pour établir la juriſdiction de l'évêque dioceſain à l'égard de ceux qui en dépendent pour l'ordination. Il y a pourtant des exceptions a cette regle, qu'on trouve dans les canoniſtes, mais il eſt toûjours vrai de dire que l'ordonnance en general eſt fondée ſur pluſieurs raiſons rapportées dans les peres & dans les conciles. Ces raiſons ſont que l'évêque eſt conſideré dans chaque dioceſe comme l'époux de ſon égliſe, & tous les eccleſiaſtiques qui dépendent de lui & qu'il inſtitüe, ſont regardés comme ſes enfans : qu'il doit avoir le choix & la diſpoſition de ſes miniſtres, leſquels ſont comme ſes députés & ſes vicaires : que cette entrepriſe contre les droits altere l'union & la charité; qu'elle inſpire un eſprit de revolte aux inferieurs qui ſe rendent coupables du peché de déſobéïſſance envers leur ſuperieur legitime

AN 1547. voient faire aucune fonction épiſcopale hors de leur dioceſe.

Notes ſur le concile de Trente Par Renat. p. 85. & ſuiv.

Après qu'on eut lû ces deux decrets de la juſtification & de la réformation, le concile les approuva; & le préſident ayant demandé aux peres s'ils approuvoient qu'on indiquât la ſeſſion ſuivante pour le jeudi après le premier dimanche de carême, qui cette année là tomboit au troiſiéme de Mars, tous y conſentirent.

LXXXII. Le duc de Wirtemberg fait ſa paix avec l'empereur

Cependant l'empereur détacha du parti des Proteſtans, un des principaux chefs de la ligue. Il avoit envoïé le duc d'Albe dans le Wirtemberg, & ce general après y avoir fait quelques con-

AN. 1547. conquêtes, avoir tellement ravagé le pays, que le duc de Wirtemberg ſollicité d'ailleurs par le prince Palatin, crut qu'il étoit de prudence de ne pas differer plus long-tems à ſe reconcilier avec l'empereur. Il lui en fit parler & les conditions du traité ayant été acceptées de part & d'autre, la paix fut concluë entre ces deux princes. Le duc de Wirtemberg ſe ſoumettoit par ce traité à l'obſervation de tous les édits de l'empereur; il promettoit d'abandonner de bonne foi le parti proteſtant & de ne donner aucun ſecours ni à l'électeur de Saxe, ni au Landgrave; il s'engageoit encore de payer une ſomme conſiderable en dédommagement des frais de la guerre qui avoit été entrepriſe contre lui. Le traité ayant été ſigné à ces conditions le troiſiéme de Janvier, Balthazar Gutling, Louis Fravembourg, & Jean Feſler députés du duc arriverent à Hailbron cinq jours après, & ſe jetterent aux pieds de l'empereur, auquel ils repreſenterent, que leur prince ne pouvant paroître lui même, parce qu'il étoit malade, ils étoient chargés de lui en faire ſes excuſes. Qu'il avoüoit publiquement ſa faute, qu'il en étoit très-fâché, & qu'il prioit ſa majeſté imperiale par tout ce qu'il y avoit de plus ſacré dans la religion, de lui rendre ſon amitié, & de pardonner à lui & à ſon peuple. Qu'il ſe ſoumettoit aux conditions de paix qu'on lui avoit propoſées, & qu'auſſi-tôt que ſa ſanté pourroit lui permettre de ſe rendre en perſonne auprès de l'empereur, il ne manqueroit pas de le faire, pour lui proteſter qu'il n'oublieroit jamais les témoignages de ſa bonté. L'empereur leur fit répondre par Naves qu'il recevoit la ſatisfaction du duc, parce qu'il reconnoiſſoit ſa faute & lui en demandoit pardon, qu'il pardonnoit de même à ſes ſujets, pourvû qu'ils obſervaſſent les conditions de la paix, & qu'ils fiſſent leur devoir à l'avenir. Après ces députés on vit arriver ceux

de

Sleidan in comment. l. 18. p. 648. & 657. ed. t. an. 1556.

Heiff hiſt. de l'emp. l. 3. p. 386.

Belcar. in comment. l. 24. n. 31.

de Meming, de Bibrac, de Ratisbonne & de Kempten qui implorerent la clemence de l'empereur à genoux; le ſuppliant de leur pardonner, de les rétablir dans leur premier état, & de les conſerver dans leurs privileges. L'empereur leur fit prêter ſerment que déſormais ils lui ſeroient fidéles, qu'ils quitteroient l'alliance de l'électeur de Saxe & du Landgrave, qu'ils ne leur donneroient aucun ſecours, qu'ils ſuivroient les loix de l'empire, & qu'ils ne feroient aucune alliance contraire à ſes interêts. Ces députés vouloient demander qu'on ne changeât rien dans leur religion. Mais Naves leur conſeilla de n'en point parler; puiſque l'empereur dès le commencement de la guerre avoit aſſés declaré ſes intentions. Qu'ainſi ils ne demandaſſent aucune aſſurance là-deſſus; parce que ſi ce prince le refuſoit, il agiroit contre les lettres qu'il avoit publiées; & s'il l'accordoit, il mécontenteroit le pape qui vouloit abſolument éteindre la doctrine des Proteſtans. AN. 1547.

LXXXIII. Conſpiration à Genes contre les Doria.

Dans ce même tems il arriva une ſédition à Genes, qui donna beaucoup d'occupation à l'empereur. Pierre-Louis de Fieſque jaloux de la grande fortune d'André & Jannetin Doria, que l'empereur avoit élevés à un ſi haut degré de puiſſance & d'autorité, que non-ſeulement ils effaçoient toutes les autres familles, mais qu'ils tenoient la ville & la republique dans une entiere dépendance; réſolut de ſe faire lui-même ſouverain de Genes, en faiſant mourir ces deux hommes. Ayant gagné quelques ſcelerats il partit, avec eux de nuit, attaqua Jannetin Doria, & le tua d'un coup d'arquebuſe. André Doria ſon oncle qui étoit au lit attaqué de la goute, ayant entendu le bruit, ſe fit emporter par ſes domeſtiques, & ſe ſauva. Déja la ville étoit preſque au pouvoir des ſéditieux ſortis bien armés du palais de Fieſque, lorſque les forçats des galeres voulant profiter de ce déſordre, penſerent à rom-

Sleidan ubi ſupra lib. 18. p. 650.

Decars in com. lib. 24. n. 32. pag. 78. ad hunc ann.

De Thou hiſt. lib. 3. n. 14.

dinand voulut leur persuader que cette guerre ne regardoit point la religion, qu'il ne s'y agissoit que de punir des rebelles, & qu'à l'égard des Turcs il n'avoit pas tenu à l'électeur de Saxe qu'ils n'attaquassent la Hongrie & la Bohême, qu'il les en avoit sollicité & qu'il leur avoit promis, s'ils vouloient rompre la tréve, de les favoriser; mais toutes ces raisons ne firent aucune impression sur les Bohêmiens, & ne furent point capables de leur faire changer de sentiment. Cependant Maurice pressoit vivement l'empereur de lui donner du secours, & ce prince lui envoya un corps d'armée considerable sous la conduite d'Albert de Brandebourg. AN. 1547.

LXXXV. L'affaire de l'archevêque de Cologne se termine sans bruit.

L'affaire de l'archevêque de Cologne fut heureusement terminée dans le même tems. On a dit ailleurs que le pape avoit excommunié cet électeur, & l'avoit privé de sa dignité & de toute administration spirituelle, en transferant son droit pour l'archevêché à Adolphe de la maison des comtes de Schawembourg, que le prélat avoit auparavant choisi pour son coadjuteur. Comme le pape avoit envoié ses bulles pour enjoindre à tous les états du pays de reconnoître & recevoir Adolphe pour leur archevêque, & qu'il pressoit l'empereur de faire executer sa sentence; ce prince après tant d'avantages remportés sur les Protestans, envoya pour ambassadeur à Cologne Philippe de Lalain gouverneur de Gueldres, & un docteur en droit nommé Ulric Viglius Zuichem, qui ayant fait assembler les états de la province, leur commanderent de la part de l'empereur de ne plus obéir à leur ancien archevêque, de ne reconnoître que le coadjuteur; de lui obéir comme à leur prélat, & de lui rendre foi & hommage comme à leur vrai & légitime seigneur. Les ecclesiastiques se soumirent de bon cœur à ces ordres: mais la noblesse, quelques-unes des meilleures familles, & les députés des vil-

Sleidan. ubi supra l. 18. p. 652.

AN. 1547 villes s'en excuſerent, ſur ce qu'il ne leur étoit pas permis de ſe ſouſtraire de l'obéïſſance de celui auquel ils avoient été ſi long-tems ſoumis & duquel ils étoient très-contens, l'ayant toûjours regardé comme un bon prince, auquel ils étoient de plus liés par le ſerment de fidelité qu'ils lui avoient juré.

LXXXVI. L'archevêque de Cologne ſe demet volontairement de l'électorat.

Le duc de Cleves dans l'appréhenſion que le voiſinage n'attirât une partie de l'orage ſur ſes états, travailla ſérieuſement pour trouver une voye d'accommodement dans cette affaire. Il envoya quelques-uns des ſiens pour engager le clergé à ne faire aucune pourſuite, juſqu'à ce qu'on eût parlé à l'archevêque, & l'ayant obtenu avec aſſés de peine, les comtes de Manderſcheid, & de Newenar ſe rendirent maîtres de l'eſprit du prélat. Ils lui firent enviſager tous les malheurs auxquels il expoſeroit ſes peuples ſi la guerre étoit une fois portée dans ſes états, & comme c'étoit un vieillard d'un eſprit facile, il ſe rendit aiſément à ces raiſons. S'étant donc démis volontairement de ſon archevêché, il diſpenſa ſes ſujets du ſerment de fidelité, & reconnut Adolphe pour ſon ſucceſſeur. Cette démiſſion ſe fit le vingt-cinquiéme de Janvier. Mais l'averſion qu'on avoit conçüe contre lui, ne ſe termina pas à ſa perſonne; Frederic ſon frere, ancien évêque de Munſter & prévôt de l'égliſe de Bonne, fut auſſi privé de ſa dignité, & Jean Gropper fut mis en ſa place; le comte de Stolberg doyen de Cologne fut auſſi démis de ſa charge & banni de la ville, pour voir toûjours ſuivi le parti de l'ancien électeur; & tout ce que Bucer avoit ordonné fut aboli. Quant à l'archevêque Herman, il ſe retira dans ſon comté de Weiden où il mourut dans ſon hereſie, âgé de plus de quatre-vingt ans; mais cette mort n'arriva que cinq ans après.

Sleidan ibidem.

De Thou ubi ſupra.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 13. n. 1.

LXXXVII. L'électeur de Saxe

L'affoibliſſement du parti proteſtant qui perdoit toûjours quelque choſe de tems en tems, mor-

mortifia beaucoup l'électeur de Saxe, qui pour réparer ſes pertes, ſe mit en devoir de tirer avantage des grandes intelligences qu'il avoit ménagées en Bohême avec ceux qui y profeſſoient la même religion. Pour cet effet avec ſes troupes il s'approcha des frontieres de ce roïaume; mais il manqua ſon coup par la prévoïance & les ſoins que le roi Ferdinand avoit apportés pour faire échoüer ce deſſein. Il fut contraint de reprendre le chemin de Saxe, & cette derniere diſgrace le toucha d'autant plus ſenſiblement, que dans le même tems il apprit une nouvelle très-fâcheuſe pour ſon parti. Ce fut le peu de ſuccès de la négociation de ſes ambaſſadeurs; ils étoient d'abord venus en France, pour engager le roi à leur accorder quelques ſecours; & ils en avoient obtenu cent mille écus pour l'électeur leur maître, & autant pour le Landgrave. De-là ils avoient paſſé en Angleterre, où trouvant le roi extrémement malade, ils ne purent entrer en aucune négociation.

AN. 1547. Demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre.

Sleidan ubi ſupra l. 19. *p.* 651.

La maladie du roi Henri VIII. alloit toûjours en augmentant, & perſonne n'oſoit l'avertir que ſa fin étoit prochaine. Chacun craignoit que ce prince ne regardât cet avis charitable comme un crime, & ne le fit punir, ſelon un acte du parlement qui declaroit traîtres tous ceux qui ſeroient aſſés hardis pour prédire la mort du roi. Enfin le chevalier Thomas Denny l'un de ſes conſeillers privés, eut aſſés de hardieſſe pour l'avertir qu'ils n'avoit plus que fort peu de tems à vivre: il mourut en effet la nuit du vingt-huitiéme au vingt-neuviéme de Janvier de cette année 1547. âgé de cinquante-ſix ans, après en avoir regné trente-ſept & neuf mois. Quelques auteurs ont dit qu'à la mort il donna quelques marques de penitence; d'autres de déſeſpoir: les uns veulent qu'il ſoit mort catholique; les autres qu'il ait perſeveré dans le ſchiſme: il peut bien être entré de

LXXXVIII. Mort de d'Henri VIII. roi d'Angleterre.

Sleidan ubi ſupra l. 18. *p.* 653. *De Thou hiſt. lib.* 3. *n.* 2. *Sanderus de ſchiſm. Angl. lib.* 2. *p.* 224.

AN 1547. de tout cela dans les derniers ſentimens d'un prince qui n'ayant encore pû ſe défaire des juſtes ſentimens de la vraye religion, où toutes les veritez ſont fixes, s'en étoit voulu faire une fauſſe où ſon eſprit toûjours flotant n'avoit encore pû rien fixer.

LXXIX. Edoüard VI. ſuccede à ſon pere au roïaume d'Angleterre

De Thou hiſt lib. 3.

La mort de ce prince fut tenüe ſecrete durant trois jours, & l'on continua les ſéances du parlement juſqu'au trente-un du mois, auquel jour la nouvelle en fut annoncée par le chancelier qui déclara que le parlement étoit caſſé. En même tems le jeune Edoüard qui n'étoit alors âgé que de neuf ans, fut proclamé roi. On ſuivit en cela la volonté du prince ſon pere; il l'avoit ainſi ordonné par ſon teſtament, & avoit nommé ſeize tuteurs entre leſquels étoit Edoüard Herford Zuinglien caché, oncle du nouveau roi, qui portoit depuis peu le titre de duc de Sommerſet, & qui fut appellé le protecteur du roi & du roïaume.

XC. Mort de François I roi de France.

De Thou hiſt lib. 3 n. 2.

Le roi François I. ne ſurvêquit Henri VIII. que d'environ deux mois. La mort de ce prince le toucha ſenſiblement, non ſeulement parce qu'il ſouhaitoit pour le bien de ſon roïaume affermir davantage l'alliance qu'il venoit de contracter avec lui, mais auſſi parce qu'etant à peu près de même âge, il regardoit cette mort comme un avertiſſement, que la ſienne n'étoit peut-être pas fort éloignée. Auſſi remarqua-t-on que depuis ce tems-là, toute ſa joie fut changée en une extrême mélancolie qui ne le quitta plus; une fiévre lente qui s'y joignit, cauſée par un ulcere dont il étoit incommodé depuis quelques années, acheva de l'abattre, & cette fiévre étant devenue plus violente le contraignit de s'arrêter à Rambouillet où il mourut le trente-uniéme de Mars âgé de cinquante-deux ans ſix mois & dix-neuf jours, après un regne de trente deux ans, trois mois moins un jour. Son cœur fut mis après

après ſa mort ſous un pillier de marbre dans l'égliſe des religieuſes de Hautebruyeres : & ſon corps fut porté à S. Denis avec une pompe ſi magnifique, qu'on y compta juſqu'à onze cardinaux & plus de quarante prélats. Il y fut proclamé prince clement en paix, victorieux en guerre, pere & reſtaurateur des bonnes lettres & des arts liberaux. En effet dans toutes les occaſions il donna des marques de ſon eſtime à pluſieurs grands perſonnages qu'il attira de toutes parts par ſes liberalitez. De la premiere femme qu'il eut, ſçavoir la princeſſe Claude fille de Louis XII. & d'Anne de Bretagne, il eut trois fils & trois filles, dont il ne lui reſta que Marguerite, qui fut mariée à Emmanuel Philibert duc de Savoye, & Henri qui lui ſucceda. AN. 1547.

XCI. L'empereur n'eſt pas fâché de la mort de Henri & de François I.

Si la mort du roi d'Angleterre guerit l'eſprit de l'empereur des penſées fâcheuſes qui l'agitoient, il eſt certain que celle de François. I. acheva de rendre ſon eſprit tranquille. Il ne put toutefois refuſer cet éloge au merite de celui qu'il avoit toûjours regardé comme ſon ennemi. Qu'il étoit „ mort un prince doüé de ſi grandes qualitez, „ qu'il ne ſçavoit quand la nature en pourroit „ produire un ſemblable. „ Il envoya de celebres ambaſſadeurs à Londres & à Paris pour faire ſes complimens de condoléance aux ſucceſſeurs de ces deux princes ; mais en ſecret il ne laiſſa pas d'être ravi de leur mort. Et en effet, c'étoient les ſeuls princes qui pouvoient fournir contre lui de puiſſants ſecours à l'électeur de Saxe, celui-ci s'en flattoit même & le publioit hautement, & il y a toute apparence que l'empereur ne l'auroit peut-être jamais pû abatre, ſi ces deux appuis ne lui euſſent pas manqué en même tems, & dans une conjoncture où il avoit encore tout à eſperer de la rebellion des Bohêmiens.

XCII. L'électeur de Saxe

Auſſi l'electeur de Saxe ne paroiſſoit pas fort allarmé des progrès & des conquêtes de l'armée de

AN. 1547. exhorte ceux de Strasbourg à demeurer fermes.

de l'empereur. Le treiziéme de Fevrier, il écrivit au conſeil de Strasbourg, pour conjurer les habitans de cette ville à demeurer fermes dans leur devoir, & à ſe défendre courageuſement. Pour les y animer, il leur manda qu'ils ſeroient aidés par les Suiſſes, & ajoûta : Que de ſon côté il voudroit bien leur donner des preuves de l'eſtime qu'il faiſoit d'eux ; mais qu'il en étoit empêché par des guerres domeſtiques, auſquelles, s'il plaiſoit à Dieu de mettre fin à ſon avantage, il ne leur manqueroit pas au beſoin. Que les députés des villes & états de Saxe étoient déja aſſemblés à Magdebourg ; qu'on traitoit avec eux d'affaires pour leſquelles on avoit indiqué une diéte à Francfort, & qu'il eſperoit que tous feroient leur devoir, & qu'ils ne ſe ſepareroient pas de l'alliance.

Sleidan in comment. lib. 18 f. 654.

XCIII. Demandes du roi Ferdinand aux Bohêmiens

Ferdinand roi des Romains étoit venu dès le ſixiéme de Fevrier à Letmeric aux frontieres de la Bohême, avec un de ſes fils qui ſe nommoit auſſi Ferdinand : & après y avoir attendu deux jours les ſeigneurs & les états du roïaume, il leur fit un long diſcours pour les exhorter à donner promptement du ſecours au duc Maurice, & à prendre les armes, tant à cauſe de l'ancienne alliance faite entr'eux & ce duc, que parce qu'ils étoient vaſſaux de l'empereur : & ſur ce que quelques-uns alleguoient qu'en cela leur liberté étoit bleſſée, il aſſura que ce qu'ils feroient ne leur porteroit aucun préjudice pour l'avenir. Ces députés répondirent qu'il s'agiſſoit d'une affaire ſur la quelle on ne pouvoit rien déterminer ſans le conſentement de tous les états du roïaume, & ils ſupplierent Ferdinand de les faire aſſembler au plûtôt, afin qu'on y pût agir ſelon les loix & les coûtumes du pays. Qu'à l'égard de l'alliance qui étoit entre la Bohême & la Saxe ; elle ne leur permettoit pas de prendre les armes contre l'électeur, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas des in-

Sleidan ubi ſupra l. 18. f. 655. De Thou hiſt. l. 4. n. 3.

interêts de la Bohême. D'autres du nombre deſquels étoient les gouverneurs des villes, craignant d'offenſer le roi des Romains, offrirent leur ſervice, & promirent de contribuer aux frais de la guerre, s'ils ne pouvoient s'y trouver; & ce prince les en remercia. AN 1547.

La nobleſſe de Bohême & ceux de Prague continuerent cependant leurs ſollicitations auprès du roi des Romains, pour la convocation des états, ils le prierent par leurs lettres de l'indiquer au vingtiéme de Mars, mais ce prince inſiſtant ſur ce qui avoit été fait à Letmeric, ne leur voulut point permettre de déliberer de nouveau, & tout ce qu'ils purent obtenir fut que l'aſſemblée des états ſe tiendroit à Prague le dix huitiéme Avril, à condition que juſqu'à ce tems-là ils ne s'aſſembleroient point. Mais quatre jours après qu'ils eurent écrit ces lettres, perſuadés que Ferdinand les vouloit tromper, ils firent une ligue generale pour la conſervation de leur liberté, & ayant établi des loix pour la guerre, ils choiſirent pour general Gaſpard Phlug à qui ils donnerent trente mille hommes d'infanterie & douze mille chevaux qui furent levés dans tous les lieux du roiaume. Le roi Ferdinand, le duc Maurice & Auguſte ſon frere entrerent auſſi-tôt dans la Bohême avec leur armée. Ceux du pays s'en plaignirent, & envoyerent dire au duc & à ſon frere qu'ils euſſent à ſe retirer promptement ſans faire aucun dégât, & que s'ils ne le faiſoient, ils prendroient la réſolution qui conviendroit. Le roi diſſimula & leur répondit le vingt-ſixiéme de Mars qu'ils ne devoient pas trouver mauvais qu'il eut conduit des troupes étrangeres dans la Bohême, qu'il n'avoit en cela aucun mauvais deſſein, que c'étoit ſeulement pour ſe joindre plus facilement avec l'empereur qui y venoit : & comme s'il eut ignoré le ſujet des levées qui avoient été faites dans le roïaume, il avertit ceux de Prague

XCIV. Les Bohêmiens font une ligue pour conſerver leur liberté. *Sleidan ibid. f. 656. & de Thou ut ſupra.*

An 1547. gue de ne ſe charger ni eux ni ceux du pays d'aucunes dépenſes inutiles, puiſque l'électeur de Saxe s'étoit retiré.

XCV. L'électeur de Saxe défait & prend priſonnier Albert de Brandebourg.

Sleid. pp. 657.

En effet cet électeur au commencement du même mois de Mars étoit parti d'Aldebourg, & étoit allé attaquer Albert de Brandebourg qui étoit renfermé dans Rochlic. L'action commença dès la pointe du jour, elle fut aſſés vive; mais enfin l'électeur ayant fait battre la ville à coups de canon, & ayant fait donner l'aſſaut, la garniſon fut obligée de ſe rendre aux conditions de ne ſervir de ſix mois contre les confederes. Mais ce fut le moindre avantage que l'électeur rencontra dans cette conquête, la priſe d'Albert de Brandebourg qui fut arrêté par Ernеſt de Lunebourg, étoit tout d'une autre conſideration; auſſi l'électeur revenu à Aldebourg, l'écrivit ſur le champ aux Bohêmiens, dont il ménageoit pour lors l'alliance, & les aſſura en même tems qu'ils le trouveroient toûjours très-diſpoſé à les ſecourir, quand l'occaſion s'en preſenteroit.

XCVI. Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Bohême.

De Thou hiſt. lib. 4. Seidan lib. 19 p. 659. & 660.

Pour leur en donner des preuves plus complettes, il leur envoya Nicolas Minquitz; celuici étant demeuré malade ſur le chemin, écrivit aux états de Bohême, les priant de vouloir députer quelques-uns d'eutr'eux pour traiter avec lui. Cette démarche les obligea d'écrire deux jours après a l'électeur, qu'ils lui promettoient de renouveller avec lui l'alliance, & qu'ils le prioient cependant de leur envoyer du ſecours contre le duc Maurice & ſon frere, qui à la ſollicitation du roi Ferdinand étoient venus les attaquer; parce qu'ils n'avoient pas voulu ſe déſiſter de l'union qui étoit entr'eux & la maiſon de Saxe. De plus ils écrivirent le trentiéme de Mars aux principaux ſeigneurs de Moravie, pour les exhorter de s'unir à eux & de prendre conjointement les armes, dans la vûe de conſerver leur commune patrie contre des impies que l'empereur

pereur & le roi des Romains avoient fait venir pour ruiner l'Allemagne ; c'eſt ainſi qu'ils appelloient les Italiens, les Eſpagnols & les Hongroi. Ferdinand ne pouvant plus diſſimuler, écrivit à ceux de Prague des lettres pleines de menaces, leur commandant abſolument de quitter les armes. Les états du roïaume s'en diſculperent, ſur ce qu'ils ne l'avoient fait que pour s'oppoſer à la violence de ceux qui les étoient venus attaquer en ſon abſence, & ne perdant point de vûe les interêts de l'électeur de Saxe; ils le ſupplierent encore d'engager l'empereur à s'accommoder avec ce prince qui ne déſiroit que la paix. AN. 1547.

XCVII. L'empereur eſt reçû dans Nuremberg.

L'empereur étant venu à Nuremberg, qui, quoique de la ligue de Smalkalde, étoit toûjours demeurée neutre, y fut reçû avec toute ſorte de magnificence. Il y trouva une infinité de perſonnes qui vinrent lui offrir leurs ſervices. Et dans le même-tems l'électeur de Brandebourg, qui juſques là étoit demeuré dans la neutralité, prit le parti de l'empereur, & envoya ſon fils aîné Jean-George au roi des Romains. Ceux de Bamberg voiſins de la Bohême & de la Saxe, députerent auſſi à Charles V. pour le prier d'empêcher que l'obéiſſance qu'ils vouloient lui conſerver ne leur cauſât quelque dommage. Ce prince accepta deux cens chariots chargés de vivres qu'ils lui preſenterent, & leur envoya le comte François de Landriano pour obſerver les démarches de l'ennemi, & pourvoir à la ſûreté de la ville. Cependant le roi Ferdinand partit de Dreſde avec le duc Maurice & Jean-George de Brandebourg, & ſe rendit à Egra où l'empereur arriva un jour avant lui, & il y tint conſeil.

De Thou ibid.

XCVIII. Il écrit aux états de Bohême de même que Ferdinand.

Ce fut de-là qu'il écrivit le huitiéme d'Avril aux états de Bohême. Il leur manda qu'il n'en vouloit qu'à l'électeur de Saxe dans cette guerre; que ce n'étoit point pour le ſujet de la religion qu'il avoit pris les armes, mais ſeulement pour

AN. 1547. pour dompter les rebelles. Qu'ils ſe diſpoſaſſent donc à lui fournir des vivres pour l'entretien de ſon armée, qu'ils miſſent bas les armes, & qu'ils ſe retiraſſent chacun dans leur pays pour y vivre en repos. Quatre jours après le roi Ferdinand leur écrivit dans les mêmes termes, il les avertiſſoit de plus que s'ils vouloient demeurer armés, ils auroient & l'empereur & lui pour ennemis, & qu'on ne laiſſeroit pas leur témerité impunie. A quoi il ajoûta que ce qu'ils avoient écrit en faveur de l'électeur de Saxe le ſurprenoit beaucoup, vû qu'il n'avoit pas ſi bien merité de la Bohême, de l'empereur & de lui, qu'ils duſſent intercéder pour ce prince, ſans craindre de déplaire. Enfin il leur dit que pour ce qui concerne la convocation des états, il tâcheroit de leur donner ſatisfaction le plûtôt qu'il ſeroit poſſible. Ces lettres furent reçûes à Prague; & à la vûe du danger qui menaçoit, on ſollicita les peuples à prendre les armes pour la défenſe de la liberté publique. Ceux de Prague écrivirent même à Ferdinand pour le diſpoſer lui & l'empereur à ne point trouver mauvais s'ils ſe mettoient en état de ſe défendre, & s'ils ne ſe declaroient point contre l'électeur de Saxe avec lequel ils avoient fait une alliance, qui ne leur permettroit jamais de l'abandonner.

De Thou ubi ſupra. Sleidan lib. 19 p 662.

XCX. Le duc de Cleves s'emploïe ſans ſuccès pour la reconciliation de l'électeur de Saxe.

Sur ces entrefaites, le roi des Romains ayant aſſigné les états à Prague pour le dix-huitiéme d'Avril, y envoya Jean Dubravius évêque d'Olmutz, & quelques autres de ſes conſeillers; ils étoient chargés de l'excuſer auprès de l'aſſemblée s'il n'y aſſiſtoit pas en perſonne, & leurs inſtructions tendoient principalement à demander qu'on quittât les armes & qu'on renonçat à l'alliance avec l'electeur de Saxe; ils devoient en cas de refus, s'oppoſer à tout ce qu'on délibereroit, & en cas d'obéïſſance, permettre qu'on continuât de traiter les affaires ſuivant l'ordre qui

De Thou in hiſt lib. 4. n. 3.

en

en avoit été preſcrit. La perte que le parti proteſtant venoit de faire de l'électeur de Brandebourg, la conduite que tenoit l'empereur pour contenir les villes de l'Allemagne dans leur devoir, les ſoumiſſions que pluſieurs de ces villes venoient de lui rendre, & la hauteur avec laquelle il ſembloit mépriſer les mouvemens des Bohêmiens, tout cela étoit plus que ſuffiſant pour inquieter l'électeur de Saxe. Il engagea donc Sybille ſon épouſe à écrire au duc de Cleves frere de cette princeſſe, pour le prier d'aller trouver l'empereur & le porter, s'il étoit poſſible, à la paix. Le duc y alla, mais quelque choſe qu'il repreſentât, il ne put rien obtenir, l'empereur lui dit même avec aſſés d'aigreur, que l'électeur n'avoit d'autre parti à prendre que de venir ſe remettre à ſa diſcretion. L'électeur ayant perdu toute eſperance de ce côté-là, ne ſongea plus qu'à ſe bien défendre, & pour être plus en état de conſerver les pays qu'il poſſedoit au-delà de l'Elbe, il paſſa promptement ce fleuve, reſolu d'oppoſer toutes ſes forces à celles de l'empereur. AN. 1547.

Cependant on tenoit toûjours quelques congregations pour ſe preparer à la ſeptiéme ſeſſion du concile. La premiere de ces congregations qui étoit generale, & qui fut aſſemblée dès le quinziéme de Janvier, fut emploïée à déliberer ſur les matieres qu'on devoit traiter. Le cardinal de Monté s'y plaignit d'abord des dernieres conteſtations, & de ce que les peres paroiſſoient trop attachés à leurs ſentimens, & dit : que vingt-huit avoient abſolument approuvé le decret, que quatre avoient demandé qu'on mît à la tête ces paroles, *repreſentant l'égliſe univerſelle*, que pareil nombre opinoit pour une réformation entiere, que ſix avoient ſouhaité qu'on nommât les cardinaux dans ce decret. Que douze étoient d'avis qu'on n'impoſât pas aux évêques non réſidens de plus grande peine que celle qui étoit ordonnée

C. Premiere congregation du concile après la ſixiéme ſeſſion.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 1. n. 5.

AN. 1547. donnée par le droit commun. Or, diſoit-il, dans une ſi grande diverſité de ſentimens, comment peut-on établir quelque choſe de fixe ? Enſuite après avoir juſtifié ce qui avoit été fait, il pria les peres d'être à l'avenir plus unis, & de ſi bien digerer les queſtions avant que d'expoſer ce qu'ils penſoient, que tout fut reçû d'un commun accord. Il ajoûta que comme rien n'avoit plus de rapport à la juſtification, que les ſacremens qui ſont les moyens pour être juſtifiés, il croyoit qu'il falloit en faire le ſujet de la ſeſſion ſuivante, & qu'on pourroit encore conſulter ſur les moyens d'ôter les obſtacles de la réſidence. Cet avis fut approuvé : mais comme la matiere étoit d'une trop grande étendüe pour une ſeſſion, tous convinrent qu'on commenceroit par les ſacremens en general, & qu'on traiteroit dans la ſuite de chacun en particulier.

CI. Meſures du préſident pour traiter de la foi & de la réformation.

Pallav. ubi ſupra. cap. 1. n. 8, & 9.

Deux jours après les peres s'étant aſſemblés, c'eſt-a-dire, le dix-ſeptiéme de Janvier, le légat dit que pour joindre la réformation au dogme, on pourroit examiner les abus qui ſe rencontrent dans l'adminiſtration des ſacremens. Il ajoûta qu'on établiroit des congrégations de prélats & de canoniſtes pour conſulter ſur ces abus, en chercher les remedes, & former le decret, & parce que ces congrégations ſur la foi, & ſur la réformation, pouvoient ſe rencontrer dans un même jour, il dit que le cardinal de Sainte Croix préſideroit à celle où l'on traiteroit des dogmes, & celui de Monte à l'autre où l'on parleroit de la réformation : Que l'un des préſidens feroit un memoire des erreurs des nouveaux heretiques ſur les ſacremens, que l'autre entreroit dans le détail des obſtacles à la reſidence qui reſtoient à examiner. Ce qui fit beaucoup de plaiſir aux peres, ravis qu'on vouloit bien retoucher le decret de la réſidence, & que cette affaire ne fut pas finie, parce qu'ils avoient encore beaucoup de choſes à dire là-deſſus.

dans

AN. 1547. CII.

Dans la congrégation du même jour, qui fut generale, on preſenta un extrait qu'on avoit fait des livres de Luther & autres heretiques touchant les ſacremens, afin qu'on en examinât les propoſitions dans les aſſemblées particulieres, qu'on vît ſi tous ces articles etoient heretiques ou erronés & qu'on laiſſât les queſtions qui n'appartenoient point au ſujet. Ces propoſitions étoient au nombre de quatorze, & ne regardoient que les ſacremens en general, elles portoient. 1 Que ce qu'on appelle vrais ſacremens ne va pas au nombre de ſept. 2. Que les ſacremens ne ſont pas neceſſaires, la foi ſeule ſuffiſant pour obtenir la grace. 3. Que l'excellence des ſacremens eſt égale. 4 Que ceux de la loi nouvelle ne donnent point la grace à ceux qui n'y mettent point d'obſtacle. 4. Qu'ils n'ont jamais donné la grace ni effacé les pechez, mais que c'eſt la foi du ſacrement qui le fait. 6. Qu'auſſi tôt après le peché d'Adam, Dieu a inſtitué les ſacremens par le moyen deſquels il a donné la grace 7 Que la grace n'eſt donnée par les ſacremens qu'à ceux qui croyent que leurs pechez leur ſont remis 8. Que la grace n'eſt pas toûjours donnée dans les ſacremens, ni à tous en vertu du ſacrement même; mais ſeulement quand & comme il plaît à Dieu 9. Qu'aucun ſacrement n'imprime caractere. 10 Qu'un mauvais miniſtre ne confere point de ſacrement. 11 Que tous les chrétiens hommes & femmes ont pouvoir d'adminiſtrer la parole de Dieu & les ſacremens. 12. Que tous les paſteurs ont le pouvoir de changer la forme des ſacremens, de l'augmenter ou l'abreger 13 Que l'intention du miniſtre n'eſt pas neceſſaire, & n'opere rien dans le ſacrement. 14. Enfin que les ſacremens n'ont été inſtitués que pour nourrir la foi

On propoſe l'examen des articles ſur les ſacremens en general.

Fra-Paulo Sarpi hiſt. de la mat. de Trente l. 2. p. 215.

CIII.

On joignit à ces articles, ceux qui regardoient le baptême au nombre de dix-ſept, dont on fit auſſi

Autres articles qui concernent le baptême.

AN. 1547. auſſi la lecture. 1. Qu'il n'y a point de vrai baptême dans l'égliſe Romaine. 2. Que le baptême eſt libre & non néceſſaire au ſalut. 3. Que le baptême conferé par les heretiques, n'eſt point un vrai baptême. 4. Que le baptême eſt la penitence. 5 Qu'il eſt un ſigne exterieur, comme de la craye rouge ſur les moutons; & qu'il n'a point de part dans la juſtification. 6. Qu'il ſe doit renouveller. 7. Que le vrai baptême eſt la foi par où l'on croit que les pechez ſont pardonnés aux pénitens. 8. Que le baptême ne détruit point le peché; mais fait ſeulement qu'il n'eſt point imputé. 9. Que le baptême de JESUS-CHRIST, & celui de S. Jean ont la même vertu. 10. Que celui de JESUS CHRIST, n'a point anéanti celui de S. Jean, mais y a joûté la promeſſe. 11. Que de toutes les ceremonies du baptême la ſeule immerſion eſt neceſſaire, & qu'on peut omettre les autres ſans peché. 12. Qu'il vaut mieux laiſſer les enfans ſans baptême, que de les baptiſer pendant qu'ils ne croyent point. 13. Que les enfans n'ayant point de foi propre, ne doivent point être baptiſés. 14. Que ceux qui ont été baptiſés dans leur enfance, doivent être rebaptiſés quand ils ſont adultes, parce qu'ils n'ont pas crû. 15. Et qu'il faut leur demander s'ils veulent ratifier leur baptême; & s'ils le refuſent, on doit les laiſſer en liberté. 16. Que les pechez commis après le baptême ſont pardonnés par le ſeul ſouvenir d'être baptiſés, 17. Que le vœu du baptême n'a point d'autre condition que celle de la foi, & même annulle tous les autres vœux

CIV. Autres articles touchant la confirmation.

On propoſa enſuite à examiner les articles touchant le ſacrement de confirmation qui n'étoient qu'au nombre de quatre. 1. Que la confirmation n'eſt pas un ſacrement. 2. Qu'elle a été inſtituée par les peres, & qu'elle ne contient point de promeſſe de la grace de Dieu. 3. Qu'elle eſt aujourd'hui une ceremonie inutile, & qu'autrefois

qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur créance en face de l'égliſe, lorſqu'ils étoient parvenus à l'âge de raiſon. 4. Que l'évêque n'eſt pas le ſeul miniſtre legitime du ſacrement de confirmation, & ne l'eſt pas plus que tout autre prêtre. AN. 1547.

CV. Examen ſur le nombre des ſacremens. *Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 9. cap. 4. n. 3. & ſeq.*

Tous ces articles furent examinés par les théologiens dans les congregations particulieres qui ſuivirent. La premiere propoſition ſur le nombre des ſacremens fut reconnüe heretique, & tous les peres convinrent du nombre de ſept, fondés ſur la tradition des deux égliſes, grecque & latine, ſur l'autorité du concile de Florence qui n'a décidé que ce qui eſt venu par ſucceſſion depuis JESUS-CHRIST & les Apôtres juſqu'à lui. L'on détermina ce nombre de ſept ſur la définition propre du ſacrement, qui n'eſt autre choſe qu'un certain ſigne ſenſible marqué par des ceremonies au nom de JESUS-CHRIST, qui, pourvû que les conditions requiſes s'y trouvent, conferent très certainement la grace. On fit remarquer que l'on ne mettoit pas au nombre des ſacremens la benediction d'un abbé, la création des cardinaux, le martyre, ni autres choſes ſemblables, parce que les deux premieres ceremonies ne conferent pas la grace, & que ſi le martyre la conferoit, ce n'étoit pas avec certaines ceremonies établies pour cela; le martyre étant plûtôt en haine de JESUS-CHRIST qu'en ſon nom. Jean Caravajal cordelier, fit remarquer que Gabriël Biel avoit crû que la reception de l'euchariſtie étoit un ſacrement particulier qui donne la grace; mais cette remarque ne fit rien changer au nombre déterminé des ſacremens. On parla auſſi de la ceremonie de laver les pieds, dont quelques peres avoient parlé, comme ſi ç'eut été un ſacrement; mais on expliqua les endroits de ces peres. On dit beaucoup de choſes pour prouver ce nombre de ſept, & ſur ce que quelques-uns ne vouloient pas qu'on ajoûtât

An. 1547. ces paroles, *ni plus ni moins*, & ſoutenoient qu'il ne falloit pas aller plus loin que le concile de Florence, le quatriéme de Carthage, Hugues de ſaint Victor & d'autres anciens. On leur repondit qu'en ces tems-là il ne s'agiſſoit pas de combattre les deux erreurs qui ſe ſont élevées depuis, l'une qu'il n'y a que deux ou trois ſacremens, l'autre que le ſarement n'eſt qu'un certain ſigne qui avertit que la promeſſe de la grace eſt contenüe dans les ſaintes écritures, telles que ſont l'aumône & la priere.

CVI. On examine l'article de la neceſſité des ſacremens.

On proceda enſuite à l'examen du ſecond article de la neceſſité des ſacremens. Quelques-uns vouloient que les ſacremens n'étant pas tous également neceſſaires, on ſe ſervît de quelques diſtinctions, parce qu'il y en a qui ſont incompatibles enſemble, comme l'ordre & le mariage. Mais d'autres prétendoient, qu'il fallait abſolument condamner l'article pour deux raiſons ; la premiere, parce qu'il ſuffit qu'il y eut ſeulement un ſacrement neceſſaire pour rendre la propoſition fauſſe ; l'autre parce que tous les ſacremens ſont en quelque façon neceſſaires, les uns abſolument, les autres conditionnellement. Et comme il y avoit des prélats qui ne trouvoient pas à propos qu'on formât des articles de foi équivoques, on les ſatisfit en inſerant dans le canon, *ſi quelqu'un dit que les ſacremens ne ſont pas neceſſaires, mais ſuperflus* : terme qui étend la ſignification du premier. Pluſieurs étoient d'avis qu'on ne parlât pas de la ſeconde partie du même article, qui dit que la foi ſeule ſuffit pour obtenir la grace, ayant été déterminé dans la ſeſſion précedente, que la ſeule foi ne ſuffit pas. Et cela fut cauſe qu'on s'étendit ſur le vœu du baptême. Le Carme Marinier dit qu'il n'y avoit que les ſcolaſtiques, qui euſſent emploïé cette expreſſion, de *ſacrement reçû par vœu*, & que quelque vraye qu'elle fût, l'antiquité ne l'avoit jamais connue, &

& qu'elle ſouffroit de grandes difficultez, puiſqu'on liſoit que Corneille le centenier & le bon Larron avoient reçû la grace ſans aucune connoiſſance du baptême : Que même pluſieurs Payens qui ſe convertiſſoient en voyant la conſtance des martyrs, & ſouffroient eux-mêmes ſur le champ pour la même cauſe, n'avoient aucune connoiſſance des ſacremens pour en former le déſir. AN. 1547.

On répondit à ce religieux qu'encore que cette expreſſion fut tirée des ſcolaſtiques, l'on devoit croire cependant que JESUS CHRIST en avoit enſeigné la ſignification, & tenir la choſe pour une tradition apoſtolique. Que ſur les exemples de Corneille, du bon Larron & des Martyrs, il falloit diſtinguer deux ſortes de vœux de ſacrement ; l'un diſtinct & fait avec connoiſſance de la choſe deſirée ; l'autre moins diſtinct & plus general, qu'il eſt au moins neceſſaire d'avoir. Qu'on peut accorder que Corneille, le bon Larron & les Martyrs n'avoient pas eu le premier vœu, mais qu'ils l'auroient eu, s'ils avoient été inſtruits des ſacremens. Les autres en convenoient comme d'une verité, mais ne vouloient pas qu'on en fit un article de foi. Toutes ces difficultez, faute de pouvoir être conciliées, furent renvoïées à la congregation generale.

CVII. De l'excellence des ſacremens.

Quant au troiſiéme article qui parloit de l'excellence des ſacremens, quoique chacun le crut faux ; les théologiens convenans tous que le baptême eſt plus que tous les autres ſacremens quant à la neceſſité & l'utilité ; le mariage quant à l'ordre du tems ; la confirmation quant à la dignité du miniſtre ; l'euchariſtie quant à l'adoration qui lui eſt rendue, comme contenant l'auteur de tous les ſacremens ; comme l'on ne pouvoit pas décider quel étoit le plus excellent de tous, ſans uſer de diſtinction ; quelques-uns concluoient à laiſſer cet article : d'autres vouloient qu'on expliquât toutes les prérogatives de chaque ſacre-

ment. Ce qui fut cauſe qu'on prit un milieu qui
AN. 1547. fut d'ajoûter à l'article, la clauſe, *ſelon differens rapports*, laquelle fut acceptée du plus grand nombre, quelques raiſons que puſſent alleguer les autres qui furent pourtant obligés de ſe rendre a cet avis.

CVIII. Examen de la maniere dont les ſacremens produiſent la grace.

Le quatriéme article qui dit que les ſacremens ne produiſent point la grace, fut unanimement cenſuré de tous les théologiens; mais il y eut des conteſtations aſſés vives ſur la maniere dont les ſacremens produiſent la grace dans ceux qui n'y mettent aucun empêchement. Et quand on voulut expliquer comment la grace eſt contenüe dans les ſacremens, la diſpute alla ſi loin entre les Dominicains & les Cordeliers, que le cardinal de Sainte-Croix, qui préſidoit à ces congregations, fut obligé d'empêcher qu'on ne paſſât outre, en diſant qu'on verroit à la fin, s'il étoit neceſſaire de décider ou d'omettre ce point. Il pria de plus les generaux des deux ordres de porter leurs religieux à parler avec plus de modeſtie & de charité, en leur remontrant qu'étant venus à Trente pour combattre les hereſies, ils en ſuſciteroient de nouvelles par leurs diſputes opiniâtres. Les légats manderent auſſi a Rome, que ces religieux prenoient tant de liberté, que ſi l'on n'y apportoit un promt remede, les ſuites en ſeroient très-fâcheuſes; d'autant plus que ſi une fois le bruit ſe répandoit dans le monde que ces deux ordres ſe cenſuroient l'un l'autre, parce que les Dominicains reprochoient aux Cordeliers que leur opinion approchoit du Lutheraniſme, il en pouvoit arriver du ſcandale & du deshonneur au concile.

CIX. On examine ſi les ſacremens effacent les pechés.

On étoit réſolu de ne point parler du cinquiéme article, ſi les ſacremens donnent la grace & effacent les pechés; cet article ayant déja été décidé en parlant de la foi. Mais Barthelemi Miranda remontra que Luther avec ce paradoxe que les ſa-

ſacremens ne donnent point la grace, autrement qu'en excitant la foi, avoit inferé que les ſacremens de l'ancienne loi avoient la même vertu que ceux de la loi nouvelle : opinion contraire à la doctrine de l'égliſe & des peres, qui enſeignent que les anciens ſacremens étoient ſeulement des ſignes de la grace, mais que les nouveaux la contiennent & la produiſent, & qu'ainſi cette queſtion devoit être traitée expreſſément. Son avis fut unanimement reçû, excepté que les Cordeliers trouverent à redire à ce terme *de l'ancienne loi*, & vouloient qu'on mît *de la loi de Moïſe*, parce que la circonciſion produiſoit auſſi la grace, mais n'étoit pas un ſacrement de la loi moſaïque, puiſque JESUS-CHRIST avoit dit lui-même, qu'elle ne venoit point de Moyſe, mais des Peres ; & de plus, parce que les autres ſacremens, avant le tems d'Abraham, conferoient & produiſoient la grace. A quoi les Dominicains repliquerent, que ſaint Paul dit clairement qu'Abraham a reçû la circonciſion ſeulement comme un ſigne de la juſtice de la foi : de ſorte qu'étant le premier qui l'a reçüe, cela montre qu'elle n'a été inſtituée que pour être un ſigne. Pour arrêter ces diſputes, on déclara qu'il n'étoit point à propos de parler encore une fois de cette queſtion dans le préſent decret, ayant été traite dans la ſeſſion précedente. AN. 1547.

CX. Si étant inſtituez auſſi-tôt après le peché ils donnoient la grace.

Le ſixiéme article fut d'adord cenſuré par les Dominicains, parce qu'il ſuppoſoit que les ſacremens inſtitués auſſi-tôt après le peché d'Adam, donnoient le grace ; ce qu'ils nioient, fondés ſur la détermination du concile de Florence, qui dit que les ſacremens de l'ancienne loi ne produiſoient point la grace, mais déſignoient qu'elle devoit être donnée par le merite de la paſſion de J. C. Mais comme S. Bonaventure avoit dit que la circonciſion conferoit la grace en vertu de l'œuvre même, & que Scot qui étoit de mê-

AN. 1547. même avis, avoit encore ajoûté qu'auſſi-tôt après le peché d'Adam, Dieu avoit inſtitué un ſacrement qui conferoit la grace aux enfans de la même maniere ; les Cordeliers diſoient, que l'article ne pouvoit pas être cenſuré, & que dans le ſentiment de S. Thomas, qui dit qu'avant la venüe de JESUS CHRIST, les enfans étoient ſauvés par la foi de leurs peres, & non en vertu des ſacremens, les chrétiens ſeroient de pire condition, que ne l'étoit celle des enfans nés & morts ſous la loi ; puiſque la foi des peres ne ſert de rien aux premiers, s'ils ne reçoivent le baptême. Ainſi cet article paroiſſant probable à pluſieurs, on jugea à propos de l'omettre.

CXI. Du caractere des ſacremens. *Pallavic. in hiſt. conc. Trid lib. 9. cap. 5. n. 1. & ſeq.*

On cenſura d'une voix unanime le ſeptiéme & le huitiéme article : dont l'un diſoit que la grace n'étoit donnée par les ſacremens qu'à ceux qui croyoient leurs pechés remis ; & l'autre que la grace n'eſt pas donnée toûjours & à tous en vertu des ſacremens, mais comme il plaît à Dieu, & quand il lui plaît. Sur le neuviéme article qui regardoit le caractere : Jerôme Oleaſter Dominicain Portugais, vouloit qu'on décidât que le caractere eſt une qualité ſpirtuelle que tous les ſacremens imprimoient dans l'ame avant l'infuſion de la grace ; mais que cette qualité eſt de deux ſortes, l'une ineffaçable, qui s'appelle proprement caractere, l'autre qui ſe peut perdre & acquerir qui n'eſt qu'un ornement. Que les ſacremens qui donnent la premiere ne ſe réïterent point, parce que leur effet dure toûjours ; mais que ceux qui ne donnent que la ſeconde, ſe réïterent quand leur effet eſt perdu. Mais on n'eût aucun égard à ce ſentiment : & les peres du concile voyant que l'écriture ſainte parle ſouvent de ſceau du Saint-Eſprit & des gages, que les docteurs de l'égliſe grecque & latine ont attribué à trois ſacremens, au baptême, à la confirmation & à l'ordre ; conclurent de-là qu'il n'y avoit que ces trois

trois ſacremens qui imprimaſſent un caractere, & que c'eſt pour cela qu'on ne peut les réïterer, ce que Seripand general des Auguſtins aſſûra comme un article non-ſeulement probable, comme le penſoient quelques-uns, mais très-certain. AN. 1547.

CXII. De la probité du miniſtre des ſacremens. *S. Aug. lib. 3. de bapt. contra Donatiſt. cap. 10. idem. tract. 5. in Joan. Idem l. 3. contra Creſconium cap. 6. & 7.*

Le dixiéme article, qu'un mauvais miniſtre ne confere point de ſacremens, fut cenſuré d'un conſentement unanime. Saint Auguſtin ayant traité cette matiere à fond dans ſes livres contre les Donatiſtes; outre que cette erreur avoit été condamnée parmi celles de Wiclef dans le concile de Conſtance. Ce ſaint docteur dit que l'eau n'eſt ni profane ni adultere, quand on invoque le nom de Dieu ſur elle, quoique cette invocation ſe faſſe par des profanes & des adulteres, parce que le nom ni la créature ne ſont point adulteres: or le baptême de JESUS-CHRIST, conſacré par les paroles évangeliques eſt ſaint & dans les adulteres & par les adulteres; quoiqu'ils ſoient impures, parce que ſa ſainteté ne peut être violée, & que la vertu divine eſt toûjours dans le ſacrement ou pour le ſalut de ceux qui en font bon uſage, ou pour la damnation de ceux qui le profanent. La lumiere du ſoleil eſt-elle ſouillée pour paſſer par les lieux immondes; de même le baptême de JESUS-CHRIST peut-il être ſouillé par les crimes de ceux qui l'adminiſtrent;

CXIII. Si toutes ſortes de perſonnes peuvent adminiſtrer les ſacremens. *1. Cor. XII. S. Cypr. ep. 34. 35. 52. S. Aug. epiſt. 128. alias 180.*

L'onziéme article, qui admettoit indifferemment toutes ſortes de perſonnes pour miniſtres des ſacremens, fut auſſi unanimement condamné; comme contraire à l'écriture ſainte, à la tradition & à la pratique de l'égliſe univerſelle. Il eſt donc certain qu'à l'exception du baptême que tout homme peut adminiſtrer dans le cas de neceſſité, il y a un ordre établi dans l'égliſe, qui veut que les miniſtres des ſacremens ayent une vocation particuliere conformément à la doctrine de S. Paul, qui dit que Dieu à établi dans ſon égliſe, premierement des apôtres, en ſecond

AN. 1547. lieu des prophetes, troiſiémement des docteurs; les uns pour faire des miracles, les autres pour guerir les malades &c. Ce qui a été confirmé par le conſentement unanime des ſaints peres, qui dans leurs ouvrages ont fait mention d'évêques, de prêtres, de diacres, de ſoudiacres & autres.

CXIV. Du changement dans la forme des ſacremens.

Le douziéme article, qui dit que tous les paſteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abreger, de changer comme il leur plaît, la forme des ſacremens, eut beſoin de diſtinction, parce qu'il pouvoit avoir deux ſens. Car ou l'on entend par la forme les paroles eſſentielles, dans lequel ſens on dit que tous les ſacremens ont pour matiere l'élement ſenſible, & pour forme la parole; on bien l'on entend toute la ceremonie du miniſtre qui renferme beaucoup de choſes qui ne ſont point de neceſſité, mais ſeulement de bienſéance. Cela poſé les théologiens conſeillerent de faire deux canons, dans l'un deſquels on condamneroit ceux qui diſent que la forme peut être changée, puiſque JESUS-CHRIST en eſt l'inſtituteur; & dans l'autre, on déclareroit qu'encore que les choſes accidentelles puiſſent être changées, néanmoins quand c'eſt un uſage introduit par l'autorité publique, & reçû d'un commun conſentement, il ne doit pas être libre à chacun de le changer.

CXV. De l'intention du miniſtre.

Pallavicin. ubi ſupra l. 9. cap. 6. n. 1. & ſeq.

Le treiziéme article qui traite de l'intention du miniſtre, fut plus débattu que les autres, à cauſe du ſentiment d'Ambroiſe Catarin évêque de Minori. On ne pouvoit recuſer l'autorité du concile de Florence qui décide formellement que l'intention du miniſtre eſt neceſſaire; mais la difficulté étoit d'établir quelle ſorte d'intention étoit neceſſaire; vû qu'on en diſtingue de trois ſortes: l'actuelle, c'eſt-à-dire, de vouloir actuellement une choſe & en y refléchiſſant actuellement; la virtuelle, qu'on définit l'intention avec laquelle le miniſtre agit en vertu de celle qu'il a eüe d'abord, & qui n'a point été interrompüe

terrompüe par un acte contraire, quoiqu'il ne penſe pas actuellement à conferer un ſacrement. Enfin l'habituelle qui n'eſt autre qu'une facilité à conferer les ſacremens, parce qu'on les a pluſieurs fois adminiſtrés, ſans refléchir ſur ce qu'on fait. On examina long-tems laquelle de ces intentions étoit neceſſaire. On dit que l'habituelle ne ſuffiſoit pas, parce qu'il n'y a ni advertance ni déliberation, & qu'elle peut ſe rencontrer dans une perſonne endormie, dans un homme yvre, & dans un fou, qui ne ſont pas capables de déliberer, ni de refléchir ſur ce qu'ils font; que l'actuelle eſt la meilleure, en ſorte que les miniſtres doivent faire tout leur poſſible pour l'avoir, que cependant elle n'eſt pas neceſſaire, pour la validité des ſacremens, parce que, comme dit ſaint Thomas, il arrive quelquefois qu'elle eſt impoſſible, & qu'un homme qui veut fortement s'appliquer à une choſe ne laiſſe pas de penſer à une autre. Enfin que la virtuelle ſuffit, puiſqu'il paroît qu'elle eſt proprement l'intention actuelle qui a précedé l'adminiſtration du ſacrement, & qui demeure encore dans le miniſtre au moment qu'il confere le ſacrement, puiſqu'elle n'a pas été revoquée par une action contraire. AN. 1547. *S. Thomas 3. part. quæſt 64. art. 8. ad 3.*

Cependant la commune ſolution fut qu'en adminiſtrant les ſacremens, il falloit avoir l'intention de faire ce que l'égliſe fait; c'eſt-à-dire d'appliquer la matiere à la forme, & d'unir l'une avec l'autre.

CXVI. Sentiment de Catarin ſur l'intention du miniſtre.

Ambroiſe Catarin., expliqua ainſi cette intention. Puiſque les Lutheriens, dit-il, ne donnent point d'autre vertu aux ſacremens, que d'exciter la foi, qui néanmoins peut être reveillée d'une autre maniere; il leur importe peu de recevoir le vrai ſacrement, qu'ils diſent même n'être pas neceſſaire: outre qu'ils trouvent hors de raiſon que la malice du miniſtre impie qui n'a pas l'intention de conferer le vrai ſacrement, puiſſe

An. 1547. nuire ; attendu qu'il faut regarder à ce que le fidéle reçoit, & non pas celui qui le donne. Mais cela importe aux Catholiques, qui, comme il eſt vrai, attribuent au ſacrement l'efficacité pour donner la grace à tous ceux qui n'y mettent point d'obſtacle, puiſqu'il arrive rarement que la grace s'obtienne par un autre moyen; comme en effet les enfans & les gens ſimples n'arrivent au ſalut que par cette voye, & les hommes ordinaires ont de ſi foibles diſpoſitions, qu'elles ne ſuffiroient jamais ſans le ſacrement; de ſorte qu'il importe aux chrétiens de ſçavoir s'ils reçoivent un vrai & efficace ſacrement. Car ſi un prêtre qui a la charge de quatre on cinq mille ames eſt incredule, mais bon hipocritie; & ſi dans l'abſolution de ſes penitens, dans l'adminiſtaration du baptême, & dans la conſecration de l'euchariſtie, il a une intention ſecrete de ne point faire ce que l'égliſe fait il faudra dire que tous les enfans de cette paroiſſe ſont damnés, tous les pénitens non abſous, & tous les communians auſſi vuides que s'ils n'avoient rien reçû.

Et il ne faut pas dire que la foi y ſupplée. Car pour les enfans, il eſt certain que non : & quant aux autres, ſelon la doctrine catholique, la foi ne ſçauroit faire l'effet du ſacrement, & ſi elle le fait une fois, pourquoi ne le peut-elle pas faire toûjours ? Or de donner tant de pouvoir à la foi, ce ſeroit ôter toute vertu aux ſacremens, & donner dans l'hereſie de Luther. D'ailleurs quelle affliction ſeroit-ce à un bon pere, ſi voïant ſon enfant moribond, il venoit à douter de l'intention du prêtre qui l'auroit baptiſé ? Quelle peine d'eſprit auroit un homme qui n'ayant qu'une diſpoſition imparfaite en recevant le baptême, ne ſçauroit ſi le prêtre auroit l'intention de le baptiſer, & craindroit que ce ne fut un faux chrétien qui en fit le ſemblant ? Doute qu'on pourroit pareillement avoir dans la confeſſion & dans

dans la communion. Mais, dira quelqu'un, ces cas ſont rares. Plût à Dieu qu'il fut vrai, & que ce ſiecle corrompu ne donnât pas ſujet de croire qu'ils ſont très-frequens. Et quand même cela n'arriveroit qu'une fois, ne ſe peut-il pas faire qu'un prêtre impie adminiſtre le baptême, ſans en avoir l'intention, à un enfant qui devienne évêque d'une grande ville, tienne long-tems le ſiége, & ordonne beaucoup de prêtres ? Or cet evêque comme n'ayant point été baptiſé, ne ſeroit pas non plus ordonné, ni par conſequent ceux qu'il auroit promûs : de ſorte que cette ville-là ſeroit ſans l'euchariſtie & la confeſſion, qui ne ſçauroient être ſans le vrai ſacrement de l'ordre, & de l'ordre même qui ne ſe peut conferer que par un veritable évêque. C'eſt ainſi que la ſeule action d'un miniſtre impie feroit un million de nullitez dans les ſacremens. AN. 1547.

Qu'on ne diſe point que Dieu par ſa toute-puiſſance & par des remedes extraordinaires, ſuppléeroit chaque jour aux beſoins de ce peuple ; car il eſt plus sûr de croire que ſa providence a mis ſi bon ordre à tout, qu'il ne peut arriver de tels accidens. Dieu y a donc pourvû en ordonnant que le ſacrement qui ſeroit adminiſtré avec les ceremonies qu'il a inſtituées, feroit ſon effet, quoique le miniſtre eut une autre intention. Et cela ne repugne point à la doctrine commune des théologiens ni à la détermination du concile de Florence, qui dit que l'intention eſt neceſſaire. Ce qui ne ſe doit pas entendre de l'intention interieure, mais de l'exterieure, ou plûtôt de celle que l'action exterieure montre, quoiqu'interieurement il y en ait une contraire. Par où ceſſent tous les inconveniens, qui autrement ſeroient infinis. Et là-deſſus Catarin cita l'affaire qui arriva à Alexandrie, où des enfans joüant ſur le bord de la mer, ſe mirent à imiter les miniſtres de l'égliſe ; & Athanaſe qu'ils avoient

choiſi pour leur évêque en baptiſa quelques-uns
AN. 1547. d'entr'eux qui n'avoient pas encore reçû le baptême. Alexandre évêque l'ayant appris, ſe fit amener tous les enfans qui avoient été du jeu, leur demanda ce qu'Athanaſe leur avoit fait & dit, & ſur leur rapport approuva ces baptêmes, comme faits dans toutes les formes de l'égliſe: preuve, continua Catarin, que cette action exterieure ſuffit ſans l'intention interieure du miniſtre. Le concile ne condamna point cette opinion.

Enfin le quatorziéme article ſur les ſacremens en general, où l'on diſoit que les ſacremens n'avoient été inſtitués que pour nourrir la foi, fut condamné ſans difficulté eu égard à ce qui avoit été dit ſur les autres.

CXVII. On examine les articles ſur le baptême. *Pallav. ubi ſupra lib. 9. cap. 7. n. 7.*

L'on examina enſuite les articles qui concernoient les deux baptêmes. Les deux premiers furent cenſurés ſans difficulté. Sur le troiſiéme, on convint que le baptême conferé par les heretiques eſt bon, quand ils y appliquent la matiere & la forme, & l'intention ſuivant le concile de Florence. La plûpart furent d'avis d'omettre le quatriéme article, qui porte que le baptême eſt pénitence; parce que les évangeliſtes diſent que S. Jean a prêché le baptême de pénitence, que S. Paul appelle le baptême du nom de pénitence, & que pluſieurs peres ont parlé de même; enſorte que ſi l'on condamnoit cet article, ce ne pouvoit être que dans le ſens, que le baptême eſt le ſacrement de pénitence. Les cinq, ſix, ſept & huitiéme furent auſſi cenſurés. Les neuf & dixiéme qui parloient du baptême de S. Jean, ſouffrirent quelques difficultez; mais ils furent condamnés en ce que les heretiques ſembloient égaler ce baptême avec celui de JESUS-CHRIST, quoique la difference paroiſſe dans les propres paroles de ce ſaint précurſeur, lorſqu'il dit: Je vous baptiſe dans l'eau, mais celui qui viendra après moi, *Matt. III. 11.*

vous

vous baptiſera dans le Saint-Eſprit & dans le feu ; comme s'il avoit voulu dire : Le baptême qu'il vous donnera, ne ſera pas ſeulement comme le mien, une céremonie exterieure faite ſur vos corps ; mais il vous donnera le Saint-Eſprit, qui, comme un feu, pénetrera juſqu'au fond de vos ames, & les purifiera de leurs ſouillures. On apporta pluſieurs explications des ſaints peres pour montrer que le baptême de S. Jean n'étoit que dans l'eſperance de la remiſſion des pechés, qui ne devoit être obtenüe que par celui de JESUS-CHRIST dont le premier préparoit la voye. Ainſi la propoſition étoit digne de cenſure, en ce que les heretiques égalant ces deux baptêmes, inferoient que comme celui de S. Jean ne donnoit pas la grace, mais n'en étoit qu'un ſigne, celui de JESUS-CHRIST ne la donne pas non plus. AN. 1547.

Sur l'onziéme article qui parloit des céremonies, quelques-uns vouloient qu'on diſtinguât les eſſentielles des accidentelles, diſant qu'il n'y avoit que les premieres qu'on ne pouvoit omettre, ſans peché. D'autres ſoutenoient qu'excepté le cas d'une neceſſité preſſante, on ne peut en omettre aucune, puiſque l'égliſe qui eſt regie par le Saint-Eſprit, ayant inſtitué les unes & les autres, elles ſont toutes neceſſaires à cauſe du précepte, quoiqu'elles ne ſoient pas de la ſubſtance du baptême. Ils alleguerent pluſieurs decrets des papes & des conciles qui parlent de quelques-unes de ces céremonies, qui ſeroient inutiles, ſi chacun avoit la liberté de les changer. Et quoique l'immerſion fut la figure la plus expreſſe de la mort, de la ſepulture & de la reſurrection de JESUS-CHRIST, l'endroit de l'article qui en parle, ne laiſſa pas d'être condamné de tous les théologiens, ſeulement parce que l'aſperſion & l'infuſion de l'eau dont parlent les prophetes, ſe devoit entendre litteralement du baptême. Les trois articles ſuivans douze, treize & quatorziéme qui traitoient

du

AN. 1547. du baptême des enfans, éprouverent la même condamnation, auſſi bien que le quinziéme, conconformément à une cenſure de l'univerſité de Paris qui condamna Eraſme là-deſſus. Le ſeiziéme ayant beaucoup de connexion avec le quatriéme fut cenſuré de même, comme détruiſant la pénitence un des ſept ſacremens. Enfin le dixſeptiéme étoit contraire au propre miniſtere du baptême, au commencement duquel le catechumené eſt arverti, que s'il veut aller au ciel, il faut qu'il obſerve tous les commandemens.

CXVIII. Examen des articles du ſacrement de confirmation.

On pourſuivit de même les articles du ſacrement de confirmation, qui n'étoient qu'au nombre de quatre ; & les trois premiers ne ſouffrirent point de difficulté. On cenſura le premier qui nioit qu'elle fut un ſacrement, & le ſecond, qui diſoit qu'elle ne contenoit aucune promeſſe de la grace. Quant au troiſieme, où l'on diſtoit qu'autrefois ce n'étoit qu'un compté que les enfans rendoient de leur foi en préſence de l'égliſe, on cita pluſieuers paſſages des conciles & des anciens auteurs qui parlent de crême & d'onction, noms qui ne conviennent point à ce compte ni a l'inſtruction, & l'on dit que ſi cette céremonie s'étoit pratiquée quelquefois, elle ne faiſoit pas l'eſſence de ce ſacrement. Ainſi l'on condamna l'opinion de Luther, qui reprend l'égliſe d'avoir fait de l'impoſition des mains un ſacrement, en diſant, qu'on peut faire un même ſacrement du pain, parce que l'écriture dit qu'il fortifie. Pour nous, dit-il, nous cherchons des ſacremens d'inſtitution divine, ce que n'a point la confirmation, qui n'eſt qu'un rite eccleſiaſtique & une ceremonie ſacramentale, ſemblable aux ceremonies de la benedictoin de l'eau & d'autres choſes. De même Calvin qui enſeigne que c'étoit autrefois une coûtume établie dans l'égliſe, de preſenter à l'évêque les adultes pour promettre d'accomplir les mêmes devoirs qu'on exigeoit de ceux

Pallav. ibid. lib. 9. cap. 7. n. 10.

Luther lib. de captiv. Babylonic.

Calvin. lib. 4. inſtitut. cap. 19 § 4.

ceux qui ſe faiſoient baptiſer, étant avancés en âge, qu'ils étoient examinés ſelon la formule du catechiſme, & que pour rendre cette ceremonie plus venerable, on y ajoûtoit l'impoſition des mains. C'eſt là-deſſus que fut fondée la cenſure. AN. 1547.

Il y eut quelques conteſtations ſur le quatriéme article en parlant du miniſtre de ce ſacrement, qu'on prétendoit être l'évêque ſeul, enſorte que la confirmation conferée par un prêtre ſeroit nulle, comme l'a crû Adrien VI. Ce qui faiſoit la difficulté, étoit que le pape S. Gregoire écrivant à l'évêque Janvier, lui manda qu'ayant appris que quelques perſonnes avoient été ſcandaliſées de ce qu'il avoit défendu aux prêtres d'oindre du ſaint crême ceux qui avoient été baptiſés (ce qu'il avoit fait conformément à l'ancien uſage de ſon égliſe) néanmoins pour lever ce ſcandale, il permettoit aux prêtres d'oindre du ſaint crême les baptiſés ſur le front, où il n'y auroit point d'évêques. Mais les Cordeliers s'en tenant à la doctrine de S. Bonaventure, qui attribue ce miniſtere à l'évêque ſeul, diſoient que ce ne fut qu'une permiſſion donnée par ce ſaint pape une ſeule fois, & même à regret, pour éviter le ſcandale d'un peuple; ou bien que l'onction qu'il permit n'étoit pas le ſacrement de confirmation.

Quant au paſſage cité de S. Gregoire I. il n'eſt pas certain que ce ſaint pape ait voulu parler en cet endroit de l'onction confirmatoire, mais ſeulement de quelque ceremonie purement eccleſiaſtique, dans laquelle les prêtres de Sardes faiſoient ſur le front une onction que les autres prêtres de l'égliſe Romaine avoient coûtume de faire ſur la poitrine. Et ce qui autoriſe ce ſentiment, eſt que S. Gregoire ne déclare pas nulles toutes les onctions faites juſques-là par ces prêtres. De plus qu'il n'avertit point ceux qui avoient reçû cette onction de recevoir la confirmation.

En-

An. 1547. Enfin que pour juſtifier la défenſe qu'il avoit faite, il n'apporte que l'uſage ancien de l'égliſe Romaine, ſans faire mention ni de l'inſtitution de JESUS-CHRIST, ni de la foi de toutes les égliſes.

Cette longue diſpute fut cauſe qu'on inſera dans le canon, le terme, *ordinaire*, en parlant du miniſtre de ce ſacrement ; parce qu'il y en avoit quelques uns qui vouloient qu'on ne fît aucune mention de cet article, à cauſe de l'autorité du concile de Florence, qui décide que les papes pour des cauſes graves peuvent accorder cette diſpenſe aux ſimples prêtres, pourvû qu'ils ſe ſervent du crême conſacré par l'évêque.

LIVRE CENT QUARANTE-QUATRIEME.

I. Articles touchant l'abus des deux premiers ſacremens.

Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente liv. 2. p. 227.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 9. n. 1.

APRE'S cet examen des articles qui concernoient la foi, on propoſa dans les congregations ſuivantes, ce qui regardoit la réformation : & comme on étoit déja convenu des abus qui ſe gliſſoient dans l'adminiſtration des ſacremens ; les canoniſtes députés pour recueillir & réformer ces abus, en dreſſerent les ſix articles ſuivans.

I. Que les ſacremens ſeroient conferés gratuitement, ſans mettre ni baſſin ni tapis ni aucun ſigne qui pût marquer qu'on demandoit quelque choſe. Qu'ils ne pourroient être ni refuſés ni differés, ſous pretexte de l'ancienne coûtume de ne les point adminiſtrer ſans recevoir auparavant quelque recompenſe, la coûtume & le tems ne ſervant qu'à augmenter le peché, au lieu de le diminuer : enſorte que les tranſgreſſeurs encoureront les peines ordonnées par les loix contre les ſimoniaques. II. Que le baptême ne ſera point adminiſtré ailleurs que dans les égliſes, ſinon en cas de neceſſité preſſante, à l'exception des enfans des rois & des princes ſouverains, ſuivant

la

la conſtitution de Clement V. Que les évêques en baptiſant ſeront revêtus de leurs habits pontificaux, de même que quand ils donneront le ſaint crême ou la confirmation, ce qu'ils feront toûjours dans les égliſes ou dans leurs maiſons épiſcopales. III. Que le baptême ſera conferé par des prêtres habiles, & ſeulement dans les égliſes où il y a des fonts baptiſmaux, à moins que l'évêque ne permit de le faire en d'autres égliſes à raiſon de la diſtance des lieux, ou que ce ne fut une conceſſion de tems immemorial; & que ces égliſes particulieres tiendroient & conſerveroient proprement dans un vaſe l'eau benite qui auroit été priſe dans l'égliſe principale. IV. Que pour le baptême & le ſaint crême, l'on ne prendroit qu'un ſeul parain qui ne ſeroit ni infame ni excommunié, ni interdit, ni religieux, ni tel qu'il ne put executer ſes promeſſes. Et que perſonne ne pourroit ſervir de parain dans le ſacrement de confirmation, qu'il n'eût été auparavant confirmé lui-même. V. Pour ôter l'abus qui s'eſt introduit en divers endroits, de porter l'eau du baptême par les rües, ou d'y mener les enfans confirmés avec le bandeau ſur le front, pour faire pluſieurs comperes, ſoit en lavant les mains enſemble, ou en levant ce bandeau (par où il ne ſe contracte point d'alliance ſpirituelle) les prêtres ne ſouffriront point que l'eau du baptême ſoit emportée, mais la jetteront auſſi-tôt dans le reſervoir & fermeront les fonts. Et les évêques qui donneront la confirmation, tiendront à la porte de l'égliſe deux clercs qui ôteront le bandeau, & laveront le front des confirmés, ſans en laiſſer ſortir un ſeul avec le bandeau. VI. Que les évêques ne donneront ce dernier ſacrement à aucun excommunié, ni à ceux qu'on ſçaura être en peché mortel. Cependant il y a des hiſtoriens du concile qui prétendent qu'il n'eſt fait aucune mention de ces articles dans les actes. AN. 1547.

Quoi

AN. 1547. Quoi qu'il en ſoit, ils n'étoient pas certainement indignes d'être propoſés, & puis qu'ils contenoient des abus réels, ils meritoient auſſi qu'on y fît une attention ſerieuſe. Mais les queſtions de dogme occupoient encore trop alors, & il étoit juſte de leur donner la préference.

II. On dreſſe les canons ſur la matiere des ſacremens.

On aſſembla donc les peres députés pour former le decret touchant ces queſtions. Ils examinerent les avis des théologiens, & les concluſions dont on étoit convenu; l'on en omit les articles auſquels il ne falloit pas toucher; l'on diſtingua ceux qui n'étoient pas clairs; & enfin l'on forma quatorze canons ſur les ſacremens en general, dix ſur le baptême, & trois ſur la confirmation; enſorte que l'on ne condamnoit que les opinions des heretiques, ſans toucher à celles qui partageoient les théologiens. Ce qui fit que chacun fut content, mais il n'en fut pas de même lorſqu'il s'agit de dreſſer les chapitres de la doctrine; il ne fut pas aiſé de ſuivre la methode qu'on avoit obſervée dans la ſeſſion précedente ſur la juſtification, parce qu'il n'étoit pas poſſible d'uſer des termes de l'une des opinions, ſans porter quelque atteinte à l'autre oppoſée, ce qui auroit cauſé de la diviſion; & ce qui fut cauſe qu'on renvoya dans la congregation ſuivante qui ſeroit generale; la diſcuſſion du decret qui expliqueroit la maniere dont les ſacremens contenoient & produiſoient la grace. Mais on n'y fut pas moins embaraſſé, parce qu'une partie des peres vouloit qu'on omît tout-à-fait les chapitres de la doctrine, & qu'on ne publiât que les canons, comme on avoit fait ſur le peché originel: l'autre prétendoit au contraire qu'il falloit pourſuivre comme on avoit commencé, mais le faire avec aſſés de prudence pour contenter tout le monde; qu'il n'y avoit aucune diviſion à craindre, & qu'on ne devoit point ſe propoſer d'autre but que de convaincre les heretiques en

con

condamnant leurs erreurs par de bonnes raiſons. AN. 1547.

Ce dernier avis auroit été ſuivi, & dans le moment on auroit travaillé à compoſer les chapitres, ſans l'oppoſition qu'y forma Jean-Baptiſte Cicala évêque d'Albengue & auditeur de Rote, qui dit qu'on ne trouveroit point dans les hiſtoires qu'aucun eût quitté ſon opinion propre, quoique condamnée, ſans y avoir été contraint, qu'encore que tous les Catholiques diſent qu'ils s'en remettoient au jugement de l'égliſe Romaine, ſi néanmoins leur ſentiment vient à être rejetté, c'eſt alors qu'ils s'obſtinent davantage à le ſoutenir : ce qui forme enſuite des ſectes & des hereſies. Que pour empêcher ce mal, il n'y avoit point de meilleur moyen que de tolerer toutes les opinions, & de maintenir la paix dans les écoles. Que quelque grande que fût la contrarieté de ces opinions, il n'en arriveroit rien de fâcheux, tant que l'on demeureroit dans ces bornes, au lieu que ſans cela la difference d'un mot, même d'une lettre, ſeroit capable de diviſer tout le monde. Que certaines opinions des novateurs modernes auroient pû être tolerées, s'ils les euſſent défendües avec moderation, ſans condamner l'égliſe Romaine ni la doctrine des écoles. Que Leon X. n'avoit fait que relancer contre Luther les traits que ce religieux avoit auparavant portés contre le ſiége apoſtolique. Que toutes ces belles proteſtations que les docteurs faiſoient de ſe ſoumettre au jugement de l'égliſe, n'étoient que des termes de civilité & de bienſéance auſquels il falloit répondre par une déference reciproque, en ſe conſervant neutre au milieu des contrarietez. Que tel eſt le ſtile de la ſocieté civile, que celui qui veut être reſpecté, doit reſpecter les autres, ſans croire que celui qui promet de ſe ſoumettre, ait veritablement envie de le faire, quand il le faudra. Témoin Luther, qui tant qu'il n'eut affaire qu'au quêteurs d'Allemagne

AN. 1547. gne ou aux docteurs de Rome, dit toûjours qu'il s'en tiendroit au jugement du pape; mais qui bien loin de tenir ſa promeſſe quand Leon X. eut parlé, ſe déchaîna contre le ſaint ſiége même avec plus de fureur & de violence qu'il n'avoit fait contre les quêteurs.

III. Le pape mande aux légats de ne prononcer que des canons.

Les ſentimens étant ainſi partagés, les légats ne voulurent rien déterminer d'eux-mêmes, & crurent qu'ils devoient conſulter le pape ſur la maniere dont ils devoient ſe conduire dans la prochaine ſeſſion : ils lui écrivirent donc & lui envoyerent une copie des canons qu'on avoit dreſſés avec un détail des difficultez qui reſtoient, ſoit dans les matieres de foi, ſoit dans celles de la réformation, en lui mandant qu'en attendant ſa réponſe, on ne laiſſeroit pas de repaſſer encore les mêmes matieres, & d'examiner ſerieuſement celle de la pluralité des benefices qui avoit été déja propoſée. Le pape répondit à ſes légats dans le mois de Fevrier, & leur marqua, que puiſque les chapitres de la doctrine des ſacremens, ne pouvoient s'expliquer ſans danger de quelques diviſions parmi les théologiens, il falloit les omettre, en ne s'attachant qu'à la publication des canons avec anathême; qu'on devoit auſſi ſupprimer le memoire des canoniſtes touchant les abus qui ſe gliſſoient dans l'adminiſtration du baptême & de la confirmation.

IV. Congregations pour examiner les articles de la réformation.

Pallav. ubi ſupra lib. 9. cap. 2. n. 1. & 5.

Tous les jours exceptés les dimanches, on tint des congregations particulieres pour examiner les articles de la réformation, juſqu'au vingt-quatre de Fevrier, auquel on propoſa dans une congrégation generale les decrets concernant cette matiere, qui avoient été formés par un certain nombre de peres choiſis; & il y eut encore quelques conteſtations excitées par l'évêque de Fieſole, qui ne vouloit pas qu'on laiſsât agir les évêques comme délegués du ſiége apoſtolique. Le cardinal Pacheco s'unit à lui, & beau-

cou

coup d'autres prélats Éſpagnols ; mais le premier légat appaiſa la diſpute, exhortant les peres à ſe conduire comme des évêques chrétiens, & à ne chercher que l'union & la paix. Dans la congregation du lendemain vingt-cinq de Fevrier, il dit qu'il vouloit leur faire lecture d'une lettre écrite par le cardinal Farneſe, qui leur apprendroit que le pape dans un conſiſtoire tenu le dix-huit, avoit fait un decret par lequel il declaroit que les cardinaux étoient obligés à la réſidence, & ordonnoit à ceux qui avoient pluſieurs évêchés de n'en conſerver qu'un ſeul, & de ſe défaire des autres dans ſix mois, s'ils dépendoient de la collation du ſouverain pontife, & dans un an s'ils étoient de la nomination d'un autre. Il ne fit ce decret que ſur les remontrances du cardinal Cervin : & il fut reçû avec joye de tous les peres. AN. 1547.

V. On reduit ces articles à cinq chefs. *Pallav. ubi ſupra l. 9. c. 9. n. 14.*

On examina cinq choſes touchant la réformation, 1. Qu'afin de pourvoir à l'avenir, & oppoſer une forte digue aux abus qui s'étoient introduits, on défendroit l'union de pluſieurs benefices qui demandent réſidence, à moins qu'il n'y eut de grandes neceſſitez. 2. Qu'on ne pourroit poſſeder qu'une ſeule égliſe cathedrale, ſous quelque prétexte qu'on en eût obtenu pluſieurs ; ce qui s'étendroit auſſi aux cardinaux. 3. Que les évêques auroient le pouvoir d'examiner les raiſons qu'on avoit de jouir de pluſieurs cures ou autres benefices inferieurs ; & que s'il y avoit des diſpenſes très-légitimes, ils auroient ſoin d'établir, dans le benefice que le titulaire ne pourroit pas deſſervir, des vicaires capables, en leur aſſignant un revenu honnête. 4. Qe ſi ces unions de benefices étoient perpetuelles, & non pas à vie, les évêques examineroient toutes ces unions faites depuis quarante ans, & les caſſeroient, ſi elles étoient obtenües ſur un faux expoſé, ou ſi elles n'étoient pas bien fondées. 5. Que ne voulant point

point préjudicier à l'autorité du pape, d'autant
AN. 1547. plus qu'il ſe pouvoit faire que ces conceſſions fuſſent légitimes & faites avec les conditions requiſes, elles ſeroient toutefois examinées devant l'ordinaire, tant celles qui étoient faites depuis quarante ans que celles qui ſe feroient dans la ſuite, en appellant les perſonnes intereſſées : en cas qu'il n'y eut aucune raiſon valable, les évêques les caſſeroient comme obtenües par fraude. Mais chacun fit ſes reflexions ſur tous ces articles, & pluſieurs inſiſterent fort ſur les diſpenſes, qui pour la plûpart étoient cauſe de tous les abus.

VI. Avis differens des prélats ſur la pluralité des benefices.

Quelques prélats opinerent qu'il fût défendu de poſſeder plus de trois benefices enſemble, & d'autres ajouterent cette clauſe, en cas que deux ne montaſſent pas à la ſomme de deux cent ducats d'or de revenu, pour aſſujettir chacun à la regle de n'avoir qu'un benefice quand il ſeroit de cette valeur, ou deux quand un ne monteroit pas à cette ſomme; mais jamais plus de trois, quand même ils ne vaudroient pas tant. Sur quoi Louis Lippoman, évêque de Verone, demanda que ce decret obligeât ceux qui en poſſedoient alors plus de trois; de ſorte que ſans aucun égard à leur qualité, ils fuſſent contraints de renoncer au ſurplus dans ſix mois, s'ils étoient en Italie, & dans neuf, s'ils étoient ailleurs; faute de quoi ils ſeroient privés de ces benefices quels qu'ils fuſſent, unis ou en commende, ſans qu'il fut beſoin d'une autre declaration. Mais l'évêque de Feltre modera cet avis, en diſtinguant les diſpenſes, les unions & les commendes : les unes faites pour le ſervice des égliſes, & les autres en faveur des beneficiers. Voulant que les premieres étant bonnes, fuſſent conſervées, & les autres réformées. L'évêque de Lanciano rejetta cette diſtinction, diſant que pour faire une loi durable, il faut en exclure les exceptions, parce que la malice des hommes eſt aſſés in-

Pallav. ubi ſupra lib. 9. cap. 10.

ingenieuſe à trouver des prétextes pour ſe faire excepter & ſe délivrer de la regle. AN. 1547.

L'évêque d'Albengue repreſenta que les bonnes loix ne regardoient que l'avenir, & jamais le paſſé; que ceux qui ſortant des bornes legitimes, veulent réformer le paſſé, excitent toûjours du trouble, & au lieu de raccommoder les affaires, les brouillent ſouvent davantage. Qu'il eſt très-difficile d'ôter aux gens ce qu'ils poſſedent depuis long-tems, & que c'eſt folie de croire qu'on les rendra contens. Il ajoûta qu'en faiſant un tel decret, il prévoyoit ou qu'on ne le recevroit point, ou que s'il paſſoit, il en naîtroit des reſignations ſimulées, ſimoniaques, & d'autres maux plus grands dans l'egliſe que la pluralité des benefices. Que cette ordonnance lui paroiſſoit même ſuperflüe pour l'avenir, parce qu'il ſuffiſoit qu'on ne donnât plus de diſpenſes pour joüir de pluſieurs benefices. Cet avis plût fort aux légats, tant à cauſe de l'honneur qu'on leur déferoit parlà, que parce qu'ils eſperoient ſe voir déchargés d'une affaire que la diverſité des opinions rendoit très-difficile.

Bernard Diaz, évêque de Calahorra opina le contraire, & dit entr'autres choſes que l'égliſe de Vincenſe étoit tombée dans de ſi grands deſordres par la non-réſidence du prélat, qu'un apôtre à peine ſeroit capable de la changer. Il vouloit parler du cardinal Rodulfi qui poſſedoit cet évêché avec beaucoup d'autres benefices, & qui n'en prenoit point d'autre ſoin que d'en tirer les revenus, ſans y avoir jamais été. Le premier des légats avertit les peres de s'élever contre les abus en general ſans nommer perſonne, de peur que le zele pour le bien public ne dégenerât en injures & en invectives. Il ne laiſſa pas d'écrire au pape pour le prier de donner quelques avis à Rodulfi, afin qu'il ne causât aucun ſcandale par ſon mauvais exemple; & en même tems il lui mandoit *Pallav. lib. n. 9.*

AN. 1547. doit les diſpoſitions des évêques, & qu'il ne ſeroit pas difficile d'obtenir d'eux que l'article de la réſidence fut laiſſé à ſa déciſion : ce qui fit plaiſir au pape qui étoit en peine de ſçavoir à quoi ſe termineroient les projets & les entrepriſes des prélats. En attendant ſa réponſe, le concile dreſſa un projet, qui portoit qu'aucun ne pourroit avoir plus d'un évêché ; que ceux qui en avoient pluſieurs n'en conſerveroient qu'un ſeul à leur choix, que ceux qui à l'avenir obtiendroient divers benefices inferieurs, les perdroient ſans autre formalité, & que ceux qui alors en poſſedoient plus d'un, montreroient leurs diſpenſes à l'ordinaire, c'eſt-à-dire, à l'évêque, qui procederoit contr'eux ſelon la decretale d'Innocent IV.

VII. Pluſieurs penſent differemment ſur les diſpenſes.

Quand on recueillit les avis des peres, pluſieurs vouloient qu'on ajoûtât dans le decret, qu'il ne ſe donneroit plus de diſpenſes : & d'autres deſapprouverent qu'on montrât celles qui étoient déja obtenües, ni qu'on procedât ſelon le decret d'Innocent IV. diſant que c'étoit le moyen de les faire toutes approuver, & augmenter le mal ; attendu que ce pape ordonne qu'elles ſoient admiſes, ſi on les trouve bonnes, ou qu'on ait recours à Rome, ſi elles ſont douteuſes. Car il eſt indubitable, diſoient ils, que Rome ne manquera jamais de déclarer que ces diſpenſes ſont bien accordées. Pluſieurs étoient d'avis qu'on abolît entierement ces diſpenſes : d'autres s'y oppoſoient, & diſoient qu'il falloit ſeulement en retrancher les abus. L'évêque de Sinigaglia ajoûta que le concile pouvoit remedier à tous ces inconveniens, en declarant que pour la diſpenſe, il faut neceſſairement une cauſe legitime, & que celui qui la donne ſans cela, peche, & ne ſçauroit être abſous qu'en la revoquant : que de même celui qui obtient la diſpenſe, bien loin d'être en ſûreté par là, eſt toûjours en peché, tant qu'il

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente l. 3.

qu'il garde les benefices qu'il a obtenus par cette voye. Quelques-uns repliquerent que veritablement celui qui accorde la diſpenſe ſans cauſe légitime, peche; mais qu'elle vaut toûjours: de ſorte que la conſcience de celui qui l'obtient eſt à couvert, quoiqu'il ſçache que la cauſe n'eſt pas légitime. La diſpute dura pluſieurs jours, les uns diſant que c'étoit ôter au pape ſon autorité: les autres, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de faire que le mal ne fût pas mal. D'où l'on paſſa à un autre doute, ſi la pluralité des benefices eſt défenduë par la loi divine. C'étoit l'opinion de ceux qui croyoient la réſidence de droit divin; & ils concluoient que le pape n'en pouvoit diſpenſer: mais d'autres prétendoient que cette pluralité n'étoit défenduë que par les canons. Les légats eurent aſſés de peine à aſſoupir la conteſtation, qu'ils craignoient d'autant plus, qu'elle reveilloit la queſtion de la réſidence, & ébranloit, ſelon eux, l'autorité du pape, quoiqu'il ne fut pas nommé. Dans cette varieté de ſentimens, l'évêque d'Aſtorga dit que dans l'impoſſibilité de s'accorder ſur les diſpenſes, il falloit défendre les commendes & les unions à vie, qui ne ſont que des prétextes pour pallier l'abus de la pluralité, & qu'il ne falloit pas ſouffrir un ſcandale ſi honteux & ſi public. Mais cela ne faiſoit pas plaiſir aux évêques Italiens qui poſſedoient de ſemblables benefices, & qui vouloient bien quelque reglement, mais qui fut tel, qu'on n'abolît pas entierement les diſpenſes. AN. 1547.

VIII. Le pape par ſa bulle évoque à Rome l'affaire de la réformation.

Sur ces entrefaites les légats reçurent dans le mois de Fevrier la réponſe du pape avec une bulle d'évocation, qu'ils trouverent trop ample. Ils ne la produiſirent pas d'abord, & voulurent auparavant ſonder les eſprits, en faiſant dire aux évêques par leurs confidens, que puiſqu'il y avoit tant de difficulté à convenir ſur la réformation, l'on feroit beaucoup mieux de renvoyer toute l'af-

An. 1547. l'affaire au pape. Mais les prélats attachés à l'empereur s'y oppoſoient très-fortement, & dirent que cela bleſſeroit l'honneur du concile : à quoi preſque tous les autres applaudirent. Ce qui fit connoître aux légats que la bulle n'étoit pas de ſaiſon, & qu'il ne falloit pas la produire. Ils en écrivirent au pape, & lui manderent qu'il y avoit trop d'oppoſition pour lui remettre toute l'affaire de la réformation, qu'on pourroit ſeulement la partager, & lui laiſſer ce qui concerne les cardinaux & les diſpenſes ; qu'on avoit qu'à prévenir le concile en publiant à Rome une bulle, ſous le titre de *Réformation de la cour*, où perſonne ne trouveroit à redire, parce que c'étoit-là ſa propre affaire : ajoûtant qu'il ne ſeroit pas beſoin de publier cette bulle à Trente, & que le concile pourroit être content, quand on le laiſſeroit maître de tout le reſte. Cependant ils avertiſſoient le pape que le concile ne demanderoit pas ſeulement un reglement pour l'avenir, mais encore la revocation des diſpenſes qui pour le preſent cauſoient du ſcandale dans l'égliſe. Ainſi la bulle fut ſupprimée

IX. Memoire preſenté par les évêques Eſpagnols.

Au ſortir de cette congregation, les évêques Eſpagnols, & d'autres de leur parti à la tête deſquels étoit le cardinal Pacheco, s'étant aſſemblés au nombre de vingt, convinrent que puiſqu'on ne prenoit aucune réſolution, & que les bonnes raiſons étoient diſſimulées par les légats ou embrouïllées par les diſputes ; il falloit changer de methode & donner ſes demandes par écrit ; ce qui feroit plûtôt expedier les affaires. Ils dreſſerent donc un memoire qui contenoit onze demandes. 1. Qu'entre les qualitez des évêques & des curés, on mit toutes les conditions marquées dans le dernier concile de Latran, parce que l'ordre qu'on avoit tenu juſqu'à preſent facilitoit les diſpenſes qu'il étoit à propos d'abolir tout-à-fait comme ſcandaleuſes. 2. Que les cardinaux fuſſent

ſent obligés à réſider dans leurs évêchés du moins ſix mois de l'année, comme la ſeſſion précedente l'ordonnoit aux autres évêques. 3. Qu'avant toutes choſes la réſidence fût declarée de droit divin. 4. Que la pluralité des égliſes cathedrales fût condamnée comme un très-grand abus; & que les cardinaux comme les autres prélats, fuſſent avertis de ne retenir qu'un évêché, & de quitter les autres dans un certain tems marqué, avant la clôture du concile. 5. Qu'on ſupprimât la pluralité des égliſes inferieures, tant en la défendant pour l'avenir, qu'en revoquant toutes les diſpenſes accordées, ſans excepter ni les cardinaux ni les autres; à moins qu'il n'y eut de juſtes cauſes. qui ſeroient prouvées devant l'ordinaire. 6. Que les unions à vie fuſſent toutes revoquées, comme ſervant de pretexte à la pluralité. 7. Que tout curé, ou tout autre obligé à réſidence fût privé de ſon benefice, s'il y manquoit, ſans qu'il pût ſe prévaloir d'aucune diſpenſe, ſinon dans les cas permis par la loi. 8. Que tous les curés fuſſent examinés par les évêques, & s'ils ſe trouvoient ignorans, ou vicieux, ou inhabiles pour d'autres cauſes ils fuſſent privés de leurs cures qu'on donneroit à d'autres reconnus dignes par un ſévere examen, & non pas ſuivant la fantaiſie des ordinaires. 9. Qu'à l'avenir les cures ne ſe donneroient qu'après un rigoureux examen. 10. Qu'aucun ne ſeroit évêque qu'après un procès verbal de ſa vie & de ſes mœurs fait ſur les lieux. 11. Qu'aucun évêque ne donneroit les ordres dans le dioceſe d'autrui, ſans la permiſſion de l'ordinaire, ni à d'autres perſonnes qu'à ceux de ſon dioceſe. AN. 1547.

Ce memoire fut remis entre les mains des légats qui en furent très-ſurpris, non pas tant parce qu'il tendoit, ſelon eux, à reſtraindre l'autorité du pape, & à donner plus d'étendüe à la juriſdiction épiſcopale, qu'à cauſe des conſequences qu'ils

X. Les légats écrivent au pape & lui envoyent ce memoire.

AN. 1547. qu'ils s'imaginoient que pouvoit avoir cette nouvelle maniere de donner ſes demandes par écrit, & de s'unir pluſieurs enſemble pour faire les mêmes demandes. Ils ne ſe declarerent pas toutefois, & ils prirent du tems pour penſer à ce qu'ils avoient à répondre, ſous prétexte que la matiere étoit importante; & ils propoſerent d'autres choſes à examiner. Mais dans le moment même ils écrivirent au pape, à qui ils envoïerent une copie de ce memoire, en lui repreſentant que les évêques de jour en jour prenoient plus de liberté, qu'ils parloient des cardinaux ſans aucun reſpect, & ſans feindre de dire publiquement qu'il falloit les réformer: qu'ils ne l'épargnoient pas lui-même, & qu'ils diſoient hautement, qu'il ne donnoit que des paroles; & qu'il ne tenoit le concile que pour amuſer le public ſous une vaine eſperance de réformation. Ils ajoûtoient, qu'à l'avenir il ſeroit difficile de les contenir, parce qu'ils s'aſſembloient ſouvent entr'eux & faiſoient des cabales. Qu'enfin il ſeroit à propos de publier quelque réformation à Rome avant la ſeſſion. Ils lui remontrerent encore les ſuites que pourroit avoir la conduite des Eſpagnols, qui ne ſeroient pas ſi hardis s'ils ne ſe ſentoient pas appuïés par quelque grand prince.

Ils ſupplioient donc le pape de leur preſcrire ce qu'ils devoient faire. Que pour eux ils étoient d'avis qu'il falloit tenir ferme, pour ne pas laiſſer aux évêques l'avantage de pouvoir obtenir par la force, ce qu'on ne vouloit pas leur accorder de bon gré, par où l'on s'expoſeroit à leur diſcretion. Que quelque choſe qui ſe paſsât dans les diſputes ils ne molliroient pas, & que ſi les évêques du parti ne vouloient pas ceder, il faudroit bien en venir aux voix, mais que comme les ſuffrages ne ſe peſent pas, & qu'on les compte, il falloit pour s'aſsûrer la pluralité au jour de la ſeſſion, commander expreſſement aux évêques

ques qui étoient allés à Veniſe, peut-être dans l'intention de ne pas revenir, de ſe rendre promptement à Trente en leur faiſant entendre, que preſque tout l'eſſentiel de la réformation ſe publieroit dans la ſeſſion prochaine, & particulierement ce qu'il y avoit à regler entre le pape & les évêques; car, ajoûtoient-ils dans leur lettre, ſuivant que la ſeſſion ſe terminera, les obſtinés deviendront ou plus hardis ou plus obéïſſans. AN. 1547.

En attendant la réponſe du pape, les légats propoſerent dans les congregations ſuivantes, de réformer pluſieurs abus, dont le premier concernoit ceux qui ne prenoient point l'ordre ſacré requis pour poſſeder leurs benefices; ce que chacun approuva: mais le cardinal Pacheco remontra que tous les remedes qu'on apporteroit à cet abus ſeroient inutiles; ſi l'on n'aboliſſoit les commendes & les unions, parce qu'il étoit evident qu'une égliſe cathedrale peut être donnée en commende, même à un diacre, & que celui qui voudra jouir d'une cure, ſans prendre aucun ordre ſacré, la fera unir à un benefice ſimple, en vertu duquel il en jouira ſans être prêtre. Les autres articles de réformation étoient en faveur des évêques, que les légats croïoient attirer, en leur reſtituant les droits de viſite & d'examen, le pouvoir de juger des cauſes civiles, & de revoir les comptes des adminiſtrateurs des hôpitaux. Mais comme il arrive ſouvent que ceux qui prétendent tout, ſont choqués de n'obtenir que la moitié: les évêques & ſur tout ceux d'Eſpagne ſe plaignoient qu'on leur faiſoit injure, & ne commencerent à avoir plus de retenüe & de moderation, que quand ils virent augmenter le nombre des prélats Italiens qui tenoient pour les légats, & qu'ils furent informés qu'on avoit envoïé leur memoire à Rome. En effet le pape ne l'eût pas plûtôt reçû qu'il écrivit à ſon nonce à Veniſe, d'engager les évêques Venitiens qui y

XI. Autres abus dans les benefices, qu'on veut réformer.

étoient preſque tous, à retourner à Trente; & le nonce s'y prit ſi bien, que ces prélats ſe firent tous un devoir de ſe montrer dociles aux ordres du pape. AN. 1547.

On examina l'écrit des évêques Eſpagnols dans un conſiſtoire à Rome, on y trouva le parti propoſé par les légats le plus honorable & le plus utile pour le ſaint ſiége, s'il réuſſiſſoit, mais auſſi très-dangereux s'il ne réuſſiſſoit pas. On dit que dans une telle conjoncture il n'étoit pas de la prudence de tout riſquer, qu'il y avoit un danger égal à tout accorder & à tout refuſer; & l'on conclut enfin que ſi les légats n'étoient aſſûrés du ſuccès, ils pourroient, ſelon le tems & l'occaſion, accorder une partie ou le tout avec les modifications qu'on leur envoïa.

XII. Réponſe du pape au memoire des évêques Eſpagnols. *Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3 p. 239.*

Sur le premier article du memoire des Eſpagnols, qui eſt de renouveller les ſtatuts du concile de Latran, le pape dit qu'on peut contenter les évêques, pourvû que les canons qui ſe feront là-deſſus ſoient raiſonnables. Sur le deuxiéme, d'obliger les cardinaux à la réſidence, la demande n'eſt pas juſte, à l'égard de ceux qui demeurent à Rome, & qui ſervent actuellement l'égliſe univerſelle, mais pour les autres, le pape y mettra ordre. Sur le troiſiéme, qui demande que la réſidence ſoit déclarée de droit divin: on répond que quant à l'effet, il ne feroit qu'apporter plus de confuſion, la permiſſion d'être abſent ſix mois, étant oppoſée à ce decret. Sur le quatriéme de la pluralité des égliſes cathedrales, on peut dire la même choſe, & que pour les cardinaux, le pape y pourvoira. Sur le cinquiéme, de la pluralité des autres égliſes, que ce que les légats propoſent, paroît ſuffiſant. Mais ſi le concile juge à propos de faire un reglement plus ſévere, le pape s'en remet aux peres, les avertiſſant ſeulement que l'excès de rigueur pourra produire un effet tout contraire à ce que l'on attend;

tend; parce qu'il eſt à préſumer que les poſſeſ- AN. 1547.
ſeurs feront toute la reſiſtance qu'ils pourront d'ailleurs ſi on laiſſe purement & ſimplement le jugement des diſpenſes aux ordinaires, ils en pourront faire un mauvais uſage pour accroître leur autorité. Sur le ſixiéme, de revoquer les unions à vie, ſi l'on en veut abſolument l'abolition, cela ſe peut accorder, pourvû qu'on donne un tems aux perſonnes pour diſpoſer de leurs benefices. Sur le ſeptiéme, de priver de leurs benefices les curés qui manqueroient de réſider; ce ſeroit uſer de trop de rigueur, & quand bien même le concile en auroit fait un decret, il ne pourroit être obſervé. Sur le huitiéme, de dépoſer les curés ingorans ou vicieux, cela peut paſſer ſi on l'entend d'une incapacité qui merite privation de droit, & non autrement; car ce ſeroit rendre les ordinaires maîtres de tout. Sur le neuviéme, de ne donner les cures qu'après un rigoureux examen; comme il eſt neceſſaire de s'en rapporter à la conſcience du collateur, un autre decret là-deſſus ſeroit inutile. Sur le dixiéme, de faire une recherche de la vie de ceux qui doivent être évêques: A quoi bon ce ſoin, y ayant de faux témoins ſur les lieux auſſi-bien qu'à Rome? Outre qu'il eſt ſuperflu de chercher d'autres informations, quand on peut d'ailleurs avoir une connoiſſance ſuffiſante des perſonnes, comme cela ſe peut preſque toûjours. Sur le onziéme, que perſonne ne ſoit ordonné que par ſon évêque, le remede de la bulle ſemble pouvoir ſuffire, puiſqu'elle va au-devant de tous les inconveniens qui peuvent arriver ſur ce point.

XIII. Embarras des légats ſur cette réponſe du pape.

Cette réponſe du pape étant arrivée à Trente vers la fin de Fevrier, les légats en conferererent entr'eux: & le cardinal Cervin crut qu'il falloit tâcher de ramener tous les prélats, en leur accordant quelques-unes des demandes auſquelles Rome conſentoit. Mais le cardinal de Monté diſoit que

An. 1547. ceder à ſon inferieur & ſur tout à la multitude, c'étoit la mettre ſur le pied d'en demander davantage : Qu'il vouloit auparavant ſonder l'eſprit des prélats affectionnés, & que s'il ſe trouvoit le plus grand nombre, il étoit reſolu de ne pas reculer, mais que s'il ſe voyoit le plus foible, il s'accommoderoit alors au beſoin. Après pluſieurs diſcours, Cervin ceda à ſon collegue : ils eurent avis que les évêques abſens ſeroient à Trente à la fin du mois, & parmi ceux qui étoient preſens, ils en trouverent pluſieurs dans les interêts du pape, & leur firent eſperer beaucoup de ſa ſainteté, ce qui en attira encore d'autres. De ſorte que deſlors ils ſe flatterent de faire paſſer dans la prochaine congrégation ce qu'ils deſiroient ; & ils firent former le decret de la réformation en quinze chapitres, enſuite le propoſerent dans la congrégation generale, où on lut d'abord les canons tout dreſſés touchant les ſacremens, ſans aucun chapitre, pour ſuivre les ordres du pape comme on a dit.

XIV. Difficultez ſur le decret de la réformation.

Mais quand on vint à la lecture du decret de la réformation, les difficultez parurent encore plus grandes qu'auparavant. Il y en eut d'abord une ſur ces mots, ſelon quelques hiſtoriens, *ſauf toûjours en toutes choſes l'autorité du ſaint ſiége.* Ce qui rendoit inutiles toutes les promeſſes de réformation, puiſqu'on faiſoit toûjours le pape maître de tout. Les Eſpagnols, & particulierement l'évêque de Badajos, voulant que cette clauſe fut ôtée, & que le pape n'eût pas le pouvoir de diſpenſer contre les canons ; on lui répondit que les loix des conciles ne ſont pas comme les loix naturelles où la rigueur & l'equité ne ſont qu'une même choſe, au lieu que les autres ſont ſujettes au défaut commun de toutes les loix, dont il faut que l'équité limite l'univerſalité dans les cas imprévûs, & où il ſeroit injuſte de les executer ; mais que comme il n'y a pas toû-

Fra-Paolo ibidem. p. 842.

Pallav. ut ſupra lib. 9. cap. 1. n. 2.

toûjours des conciles auſquels on puiſſe avoir recours, & que d'ailleurs ils ne peuvent pas regler les cas ſinguliers, il eſt beſoin pour cela de l'autorité du pape. Et comme il y en eut qui repliquerent, le cardinal de Monté leur dit qu'ils ne ſe ſervoient que de ſubtillitez pour ne pas rendre au ſaint ſiége ce qu'on lui devoit, ce qui impoſa ſilence. Cependant le même évêque demanda encore qu'il fût dit que l'article de la réſidence n'étoit pas omis, mais differé. A quoi les légats répondirent, que c'étoit ſe méfier d'eux & même du pape, & les obliger inutilement à ce qui dépendroit toûjours de leur volonté; mais que par complaiſance on diroit dans le prologue, que c'étoit l'intention du concile de pourſuivre ce qu'il avoit commencé ſur le fait de la réſidence: ce qui feroit entendre qu'il en reſtoit encore une partie à traiter. AN. 1547.

Il y eut encore differens avis ſur l'article des qualitez requiſes dans les évêques & dans les curés. On diſputa encore long-tems ſur la demande des évêques Eſpagnols, que les cardinaux fuſſent nommément exprimés dans la défenſe de poſſeder pluſieurs benefices. Les Italiens diſoient qu'il n'étoit pas à propos de montrer ſi à découvert qu'il y avoit des abus à corriger dans le premier ordre de l'égliſe, ni que de ſi excellens hommes negligeaſſent de ſe corriger eux-mêmes: que l'on pouvoit faire le même effet en termes generaux, en diſant que le concile commande à toutes perſonnes de quelque rang, dignité, & préeminence qu'elles ſoient. Mais on repliquoit qu'au jugement des canoniſtes, les cardinaux ne ſont jamais compris ſous aucune expreſſion generale, & qu'ils doivent être expreſſement nommés; qu'ainſi l'unique moyen de remedier au mauvais exemple, étoit de réformer cet ordre: que le clergé inferieur n'avoit pas tant beſoin de réformation, parce qu'il ne faiſoit que ſuivre l'exem-

An. 1547. ple des ſuperieurs. Quant à l'abus des unions perpetuelles, on diſoit qu'il y avoit été ſuffiſamment pourvû, en remettant aux évêques l'examen de celles qui étoient faites, & en déclarant ſubreptices celles qui ne ſe trouveroient pas fondées ſur des cauſes raiſonnables. Mais que c'étoit les confirmer, & mettre les évêques en procès, que de dire, ſi le ſiége apoſtolique n'en juge autrement. L'on demanda encore de nouveau l'abolition des unions à vie, & la caſſation de celles qui avoient été déja faites. Mais l'article des cardinaux fut celui ſur lequel on inſiſta le plus.

Les légats qui n'avoient pas deſſein d'en convenir, repliquerent qu'il étoit à propos de ſe conduire dans le decret qu'on meditoit, comme on avoit fait dans le précedent, où par les qualitez, on avoit fait aſſés entendre que les cardinaux y étoient compris; que d'ailleurs il falloit conſiderer que quand on s'étoit adreſſé au pape, pour le prier de donner ſon avis ſur la réſidence des cardinaux évêques, & ſur la multiplicité de leurs benefices, ſa ſainteté y avoit pourvû, en faiſant une bulle publiée dans le conſiſtoire du dix-huitiéme de Fevrier, pour leur enjoindre de réſider, donnant par-là aſſés à connoître, que c'étoit au pape à leur impoſer des loix. Mais parce que les conſeils des hommes abondent toûjours en raiſons ſpecieuſes, dit Pallavicin, Guillaume du Prat évêque de Clermont en Auvergne, prit occaſion de la reponſe des légats, pour dire, que puiſque le pape avoit nommé lui-même les cardinaux dans ſa bulle, il étoit du devoir des peres d'imiter ſa ſainteté, & de les nommer auſſi. Cependant les plus moderés convinrent qu'il ne ſeroit fait aucune mention d'eux, qu'on ne ſe ſerviroit que d'expreſſions generales ſous leſquelles ils pourroient être compris, & qu'il ſuffiſoit de les ſoumettre aux loix qui leur ſeroient impoſées par le ſouverain pontife. L'on ne penſa donc plus qu'à

Pallav. l. 9. c. 10. n. 8.

qu'à tenir la seſſion, la pluralité des voix étant pour l'approbation des decrets. Les légats remirent à une autre séance la réformation des abus dont on a parlé sur l'administration des sacremens, parce que cette matiere n'avoit pas encore été assés suffisamment examinée. AN. 1547.

XV. Septiéme seſſion du concile de Trente.

Toutes choses étant donc prêtes pour la septiéme seſſion, elle se tint le jeudi troisiéme de Mars 1547. Tous les peres étant assemblés dans l'église les deux légats à la tête, Jacques Cauchus archevêque de Corfou chanta solemnellement la messe du Saint-Esprit. Mais il n'y eut point de sermon, parce que Coriolan Martyran évêque de saint Marc qui devoit prêcher, se trouva enroüé, & hors d'état de parler, comme on le lit dans les actes; quoique Fra-Paolo dise malicieusement que ce rhume ne fut qu'un prétexte pour se dispenser d'assister à cette seſſion, parce qu'étant du nombre de ceux qui avoient pressé la réformation & l'article de la résidence de droit divin, il avoit été maltraité dans la congregation; ensorte qu'il ne voulut pas s'exposer à répondre *Placet*, dans une décision qui ne lui plaisoit pas : ce fut pour cela qu'il feignit d'être incommodé. Ce que Pallavicin toutefois refute fort au long, en faisant voir que c'est une pure invention de Fra-Paolo, parce que les actes n'en parlent en aucune maniere, ce qu'ils n'auroient pas omis si la chose eut été vraye; ayant fait mention des querelles des peres. & des reprimandes assés vives des légats, qui paroissent d'une plus grande importance. La messe finie, on chanta l'hymne du Saint-Esprit, on fit les prieres & les ceremonies ordinaires; après lesquelles on fit la lecture des canons sur les sacremens au nombre de trente, & du decret de la réformation qui contenoit quinze chapitres, qu'on va rapporter.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 773.

Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 9. cap. 12.

Raynaldus, in annal. t. 21. hoc an. n. 35. & seq.

Spond. ad hunc an. n. 3.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente liv. 3. pag. 244.

XVI. Introduction aux

Les canons sont précedés d'une introduction ou préface, dans laquelle le concile dit que pour

AN 1547. canons ſur les ſacremens. *Labbe. to. 14. p. 776.*

achever de donner le dernier éclairciſſement à la doctrine de la juſtification qui a été déclarée dans la précedente ſeſſion du conſentement unanime de tous les peres : il a été jugé à propos de traiter des ſacremens très-ſaints de l'égliſe, par leſquels toute vraye juſtice ou prend ſon commencement, ou s'augmente lorſqu'elle eſt commencée, ou ſe repare quand elle eſt perdüe. Dans ce deſſein donc, pour bannir les erreurs & extirper les hereſies qui ont paru de nos jours au ſujet des ſacremens, en partie reveillées & recuëillies des anciennes hereſies autrefois déja condamnées par nos peres ; en partie auſſi inventées de nouveau, au grand préjudice de la pureté de l'égliſe catholique & du ſalut des ames. Le ſaint concile de Trente œcumenique & general, légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les mêmes légats du ſiége apoſtolique y préſidans : s'attachant toûjours inviolablement à la doctrine des ſaintes écritures, aux traditions des apôtres, au ſentiment unanime des autres conciles & des peres ; a trouvé bon de prononcer & de déclarer les canons ſuivans, en attendant qu'avec le ſecours du Saint-Eſprit, il publie encore dans la ſuite les autres qui reſtent pour la perfection de l'ouvrage qu'il a commencé.

XVII. Canons ſur les ſacremens en general.

Si quelqu'un dit que les ſacremens de la nouvelle loi n'ont pas tous été inſtitués par nôtre Seigneur J. C, ou qu'il y en a plus ou moins de ſept, ſçavoir, le baptême ; la confirmation, l'euchariſtie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre & le mariage ; ou que quelqu'un de ces ſept n'eſt pas proprement & veritablement un ſacrement. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les ſacremens de la loi nouvelle ne ſont differens des ſacremens de la loi ancienne, qu'en ce que les ceremonies & les pratiques exterieures ſont diverſes. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les ſept ſacremens ſont tellement égaux en-

2. CANON Des Sacremens en general.

CANON II.

CANON III.

entr'eux ; qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, de quelque maniere que ce ſoit. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les ſacremens de la nouvelle loi, ne ſont pas neceſſaires à ſalut ; mais qu'ils ſont ſuperflus, & que ſans eux, ou ſans le deſir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu par la ſeule foi, la grace de la juſtification ; encore qu'il ſoit vrai de dire que tous ne ſoient pas neceſſaires à chaque particulier. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les ſacremens n'on été inſtitués, que pour entretenir ſeulement la foi. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les ſacremens de la nouvelle loi, ne contiennent pas la grace qu'ils ſignifient, ou qu'ils ne conferent pas cette grace à ceux qui n'y mettent point d'obſtacle, comme s'ils étoient ſeulement des ſignes exterieurs de la juſtice ou de la grace qui a été reçüe par la foi, ou de ſimples marques de diſtinction de la religion chrétienne, par leſquelles on reconnoît & l'on diſtingue dans le monde les fidéles d'avec les infidéles. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la grace, quant à ce qui eſt de la part de Dieu, n'eſt pas donnée toûjours & à tous par ces ſacremens, encore qu'ils ſoient reçûs avec toutes les conditions requiſes : mais que cette grace n'eſt donnée que quelquefois & à quelques-uns. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par les mêmes ſacremens de la nouvelle loi, la grace n'eſt pas conferée par la vertu & la force qu'ils contiennent ; mais que la ſeule foi aux promeſſes de Dieu ſuffit pour obtenir la grace. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par les trois ſacremens, du baptême, de la confirmation & de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'ame un caractere, c'eſt-à-dire, une certaine marque ſpirituelle & ineffaçable ; d'où vient que ces ſacremens ne peuvent être réïterés. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que tous les Chrétiens ont l'autorité & le pouvoir

AN 1547. CANON IV.

CANON V.

CANON VI.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

CANON X.

AN. 1547. voir d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les ſacremens. Qu'il ſoit anathême. Si quelCANON XI. qu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'égliſe fait, n'eſt pas requiſe dans les miniſtres des ſacremens, lorſqu'ils les font & les conCANON ferent. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que XII. le miniſtre du ſacrement qui ſe trouve en peché mortel; quoique d'ailleurs il obſerve toutes les choſes eſſentielles pour faire ou conferer les ſacremens, ne fait ou ne confere pas le ſacrement. CANON Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les ceXIII. remonies reçûes & approuvées dans l'égliſe catholique, & qui ſont en uſage dans l'adminiſtration ſolemnelle des ſacremens, peuvent être ſans peché ou mépriſées, ou omiſes, ſelon qu'il plait aux miniſtres; ou changées en d'autres nouvelles par tout paſteur quel qu'il ſoit. Qu'il ſoit anathême.

XVIII. Autres canons ſur le baptême. Si quelqu'un dit que le baptême de S. Jean avoit la même force que le baptême de J. C. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'eau CANON I. vraye & naturelle n'eſt pas de neceſſité pour le ſacrement de baptême; & pour ce ſujet, détourne à quelque explication metaphorique ces paroles de nôtre Seigneur J. C: ſi l'homme ne CANON II. renaît de l'eau & de l'Eſprit-ſaint. Qu'il ſoit CANON III. anathême. Si quelqu'un dit que l'égliſe Romaine qui eſt la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes, ne tient pas la vraye doctrine du ſacreCANON IV. ment de baptême. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le baptême donné même par les heretiques au nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'éCANON V. gliſe, n'eſt pas un veritable baptême. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le baptême eſt libre, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas neceſſaire au ſaCANON VI. lut. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme baptiſé, ne peut pas, quand il le voudroit, perdre la grace, quelque peché qu'il commette, à moins de ne vouloir pas croire. Qu'il

ſoit

soit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés, ne contractent par le baptême, que l'obligation à la foi seule, & non point à observer aussi toute la loi de J. C. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés, sont tellement libres & exemts de tous les preceptes de la sainte église, soit qu'ils soient écrits, ou qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne sont point obligés à les garder, à moins qu'ils n'ayent d'eux-mêmes voulu s'y soumettre. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'on doit de telle maniere rappeller dans la memoire des hommes le souvenir du baptême qu'ils ont reçû, qu'ils comprennent que tous les vœux qu'ils font depuis, sont vains & inutiles, à cause de la promesse déja faite dans le baptême; comme si par ces vœux on dérogeoit & à la foi qu'on a embrassée, & au baptême même. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que par le seul souvenir, & par la foi du baptême qu'on a reçû, tous les pechés qui se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent veniels Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que le vrai baptême bien & dûement conferé, doit être réïteré en la personne de celui qui ayant renoncé à la foi de J. C. chez les infidéles, revient à penitence, Qu'il soit anatême. Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge au quel J. C. l'a été, ou bien à l'article de la mort. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les enfans après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fidéles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire des actes de foi; & que pour cela ils doivent être rébaptisés, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement: ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout que de les baptiser dans la seule foi de l'église, avant qu'ils puissent croire par un acte de foi qu'ils produisent eux-mêmes. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les petits enfans ainsi bap-

AN. 1547.
CANON VII.
CANON VIII.
CANON IX.
CANON X.
CANON XV.
CANON XII.
CANON XIII.
CANON XII.

AN. 1547. baptiſés, doivent, quand ils ſont grands, être interrogés, s'ils veulent tenir & ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux, quand ils ont été baptiſés; & que s'ils répondent que non, il faut les laiſſer à leur liberté, ſans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par la privation de l'euchariſtie, & des autres ſacremens, juſqu'à ce qu'ils viennent à reſipiſcence. Qu'il ſoit anathême.

XIX. Autres canons ſur la confirmation.

CANON I. Si quelqu'un dit que la confirmation, en ceux qui ſont baptiſés, n'eſt qu'une ceremonie vaine & ſuperflüe; & qu'elle n'eſt pas un veritable & propre ſacrement; ou qu'autrefois ce n'étoit autre choſe qu'une eſpece de catechiſme ou d'inſtruction, où ceux qui étoient prêts d'entrer dans l'adoleſcence, rendoient compte de leur foi & de leur créance en préſence de l'égliſe. Qu'il

CANON II. ſoit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au ſaint crême de la confirmation, font injure au Saint-Eſprit. Qu'il ſoit

CANON III. anathême. Si quelqu'un dit que l'évêque ſeul n'eſt pas le miniſtre ordinaire de la ſainte confirmation; mais que tout ſimple prêtre l'eſt auſſi. Qu'il ſoit anathême.

XX. Decret de la réformation.

Labbe ibi ſupra p. 479. Pallav. l. 9. cap. 11.

Après ces canons, on lut le decret de la réformation renfermé dans quinze chapitres, avec cette préface à la tête. „ Le ſaint concile, les „ mêmes légats y préſidans, voulant pourſuivre „ à la gloire de Dieu, & à l'accroiſſement de la „ religion chrétienne, ce qu'il a commencé au „ ſujet de la réſidence, & de la réformation; a „ jugé à propos d'ordonner ce qui ſuit, ſauf toûjours en toutes choſes l'autorité du ſiége apoſtolique.

Chapitre I. Du choix des évêques.

„ Aucun ne ſera élevé au gouvernement des „ égliſes cathedrales, qu'il ne ſoit né d'un legitime mariage, & qui ne ſoit d'un âge mur, „ grave, de bonnes mœurs & ſçavant dans les „ lettres, ſuivant la conſtitution d'Alexandre III.

„ qui

„ qui commence, *Cùm in cunctis*, publiée au „ concile de Latran. AN. 1547.

On peut remarquer ſur ce chapitre que le choix des évêques à été recommandé de tout tems, comme un des points les plus importans de la diſcipline eccleſiaſtique, ſoit que le clergé & le peuple fuſſent en droit d'élire leurs paſteurs par communs ſuffrages, ou que le clergé ſeul ſans le peuple, ou que les princes ſeculiers aïent ordonné de leur élection, ou qu'ils aïent diſpoſé des prélatures par des privileges que des papes ont accordé. On croit que ce ne fut qu'au commencement de l'onziéme ſiécle que les papes commencerent à diſpenſer ſur le défaut de naiſſance. Quant à l'âge, l'article deuxiéme de l'ordonnance de Blois, porte que les évêques ſeront âgés de vingt-ſept ans pour le moins, ils doivent auſſi être docteurs ou licentiés dans quelque univerſité. C'eſt un article du concordat.

Chapitre II. Défenſe d'avoir plus d'un évêché.

„ Aucun non plus, de quelque dignité, grade „ & préeminence qu'il puiſſe être, ne préſume- „ ra contre les regles des ſaints canons, d'accep- „ ter ou de garder tout à la fois pluſieurs égliſes „ metropolitaines ou cathedrales, ſoit en titre „ ou en commende, ou ſous quelque autre titre „ que ce ſoit, puiſqu'un homme doit être eſtimé „ très-heureux qui peut réüſſir à bien gouverner „ une ſeule égliſe, & y procurer l'avancement „ du ſalut des ames qui lui ſont commiſes. Et „ pour ceux qui poſſedent preſentement plu- „ ſieurs égliſes, contre la teneur de ce preſent „ decret; ils ſeront obligés, en gardant ſeule- „ ment celle qu'il leur plaira, de ſe défaire des „ autres dans ſix mois, ſi elles ſont à l'entiere „ diſpoſition du ſiége apoſtolique, & ſi elles „ n'y ſont pas, dans un an: autrement leſdites „ égliſes ſeront cenſées vacantes dès ce moment- „ là, à l'exception ſeulement de celle qui aura „ été obtenüe la derniere.

„ Les

AN. 1547. Chapitre III. Du choix des beneficiers.

„ Les autres moindres benefices, principale-
„ ment ceux qui ont charge d'ames, ſeront con-
„ ferés à des perſonnes dignes & capables, & qui
„ puiſſent réſider ſur les lieux, & exercer eux-
„ mêmes leurs fonctions, ſuivant la conſtitution
„ d'Alexandre III. au concile de Latran, qui
„ commence, *Quia nonnulli*, & l'autre de Gre-
„ goire X. au concile general de Lyon, qui com-
„ mence, *Licet canon.* Toute collation ou provi-
„ ſion de benefice faite autrement ſera nulle : &
„ que le collateur ordinaire ſçache qu'il encour-
„ ra les peines de la conſtitution du même conci-
„ le general, qui commence, *Grave nimis.*

Cap. 13 conc. Later. lib. 3. Decretal de clericis non reſident.

In Sexto de elect. & elect. poteſt. cap. fi et Cap. Grave nimis extra de prebend. & dignit.

On lit dans le chapitre douziéme de la ſeſſion vingt-quatriéme, qu'aucun ne ſera promû à quelque dignité que ce ſoit qui ait charge d'ames, qu'il nait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait paſſé quelque tems dans l'ordre clerical; qu'il ſera tenu de faire entre les mains de l'évêque ou de ſon grand vicaire une profeſſion publique de ſa foi dans le terme de deux mois du jour qu'il aura pris poſſeſſion; & dans le chapitre dix-huitiéme, on preſcrit la maniere avec laquelle on doit proceder au choix & à l'examen des curés. Il en eſt dit dans les declarations des cardinaux, qu'il faut avoir vingt-un ans paſſés pour tenir une dignité dans une égliſe cathedrale ou collegiale. La dix-ſeptiéme regle de la chancellerie qui eſt reçüe en France, porte que toutes conceſſions ou proviſions des canonicats ou prébendes dans les égliſes cathedrales accordées à toutes perſonnes qui n'auront point quatorze ans accomplis, ſeront nulles, s'il n'y a diſpenſe ſpeciale; & qu'à l'égard des prébendes & canonicats des égliſes collegiales, on aura dix ans accomplis. La dix-ſeptiéme regle du même pape Innocent VIII. ordonne que nul ne puiſſe être curé s'il ne parle & n'entend le langage du lieu. Une declaration de Henri II. du neuvié-

neuviéme de Mars 1551. veut que les curés des villes closes soient gradués. La constitution, *Quia nonnulli*, dont il est fait mention dans ce chapitre, défend de commettre une église à d'autres qu'à ceux qui peuvent résider sur les lieux, & en exercer les fonctions par eux mêmes. Celle qui commence, *Grave nimis*, recommande que l'on choisisse pour desservir les églises, les personnes qui en sont capables, & qui en ont la volonté, & que l'on ne suive point dans ce choix les affections de la chair & du sang, & qu'il s'en fasse tous les ans dans un concile de la province une perquisition exacte. AN. 1547.

Chapitre IV. De l'incompatibilité des benefices.

„ Quiconque à l'avenir présumera d'accepter „ ou de garder tout à la fois plusieurs cures ou „ autres benefices incompatibles, soit par voye „ d'union pendant leur vie, ou en commende „ perpetuelle, ou sous quelque autre nom ou „ titre que ce soit contre les saints canons, & par- „ ticulierement contre la constitution d'Inno- „ cent III. qui commence, *De multa*, sera pri- „ vé desdits benefices, de droit même, suivant „ la disposition de la même constitution, aussi- „ bien qu'en vertu du present decret.

Ce chapitre corrige un abus fort commun alors, qui est que la plûpart des chanoines possedoient des cures qu'ils faisoient desservir, & d'autres avoient deux benefices à charge d'ames. Ce qui est étonnant, c'est que la premiere partie de ce chapitre fait une loi pour l'avenir, sans obliger les possesseurs de plusieurs benefices à charge d'ames, de s'en défaire & de n'en garder qu'un; ce qui ne surprend pas moins, c'est que le clergé de France, loin d'avoir reçû cette disposition en toutes ses parties. & selon son esprit, nous voyons qu'il obtint une declaration du roi Henri IV. en 1610. & une autre de Louis XIII. en 1620. qui leur permettent de tenir des cures & des prébendes du moins à l'égard de ceux qui

en

AN. 1547. en étoient alors pourvûs. La plûpart des chapitres des égliſes cathedrales avoient obtenu de ces ſortes de privileges pendant le ſchiſme & la réſidence des papes à Avignon : mais la juriſprudence des arrêts qui avoient autoriſé ces privileges fondée ſur une decretale mal-entendüe, a changé depuis : & l'on a ſouvent ordonné, que ſans avoir égard aux anciennes coûtumes, un chanoine qui auroit une cure, opteroit lequel des deux benefices il vouloit garder, qu'autrement ils ſeroient tous deux impetrables. Le plus celebre de tous les arrêts ſur l'incompatibilité des cures & des prébendes, eſt celui d'Angers en 1654. contre Martineau.

Chapitre V. Qu'on procedera contre ceux qui ont des benefices incompatibles.

„ Les ordinaires des lieux obligeront étroite-
„ ment tous ceux qui poſſedent pluſieurs cures
„ ou autres benefices incompatibles, de faire voir
„ leurs diſpenſes ; & à faute de le faire, ils pro-
„ cederont contr'eux, ſuivant la conſtitution de
„ Gregoire X. au concile general de Lyon, qui
„ commence, *Ordinarii*, que le ſaint concile ju-
„ ge à propos de renouveller, & qu'il renouvelle
„ en effet ; y ajoûtant de plus que les mêmes or-
„ dinaires auront ſoin de pourvoir par tous
„ moïens, même par la députation de vicaires
„ capables & par l'aſſignation d'une partie du
„ revenu ſuffiſante pour leur entretien, à ce que
„ le ſoin des ames ne ſoit aucunement negli-
„ gé ; & qu'il ſoit ponctuellement ſatisfait aux
„ fonctions & devoirs dont les benefices ſont
„ chargés ; ſans que perſonne puiſſe ſe mettre à
„ couvert à cet égard, par aucunes appellations,
„ privileges, exemptions, même avec commiſ-
„ ſions de juges ſpeciaux ni par leurs défenſes.

Cette conſtitution, *Ordinarii*, citée dans ce chapitre, porte que les ordinaires des lieux obligeront leurs ſujets qui tienent pluſieurs dignitez ou benefices, ayant charge d'ames, ou un perſonat ou dignité avec un autre benefice, ayant auſſi

auſſi charge d'ames, de repreſenter dans un tems competent & à la diſcretion des ordinaires, les diſpenſes qu'ils en auront obtenües du ſaint ſiége. Que s'il n'apparoît d'aucune diſpenſe, les benefices, perſonats ou dignitez qui ſe trouveront détenus injuſtement & ſans diſpenſe, ſeront conferés par les collateurs ordinaires à des perſonnes capales. Mais ſi la diſpenſe qui eſt repreſentée, paroît évidenment bonne & valable, celui qui la preſente, ne ſera point troublé dans les benefices dont il a un titre canonique. Il ſera néanmoins du devoir de l'ordinaire, de prendre garde que le ſoin des ames ne ſoit négligé dans ces égliſes, perſonats ou dignitez, & qu'on y faſſe le ſervice accoûtumé. Si l'on doute de la validité de la diſpenſe, on aura recours au ſaint ſiége. AN. 1547.

Chapitre VI. Des unions des benefices.

„ Les unions des benefices à perpetuité faites „ depuis quarante ans, pourront être examinées „ par les ordinaires, comme délegués du ſiége „ apoſtolique, & celles qui ſe trouveront ſub„ reptices ou obreptices, ſeront déclarées nul„ les. Or, on doit preſumer ſubreptices toutes „ celles qui ayant été accordées depuis ledit tems „ de quarante ans, n'ont pas encore eu leur effet „ ou en tout ou en partie, auſſi-bien que celles „ qui s'accorderont à l'avenir, à l'inſtance de qui „ que ce ſoit, s'il n'eſt conſtant qu'elles ayent été „ faites pour des cauſes legitimes & raiſonnables, „ verifiées devant l'ordinaire du lieu, après y „ avoir appellé ceux qui y ont interêt. C'eſt pour„ quoi telles unions demeureront abſolument ſans „ force & ſans effet, ſi le ſiége apoſtolique ne le „ declare autrement.

Chapitre VII. Des vicaires perpetuels.

„ Les benefices cures qui ſe trouvent joints & „ unis de tout tems à des égliſes cathedrales, col„ legiales ou autres, ou bien à des monaſteres, „ benefices, colleges, ou à d'autres lieux de dé„ votion, quels qu'ils puiſſent être, ſeront viſi„ tés tous les ans par les ordinaires des lieux, qui s'ap-

AN. 1547. „ s'appliqueront avec un ſoin particulier à pour-
„ voir, comme il faut, au ſalut des ames, par
„ l'établiſſement de vicaires capables, même per-
„ petuels, à moins que les ordinaires ne jugent
„ plus à propos pour le bien des égliſes, de fai-
„ re autrement; avec application, pour l'entre-
„ tien deſdits vicaires, d'une portion du revenu,
„ comme du tiers, plus ou moins, ſelon la pru-
„ dence des ordinaires, à prendre même ſur un
„ fonds certain, ſans que perſonne à cet égard ſe
„ puiſſe mettre à couvert par aucunes appella-
„ tions, privileges, exemptions, même avec
„ commiſſion expreſſe des juges, ni par leur
„ défenſe.

La congregation des cardinaux diſtingue les monaſteres qui ſont cures par leur premiere inſtitution, à l'égard deſquels il faut ſuivre le chapitre II. de la ſeſſion 25. de ce concile, qui permet aux reguliers d'y exercer les fonctions curiales, & dans leſquels l'évêque à ſeulement droit de viſite & de correction : mais en France on ne fait point cette diſtinction, & l'on obſerve generalement la diſpoſition du concile de Clermont de l'an 1095. & de Latran, qui obligent les reguliers à nommer à l'évêque un prêtre ſéculier qui reçoive de lui la conduite des ames; les chanoines reguliers ont été exceptés de cette regle, parce que leurs congregations ayant été conſiderées comme des ſeminaires de prêtres, ils poſſedent des cures en qualité de curés titulaires, & non de vicaires perpetuels.

Chapitre VIII. De la viſite & reparation des égliſes.

„ Les ordinaires des lieux ſeront tenus de viſi-
„ ter tous les ans, par autorité apoſtolique tou-
„ tes les égliſes, de quelque nature qu'elles ſoient,
„ & quelque maniere qu'elles ſoient exemtes;
„ & de pourvoir par les voyes de droit qu'ils ju-
„ geront convenables, à ce que les choſes qui
„ auront beſoin de reparation, ſoient reparées, &
„ qu'on ne manque à rien de ce qui peut concer-
„ ner

„ ner le ſoin des ames, ſi les égliſes en ſont char- AN. 1547.
„ gées, ni les autres fonctions & obligations par-
„ ticulieres des lieux : le ſaint concile déclarant
„ non-recevables à cet égard toutes appellations,
„ privileges, coûtumes même preſcrites de tems
„ immemorial, commiſſions de juges, & les dé-
„ fenſes qu'ils en pourroient faire.

Le but de la viſite eſt l'inſtruction des peuples, la correction des abus, la réformation des mœurs, l'établiſſement de la pieté. On ne peut ſuſpendre l'execution de la viſité épiſcopale ni par appel même au ſaint ſiége, ni par exemption, ni par exhibition. Le droit qu'a l'évêque de viſiter le chapitre eſt fondé ſur ce qu'il eſt partie du troupeau, *Pars gregis*, qui ne ſe peut ſouſtraire aux ſoins de ſon paſteur; l'évêque tient cela de J. C, & cela eſt de droit divin. Il y a pourtant des chapitres qui ſont exemts : le pape par privilege les ayant ſouſtraits de la juriſdiction de l'ordinaire, pour les ſoumettre directement au ſaint ſiége. L'importance eſt de juger ſi ces exemptions ſont valides, y en aïant beaucoup qu'on fait paſſer pour telles, qui ne le ſont pas ; ſur quoi il faut obſerver les exemptions perſonnelles, ou de fondation, ou de tranſaction avec l'évêque. Afin que le titre de poſſeſſion immemoriale ſoit bon, il faut deux choſes. 1°. Que cette poſſeſſion n'ait été interrompüe par aucun acte de l'évêque. 2°. Que le chapitre n'ait point été *Acephale*, ou ſans chef, & ſans être ſoumis à un autre. Car étant une portion du troupeau, il faut neceſſairement qu'il ait un paſteur, ou viſiteur, ou un évêque; autrement il ſeroit évêque de lui-même, & tout enſemble paſteur du troupeau, & troupeau; ce qui ne ſe peut. Les canoniſtes diſent que la viſite fait partie de la juriſdiction, & que tout prélat qui a juriſdiction a droit de viſite.

„ Ceux qui ſeront élevés à la conduite des égli-
„ ſes

AN 1547. Chapitre IX. Du ſacre des prélats.

„ ſes majeures, ſe feront ſacrer dans le tems preſ-
„ crit par le droit, ſans que les délais accordés
„ au-delà de ſix mois puiſſent valoir en faveur
„ de qui que ce ſoit.

Le concile dans cette ſeſſion n'ordonne aucune peine contre ceux qui ne ſe font pas ſacrer dans le tems preſcrit par le doit: il ſe contente de dire que les délais accordés au-de-là de ſix mois ne pourront valoir en faveur de qui que ce ſoit. Mais dans la ſeſſion vingt-troiſiéme chapitre deux, il montre toute la vigueur des anciens canons, en ordonnant que ceux qui auront été prépoſés à la conduite des égliſes cathedrales, quand même ils ſeroient cardinaux, ſi dans trois mois ils ne ſe font pas ſacrer, ſeront tenus à la reſtitution des fruits perçüs, & que s'ils negligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils ſeront *ipſo facto*, privés de leurs égliſes. L'ordonnance de Blois eſt conforme à ce chapitre.

Ordonnance de Blois art. 8.

Chapitre X. Du pouvoir des chapitres, le ſiege vacant.

„ Pendant le ſiége vacant il ne ſera point per-
„ mis aux chapitres des égliſes, d'accorder dans
„ le cours de la premiere année permiſſion de
„ faire les ordres, ni de donner des lettres di-
„ miſſoires, ou *reverendes*, comme quelques-uns
„ les appellent, ſoit en vertu de la diſpoſition
„ commune du droit, ou de quelque privilege
„ ou coûtume particuliere, ſi ce n'eſt en faveur
„ de quelqu'un qui ſe trouveroit preſſé par l'oc-
„ caſion d'un benefice qu'il auroit obtenu, ou
„ qu'il ſeroit prêt d'obtenir. Si on en uſe autre-
„ ment, le chapitre qui aura contrevenu, ſera
„ ſoumis à l'interdit eccleſiaſtique; & ceux qui
„ auront été ordonnés de la ſorte, s'ils n'ont re-
„ çû que les ordres mineurs, ne jouïront d'au-
„ cun privilege des clercs, principalement dans
„ les affaires criminelles; & s'ils ont reçû les or-
„ dres majeurs, ils ſeront de droit ſuſpens de la
„ fonction de leurs ordres, tant qu'il plaira au pré-
„ lat qui remplira le ſiége.

Si

Si l'on conſidere la pratique ancienne, il eſt conſtant que c'étoit le métropolitain qui avoit l'adminiſtration de tout le diocéſe dans la vacance du ſiége épiſcopal, lequel s'y tranſportoit ou commettoit un des évêques de la province pour en prendre le ſoin en qualité de viſiteur. Le clergé avoit ſeulement l'inſpection ſur tous les biens de l'égliſe ; afin d'en empêcher la diſſipation. Cet ordre étoit encore en vigueur en France ſur la fin du neuviéme ſiécle. Ce n'eſt que depuis environ quatre cens ans que les chapitres exercent la juriſdiction dans les diocéſes pendant la vacance du ſiége. AN. 1547.

Chapitre XI. Des facultez pour être promû aux ordres.

„ Les facultez pour être promû aux ordres par „ quelque prélat que ce ſoit, ne pourront ſervir „ qu'à ceux qui auront une excuſe légitime ex- „ primée dans les lettres mêmes, pour ne pas „ recevoir les ordres de leurs propres évêques, „ & en ce cas ils ne ſeront ordonnés que par l'é- „ vêque même du lieu où ils ſe trouveront pour „ prendre les ordres, ou par celui qui exercera „ en ſa place les fonctions épiſcopales ; & après „ avoir été auparavant ſoigneuſement examinés.

Chapitre XII. Des diſpenſes d'être promû aux ordres.

„ Les facultez & diſpenſes pour être promû „ aux ordres, ne pourront valoir au-delà d'une „ année, excepté dans les cas exprimés par le „ droit.

Chapitre XIII. De l'examen des bénéficiers par l'ordinaire.

„ Ceux qui ſeront preſentés, élûs, & nom- „ més à toutes ſortes de benefices, par quelques „ perſonnes eccleſiaſtiques que ce ſoit : même „ par les nonces du ſiége apoſtolique, ne pour- „ ront être reçûs, confirmés, ni mis en poſſeſ- „ ſion, quelque prétexte de privilege ou de coû- „ tume, même de tems immemorial, qu'ils „ puiſſent alleguer, que premierement ils n'ayent „ été examinés & trouvés capables par les ordi- „ naires des lieux, ſans que la voye d'appel puiſſe „ mettre à couvert perſonne de l'obligation de „ ſubir l'examen, à l'exception néanmoins de „ ceux

AN. 1547. „ ceux qui ſont preſentés, élûs, ou nommés par „ les univerſitez ou par les colleges generaux ou- „ verts à toutes ſortes d'études. „

Voyez les notes ſur le concile de Trente par Mr. Raſſicod in 8°. pag. 291.

Il ſeroit à ſouhaiter que le concile eut rétabli l'ancienne diſcipline, ſelon la demande faite au nom du roi Charles IX. par ſes ambaſſadeurs; qui étoit de n'ordonner aucun prêtre, qu'on ne lui conferât avec l'ordre un benefice ou un miniſtere eccleſiaſtique, conformément au concile de Chalcedoine. Lorſque cet uſage étoit obſervé dans l'égliſe, l'évêque qui ordonnoit un clerc examinoit en même-tems s'il étoit capable du miniſtere dans lequel il devoit deſſervir. Depuis que l'ordination a été diſtinguée de la collation du benefice, il a fallu obliger les pourvûs à un double examen, parce qu'il y a deux ordinations. L'une quand ils ont reçû les ordres ſacrés, & que l'évêque les a crû capables d'une fonction ſans leur en aſſigner aucune : l'autre quand il leur commet le gouvernement de certaine égliſe, & qu'il leur confere un certain benefice. En effet, Gratien ſe ſert du mot d'*ordinatio* dans l'une & dans l'autre ſignification. Les évêques étant fondés de droit commun à inſtituer les miniſtres de l'égliſe, ils doivent par une conſequence néceſſaire les examiner ou les faire examiner, afin de s'aſſûrer de leur capacité : mais il y a eu beaucoup d'exceptions à cette regle, du côté des abbés, chapitres, prélats inferieurs; ce qu'on peut voir dans les canoniſtes,

Chapitre XIV. De la connoiſſance des cauſes civiles des exemts.

„ Le ſaint concile a jugé à propos de renou- „ veller, comme il renouvelle en effet la conſti- „ tution d'Innocent IV. touchant les cauſes des „ exemts, qui commence *Volentes* publiée au con- „ cile general de Lyon. Veut & y ajoûte de plus, „ que dans les cauſes civiles, pour les ſalaires „ qui regardent les pauvres gens, les clercs ſecu- „ liers, ou les reguliers vivans hors de leurs mo- „ naſteres, de quelque maniere qu'ils ſoyent „ exemts,

„ exemts, quoiqu'ils ayent ſur les lieux des juges „ particuliers commis par le ſiége apoſtolique ; & „ dans les autres cauſes, s'ils n'ont point de juge „ particulier établi, pourront être aſſignés devant „ les ordinaires des lieux, comme délegués du „ ſaint ſiége à cet effet, & contraints par voye „ de droit à payer ce qu'ils doivent, ſans qu'au- „ cuns privileges, exemptions, commiſſions, ni „ défenſes des conſervateurs de leurs privileges, „ puiſſent avoir aucune force contre ce qui eſt „ établi ci-deſſus. „ AN. 1547.

Il n'y a point en France de clercs exemts de la juriſdiction de l'évêque ; il n'y a donc proprement que les reguliers qui ne leur ſoyent pas ſoumis. Les abbés & les moines l'étoient autrefois, de même que les clercs, ce qui ſe voit en pluſieurs conciles : ainſi par le droit ancien les évêques avoient juriſdiction entiere ſur les reguliers, & ils étoient leurs ſujets nés & primitifs. Dans la ſuite des tems, les papes ont exemté les monaſteres de la juriſdiction de l'ordinaire ; & l'on croit que ce fut ſaint Gregoire qui commença. Il y a néanmoins beaucoup d'occaſion où les reguliers, quoiqu'exemts, ſont obligés de reconnoître l'autorité des évêques, & où ils ſont ſoumis à leur diſcipline. 1. En tout ce qui concerne le ſoin des ames & l'adminiſtration des ſacremens ; ils en doivent rendre raiſon à l'évêque & ſont ſoumis à ſa viſite & à ſa correction. 2. En matiere de foi ils doivent ſubir ſon jugement, nonobſtant toute exemption, parce qu'ils ſont les maîtres de la doctrine. 3. Quand il eſt queſtion de crime commis par un religieux, & d'agir *in formâ judicii*, la connoiſſance appartient à l'évêque, privativement à tout autre jnge, par l'ordonnauce d'Orleans art. 21. & par les déciſions des papes. 4. Les évêques connoiſſent encore en France de toutes les fautes commiſes par les reguliers contre le ſacrement de l'euchariſtie.

An. 1547. 5. Selon l'ordonnance de Henri IV. ils ont droit d'obliger les reguliers de vivre ſelon leurs regles, & d'obſerver la diſcipline monaſtique ; quand les ſuperieurs avertis par eux ne corrigent pas leurs ſujets, ils ont droit après ſix mois de les corriger eux-mêmes, & de remedier aux deſordres qui pourroient s'enſuivre. 6 Si un religieux étoit notoirement excommunié *à jure* ou *ab homine*, l'évêque pourroit le dénoncer afin qu'on l'évitât. 7. Les reguliers ſont auſſi ſujets à l'évêque autant & auſſi long-tems qu'ils ſont en prieurés, chapelles, & maiſons qui ſont de la juriſdiction épiſcopale. 8. Ceux qui doivent regir les cures prennent leur *viſa* & leur inſtitution de l'évêque. 9. Ils ne peuvent prêcher hors de leur égliſe ſans ſa permiſſion, ni dans les leurs propres, s'il s'y oppoſe, ni publier des indulgences, ni expoſer le ſaint ſacrement, ni abſoudre les excommuniés dénoncés, ni quêter dans le diocéſe, ſans permiſſion de l'évêque. Enfin ils ſont ſes juſticiables, quand ils font des fautes notables dans la juriſdiction & dans l'adminiſtration des ſacremens ; & en cas de refus on peut interdire leurs égliſes.

Chapitre XV. De la juriſdiction des ordinaires ſur les hôpitaux.

„ Les ordinaires des lieux auront ſoin, que „ tous les hôpitaux generalement ſoyent bien & „ fidélement gouvernés par les adminiſtrateurs, „ de quelque nom qu'ils ſoyent appellés, & de „ quelque maniere qu'ils ſoyent exemts, en gardant toûjours la forme de la conſtitution du concile de Vienne, qui commence, *quia contingit*, „ laquelle le ſaint concile a jugé à propos de renouveller, & renouvelle avec les dérogations „ qui y ſont contenties. „

C'eſt donc aux évêques d'avoir ſoin que les hôpitaux de leur diocéſe ſoyent dûement adminiſtrés. Ils ont droit d'avertir les adminiſtrateurs & de les contraindre à faire leur devoir, même de les exclure de leurs charges, & d'en ſubſtituer d'autres

d'autres en leur place, de les viſiter, s'ils ne ſont point immediatement ſous la protection des rois; car en ce cas, ils doivent avoir leur permiſſion; d'appliquer leurs revenus à l'entretien des lepreux, des enfans expoſés, & s'il ne ſe trouve plus de ces ſortes de perſonnes dans le lieu, les employer à d'autres uſages pieux, en approchant le plus qu'on pourra du deſſein du fondateur : ce qu'il doit faire de l'avis de deux du chapitre qu'il choiſira lui-même. Les évêques ne doivent jamais laiſſer les mêmes adminiſtrateurs plus de trois ans, & les doivent obliger à la reſtitution des fruits ſans leur faire grace. Ce qu'on dit ici des hôpitaux, doit s'entendre de tous les autres lieux deſtinés pour le ſoulagement des pauvres : mais s'ils ſont érigés en titre, le titulaire n'eſt pas obligé d'en rendre compte, parce qu'il adminiſtre ſon bien. L'évêque doit ſeulement veiller à ce que les fondations ſoyent executées, & y obliger le titulaire. AN. 1547.

Tous ces chapitres ayant été lûs & approuvés, le ſaint concile ordonna que la prochaine ſeſſion ſe tiendroit le jeudi d'après le dimanche *in albis* ou de la *Quaſimodo*, qui dans cette année tomboit le vingt-uniéme d'Avril.

XXI. Les légats propoſent la tranſlation du concile à Boulogne. *Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 9. cap. 13. n. 4. & 5.*

Deux jours après que la ſeſſion ſeptiéme eut été terminée, les légats s'aſſemblerent & tinrent une congregation pour y continuer à examiner la matiere des ſacremens. L'on commença par celui de l'euchariſtie; mais l'examen ne fut pas long. Les eſprits allarmés de la mort aſſés ſubite de Henri Loffredi évêque de Cappacio & de pluſieurs autres, apprehendant qu'il n'y eut quelque malignité dans les maladies qui commençoient à regner à Trente, ne furent plus capables de s'occuper à des matieres auſſi ſerieuſes que celles qui devoient ſe traiter. Les peres ſongerent à ſe retirer & craignirent de demeurer dans une ville où l'on diſoit appercevoir des

An. 1547. pronoſtics de peſte, d'autant plus qu'on menaçoit déja, diſoit-on, d'interdire toute communication au-dehors. Soit que le ſujet de craindre fut réel, comme on le prétendoit, ſoit que l'allarme eut été donnée & reçüe trop legerement, les légats qui ſoupiroient après la tranſlation du concile ſaiſirent cette occaſion avec joye : en quoi, diſoit-on, ils ne faiſoient qu'executer les ordres du pape, qui les avoit autoriſés à chercher cette tranſlation par une bulle, qu'ils auroient eu ſoin de tenir ſecrete. Mais pour colorer encore davantage cette demarche, du motif de la prudence & de la neceſſité même, ils conſulterent Baudoüin medecin ordinaire du cardinal de Monté, & Fracaſtor medecin du concile, qui déciderent que la maladie qui regnoit à Trente pouvoit avoir des ſuites très fâcheuſes, & dégenerer en peſte. Réjoüis d'avoir eu cette déciſion, les légats chargerent auſſi-tôt Hercule Severole promoteur du concile, de dreſſer un procès verbal ſur la maladie qui regnoit à Trente.

On vanta auſſi-tôt la ſageſſe de ces précautions, qui ne tarda pas à être confirmée par les nouveaux bruits qui ſe répandirent, que le mal augmentoit : que tous les lieux d'alentour vouloient rompre tout commerce avec la ville de Trente, que pluſieurs prélats demandoient la permiſſion de ſe retirer, & que d'autres l'avoient déja fait ſans congé. Ces bruits furent cauſe que les légats tinrent une congregation le neuviéme de Mars, où après avoir expoſé les divers ſentimens agités dans la derniere ſur la queſtion de l'euchariſtie, le cardinal de Monté repreſenta que le peril qui menaçoit le concile étoit grand, & que les peres étoient expoſés à demeurer enſevelis à Trente avec la famine, & privés de tous les ſecours neceſſaires ; que déja douze évêques, ſous prétexte de conſerver leur vie, étoient partis quelques-uns même ſans permiſſion ; que cependant

Pall. lib. 9 cap. 13 n. 6.

ſans

ſans vouloir donner aucun conſeil, il étoit diſpoſé à ſuivre celui des autres, que lui & ſon collegue étoient prêts à tout, excepté à voir le concile ſe diſſoudre, parce que ſi l'on permettoit cette diſſolution, loin de pouvoir retenir les évêques Allemands, ces prélats ne voyant plus le concile general aſſemblé, ne manqueroient pas de ſe porter à convoquer un ſynode de leur nation pour regler ce qui concerne la foi & les mœurs. Qu'il étoit donc d'avis qu'on le transferât ſeulement dans quelque autre ville où l'on put être en ſûreté; & là-deſſus il fit lire le procès verbal du promoteur du concile, & les conſultations des deux medecins, & demanda enſuite aux peres quel étoit leur avis ſur cette tranſlation. Sur quoi pluſieurs proteſterent qu'ils vouloient partir, & qu'il falloit permettre à tous de ſe retirer. AN. 1547.

XXII. Remontrances du cardinal Pacheco ſur la propoſition des légats.

Le cardinal Pacheco, qui dans l'abſence de l'ambaſſadeur de Charles V. & du cardinal Madrucce, agiſſoit pour l'empereur, répondit aux légats que l'affaire qu'on propoſoit étoit des plus importantes & des plus difficiles, eu égard à la ſituation des affaires & à la conjoncture des tems; Qu'il doutoit fort qu'il fut permis d'agiter cette queſtion, ſans avoir auparavant conſulté le pape & l'empereur, puiſque le concile n'avoit été aſſemblé que ſur les demandes & par les ſoins du dernier; que ne ſe croyant pas aſſés habile pour donner ſon avis ſur le champ, il penſoit qu'il falloit y reflechir avant que de décider, & que cependant ſi on le preſſoit de ſe déclarer, ſa penſée étoit qu'on ne devoit rien entreprendre qu'après avoir été informé des deſſeins du pape & de l'empereur, cette tranſlation ne pouvant ſe faire que de l'autorité du premier & du conſentement des princes. Cet avis de Pacheco fut embraſſé par tous les évêques Eſpagnols, les archevêques de la Torre & de Palerme, les évêques de Calvi, de Fieſole, de ſaint Marc, de

Pallavicin. ubi ſupra l. 9. cap. 13. n. 7.

Raynald. ad hunc ann. n. 48.

AN. 1547. Siracuſe, & quelques autres de la faction imperiale. Pour les autres ils opinerent qu'il falloit pourvoir à leur ſûreté, & partir inceſſamment, le ſimple ſoubçon de peſte étant ſuffiſant pour autoriſer leur départ. Pacheco, voyant les ſentimens partagés demanda qu'on prît quelque tems pour déliberer, ce qui lui fut accordé par les légats, qui dans cet intervalle gagnerent quelques évêques en faveur de la tranſlation.

XXIII. Congregation où l'on déliberе de la tranſlation du concile.

Le lendemain on tint une autre congregation generale, où le cardinal de Monté dit qu'il avoit examiné conjointement avec ſon collegue les differens avis que les peres avoient donnés dans la derniere congregation, & qu'il croyoit que la ſuſpenſion du concile ne pouvoit être admiſe, parce que ce ſeroit en effet une diſſolution tacite qui priveroit l'égliſe des avantages qu'elle commençoit à retirer, & qui ſeroient beaucoup plus grands dans la ſuite: Qu'il n'approuvoit pas le départ des évêques qui s'étoient retirés ni que d'autres penſaſſent à les imiter; & que s'il falloit quitter Trente, comme pluſieurs le ſouhaitoient, il étoit plus convenable de transferer le concile dans un endroit commode & ſain, qui ne fût pas fort éloigné, afin de faciliter l'arrivée des évêques Allemands, & où l'on pût aiſément vivre. Enſuite il propoſa la ville de Boulogne, comme celle qui lui paroiſſoit renfermer ces avantages. On ajoûte que le cardinal de Monté dit que dès le tems de l'ouverture du concile il avoit eu le pouvoir de propoſer cette tranſlation, & qu'il fit lire la bulle par laquelle le pape lui donnoit ce pouvoir. Elle étoit conçüe en ces termes.

Pallav ubi ſupra lib. 9. cap. 14 n 1.

Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente l. 2. verſus finem.

XXIV. Bulle de Paul III. pour la tranſlation du concile.

Paul évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu: A nôtre venerable frere Jean-Marie évêque de Paleſtrine, & à nos bien-amés fils Marcel du titre de ſainte Croix en Jeruſalem, & Regnault du titre de ſainte Marie en Coſmedin, diacres cardinaux, & nos légats *à latere*, & du ſiége apoſtolique.

ſtolique. Salut & benediction. Nous trouvant par la diſpoſition de Dieu prépoſés au gouvernement de l'égliſe univerſelle, quoiqu'avec un merite peu proportionné à un ſi haut emploi : nous eſtimons qu'il eſt de nôtre devoir dans les choſes importantes qui ſe preſentent à regler pour le bien du chriſtianiſme, d'avoir égard qu'elles ſe traitent non-ſeulement dans un tems convenable, mais auſſi dans un lieu propre & commode. C'eſt ce qui nous porte aujourd'hui après vous avoir depuis quelque tems nommé & député par l'avis & du conſentement de nos venerables freres les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, légats *à latere*, de nôtre part & du ſiége apoſtolique, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu dans pluſieurs & diverſes lettres que nous avons écrites à ce ſujet, & vous avoir envoyé comme des anges de paix dans la ville de Trente, au ſaint concile œcumenique & géneral, où nous ne pouvions aller, ni nous trouver en perſonne pour des empêchemens legitimes que nous avions alors ; & lequel ayant été premierement convoqué par nous dans ladite ville, de l'avis & du conſentement deſdits cardinaux, pour les cauſes alors exprimées ; & puis ayant été enſuite, pour certaines autres cauſes auſſi exprimées, ſuſpendu & remis, du même avis & conſentement, à un autre tems plus propre & plus commode, dont nous nous reſervions la déclaration, étoit enfin jugé en état de pouvoir être celebré ſuivant l'avis & du conſentement des mêmes cardinaux : la principale raiſon de la ſuſpenſion étant levée depuis la paix faite entre nos chers fils en J. C. Charles empereur toûjours auguſte & François roi de France très-chrétien. C'eſt ce qui nous porte, voulant pourvoir comme il faut à ce qu'une œuvre ſi ſainte telle que la celebration de ce concile, ne ſoit point arrêtée ou trop differée par l'incommodité du lieu ou par quelque autre em-

AN. 1547. *Labbe collect. concil. tom. 14. p. 783. & ſeq.*

AN. 1547 empêchement que ce ſoit, à vous accorder de nôtre propre mouvement & de nôtre certaine ſcience & pleine puiſſance apoſtolique, du même avis & conſentement des cardinaux, comme par la teneur des preſentes nous vous accordons de l'autorité apoſtolique, ou à tous trois enſemble, ou à deux d'entre vous, ſi peut-être le troiſiéme ſe trouvoit abſent ou legitimement empêché, plein-pouvoir & libre faculté de changer & transferer, quand vous le jugerez à propos, ledit concile de la ville de Trente, en telle autre ville plus commode, plus propre & plus sûre qu'il vous plaira, & de le rompre & ſupprimer dans ladite ville de Trente, de défendre même ſous les peines & cenſures eccleſiaſtiques aux prélats & autres perſonnes qui compoſent ledit concile, d'y proceder plus outre dans ladite ville de Trente : comme auſſi de continuer, tenir & celebrer le même concile dans l'autre ville, où il aura été changé & transferé, & d'y appeller, & convoquer les prélats & autres perſonnes qui le compoſent, même ſous les peines de parjure & autres exprimées dans les lettres de l'indiction du concile; de préſider audit concile, ainſi changé & transferé, au même nom & par la même autorité que deſſus : & d'y proceder & agir dans toutes les choſes neceſſaires qui concernent le ſujet de l'aſſemblée : Enfin de regler, ordonner & executer ce que vous jugerez à propos ; ſuivant la teneur & le contenu des premieres lettres qui vous ont été adreſſées : déclarant que nous ratifierons & aurons pour agréable tout ce qui aura été fait, établi, ordonné & executé par vous à ce ſujet; & qu'avec l'aide de Dieu nous le ferons obſerver inviolablement, nonobſtant toutes conſtitutions, ordonnances apoſtoliques, & autres choſes à ce contraires. Que perſonne donc ne prenne la liberté de s'oppoſer au preſent pouvoir que nous accordons, ni d'y contrevenir par une en-

entrepriſe temeraire ; & ſi quelqu'un ſe rendoit coupable d'un tel attentat, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux apôtres S. Pierre & S. Paul Donné à Rome à S. Pierre le huit avant les Calendes de Mars l'an 1547. AN. 1547.

XXV. Le cardinal Pacheco veut encore empêcher cette tranſlation. *Pallav. ubi ſupra l. 9. cap. 14. n. 2.*

Le cardinal pacheco peu content du deſſein qu'avoient les légats de transferer le concile, & de ce qu'ils s'autoriſoient de cette bulle du pape, pour n'être point arrêtés dans cette tranſlation, dit que cette action alloit irriter toute la chrétienté ; qu'on les taxeroit avec raiſon d'avoir agi très-précipitamment & ſans un juſte fondement, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de quelques fievres qu'on taxoit de contagieuſes & de pourprées pour mieux couvrir le deſſein de ſe tranſporter ailleurs. Qu'il s'étoit informé lui-même au curé de la paroiſſe de S. Pierre qui étoit très-nombreuſe, & remplie de petit peuple, des maladies dont on faiſoit tant de bruit ; & qu'il en avoit appris que depuis un mois, il n'avoit enterré que deux perſonnes dont l'une étoit un enfant, & l'autre un hidropique. Qu'ayant demandé la même choſe aux autres curés, tous lui avoient répondu qu'il n'y avoit pas eu plus de quarante malades dans la ville, parmi leſquels il n'y en avoit que cinq que l'on eut ſoupçonnés être morts du pourpre. Que le concile pouvoit en nommer quelques-uns pour faire les mêmes informations, avant que de ſe déterminer ſur le ſeul témoignage de deux medecins étrangers, qui ne pouvoit prevaloir ſur celui des medecins de la ville, qui penſoient autrement & avoient refuſé de ſouſcrire à l'avis des premiers, quoique Fracaſtor les en eut priés. Qu'on ne devoit point transferer le concile ſans le conſentement unanime des peres, ſuivant la déciſion du cardinal Jacobatius, qui avoit écrit depuis peu ſur cette matiere. Qu'enfin il ne falloit rien entreprendre ſans ſçavoir l'avis de l'empereur,

qui, ſelon toutes les apparences, ne penſeroit pas
AN. 1547. comme les légats, & ne voudroit pas ruiner ſon propre ouvrage.

XXVI. Réponſe des légats au cardinal Pacheco. *Pallavicin. ibid. n. 3.*

Le cardinal Cervin répondit en peu de mots à ces remontrances de Pacheco, que le rapport des medecins étrangers étoit inconteſtable, & que leur ſageſſe & leur reputation le rendoit d'un plus grand poids que celui des medecins du païs; que le deſſein qu'on s'étoit propoſé en indiquant le concile de Trente, étoit d'y attirer les Allemands, mais que cette raiſon ne ſubſiſtoit plus, depuis que les Proteſtans avoient prononcé dans deux de leurs diétes, qu'ils ne regardoient point ce concile comme legitime, & qu'ils n'y vouloient point aſſiſter; que les catholiques excuſoient leur abſence, tantôt ſur la guerre, tantôt ſur la crainte des heretiques; & qu'il n'y avoit aucune eſperance de les y voir, a preſent que la peſte faiſoit de ſi grands ravages en Allemagne. Le cardinal de Monté reprenant les choſes de plus haut, dit qu'il étoit inutile de s'informer des curés pour ſçavoir le nombre des morts, qu'il n'y avoit qu'à jetter les yeux ſur les cimetieres, où l'on voyoit beaucoup de foſſes nouvellement couvertes, que pour rendre les effets de la maladie moins publics, & ne point allarmer les peres, il avoit défendu de ſonner les cloches, & de faire les funerailles en plein jour. Qu'il n'y avoit aucune comparaiſon à faire entre les medecins de la ville & Fracaſtor le plus habile de toute l'Italie; & que ſi ceux-là n'avoient pas voulu ſigner la conſultation, c'étoit pour ne point allarmer les habitans qu'ils avoient interêt de menager. Que quand on dit que pour transferer un concile, il faût un conſentement unanime des peres, on ne peut le prouver, ni par raiſon, ni par autorité, ni par aucune loi, ſur tout quand il y a une neceſſité veritable, comme dans la conjoncture preſente, où il n'eſt pas juſte d'expoſer

ſer à la mort tous les membres d'un concile.

Cependant la plûpart des évêques Eſpagnols furent de l'avis de Pacheco : l'évêque de Badajos entr'autres s'efforça de montrer aſſés au long, qu'il étoit neceſſaire de continuer le concile à Trente en faveur des Allemands, qu'on n'avoit déja établi qu'un petit nombre de dogmes ſur la foi, qu'il y en avoit moins ſur la réformation des mœurs. Il fit une longue énumeration de ce qui reſtoit à examiner, & montra que cette diſcuſſion ne pouvoit pas ſe faire ſi commodément ailleurs Enfin ceux qui étoient de ſon avis proteſterent que n'y ayant aucun ſujet legitime de quitter Trente, ils n'en ſortiroient pas, & que l'autorité du concile ſubſiſteroit toûjours & y demeureroit avec eux. Mais les légats autoriſés du bref par lequel le pape, leur donnoit le pouvoir de transferer le concile dans le tems & de la maniere qu'ils jugeroient à propos, perſiſterent dans leur ſentiment.

AN. 1547. XXVII. Les évêques Eſpagnols s'oppoſent à la tranſlation du concile. *Pallav. ibid. n. 5. Raynald. ut ſupra.*

On s'aſſembla donc le lendemain dixiéme de Mars pour déliberer dans quel lieu le concile ſeroit transferé, mais on fut un peu embarraſſé pour ſe déterminer. On ſçavoit qu'il n'étoit pas poſſible de faire choix d'aucun lieu ſans la permiſſion du prince à qui il appartenoit, & l'on ne ſçavoit preſque à qui le demander. Dans cet embarras, on jugea qu'il étoit plus court & plus facile d'aller dans l'état eccleſiaſtique, & ce fut alors que les légats propoſerent la ville de Boulogne, qui fut agréée de tous ceux qui ſouhaitoient la tranſlation. Il n'y eut que ceux du parti de l'empereur qui s'y oppoſerent, & peu s'en falut qu'ils ne fiſſent leur proteſtation. Mais on ne fit aucun cas de leur oppoſition. Le cardinal de Monté ſe chargea d'avoir l'agrément du pape; & quant à l'empereur & aux autres princes, il dit qu'en les nommant dans le decret, on ſatisferoit au reſpect qui leur étoit dû; il ajoûta même que pour

XXVIII. Congregation pour déterminer la tranſlation. *Pallav ubi ſupra lib 9. cap. 15. n. 1.*

AN. 1547. pour contenter ceux qui n'approuvoient pas la tranſlation, on mettroit quelque mot qui feroit eſperer qu'on retourneroit à Trente. Avant que de finir cette congregation, on dreſſa le decret, dont on fit la lecture, & l'on indiqua la ſeſſion pour le lendemain matin qui fut le onze de Mars, après avoir chargé Severole promoteur du concile, de s'informer encore plus exactement de la maladie contagieuſe & de l'intemperie de l'air.

XXIX. Huitiéme ſeſſion où l'on ordonne la tranſlation du concile.

Pallav. ibidem.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 784. & ſeq.

Raynald. hoc ann. n. 46.

Extat in decret. conc. poſt ſeſſ. 7. & in actis archiep. Aquenſ.

Spond. hoc anno n. 4.

La huitiéme ſeſſion ſe tint le lendemain, ſelon qu'elle avoit été indiquée. Les peres s'aſſemblerent dans la ſalle de la grande égliſe, revêtus de leurs habits pontificaux; & après les ceremonies & les prieres accoûtumées, le cardinal de Monté repeta en peu de mots ce qu'il avoit dit la veille, & deux jours auparavant. Il confirma que lui & ſon collegue étoient aſſés diſpoſés à reſter à Trente, ou à en ſortir, ſelon le jugement du concile, quoiqu'ils euſſent paru panchés pour ce dernier parti, mais il inſiſta enſuite ſi fortement ſur la maladie contagieuſe que l'on diſoit regner à Trente, ſur le nombre des morts qu'elle avoit déja emportés, & ſur le certificat des deux medecins étrangers qui avoient declaré que tout étoit à craindre ſi l'on demeuroit plus long-tems à Trente, il inſiſta, dis-je, ſi fortement ſur cet article, qu'il fut aiſé de juger qu'il panchoit encore pour le parti de le retraite, & que l'indifference qu'il affectoit de montrer n'avoit rien de réel; & en effet après avoir beaucoup parlé ſur le ſujet de la maladie, il fit lire le procès verbal qui en avoit été dreſſé, & la conſultation des medecins. Après quoi il dit encore qu'après cela il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, que de faire lecture du decret pour transferer le concile à Boulogne, qui avoit été approuvé par le plus grand nombre des évêques dans la derniere congregation. Il étoit conçû en ces termes. „ Trouvez-vous bon ſur ce qui vous

XXX. Decret pour la

„ a

„ a eté exposé de la maladie qui court en ce lieu, „ & sur ce qui en est manifestement & notoirement connu de tout le monde, d'ordonner & „ déclarer que les prélats n'y pouvant demeurer „ sans peril de leur vie, ils ne peuvent ni ne doivent y être retenus contre leur gré : & attendu aussi la retraite de plusieurs prélats depuis „ la derniere session, & les protestations de plusieurs autres dans les congregations generales, „ qui voulant absolument se retirer aussi dans l'apprehension de cette maladie, ne peuvent être „ retenus avec justice ; de maniere que par leur „ départ ou le concile seroit entierement dissous, „ ou l'assemblée se trouveroit reduite à un si petit nombre de prélats, qu'il ne s'y pourroit rien „ faire ; eu égard enfin au peril évident de la vie, „ & autres raisons notoirement veritables & legitimes, alleguées par quelques-uns des peres „ dans lesdites congregations : Trouvez-vous bon „ d'ordonner & de declarer pareillement, pour „ le maintien & la conservation du concile, & „ pour la sûreté de la vie des mêmes prélats, „ qu'il est necessaire de transferer le concile pour „ un tems en la ville de Boulogne, comme au „ lieu le plus en état, le plus sain & le plus propre ; & qu'il y soit dès à present trasferé : „ Que la session déja assignée au vingt-uniéme „ d'Avril y soit tenüe & celebrée ; & qu'on continüe d'y examiner les matieres, jusqu'à ce „ qu'il soit jugé à propos par le très-saint pere „ & le saint concile, qu'il soit ou remis en ce „ lieu ou transferé en quelqu'autre, après en avoir „ communiqué avec l'invincible empereur, le „ roi très-chrétien, le autres rois & princes chrétiens. Ils répondirent, nous le trouvons bon. *Placet.*

AN. 1547. translation du concile à Boulogne. *Pallavicin. ibid. n. 2. Labbe at supra p. 785.*

Ce decret fut aprouvé par trente-cinq évêques & trois generaux d'ordres. Mais le cardinal Pacheco à la tête de quinze évêques, sçavoir,

XXXI. Oppositions de Pacheco, & des évê-

Ta-

Tagliavia archevêque de Palerme, Viguier de Sinigaglia, Martel de Fieſole, Martiran de ſaint Marc, de Heredia de Boſſe, Fonſeque de Caſtellamare, de Salazar de Lanciano, de Bologne de Syracuſe, Navarre de Badajos, Jacques de Alava d'Aſtorgas. Auguſtin d'Hueſca en Arragon, Bernard Diaz de Calahorra, Antoine de la Croix des Canaries, Balthazar Limpo de Porto en Portugal, Galeas Florimond évêque d'Aquin, s'oppoſerent au decret; & Pacheco dit que les témoins n'avoient pas été legitimement interrogés, le promoteur n'ayant reçû aucun ordre des peres du concile, dont pluſieurs demandoient que ce ſoin fût commis à des évêques. De plus que ces témoins avoient aſſuré ce qu'ils ignoroient, puiſque l'évidence convainquoit leurs dépoſitions de fauſſeté; qu'enfin les peres qui étoient du ſentiment contraire, n'avoient point été appellés. Il ajoûta qu'on devoit avoir moins d'égard à la déciſion de deux medecins étrangers, qu'au jugement des habitans; que le départ de pluſieurs prélats venoit plûtôt d'ennui que de l'apprehenſion du danger, que le nombre des ſuffrages pour la tranſlation nétoit pas ſuffiſant, n'allant pas aux deux tiers, ſuivant la déciſion du concile de Conſtance, parce que d'autres évêques s'étoient joints aux Eſpagnols; & que quand il y auroit une vraye neceſſité de ſe tranſporter ailleurs, c'étoit une ville d'Allemagne qu'il falloit choiſir, parce qu'il n'eſt pa permis de paſſer d'une province dans une autre. Qu'étoit donc d'avis qu'on prorogeât la ſeſſion, pour fournir aux peres un moyen de ſe délaſſer & de ſe délivrer de la vaine apprehenſion qu'ils avoient.

AN. 1547. ques Eſpagnols à ce decret.

Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente l. 2 p. 250.

Pallav ubi ſupra lib. 9 cap. 15 n 3.

Les autres prélats Eſpagnols confirmerent ce que venoit de dire Pacheco; & l'évêque de la Torre dit qu'il étoit dangereux pour la religion de transferer le concile dans un tems où les victoires de l'empereur faiſoient eſperer de voir bien-

bien tôt une reduction entiere de toute l'Allemagne, qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre, quand l'autorité du pape interviendroit ; mais qu'à ſon défaut, il s'en tiendroit aux raiſons qu'il avoit de demeurer à Trente, & qui étoient conformes aux canons. L'évêque d'Aſtorga ajoûta qu'il n'y auroit aucune liberté à Boulogne : & tous les autres inſiſterent ſur le defaut d'autorité dans les légats, aſſurant qu'il falloit être auparavant informé des reſolutions du pape & de l'empereur ſur cette tranſlation. Mais Michel Sarraſin archevêque de Matera combattit toutes les raiſons des Eſpagnols, quoiqu'il fut ſujet de Charles V. & s'appliqua à juſtifier la conduite des légats, dans le parti qu'ils avoient pris de transferer le concile. Sur ce qu'on avoit objecté du concile de Conſtance qui défendoit ces ſortes de tranſlations ſans le conſentement des deux tiers, Campegge évêque de Feltri, dit qu'un concile poſterieur comme celui de Trente, pouvoit réformer ce qu'un concile auterieur avoit établi ; mais tous ces raiſonnemens étoient inutiles, puiſque la tranſlation avoit été concluë par plus des deux tiers des ſuffrages. Les évêques de Brentinore & de Saluces refuterent auſſi ce que celui de la Torre venoit de dire ; & celui qui parla, dit-on, le mieux, fut Marc Viguier évêque de Sinigaglia. AN. 1547.

XXXII. La tranſlation eſt approuvée de trente-huit prélats

Il dit qu'il croyoit neceſſaire de transferer le concile, mais que pour concilier les eſprits & les amener à l'unité, il jugeoit à propos de ne point laiſſer les peres partir de Trente, qu'ils ne s'obligeaſſent par ſerment à y revenir, dès que le pape & le concile croiroient leur retour avantageux à la religion : Que ſi cela ne ſuffit pas pour éviter un ſchiſme entr'eux, & pour mettre les peres d'accord, il valoit mieux mourir à Trente, que de cauſer la moindre diviſion dans l'égliſe en voulant conſerver ſa vie. Claude de Guiſche évêque d'Agde, dit qu'il n'avoit point encore pris

Pallavicin. ub: ſupra lib. 9. cap 15. n. 10.

AN. 1547. pris de reſolution ſur ce ſujet; & comme Pacheco le preſſoit de ſe déterminer; ſe flattant peut être que le ſuffrage de ce prélat entraîneroit ceux de ſa nation, un auditeur de la chambre apoſtolique, lui oppoſa qu'il étoit permis à chacun de mettre en uſage l'ancienne formule, *Non liquet.* Qu'il en ſoit plus amplement informé. Enſuite le ſecretaire Maſſarel recuëillit les voix, & de cinquante-cinq peres qui étoient preſens, trente huit opinerent pour la tranſlation.

XXXIII. Départ des peres de Trente pour ſe rendre à Boulogne.

Le decret de la tranſlation du concile ayant été ainſi apprové, les légats & les évêques qui leur étoient favorables ſe diſpoſerent à partir le lendemain douziéme de Mars, pour ſe rendre à Boulogne. Leur départ ſe fit avec les ceremonies ordinaires, ils étoient précedés de la croix, & ils arriverent dans cette ville le vingtiéme du même mois, avec un grand nombre d'évêques Italiens. Les Eſpagnols, & les ſujets de Charles V. ne voulurent pas quitter Trente, où ils attendoient, diſoient-ils, les ordres de ce prince. Les ambaſſadeurs du roi de France étoient partis dès le milieu du mois de Fevrier, & s'étoient retirés à Veniſe, prévoïant les troubles que cette tranſlation dont on parloit déja, cauſeroit dans le concile.

Pallav. ibid. lib. 9. cap. 17. & In diario conc. Trid. 214. apud. p. Rayna'd. hoc an. n 53. & 54.

L'évêque de Fieſole étoit demeuré à Trente avec ceux dont on vient de parler : mais ſa conſtance ne dura pas, il fut d'abord ébranlé par les reproches que lui en fit le premier légat, & bientôt après croyant avoir tout perdu, il ſe hâta de faire ſa paix avec la cour de Rome qu'il croyoit très-irritée, & pour y réuſſir plus ſûrement, il employa le crédit de ſes amis les plus puiſſans, entr'autres celui des cardinaux Polus & Rodolphe. Enſuite ayant reçû une lettre du cardinal Farneſe à ce ſujet, il partit auſſi tôt pour Boulogne. Les évêques d'Agde & de Porto, conſerverent leur neutralité, & quitterent Trente pour

s'en

s'en aller à Boulogne. Le premier que François I. avoit nommé avant ſa mort à l'évêché de Mirepoix, ſe rendit à Ferrare pour attendre les ordres du roi : mais ce prince étant mort, & Henri II. ſon fils qui lui avoit ſuccedé n'étant pas encore au fait des affaires ; ce prélat demeura dans le lieu de ſa retraite juſqu'au mois de Septembre, qu'il eut ordre de s'en aller à Boulogne avec les ambaſſadeurs de France. Dans le même tems on y vit auſſi arriver l'évêque de Porto qui juſqu'alors étoit demeuré à Trente, mais la mort de deux de ſes domeſtiques étant arrivée en moins de trois jours, il ne penſa plus qu'à ſe retirer, & à s'aller joindre aux évêques Italiens à Boulogne. AN. 1547.

Pendant que les partiſans de la cour de Rome combloient de loüanges la conduite des légats, d'avoir délivré le ſiége apoſtolique des inſultes auſquelles ils prétendoient qu'il étoit expoſé à Trente, & de l'avoir transferé dans une ville ſujette au pape ; les Eſpagnols & les Imperiaux témoignerent leur indignation contre ce parti : ils en accuſoient principalement le cardinal Cervin, & ils publioient que cette tranſlation faite malgré les évêques de leur nation, & ſans avoir conſulté leur ſouverain, ſeroit très-pernicieuſe au pape, & à la cour de Rome. Ils diſoient au contraire qu'elle ne pouvoit tourner qu'à l'avantage de l'empereur, qui ſe voyant ainſi mépriſé par Paul III. ſe regarderoit par-là délivré de maintenir l'autorité pontificale, & pourroit plus facilement s'accommoder avec les Proteſtans au préjudice du ſaint ſiége. Le pape lui-même n'eut pas plûtôt reçû la nouvelle de cette tranſlation, qu'il ſe ſentit agité de mouvemens differens. L'idée du bien qui lui en revenoit le combla d'abord de joye. Il aſſembla la congregation des cardinaux établie pour les affaires du concile. Il loüa fort le parti qu'avoient pris ſes légats, il approuva leur conduite comme remplie de ſageſſe & de pru-

XXXIV. Jugemens qu'on porte à Rome de la tranſlation du concile. *Pallav. ubi ſupra cap. 17. n. 4. & ſeq.*

prudence. Tous les cardinaux lui applaudirent, à
AN. 1547. l'exception de trois, dont deux étoient Eſpagnols, les évêques de Burgos & de Coria, & Sadolet qui étoit Italien : & ſur ce que ces trois prélats lui dirent, qu'il auroit fallu ne rien faire ſans l'avoir auparavant communiqué à l'empereur, il répondit avec émotion qu'on avoit très-bien fait, & qu'il étoit inutile de differer, après avoir attendu en vain les Allemands à Trente depuis deux ans. L'évêque de Coria ayant voulu repliquer : il faut qu'un homme de vôtre état, lui dit le pape, ſoit exemt d'affections humaines.

XXXV. Le pape n'approuve pas en tous ſes légats. *Pallavicin. ibid. cap. 17. n. 5.*

Il ne parla ainſi en public que pour autoriſer ſes légats contre les accuſations de leurs adverſaires. Mais ſes penſées étoient bien differentes ; il prévoyoit les troubles que cette tranſlation alloit exciter. Et comme il aimoit fort le repos auquel il étoit plus porté par ſon penchant, que par ſon grand âge, l'évenement modera beaucoup ſa joye, & lui fit diminuer de l'approbation qu'il avoit donnée d'abord à ſes légats. Il leur fit même écrire par Maffée que s'ils avoient differé cette tranſlation de deux mois ſeulement, elle lui auroit été beaucoup plus agréable, parce qu'en deux ſeſſions on auroit achevé toutes les matieres qui concernent les dogmes de la foi & la réformation des mœurs ; & qu'alors on auroit pû non-ſeulement tranſferer le concile, mais même le diſſoudre ; qu'il ne lui ſembloit pas qu'on dût aujoud'hui précipiter l'examen des matieres, eu égard à l'état preſent du concile, puiſque dans les deux dernieres ſeſſions, on avoit pris toutes les meſures néceſſaires pour maintenir la dignité du ſaint ſiége & le reſpect qui lui eſt dû. On leur apprenoit auſſi par la même lettre les plaintes du cardinal Pacheco, qui avoit écrit à Rome que rien n'étoit plus mal fondé que le bruit qu'on avoit fait courir de la maladie contagieuſe à Trente, & que l'empereur demandoit

avec

avec inſtance qu'on y retablît le concile. Cette lettre de Maffée étoit datée du dix-neuviéme de Mars. Le légat Cervin y répondit auſſi tôt, & s'efforça de ſe juſtifier ſur ces reproches, ſa réponſe eſt du vingt ſixiéme du même mois. AN. 1547.

XXXVI. Réponſe du cardinal Cervin au pape. *Pall. v. ut ſupra cap. 17. n. 7.*

Il y repete une partie de ce que l'on a déja rapporté ; puis il ajoûte : comme le concile a été transferé à Boulogne du conſentement du pape, il peut auſſi le retablir à Trente quand il le voudra : ce qui appaiſeroit l'empereur. Je crois cependant qu'on ne doit rien précipiter, quand il s'agira de ce retabliſſement, parce qu'il eſt toûjours fâcheux de revoquer ce qu'on à fait, quand la choſe eſt importante. Si le pape eſt dans ces ſentimens, il eſt de ſa prudence d'écouter ſes légats, qui lui apprendront ce qu'on n'oſe confier à l'écriture. Il ajoûta qu'on ne peut rendre à l'empereur une réponſe plus honnête, & ſans courir aucun riſque, qu'en lui marquant que le concile ayant quitté Trente librement & de ſon plein gré, il ne devoit y retourner que de la même maniere. Que delà il s'enſuivroit que l'empereur envoyeroit à Boulogne les évêques qui étoient reſtés à Trente, afin qu'ils menageaſſent le retour; ce qu'on pourroit perſuader aux peres plus facilement, en leur faiſant eſperer par-là la reconciliation de l'Allemagne qui ſe ſoumettroit aux decrets déjà faits par le concile. Cervin diſoit encore que trois choſes étoient neceſſaires pour accrediter le concile de Boulogne ; la premiere, d'y envoyer un aſſés grand nombre de prélats pour compenſer l'abſence des Imperiaux, & rendre la majeſté de ce concile plus auguſte ; la ſeconde, que le pape vînt lui-même à Boulogne, ſi ſa ſanté le lui permettoit, & qu'il y demeurât quelques mois, ou du moins qu'il en laiſſât courir le bruit, ſuppoſé qu'il ne le pût faire à cauſe de ſon grand âge ; la troiſiéme, que les principaux dogmes de la foi ayant été déja décidés, ou employât

ployât le reſte du tems à traiter ſeulement de la réformation des mœurs, ce qui ſeroit agréable à l'empereur.

AN. 1547.

XXXVII. Plaintes de l'empereur ſur la tranſlation du concile.

Pallav. ibidem lib. 9. cap. 18. n. 1.

Le pape ayant fort goûté ces avis du cardinal Cervin, envoya beaucoup d'évêques à Boulogne, répandit le bruit qu'il iroit lui-même, & en écrivit à l'empereur. Pacheco avoit averti ce prince de la tranſlation du concile & l'avoit prié de lui faire ſçavoir qu'elle conduite les évêques Eſpagnols tiendroient. Charles en ayant reçû la nouvelle quatre jours après que le decret eut été approuvé, c'eſt-à-dire, le ſeiziéme de Mars, avoit depêché dans le moment un courier à Jean Vega ſon ambaſſadeur à Rome, à qui il manda d'employer tous ſes ſoins pour procurer au plûtôt le retour du concile, afin qu'on ſçût dans le public ſon retabliſſement auſſi-tôt que le départ des peres : le pape n'ayant fait encore aucune bulle pour autoriſer cette tranſlation. L'empereur ſe plaignoit en particulier qu'on eût transferé le concile ſans ſa participation, que c'étoit le moyen d'empêcher le ſuccès de ſes affaires en Allemagne, & le rétabliſſement de la religion : Que la qualité de protecteur des conciles qu'il portoit, devenoit inutile, ne pouvant donner la même protection au concile aſſemblé à Boulogne, comme ſi on l'eût continué à Trente. Les légats pour juſtifier la tranſlation, répondirent auſſi-tôt à ces lettres dont ils envoyerent copie à Rome.

XXXVIII. Lettre des légats au nonce du pape auprès de l'empereur.

Leur réponſe ſe fit à l'inſçû du pape; parce que l'affaire preſſoit. Ils mandoient au nonce Veralle que ſa ſainteté étoit fâchée qu'on n'eût pas continué le concile à Trente, mais qu'ils n'avoient pû y demeurer ſans être expoſés à tous momens à la mort, eux & tous les peres : pluſieurs ayant été emportés par la violence du mal contagieux. Qu'ils ſe flattoient, que ſi l'empereur vouloit examiner les choſes par lui-même, il connoîtroit qu'ils n'avançoient rien que de vrai;

&

& ne ceſſeroit pas pour cela de travailler à ſoumettre cette partie de l'égliſe d'Allemagne, dont Dieu l'avoit rendu maître. Que le pape offroit en ſon nom & en celui du concile d'embraſſer tout ce qui pourroit conduire cette bonne œuvre à ſa perfection. Que le même concile ayant quitté Trente très-librement, avec les ſuffrages de plus des deux tiers, ſi on le forçoit d'y retourner, ce ſeroit lui ôter toute ſon autorité, & pour le paſſé & pour l'avenir, & le priver de cette liberté que le pape lui avoit toujours conſervée. Outre que dans un tems où la maladie continüe de regner, il n'eſt pas juſte de s'expoſer à de nouveaux perils. Qu'au reſte auſſi-tôt que le concile ſe ſera déterminé librement de lui-même ou à retourner à Trente, ou à ſe tranſporter ailleurs; le pape y conſentira d'autant plus volontiers, qu'il ſçait que l'empereur le ſouhaite : mais que pour en venir à l'execution, il faut que le concile ſubſiſte entierement où il a été ſi légitimement transferé; que les peres qui ſont reſtés à Trente, ſe rendent à Boulogne; que cette derniere ville n'eſt point ſuſpecte, qu'ils y jouïront d'une liberté entiere, qu'ils y ſeront environnés de païs très-affectionnés à l'empereur, & qu'ils y trouveront des citoyens attentifs à leur fournir toutes les commoditez de la vie. Que ſa majeſté imperiale pourroit même s'y rendre avec le pape pour confirmer ce que le concile ordonneroit d'utile à l'égliſe & à l'extirpation de l'hereſie. Que ſi ce prince aſſûre qu'il eſt de ſon devoir de proteger le concile, cela ne doit s'entendre que quand il y a neceſſité, & que les peres l'exigent; ce qui ne ſe rencontre pas à Boulogne où le pape eſt maître & pere commun. Les légats mandoient encore au nonce de prier l'empereur de n'ajoûter aucune foi aux calomnies que des eſprits brouillons debitoient pour le prévenir contre le pape, & être perſuadé que ſi le ſaint pere

AN. 1547.

Pallav. ibid. n. 2.

AN. 1547. pere ne lui accorde pas toûjours ce qu'il demande, il ne le fait que par la neceſſité & pour le bien de la religion.

XXXIX. L'empereur témoigne au nonce du pape ſon reſſentiment.

Dès le vingt-cinquiéme de Février, le pape avoit nommé un légat pour être envoyé auprès de l'empereur, afin de concerter avec ce prince la reconciliation de l'Angleterre à l'égliſe. Un mois après ayant appris la mort de François I. il nomma un cardinal pour aller complimenter ſon ſucceſſeur Henri II. ſur la perte qu'il venoit de faire & ſur ſon avenement à la couronne. Le nonce Veralle étoit auſſi à Ulm auprès de Charles V. lorſqu'il reçut un courier du pape qui lui mandoit de ſonder ce prince s'il vouloit recevoir ſon légat, & lui ordonnoit de lui lire ſa lettre. Le nonce n'eut pas plûtôt reçû ces ordres, qu'il alla trouver l'empereur : mais il trouva ce prince fort irrité, & ſi prévenu contre tout ce qu'on pouvoit lui dire, qu'il refuſa d'abord de l'entendre. Comme le cardinal Madrucce, étoit allé joindre ce prince auſſi-tôt après le départ des prélats pour Boulogne, on le ſoubçonna d'être la cauſe de cette prévention. On publia même que ce cardinal étoit fâché de la tranſlation, parce que ſi le ſaint ſiége eût vaqué pendant qu'on tenoit le concile à Trente, l'élection d'un pape ſe ſeroit faite dans ſa ville, & que par-là il auroit pû avoir bonne part au pontificat. Quoi qu'il en ſoit, deux choſes avoient offenſé l'empereur. 1. Le ſpecieux prétexte qu'auroient les Allemands de rejetter le concile, pour la convocation duquel on n'avoit pas obſervé ce qui avoit été reſolu dans les diétes; ce qui le mettoit dans l'impoſſibilité de reduire les Proteſtans, & de procurer la paix dans l'empire. 2. Le mépris qu'on avoit fait de ſa dignité, en transferant le concile dans une autre ville ſans l'avoir conſulté.

XL. Le nonce lit à ce

Le pape qui ſentit bien que ce prince ne devoit pas être content de ce qui s'étoit fait, cherchoit

choit à l'adoucir dans la lettre qu'il lui écrivoit, & à s'excuſer lui-même : Je n'ai eu aucune part, lui mandoit-il, à ce qui s'eſt fait à Trente : Mes légats preſſés par la néceſſité ont agi d'eux-mêmes. La plûpart des évêques étant déja partis & les autres tout diſpoſés à le faire, il a été plus à propos de transferer le concile que de le diſſoudre entierement. J'ai eu aſſés de chagrin qu'on n'ait pû reſter à Trente pour y continuer le concile qui commençoit à être ſi avantageux à la religion pour l'établiſſement des dogmes de la foi & de la réformation des mœurs, & je ſuis perſuadé que ſi vôtre majeſté connoiſſoit les juſtes raiſons que les légats ont eües de faire cette translation, ayant autant de religion qu'elle en a, elle ſe ſoumettroit aux ordres de la providence, & prendroit des meſures avec moi pour le bien & les interêts de la religion. Mais l'empereur ayant entendu lire cette lettre, peu content des raiſons que le pape y apportoit, & ne les regardant que comme de vaines paroles ſans fondement, répondit avec chaleur au nonce, qu'on ne lui perſuaderoit jamais que le concile eut été transferé ſans la participation du pape, qu'il ne s'en tenoit qu'aux actions & non aux paroles. Et parce qu'il croyoit que le légat Marcel Cervin étoit l'unique auteur de cette entrepriſe, il ſe répandit en menaces contre ce cardinal. Le nonce lui ayant repliqué qu'on avoit été obligé de prendre ce parti pour ne pas diſſoudre le concile, & qu'il étoit plus à propos qu'il fût à Boulogne, que de n'être en aucun endroit ; l'empereur rejetta ces raiſons, & dit qu'il ſçavoit très-certainement combien elles étoient fauſſes & frivoles ; que le pape n'agiſſoit qu'à ſa tête, qu'il ne ſuivoit que ſa fantaiſie & ſon entêtement, & que ceux qui avoient promis obéïſſance au concile aſſemblé à Trente, avoient un juſte ſujet de ne pas obéïr à celui qu'on vouloit tenir à Boulogne.

AN. 1547. prince la lettre du pape.

Pallav. hiſt. ſupra c. 19. n. 3. & 4.

AN. 1547. Le nonce repartit qu'il prioit ſa majeſté de faire reflexion qu'on ne pouvoit qualifier d'opiniâtre un pape qui tant de fois & en tant d'occaſions importantes lui avoit donné des preuves de ſon zele & de ſon attachement, qui, quoiqu'avancé en âge, marquoit toûjours une conduite très-ſage, & qui tant qu'il vivroit, ne permettroit jamais la ruine de l'égliſe. Il ajoûta que les évêques qui étoient à Boulogne, s'y étoient rendus volontairement; mais que ceux qui demeuroient à Trente, y étoient retenus par les ordres mêmes de l'empereur; d'où il s'enſuivoit que ceux-là jouiſſoient d'une liberté entiere, & non pas ceux-ci: ce qui augmenta encore l'aigreur de ce prince. Sur ce que la lettre diſoit de la ſûreté qu'il y avoit pour les peres à Boulogne, Charles V. répondit encore avec émotion, que le pape n'avoit que des paroles, & que Dieu renverſoit ſes deſſeins; voulant parler de la mort de François I. Enfin ſur ce qu'il y avoit dans la même lettre, qu'on avoit tenu pluſieurs conciles à Rome, & que l'empereur étoit invité à s'unir au pape pour le bien commun de la religion. „ J'irai à Rome, dit ce prince, & j'y tien„drai le concile quand il me plaira. „ Après quoi le nonce ſe retira. Les évêques Eſpagnols reſtés à Trente, délibererent entr'eux s ils feroient quelque action ſynodale; mais craignant de cauſer un ſchiſme, ils ne firent rien, & s'appliquerent ſeulement à étudier les matieres qu'on devoit traiter dans les ſeſſions ſuivantes, ſuppoſé qu'on continuât le concile.

XLI. Le pape invite les évêques à ſe rendre à Boulogne. *Pallavicin. hiſt. concil.*

Cependant le pape dans la crainte d'être ſoupçonné d'avoir trop conſulté ſes propres interêts dans la tranſlation du concile à Boulogne, parce qu'il étoit maître abſolu de cette ville, depuis que Jules II. l'avoit ôtée aux Bentivoglio, ce pontife fit expedier le vingt-neuviéme de Mars une bulle dans laquelle après avoir expoſé les juſtes

juſtes raiſons pour leſquelles il prétendoit que le concile avoit dû être transferé à Boulogne, il invitoit les prélats à s'y rendre, pour le continuer, leur promettant en ſon nom toute ſûreté, une demeure commode, une liberté entiere de s'en retourner quand ils voudroient, & un ſéjour tranquille pour eux & pour leurs domeſtiques. Il ordonna auſſi à ſes légats d'employer tous leurs ſoins pour faire revenir au plûtôt ceux qui étoient auparavant à Trente. Ils gagnerent facilement tous ceux que la crainte de la maladie en avoit déja fait partir, ou qui favorables à la tranſlation, s'étoient retirés dans les états de la republique de Veniſe, pour celebrer l'office de la ſemaine ſainte dans leurs égliſes, ou pour d'autres raiſons; mais ceux qui étoient arrêtés par leurs ſouverains, comme l'évêque d'Agde qui étoit à Ferrare, un Portugais & tous les évêques du parti de l'empereur, ne ſe rendirent point. Ceux qui étoient demeuré à Trente furent encore plus inébranlables. Aucuns ne voulurent répondre aux lettres des légats, & pluſieurs même refuſerent de les ouvrir, ſans la permiſſion de Mendoza ambaſſadeur de l'empereur, qui avoit quitté Rome dès le tems de la tranſlation du concile, & s'étoit rendu à Trente par ordre de ſon maître, pour ſignifier aux peres de ne point ſuivre les évêques Italiens, & de demeurer dans cette ville. Il n'y eut que Galeas Florimond évêque d'Aquin qui ſe laiſſa gagner, & qui alla trouver ceux qui étoient à Boulogne, où il aſſiſta à la ſeſſion ſuivante. Les théologiens continuerent l'examen des queſtions qui concernoient les ſacremens d'euchariſtie & de penitence : & pendant ce tems-là le pape fit écrire aux deux préſidens, qu'il conſentoit à la tranſlation du concile; qu'il approuvoit leur deſſein de ſurſeoir les définitions quant aux dogmes, en s'appliquant ſeulement à la réformation; que le nouveau roi de

AN. 1547. *Trid lib. 9. cap. 20 n. 1. & ſeq.*

AN. 1547. France Henri II apprehendant que le concile ne portât quelque préjudice aux privileges de l'égliſe Gallicane, paroiſſoit fort porté à la ſuſpenſion à laquelle le légat Cervin étoit fort contraire, dans la crainte que les Allemands ne ſaiſiſſent auſſi-tôt cette occaſion pour convoquer un ſynode de leur nation. Peu après le pape étant informé, qu'il n'y avoit à Boulogne ni évêques ni ambaſſadeurs d'aucuns princes catholiques hors ceux d'Italie, & craignant que le concile qu'on y tiendroit ne paſſât pour particulier plûtôt que pour general, il fut d'avis de faire ſuſpendre les decrets, afin qu'ils fuſſent publiés dans la ſuite avec plus de ſolemnité. Il envoya donc un courier aux prélats pour leur ordonner de ne rien faire & de proroger ſeulement la ſeſſion.

XLII. Le pape défend de faire aucun decret dans la ſeſſion ſuivante. *Pallav. ubi ſupra cap. 20. n. 3.*

Suivant cet ordre elle ne ſe tint que le vingt-uniéme d'Avril dans l'égliſe de S. Petrone. Sebaſtien Leccavela évêque de Naxe ou Naxia dans l'Archipel, y celebra ſolemnellement la meſſe, & Ambroiſe Catarin de l'ordre de S. Dominique évêque de Minorque y prêcha. Outre les légats, il y avoit ſix archevêques & trente-deux évêques, un abbé du Mont-Caſſin, & quatre generaux d'ordres de religieux mendians. Philippe Archinto évêque de Saluces & Camille Mantuate évêque de Campagna dans le roiaume de Naples, retenus par la maladie, envoyerent leurs ſuffrages. Après les prieres accoûtumées l'archevêque de Naxia, monta dans la tribune & lut le decret ſuivant.

XLIII. Neuviéme ſeſſion du concile de Trente à Boulogne. *Diario conc. Trid. MS. arch. vatic. pag. 229. Act. conc. Bonon. MS. card. Franc. Barber. per Maſſarel. p. 6.*

XLIV. Decret pour la prorogation de la ſeſſion. *Labbe collect. concil. tom 14. p. 787.*

„ Le ſaint concile œcumenique & general, qui „ ſe tenoit depuis quelque tems en la ville de „ Trente, & qui maintenant ſe trouve legitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-„ Eſprit en celle de Boulogne : Les mêmes légats apoſtoliques *à latere*, les ſeigneurs Jean „ Marie de Monté évêque de Paleſtrine, & Marcel du titre de ſainte Croix en Jeruſalem ; prê-

„ tres

AN. 1547. *Raynald. ad hunc an. n.* 63.

„ tres cardinaux de la ſainte égliſe Romaine y „ préſidant au nom du très-ſaint Pere en JESUS-„ CHRIST Paul III. pape par la providence de „ Dieu. Conſiderant que l'onziéme jour de Mars „ de la preſente année, dans la ſeſſion publique „ & generale teniie dans ladite ville de Trente au „ lieu accoûtumé, avec toutes les obſervations & „ formalités ordinaires, pour cauſes preſſantes, „ urgentes & legitimes, & ſous l'autorité du ſié-„ ge apoſtolique, par pouvoir ſpecial accordé „ aux ſuſdits reverendiſſimes préſidens, il auroit „ été ordonné & déliberé que le concile ſeroit „ transferé dudit lieu de Trente dans cette ville, „ comme en effet il y étoit transferé; & que „ la ſeſſion aſſignée à Trente à ce preſent jour „ vingt-uniéme d'Avril, pour y procurer & pu-„ blier les canons touchant les ſacremens, & di-„ verſes matieres de réformation, dont il s'étoit „ propoſé de traiter, ſe tiendroit le même jour „ dans cette ville de Boulogne. Et conſiderant de „ plus que quelques-uns des peres qui ont aſſiſté „ juſqu'ici à ce concile; les uns occupés dans „ leurs propres égliſes pendant ces derniers jours „ de la ſemaine ſainte & des fêtes de pâques, les „ autres retenus par d'autres empêchemens, n'ont „ pû encore ſe rendre ici, où néanmoins il eſt „ à eſperer qu'ils ſe rendront bien-tôt, & que „ pour cela il eſt arrivé que leſdites matieres des „ ſacremens & de la réformation, n'ont pû être „ examinées & diſcutées dans une aſſemblée de „ prélats auſſi nombreuſe que le ſaint concile le „ deſiroit: A ces cauſes, afin que toutes choſes „ ſe faſſent avec poids, dignité & mûre délibera-„ tion, il a jugé & juge à propos & expedient, „ que la ſeſſion qui devoit ſe tenir en ce jour, „ ainſi qu'il a été dit, ſoit remiſe & differée, „ comme il la remet & la differe juſqu'à jeudi „ dans l'octave de la prochaine Pentecôte, pour „ y regler les mêmes matieres qui ont été dé-

AN. 1547. „ ſignées ; le ſaint concile jugeant ce jour très-
„ commode, particulierement pour les peres ab-
„ ſens : avec cette reſerve néanmoins, que le
„ ſaint concile pourra ſelon ſon bon plaiſir & vo-
„ lonté, & ſuivant qu'il le trouvera expedient
„ aux affaires de l'aſſemblée, reſtraindre & abre-
„ ger ce terme, même dans une congregation
„ particuliere, ſans qu'il ſoit beſoin d'une gene-
„ rale.

XLV. L'empereur défait & prend priſonnier l'electeur de Saxe. *De Thou, hiſt. lib. 4. n. 5. Sleidan in comment. l. 19. p. 664. & ſeq. Ant. de Vera hiſt. de Charles V. p. 257. & ſeq.*

Dans le même mois qu'on tint cette neuviéme ſeſſion, Charles V. ayant fait paſſer l'Elbe à ſon armée pour atteindre l'électeur de Saxe qui fuïoit de ville en ville, il le ſurprit lorſque cet électeur le comptoit encore fort éloigné, & quoiqu'il eut de bonnes troupes & que lui-même fut très-courageux, comme il n'avoit pas eu tout le tems convenable pour ſe diſpoſer au combat, & que d'ailleurs les imperiaux agirent avec une valeur extraordinaire, ſon armée ne tarda pas à être miſe en déroute & lui-même fut fait priſonnier avec Ernеſt duc de Brunſwick, & amené à l'empereur. C'étoit le vingt-quatriéme Avril 1547. Comme l'électeur étoit à cheval, dès qu'il apperçut Charles V. il voulut deſcendre, & ôter ſon gant pour toucher la main du victorieux, ſuivant la coûtume de la nation : mais l'empereur ne voulut pas qu'il deſcendît, parce qu'il étoit bleſſé. L'électeur ſe contenta donc d'ôter ſon chapeau, & de faire une profonde reverence en prononçant ces paroles. *Puiſque la fortune le veut ainſi, puiſſant & clement empereur, je me rends vôtre priſonnier, & je vous prie de me donner une garde digne d'un prince :* A quoi les hiſtoriens rapportent que l'empereur répondit : *Maintenant vous me traitez donc d'empereur, & moi je vous traiterai ſelon vos merites*, lui reprochant par-là le nom qu'il lui avoit donné dans pluſieurs écrits, ne l'appellant que *Charles de Gand, ſoi diſant empereur.* L'électeur & le duc de Brunſwick furent mis

mis en la garde d'Alfonſe Vivés meſtre de camp des Eſpagnols, qui les conduiſit dans un lieu ſûr aſſés proche de l'Elbe, juſqu'à nouvel ordre. AN. 1547.

Après cette victoire l'empereur marcha vers Wirtemberg où Jean Frederic, fils aîné de l'électeur s'étoit ſauvé avec pluſieurs autres, & quand il fut arrivé devant cette ville, il la fit ſommer de ſe rendre, & ſur le refus qu'elle en fit, il commanda à ſon armée de l'inveſtir, & de la tenir ſi bien bloquée qu'elle ne pût avoir aucune communication au-dehors. Cependant comme ce blocus pouvoit durer long-tems & que Charles vouloit terminer promptement, il reſolut de faire condamner à mort l'électeur de Saxe, afin que Sibylle ſa femme & ſes enfans qui étoient auſſi dans Wirtemberg, effraïés d'une telle ſeverité, euſſent recours à ſa clemence & lui livraſſent la place.

XLVI. L'empereur forme le ſiége de Wirtemberg. *De Thou, hiſt. lib. 4. Sleidan lib. 19. p. 666.*

On aſſembla donc le conſeil de guerre, & tous ayant été de l'avis de l'empereur, la ſentence de mort fut prononcée le huitiéme ou le douziéme de Mai en ces termes : „ Nous Charles empe- „ reur, &c. Avons ordonné & ordonnons que „ Jean Frederic autrefois électeur de Saxe, aura „ la tête coupée pour le crime de felonie & re- „ bellion contenüe dans le ban de l'empire pu- „ blié contre lui : peine qu'il a encourüe & me- „ ritée, & afin que ſa mort ſoit un exemple de „ terreur à tous les méchans. „ Le même jour à trois heures après midi le ſecretaire du conſeil de guerre vint prononcer cette ſentence au priſonnier qui étoit aſſis dans ſa tente avec Albert duc de Brunſwick, & lui declara qu'elle ſeroit executée le lendemain.

XLVII. L'électeur de Saxe eſt condamné à mort. *De Thou, ubi ſupra. Sleidan ibidem.*

L'électeur écouta la lecture de cette ſentence ſans paroître émû, & regardant le ſecretaire du conſeil avec un viſage tranquille : „ A quoi bon „ tout cela, lui dit-il, s'il faut que je meure, „ Wirtemberg ne ſe rendant pas ? car c'eſt cette

AN. 1547. „ place qu'on demande & non pas ma vie. Au „ reſte tout ce procedé ne m'étonne point, & „ Dieu veuille que ma femme, mes enfans & „ mes amis, que mes malheurs expoſent à un plus „ grand peril, ne s'épouvantent pas plus que moi: „ car tout ce qu'on donnera à l'ennemi à ma „ conſideration, ſera perdu pour eux & ne me „ ſervira de rien. Un vieillard déja caſſé & qui „ doit mourir bien-tôt, n'a pas beſoin d'un petit „ nombre de jours qu'on peut lui accorder pour „ prolonger ſa vie. S'il m'étoit donc permis d'op- „ ter, j'aimerois mieux mourir promptement & „ laiſſer à mes enfans ce qui leur reſte, que de „ vivre plus long tems & les voir dépoüillés de „ tout. Je n'empêche pas néanmoins qu'ils ne „ ſatisfaſſent & à la pieté paternelle & à leur de- „ ſir, pourvû qu'ils ne ſongent pas tant à moi, „ qu'ils oublient leur propre conſervation. Après ces paroles, ſe tournant vers ſon page, il lui dit de lui apporter un jeu d'échecs, & s'étant mis auſſitôt à joüer avec le duc Erneſt de Brunſwick, il témoigna beaucoup de joie de lui avoir gagné deux parties.

XLVIII. L'électeur de Brandebourg obtient la grace du priſonnier. *Sleidan ubi ſupra.* *De Thou, hiſt. ibid.* *Hiſſ hiſt. de l'empire t. liv. 3. pag 388.*

Joachim électeur de Brandebourg qui étoit à une demi-journée de Wirtemberg, averti par la ducheſſe Sibylle de la ſentence qu'on avoit rendüe contre ſon mari, ſe rendit auſſi-tôt au camp avec Erneſt, le Duc de Cleves & d'autres. Durant quatre jours entiers ces princes ne firent autre choſe que courir de la tente de l'empereur à celle du priſonnier, pour tâcher de trouver quelque voye d'accommodement: & après de très-fortes inſtances, Charles V. accorda la grace du criminel à ces conditions que Jean Frederic ratifia lui-même le dix-huitiéme de Mai. Qu'il renonceroit à la dignité électorale tant en ſon nom qu'en celui de ſes enfans, permettant à l'empereur d'en diſpoſer comme il le jugeroit à propos. Qu'il remettroit entre les mains de ce prince Wir-

Wirtemberg & Gotha avec leur canon, & un tiers des munitions de bouche ; qu'il ſeroit permis aux garniſons de ſe retirer où elles voudroient en poſant les armes : Qu'il mettroit en liberté le marquis Albert de Brandebourg auquel on rendroit tout ce qui lui auroit été pris : Que l'empereur en uſeroit de même à l'égard du duc Erneſt de Brunſwick, & de ſon fils : Que Frederic reſtitueroit aux comtes de Mansfeld & de Solms, & au grand maître de l'ordre de S. Jean en Pruſſe tout ce qui leur avoit été pris dans cette guerre. Qu'il renonceroit à tous ſes droits ſur Magdebourg, Halberſtat, & Hall, avec promeſſe de ſe ſoumettre à la chambre imperiale, de contribuer à l'entretien des officiers de cette chambre, & de faire relâcher le duc Henri de Brunſwick & ſon fils que le Landgrave tenoit priſonniers, ſans pouvoir intenter aucune action contr'eux. Qu'ils ſe déporteroit de toute alliance faite contre l'empereur & le roi des Romains, & qu'il n'en feroit aucune à l'avenir ſans les y comprendre. Qu'il lui ſeroit reſervé cinquante mille écus de penſion annuelle tant pour lui que pour ſes heritiers & deſcendans à perpetuité, à prendre ſur l'électorat & autres terres qui ſeroient remiſes au duc Maurice. Que ſi ſa Majeſté imperiale y vouloit conſentir, il pourroit prendre pour lui & pour ſes heritiers la ville de Gotha, à la charge qu'il en démoliroit les fortifications, ſans en pouvoir faire de nouvelles. Enfin que ſous ces clauſes & conditions, l'empereur vouloit bien uſer de clemence envers l'électeur, lui faire grace de la vie, & le tenir quitte de la peine à laquelle il avoit été condamné, & de toute autre peine corporelle, à condition toutefois qu'il demeureroit en la garde de l'empereur, ou en celle du prince d'Eſpagne ſon fils, & ſatisferoit aux autres conditions du traité, en execution duquel la ville de Wirtemberg ſeroit remiſe au pouvoir

AN. 1547.

voir de l'empereur, après que la princeſſe Si-
An. 1547. bylle de Cleves femme du priſonnier, ſon fils aſ-
né & ſon beau-frere s'en ſeroient retirés avec la
garniſon.

On avoit mis au commencement de ce traité, que l'électeur s'obligeroit d'obſerver les decrets que l'empereur ou le concile feroient touchant la religion : mais voyant qu'il n'y avoit aucun moyen de l'y faire conſentir, quelques menaces qu'on emploïât pour l'y contraindre, l'empereur fit effacer cet article.

XLIX. Le duc Maurice eſt mis en poſſeſſion de Wirtemberg.

De Thou, hiſt. ibidem. Sleidan lib. 19 p. 668. Belcar. ibid. ut ſupra n. 39.

Trois jours après le duc Erneſt frere de l'électeur, ſes enfans & ſes conſeillers étant ſortis de Wirtemberg, le priſonnier remit aux trois mille fantaſſins & aux deux cent chevaux qui étoient dans cette ville le ſerment qu'ils lui avoient fait, & leur commanda de ſe retirer dans trois jours. Le neuviéme de Mai trois regimens du colonel Madrucce entrerent dans la ville. Et le même jour la femme de l'électeur accompagnée de Catherine femme du duc Erneſt, vint trouver l'empereur à qui elle demanda avec beaucoup d'inſtance & en repandant beaucoup de larmes, de permettre à l'électeur de paſſer le reſte de ſes jours avec elle, puiſque Dieu les avoit unis pour vivre & mourir enſemble. L'empereur lui reprocha avec aſſés de force les fautes de l'électeur, & par combien de titres il avoit merité la mort, & il lui dit que ſi elle vouloit ſuivre ſon mari, il le lui permettoit, mais qu'il ne pouvoit lui accorder de la laiſſer vivre avec lui dans les lieux qu'il lui laiſſoit en Saxe. L'électrice ne pouvant rien obtenir davantage, alla trouver ſon mari pour le conſoler, & de-là elle ſe rendit à Wirtemberg pour y recevoir l'empereur qui y fit ſon entrée le vingt-ſixiéme de Mai. Ce prince alla voir l'électrice, & lui fit beaucoup d'accuëil : & peu de jours après elle ſortit de Wirtemberg avec tout ce qu'elle y avoit, & les habitans l'accompagnerent

pagnerent en pleurant. Le duc Maurice y entra le ſixiéme de Juin, & étant venu droit au château, il y appella le lendemain les bourguemeſtres & le conſeil de la ville dont il reçut le ſerment de fidelité, & il n'omit rien de ce qui fut en ſon pouvoir pour gagner l'affection de tous. Il confirma les privileges dont ils étoient en poſſeſſion, il promit de faire rétablir l'univerſité; il fit revenir les payſans qui s'étoient retirés, & leur promit des materiaux pour bâtir & du grain pour ſemer, ſans rien exiger des pauvres. Pour faire plaiſir à l'empereur, il mit en poſſeſſion de l'évêché de Naümbourg Jules Phlug que l'électeur Jean Frederic avoit chaſſé ſix ans auparavant, & en exclut Nicolas Amſtorf qui y avoit été inſtallé par Luther. L'on donna en même-tems Frederic fils de l'électeur de Brandebourg pour coadjuteur à l'évêque de Magdebourg, qui avoit traité l'année precédente avec l'électeur Jean Frederic, & lui avoit cedé toutes ſes terres contre la volonté de ſon chapitre. L'on celebra à Rome la victoire de l'empereur avec beaucoup de pompe par des proceſſions ſolemnelles. Le pape Paul III, ſur tout en témoigna une joïe extrême, & comme il avoit fait publier auparavant un Jubilé pour l'extirpation de l'hereſie; il en fit alors publier un nouveau pour rendre des actions de graces à Dieu des avantages que venoit de remporter l'empereur ſur les heretiques. AN. 1547.

L'empereur étant encore à Wirtemberg reçût un courier de D. Pedro de Tolede viceroi de Naples, qui lui donnoit avis de la ſédition arrivée en cette ville à l'occaſion de l'inquiſition qu'on vouloit y établir. Depuis long-tems le pape Paul III. preſſoit l'empereur d'ériger ce tribunal dans Naples pour y arrêter les progrès de l'hereſie. Ce prince s'en étoit toûjours excuſé; mais enfin il en fut ſi fortement ſollicité par le cardinal Farneſe neveu du pape, qu'il eut la foi-

L. On veut établir l'inquiſition à Naples.

De Thou, hiſt. verſus finem lib. 3. Fra. Paolo, hiſt. du conc. de Trente liv. 3. p. 253.

AN. 1547. *D. Antonio de Vera hiſt. de Charles V. pag. 267.*

bleſſe d'y conſentir : il en écrivit au viceroi, & lui ordonna d'établir l'inquiſition dans ce roïaume, de concert avec Raynaud Farneſe archevêque de Naples autre neveu du pape. De Tolede aprés en avoir conferé avec ce prélat, conclut avec lui qu'on publieroit dans l'égliſe cathedrale un jour de fête la bulle du pape ſur la neceſſité d'établir l'inquiſition, ſans faire autre choſe cette premiere fois pour voir ce que le peuple en penſeroit. La bulle fut publiée le matin du troiſiéme d'Avril qui étoit le dimanche des rameaux : & le peuple n'y ayant pas fait beaucoup de reflexion, parce qu'il étoit occupé aux ceremonies de la ſemaine ſainte, le viceroi & l'archevêque crurent qu'ils pouvoient aller plus loin, & établir ce tribunal dans toutes les formes. De Tolede fit aſſembler au ſon de la cloche dans la même égliſe le parlement, les députés des cinq ſiéges au nombre de ſix de chacun, & les élûs du peuple.

S'étant rendu lui-même dans cette aſſemblée il déclara que l'intention de l'empereur conformément à celle du pape, étoit d'établir dans le roïaume le tribunal du ſaint office, qu'on jugeoit très-neceſſaire pour empêcher l'hereſie de s'y introduire. Le parlement ayant ouï cette propoſition commença à murmurer, & répondit ſeulement qu'on en délibereroit. Le lendemain on envoya au viceroi douze députés pour lui declarer que la ville ne vouloit point d'un tribunal dont le ſeul nom inſpire de la frayeur, & qu'on ne pouvoit au plus exiger que dans un païs heretique, & non pas dans un roïaume où il n'y avoit que des catholiques. Malgré ces remontrances le viceroi, de concert avec l'archevêque firent publier le quatriéme Mai au matin, un édit pour l'établiſſement du ſaint office, declarant que ce tribunal ſeroit dreſſé dans le palais archiepiſcopal ; & l'édit fut affiché à la porte de l'égliſe cathedrale.

A

A la vûe de cette affiche, toute la ville se souleva, & une grande multitude de peuple courut à l'église cathedrale, déchira l'édit, & peu s'en fallut que le palais archiepiscopal ne fut pillé. Le viceroi fit tous ses efforts pour appaiser la sédition ; mais le peuple protesta qu'il ne quitteroit jamais les armes tant qu'on parleroit d'inquisition. Le viceroi ayant mandé les chefs des vingt-neuf quartiers de la ville, tâcha de les appaiser, & leur promit par un écrit signé de sa main qu'on ne feroit plus aucune mention de ce tribunal. L'on en fit durant trois jours des feux de joïe, l'on dépêcha aussi-tôt à l'empereur le prince de Salerne avec Placide de Sangro homme de grande qualité : ce qui ne plût pas au viceroi qui haïssoit extrémement ce prince. Mais deux jeunes gens ayant dit quelques injures & jetté des pierres à quelques partisans du viceroi, celui-ci voulut user de severité ; ce qui renouvella la sedition le vingt-cinq de Mai. Les corps de gardes furent mis dans les rües, le peuple fut toute la nuit sous les armes. L'accommodement se fit par l'entremise du prince de Bisignano, & de l'évêque son frere ; l'on convint qu'on oublieroit le passé, & qu'il ne se feroit aucune innovation, jusqu'à ce que les députés, tant de la ville que du viceroi, fussent revenus de la cour de l'empereur. Comme le député du viceroi arriva le premier vers Charles Quint, il prevint si fort l'esprit de ce prince contre les habitans, que leurs députés ne purent avoir audience ; & que l'empereur commença à donner contr'eux des ordres séveres. Cependant Sangro un de ces députés fit tant d'instances, que Charles V. fut obligé de l'écouter, mais il le renvoya si peu content, qu'étant de retour à Naples avec son compagnon, la sédition recommença avec plus de violence qu'auparavant, & l'on se seroit porté à des extrémités fâcheuses contre la noblesse sans le crédit & l'autorité

An. 1547. LI. Sedition arrivée à cette occasion. *Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 10. cap. 1. n. 4.*

An. 1547. torité de Caraccioli, qui modera l'ardeur du peuple, en lui racontant la fable du loup & des brebis.

LII. Amniſtie accordée par l'empereur, & fin de la ſedition.

L'empereur craignant que les Napolitains n'appellaſſent les François, & ne ſe miſſent ſous la protection de Henri II. conſentit enfin à l'excluſion du tribunal du ſaint office, & à pardonner à tous les habitans excepté un petit nombre qu'il nommoit. Auſſi-tôt que l'abolition fut publiée, cette multitude de revoltés ſe diſſipa, & chacun quitta les armes. Pendant trois jours les bourgeois ne firent autre choſe que de les porter dans la citadelle. Le lendemain, vingt-quatre deputés & élûs de la ville allerent trouver le viceroi & lui promettre obéiſſance. Quoiqu'il ne les aimât pas, il ne laiſſa pas de les recevoir avec beaucoup d'honneur, juſqu'à leur promettre qu'il ne manqueroit pas de faire ſçavoir à l'empereur le zele du peuple à rentrer dans ſon devoir. Cent perſonnes furent d'abord exceptées de l'amniſtie; enſuite on réduiſit ce nombre à vingt-quatre, qui furent même quelque-tems après remis en poſſeſſion de leurs biens, à l'exception de Caraccioli, de Mormile, & de Seſſa. L'amende de cent mille écus à laquelle la ville avoit été condamnée lui fut auſſi remiſe par l'empereur, qui cependant maintint toûjours le viceroi dans ſa dignité.

LIII. Dixiéme ſeſſion du concile, à Boulogne

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 789.

Pallav. ubi ſupra cap. 2. n. 5.

Spond hoc ann. n. 5.

Le deuxiéme de Juin on tint la dixiéme ſeſſion du concile avec les ceremonies ordinaires: la meſſe fut celebrée par Olaüs Magnus archevêque d'Upſal. On y compta outre les deux légats, ſix archevêques, trente-ſix évêques, un abbé de la ſainte Trinité de Gayette, & deux generaux d'ordre des Cordeliers & des Servites. Deux peres n'y pouvant aſſiſter, parce qu'ils étoient malades, y envoyerent leurs ſuffrages. Tout ce qu'on fit dans cette ſeſſion fut de la prolonger par un decret ſemblable à celui de la précedente.

te. Voici les termes dans lesquels étoit conçû ce decret. AN. 1547.

„ Quoique le saint concile œcumenique & ge-
„ neral ait ordonné que la session qui se devoit
„ tenir en cette celebre ville de Boulogne le vingt-
„ un d'Avril dernier, sur les matieres des sacre-
„ mens & de la réformation selon le decret pro-
„ noncé en la ville de Trente dans une session pu-
„ blique l'onziéme de Mars, seroit remise & dif-
„ ferée au present jour, pour certaines raisons
„ particulieres, & singulierement à cause de l'ab-
„ sence de quelques peres, qu'on esperoit de voir
„ bien-tôt arriver : néanmoins voulant en user en-
„ core avec bonté à l'égard de ceux qui ne sont
„ pas venus ; le même concile légitimement as-
„ semblé sous la conduite du Saint Esprit, les mê-
„ mes légats du saint siége apostolique, cardinaux
„ de la sainte église Romaine y présidant, ordon-
„ ne & déclare que la même session qui devoit se
„ tenir ce jourd'hui deuxiéme jour de Juin de la
„ presente année 1547. sera remise & differée,
„ comme il la remet & differe au jeudi d'après la
„ fête de la Nativité de la sainte Vierge, qui sera
„ le quinziéme de Septembre prochain, pour y
„ traiter les matieres susdites & autres ; à condi-
„ tion néanmoins qu'on ne laissera pas pendant ce
„ tems-là de poursuivre l'examen & la discussion
„ tant des choses qui regardent les dogmes, que
„ de celles qui regardent la réformation, & que le
„ saint concile pourra en toute liberté ou abreger
„ ou étendre ce terme, selon son bon plaisir &
„ volonté, même dans une congregation particu-
„ liere.

LIV. Ordre de traduire les ouvrages des peres en langue vulgaire.

Quoiqu'on n'eût point traité des matieres de doctine dans cette session, ni dans la précedente, qui furent les deux seules qu'on tint à Boulogne ; il y fut cependant résolu de faire traduire en langue vulgaire les sermons des peres de l'église & des anciens docteurs ; & comme cette en-

entrepriſe parut devoir être très-utile, on en chargea Galeas Florimonte évêque de Seſſa, qui en conſequence fit imprimer à Veniſe en 1556. & en 1564. les ſermons de S. Auguſtin, de S. Jean Chryſoſtome, de S. Baſile & d'autres peres de l'égliſe, traduits par lui en Italien en deux volumes in-4°. On lit à la tête du premier de ces volumes une épître adreſſée par Florimonte au cardinal Marcel Cervin ; & c'eſt-là qu'on apprend cette particularité dont tous les hiſtoriens du concile de Trente n'ont fait aucune mention. Le travail de Galeas Florimonte fut continué par Raphaël Caſtrucci & Seraphin, tous deux religieux Benedictins de Florence, qui traduiſirent en Italien d'autres ſermons des peres de l'égliſe, qu'on imprima dans la même ville de Florence dans l'année 1572. en deux volumes in-quarto.

AN. 1547. *Fontanini della eloquenza Italiana. in 4. pag. 144.*

LV. Arrivée de quelques perſonnes à Boulogne. *Pallav. ubi ſupra lib 10 cap. 2. n. 6.*

Après cette ſeſſion, l'on vit arriver à Boulogne le fameux théologien Ambroiſe Pelargue, religieux de l'ordre de S. Dominique dont on a parlé ailleurs. Après lui, vint l'évêque de Labach en Autriche, pour demander aux peres leur avis ſur ſept articles dont on étoit en conteſtation dans la province de Carniole ; mais ce qui cauſa plus de joïe à ces peres fut l'arrivée du ſecretaire du nonce Dandini en France. Comme le pape avoit envoyé dans ce royaume Jerôme Capodiferro cardinal de ſaint George, en qualité de légat auprès de Henri II. pour engager ce prince à reconnoître le concile de Boulogne, ce légat conjointement avec le nonce avoit dépêché le ſecretaire du dernier à Rome ; & ce fut en paſſant par Boulogne qu'il apprit aux peres que le roi de France paroiſſoit bien diſpoſé ; qu'il avoit déja nommé treize évêques de ſon royaume, pour ſe rendre à Boulogne, & qu'il ſe déclaroit publiquement pour la tranſlation du concile ; il ajoûta qu'il avoit déja promis de marier ſa fille naturelle Diane à Horace Farneſe duc de Caſtro frere d'octa-

d'Octave; ce que le pape ſouhaitoit ardemment pour ôter au roi de France tout ſoubçon de l'alliance d'Octave avec Charles V. & que celui-ci connût que Paul III. lui-même ne manqueroit pas d'appui, en cas qu'il arrivât quelque diviſion entre lui & l'empereur. AN. 1547.

LVI. Cardinaux François envoyés à Rome.

Il y avoit alors pluſieurs cardinaux à la cour de France, que differens motifs y avoient attirés, ou qui y demeuroient ſans autre raiſon que le déſir qu'ils avoient de vivre à la cour. On en comptoit juſqu'à douze, ſçavoir : Louis de Bourbon, Jean de Lorraine, Odet de Coligny de Chatillon, Claude de Givry, Jean du Bellay, Philippe de Bologne, Jean le Veneur, Antoine Sanguin de Meudon, Robert de Lenoncourt, Jacques d'Annebaut, George d'Amboiſe, & George d'Armagnac. Mais comme leur preſence ne laiſſoit pas aſſés de liberté aux nouveaux miniſtres qui gouvernoient ſous l'autorité du nouveau roi Henri II. qui n'avoit encore que vingt-neuf ans, ils prirent des meſures pour en écarter quelques-uns, & en peu de tems ils en firent envoyer ſept à Rome. Le prétexte que l'on prit pour les éloigner, fut que le pape étant déja de ſoi-même aſſés porté pour la France, il étoit à propos qu'ils travaillaſſent à l'entretenir dans ces dipoſitions, & même à les augmenter, & à fortifier le parti françois pour l'élection d'un pape qui fût dans les mêmes ſentimens, ſi Paul III. qui avoit déja près de quatre-vingt ans venoit à mourir. Ce qui n'étoit gueres qu'un prétexte, parut au pape une marque réelle, & un témoignage aſſuré de l'amitié du roi & de ſa bonne intelligence avec le ſaint ſiége; & voulant lui faire connoître à ſon tour combien il en étoit reconnoiſſant, il envoya le vingtiéme de Juillet le chapeau de cardinal à deux autres prélats François, ſçavoir, Charles de Vendôme prince du ſang, & Charles de Guiſe archevêque de Rheims.

De Thou, lib. 3 verſùs finem.

Belcarius in comment. lib 25. n. 4. pag. 795.

Sleidan in comment. l. 19 p. 677.

Vers

AN. 1547. LVII. Edits de Henri II. avantageux à la religion.

Vers le même-tems Henri II. fit publier pluſieurs édits importans en eux-mêmes & qui paroiſſoient neceſſaires alors pour réformer divers abus, ou arrêter pluſieurs deſordres dont les ſuites ne pouvoient être que très-dangereuſes pour l'égliſe & pour l'état. Par l'un il montroit ſa juſte indignation contre les blaſphémateurs & les aſſaſſins, & ordonnoit aux prévôts des maréchaux de France, de connoître de leurs crimes ſans aucun appel. Par un autre, il renouvelloit les anciens édits contre le luxe des habits. Par un troiſiéme, il regloit la police au ſujet des pauvres, ordonnant aux échevins de la ville, d'employer aux ouvrages publics les plus forts & les plus robuſtes, & que les autres qui pour quelques infirmités corporelles n'étoient pas propres au travail, ſeroient entretenus aux dépens des hôpitaux, ſans qu'il fût permis a aucun de mendier en public. Ce qui avoit porté le roi à rendre cet édit, c'eſt que les Pariſiens croyant ſe délivrer de l'importunité des mendians, s'étoient taxés, chacun ſelon ſes moyens, à une certaine ſomme pour les ſoulager, ce qui, loin de remedier au mal dont ils ſe plaignoient attiroit tous les jours à Paris une infinité de mendians de profeſſion de tous les endroits du royaume : & parce qu'il y avoit des égliſes & des monaſteres qui étoient obligés de faire à certains jours des aumônes publiques en argent ou en vivres, ce qui engageoit les pauvres artiſans à quitter leur ouvrage ; il fut encore ordonné que cet argent & ces vivres ſeroient diſtribués ſelon la prudence des curés & des marguilliers, aux malades & aux infirmes qui ſeroient les plus proches de ces lieux-là. Mais ce reglement ſi ſage ne fut pas exactement ſuivi, & dura fort peu de tems. Enfin l'on défendit d'imprimer & de vendre les livres qui venoient d'Allemagne & autres lieux ſuſpects d'hereſie, avant qu'ils euſſent été approuvés par la faculté de théologie de Paris.

Le

AN. 1547. LVIII. Le cardinal de saint George légat en France. *De Thou, in hist. lib. 3. n. 3. in fine.*

Le roi étoit occupé en partie à faire ces reglemens lorſqu'il reçut le cardinal de S. George que le pape lui envoyoit. Le motif de Paul III. dans cette légation, étoit de faire avec ce prince une ligue défenſive, & de le remercier en particulier de la promeſſe qu'il lui avoit faite d'accorder en mariage Diane ſa fille naturelle, qui n'étoit âgée que de neuf ans à Horace Farneſe ſon petit fils. Le roi confirma la promeſſe du mariage ; mais il ne voulut rien précipiter ſur la ligue que le pape lui demandoit, ne jugeant pas à propos dans le commencement d'un regne, & avant que de bien connoître ſes forces, de donner quelque ſujet de mécontentement à l'empereur : ce qu'il fit toutefois étant retourné à Paris. Les pouvoirs du légat & les bulles de ſa légation furent enregiſtrées au parlement de Paris ſur la juſſion qu'il en reçut du roi : parce qu'en France on ne reconnoît point les légats ſans cette formalité, & ces légats y ſont contraints de renoncer à celles de leurs prérogatives qui ſont contraires aux libertés de l'égliſe gallicane. Le parlement employa les mêmes modifications dont il s'étoit ſervi en verifiant les pouvoirs des cardinaux Alexandre Farneſe & Jacques Sadolet. Elles contenoient pluſieurs chefs, dont voici les plus importans. Qu'il ne ſeroit permis au légat d'exercer aucune juriſdiction ſur les ſujets du roi laïques & eccleſiaſtiques, quand même ils y conſentiroient. Qu'il ne lui ſeroit permis de légitimer perſonne, ſi ce n'eſt pour recevoir les ſaints ordres & poſſeder des benefices. Qu'il ne pourroit faire aucune union de benefices, ni donner aucune diſpenſe au préjudice du droit des gradués. Qu'il ne pourroit charger aucuns benefices de penſion, pas même du conſentement des poſſeſſeurs, ſi ce n'eſt pour l'utilité de ceux qui reſignent ou pour aſſoupir quelque procès. Qu'il ne pourroit donner aucune abbaye ni prieuré de l'un

LIX. Modifications que le parlement fait aux bulles du légat. *De Thou, ibidem.*

AN. 1547. l'un ou de l'autre ſexe ni en titre ni en commende, ſoit à vie, ſoit pour un certain tems, ſans la nomination du roi ſuivant le traité fait avec Leon X. Qu'il ne pourroit conferer aucun benefice vacant au préjudice de l'indult accordé par le pape au parlement de Paris. Qu'il n'auroit aucune juriſdiction touchant les mariages, les uſures, les reſtitutions & autres. Qu'il ne connoîtroit point du crime d'hereſie, & ne pourroit abſoudre les ſujets du roi, ſi ce n'eſt dans ce qui regarde la conſcience & la penitence. Qu'il ne dérogeroit point par ſes bulles au droit des ordinaires & des patrons. Qu'il ne pourroit déroger à la regle *de veriſimile notitiâ, & publicandis reſignationibus.* Qu'il ne lui ſeroit point permis d'évoquer à ſoi les cauſes eccleſiaſtiques ni d'en connoître. Qu'il ne pourroit condamner les laïques à aucune amende pecuniaire pour des crimes purement eccleſiaſtiques. Qu'enfin il ne feroit rien qui fut contraire aux ſaints decrets, aux concordats paſſés entre les rois & les papes, aux conciles œcumeniques, aux droits, aux immunités, aux libertés de l'égliſe gallicane, aux univerſités & aux écoles publiques, & qu'il en feroit une promeſſe ſignée de ſa main. Cet acte étoit daté du vingt-troiſiéme de Juillet.

LX. Etat de la religion en Angleterre.

Sanderus de ſchiſm. Anglic. lib. 2.

En Angleterre la religion catholique ſi mal traitée pendant les dernieres années du regne de Henri VIII. ſouffrit de plus grandes pertes ſous Edoüard VI. ſon fils & ſon ſucceſſeur. Edoüard Seymour oncle du nouveau roi, qui n'avoit qu'environ dix ans, lorſqu'il parvint à la couronne, ſe fit declarer ſeul tuteur & protecteur du prince & du roïaume, & comme il étoit Zuinglien, de même que les deux precepteurs d'Edoüard Cox & Cheek; le peu qui reſtoit de la religion catholique en Angleterre fut bien-tôt aboli ſous ce nouveau regne. Cranmer archevêque de Cantorbery ceſſa pour lors de diſſimuler,

&

& tout le venin qu'il avoit dans le cœur contre la vraye doctrine parut au-dehors. Tout fut soumis à la puiſſance royale, l'épiſcopat, les ordinations, la forme même & les prieres de l'ordination tant des évêques que des prêtres furent reglées dans le parlement ; on en fit autant de la liturgie ou du ſervice public, & de toute l'adminiſtration des ſacremens ; on renverſa les images & les tableaux de pluſieurs Saints, dans quelques égliſes à la place du crucifix on mit les armes du roi. On examina l'inſtitution des meſſes pour les morts, à l'occaſion des funerailles de Henri VIII. & peu de tems après on les abolit. L'on propoſa d'envoyer des viſiteurs dans tout le royaume avec des conſtitutions eccleſiaſtiques & des articles de foi ; ils devoient être accompagnés de predicateurs qui enſeigneroient les articles de la nouvelle réforme, & l'on compoſa même un livre d'homelies au nombre de douze, pour apprendre au peuple de quelle maniere il pouvoit ſe ſauver ſelon la doctrine des réformateurs. Enfin la meſſe fut abolie, les images des Saints briſées, les ſeuls miniſtres proteſtans eurent droit de prêcher ; & tous ces changemens furent accompagnés de la guerre contre l'Ecoſſe défendüe par les François. AN. 1547.

LXI. Viſite des univerſités ordonnée par le roi d'Angleterre.

Le Protecteur d'Angleterre glorieux de pluſieurs conquêtes qu'il avoit faites, ne penſa plus qu'à confirmer l'établiſſement de la réforme ; le roi ordonna qu'on viſiteroit toutes les univerſités & tous les colleges, & les viſiteurs abrogerent tous les ſtatuts etablis par les fondateurs pour le maintien de la religion, de la diſcipline & des études, & en ſubſtituerent d'autres plus favorables à leur ſecte. Deux évêques, Bonner de Londres & Gardiner de Wincheſter ayant improuvé les mandemens des viſiteurs furent mis en priſon, pour n'avoir pas voulu conſentir au renverſement des images, & avoir condamné le livre

Sanderus de ſchiſm. lib. 2. pag. 240.

vre des homelies dont on a parlé plus haut. La
AN. 1547. princeſſe Marie ayant écrit au protecteur qu'il manquoit de reſpect pour la memoire de Henri VIII. en détruiſant ſon ouvrage par tant de nouveautés dans la religion, on n'eût aucun égard à ſes remontrances. Et le parlement s'étant aſſemblé le quatriéme de Novembre, on y établit la communion ſous les deux eſpeces, on y confirma l'abolition des meſſes privées, l'on y fit une ordonnance qu'à l'avenir ce ſeroit le roi qui diſpoſeroit des évêchés par ſes ſeules lettres patentes : on regla de même la juriſdiction des officialités qu'on ſoumettoit à la puiſſance royale; & l'on ne rougit pas, de demander aux évêques une declaration expreſſe de faire profeſſion de la doctrine, ſelon que de tems en tems elle ſeroit établie & expliquée par le roi & par le clergé. Il eſt aſſés viſible que le clergé n'étoit nommé là que par ceremonie, puiſqu'au fond tout ſe faiſoit au nom du roi. Enfin le reſte des fondations religieuſes fut donné à Edoüard, & l'on refuſa aux eccleſiaſtiques le droit d'envoyer des députés au parlement dans la chambre baſſe.

Boſſuet hiſt. des variat. liv. 7. art. 78. p. 422.

LXII. La prétendüe réforme perdoit en Allemagne ce qu'elle gagnoit en Angleterre, du moins en partie. Charles V. lui avoit déja enlevé un protecteur puiſſant, en reduiſant l'électeur de Saxe à un état ſi borné; il reduiſit de même le Landgrave de Heſſe, à implorer ſa clemence & à ſe ranger ſous ſes loix. L'empereur ſollicité de ne le pas pouſſer à la derniere extrémité, répondit qu'il étoit prêt de lui pardonner, aux conditions ſuivantes.

L'empereur redu't le Landgrave de Heſſe à implorer ſa clemence.

De Thou, hiſt. liv. 4. Sleidan. in comment. l. 19 p 669.

Que le Landgrave viendroit en perſonne demander pardon à genoux à l'empereur Qu'il ſe comporteroit avec le reſpect & l'obéïſſance qu'il devoit à ſa majeſté imperiale. Qu'il garderoit les decrets faits pour le bien de la republique. Qu'il ſe ſoumettroit au jugement de la chambre & contribueroit

tribueroit à ſon entretien. Que de même que les autres princes, il donneroit du ſecours contre les Turcs. Qu'il renonceroit à toutes ſortes de confederations, & particulierement à celle de Smalkalde, & qu'il en remettroit les expeditions à l'empereur. Qu'il ne feroit aucune alliance ſans y comprendre le même prince & le roi Ferdinand ſon frere. Qu'il défendroit l'entrée dans ſon pays à tous les ennemis de l'empereur. Qu'il n'entreprendroit la défenſe d'aucun de ceux que ce prince voudroit châtier ; qu'il puniroit au contraire ceux de ſes ſujets qui porteroient les armes contre lui. Qu'en cas de beſoin il lui donneroit paſſage par les terres de ſon obéiſſance. Qu'il rappelleroit ſes vaſſaux ou ſujets qui ſerviroient contre ce même prince, & que ſi dans quinze jours après la ſommation faite ils ne lui obéiſſoient, il confiſqueroit leurs biens au profit de l'empereur. Que pour les frais de la guerre, il fourniroit dans quatre mois à Charles V. cent cinquante mille écus. Qu'il démoliroit entierement toutes ſes fortereſſes & châteaux, excepté Zigenheim, & Caſſel, obligeant les garniſons d'entrer au ſervice de l'empereur. Que ſans ſa permiſſion, il ne fortifieroit à l'avenir aucunes places. Qu'il lui délivreroit toute ſon artillerie & attirail de guerre, dont ſa majeſté ne lui feroit part, qu'autant qu'elle le jugeroit neceſſaire pour la défenſe des places qu'elle lui laiſſeroit. Qu'il mettroit en liberté le duc Henri de Brunſwik & ſon fils, & lui reſtitueroit ſon pays, en déchargeant ſes ſujets du ſerment de fidelité, & en tranſigeant avec lui de ſon dédommagement. Qu'il rendroit tout ce qu'il avoit uſurpé, tant ſur l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem que ſur le Teutonique. Qu'il n'entreprendroit rien contre le roi de Dannemarc, ni contre aucun de ceux qui avoient ſuivi le parti de l'empereur & avoient donné ſecours à ſa majeſté. Qu'il renvoyeroit ſans rançon

AN. 1547.

tous

AN. 1547. tous les priſonniers de guerre. Qu'il ſe preſenteroit en jugement pour ſatisfaire à ceux qui auroient à lui demander quelque choſe en juſtice. Que ſes enfans ratifieroient ces conventions, auſſi-bien que la nobleſſe & la bourgeoiſie du pays, en s'obligeant de livrer à l'empereur le Landgrave, en cas qu'il n'obſervât pas ce qu'ils promettoient dans ce traité. Que de toutes ces clauſes l'électeur de Brandebourg, le duc Maurice & le comte Palatin Wolfgang demeureroient garants, ſous promeſſe, en cas d'infraction, d'employer leurs forces pour l'obliger à la reparer. Ces articles furent envoyés au Landgrave qui les reçut avec crainte, les lut avec dépit, & cependant fut obligé de s'y ſoumettre, à condition qu'on ne l'obligeroit à aucune autre choſe. L'empereur voyant cette affaire ſi bien diſpoſée, après avoir remis Wirtemberg au duc Maurice, prit auſſitôt le parti de s'avancer vers la Heſſe pour y entrer, en cas que le Landgrave voulut retracter ſa parole. Mais celui-ci alla au-devant de ce prince, & le dix-huitiéme de Juin il ſe rendit à Hall, accompagné de l'électeur de Brandebourg & du duc Maurice de Saxe. Une heure après le duc Henri de Brunſwik & ſon fils Charles-Victor y arriverent auſſi. Le lendemain Chriſtophe Carlebitz ſecretaire d'état de l'empereur fut trouver le Landgrave, & lui preſenta le traité pour le ſigner: mais il dit qu'il ne le pouvoit faire, parce qu'on y avoit ajoûté que c'étoit à l'empereur à interpreter les articles, comme il lui plairoit; ce qui n'étoit point dans la copie qui lui avoit été apportée par Ebled,

LXII. Le Landgrave ſe ſoumet aux conditions qui lui ſont impoſées.

Sleidan ubi ſupra l. b 19. *pag* 670. *De Thou, hiſt. ibid. m.*

LXIV. Il ſe preſente devant l'empereur & lui demande pardon.

L'évêque d'Arras miniſtre de l'empereur ayant fait réponſe que cette omiſſion ne venoit que de la négligence de celui qui avoit tranſcrit le traité, & que le copiſte avoit oublié de l'ajoûter au projet, le Landgrave acquieſça, mais il ne voulut pas ſouſcrire à la clauſe qui portoit qu'il obéïroit

aux

aux decrets du concile de Trente; au lieu dequoi il mit qu'il defereroit aux decrets d'un concile œcumenique & libre, où le chef ſe ſoumettoit à la réforme auſſi-bien que les membres, & il ajoûta qu'il s'y ſoumettoit de la même ſorte que l'électeur de Brandebourg & le duc Maurice de Saxe, parce qu'ils avoient promis de ne ſe ſeparer jamais de la confeſſion d'Ausbourg. Le traité ayant été enfin ſigné de cette maniere, ces princes ſur les cinq heures du ſoir conduiſirent le Landgrave vers l'empereur qui étoit aſſis ſur ſon trône, ayant à ſon côté ſon chancelier. Après que le Landgrave ſe fut mis à genoux devant Charles V. le chancelier lut un écrit par lequel le coupable demandoit pardon de l'offenſe qu'il avoit commiſe contre l'empereur, le prioit très-humblement de vouloir le recevoir en ſes bonnes graces, & l'aſſuroit qu'il feroit tous ſes efforts pour les meriter à l'avenir par ſa fidelité, ſon reſpect ſon obéiſſance. L'empereur fit répondre par George Helde, qu'encore que le Landgrave eut merité un châtiment ſevere, comme il l'avoüoit lui-même, il vouloit bien néanmoins accorder à l'interceſſion de quelques princes, qu'il ne fut condamné ni au dernier ſupplice, ni à la proſcription, ni à la perte de ſes biens, ſe contentant de ce qui avoit été mis dans le traité. Qu'il vouloit bien auſſi pardonner à ſes vaſſaux & à ſes ſujets, pourvû qu'ils gardaſſent fidélement les conventions, & reconnuſſent, comme ils devoient, la grace qu'il vouloit bien leur accorder. L'archiduc Maximilien fils du roi Ferdinand, les ducs de Savoye & d'Albe, le grand maître de Pruſſe, les évêques d'Arras, de Naümbourg & de Hildesheim, les princes de Brunſwik, Henri, Charles-victor & Philippe, le légat du pape, les ambaſſadeurs des rois de Bohême & de Danemark, du Duc de Cleves, & des villes Hanſeatiques, & un grand nombre de grands ſeigneurs fu-

AN. 1547. *De Thou, ibidem. Seidan p. 673.*

l'empereur, & lui repreſenterent que leur reputation étoit engagée dans cette affaire ; que s'ils en euſſent eu le moindre ſoubçon ils n'auroient jamais conſeillé au Landgrave de s'arrêter, & qu'ils l'auroient même empêché de venir dans un lieu où il devoit perdre la liberté. Que puiſqu'ils lui avoient aſsûré qu'elle lui ſeroit conſervée, ils le conjuroient d'avoir quelque égard à leurs prieres, & d'accomplir la parole qu'il avoit lui même donnée, que le Landgrave ne ſeroit point priſonnier. L'empereur répondit qu'il ne ſçavoit pas ce qu'il leur avoit promis, qu'il ſe ſouvenoit ſeulement d'avoir aſsûré que ſa priſon ne ſeroit pas perpetuelle, mais non pas qu'il ne ſeroit point du tout priſonnier ; ce qu'on pouvoit aiſément reconnoitre en liſant les articles. Ces deux princes allerent enſuite trouver les miniſtres de l'empereur auſquels ils ſe plaignirent de ce changement, aſsûrant qu'on étoit convenu dans le projet du traité de ne point agir ainſi envers le Landgrave. Les miniſtres produiſirent l'écrit qui avoit été ſigné, & l'on connut qu'au lieu du mot Allemand *Einige*, qui veut dire, *aucune*, avec une *n*, ils avoient fait mettre par ſurpriſe *Ewige* par un double *W*, qui ſignifie *perpetuelle*. Beaucoup d'hiſtoriens ont accuſé l'empereur d'avoir manqué de bonne foi en cette occaſion, quoique les Italiens & les Eſpagnols ſe ſoient fort appliqués à le juſtifier.

AN. 1547. de Brandebourg à l'empereur.

De Thou, hiſt. liv. 4.

L'Allemand, Ohne Einige gefangniſſ *ſans aucune priſon, & s'il y a* Ewige, *cette phraſe veut dire, ſans priſon perpetuelle.*

L'affaire ayant été débattüe avec beaucoup de chaleur, on conclut enfin que le Landgrave pouvoit ſe retirer où il lui plairoit ; mais ayant demandé un ſauf-conduit avec lequel il pût ſe retirer chez lui en toute sûreté, il lui fut refuſé, quelques inſtances que purent faire les deux princes interceſſeurs pour l'obtenir, & deux jours après on lui vint annoncer qu'il eut à ſuivre l'empereur. Le Landgrave encore plus irrité de ce nouveau procedé, qui n'étoit au fond qu'une ſui-

te de la premiere injuſtice, conçut d'abord le
AN. 1547. deſſein de ne point obéir : mais comme il n'étoit pas le plus fort, il ſuivit le conſeil plus ſage que lui donnerent le duc Maurice & l'électeur de Brandebourg, de prendre patience & de ſe ſoumettre encore à ce nouvel ordre. Ils lui promirent d'employer leur crédit pour le faire revoquer, & de ne point quitter la cour qu'on ne lui eut rendu la liberté. Ils allerent donc avec l'empereur à Naümbourg, continuant leurs ſollicitations. Mais trois jours après ce prince leur fit faire défenſe de paſſer outre, avec menaces que s'ils venoient davantage lui parler de cette affaire, il feroit conduire le Landgrave priſonnier en Eſpagne. Le duc Maurice & l'électeur chagrins de ſe voir ainſi rebutés, & ne ſçachant plus comment vaincre l'opiniâtreté de l'empereur, firent ſçavoir au Landgrave la mauvaiſe iſſüe de leurs démarches & de leurs ſollicitations, & le prierent de les excuſer, s'ils ne ſuivoient pas davantage l'emperur à cauſe des ordres qu'ils venoient de recevoir. Ils firent ajoûter pour temperer en quelque ſorte la douleur que ſa triſte ſituation lui devoit cauſer, que la colere de Charles ne les empêcheroit pas de ſe trouver à la diéte d'Ausbourg dans le mois de Septembre, & d'employer tous leurs ſoins en ſa faveur. Qu'ils croyoient cependant que s'il faiſoit payer les cent cinquante mille écus ſtipulés par le traité, & s'il donnoit ſûreté de faire executer les autres articles, cela pourroit beaucoup contribuer à ſa liberté. Le Landgrave voulant à quelque prix que ce fut acheter cette liberté dont on le privoit, ſuivit l'ouverture que les mediateurs lui donnoient, & executa tout ce qu'ils venoient de lui propoſer. Mais quoique ſes places fuſſent démolies, l'argent compté & le canon délivré, il ne laiſſa pas de demeurer toûjours priſonnier.

Cette conduite de l'empereur ayant un peu déconcerté

concerté la faction des Proteſtans, ce prince convoqua le troiſiéme de Juillet une diéte des princes de l'empire à Ausbourg, & l'aſſigna pour le premier de Septembre. Dans ſon mandement il diſoit que les guerres l'avoient empêché de tenir cette diéte au premier jour de Février paſſé, comme il avoit été réſolu à Ratisbonne; que maintenant ces troubles étant appaiſés, & leurs auteurs entre ſes mains, il n'avoit pas voulu differer davantage, afin de pourvoir à la gueriſon des playes que la republique en avoit reçüe. Qu'on y délibereroit ſur les matieres qui devoient être traitées l'année derniere à Wormes & à Ratisbonne. Que cette diéte devoit ſe tenir à Ulm, mais qne la peſte avoit obligé de changer le lieu. Après cette convocation l'empereur vint de Bamberg à Nuremberg, où il ne voulut pas que l'électeur de Saxe & le Landgrave entraſſent avec lui, dans la crainte qu'il n'y arrivât quelque déſordre, parce que ces princes y étoient fort aimés. C'eſt pourquoi il ordonna aux Eſpagnols, de les garder ſoigneuſement hors de cette ville, où les députés de Hambourg vinrent trouver l'empereur pour ſe remettre ſous ſon obéiſſance, & l'aſſurer qu'ils étoient prêts de renoncer à la ligue L'empereur les reçût en grace moyennant la ſomme de cent mille écus qu'ils fournirent pour les frais de la guerre. Il publia le ſixiéme de Juillet un édit pour déclarer ce qui s'étoit paſſé entre lui & le Landgrave; & pour défendre qu'on fît aucun tort à ſes biens & à ſes ſujets. Dans le même tems le duc Maurice reçut à Leipſik avec beaucoup de bonté les théologiens de Wirtemberg, Melanchton, Pomeran, & d'autres qu'il y avoit fait venir. Après les avoir long tems entretenus ſur ſon attachement ſincere à la religion, il leur recommanda de continuer leurs ſoins pour le bon gouvernement des égliſes & des écoles, il les exhorta de pourſuivre comme ils avoient commencé,

AN. 1547. L. VI. L'empereur aſſigne une diéte à Ausbourg. *Sleidan in comment. l. 19. p. 677. & ſeq.*

LXVII. Reception que fait le duc Maurice aux théologiens de Wirtemberg. *Sleidan ubi ſupra lib. 19. p. 678.*

il leur aſſigna des appointemens, & après leur avoir
AN. 1547. fait quelques preſens il les renvoya.

LXVIII. Prague ſe rend à diſcretion au roi des Romains.

Ceux de Bohême voyant que tout plioit ſous les armes de l'empereur, députerent auſſi quelques-uns d'entr'eux pour feliciter ce prince de ſes victoires, & la ville de Prague ſe rendit à diſcretion au roi des Romains qui y fit ſon entrée au commencement de Juillet, & le ſixiéme du méme mois cinq cens bourgeois vinrent au château, ſe mirent à genoux devant le prince & lui demanderent avec larmes qu'il uſât de clemence à leur égard. Ferdinand leur répondit en ſouriant que leurs larmes venoient trop tard; & qu'ils devoient les répandre lorſqu'ils voulurent prendre les armes. Cependant à la priere de l'archiduc Ferdinand ſon fils, du duc Auguſte de Saxe frere de Maurice, & des autres ſeigneurs qui l'accompagnoient, il fit grace du crime à chacun en particulier; & commanda que tous ceux qui étoient preſens fuſſent gardés dans le château, juſqu'à ce qu'il eut pris ſes reſolutions. Quatre jours après le dixiéme de Juillet il leur fit dire à quoi ils étoient condamnés, ſçavoir: Qu'en la premiere aſſemblée des états ils renonceroient à la ligue & en romproient tous les ſceaux. Qu'ils apporteroient toutes les patentes de leurs privileges que le roi pourroit revoquer, ou leur accorder de nouveau, comme il le jugeroit à propos. Qu'ils lui remettroient toutes les lettres touchant les droits des quartiers & des compagnies; ce qui avoit donné occaſion aux troubles. Qu'ils rendroient toutes les places qu'ils occupoient, & renonceroient aux droits de juriſdiction & d'impôts. Qu'ils livreroient l'écrit de l'alliance faite avec le duc de Saxe. Que l'impôt mis ſur la bierre, qu'ils avoient promis de payer durant trois ans, ſeroit perpetuel. Qu'ils feroient conduire au château toute leur artillerie & leurs munitions de guerre. Qu'ils mettroient dans la maiſon de ville toutes les armes des

De Thou, ibid. ut ſupra. Sleidan lib. 19 p. 662. 663 672. & 676. edit. ann. 1556.

AN. 1547.

des particuliers, pour être employées au ſervice du public.

On retint dans le château tous ces bourgeois, juſqu'à l'entiere execution de ces articles; & l'affaire fut rapportée au peuple qui ratifia le tout après que Ferdinand en eut ſeulement relâché cinquante. Pour les autres, quelques-uns furent condamnés à mort, & pluſieurs à une priſon perpetuelle. Beaucoup de gentilshommes furent auſſi cités en juſtice, & quelques-uns d'entr'eux furent condamnés par défaut comme traîtres & rebelles. Gaſpar Phlug que les conjurés avoient élû pour chef, fut condamné comme coupable du crime de leze-majeſté, l'on mit ſa tête à prix, & l'on promit cinq mille écus d'or de recompenſe à celui qui l'apporteroit.

LXIX. Le cardinal Sfondrate légat auprès de l'empereur.

L'empereur étoit encore à Bamberg en Franconie, lorſque le cardinal Sfondrate légat du pape, vint le feliciter de la part de Paul III. ſur ſa victoire; il en fut reçû fort honorablement; & l'on eſperoit que cette légation alloit appaiſer toutes les diſcordes, parce que ce légat étoit chargé de convenir avec l'empereur des conditions propoſées par Mendoza. Mais le ſuccès fut bien different. Sfondrate après ſon compliment voulut entrer en matiere, & lui parla du deſſein de faire la guerre à l'Angleterre, quoique l'empereur eut déja rejetté cette propoſition qui lui avoit été faite par le nonce au nom du pape & par un envoyé du cardinal Polus. Le légat lui dit que quoiqu'il fut occupé à la guerre d'Allemagne contre les Proteſtans, le pape n'avoit pas laiſſé de le charger de lui propoſer une ſi bonne œuvre, parce qu'il eſperoit qu'avant ſon arrivée, l'Allemagne ſeroit réduite, & que le prince ſeroit libre pour tirer vengeance des inſultes faites à la dignité imperiale par les Anglois, & que rien ne pourroit empêcher le ſuccès d'une ſi glorieuſe entrepriſe. L'empereur lui repliqua qu'il avoit aſſés

Pallavic. hiſt. conc. Trid lib. 10. *cap.* 3.

d'occupations en Allemagne pour ne ſe point
AN. 1547. embaraſſer d'autres affaires, qu'il lui falloit du tems pour recüeillir le fruit de ſes victoires, & qu'il étoit trop fatigué de la guerre pour vouloir en entreprendre d'autres. Le légat voyant qu'il ne goûtoit pas ce projet, ne lui en parla pas davantage.

LXX. L'empereur & le légat conferent enſemble ſur le retour du concile à Trente. *Pallav ibidem c. p 3. n 2. & 3.*

Il lui propoſa enſuite les avantages qui reviendroient à l'égliſe, ſi tous les peres étoient réünis dans le concile, & qu'il n'y eut plus de diviſion, & lui dit que le moyen d'y réüſſir étoit de mettre en pratique les temperamens que Mendoza ſon ambaſſadeur avoit approuvés à Rome. L'empereur repliqua qu'il n'avoit entrepris la guerre par aucune vüe humaine, n'ayant eu d'autre deſſein que de ſoutenir la cauſe de Dieu : que le ciel l'avoit protegé, & que ſes intentions étant entierement pures & déſintereſſées, avoient été amplement recompenſées par des progrès auſquels il ne s'attendoit pas. Qu'on ne pouvoit regler les affaires de la religion en Allemagne, qu'en rétabliſſant le concile à Trente. Que cela dépendoit entierement du pape, s'il étoit vrai, comme il l'aſſuroit, que ce concile eut été transferé à ſon inſçû ; puiſque deſlors il n'avoit aucune raiſon de ſoutenir cette tranſlation, le prétexte du mal contagieux dont on s'étoit ſervi ne ſubſiſtant plus. Que ſi on s'obſtinoit à ne le pas faire, il prévoyoit de grands malheurs qui retomberoient ſur celui qui en étoit l'auteur. Le légat repartit qu'il ne convenoit pas, & qu'il étoit même impoſſible que le concile retournât à Trente où le peres demeuroient malgré eux, à moins qu'il n'en revînt un grand avantage à la religion qui rendît ce retour plus honnête & plus facile. Qu'on devoit ſuivre ce dont on étoit convenu avec Mendoza, ſçavoir qu'auparavant les Allemands ſe ſoumiſſent aux decrets déja faits & à ceux qu'on feroit dans la ſuite ; ce qui feroit hon-

honneur à l'empereur, qu'on regarderoit comme l'auteur du retour du concile & de l'avantage qui en reviendroit à l'égliſe. AN. 1547.

LXXI. Le légat demande à l'empereur de faire recevoir les decrets du concile. *Pallav. ubi ſupra n. 4 & 5.*

Mais l'empereur qui ne vouloit pas s'en tenir à des promeſſes dont les conditions paroiſſoient ſi incertaines, dit que tout ce qu'on avançoit, n'étoit que pour éviter l'affaire, bien loin de la vouloir executer, puiſqu'il étoit évident que dans la diéte qu'on alloit tenir, on ne manqueroit pas d'obſtacles pour arrêter l'execution. D'un côté le légat oppoſoit que c'étoit une indignité que de forcer le concile à retourner à Trente, ſeulement en faveur des Allemands qui le mépriſeroient dans la ſuite, la plûpart lui étant très-contraires, & tous voulant s'en abſenter, comme il étoit déja arrivé : & de l'autre côté l'empereur ſoûtenoit que quelque choſe qui pût arriver, il n'y avoit que ce ſeul moyen pour juſtifier la conduite du pape devant Dieu & devant les hommes. Sfondrate fit de nouvelles inſtances pour engager l'empereur à faire recevoir en Allemagne les decrets du concile en faveur de la victoire qu'il venoit de gagner, puiſqu'il avoit combattu & vaincu pour la cauſe de Dieu : mais il n'eut point d'autre réponſe de ce prince, ſinon qu'il voyoit bien qu'il étoit venu bien inſtruit, & que pour lui tout ce qu'il avoit à lui dire, c'eſt qu'il ne manqueroit pas à ſon devoir dans tout ce qui pourroit contribuer à l'avantage de la religion, & qu'il ſouhaitoit que les autres fiſſent auſſi bien le leur. Le légat dit que le pape étoit auſſi dans les mêmes ſentimens, qu'il penſoit comme l'empereur pour le fond de l'affaire, & qu'ils ne différoient entr'eux que dans la maniere de l'executer le plus avantageuſement ; & qu'il eſperoit que ſa majeſté y penſeroit mûrement, puiſque ſon ambaſſadeur ſi habile dans les affaires, avoit conſenti aux conditions qu'on lui avoit propoſées. L'empereur repartit qu'il n'étoit pas ſurprenant que

AN. 1547. que Mendoza eut pû ſe tromper, & que cela n'avoit pas beſoin d'une longue meditation. Le légat peu ſatisfait de ces réponſes, & voyant l'empereur inflexible, lui demanda ſon congé, qu'il obtint.

On le blâma à Rome de l'avoir demandé ſi promptement, & encore plus de n'avoir pû faire accepter par l'empereur des conditions que Mendoza avoit lui-même approuvées. Sfondrate ſe juſtifia ſur ces deux chefs, & en racontant dans ſa lettre la maniere dont la converſation s'étoit paſſée avec le prince, il inſinuoit qu'il ne convenoit pas d'arrêter les peres à Boulogne, parce que ne s'y trouvant que des évêques Italiens & très-peu d'etrangers, ce concile paſſeroit pour provincial plûtôt que pour œcumenique; que les peuples le regarderoient comme ſuſpect, parce que ceux qui le compoſoient étoient ſujets du pape, & aſſemblés dans ſes états: qu'enfin l'empereur l'ayant en averſion, il étoit à craindre qu'il ne produiſît un ſchiſme. Il écrivit à Maffée ſecretaire du pape le trente-uniéme de Juillet, & lui manda que l'empereur ne ſe départiroit jamais de ſes premiers ſentimens pour rétablir le concile à Trente, quelques raiſons contraires qu'on lui pût alleguer. Ce qui embaraſſoit aſſés le pape qui ne vouloit point conſentir à ce retour, & qui étoit bien aiſe que le concile fut aſſemblé dans une ville de ſes états. Il fallut donc attendre un tems plus favorable pour regler l'affaire du concile.

LXXII. Ouverture de la diéte d'Ausbourg.

Cependant l'empereur ſe rendit ſur la fin du mois d'Août avec toutes ſes troupes à Ausbourg, pour y tenir la diéte dont l'ouverture ſe fit le premier de Septembre. Charles V. retint la grande égliſe & quelques autres endroits: laiſſant le reſte au ſenat & au peuple. Comme cette ville faiſoit une profeſſion publique du Lutheraniſme, on purifia les égliſes, & l'empereur chargea Miche

Sleidan in comment. l. 9. f. 681. De Thou, hiſt. lib. 4. n. 7.

Si-

Sidoine grand vicaire de l'archevêque de Maïence, du ſoin de prêcher dans la cathedrale. Sidoine s'acquitta de cet emploi avec beaucoup de zele. Il fit pluſieurs diſcours ſur le ſacrifice de la meſſe, qui furent enſuite imprimés ; mais comme les peuples étoient toûjours prévenus en faveur de l'hereſie, l'égliſe où il prêchoit étoit aſſés ſouvent deſerte. La diéte fut très-nombreuſe, tous les électeurs s'y trouverent, Adolphe archevêque de Cologne, le duc Maurice nouvel électeur de Saxe & les autres. On y vit auſſi Ferdinand le jeune, avec le cardinal de Trente, Henri de Brunſwick, le duc de Cleves & Marie ſœur de Charles V. accompagnée de ſa niéce la ducheſſe de Lorraine. La princeſſe Sibylle femme de Jean Frederic priſonnier, ne manqua pas de s'y rendre dans le deſſein de voir le prince ſon mari, & de lui procurer la liberté, s'il étoit poſſible.

AN. 1547. *Heiſſ. hiſt. de l'emp. l. 3. p. 393. Belcar. in comment. l. 25. n. 46.*

LXXIII. Diſcours de l'empereur à la diéte. *Seidan ibidem ſupra p. 682. Belcar. ubi ſupra. De Thou, hiſt. lib. 4. Spond. hoc ann. n. 12.*

Après que Maximilien d'Aûtriche eut parlé en peu de mots au nom de l'empereur, ſa majeſté fit expoſer ſes ſentimens par un ſecretaire. Il rappella les diétes paſſées tenües à Wormes & à Ratisbonne, & fit ſentir que ſi elles n'avoient eu aucun ſuccès, on ne devoit s'en prendre qu'aux artifices de gens mal intentionnés, qui ne ſe plaiſent que dans le trouble Il ajoûta que Dieu ayant fait ſi heureuſement réüſſir ſes bons deſſeins, il n'avoit pas differé de publier cette diéte, afin d'examiner de leur commun avis & conſentement ce qui ſera bon & utile à la republique ; & parce que les differends ſur la religion ſont, ajoûta-t-il, la cauſe des troubles qui diviſent l'Allemagne, & que la paix ne peut regner, ſi on n'y établit la tranquillité, l'empereur, continua le ſecretaire au nom de ce prince, prie l'aſſemblée de déliberer ſur deux points de très-grande importance, pour leſquels la diéte eſt convoquée, & qui regardent directement le bien de l'empire. Le premier eſt que chacun témoigne ſon zele à

AN. 1546. chercher & embraſſer les moïens propres à rétablir la paix & l'union des eſprits ſi diviſés ſur le fait de la religion, pour laquelle il a fait aſſembler le concile à Trente : Diviſions qui ont tant fait répandre de ſang en deux guerres differentes, & ruiné tant d'états & de familles. L'autre point qui n'eſt pas moins important, eſt de travailler à rétablir le libre exercice de la juſtice & l'autorité des loix, qui, l'une & l'autre, à la honte de la nation Allemande, ſe trouvent ſinon entierement ruinées, du moins foulées aux pieds & mépriſées de tous, quoiqu'elles ſoient la baſe fondamentale de l'empire.

Il ajoûta qu'il avoit été ordonné comment la chambre imperiale devoit être reglée ; mais que des affaires ſurvenües en avoient empêché l'execution. Qu'il y avoit des princes & des villes qui depuis peu avoient promis de ſe ſoûmettre aux jugemens de cette chambre, & de contribuer aux frais. Qu'il les prioit donc tous de s'en rapporter à ſes ſoins & à ſon zele, n'ayant point d'autre intention que d'établir des juges habiles & integres. Et parce que par l'interruption de ce tribunal, les procès ſe ſont beaucoup multipliés, & le nombre des cauſes fort augmenté ; il dit encore qu'il croyoit convenable d'ajoûter dix juges extraordinaires à ceux qui ordinairement compoſent la chambre. Qu'à l'égard de ce qui concernoit les plaintes des eccleſiaſtiques, à raiſon de leur juriſdiction & des biens qu'on leur a enlevés, il s'en reſervoit la connoiſſance, & qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour ôter tout ſujet de querelle & de diſpute. Quant au ſecours contre le Turc, qu'il jugeoit à propos de differer juſqu'à l'arrivée de ſon frere Ferdinand, qui devoit apprendre quelles tréves l'on a accordées, & ce qu'on devra faire dans la ſuite. Enfin il dit toûjours au nom de l'empereur, qu'il n'approuvoit pas les déliberations particulieres de quel-

quelques-uns, qui empêchoient les expeditions publiques, & faiſoient changer d'avis à pluſieurs, ce qui n'étoit ni honnête ni ſupportable dans des aſſemblées de l'empire, où chacun devoit dire de toute liberté & en public ce qu'il penſe. Après ce diſcours, il les pria de traiter incontinent de toutes ces choſes, & de déclarer là-deſſus leur ſentiment. AN. 1547.

LXXIV. L'empereur rétablit la religion catholique à Ausbourg.

Comme l'empereur avoit rétabli la religion catholique à Ausbourg, il remit dans ſes fonctions le cardinal Othon Truchſés de Waldpurg évêque de cette ville; l'on y rebenit auſſi les égliſes; & le culte divin y fut obſervé comme avant l'hereſie. Mais les propoſitions de l'empereur touchant la religion n'y furent pas également bien reçûes. Les électeurs eccleſiaſtiques vouloient que ſur cet article on s'en rapportât entierement au concile de Trente. Les Proteſtans ne le refuſoient pas tout-à-fait, pourvû que ce concile fût libre, que le pape n'y préſidât pas, & que les évêques qui s'y trouveroient fuſſent diſpenſés du ſerment de fidelité qu'ils lui avoient fait; de plus, que leurs théologiens y euſſent voix déliberative, & que les decrets déja faits fuſſent revûs & examinés de nouveau. D'autres vouloient que le concile fût continué, & que les Proteſtans munis d'un ſauf-conduit du pape & de l'empereur y fuſſent reçûs & entendus, & qu'ils s'obligeaſſent reciproquement d'obſerver ce qui ſeroit décidé.

De Thou, hiſt. lib. 4. n. 7.

LXXV. Il veut qu'on ſe ſoumette au concile.

L'empereur pour réünir cette diverſité d'opinions donna ſa réponſe le vingtiéme d'Octrobre, & demanda que tous generalement ſe ſoumiſſent au concile. Le duc Palatin qui craignoit, le duc Maurice qui ſouhaitoit la liberté du Landgrave, & d'autres par differens motifs abandonnerent tout à la volonté de l'empereur; enſorte que le vingt-ſixiéme d'Octobre, ils acquieſcerent à ſes demandes par un acte public. Mais il y eut plus de difficulté à reduire les villes imperiales,

AN. 1547. riales, parce qu'elles voyoient d'un côté qu'en ſe ſoumettant au concile elles alloient expoſer leur nouvelle religion à de grands perils, & que de l'autre s'obſtiner à ne le pas faire, c'etoit irriter l'empereur qui paroiſſoit en état de ſe faire obéir, ſur tout depuis ſa victoire. Enfin leurs députés preſenterent à l'empereur un écrit qui contenoit les conditions auſquelles leurs villes etoient

LXXVI. A quelles conditions les Proteſtans ſe ſoumettent. *Sleidan l. 19. p. 687. De Thou, hiſt. lib. 4. Pallav hiſt. conc. Trid lib. 10. cap. 6. n 3 4. & 5.*

diſpoſées à recevoir le concile. L'empereur qui crut qu'ils ſe ſoumettoient ſans reſtriction, leur fit répondre qu'il recevoit leur ſoumiſſion avec beaucoup de joye : mais ils donnerent un autre écrit dans lequel ils expoſerent encore plus clairement à quelles conditions ils prétendoient obéïr. Cet acte étoit conçû en ces termes. „ Que les „ princes & les villes imperiales ſe ſoumettroient „ aux decrets du concile qu'on celebreroit à Tren- „ te, comme dans une ville avantageuſe aux „ Allemands, & qui ne ſera pas recuſée par „ les autres nations : Que dans ce concile on y „ traitera les matieres ſelon la doctrine de l'écritu- „ re & des ſaints peres : Que l'empereur com- „ me protecteur & avocat de l'egliſe promet „ qu'on y parlera avec une entiere liberté, qu'on „ y demeurera en toute ſûreté, tant les Catho- „ liques que ceux qui ſuivent la confeſſion d'Aus- „ bourg : Que les évêques de toutes les provin- „ ces chrétiennes, principalement ceux d'Alle- „ magne pour qui le concile ſe tient, y aſſiſte- „ ront ou par eux-mêmes ou par leurs procu- „ reurs, s'ils ſont empêchés. „ Comme il n'étoit point parlé du pape dans cet acte, le légat s'en plaignit, mais on lui répondit qu'on ne l'avoit pas nommé expreſſément, de peur de renouveller les diſputes, & qu'on en avoit fait une mention tacite exprimée dans ces paroles, qu'on y traiteroit les matieres ſuivant la doctrine des peres ; & ſur l'autre article qui fixoit le concile à Trente, on lui dit que la réſolution en étoit priſe, & que l'em-

LXXVII. Le légat ſe plaint de l'acte de ſoumiſſion des Proteſtans. *Pallav. ubi ſupra. Ex actis Sfon-*

l'empereur ne ſe relâcheroit pas là-deſſus. Cette affaire étant ainſi reſolüe, les electeurs tant Catholiques que Proteſtans, allerent trouver le légat qui ne les attendoit pas, & lui demanderent à dîner ſans être invités, lui marquant toûjours beaucoup de reſpect & de deference. AN. 1547. *Sleid. ad Finem, auct. Oſiandri ann. 1547.*

CXVIII. Ordres donnés au cardinal Madrucce envoyé au pape. *Pallav. ubi ſupra n. 5. Spond. ad hunc ann. n. 31.*

L'empereur ayant conçû le deſſein d'employer toute ſon autorité pour retablir l'ancienne religion en Allemagne & le concile à Trente, le cardinal Madrucce que l'on envoyoit à Rome, fut chargé d'employer ſon zele auprès du pape & ſon habileté dans les affaires, à lui remontrer au nom de l'empereur & du roi des Romains, que quoiqu'il y eut de grandes difficultés ſur l'autorité que le ſiége apoſtolique exerçoit dans le concile de Trente, cette autorité étant ſuſpecte à l'une des parties; cependant la ſoumiſſion ſeroit abſolüe, ſans être reſtrainte par aucunes conditions. De plus il devoit faire reſſouvenir le pape qu'il avoit promis qu'auſſi-tôt que l'Allemagne accepteroit le concile, il le rétabliroit à Trente, & de le ſommer de tenir ſa parole puiſque cette acceptation venoit d'être faite. Il devoit ajoûter ou du moins faire ſentir que ſi le pape conſentoit à des demandes ſi juſtes, l'empereur n'oublieroit rien pour rétablir l'autorité du ſiége apoſtolique & maintenir la foi, comme il avoit ſi ſouvent promis: mais que s'il le refuſoit, l'empereur ſeroit excuſé devant Dieu, devant le pape & devant tous les hommes des fâcheuſes ſuites que la religion en ſouffriroit.

Comme il n'y avoit pas d'apparence que l'affaire du retour du concile fût ſi promptement terminée, & qu'il étoit important de regler en Allemagne les choſes qui concernoient la foi, & que le pape n'avoit délegué perſonne à ce ſujet; le légat devoit encore demander au pape qu'il nommât quelques perſonnes munies de ſes pouvoirs pour remedier aux maux autant qu'il ſeroit poſſible

AN. 1547. poſſible de le faire ; & lui expoſer tout ce que le cardinal jugeroit néceſſaire pour la réformation des mœurs en Allemagne : & parce que le pape ſur la demande du rappel du concile avoit ſouvent objecté, que s'il venoit à mourir, ce concile voudroit s'attribuer le droit de lui nommer un ſucceſſeur : Madrucce devoit l'aſſurer que l'intention de l'empereur étoit que l'élection ſe fît à Rome, ſelon le droit des cardinaux ; & qu'il engageoit ſa foi qu'il feroit obſerver ce reglement ; & qu'au cas que l'on fût obligé de proceder à cette élection, le pape pouvoit s'aſſûrer qu'on n'éliroit en ſa place qu'un ſujet digne du ſiége de S. Pierre, & qu'en cas de mort de l'empereur, Ferdinand ſon ſucceſſeur tiendroit la main à l'execution, & y engageoit ſa parole.

Pallavicin. ibid. n. 8.

La ſuite des inſtructions du cardinal Madrucce, étoit que s'il trouvoit que le pape fit trop de difficultés, il ſe joignît à l'ambaſſadeur Mendoza, & qu'ils proteſtaſſent tous deux dans un conſiſtoire, ou autrement, comme ils le jugeroient à propos, en preſence des cardinaux, des ambaſſadeurs & d'autres perſonnes illuſtres, que l'empereur n'avoit rien oublié de ce qui concernoit ſa puiſſance pour procurer l'honneur de Dieu & l'avantage de la religion chrétienne, & qu'ils ſe ſentoient obligés de le leur faire reconnoître. Que ſi après toutes ces démarches, le pape obligeoit les peres de Boulogne à proteſter contre le retour du concile à Trente, l'ambaſſadeur Mendoza proteſtât auſſi ſelon la formule qu'on lui avoit preſcrite. Avec ces inſtructions le cardinal Madrucce partit de Boulogne où il eut quelques entretiens avec Octave Farneſe, & arriva à Rome le dix-ſeptiéme de Novembre. Il preſenta une copie de ſes ordres au pape, qui avoit fait venir le cardinal Marcel Cervin de Boulogne pour concerter avec lui la réponſe qu'il devoit faire. Il étoit arrivé à Rome le neuviéme de Novembre.

LXXIX. Arrivée du cardinal Madrucce à Rome ſans rien terminer.

Pallavicin. ubi ſupra l. 10. cap. 6

Paul

Paul conſulta encore là-deſſus les cardinaux Sfondrate & de Monté. Il envoya à ce dernier comme étant le plus proche une copie des ordres de l'empereur, & lui marqua que pluſieurs des peres étoient portés à la ſuſpenſion du concile. Sfondrate dans ſa réponſe faiſoit voir les inconveniens qui naîtroient, ſoit qu'on remît le concile à Trente, ſoit qu'on le continuât à Boulogne, ſans toutefois rien décider. AN. 1547. *n.* 9 *&* 10. *& cap.* 7. *n.* 1. *&* 2.

LXXX. Sentiment du cardinal de Monté ſur les ordres de l'empereur. *Pallav. cap.* 7. *n.* 2. *Ex literis Montani ad Cervinum.* 11. *&* 25. *Novem.* 1. 6 *&* 7. *Decemb.* 1547.

Mais le cardinal de Monté s'expliqua plus clairement. Il conjectura, en voyant les ordres de l'empereur, que le deſſein de ce prince étoit de faire retomber ſur le pape & ſur les cardinaux la faute du retardement, pour s'attribuer à eux-mêmes toute l'autorité du ſynode qu'on devoit aſſembler : mais il combattit cette raiſon, en faiſant voir qu'elle n'avoit pas lieu, puiſque le concile étoit déja aſſemblé, & qu'ayant été transferé librement & de ſon plein gré, il n'étoit pas au pouvoir de l'empereur de le placer ſelon ſa fantaiſie dans l'endroit qu'il jugeoit à propos, malgré les peres, le ſouverain pontife & les princes chrétiens, parmi leſquels le roi de France l'avoit approuvé pour la ville de Boulogne, où il envoyoit de jour en jour pluſieurs évêques de ſon roiaume, & un grand nombre des cardinaux François à Rome pour aſſiſter le pape contre les efforts des Imperiaux. Que les clameurs des heretiques qui veulent le concile à Trente, ne ſont pas une raiſon pour l'y rétablir, puiſque tant d'évêques & de princes catholiques s'y oppoſent. Il ajoûtoit que ſi les ordres de l'empereur avoient été remis au pape en particulier, comme on l'avoit toûjours fait, il étoit d'avis qu'on lui auroit dû répondre avec beaucoup de moderation, en inſiſtant toûjours néanmoins qu'on ne vouloit point ôter au concile la liberté de demeurer où il jugeroit à propos. Qu'il n'eſt pas néceſſaire de juſtifier la tranſlation, puiſque l'empereur n'en

AN. 1547. n'en dit rien. Que ſi les Imperiaux font de nouvelles inſtances, on leur aſſignera un jour auquel ils paroîtront dans un conſiſtoire, & y recevront leur réponſe. Mais qu'il faut la faire forte, claire, préciſe, & y ajoûter des cenſures contre tous ceux qui empêchent les évêques de ſe rendre au concile, ſans en excepter même l'empereur; & ne conſentir au retour à Trente ſous aucune condition; d'autant plus qui ayant eu autrefois du danger pour ceux qui y étoient, il y en auroit beaucoup plus aujourd'hui que l'empereur s'eſt ouvertement déclaré contre le pape depuis les troubles arrivés à Plaiſance. Mais on ne peut entendre ce dernier article ſans remonter un peu plus haut.

LXXXI. Différend entre le pape & l'empereur au ſujet du duché de Parme & de Plaiſance.

Le pape avoit été marié avant d'être engagé dans l'état eccleſiaſtique, & de ſon mariage il avoit eu une fille nommée Conſtance, & un fils nommé Pierre Loüis Farneſe qu'il fit duc de Parme & de Plaiſance, en retranchant par ce moyen du patrimoine de l'égliſe ces deux villes que les François lui avoient autrefois conſervées. Mais pour les remplacer il attacha au ſaint ſiége à titre d'échange la principauté de Camerino & la ſeigneurie de Nepi qu'il avoit données à ſon petit-fils Octavio, lorſqu'il épouſa Marguerite d'Aûtriche fille naturelle de Charles V. pour en joüir eux & leurs enfans. De plus il ordonna que pour le duché de Parme & de Plaiſance, on payeroit à la chambre apoſtolique huit mille écus par an.

De Thou, lib. 4. Sleidan in comment. l. 9.

Tout ce procedé déplût à l'empereur déja aigri contre Pierre-Loüis qu'il accuſoit d'avoir eu part à la conjuration de Genes, qui avoit coûté la vie à Jannetin Doria; ainſi ce prince refuſa de ratifier ce qu'avoit fait le pape, qui fut ſi piqué de ce refus, qu'il rappella Octavio ſon petit-fils avec les troupes qu'il avoit envoyées en Allemagne contre les Lutheriens. L'empereur en fut très-irrité, craignant que les Proteſtans ne s'en pre-

prevaluſſent. Pierre-Loüis ne tarda pas à ſe faire connoître, il viola toutes ſortes de droits, s'attira la haine de ſa nobleſſe & du peuple, & devint un vrai tiran : ſes crimes infames donnerent occaſion à une conſpiration dans laquelle il fut aſſaſſiné. Auſſi-tôt les troupes de l'empereur furent reçües dans Plaiſance, mais Parme fut conſervée au pape par les ſoins du comte Sforce de Sancta-Fiore, & du vicelégat de Boulogne. La nouvelle de la mort de Pierre-Loüis affligea ſenſiblement le pape, mais ſa ſainteté fut au moins auſſi touché de la perte de Plaiſance, & ne penſa plus qu'à engager l'empereur à lui rendre cette ville ; il y eut ſur cela pluſieurs negociations, mais toutes inutiles. Ce prince demeura ferme, & ne voulut entendre aucune propoſition. AN. 1547.

Durant cette conſternation les légats qui étoient à Boulogne jugerent qu'il n'étoit pas poſſible de tenir la ſeſſion le quinziéme de Septembre, jour auquel elle avoit été aſſignée, & qu'il falloit interrompre toutes les actions ſynodales. La reſolution en étant priſe & tous les prélats ayant été convoqués le quatorziéme de Septembre dans le palais du Cardinal de Monté, ce légat leur dit : Qu'à la verité le lendemain étoit le jour deſtiné pour la ſeſſion, mais que chacun voyoit l'embarras où étoit le concile : Qu'il y avoit beaucoup de prélats en chemin, ſur tous des François, & que les nouveaux venus n'avoient pas encore eu le tems de s'inſtruire des matieres ; que ceux même qui pendant tout l'été avoient aſſiſté aux diſputes des théologiens, n'étoient pas encore prêts. Que le meurtre tout recent du duc Pierre-Loüis tenoit tout le monde en ſuſpens, & les avertiſſoit de veiller à la ſûreté des villes de l'état eccleſiaſtique. Qu'il ſe réjouïſſoit avec ſon collegue de s'être reſervé le pouvoir de differer la ſeſſion, d'autant plus que l'ambaſſadeur Mendoza les en ſollicitoit, & que cela les exemtoit de la pei-

LXXXII. On proroge la deuxiéme ſeſſion à un jour qu'on ne fixe pas.

Pallav. ubi ſupra cap. 5. n. 1. & 2. Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. p. 255.

AN. 1547. peine de la celebrer. Qu'il étoit d'avis de ſe ſervir de cette reſerve dans le beſoin preſent, & de proroger à l'heure même la ſeſſion ſans la tenir le lendemain. Et tous les peres furent de ce ſentiment ſans en excepter aucun.

Mais comme il s'agiſſoit du jour auquel on devoit renvoyer cette ſeſſion; le légat dit qu'après avoir cherché long-tems, il n'avoit pû trouver un jour fixe & déterminé & pour pouvoir, dans l'intervalle, travailler conſtamment aux matieres qu'on devoit y traiter. Que les peres n'ignoroient pas que dans le tems qu'ils étoient aſſemblés à Trente, ils avoient employé ſept mois à examiner la matiere de la juſtification qu'on croyoit d'abord devoir être expediée en quinze jours, quoique ſouvent on tînt deux congregations par jour. Que quand on traite de la foi, & qu'il eſt queſtion de condamner des heretiques, on ne peut prendre trop de précautions ni s'arrêter trop long-tems à la diſcuſſion des termes. Qu'il ne pouvoit pas ſçavoir certainement s'il ſeroit poſſible de tenir la ſeſſion dans quelques jours, ou ſi l'on ne ſeroit pas obligé de la differer encore pluſieurs mois : & qu'ainſi il trouvoit à propos de la proroger pour tout le tems qu'il plairoit au concile ; & qu'il lui ſembloit que c'étoit là le ſeul parti qu'on pût prendre. Que ſi quelqu'un repliquoit qu'en ſçachant le tems fixe & déterminé, l'on prendroit mieux ſes meſures pour examiner les matieres, il n'avoit point d'autre réponſe à faire, ſi ce n'eſt que dans quelques jours on pourroit connoître quel ſeroit le progrès du concile, & qu'alors on ſe détermineroit. Tous les peres furent de cet avis, & le concile demeura ſuſpendu. Le lendemain on vit arriver à Boulogne un Portugais évêque de Porto ſuffragant de Brague.

LXXXIII. Lettre des évêques

Cependant les évêques d'Allemagne, ſollicités par l'empereur, écrivirent au pape pour lui demander

mander le rétabliſſement du concile à Trente. Après avoir montré dans cette lettre que les malheurs où l'Allemagne étoit plongée venoient des diviſions qui regnent par tout au ſujet de la religion, ils ajoûtent : Qu'ils ne doutoient pas qu'on n'eût pû prévenir tous ces maux, en appliquant les remedes à propos : Que ce remede étoit le concile, ainſi qu'on l'avoit demandée tant de fois, & qu'ils eſperoient qu'on le tiendroit en Allemagne ; dont ils ne pouvoient s'abſenter long tems. Que c'étoit la raiſon pour laquelle aucun d'eux n'étoit allé à Mantoüe, ni à Vicenſe, & très-peu à Trente, parce que cette ville eſt plûtôt d'Italie que d'Allemagne, principalement en tems de guerre. Qu'aujourd'hui qu'on jouiſſoit de la paix, & qu'on eſperoit de voir arriver le vaiſſeau heureuſement au port, ils avoient été fort ſurpris d'apprendre, que ce concile dans lequel ils mettoient toutes leurs eſperances, avoit été transferé ailleurs, pour ne pas dire diviſé : Enſorte qu'étant privés de ce remede, il ne leur reſtoit plus qu'à recourir à l'egliſe apoſtolique, en priant le pape de pourvoir au ſalut de l'Allemagne, & de vouloir bien rétablir le concile à Trente ; après quoi il devoit attendre d'eux toutes ſortes de ſervices & d'obéiſſance. Que comme ils n'avoient point d'autre reſſource dans les maux qui les menaçoient, ils le ſuppl'oient de ne leur pas refuſer la grace qu'ils lui demandoient avec inſtance ; parce qu'autrement ils prendroient d'autres meſures ſans ſa participation, pour terminer leurs differends. Enfin ils le prioient de prendre leurs remontrances en bonne part, parce que leur devoir & la conjoncture des affaires les obligeoient à lui écrire de la ſorte. Mais ces inſtances, ces vives ſollicitations ne firent point changer le pape, & le cardinal Madrucce n'ayant pû rien obtenir de lui s'en retourna à Ausbourg, laiſſa ſes inſtructions à l'ambaſſadeur Mendoza,

AN. 1547. d'Allemagne au pape pour demander le concile à Trente.

Pallav. lib. 10. cap. 6. n. 5.

Fra-Paolo hiſt. du conc. liv. 3. pag. 256.

Ext. litteræ in collection. archiep. Aquenſ data 14 Septemb.

à

AN. 1547. à qui Charles V. avoit donné ordre de quitter Sienne, où il étoit pour accorder les differends de cette republique, & de ſe rendre inceſſamment à Rome ; ce qu'il fit.

LXXXIV. Demandes de l'ambaſſadeur Mendoza pour rétablir le concile à Trente.

Cet ambaſſadeur obtint du pape d'être entendu publiquement dans un conſiſtoire qui ſe tint le quatorziéme de Decembre ; & où tous les ambaſſadeurs des princes furent appellés ; Mendoza y expoſa en termes modeſtes, mais prononcés avec feu, la neceſſité de rétablir le concile à Trente, & les inconveniens qui naîtroient en differant ; & ajoûta qu'il avoit ordre de proteſter, que le ſynode de Boulogne n'étoit pas légitime, ſi le pape refuſoit de contenter ſon maître. Quoique le pape eut déja ſouvent répondu, qu'il falloit faire retomber tout le mal dont on ſe plaignoit ſur les peres reſtés à Trente qui ne vouloient pas ſe rendre à Boulogne, ou plûtôt qui en étoient empêchés, afin de déliberer tous enſemble ſur le lieu où l'on indiqueroit le concile pour être continué : cependant il chargea un de ſes ſecretaires de dire qu'il en conſulteroit avec les cardinaux, autant que l'importance de l'affaire l'exigeoit, & qu'on apprendroit à Mendoza dans un autre conſiſtoire ce qui auroit été déliberé. Il défendit en même tems d'inſcrire la demande & le diſcours de l'ambaſſadeur, que celui-ci n'eût entendu la réponſe qu'on devoit lui donner, parce qu'alors chacun pourroit donner librement ſon avis. L'ambaſſadeur étant ſorti, les cardinaux après avoir demandé au pape ſon ſentiment, convinrent tous qu'il falloit renvoyer l'affaire aux peres de Boulogne, & la laiſſer à leur jugement. Ce que le pape fit par un bref qu'on y envoya auſſi-tôt.

Pallav. ubi ſupra l. 10. cap. 8. n. 3.

LXXXV. Le pape écrit à Boulogne pour ſçavoir l'a-

C'étoit le ſeiziéme de Decembre, & il fut rendu aux peres de Boulogne le dix-huitiéme ; le pape après avoir rapporté tout ce qui étoit arrivé juſqu'alors, ordonnoit au cardinal de Monté ſon lé-

légat, de propoſer la choſe aux peres, & de lui envoyer au plûtôt leur avis. Le légat ſelon les lettres qu'il avoit reçües de ſon collegue Cervin qui étoit à Rome, voyoit beaucoup de difficultés dans cette déliberation, il avoit déja experimenté que quelques-uns des peres n'avoient pas un eſprit facile à manier, ce qui lui avoit fait opiner qu'il falloit neceſſairement transferer le concile à Rome. D'un côté il ſentoit combien il étoit important de maintenir la liberté & d'éviter la violence. Il prévoïoit d'ailleurs qu'un grand nombre excité par differens motifs, & principalement dans la vüe de ne point irriter l'empereur, qui commandoit aux deux tiers de la chrétienté, conſentiroient au retour du concile, & c'eſt ce que le légat ne vouloit pas, dans l'appréhenſion que l'empereur ne fût trop puiſſant à Trente & n'y exerçât une autorité trop abſoluë ſur les peres, dont la plûpart ſeroient ſes ſujets aſſemblés dans une ville de ſa domination : c'eſt ce que de Monté écrivit à Cervin, qui lui répondit qu'il avoit prévû le même danger, qu'il falloit toutefois hazarder cette aſſemblée, & s'oppoſer fortement aux maux qui en pourroient naître.

AN. 1547. vis des peres *Pallav. lib. 10. cap. 8. n. 5.*

Ex litteris Cervini ad Montanum 21. Decemb.

LXXXVI. Congregation des peres à Boulogne où le légat propoſe ſon ſentiment. *Pallav. liv. 10. cap. 9. n. 1. & 2.*

Le lendemain que le bref du pape arriva à Boulogne, c'eſt-à-dire, le dix-neuviéme Decembre, le légat aſſembla les peres en congrégation generale, & fit lire d'abord les ordres de l'empereur donnés au cardinal Madrucce, le ſentiment des cardinaux choiſis à cet effet, l'approbation des autres pour déliberer, ſi le concile devoit retourner à Trente ou non, & le bref du pape touchant la même queſtion. Il dit d'abord qu'il croyoit qu'il étoit de ſon devoir de propoſer ſes ſentimens ſur une affaire ſi difficile ; afin que tous fuſſent plus pleinement inſtruits : que les égards qu'on devoit avoir à la reconciliation de l'Allemagne, aux demandes de l'empereur, du

An. 1547. du roi des Romains, & de tous les ordres de l'empire, exigeoient qu'on y fît une particuliere attention ; mais qu'il falloit auſſi conſiderer l'honneur du concile & l'exemple qui pouvoit être imité avec préjudice pour l'avenir. Que tous préſens & abſens ſçavoient que le concile avoit été transferé à Boulogne, librement & ſans qu'il y eut eu la moindre contrainte : que cependant il y avoit encore pluſieurs évêques à Trente qui y étoient reſtés au mépris du concile, & qui n'avoient pas voulu obéir aux decrets & aux lettres qui les invitoient à ſe joindre aux autres : Que l'on donneroit un exemple très- dangereux, ſi l'on obligeoit les prélats qui avoient en cela fait leur devoir, à aller trouver une troupe de rébelles & d'obſtinés, & qu'il étoit bien plus juſte que ces derniers ſe rendiſſent au lieu où le concile étoit légitimement transferé. Il dit en ſecond lieu, qu'il étoit vrai que les Proteſtans promettoient de ſe ſoumettre au concile qu'on célebreroit à Trente, mais qu'ils ne parloient point de celui qui y avoit été celebré ; de ſorte qu'il falloit les obliger de s'expliquer plus clairement, pour ne point aſſujettir à un nouvel examen des points de foi inſpirés par le Saint-Eſprit, déja décidés, reçüs par tous les catholiques, & confirmés d'une maniere ſi légitime. Que l'on ne pouvoit conſentir à ce nouvel examen ſans cauſer une eſpece de préjudice à la foi dont les déciſions devoient être indépendantes des caprices des hommes ſans être aſſujetties aux mêmes loix d'être traitées avec ſi peu de décence. En troiſiéme lieu, il ajoûta que le bruit couroit que les Proteſtans conſentiroient à un concile chrétien, mais qu'ils n'expliquoient pas ce qu'ils entendoient par ce nom, y ayant beaucoup d'apparence qu'ils demandoient une aſſemblée du peuple, plûtôt qu'un concile compoſé d'évêques ſelon l'ancienne coûtume de l'égliſe : Qu'ils n'avoient donc

donc qu'à expoſer clairement leurs penſées & d'une maniere préciſe, afin qu'on ne fût pas trompé par leurs ſubterfuges. Quatriémement, il dit qu'il falloit pourvoir ſûrement à la liberté du concile à Trente, & qu'il fût libre à tous les peres ou d'y reſter ou d'en ſortir. Cinquiémement, il fit remarquer que les ordres de l'empereur expoſés par le cardinal Madrucce, portoient qu'il ne falloit point entendre le concile; ce qui n'étoit point raiſonnable, puiſque ſa continuation ou ſa fin devoit entierement dépendre des peres, ſelon qu'ils le jugeroient à propos. Le légat pria les prélats de peſer toutes ces raiſons devant Dieu, & d'avoir égard au ſalut des chrétiens, à la dignité du concile & aux pieuſes intentions du pape, qui ſouhaitoit, dit-il, avec ardeur, de voir l'Allemagne reconciliée, & l'empereur content. AN. 1547.

Cette aſſemblée étoit compoſée de quarante-huit prélats, archevêques ou évêques, outre celui de Mirepoix qui étoit malade, de ſix generaux d'ordres religieux, & de deux ambaſſadeurs du roi de France, Pierre d'Urſé, gentilhomme ordinaire de ſa chambre & bailli de Forêts, & Michel de l'Hôpital conſeiller au parlement de Paris, auſquels ce prince joignit Claude Deſpenſe docteur en théologie. Mais de tous ces évêques le plus grand nombre étoit d'Italiens, ſujets du pape. L'affaire que le légat venoit de propoſer, ayant été miſe en déliberation, tous à l'exception de ſix prélats, opinerent qu'on ne pouvoit conſentir au retour du concile à Trente ſans porter un préjudice conſiderable à la dignité & à la réputation du même concile, à moins que les prélats qui étoient à Trente, ne vinſſent à Boulogne & n'y reconnuſſent l'autorité de la tranſlation. Que quand ils auroient fait cette démarche, l'on pourroit parler de retourner à Trente en faveur de l'Allemagne, mais à condition que cette nation donneroit caution ſuffiſante de ſa ſou-

LXXXVII. Reſultat de cette congregation ſur la tranſlation du concile. *Pallav. ibid. cap. 9. n. 3.*

AN. 1547. miſſion, tant aux decrets déja faits, qu'à ceux qui étoient à faire. Qu'on donneroit des aſſurances aux peres, que l'on garderoit le même ordre qui s'étoit autrefois inviolablement obſervé dans les ſynodes generaux, & qu'ils auroient la liberté de transferer encore le concile ſelon la pluralité des voix, & de le pouvoir finir quand ils croiroient avoir ſatisfait au ſujet pour lequel il étoit convoqué. Le légat conclut qu'on écrivît une lettre qui ſeroit adreſſée au pape au nom du concile, conformément à cet avis, & qu'elle ſeroit lüe le lendemain dans l'aſſemblée. Les ſix évêques qui avoient été d'un avis contraire, étoient ceux de Fiezole, de Motule, de Porto en Portugal, d'Aquino, de Worcheſter, & de Venoſa, ils avoient donné des raiſons du parti oppoſé qu'ils avoient crû devoir prendre, ſi l'on peut appeller oppoſé un avis temperé par des reſtrictions qui paroiſſoient très-peu favorables au retour du concile. En effet l'évêque de Worcheſter qui avoit dit d'abord, que quoiqu'il jugeât le retour à Trente fort à propos, il s'en remettoit toutefois au jugement du légat, revint bien-tôt après à l'avis commun.

LXXXVIII. Six évêques ſeulement opinent pour le retour à Trente. *Pallav. ibid lib* 10. *cap.* 9. *n.* 3. *&* 5.

Balthazar Limpus évêque de Porto, & Galeas Florimonte d'Aquino demanderent auſſi le retour du concile, mais à condition ſeulement qu'on ne ſoumît pas à un nouvel examen les decrets qui avoient été déja faits à Trente. Baccius Marcellus évêque de Fiezole, & Alvare Quadrius de Venoſa, le ſeul Eſpagnol qui fût à Boulogne, perſiſterent dans leur ſentiment pour le retour. Enfin un évêque de Dalmatie Ange Paſcal, crut qu'on pouvoit conſentir au retour, pourvû qu'on prît toutes les ſûretés neceſſaires pour la liberté du concile, ſans aucun autre égard La lettre que l'on étoit convenu d'écrire au pape fut compoſée de concert avec le ſecretaire Maſſarel, & quand on l'eut dreſſée telle qu'on la jugeoit convenable,

ble, elle fut lûe publiquement dans une congregation tenüe le vingtiéme de Decembre. Il y en eut qui reprirent quelques endroits de cette lettre : on écouta leurs avis, on ne fut point fâché de leurs difficultés, mais tous convinrent qu'elle ſeroit remiſe au légat pour y faire les corrections & changemens qu'il jugeroit à propos. Cette lettre qui étoit en latin, au nom du légat, partit pour Rome le vingt-uniéme de Decembre. Elle portoit que les peres du concile loüoient la ſollicitude paſtorale du pape, & le zéle de l'empereur pour la religion ; qu'ils prioient Dieu pour lui & pour la proſperité de l'empire, & qu'ils les ſupplioient tous deux de prendre leur réponſe de bonne part, n'ayant pas d'autre vüe que le ſalut & la paix de l'égliſe ; qu'après toutes les incommodités conſiderables & toutes les fatigues tant du corps que de l'eſprit que les peres avoient ſouffertes à Trente depuis près de trois ans, il leur paroiſſoit dur de vouloir les obliger à ſe rendre dans cette ville pour y eſſuyer les mêmes travaux, dans un tems où il y avoit lieu d'eſperer bien tôt la fin du concile, toutes les matieres étant diſcutées, examinées & préparées, pour être décidées dans la prochaine ſeſſion. Que néanmoins il n'y en avoit aucun qui ne fut prêt de retourner à Trente, & de ſouffrir encore davantage pour répondre au zéle religieux du pape & de l'empereur, & procurer le bien de la celebre nation Allemande, ſi, en ſe ſoumettant ainſi, on ne faiſoit pas une playe mortelle à l'égliſe, en l'expoſant à de grands troubles & pour le préſent & pour l'avenir.

AN. 1547.

LXXXIX. Lettre du concile de Boulogne au pape. *Pallav. ibid.*

Le pape eut à peine reçû cette lettre, que ne pouvant tenir de conſiſtoire à cauſe des fêtes de Noël, il aſſembla les cardinaux dans ſa chapelle dès le vingt-ſixiéme du même mois de Decembre, fête de S. Etienne, & leur donna communication de ce que le concile venoit de lui écrire.

XC. Le pape répond à Mendoza dans une aſſemblée de cardinaux.

AN. 1547. *Pallav. ibidem lib. 10. cap. 10. n. 1. Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente livre 9. pag. 259.*

Le lendemain matin vingt-ſeptiéme, jour de la fête de S. Jean l'évangeliſte, les mêmes cardinaux ſe raſſemblerent au même lieu, & la plus grande partie ayant approuvé cette réponſe du concile, le pape fit appeller l'ambaſſadeur Mendoza par ſon ſecretaire, qui lui dit que le pape lui auroit répondu d'abord, mais que lui ambaſſadeur ayant ſignifié en préſence des cardinaux les ordres qu'il avoit de l'empereur, il avoit crû qu'il étoit plus à propos de demander auparavant leurs avis : ce qu'elle venoit de faire. Enſuite le pape lui expoſa le deſſein de conſulter les peres du concile à Boulogne. Le bref qu'il y avoit envoyé pour cet effet, la dignité avec laquelle on y avoit ſatisfait, la conduite du préſident, & la réponſe des peres qui avoit paru très-raiſonnable au ſacré college, & conforme aux decrets des anciens conciles, Qu'il avoit extrêmement à cœur le ſalut de l'Allemagne, de quoi l'empereur devoit être convaincu plus que tous les autres par une infinité de témoignages qu'il lui en avoit donnés depuis pluſieurs années ; qu'il étoit prêt à les continuer, & à remplir tous les devoirs d'un bon paſteur ; parce qu'il étoit perſuadé que ni l'empereur, ni le roi des Romains ſon frere, ni tout l'empire, ne lui demanderoient que ce qu'il pouvoit faire ſans troubler l'égliſe & ſans la diviſer ; qu'au contraire ils contribueroient tous à la paix & à la concorde des autres nations ſans bleſſer la liberté de l'égliſe & du concile. On dit que le pape ajoûta, qu'il eut déſiré pour l'amour de l'empereur & de Ferdinand, de leur pouvoir donner une réponſe plus agréable ; mais que l'on ne devoit attendre d'un pape & d'un chef de l'égliſe, que ce que le bon gouvernement & le bien public déſiroient. Qu'il ſe fondoit ſur la prudence & ſur le bon naturel de l'empereur, qu'il croyoit trop raiſonnable pour ne pas recevoir ce que tant de peres avoient jugé neceſſaire : Qu'il

Qu'il s'assuroit que ce prince commanderoit aux prélats Espagnols qui étoient à Trente, de se rendre incessamment à Boulogne, & feroit tout son possible pour faire accepter à l'Allemagne les conditions proposées par le concile, qu'il y envoyeroit au plûtôt les prélats de la nation, & donneroit sa parole au concile que les conditions demandées seroient observées. AN. 1547.

XCI. Charles de Guise fait cardinal, reçoit le chapeau à Rome.

Dans un consistoire tenu le quatorziéme de Decembre à Rome. où fut admis le cardinal Madrucce pour signifier les ordres de l'empereur; le pape donna le chapeau de cardinal à Charles de Guise archevêque de Reims, fils de Claude de Lorraine premier duc de Guise, né le dix-septiéme de Fevrier 1519 il y avoit déja quelque tems que Paul III. avoit accordé cet honneur à ce prelat, mais Henri II. l'avoit envoyé à Rome afin qu'il pût recevoir par lui-même le chapeau des mains du pape. Comme cet archevêque étoit très-éloquent *, d'une profonde érudition, & d'une imagination belle & feconde qui le rendoit propre à toutes sortes de sciences, & capable de toutes les affaires les plus difficiles, il fit dans ce consistoire, un discours fort éloquent, dans lequel il donna de grandes loüanges à Henri II. & aux autres rois ses prédecesseurs, & étala avec pompe leur zéle pour la vraye religion, & leur affection pour les papes.

XCII. Jules de la Rovere promû au cardinalat.

Le second cardinal que fit le pape dans cette année, fut Jules de la Rovere de Montfeltre, né le premier d'Avril, ou le cinq en 1535. qui par consequent n'avoit alors que douze ans, trois mois & quelques jours, puisque cette promotion se fit le vingt-septiéme de Juillet 1547. elle ne fût toutefois publiée que le neuviéme de Janvier de l'année suivante. Son titre fut celui de saint Pierre aux Liens. Il eut ensuite l'évêché de Vicence, puis l'archevêché de Ravenne sous Pie V. Ce fut pour lors qu'il rétablit l'usage in-

* *Giacon. in vitis pontific. tom. 3. pag. 730.*

AN. 1547. terrompu depuis deux cens cinquante ans de tenir des ſynodes provinciaux, pour la réformation des mœurs du clergé, & le maintien de la diſcipline. Le pape ne fit que ces deux cardinaux dans cette année, quoique la mort en eut enlevé cinq.

XCIII. Mort du cardinal Pucci

Ciaconius ubi ſupra t. 3. p. 679. Ughel. in Italiâ ſacrâ. Auberi hiſt. des cardinaux.

Le premier fut Robert Pucci Florentin, fils d'Antoine, frere du cardinal Laurent Pucci, mort en 1531. & oncle d'Antoine auſſi cardinal, dont la mort arriva en 1544. Robert nâquit à Florence en 1463. & ſe rendit fort recommandable dans cette republique par ſa prudence, ſa pieté, ſa ſcience, & ſon grand amour pour la juſtice. Il y fut gonfalonier. Alexandre de Medicis premier duc de Florence, l'admit au nombre des quarante-huit ſenateurs ou prudhommes, qu'on ne choiſiſſoit que dans les familles les plus nobles & les plus diſtinguées; & il y donna beaucoup de preuves de ſa fidélité, & de ſon zéle pour les interêts de l'état. Après la perte qu'il fit d'Eleonore Lenza ſa femme, dont il eut des enfans, il s'engagea dans l'état eccleſiaſtique, & vint à Rome où le pape Paul III. charmé de ſa prudence lui donna l'évêché de Piſtoye ſur la démiſſion du cardinal Antoine ſon neveu; & peu de tems après à la recommandation du même neveu, il fut mis par ce pape au nombre des cardinaux ſous le titre de ſaint Nerée & Achilée, le dernier du mois de Mai 1542. Il eut enſuite l'évêché de Melphi, & l'emploi de grand penitencier. Il mourut à Rome le dix-ſeptiéme de Janvier de cette année 1547. âgé de quatre-vingt-trois ans, & fut enterré dans le chœur de ſainte Marie ſur la Minerve aux pieds du tombeau du cardinal Laurent ſon frere avec une épitaphe compoſée par Pandolphe Pucci ſon fils. On voit encore aujourd'hui à Florence un monument érigé à ſa memoire dans la chapelle des Pucci en l'égliſe de l'Annonciade, avec une celebre inſcription. Ughel dit qu'il fut parrain du cardinal Bellarmin.

Le

AN. 1547. XCIV. Mort du cardinal Bembo. *Ciacon. ibid. tom. 3. pag.* 653. *Joan de La Caſa in vitâ Petri Bembi.*

Le ſecond fut Pierre Bembo, noble Venitien fils de Bernard Bembo, & de Helene Marcella, né à Veniſe le vingt-huit de Mai 1470. Son pere fut gouverneur de Ravenne, & la republique l'employa dans des negociations & dans des ambaſſades très-importantes. En 1481. il reçut ordre de mener du ſecours au pape Sixte IV. preſſé par les troupes d'Alphonſe d'Arragon : depuis ayant été envoyé en ambaſſade à Florence, il mena avec lui Pierre Bembo ſon fils, qui s'y forma dans cette délicateſſe de ſtile, & dans cette pureté de langage Toſcan qu'on admire dans ſes ouvrages ; il y a cependant des auteurs qui prétendent qu'il eſt quelquefois tombé dans le ridicule par une trop grande affectation de ne ſe ſervir que des termes de l'ancienne latinité, comme quand il dit qu'un pape a été élû par la faveur des dieux immortels ; quand il s'eſt ſervi du mot de déeſſe en parlant de la ſainte Vierge, & tant d'autres que l'on a eu raiſon de reprendre. Comme il vouloit ſçavoir la langue grecque, il alla à l'âge de vingt-deux ans l'étudier en Sicile ſous le celebre Conſtantin Laſcaris, & il y demeura trois ans. A ſon retour, il compoſa le dialogue de *Ætna* que nous avons encore, & qui roule en partie ſur les embraſemens de la montagne de ce nom. Il avoit au moins vingt-quatre ans quand il le fit, & non pas ſeize ni dix-huit comme pluſieurs auteurs l'ont avancé. Etant à Ferrare où il fit ſa philoſophie ſous Nicolas Leoniceno, il parut avec diſtinction à la cour du duc Hercule d'Eſt, & s'y fit aimer & conſiderer. Ce fut au milieu des applaudiſſemens qu'il y recevoit, qu'il écrivit ſes *Aſulanes ou Azolains* ; ce ſont des entretiens galans & en même tems philoſophiques de l'amour, à la maniere de Platon, intitulés *Gli Aſolani*, du nom d'un château dans la marche Treviſane, nommé *Aſola*, où l'auteur ſuppoſe que fut la ſcene. Ce livre eut, dit-on, un grand ſuc-

AN. 1547. ſuccès, & l'on auroit paſſé en Italie pour un novice en litterature, ſi l'on n'en avoit pas eu connoiſſance. Bembo étoit bon poëte tant en Italien qu'en latin; mais on le blâme juſtement d'avoir publié des poëſies trop libres, & même obſcenes.

Ciacon. in vitis pontif. tom. 3 pag. 656. & ſeq. Il étoit continuellement dans ſon cabinet, & ne s'occupoit qu'à compoſer & à lire, lorſque le pape Leon X. élevé au ſouverain pontificat, le tira de ſa ſolitude, & le choiſit pour être ſon ſecretaire, ce qui l'expoſa malgré lui à cet embarras d'affaires pour leſquelles il avoit témoigné tant d'averſion. Sa grande aſſiduité au travail & ſes veilles continuelles le jetterent dans des maladies fâcheuſes dont il ne ſe tira qu'avec peine. On l'obligea d'aller changer d'air à Padoüe où il étoit en 1521. lorſqu'il reçut les nouvelles de la mort du pape. Bembo ſe retira à Veniſe où il vêcut agréablement parmi les livres & les gens de lettres, juſqu'à ce que le pape Paul III. le créa cardinal le vingt Decembre 1538. dans la cinquiéme promotion qu'il fit. Cette dignité à laquelle il ne s'attendoit point, le ſurprit ſi fort, qu'il conçut, dit-on, le deſſein de la refuſer.

Bembo n'étoit point engagé dans les ordres ſacrés, quoique quelques-uns ayent avancé ſans raiſon qu'il étoit évêque de Bergamo lorſqu'il fut nommé à cette dignité. Lui-même s'en explique ainſi, écrivant à un de ſes parens une lettre datée du vingt-quatriéme Decembre 1536. „ Je ſerai ſacré, lui dit-il, à ces fêtes de Noël, „ & je prendrai l'ordre de prêtriſe; enſuite je „ m'inſtruirai à celebrer la meſſe. Admirez le „ changement que Dieu a eu la bonté de faire „ en moi „ Le pape lui donna enſuite l'évêché d'Eugubio, qu'il quitta pour celui de Bergamo. Il ne fut d'abord que cardinal diacre du titre de S. Cyriaque, enſuite prêtre du titre de S. Chryſogone,

Ciacon. ubi ſupra, 657. & 658.

ſogone, qu'il changea pour celui de S. Clement. On aſſure qu'il ne negligea rien pour bien remplir tous les devoirs d'un bon paſteur. Il mourut le dix-huitiéme de Janvier 1547. âgé de ſoixante-ſeize ans, ſept mois & vingt-neuf jours. Sa mort fut cauſée par une bleſſure qu'il reçut au côté en ſe froiſſant rudement contre une muraille étant à cheval. Il fut enterré dans le chœur de l'égliſe de la Minerve où ſon fils Torquato Bembo lui fit dreſſer le tombeau & l'épitaphe qu'on y voit ; & Jerôme Quirini lui fit ériger un ſemblable monument dans la celebre égliſe de S, Antoine à Padoüe. On trouve un dénombrement exact de tous ſes ouvrages dans ſon hiſtorien Jean de la Caſa. Entre les pieces Italiennes, le poëme qu'il a fait ſur la mort d'un frere qu'il avoit, nommé Charles, eſt une des meilleures, & on peut dire qu'il n'y a rien de plus délicat & de plus paſſionné. On a blâmé avec raiſon la licence qu'il s'eſt donnée d'avoir appellé JESUS-CHRIST un heros, en quelque ſens qu'il l'ait voulu faire entendre. On l'a auſſi accuſé d'avoir parlé de la parole de Dieu avec beaucoup de mépris. En 1535. n'étant pas encore cardinal, Bembo publia les lettres qu'il avoit écrites au nom de Leon X. dont il avoit été ſecretaire, & comme Paul III. étoit alors ſur le ſiége de Rome, il lui dédia ce recueil & le mit beaucoup au-deſſus de Leon X. pour la ſcience. Cet éloge fut trouvé mauvais : on crut y voir une flatterie outrée, & un défaut de reconnoiſſance pour un pape qui avoit été ſon bienfaicteur. Bembo ſenſible à ces reproches, répondit pour ſe juſtifier, qu'il n'avoit preferé Paul III. qu'à l'égard de la connoiſſance des belles lettres, où les malheurs du tems avoient empêché Leon X. de faire les progrès qu'il eut pû y faire dans un tems plus tranquille. Qu'il s'étoit bien gardé de décider lequel des deux avoit été ſu-

AN. 1547.

AN. 1547. perieur en prudence, en fermeté, en bonté, en liberalité. Qu'il n'étoit pas difficile au reſte de reconnoître que Paul avoit plus d'érudition que Leon X. & qu'à l'égard de la reconnoiſſance il n'en avoit jamais manqué pour ce dernier, quoiqu'il ſe crut obligé d'avouer qu'il avoit plus reçû du premier. Avant la publication de ſes lettres, c'eſt-à-dire, en 1530. Navagero étant mort, le conſeil des dix à Veniſe, engagea Bembo à écrire l'hiſtoire de la république, à laquelle cet auteur travailloit quand il mourut. Quoique le travail fut pénible, ſur tout pour un homme de ſoixante ans, & qu'on ne pût profiter de celui de Navagero qui avoit ordonné en mourant qu'on brûlât tous ſes écrits, Bembo aima mieux s'expoſer à s'incommoder, que de refuſer ce ſervice à ſa patrie. Il commença ſon ouvrage à l'an 1486. ou environ, où Sabellicus avoit fini le ſien, & le termina à la mort de Jules II.

XCV. Mort du cardinal Ardinghelli. *Ciacon. ubi ſupra tom. 3. p. 704. Ughel. in addit. ad Ciacon. & Italiâ ſacrâ. Aubery hiſt. des cardinaux.*

Le troiſiéme cardinal mort dans cette année fut Nicolas Ardinghelli, fils de Pierre, de la premiere nobleſſe de Florence, né en 1500. ou en 1503. Il ſoutint ſa naiſſance par beaucoup de pieté & un grand amour pour la vertu : il entendoit parfaitement la langue latine & la grecque, & fut habile dans la ſcience du droit. Ayant été très lié avec Alexandre Farneſe, celui ci ne fut pas plûtôt promû au ſouverain pontificat ſous le nom de Paul III. qu'il le fit ſecretaire du cardinal ſon neveu. Ardinghelli étoit dans cet emploi lorſqu'il fut pourvû d'un canonicat de Florence, de la vicairie de la Marche d'Ancone, & de l'évêché de Foſſombrone. Il accompagna le cardinal Farneſe dans ſa légation en Eſpagne & en France ; & étant de retour à Rome le pape le fit cardinal du titre de S. Apollinaire en 1544. pour recompenſer ſon merite & ſes ſervices. Il ne jouit que trois ans de cette dignité, & au milieu des honneurs dont on le combloit, il fut enlevé du mon-

monde un mardi vingt-troiſiéme d'Août 1547. n'étant âgé que de quarante-quatre ans. Son corps fut inhumé dans l'égliſe de la Minerve, avec une épitaphe qu'Alexandre Ruſpoli ſon parent fils de Barthelemi Ruſpoli & de Marie Ardinghelli fit graver ſur ſon tombeau en 1601. On a de lui quelques lettres qu'il écrivit au nom du cardinal Farneſe pendant qu'il fut ſon ſecretaire ; il a auſſi laiſſé un ouvrage de ſa negociation pour la paix entre François I. & Charles V. AN. 1547.

XCVI. Mort du cardinal Badia *Ciacon. ibid. tom. 3 p. 685. Echard. ſcriptores ord. prædicator. tom. 2. in fol. pag. 232.*

Le quatriéme fut Thomas Badia, de Modene, religieux de l'ordre de S. Dominique, où il enſeigna la théologie avec beaucoup de reputation, & ſe fit diſtinguer par ſon érudition, par ſa pieté & par la candeur de ſon ame. Dans la ſuite il devint maître du ſacré palais, & un des grands inquiſiteurs. Le pape Paul III. voulant recompenſer ſon merite le fit cardinal du titre de S. Sylveſtre au champ de Mars, le dernier jour de Mai 1542. mais cette dignité ne fit aucun changement dans ſa conduite. Elle fut toûjours reguliere, il vêcut dans le cardinalat comme un ſaint religieux, éloigné du faſte de la pourpre, & appliqué tout entier à l'étude, & à la contemplation des divins miſteres. Il mourut à Rome dans la ſixiéme année de ſon cardinalat le ſixiéme de Septembre, âgé de près de ſoixante quatre ans, & fut inhumé dans l'égliſe de la Minerve, auprès du tombeau du cardinal Cajetan qui avoit été auſſi religieux de ſon ordre, avec une épitaphe attachée au mur de l'égliſe, que François Badia ſon frere y fit placer. Il a écrit un livre de queſtions phyſiques & métaphyſiques, un commentaire ſur les huit livres de phiſique d'Ariſtote, ſur celui de l'ame, & ſur les métaphyſiques ; avec un traité de la providence de Dieu. Les originaux de ces ouvrages ſont conſervés dans la bibliotheque des Dominicains de Florence.

AN. 1547. XCVII. Mort du cardinal Sadolet.

Le cinquiéme fut Jacques Sadolet, né à Modene en 1476. Son pere Jean Sadolet qui enſeignoit le droit à Ferrare où il avoit été appellé par le duc Hercule d'Eſt, qui l'honoroit de ſa bienveillance, voulut lui-même avoir ſoin des études de ſon fils & comme le duc avoit attiré dans ſa ville beaucoup de ſçavans pour inſtruire les habitans & les étrangers qui y abordoient ou qui y faiſoient leur reſidence; le jeune Sadolet y apprit les langues grecque & latine, & fit de grands progrès dans la philoſophie ſous Nicolas Leoniceno, ſans negliger la poëſie pour laquelle il avoit quelques talens. Son pere l'envoya à Rome ſous le pontificat d'Alexandre VI. il s'y fit connoître du cardinal Olivier Caraffe qui aimoit les gens de lettres, & le reçut au nombre de ſes domeſtiques. Sadolet fit amitié avec Frederic Fregoſe évêque de Salerne, & Pierre Bembo depuis cardinal, dont on a parlé plus haut, tous deux en grande reputation pour leur eſprit. Quelque-tems après il fut connu du pape Leon X. qui le fit un de ſes ſecretaires, n'y ayant perſonne alors qui écrivit avec plus de délicateſſe & de facilité. Il étoit tout à la fois théologien, orateur, philoſophe, poëte : mais avec tous ces grands talens, il avoit ſi peu d'ambition, & étoit ſi peu intereſſé, que pouvant dans le poſte & dans la faveur où il étoit, avoir des dignités & des benefices, après que Leon X. lui eut conferé l'évêché de Carpentras dans le comtat d'Avignon, pendant un voyage qu'il avoit fait à nôtre-Dame de Lorrette; il eut beſoin d'un commandement exprès de ce pape pour l'accepter.

Ciacon. ubi ſupra tom. 3. p. 610.

Sixt. Senenſ. in bibliotheca ſancta.

Ant. Poſſevin in appar.

Robert. Bellarm. de ſcriptor. eccleſ.

Après la mort de ce pontife il ſe retira dans ſon évêché, pour remplir les devoirs d'un bon évêque dans le gouvernement des peuples qui lui avoient été confiés. Mais Clement VII. ayant ſuccedé au pape Adrien VI. l'obligea de revenir à Rome. Le prélat n'obéït qu'à condition qu'après

près trois années d'abſence, il retourneroit à ſon égliſe ; & il l'executa. A ſon retour il paſſa à Lyon, où il ſalua le roi François I. qui lui témoigna une eſtime toute particuliere. En 1534. Paul III. ſucceſſeur de Clement VII. le voulut avoir à Rome, & il fallut encore quitter ſon égliſe. Le pape le mena à Nice avec lui, & l'envoya nonce en France pour engager le roi à conclure la paix avec Charles V. Le pape extrêmement ſatisfait de ſa conduite & de ſes négociations, l'honora de la pourpre Romaine le vingtiéme de Decembre 1536. & ce fut en qualité de cardinal qu'il aſſiſta à la conference que le même pape eut avec l'empereur à Parme : ſur la fin de ſes jours, ſe ſentant infirme, il ſe démit de ſon évêché en faveur de ſon neveu Paul de Sodolet, & ſe retira à Rome où il mourut le dix-huit d'Octobre de l'an 1547. âgé de ſoixante-dix ans trois mois & ſix jours. Il fut enterré ſans aucune pompe, comme il l'avoit ordonné, dans l'égliſe de ſaint Pierre aux Liens qui étoit celle de ſon titre, avec une épitaphe ſur ſon tombeau. Le cardinal Caraffe fit ſon oraiſon funebre en préſence du pape ; & Jacques Gallo en fit une autre dans l'égliſe de ſaint Laurent. AN. 1547.

XCVIII. Ouvrages de ce cardinal.

Ce cardinal a laiſſé beaucoup d'ouvrages, entr'autres un commentaire ſur l'epître aux Romains diviſé en trois livres, qui fut imprimé pour la premiere fois à Baſle chez Froben, & réimprimé enſuite à Lyon en 1536. On a encore de lui une explication morale des pſeaumes 50. & 93. une lettre de la réforme de l'égliſe écrite au ſenat & au peuple de Geneve, imprimée avec la réponſe de Calvin, dont nous avons déja parlé. Une exhortation catholique aux princes & aux peuples d'Allemagne ; un livre du purgatoire qui n'a pas été imprimé. Ses autres écrits ſont deux livres de l'éducation des enfans, un traité de la loüange de la philoſophie ; deux

diſcours

AN. 1547. diſcours ſur la priſe de la Hongrie, & ſur la guerre contre le Turc, des conſolations & des meditations dans l'adverſité, & ſeize livres de lettres; outre un ſeul à Paul Sadolet ſon neveu, une oraiſon contre Luther & les Lutheriens; quelques petits traités du peché originel, de la tranquillité de la vie, de la défenſe de l'égliſe catholique, une homelie ſur la mort du cardinal Frederic Fregoſe, & des ſacremens contre Luther, qu'on croit être le même que ſa défenſe de l'égliſe. Son ſtile approche de celui de Ciceron; & de tous ceux de ce tems-là qui ont voulu faire revivre la belle latinité, il eſt celui qui y a le mieux réüſſi. Il étoit doux, moderé, équitable, amateur de la paix, & zelé pour la réforme de la diſcipline. Il a auſſi aſſés bien réüſſi en vers.

XCIX. Mort de François. Vatable.

De Thou, hiſt. lib. 3. n. 8.

Robert Steph. præf. ad annotat. Vatabli.

Dupin. biblioth. XVI. ſiecle tom. 14. in-8. p. 176. & ſuiv.

Dans la même année mourut François Vatable ou Wateblé natif d'un bourg de Picardie nommé Gamache. Comme il étoit le plus habile homme de ſon tems dans la langue hebraïque, François I. ayant fondé en 1531. le college roïal qui ſubſiſte encore à Paris, choiſit Vatable pour remplir la place de profeſſeur en hebreu. Et les Juifs mêmes venoient l'entendre, & l'admiroient. Il ne ſe bornoit pas ſeulement à interpreter les mots hebreux grammaticalement, il expliquoit auſſi le ſens litteral du texte avec beaucoup de netteté, & en peu de mots: ce qui engagea quelques-uns de ſes auditeurs à recüeillir ſes notes ſur l'écriture ſainte. Le celebre imprimeur Robert Etienne en fit un recüeil, qu'il joignit à la nouvelle verſion de la bible qu'il attribüe à Leon de Juda, qu'il imprima à côté de la vulgate à Paris en 1545. Il reconnoit dans la préface que ſi Vatable eut lui-même donné ſes notes, elles euſſent été beaucoup plus recherchées & plus exactes. Mais ce ſçavant ne fit jamais rien imprimer par lui-même, ſoit par pareſſe, comme on le lui a ſouvent reproché,

ché, ſoit que ſa mort qui arriva le ſeiziéme de Mars 1547. l'ait prévenu. AN. 1547.

Comme ces notes ſur la Bible avoient été alterées par Calvin, quoique le fonds de l'ouvrage fut de Vatable; le lieu d'où elles ſortoient, la verſion d'un heretique à laquelle elles etoient jointes, & quelques endroits libres, les firent condamner par la faculté de théologie de Paris. Les docteurs de l'univerſité de Salamanque plus favorables à cet ouvrage, le firent imprimer en Eſpagne avec approbation, & Robert Etienne défendit ces notes contre la cenſure des théologiens de Paris. Cependant Vatable offenſé de l'impreſſion de ces notes, s'en plaignit, dit-on, en juſtice, ce qui obligea Robert Etienne qui ſe ſentoit coupable, & qu'on ſoupçonnoit d'ailleurs d'hereſie, à quitter la France, & à ſe retirer à Geneve.

Vatable étoit auſſi très-ſçavant en grec, & l'a fait aſſés connoître par la traduction qu'il a faite en latin de pluſieurs ouvrages d'Ariſtote, entr'autres celle du traité de ce philoſophe intitulé, *Parva naturalia*, qui a été imprimée. Ce fut auſſi lui qui conſeilla à Clement Marot de traduire les pſeaumes de David en vers, & il l'aida dans cet ouvrage, en lui traduiſant le texte mot pour mot ſur l'hebreu. En mourant il laiſſa vacante l'abbaïe de Bellozane, de l'ordre de Premontré en Normandie à une lieüe de Gournai, qui fut donnée au celebre Amyot.

C. La faculté de théologie de Paris cenſure les notes de Vatable.

La cenſure que la faculté de théologie de Paris fit des notes de Vatable ſur la bible commença le dix-neuviéme d'Octobre 1547. dans une aſſemblée où l'on lut ſeulement les premiers articles tirés de la bible de Robert Etienne, qui furent preſentés dans le mois de Novembre au conſeil du roi à Fontainebleau, les autres articles ne furent cenſurés que le trente Avril de l'année ſuivante, & envoyés de même au roi Henri II. La faculté dit que c'eſt par ordre du roi

D'Argentré in coll. judic. de novis error. tom. 2. in fol. p. 144 & ſeq.

AN. 1547. roi & de ſon conſeil qu'elle a examiné cet ouvrage. La cenſure eſt fort longue, on y entre dans le détail des notes, on qualifie chacune en particulier, on montre qu'il s'en trouve beaucoup qui ſont contre les bonnes mœurs, contre la pieté, contre la doctrine des ſaints peres, & les décrets de la foi, ou avancées témerairement; qu'il y en a d'autres erronnées, ſcandaleuſes, impies, favorables aux Lutheriens, Heretiques; on ajoûte que dans le texte de la bible, il y a beaucoup de choſes retranchées ou diminuées, d'autres ajoûtées contre la vraïe leçon de l'écriture ſainte reçüe juſqu'à préſent dans l'égliſe. Enſuite on fait une liſte aſſés ample de ces fautes & de ces erreurs tirées de ces commentaires, des notes marginales & du texte du nouveau teſtament. Enfin la cenſure finit par la condamnation qu'elle fait de quelques propoſitions ſur l'euchariſtie, ſur la confeſſion ſacramentale, le diſcernement des viandes, & le choix des jours, la juſtification, les œuvres, les traditions humaines, les images, l'invocation des Saints, l'évangile, les quêtes pour les défunts, la foi, la crainte.

CI. Mort de Beatus Rhenanus. *De Thou, in hiſt. lib. 3. n. 8. Voſſius de hiſtoricis latin. lib. 1. cap. 10.*

Le ſecond auteur mort dans cette année eſt Beatus ou Bildius Rhenanus Allemand, né à Scheleſtat en Alſace l'an 1485. Il étoit fils d'Antoine Bild, qui ayant quitté Rhenan pour venir demeurer à Scheleſtat, fut ſurnommé *Rhenan*. Son fils s'acquit une grande reputation parmi les ſçavans, il étoit très-verſé dans les belles lettres, & dans l'ancienne théologie : il avoit l'eſprit ſi moderé & ſi peu contentieux, qu'il a paſſé la meilleure partie de ſa vie à chercher les moïens de concilier les eſprits ſur le fait de la religion; ce fut ce qui le lia étroitement avec Eraſme qui avoit les mêmes ſentimens & les mêmes vües. Rhenanus fit imprimer les œuvres de Tertullien avec des notes & des préfaces ſur la plûpart des traités de cet auteur. Ces notes ſont d'un grand uſage

AN. 1547.

uſage pour l'intelligence des termes & des phraſes difficiles, & ſes préfaces ont été reconnües comme judicieuſes & ſçavantes. Dans celle ſur le traité de la penitence, il parle de l'exomologeſe avec beaucoup d'érudition. On a encore de lui une traduction des deux épîtres de ſaint Gregoire de Nazianze à Themiſtius, une préface ſur les ouvrages d'Origene, un diſcours ſur l'apologie de Marſile de Padoüe pour Loüis de Baviere, dans lequel il déclame fort contre les uſurpateurs des biens de la cour de Rome, & une préface ſur les œuvres d'Eraſme, avec une deſcription des provinces de l'Illyrie.

Les auteurs profanes ſur leſquels il a fait auſſi des notes, ſont Pline, Tite-Live, Tacite, Seneque, Theophraſte, & Velleius Paterculus, dont il a le premier donné les deux livres. Il eſt encore auteur d'une très-belle hiſtoire d'Allemagne qui parut en 1531. il mourut à Strasbourg le vingt Mai 1547. âgé d'environ ſoixante-deux ans. Il n'avoit voulu ni ſe marier, ni entrer dans les charges publiques, & il laiſſa ſa bibliotheque qui étoit très-belle, à la ville de Scheleſtat lieu de ſa naiſſance.

CII. Mort de quelques autres auteurs.

Le même jour auquel mourut Vatable, on perdit auſſi à Paris Jacques Touſſaint de Reims. Ils avoient été tous deux choiſis le même jour pour être profeſſeurs dans le college roïal; l'un en langue hebraïque, & l'autre en langue grecque. Jean Schoner Allemand, né à Carleſtat dans la Franconie, mourut auſſi en cette année à Nuremberg où il s'étoit établi, il étoit âgé de ſoixante-deux ans. Il avoit enſeigné dans cette ville les mathematiques avec beaucoup de reputation, & il s'eſt fait connoître par les tables aſtronomiques qu'il publia après celles de Regiomontanus. On les appelle *Reſolutæ.*, à cauſe de leur clarté. On dit qu'il acquit auſſi quelque connoiſſance dans la prétendüe ſcience qui ſe donne la

De Thou, hiſt. lib. 3. n. 8.

Spond ad hunc ann. n. 28.

Voſſius Mathem. pag 451.

Cruſius in annal. Suevic.

Melchior Adam in vit.

AN. 1547. *Germ. juriſc.* *Geſner. in biblios.*

la liberté de juger de la fortune des hommes par la poſition & les differens aſpects des aſtres ; & il a beaucoup enrichi cette ſcience frivole par ſes obſervations. On a de lui une introduction à l'aſtrologie judiciaire ; un traité de l'uſage du globe celeſte, un planiſphere aſtronomique ou meteoroſcope, & d'autres écrits ſur la même matiere. On peut joindre à ce dernier Conrad Peutinger juriſconſulte d'Ausbourg, mort le vingt-huit Decembre 1547. âgé de quatre-vingt deux ans. Ce long âge l'avoit tellement uſé & affoibli, qu'on peut dire de lui que pour avoir tant vêcu ; il y avoit déja long-tems qu'il ne vivoit plus. Sa memoire a été comme renouvellée par la table qui porte ſon nom ; c'eſt une carte dreſſée vers la fin du quatriéme ſiécle, ſous l'empire de Théodoſe le grand, où ſont marquées les routes que tenoient alors les armées Romaines dans la plus grande partie de l'empire d'Occident. On l'appelle la table de Peutinger ; parce que ce ſçavant qui la poſſedoit, l'avoit conſervée avec ſoin, & qu'elle fut imprimée quarante ans après ſa mort par les ſoins de Marc Velſex. Peutinger a laiſſé un aſſés grand nombre d'ouvrages, entr'autres *ſermones convivales*,

CIII. Mort du corſaire Barberouſſe.

La Turquie perdit auſſi au mois de Mai de cette année le fameux Barberouſſe, roi d'Alger & grand amiral de l'empereur des Turcs. Il mourut à Conſtantinople âgé de plus de quatre-vingt ans, pendant qu'il s'occupoit à remettre ſa flotte en mer, & à faire conſtruire de nouvelles galeres. Soliman ſentit vivement cette perte, & choiſit Dragut pour le remplacer.

CIV. Mort de Fernand Cortez. *De Thou, ibid. ut ſupra.*

On perdit encore cette année Ferdinand ou Fernand Cortez, ſi connu par la conquête qu'il fit du Mexique ou de la nouvelle Eſpagne, en 1519. & dans les années ſuivantes. Il étoit fils d'un gentilhomme nommé Martin Cortez, & de Catherine de Pizara Altamirano. Né avec des in-

inclinations guerrieres, le joug aimable de l'étude des ſciences lui parut inſupportable, & après y avoir été aſſujetti ſeulement pendant deux années à Salamanque, il en fut dégoûté & le quitta. Pour ſuivre ſon penchant il paſſa aux Indes en 1504. & après avoir reſté quelque tems à S. Domingue, il ſe rendit à Cuba où ſes exploits furent heureux. Il y épouſa Françoiſe Suarez Pacheco, & fut fait alcade de la ville de San Jago, enſuite capitaine general de l'armée que Diego Velaſquez gouverneur de l'Iſle de Cuba deſtinoit à la découverte des nouvelles terres. Cortez réüſſit dans ces expeditions, il fonda la ville de Vera-Crux, il battit les Indiens en deux combats differens : & après la mort de Motezuma il ſe rendit maître du Mexique par la priſe de l'empereur Guatimoſin. Etant revenu dans ſa patrie il mourut le deuxiéme de Decembre à Caſtilleja de la Cueſta proche Seville, âgé de ſoixante-trois ans. On dit qu'à ſon occaſion & à la priere de l'empereur le pape ôta de la juriſdiction de l'égliſe de Seville toutes les cathedrales de la nouvelle Eſpagne & des Indes Occidentales, du conſentement de l'archevêque, & établit des évêchés dans les grandes villes de ce pais-là. L'archevêché de Mexique ainſi fondé dans cette année 1547. eut pour évêchés ſuffragans, Guatimala, Mechoacan, Puebla de-los-Angelés, Merida, Guaxaca, Nicaragua, Guadalajara, Chiapa, Vera-pas, Durango, & Santa-Fé. Cet archevêché a cent trente-cinq lieues d'étenduë entre le midi & le ſeptentrion, & ſoixante de largeur de l'Orient à l'Occident. Il enferme pluſieurs petites provinces dont Mexique eſt comme le centre.

AN. 1547. *Spond. ad hunt ann. n.* 29.

CV. Fondation de l'archevêché de Mexique par Paul III. *Henri Martinez hiſt. nat. de la Nouva Eſpag. Acoſta lib.* 7. *Oviedo lib.* 17.

Ce fut vers le même tems que Vermilli, plus connu ſous le nom de Pierre Martyr, paſſa en Angleterre. Il étoit né à Florence le huitiéme de Septembre 1500. & avoit pris l'habit de chanoine

CVI. Commencement de Pierre Martyr.

AN. 1547. *Sander. hiſt. du ſchiſm. l. 2.*

ne regulier de S. Auguſtin dans le monaſtere de Fiezole auprès de la même ville. La connoiſſance qu'il avoit de la langue grecque & de l'hebraïque, & ſon éloquence naturelle le firent conſiderer comme le chef de ſa congregation, & comme l'un des plus habiles predicateurs de l'Italie. Il prêcha dans les plus celebres villes avec applaudiſſement, & un grand concours de peuple. La lecture de quelques livres de Zuingle & de Bucer, commencerent à le pervertir à Naples, & les converſations frequentes qu'il eut avec Jean Valdés juriſconſulte Eſpagnol, acheverent de l'engager tout-à-fait dans les ſentimens de la nouvelle réforme. Il en fut accuſé à Rome où il ſe tira d'affaire par le credit de ſes amis. Peu après il ſortit de Naples, & vint à Lucques où il étoit ſuperieur d'une maiſon de ſon inſtitut, & où il pervertit Emanuel Tremelius, Celſe Martinengue, Paul Laciſio, & Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de ſon apoſtaſie & de ſes impietés, après avoir corrompu pluſieurs Lucquois.

CVII. Cranmer archevêque de Cantorberi le fait venir en Angleterre. *Sleidan in comment. l. 19 p. 690.*

Pierre Martyr aïant ſçû que Paul III. après la conference avec Charles V. à Buſſeto, devoit paſſer à Lucques, en ſortit avec ſes compagnons, & ſe retirant chez les heretiques, il vint à Zurich, puis à Baſle; mais n'aïant pas trouvé de l'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Strasbourg à la perſuaſion de Bucer: y enſeigna publiquement, y épouſa une jeune religieuſe nommée Catherine que le libertinage avoit fait ſortir de ſon monaſtere, & y demeura juſqu'en cette année 1547. qu'invité de la part du roi Edoüard par l'archevêque de Cantorberi, il paſſa en Angleterre, où il arriva ſur la fin de Novembre avec ſa femme. Il y fut profeſſeur dans l'univerſité d'Oxford pour y enſeigner la théologie.

CVIII. Bernardin Ochin ac-

Cet heretique en ſortant d'Italie avoit pris pour compagnon Bernardin Ochin qui avoit apoſtaſié étant

étant general de l'ordre des Capucins. Cet apoſtat avoit pris l'habit ſeculier à Ferrare pour ſe rendre à Geneve, & étant arrivé en Angleterre avec ſon ami, il y fit valoir cette éloquence qui l'avoit fait regarder avant ſa deſertion, comme un des plus habiles prédicateurs de l'Italie. Il attira bien-tôt la curioſité des gens de la cour, & celle du peuple, ſur tout des femmes, qui ſe laiſſent prendre facilement aux doctrines curieuſes & nouvelles. On obligeoit la jeuneſſe d'aller l'entendre de même que Pierre Martyr, & d'aſſiſter tous les jours à leurs ſermons & à leurs leçons. Ces nouveaux docteurs profitans des vains applaudiſſemens qu'on leur donnoit, ne ſe contraignirent plus pour prêcher leurs impietés, & abuſant des talens qu'ils avoient, ils perſuaderent preſque tout ce qu'ils debitoient avec hardieſſe. Par-là, ils exciterent dans tous les eſprits une incroïable curioſité & un deſir inſenſé de diſputer des plus hauts myſteres, ſous le faux pretexte de rétablir la liberté chrétienne. Ainſi les jeunes gens tomberent ſans peine dans le mépris de la confeſſion, de la penitence, du jeûne & des autres ſaintes pratiques de l'égliſe. On communia ſous les deux eſpeces, on pria Dieu en langue vulgaire.

An. 1547. compagne Pierre Martyr en Angleterre.

Florim. de Raymond. l. 3. ch. 5. n. 4. Sander. hiſt. du ſchiſm. l. 2.

CIX. Traverſes que Calvin éprouve à Geneve.

Calvin qui avoit été fort ſenſible à la défaite des Proteſtans en Allemagne, craignant qu'elle ne causât la ruine entiere de la pretendüe réforme, ſe conſola en apprenant les progrès qu'elle faiſoit en Angleterre. Il etoit toûjours à Geneve, où il ne vivoit pas dans une perfaite tranquillité, trouvant aſſés ſouvent beaucoup d'ennemis qui n'approuvoient pas ſa conduite, quelque grand credit qu'il ſe fut acquis dans cette ville. Celui qui le perſecuta plus violemment dans cette année & la ſuivante, fut Amedée Perrin, qui avoit eté autrefois capitaine general de la ville. Il accuſa Calvin en plein ſenat d'enſeigner des fauſſetés, de ſeduire les peuples par une doctrine erronée; mais

Beza in vita Calvini ad ann. 1547. Maimbourg hiſt. du Calvin. l. 1. p. 116. Raymond. l. 7. chap. 17.

AN. 1547. mais l'accuſé eut aſſés de crédit pour faire condamner Perrin comme un calomniateur, & les deux miniſtres qui l'avoient porté à cette accuſation furent dépoſés. Cette victoire rendit Calvin plus fier & plus entêté de ſes ſentimens. Il ſe faiſoit craindre de tous ceux qui ne l'aimoient pas, & ſe creuſoit de plus en plus l'abîme que ſes erreurs n'avoient déja que trop rendu profond, & dans lequel la juſtice divine devoit enfin le faire perir lui-même.

CX. Progrès de la compagnie de S. Ignace de Loyola. *Orlandin. in hiſt ſociet. lib. 7. n. 1.*

Pendant le même tems S. Ignace continuoit à Rome le ſoin de ſa congregation naiſſante; elle avoit déja trouvé des appuis chez preſque tous ceux qui tenoient quelque rang élevé dans cette grande ville. Jean Vega ambaſſadeur de Charles V. auprés du pape aïant écrit à Philippe Archinto évêque de Saluſſes en faveur d'Ignace & de ſa ſocieté; ce prélat lui répondit qu'il avoit reçû ſa recommandation avec un vrai plaiſir, qu'il eſtimoit cette compagnie & ſon general, & qu'il ne lui cedoit en rien touchant l'inclination qu'il avoit à lui rendre ſervice. Le cardinal de Mendoza qui fut enſuite évêque de Burgos, voulant auſſi lui donner des marques de ſon zele & de ſon affection, conçut le deſſein de fonder un college à Salamanque, & de le donner aux Jeſuites : il en écrivit à Michel Turrien qui avoit la principale autorité dans la ville, & lui recommanda fort de commencer ce college. Ignace au reſte ne paroiſſoit avoir que de bonnes intentions en cherchant à affermir ſon propre ouvrage, il marqua ſon deſintereſſement en pluſieurs occaſions. Ce fut dans cet eſprit qu'il défendit au recteur du college de Conimbre, de ſolliciter un procès qu'on faiſoit à ſa maiſon, & qu'il lui ordonna de s'en remettre à la deciſion de l'ambaſſadeur du roi de Portugal. Il n'approuva pas non plus que l'examen de ceux qu'on envoyoit aux ordres dépendît du jugement des peres

res ; & ſon avis étoit qu'ils ne devoient point prononcer ſi un ſujet étoit propre aux ordres ou non, mais ſe contenter de dire ce qu'ils penſoient de ſa ſcience & de ſes réponſes. Il ne ſouffroit pas auſſi qu'on introduisît rien de nouveau dans ſa compagnie : il s'y oppoſoit avec toute la vigueur poſſible, juſqu'à traiter de rebelles & d'ennemis ceux qui vouloient changer quelque choſe à l'inſtitut, ſous pretexte de le rendre plus parfait. Sa penſée n'étoit pas pourtant que ſes inferieurs ſe contentaſſent d'une ſainteté commune ; il vouloit que chacun acquit toute la perfection de ſon état ; & il les y excitoit ſans ceſſe, en leur propoſant ce que Dieu demandoit d'eux ſuivant l'eſprit de leur vocation. AN. 1547.

CXI. *Le pere le Jay s'arrête à Ferrare auprès du duc.* *Orland. ubi ſupra l. 7 n. 14. & ſeq.*

Sur la fin du mois de Juillet le pere le Jay revenant du concile aſſemblé à Boulogne, s'arrêta à Ferrare. Hercule d'Eſt qui en étoit duc, y faiſoit alors bâtir un college, & vouloit y mettre les compagnons d'Ignace : l'arrivée du pere le Jay lui parut fort à propos pour commencer à executer ſon deſſein, & ſans examiner s'il pouvoit être neceſſaire ailleurs, il le retint auprès de lui. Guidoni archidiacre de Modene auquel il s'étoit ouvert de ſon projet, l'approuva fort ; mais ne voulant rien faire ſans le conſentement du general, le duc en écrivit à S. Ignace, qui y conſentit avec joïe. Le refus que le pere le Jay avoit fait de l'évêché de Trieſte, l'avoit fait connoître en ce païs-là. D'ailleurs ce pere étant François, devenoit par-là plus agréable à la ducheſſe de Ferrare, qui étoit fille de Louis XII. & aſſés favorable aux nouveaux reformateurs. Le duc obtint donc le conſentement du pape & du general de la ſocieté pour avoir le Jay dans ſes états ; & celui ci avant que de partir pour Ferrare écrivit à S. Ignace pour le conſulter ſur la maniere dont il devoit ſe conduire avec le duc. Le Saint lui répondit qu'étant deſtiné par le pape

AN. 1547. pe au ſervice d'un des plus illuſtres protecteurs de la compagnie, il devoit ſe conſacrer entierement à ce prince & ne rien entreprendre dans ſes états, ſans l'avoir conſulté auparavant & ſans avoir ſon agrément. Le duc regardant comme une grace que Dieu lui faiſoit d'avoir chez lui le pere le Jay, ſongea à ſe réformer lui-même, & à mener une vie vraïement chrétienne, & s'appliqua ſous ſa conduite à des exercices ſpirituels. Le pere le Jay choiſit ſa demeure dans un hôpital, où il s'appliqua au ſoulagement des pauvres & des malades, & le cardinal Salviati évêque de Ferrare lui communiqua tous ſes pouvoirs.

XCII. *Etat de la compagnie de S. ignace en Allemagne & ailleurs.* *Orlandin. ibid. l. 9. n. 19. & ſeq.*

En Allemagne après les victoires de Charles V. Bobadilla s'emploïa à faire revivre la religion catholique, il alla à Paſſau & à Ratisbonne, où il obtint qu'on fît des prieres publiques pour la proſperité des armes de ce prince. Sorti de cette ville il revint à Ausbourg, pour y continuer la même œuvre, de-là il vint à Cologne, où après l'excluſion de l'archevêque Herman, on pouvoit travailler avec moins de peine. Ceux qui étoient à Louvain, ſe trouvant diſperſés en differentes maiſons, ſe réünirent dans cette année, & élurent pour recteur Cornelius Wishave, en ſuppoſant le conſentement du general. Il n'arriva rien de nouveau à Paris : le petit nombre des peres qui s'y trouvoit, logeoit alors chez les Chartreux, & s'appliquoit aux fonctions de leur état ; mais ils n'avoient point encore de demeure fixe. En Eſpagne tout étoit favorable à cette compagnie ; Araoz fut élû ſecond provincial. Alvarez celebre philoſophe entra alors dans la ſocieté, auſſi-bien que Jacques Caballarius, Jean Sanctius & Pierre Tablares Enfin cette même année vit les commencemens d'un college à Sarrogoſſe.

CXIII. *Travaux de François Xavier dans les Indes.*

Les progrès de la religion n'étoient pas moins conſiderables dans les Indes. François Xavier après avoir converti ceux du roïaume de Travancor,

vancot, prit le chemin de Meliapor appellée par les Portugais la ville de saint Thomas; il y fit quelques conversions de grand éclat; & après y avoir beaucoup souffert pour l'amour de JESUS-CHRIST, & avoir visité avec devotion le tombeau que les Indiens croyent renfermer le corps de saint Thomas apôtre, il prit la route de Malaca pour passer de-là à Macassar autrement l'Isle des Celebes, qui est à plus de neuf cens cinquante lieües de Meliapor. Sur toute sa route il ne fit que des actions de charité & n'aborda à Malaca que le vingt-cinquiéme de Septembre 1545. Comme à Goa, il alla loger dans un hôpital, où il s'appliqua à servir les malades, sans negliger les instructions du peuple. Il vint à bout de gagner les grands & les petits par mille manieres engageantes que lui suggeroient son humeur gaye & sa grande douceur: il instruisit la jeunesse dont il regla les mœurs suivant les préceptes de l'évangile, il fit traduire le catechisme & d'autres livres de pieté en la langue du pais; & par le secours de plusieurs interpretes, il convertit un grand nombre d'Idolâtres, de Mahometans & de Juifs, dont les plus rebelles qui resistoient à sa doctrine se sentoient portés à ceder à la force de ses miracles.

AN. 1547. *Instit. vit. de S. Fran. Xavier liv. 2 ch. 14. & 15. Orlandin. l. 5. n. 88.*

Il reçut alors trois missionnaires de sa compagnie qui lui étoient envoyés par saint Ignace à la suite du nouveau viceroi des Indes Jean de Castro successeur d'Alphonse de Sousa. En attendant qu'il s'embarquât pour Macassar, il employa tout ce tems-là à prêcher dans les isles voisines qui étoient dépourvües de ministres évangeliques; & le premier jour de Janvier 1546. il monta un vaisseau qui faisoit voile aux isles de Banda. Il y convertit à la foi l'équipage entier; & après six semaines de navigation il prit terre à Amboyne isle celebre pour le commerce; & tirant toûjours vers Macassar, il aborda l'isle de Ter-

CXIV. Ce Saint s'embarque pour Macassar & aborde à l'isle Ternate *Torsellin. vie de saint Franç. Xavier l. 2. ch. 8. sur la fin & l. 3. cap. 1. Orlandin. lib. 6 n. 102.*

Ternate diſtante d'Amboyne d'environ deux cens
AN. 1547. milles, qui montent un peu plus de ſoixante
Bouhours vie de ſaint Xavier lib. 3. pag. 175. lieües Portugaiſes. Ternate eſt la principale des cinq iſles Moluques. Xavier y étant arrivé, ſe logea dans les fauxbourgs de la ville en une égliſe de Nôtre-Dame appellée de Barra, où il commença à pratiquer ſes exercices ordinaires de pieté. Dans un circuit de plus de trente lieües, il n'y avoit que ſept villages de chrétiens naturels du païs & pas un ſeul prêtre, parce que le dernier étoit mort depuis peu. Le Saint commença à renouveller ces villages par les ſacremens & les inſtructions : & la parole de Dieu ſoutenüe de ſa puiſſance entre les mains de ſon ſerviteur, produiſit dans les Moluques des changemens merveilleux ; & ſur les ames & ſur les corps. Il convertit les concubinaires, il fit faire reſtitution aux uſuriers : les mœurs des habitans furent réformées, les contrats injuſtes caſſés, les oreilles de la jeuneſſe tellement remplies de la doctrine chrétienne, que toutes les villes retentiſſoient des chanſons ſpirituelles qu'on avoit appriſes aux jeunes gens.

CXV. Il paſſe aux iſles du More

De Ternate il paſſa aux iſles du More, ou la Maurique, où les peuples étoient extremement barbares, & où il ne laiſſa pas d'en gagner beaucoup à JESUS-CHRIST parmi les dangers & les ſouffrances. Ses amis voulurent l'empêcher de faire ce voïage, dans l'apprehenſion que les habitans ne le ſacrifiaſſent à leur cruauté : mais rien ne fut capable d'arrêter ſon zele. Quelques-uns mêmes voulurent engager le gouverneur à lui refuſer un vaiſſeau, il lui en parla, il lui expoſa les mêmes perils, & la certitude de la mort à laquelle il alloit s'expoſer. Le pere lui répondit qu'il ne craignoit ni dangers ni mauvais traitemens, lorſqu'il s'agiſſoit de l'honneur de Dieu & du ſalut des ames, & qu'il étoit réſolu de ſuivre la voix du ciel qui l'appelloit dans ce païs-là. Il prit donc

Torſelin ibid ſub fine cap. 1. lib 3. Orlandin. lib. 7. n 10 & ſeq. Torſelin cap. 2.

donc congé de ſes amis; & ſur le point de s'embarquer, il reçut une nouvelle qui lui cauſa beaucoup de joye. Ce fut que neuf perſonnes de la compagnie étoient arrivées de Portugal à Goa, entre leſquelles il y avoit cinq prêtres, François Perez, Alphonſe Cyprien, Henri Henriquez, François Henri, & Nonio Ribera. Les quatre autres qui n'étoient pas encore engagés dans les ordres, étoient Balthazar Nonnius, Adam François, Nicolas Nounius, & Emmanuel Moralez. Il donna à chacun ſon quartier en differentes provinces; enſuite il partit de Ternate dans le mois de Mai de l'an 1546. & arriva ſans aucun danger aux iſles du More. AN. 1547.

CXVI. Il retourne à Ternate, à Malaca & enfin arrive à Goa.

Après avoir apprivoiſé les mœurs de ces ſauvages, & les avoir inſtruits de la religon chrétienne, en leur repreſentant d'une maniere vive les peines de l'enfer, où les méchans ſeront précipités & damnés éternellement, pour être à jamais l'objet de la vengeance du Dieu qu'ils avoient abandonné; moïen qu'il n'employoit que quand celui des complaiſances legitimes & des inſinuations dignes d'un apôtre chrétien lui devenoient inutiles, & après y avoir baptiſé plus de vingt-cinq mille perſonnes; il reprit le chemin des Moluques & arriva à Ternate, où il fut très-bien reçû des citoïens, chez leſquels il demeura ſix mois, & y établit une réſidence de ceux de ſa compagnie par le ſecours du roi de Portugal. Il vint enſuite à Amboyne, dont il confirma les habitans dans la foi qu'il leur avoit déja prêchée, ayant fait bâtir ſur le rivage une petite chaumiere pour lui & ſon compagnon, avec une chapelle de même, pour adminiſtrer aux matelots & aux voïageurs les ſacremens de la penitence & de l'euchariſtie. Il arriva dans le mois de Juillet 1547. à Malaca, où il trouva trois miſſionaires de ſa compagnie qui alloient le joindre aux Moluques ſur les lettres qu'il avoit écrites pour avoir du ſecours. Il n'en

Bouhours vie de ſaint Xavier liv. 3. pag. 102. & liv. 4. p. 215.

AN. 1547. partit que ſur la fin de l'année après avoir procuré aux Portugais du roiaume de Malaca par ſes prieres & par ſes avis, le gain d'un combat naval contre le roi d'Achem qui regnoit au Nord de la grande iſle de Sumatra ennemi particulier de la religion chrétienne. Enfin il arriva a Goa au commencement de l'année 1548. pour y regler les affaires des Indes.

LIVRE CENT QUARANTE-CINQUIEME.

AN. 1547. 1. Le pape écrit aux évêques d'Allemagne au ſujet de la tranſlation du concile à Boulogne.

Pallavicin hiſt. conc. Trid. l. 10. cap. 10. n. 2. & ſeq.

Sleidan in comment. l. 19. p. 694.

De Thou, hiſt. lib. 5. n. 1. ad hunc an.

Spond. ad hunc ann. n. 1.

LE pape Paul III. craignant que l'affaire de la tranſlation du concile à Boulogne, n'eut des ſuites fâcheuſes de la part de l'empereur, qui vouloit abſolument qu'on le rétablit à Trente, & conſiderant qu'il ſeroit dangereux de s'attirer le reſſentiment des prélats d'Allemagne qui lui avoient déclaré par leur lettre, qu'ils ſeroient obligés de prendre ſans ſa participation d'autres meſures, il leur écrivit le premier de Janvier 1548. & après avoir tâché dans cette lettre de ſe juſtifier ſur la tranſlation du concile à Boulogne, il dit aux prélats d'Allemagne que s'il ne leur a pas répondu plûtôt, c'eſt parce que le cardinal Madrucce étoit venu à Rome pour traiter de cette affaire; & que ſes demandes & celles de l'ambaſſadeur Mendoza s'accordant avec leur lettre, il étoit naturel de ne leur point répondre avant que de le faire à l'empereur. Il ajoûte qu'il leur envoyoit une copie de la réponſe faite à ce prince, par laquelle ils pourroient connoître les meſures qu'on devoit prendre, avant que de rien ordonner ſur le retour des prélats à Trente, qu'on s'attendoit qu'ils donneroient dans cette occaſion des preuves de leur équité, & de leur amour pour la verité & pour la juſtice, qu'il les exhortoit fort en conſideration de leur ancien attachement au ſaint ſiége, à s'appliquer au rétabliſſement de la paix dans l'égliſe, &

& de la vraye religion en Allemagne. Qu'il les prioit de conſiderer attentivement les demandes des prélats de Boulogne, d'y venir eux-mêmes, ou du moins d'y envoyer leurs procureurs pour y continuer le concile, ou en conſulter avec eux s'il falloit agir autrement. AN. 1747.

Sur ce que les prélats d'Allemagne avoient dit que ſi le concile n'étoit pas rétabli à Trente, ils prendroient d'autres meſures ſans ſa participation, il répond qu'il ne peut rien ſoubçonner de mauvais n'y d'eux ni de l'empereur, dont l'integrité & la conſtance pour le bien lui étoient ſi connües. Que ſi néanmoins il s'en trouvoit quelques-uns qui vouluſſent attenter ſous l'autorité du ſaint ſiége, au mépris du vicaire de JESUS-CHRIST, il ne pourroit les en empêcher, JESUS-CHRIST l'ayant prédit; mais qu'ils devoient auſſi s'attendre que leurs entrepriſes ſeroient inutiles, le ſaint ſiége étant fondé ſur un rocher inébranlable.

II. François de Vargas & Martin de Velaſco envoyés à Boulogne. *Pallav. lib.* 10 *cap.* 11. *n.* 1. *De Thou, lib.* 5 *Belcar. in ſupra lib.* 25. *n.* 8.

L'empereur qui connoiſſoit la fermeté du pape, avoit envoyé à Boulogne deux celebres juriſconſultes François de Vergas Mexia & Martin Soria de Velaſco, qui arriverent dès le vingt-cinquiéme de Novembre 1547. Leur commiſſion eſt datée du vingt-deuxiéme d'Août de la même année, & par conſequent quatre mois avant que l'ambaſſadeur Mendoza eut reçû la réponſe du pape à Rome. L'empereur par ſes ordres les chargeoit de faire leurs proteſtations, parce qu'il prévoyoit l'inflexibilité du pape, & qu'on ne reduiroit les Proteſtans que par la force, à ſe ſoumettre au concile; que d'ailleurs les peres lui ayant dénoncé, que s'il ne leur rendoit pas réponſe ſur le retour des peres de Trente à Boulogne, ils continueroient les ſeſſions & publieroient la ſuite des decrets ſur la doctrine; ce prince voulut les arrêter, pour éviter le ſchiſme.

III. Ils demandent à être

Ces deux députés parurent dans une congregation tenüe le ſeiziéme de Janvier, & demanderent

derent à être entendus. Les peres après en avoir déliberé, renvoyerent l'affaire au légat de Monté, qui ne voulant pas s'expoſer par un refus ni à la colere de l'empereur ni au mécontentement du pape, jugea à propos d'admettre les deux envoyés à l'audience. Ils entrerent donc, & preſenterent au ſecretaire du concile les ordres de l'empereur, dans leſquels ce prince diſoit, que ſe voyant obligé de proteſter pour la défenſe de l'égliſe & de la religion contre certaines perſonnes qui ſe diſoient légats apoſtoliques, & contre une certaine aſſemblée de prélats à Boulogne, qui prenoit le nom de concile; & ne pouvant faire ſes proteſtations lui-même, parce qu'il étoit trop éloigné, il avoit nommé ſes deux procureurs pour la faire en ſon nom. Il faut remarquer que la lettre de l'empereur étoit adreſſé *Conventui Patrum Bononiæ*, à l'aſſemblée des peres de Boulogne. Vargas qui portoit la parole, demanda enſuite qu'on admît leurs notaires & les témoins. Les peres firent ſortir les deux députés pour déliberer entr'eux; & il y eut alors partage de ſentimens. Les uns opinant pour l'affirmative; d'autres ne voulant pas qu'on reçût les notaires & témoins qui étoient étrangers, pour ſuivre l'exemple des conſiſtoires de Rome, où l'on obſervoit exactement cette regle, & inſiſtant ſur la dignité du concile que l'empereur combattoit par le titre de ſa lettre. On ſtatua de prendre un délai de deux jours pour répondre préciſement aux députés, parce qu'alors l'aſſemblée ſeroit plus nombreuſe; & on leur fit ſçavoir cette déliberation par les évêques de Matera, & de Naxe ou Naxos; Mais les procureurs firent inſtance pour être admis dans ce jour; & on le leur accorda: ils furent donc reçûs avec deux notaires & cinq témoins, à condition que ce qu'ils diroient ne ſeroit point inſcrit dans les actes,

AN. 1548. écoutés dans une congregation.

Pallav ut ſupra cap 11. n. 2.

Sleidan. in comment. l. 19. p. 697

De Thou, l. 5. n. 1.

Fra-Paolo l. 3.

La

La précaution que prirent les peres avant que d'entendre les deux procureurs, fut de faire lire par le ſecretaire, que quoiqu'on ne pût contraindre par aucun droit le concile à leur donner audience, étant envoyés par l'empereur à une certaine aſſemblée d'évêques nullement légitime, & non pas au vrai concile de Boulogne; néanmoins ils vouloient bien les entendre, en proteſtant qu'on n'en pourroit tirer aucun avantage contre eux, & que leur complaiſance ne leur porteroit aucun préjudice à l'avenir; de plus, qu'il ſeroit permis aux prélats de continuer le concile déja commencé, & d'ordonner contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître ſon autorité, les peines qui ſont preſcrites par les ſaints canons ſuivant la rigueur des loix. Vargas demanda que cette proteſtation des peres fut miſe dans les actes publics, avant qu'on l'entendît; enſuite il leur dit que puiſqu'ils avoient vû les lettres de l'empereur ſon maître, il ne lui reſtoit plus qu'à remplir ſa commiſſion. „ Nous comparoiſſons donc à preſent de„ vant vous, ajoûta-t-il, pour traiter une matie„ re des plus importantes, & non pas nous ſeuls, „ mais toute la republique chrétienne vous ſup„ plie & vous demande avec inſtance, que vous „ procediés équitablement : vû que perſiſtant „ dans une réſolution priſe un peu trop legere„ ment, il eſt a craindre que la ſuite ne ſoit très„ funeſte pour le bien public; au lieu que ſi vous „ vous rendés aux juſtes deſirs de l'empereur, il „ y a lieu d'eſperer que tout ſe paſſera heureuſe„ ment : Et afin de vous faire mieux comprendre „ ce que je dois vous dire, je reprendrai la choſe „ dès ſon commencement. Il n'y aura perſonne, „ comme je l'eſpere, qui ne voye clairement le „ fâcheux état dans lequel vous vous engagés, ſi „ vous ne prenés d'autres réſolutions, & ſi vous „ n'entrés pas dans les ſentimens de l'empereur „ qui ne veut que le bien : je n'ajoûterai rien à „ ſes inſtructions. „

AN. 1548. IV.

Précaution des peres avant que d'entendre les deputés de l'empereur.

Pallav. lib. 10. cap 11. n. 4.

Sleidan ubi ſupra.

De Thou, hiſt. ibid.

AN. 1548.

V. Proteſtation de l'empereur contre le concile de Boulogne.

Pallavicin. ſupra cit. Sleidan. ubi ſupra. Extat inter acta concil. Bonon. Ant. Maſſarelſi. p. 45. Raynald. ad hunc an. n. 7.

Vargas n'eut pas plûtôt fini ſon diſcours par ces paroles : *Nous nous preſentons ici comme legitimes procureurs de ſa majeſté imperiale* ; que le cardinal de Monté l'interrompit en diſant. „ C'eſt „ moi qui ſuis ici pareillement le vrai légat du „ veritable & indubitable pontife, ces prélats ſont „ de même les peres du concile legitime & œcu- „ menique aſſemblé & transferé legitimement „ pour la gloire de Dieu & le bien de l'égliſe. „ Il ajoûta qu'il étoit légat de Paul III. pour continuer ce concile dans cette ville, & que tous prioient l'empereur de changer lui même d'avis & de reprimer les perturbateurs; ſa majeſté ſçachant que ceux qui troublent les ſaints conciles, de quelque rang & de quelque dignité qu'ils ſoyent, encourent les peines les plus rigoureuſes portées par les canons. „ Car quelques menaces qu'on nous „ faſſe, nous ſommes tous réſolus de défendre la „ liberté de l'égliſe, l'honneur du concile & cha- „ cun le nôtre en particulier. „ Enſuite le préſident & le ſecretaire réitererent les mêmes précautions qu'ils avoient déja priſes. Vargas donna à Maſſarel les ordres de l'empereur pour en faire la lecture & ſon collegue Martin de Velaſco lut la proteſtation qui étoit aſſés longue, & qui contenoit ce qui ſuit en ſubſtance.

L'on y diſoit que la religion étant ébranlée, les mœurs corrompües, & l'Allemagne ſeparée de l'égliſe, l'empereur avoit inſtamment demandé un concile aux papes Leon X. Adrien VI. & Clement VII. Qu'après beaucoup de difficultez qu'on avoit ſurmontées avec peine, il l'avoit enfin obtenu de Paul III. premierement à Mantoüe, enſuite à Vicenze, & enfin à Trente, afin que les Allemands pour leſquels il ſe tenoit particulierement : puſſent y venir avec plus de commodité & de ſureté. Qu'il avoit employé tous ſes ſoins envers les princes d'Allemagne & les villes imperiales, pour les engager à ſe ſoumettre

mettre aux decrets de ce concile ; qu'il avoit fait assemb'er à leurs prieres, ensorte qu'il y avoit lieu d'esperer que les Protestans y assisteroient, après l'avoir si opiniâtrement refusé jusqu'à present : Que néanmoins les légats, sans en avoir aucun ordre du pape & même à son insçû, sans avoir consulté l'empereur, avoient pour des causes legeres & frivoles transferé précipitamment ce concile à Boulogne contre l'attente de tout le monde. A quoi quelques évêques ayant voulu s'opposer en protestant qu'ils ne partiroient point de Trente ; ces mêmes légats avec un petit nombre d'Italiens avoient ordonné la translation, & étoient patis le jour suivant pour se rendre à Boulogne. AN. 1548.

On ajoûtoit, que l'empereur en ayant été averti après la signalée victoire qu'il avoit remportée sur les Protestans, n'avoit rien oublié pour engager le pape à rétablir le concile à Trente, lui remontrant le scandale & les maux qui en arriveroient, si le concile ne se continuoit pas dans cette ville ; & que pendant ce tems-là, il avoit obtenu dans la diéte d'Ausbourg, que les Allemands se soumettroient aux décisions du même concile. Que sa majesté avoit envoïé le cardinal Madrucce, pour en donner avis au souverain pontife, & le porter à consentir au retour des évêques à Trente. Que D. Jacques de Mendoza son ambassadeur avoit redoublé les mêmes instances, sur lesquelles sa sainteté avoit demandé du tems pour en communiquer avec les peres du concile, qui avoient fait une réponse vaine, captieuse, pleine de tromperie, & qui merite toute condamnation ; d'où le pape en avoit fait une autre de même nature aux ambassadeurs de l'empire, qui n'étoit remplie que de tergiversations & de délais, qui montroient le peu de soin qu'il prenoit des affaires de la religion ; donnant à l'assemblée de Boulogne qui est illégitime, le nom de con-

An. 1548. cile general, & lui attribuant une autorité entiere. Que les cauſes qu'on alleguoit de la tranſlation, comme quelques petites fiévres, un peu de mauvais air, n'étoient fondées que ſur les artifices de quelques medecins qu'on avoit gagnés par argent, quoiqu'il n'y eut pas d'apparence de maladie, comme l'évenement l'a fait aſſés voir: & quand il y auroit eu une vraye neceſſité de changer de lieu, on ne devoit pas le faire ſans en avoir auparavant traité avec le pape & l'empereur qui eſt le protecteur des conciles; au lieu que les peres ſont allés ſi vîte, qu'ils ne ſe ſont pas ſeulement donné le tems de conſulter avec eux-mêmes.

L'on diſoit encore, qu'on ne pouvoit en aucune maniere juſtifier le choix de Boulogne, où l'on étoit certain que les Allemands ne viendroient pas, cette ville leur paroiſſant ſuſpecte, parce qu'elle eſt dans les états de l'égliſe & ſous la domination du pape, que chacun par conſequent pouvoit refuſer: ce qui conduiſoit évidemment à la diſſolution du concile. Que pour ces raiſons l'empereur qui a le droit de proteger l'égliſe & les conciles generaux, voulant terminer les differends de l'Allemagne, & rétablir la diſcipline eccleſiaſtique en Eſpagne & dans ſes autres roiaumes, par une entiere réformation des mœurs, demandoit que les évêques retournaſſent à Trente; ce qu'ils ne pouvoient pas refuſer, ayant promis de le faire, quand la crainte de la peſte auroit ceſſé: Qu'autrement ils proteſtoient & declaroient par un ordre exprès de l'empereur, cette tranſlation pour nulle & illegitime, de même que tout ce qui s'y étoit déja fait, & s'y feroit à l'avenir: l'autorité des prétendus légats & des évêques préſens dans cette ville, n'étant pas aſſés grande pour donner la loi à toute la chrétienté ſur le fait de la religion & de la réformation des mœurs, & principalement à des peuples dont

dont ils ne connoiſſoient ni le genie ni les coûtumes. Qu'ils proteſtoient de même contre la réponſe de ſa ſainteté & de ſes légats, comme étant illuſoire, illegitime & frauduleuſe. Qu'ils déclaroient que tous les maux qui en étoient arrivés & qui en arriveroient, ne ſe pourroient jamais imputer à l'empereur, mais à cette aſſemblée qui s'appelloit concile, puiſquelle ne vouloit pas employer le remede qui ſe preſentoit. AN. 1548.

VI. Reponſe du cardinal de Monté à la proteſtation de l'empereur.

Enfin l'on déclaroit qu'à leur défaut l'empereur y pourvoiroit avec toutes ſes forces, ſans abandonner en aucune maniere la protection de l'égliſe, à laquelle il étoit indiſpenſablement obligé par ſa dignité imperiale, conformément aux loix, au conſentement unanime des ſaints peres & de tous les peuples. Et les procureurs finirent leur proteſtation, en demandant une atteſtation publique de tout ce qu'ils avoient dit, & que cela fût inſeré dans les actes, après en avoir donné une copie au ſecretaire; mais le diſcours de Velaſco ne fut pas ſans replique de la part du cardinal de Monté, qui dit que tout ce qui avoit été avancé par les procureurs contre la dignité des légats, la legitime tranſlation du concile, & en faveur de la ſûreté & de la liberté de la ville de Trente, n'étoit pas vrai; qu'il en appelloit Dieu à témoin, & qu'il en donneroit des preuves certaines en tems & lieu. Que lui & ſon collegue étoient les vrais légats du ſiége apoſtolique. Que l'empereur, avec tout le reſpect qu'on doit à ſa dignité, n'étoit que le fils de l'égliſe, & non pas l'arbitre & le maître de ſon gouvernement. Qu'il le prioit donc de changer de ſentiment, d'être favorable au concile, & de reprimer ceux qui le troubloient, en les condamnant aux peines les plus ſeveres, de quelque condition qu'ils puſſent être. Qu'au reſte quelques menaces qu'on emploïat pour intimider les légats & les peres du concile, ils ne manqueroient jamais à ce qu'ils

Pallav. lib. 10. cap 11. n. 5.
De Thou, hiſt. lib. 5. n. 5.
Sleidan ubi ſupra lib. 19. p. 700.
Belcar. lib. 25. n. 9.

AN. 1548. devoient à l'égliſe & à la dignité du concile, & qu'ils étoient tous prêts de ſouffrir le martyre, plûtôt que de permettre que par un exemple ſi pernicieux à la religion, des laïques fiſſent violence au concile & lui ôtaſſent la liberté. Enfin de Monté leur dit que comme leur proteſtation étoit fort longue, ils pouvoient revenir dans quatre jours pour en recevoir la réponſe, qu'ils rendroient publique, s'ils refuſoient de paroître Mais les procureurs ne parurent point, & partirent dès le lendemain matin.

VII. On examine cette réponſe avant que de la rendre publique

Pallav. ibid. cap. 11. n. 6.

Le légat aïant refléchi ſur cette réponſe, & conſiderant qu'il échappe en parlant, pluſieurs termes qu'on adoucit lorſqu'on les met par écrit pour être inſerés dans les actes publics, retrancha beaucoup de choſes qu'il avoit prononcées dans la chaleur du diſcours, & qui auroient pû offenſer l'empereur; & produiſit cette réponſe ainſi travaillée dans une congregation des peres tenüe le dix-neuviéme de Janvier. Elle y ſubit un rigoureux examen : & comme on ne convenoit pas encore de l'état dans lequel on devoit la faire paroître, on choiſit d'abord un certain nombre de prélats de differentes nations pour la rediger, conformément à ce qu'ils avoient entendu, & en faire leur rapport : mais les peres ayant fait enſuite reflexion qu'il n'étoit pas à propos de ſe commettre avec un prince auſſi puiſſant que l'empereur, & que les paroles les plus meſurées pouvoient être ſuſceptibles de quelque mauvaiſe interprétation qui nuiroit beaucoup à leur cauſe, & fourniroit un prétexte pour l'irriter de nouveau : après une déliberation qui dura quatre heures, on prit le parti de faire une réponſe courte qui ne contenoit que ces paroles, „ Le ſaint „ concile dont l'autorité & la puiſſance legitime „ ne peut être revoquée en doute, répond; que „ tout ce qui nous a été expoſé au nom de l'em„ pereur, étant tout-à fait déraiſonnable, & con-

„ traire

„ traire à l'eſprit & aux ſentimens toujours pieux
„ & catholiques de ſa majeſté Imperiale, nous
„ ſommes aſſurés que tout cela s'eſt fait ſans l'or-
„ dre de ce prince, ou que s'il y a quelque part
„ on l'a mal inſtruit de l'état des affaires C'eſt
„ pourquoi on à réſolu de lui ſignifier qu'on ne
„ ſe departoit point des précautions priſes dans
„ l'aſſemblée du ſeizieme de ce mois. „ Cette réponſe après un mûr examen fut approuvée le vingtiéme de Janvier dans une congregation; & l'après midi tous les peres convinrent de la remettre aux députés de l'empereur : mais après les avoir inutilement attendus juſqu'a la nuit, on l'inſera dans les actes, en y marquant qu'il n'avoit pas tenu au concile, que cette reponſe n'eut été renduë. AN 1548.

VIII. Arrivée du légat Marcel Cervin à Boulogne. *Pallavicin. lib. 10. cap. 12. n. 1.*

Pendant que tout ceci ſe paſſoit à Boulogne, le cardinal Marcel Cervin y arriva le vingt-deuxiéme de Janvier; & le pape lui manda de nouveau, qu'il étoit aſſés évident que la continuation du concile ne pouvoit ſubſiſter à Boulogne ſans s'attirer l'indignation de l'empereur, que les légats avoient toûjours blâmé en ſynode oiſif, en quoi ils avoient raiſon : Qu'ainſi les conſulteurs à Rome ayant été d'avis qu'on fît venir pluſieurs peres de Boulogne, pour inſtruire le ſaint ſiége de l'état des affaires; & les légats éloignés de ces conſeils violens qui pourroient tendre à un ſchiſme, opinant pour la ſuſpenſion du concile, qui ôteroit à l'empereur les raiſons ſpecieuſes qu'il avoit de le vouloir à Trente, où il avoit été d'abord convoqué, & d'où il prétendoit qu'on n'avoit pû le transferer; le pape entroit fort dans les deſſeins de ſes légats, en ſuſpendant tout-à fait le concile : Que ſi l'empereur après cette ſuſpenſion, faiſoit de nouvelles inſtances ſur la neceſſité d'un concile, & vouloit l'aſſembler lui-même au défaut du pape; alors ſa ſainteté en revoquant la ſuſpenſion, pourroit auſſi-

AN. 1548. auſſi-tôt convoquer le concile à Boulogne ou à Rome.

IX. Proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza à Rome.

L'ambaſſadeur Mendoza qui de Sienne étoit venu à Rome par ordre de l'empereur, fut chargé par ce prince d'y faire une proteſtation pareille à celle de Boulogne dans un conſiſtoire en preſence du pape, des cardinaux & des ambaſſadeurs des rois & princes qu'il y inviteroit. Cette proteſtation ſe fit ſept jours après celle de Boulogne le vingt-troiſiéme de Janvier. L'ambaſſadeur étant entré dans le conſiſtoire, ſe mit à genoux devant le pape, & lut enſuite le diſcours qu'il avoit mis par écrit. Il commença par loüer la vigilance & les ſoins que l'empereur avoit apportés pour réunir la chrétienté diviſée au ſujet de la religion. Il raconta les ſollicitations que ce prince avoit faites auprès des papes Adrien VI. Clement VII. & Paul III. pour les engager à convoquer le concile, & dit qu'il avoit par la force de ſes armes, & par un effet de ſa pieté, contraint les rebelles d'Allemagne à s'y ſoumettre : & que quoique le pape y eut contribué de quelque ſecours aſſés leger, pour ne pas paroître manquer à la cauſe publique, l'on pouvoit dire néanmoins avec juſtice, que cette guerre n'avoit été terminée que par les armes de l'empereur. Il ajoûta : Que pendant que Charles V, étoit occupé à une ſi glorieuſe entrepriſe, l'œuvre pieuſe commencée à Trente avoit été interrompüe tout-à-coup par une pernicieuſe reſolution de transferer le concile ſous de faux pretextes, qui manquoient même de vrai-ſemblance, mais en effet pour empêcher l'empereur de réuſſir à la paix d'Allemagne, quoique la plus ſaine partie des peres ſe fût oppoſée à cette nouveauté, & n'eût pas voulu quitter Trente. Que c'étoit à ces prélats qu'il falloit donner le nom de concile, & non pas à ceux de Boulogne que le pape honoroit de ce nom ſeulement, parce qu'il ſuivoit aveu-

Pallav. ut ſupra cap. 12 n. 2. & ſeq.

Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente l. v. 3. p. 263.

Extat apud Goldaſt. t. 2. inter conſt. imperial. p. 562.

In act. conc. Benen. pag. 406.

aveuglement ſes volontez. Qu'il falloit que Paul III. ſe ſouciât bien peu du ſalut de l'Allemagne & de la converſion de tant de gens égarés, à la reduction deſquels il ne manquoit que le rétabliſſement du concile à Trente, puiſqu'il aimoit mieux complaire aux peres de Boulogne, qu'à toutes prieres de l'empereur, de Ferdinand roi des Romains, & de tous les princes de l'empire. AN. 1548.

Il dit encore que le pape avoit fait une réponſe pleine d'artifice aux demandes de l'empereur; de ſorte que voyant qu'il n'avoit tenu aucun compte des inſtances qu'il lui avoit faites le quatorziéme & le vingt-ſeptiéme de Decembre ſur la neceſſité de rétablir le concile à Trente, ni de celles qui avoient été faites à Boulogne le ſeiziéme de Janvier par deux autres miniſtres du même empereur, il proteſtoit que la tranſlation du concile étoit nulle & illegitime; ajoûtant qu'outre le ſcandale qu'elle cauſoit déja, elle alloit diviſer l'égliſe qui en étoit déja défigurée, & mettre la religion catholique en danger. Que tous les deſordres, les troubles & les pertes qui en arriveroient, ne pourroient s'imputer qu'au pape ſeul, qui étant obligé d'y pourvoir au prix même de ſon ſang, en favoriſoit les auteurs. De ſorte que l'empereur pour ſuppléer à ce défaut, y apporteroit le remede convenable, ſelon la forme ordonnée par les ſaints peres, & obſervée de tout tems du conſentement de tous les peuples. Puis ſe tournant vers les cardinaux, il leur dit, que puiſque le pape ſe déchargeoit du ſoin de procurer la paix de la religion, l'union de l'Allemagne, & la réformation des mœurs; s'ils negligeoient comme lui de faire leur devoir, il leur proteſteroit les mêmes choſes qu'il venoit de declarer au pape. Il finit là ſon diſcours, & perſonne ne lui ayant répondu, il leur laiſſa l'écrit qu'il tenoit entre ſes mains, & ſe retira.

Peu de tems après qu'il fut ſorti, le pape qui avoit

AN 1548. X.

avoit été preſent à ſon diſcours ſans rien repliquer, lui fit dire par un de ſes ſecretaires Bloſius Palladius, & l'évêque de Fuligno, qu'il lui répondroit dans le prochain conſiſtoire. Pendant ce tems-là il reçut le ſentiment de ſes légats ; qui lui mandoient que dans l'affaire de la tranſlation, il falloit prendre le parti le moins odieux, & le plus conforme au reſpect qu'on devoit avoir pour l'empereur ; qu'en ſupprimant le concile on accorderoit quelque choſe aux deſirs de ce prince, & la dignité du pape qu'il attaquoit ſeroit miſe à couvert. Ainſi le premier de Février, Mendoza après avoir été appellé au conſiſtoire, s'y rendit & témoigna qu'il ne venoit que pour obéir au pape, ſans y être obligé, & ſans préjudicier aux droits de ſon maître. Palladius lui fit lecture de la réponſe que le cardinal Polus avoit compoſée, & qui étoit contenüe en cinquante pages. Le pape y diſoit que le ſaint ſiége & les cardinaux avoient été fort touchés de ſa proteſtation, comme d'une action de très mauvais exemple, & qui n'avoit jamais été faite que par ceux qui s'étoient ſouſtraits de l'obéïſſance de l'égliſe, ou qui avoient abandonné la religion. Que bien loin de croire que cela vînt de l'empereur, & qu'il en eut même le moindre ſoubçon, il eſpéroit au-contraire que ce prince rangeroit à leur devoir ceux qui ne vouloient pas reconnoître la legitime puiſſance de l'égliſe, & qu'il les puniroit avec la ſeverité que meritoit leur offenſe. Qu'ayant déja donné tant de preuves de ſes pieuſes intentions dans la guerre qu'il venoit de faire aux Proteſtans, où il avoit été particulierement aſſiſté par les troupes du ſaint ſiége, il s'étonnoit qu'il eut ſi peu de reconnoiſſance pour une telle faveur. Que ſon deplaiſir avoit néanmoins été adouci, après avoir vû ce que contenoient les ordres de l'empereur, où il avoit trouvé que ce prince n'avoit point chargé ſon ambaſſadeur de proteſter ni con-

Réponſe du pape à la proteſtation de Mendoza.

Pallav ut ſupra lib. 10. cap. 13. n. 2.

Sleidan in comment. l. 20. p. 709.

De Thou, hiſt. lib. 5. n. 1. in fine.

Raynald. ad hunc an. n. 26.

In diario conc. Trid. & Bonon. p. 282.

contre le pape, ni contre le college des cardinaux, mais ſeulement contre les prélats aſſemblés à Boulogne. Qu'ainſi Mendoza étoit allé au-delà de ſa commiſſion, & qu'il faiſoit injure à ſon maître, prince ſage & moderé, qui n'avoit point entendu qu'on proteſtât contre d'autres que contre les auteurs de la tranſlation du concile, & qui avoit jugé que s'il y avoit quelque differend à ce ſujet c'étoit au pape & non à d'autres à en décider. AN. 1548.

Paul III. ajoûtoit dans ſa réponſe, que s'il avoit refuſé d'en juger après en avoir été preſſé par l'empereur, la proteſtation contre lui pourroit avoir lieu. Mais que cela n'étant pas, ce que lui demandoit Mendoza, de caſſer ſans connoiſſance de cauſe, le decret qui transfere le concile, étoit une demande injuſte, & que c'eſt ce qui marquoit que l'ambaſſadeur avoit fait plus qu'on ne lui avoit commandé. Que quant aux reproches qu'on lui faiſoit, d'être trop negligent dans ce qui concerne les interêts de l'égliſe, il n'envioit point à l'empereur la gloire qu'il avoit ſi juſtement acquiſe pour s'être employé dans cette affaire avec tant d'honneur; mais qu'il ne pouvoit auſſi ſouffrir qu'on le privât injuſtement de la ſienne. Que ſi Charles V. deſiroit la tenüe du concile, il avoit toûjours eu le même deſir & la même intention; qu'il ſurpaſſoit même ce prince en diligence auſſi-bien qu'en âge, puiſqu'il y avoit penſé le premier. Que l'effet en ayant été interrompu par la guerre d'Allemagne, il laiſſoit à juger lequel s'étoit montré plus ardent pour le faire réuſſir, ou l'empereur qui par cette guerre avoit empêché qu'on ne pourſuivit ce qu'on avoit déja ſi heureuſement commencé à Trente, ou le pape qui ne s'étoit attaché qu'aux ſeuls interêts de l'empereur qu'il avoit aſſiſté, & dont il ſembloit que l'heureux ſuccès dût contribuer à l'accompliſſement d'une œuvre ſi ſainte, n'ayant pas

An. 1548. pas eu d'autre ſoin depuis ſon avenement au ſouverain pontificat, que d'établir la paix dans toute la chrétienté.

Qu'au reſte il ne falloit pas tant exagerer la retraite des prélats de Trente à Boulogne, puiſqu'ils n'avoient fait en cela que ce qui avoit été ordonné par la plus ſaine partie de l'aſſemblée, qui avoit le pouvoir de transferer le concile pour des cauſes juſtes & legitimes. Qu'il ne vouloit pas juger cette tranſlation legitime, mais qu'en cas qu'on voulût conteſter la-deſſus, il s'en reſervoit la connoiſſance, & qu'il ne laiſſeroit pas de donner le nom de concile très-juſtement à l'aſſemblée de Boulogne. Qu'il n'avoit jamais abſolument refuſé le retour à Trente; mais qu'il avoit ſeulement ſouhaité qu'on le fît legitimement, c'eſt à-dire ſans préjudicier à l'autorité eccleſiaſtique & ſans offenſer les autres nations. Que l'on ne pouvoit douter des ſoins qu'il prenoit pour le ſalut de l'Allemagne, puiſqu'il avoit déja aſſigné deux fois le concile à Trente; mais que cela avoit été inutile, puiſque les ambaſſadeurs de l'empereur s'en étoient retirés, & qu'il n'y étoit venu qu'un très petit nombre des prélats d'Allemagne, quoiqu'il s'en fût trouvé pluſieurs de France, d'Eſpagne, & des provinces plus éloignées, Qu'il étoit fort aiſe que les affaires euſſent changé de face en Allemagne, & ravi d'entendre que les heureux ſuccès de l'empereur euſſent tant ajoûté à ſon autorité & à ſa puiſſance, pour lui faire eſperer que ſi l'on retournoit à Trente, les Allemands ſe ſoumettroient au concile. Que cependant il étoit ſurpris qu'avec de ſi bonnes intentions, on voulût appliquer un remede ſi ſalutaire à l'enceinte d'une ſeule ville; vû que par la même raiſon, il faudroit auſſi un concile en Angleterre, en Dannemark, en Suede, puiſque ces pays étoient infectés

fectés du même mal. Que l'on ne prend pas la commodité de ceux pour qui les loix ſe font, mais de ceux qui les doivent faire, qui ſont les évêques. Qu'on avoit ſouvent tenu des conciles hors les provinces où étoit l'hereſie AN. 1548.

Qu'ainſi il étoit évident que cette proteſtation ſi violente & ſi précipitée, n'avoit point été neceſſaire, & que les demandes des prélats de Boulogne n'étoient ni nouvelles ni déraiſonnables, puiſqu'elles étoient fondées ſur ce qui avoit été decidé non-ſeulement par les loix des papes, mais encore par celles des empereurs. Que c'étoit donc ſans ſujet que Mendoza avoit traité l'aſſemblée de Boulogne de frivole & d'illegitime. Que pour lui, quoique perſonne ne le puiſſe juſtement accuſer de negligence, cependant il ne ſera jamais fâché, que s'il manque en quelque choſe à ſon devoir, l'empereur ſe charge du ſalut public, pourvû qu'il ſe tiennne dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & qu'il ne faſſe rien qui ſoit contraire aux ſaints canons, & au conſentement univerſel de toute l'égliſe. Qu'il penetroit bien que ce qui déplaiſoit à l'empereur dans la réponſe qu'il avoit reçüe, étoit la clauſe : Que les decrets faits & à faire fuſſent reçûs, & que l'on s'en tînt à la forme gardée depuis le tems des apôtres. Que ſi aux ſoins que lui pape doit au gouvernement de l'égliſe, l'empereur veut y joindre les ſiens, les fonctions de l'un & de l'autre bien diſtinguées ſeroient fort ſalutaires à l'égliſe. Que pour ce qui étoit de ſçavoir ſi la tranſlation eſt legitime, ce qui eſt le nœud de la queſtion, il s'en reſervoit la connoiſſance par le pouvoir qu'il avoit dans l'égliſe, & deputoit les cardinaux du Bellay évêque de Paris, de Burgos, Polus & Creſcentio pour examiner la cauſe, leur commandant à chacun de ne rien innover pendant le procès, & donnant le terme d'un mois aux peres de

Le bref de Paul III. y arriva le vingt-cinquiéme de Février. Quelque évêques repreſenterent que l'autorité qu'il s'atribuoit portoit préjudice à celle du concile, & le ſoumettoit au pape. Mais ſans s'arrêter à cette remontrance, on conclut qu'on lui envoyeroit les députés qu'il demandoit, & au lieu de trois on en nomma juſqu'à ſix. AN. 1548.

XIII. Le pape écrit aux peres de Trente, & ils lui font réponſe. *Pallav. hiſt. ſuper. cap. 14. & 15. Apud Goldaſt. tom 2. Raynald. ad hunc ann. n. 34. & 39.*

Le pape adreſſa auſſi un bref aux prélats aſſemblés à Trente, pour les prier de lui envoyer trois députés qui puſſent lui faire connoître quelles raiſons ils avoient de s'oppoſer à la tranſlation du concile. Ces prélats répondirent le vingt troiſiéme de Mars : qu'ils ſe promettoient de ſa bonté & de ſa prudence, qu'il reconnoîtroit aiſément qu'en s'oppoſant à la tranſlation du concile, & étant demeurés à Trente, ils n'avoient jamais eu la penſée de l'offenſer. Qu'au contraire, ils ne s'étoient oppoſés aux autres, que parce qu'ils traitoient une affaire ſi importante à ſon inſçû, ſans faire aucun cas de l'empereur. Qu'ils ne croyoient pas que cette tranſlation dût jamais agréer à ſa ſainteté, ni avoir ſon approbation. Qu'ils le ſupplioient de croire, que ſi l'empereur avoit prevenu leurs plaintes, il avoit tout fait de ſon propre mouvement, ſans qu'ils ſe fuſſent adreſſés à lui, parce que cela le regardoit comme le protecteur de l'égliſe. Qu'ils n'auroient jamais penſé que le pape eut dû attendre d'eux cet avertiſſement qu'ils ſçavoient lui avoir été donné par ſes légats ; vû que s'étant expliqués en public, & leur avis ayant été écrit par les notaires, il ne leur reſtoit plus qu'à garder le ſilence, comme ils ont fait, ne croyant pas que leur preſence fût neceſſaire à Boulogne, parce qu'il leur ſuffiſoit de ne pas conſentir à la tranſlation propoſée, & de s'abſtenir par modeſtie & par ſoumiſſion d'importuner ſa ſainteté, dans l'eſperance qu'elle ne manqueroit à rien de ce qui concernoit l'avantage de la religion.

Ils

AN. 1548. Ils joûtoient que les légats ayant promis dans la ſeſſion, de retourner à Trente, auſſi-tôt que le ſoubçon de la maladie ſeroit levé, ſur tout ſi l'Allemagne ſe ſoumettoit au concile, l'un & l'autre étant arrivé, il n'y avoit plus de raiſon qui les obligeât à ſe rendre à Boulogne. Qu'ils s'étoient arrêtés à Trente, dans l'eſperance que les autres y reviendroient; à quoi ils s'attendoient avec d'autant plus de juſtice, que l'empereur protegé du ciel, avoit vaincu les Proteſtans, & obligé l'Allemagne à ſe ſoumettre au concile. Que ſi quelques-uns étoient ſcandaliſés, comme le diſoit ſa ſainteté, de ce qu'ils demeuroient à Trente, il leur ſuffiſoit de n'en avoir donné aucun ſujet; & qu'au contraire le départ des prélats qui ſont à Boulogne avoit ſurpris & troublé beaucoup de monde. Que leur nation avoit toûjours reſpecté le ſucceſſeur de S. Pierre, envers lequel ils s'étoient toûjours exactement acquité de leur devoir. Qu'ils ſupplioient donc ſa ſainteté de ne les point blâmer, & d'interpreter favorablement leur conduite, dans laquelle ils n'avoient eu que de bons deſſeins. Et comme le but que ſe propoſoit le concile étoit la paix, ils prioient le pape de ne les point mettre en procès, cette cauſe étant ou la leur propre ou celle de Dieu. Que ſi c'eſt la leur, ils ſont prêts de ſouffrir l'injure plûtôt que de la faire; ſi c'eſt celle de Dieu, comme elle l'eſt en effet, elle ne peut avoir un meilleur juge que le vicaire de JESUS-CHRIST. Et là-deſſus ils conjurent Paul III. de renoncer à tout procès, de remettre ſur pied le concile interrompu, de faire retourner au plûtôt les légats & les peres à Trente, ſans s'amuſer inutilement à traiter de la tranſlation, le ſuppliant encore de prendre en bonne part leurs remontrances, n'ayant pas deſſein de lui apprendre ſon devoir, mais de lui faire entendre ſeulement ce qu'ils eſperent de ſa bonté paternelle.

Cette

Cette réponſe des peres de Trente fut envoïée par le pape aux cardinaux nommés commiſſaires, qui la communiquerent aux députes de Boulogne. Ceux-ci y repliquerent auſſi tôt, qu'ils etoient bien aiſe que les Eſpagnols reconnuſſent & le jugement & le juge, & ne vouluſſent point être parties. Que néanmoins leur réponſe avoit beſoin d'être refutée dans quelques articles, afin de mettre la verité dans tout ſon jour. Qu'il étoit inutile de dire que le concile ne devoit pas être transferé ſans en avertir le pape, les légats l'ayant fait en vertu d'une bulle expreſſe qu'on lut alors. Que l'on ne pouvoit pas dire que l'empereur eut été negligé ou mépriſé, puiſqu'on avoit eu pour lui les mêmes égards que pour le pape. Que les progrès de la contagion dans la ville & dans les lieux circonvoiſins, ne permettoient pas d'y demeurer plus long-tems, & que d'ailleurs il falloit ou rompre ou transferer le concile, d'où pluſieurs peres s'étoient déja retirés, & d'où les autres vouloient partir, pour ſe garentir du mal atteſté par les medecins, & particulierement par Fracaſtor, qui étoit le medecin du concile; outre la crainte qu'on avoit, que les villes voiſines ne vouluſſent rompre tout commerce avec Trente, comme les actes publics en faiſoient foi. Qu'après la publication du decret, les légats avoient invité les peres de ſe rendre à Boulogne, & les avoient enſuite ſollicités par leurs lettres, après y être arrivés. De ſorte qu'ils ne devoient pas dire, qu'ils n'avoient pû ſuivre les légats, parce qu'ils ne convenoient pas avec eux de la tranſlation, & qu'en conſcience ils pouvoient être d'un avis contraire aux autres, les ſuffrages étant libres; parce que le decret ayant été rendu à la pluralité des voix, il falloit que chacun y accommodât ſa conſcience, ſans quoi on ne finiroit jamais aucune affaire.

A l'égard de la promeſſe qu'on avoit faite de re-

An. 1548. XIV. Replique des députés de Boulogne à la lettre des peres de Trente. *Pallav. ubi ſupra cap. 15. n. 5. Fra-Paolo ibid p. 268.*

retourner à Trente ; les députés diſoient qu'il
AN.1548. étoit aiſé d'en voir les conditions dans le decret. Que s'ils étoient reſtés, croyant que les autres retourneroient, pourquoi ne pas répondre aux lettres des légats qui les exhortoient de venir à Boulogne? Que ſelon toutes les apparences le mot de *prétendu ſoubçon de la peſte*, leur étoit échapp ſans reflexion. Que n'ayant pas autre choſe à alleguer contre la tranſlation, & n'obeïſſant pas au decret qui leur ordonne d'envoyer leurs procureurs à Rome, ils encourroient les cenſures. Que la diſtinction de la cauſe de Dieu & de la leur étoit frivole. Que quand même ce ſeroit la leur, perſonne n'avoit deſſein de leur faire tort: mais que ſi c'étoit celle de Dieu, on devoit l'éclaircir comme une choſe qui en effet n'étoit pas évidente. De ſorte que l'empereur ayant uſé du mot de *légats prétendus*, & appelle les peres de Boulogne; non pas un concile, mais une aſſemblée particuliere, avec beaucoup d'autres termes injurieux contre la tranſlation : la raiſon vouloit que ſa ſainteté évoquât à ſoi la cauſe, non pour fomenter les conteſtations, mais pour les aſſoupir. Que pour ſçavoir ſi le ſcandale venoit de la tranſlation ou de leur demeure à Trente, il n'y avoit qu'à conſiderer que leur opiniâtreté ſeule à y reſter en empêchoit le retour. Que ſi par le mot de *concile interrompu*, ils entendoient les congrégations accoûtumées, il n'y avoit jamais eu d'interruption; & s'ils vouloient parler de la publication des decrets, elle avoit été differée en leur faveur; outre qu'on avoit examiné tant de points, ſoit de doctrine ſoit de réformation, qu'on pouvoit aiſément en faire une ſeſſion fort longue. C'eſt pourquoi ils ſupplioient ſa ſainteté de prononcer la ſentence, conſiderant qu'aucun concile n'avoit duré autant que celui-ci, ſi ce n'eſt en tems de ſchiſme; & qu'il étoit juſte de rendre les évêques à leurs égliſes après une ſi longue abſence.

Cet

Cet écrit dont l'archevêque de Matera avoit fait la lecture au pape dans un consistoire, fut envoié à Trente sur la fin du mois d'Avril; & les députés de Boulogne eurent ordre de continuer la procedure avec les cardinaux nommés à cet effet. Pendant que ce procès s'instruisoit assés lentement à Rome, le nonce Julien ardinghellus que Paul III. avoit envoïé en Allemagne pour traiter & de la translation du concile & de la restitution de Plaisance, arriva à Rome, & rapporta au pape, qu'il y avoit beaucoup d'esperance d'adoucir l'empereur, qu'il écouteroit volontiers ceux qu'on lui envoyeroit pour traiter de la restitution de cette ville, en y ajoûtant toutefois certaines conditions, ou en la compensant avec une autre ville. Qu'à l'égard de la translation du concile, ce prince ne parleroit plus du retour des peres à Trente, pourvû qu'on ne continuât point le concile à Boulogne, & qu'on sursît à Rome cette affaire : que cependant il falloit envoyer des légats en Allemagne avec d'amples pouvoirs, pour traiter avec l'empereur de treize chefs qu'il croyoit importans pour reconcilier les heretiques, & satisfaire aux demandes de la nation; que par ce moyen on n'auroit plus besoin de concile, & l'on cesseroit toute dispute. Sur quoi les légats furent consultés, & répondirent qu'on ne pouvoit refuser à l'empereur ce que le pape avoit promis dans sa réponse à Mendoza; mais qu'il n'y falloit envoyer qu'on seul légat avec deux autres qui lui seroient donnés pour ajoints ou conseillers, & ils désignerent Sfondrate pour légat, Jerôme Veralle & Sebastien Pighin pour ajoints, l'un archevêque de Rossano, & l'autre évêque d'Alise.

AN. 1548.

XV. Arrivée du nonce Ardinghellus d'Allemagne à Rome.

Pallav. ibid. lib. 10. cap. 16. n. 1.

Le pape étoit sur le point d'executer sa promesse, & d'envoyer ces trois prélats en Allemagne, lorsque les ambassadeurs de France, joints à quelques cardinaux qu'ils avoient gagnés, lui re-

XVI. Le pape veut envoier un légat & deux

AN. 1548. ajoints en Allemagne.

Pallav. ut ſupra cap. 15. n. 2.

repreſenterent, que l'empereur par cet artifice ne tendoit qu'à ſe rendre ſouverain dans toute l'Allemagne, afin de fondre enſuite ſur le roi de France & ſur les princes d'Italie, pour les opprimer; qu'il avoit déja aſſés marqué que c'étoit là ſon deſſein en ſe ſaiſiſſant de Plaiſance, & que ſi on lui accordoit ce qu'il demandoit, c'étoit lui fournir un moyen de réduire en ſervitude toute la republique chrétienne. Sur ces remontrances le pape changea de réſolution; mais ne voulant pas tout-à fait déferer aux regles d'une prudence politique qui lui fit negliger le ſalut des fidéles; il nomma un nouveau nonce auprès de Ferdinand roi des romains, ce fut Proſper Santa-Crux évêque de Chyſama, & auditeur de Rote; on le chargea d'ordres ſecrets de voir en paſſant Guillaume duc de Baviere, qui ſe plaignant auſſi-bien que Paul III du peu de reconnoiſſance que l'empereur avoit fait paroître des ſecours qu'on lui avoit fournis; vouloit ſe liguer avec quelque puiſſant prince pour reprimer la trop grande autorité de ſa majeſté imperiale: mais la choſe fut ſi ſecrete qu'il n'en parut jamais rien.

XVII. Inſtruction du pape au nonce Santa-Crux en Allemagne.

Pallav. ibidem.

Ce qu'on connut des inſtructions données au nonce, fut qu'il s'emploïeroit à reconcilier les Bohêmiens heretiques, qu'il traiteroit avec l'empereur ſur le rapport fait par Ardinghellus; & qu'en paſſant par Boulogne, non ſeulement il communiqueroit aux légats les ordres qu'il avoit reçûs, mais qu'il ſuivroit leur avis ſur ces mêmes ordres, & les réformeroit ſuivant leur conſeil. Ce qui arriva en effet; les légats ayant changé beaucoup d'articles qui regardoient la tranſlation du concile, ſa continuation à Boulogne, & l'envoi des légats que l'empereur demandoit, & que le pape lui avoit promis. Le cardinal Madrucce demandoit à être de ce nombre, comme un prélat de la même nation, agréable à l'empereur &

aux

aux Allemands, & puiſſant dans l'empire. On avoit chargé le nonce de l'entretenir dans cette eſperance, en lui inſinuant qu'on pourroit le declarer légat du pape, en cas que les affaires d'Allemagne promiſſent un heureux ſuccès; mais que dans les conjonctures preſentes le pape étoit arrêté, & n'oſoit le nommer ſon légat, ſur le bruit qui couroit que l'empereur l'avoit deſtiné pour être ſon ambaſſadeur en Eſpagne, afin d'y conduire ſa fille & la marier avec l'archiduc Maximilien fils aîné du roi des Romains, & par-là le pape ſe tira d'embarras. AN. 1548.

XVIII. L'empereur penſe à faire dreſſer un formulaire de foi juſqu'à la déciſion du concile. *Pallav. lib. 10. cap. 17. n. 1. Sleidan in comment. l. 16. p. 715. Maimbourg. hiſt. du Luthéran.*

Santa-Crux étant arrivé en Allemagne trouva l'iſſue fermée aux propoſitions qu'il devoit faire à l'empereur, par la publication que ce prince avoit fait faire d'un reglement concernant les affaires de la religion. En effet Charles V. ayant appris du cardinal de Trente, que le pape étoit réſolu ne point tenir de concile hors de ſes états, parce qu'il s'y trouvoit, diſoit-il, engagé par le point d'honneur & par l'interêt du ſaint ſiége, & ayant vû la réponſe même du pape à Mendoza ſur la fin de Decembre, à l'occaſion de laquelle il lui avoit ordonné de faire ſes proteſtations; enfin jugeant que Paul III. en demandant la reſtitution de Plaiſance vouloit interrompre la negociation qui concernoit le concile, il réſolut de ne point déſarmer qu'il n'eut trouvé un moyen de pacifier les differends de la religion en Allemagne, ou de faire dreſſer un formulaire de foi, que les deux partis puſſent agréer & ſuivre, en attendant la déciſion ſolemnelle du concile. La propoſition en fut faite dans la diéte d'Ausbourg, qui ſe tenoit encore; & elle ordonna qu'on choiſiroit des perſonnes propres à travailler à une ſi bonne œuvre. Mais ceux qui avoient été nommés, ne s'étant pas accordés entr'eux, l'empereur à la priere de la diéte, en choiſit lui-même trois, qui furent 1. Jules Phlug à qui l'on avoit

rendu depuis peu l'évêché de Naümbourg que les
AN. 1548. Lutheriens lui avoient ôté, & qui s'étoit acquis beaucoup de reputation par ſes ſçavans ouvrages, & particulierement par ſon livre de l'inſtitution de l'homme chrétien qu'il avoit écrit contre Luther. 2. Michel Helding évêque titulaire de Sidon & ſuffragant de l'archevêché de Mayence, homme auſſi très-ſçavant & très-catholique, dont le merite fut peu de tems après recompenſé de l'évêché de Mersbourg. 3. Jean Agricola, d'Iſlebe, celui-la même qui avoit travaillé dixhuit-ans auparavant avec Melanchton & Brentius à la confeſſion d'Ausbourg, qui s'étoit fait depuis chef de la ſecte des Antinomiens contre Luther, c'eſt-à-dire de ceux qui ne ſe croyoient pas obligés aux bonnes œuvres que la foi preſcrit, & qui étoit actuellement predicateur de Joachim II. électeur de Brandebourg.

XIV. Il fait travailler à l'*interim* que le pape fait examiner à Rome & à Boulogne.

Ces trois théologiens après de longues & frequentes conferences auſquelles aſſiſterent encore quelques autres ſçavans, dreſſerent un formulaire de foi qui fut ſouvent retouché avant que d'être mis dans un état parfait, tantôt par des additions, tantôt par des retranchemens. On lui donna le nom d'*interim*, c'eſt-à-dire une eſpece de reglement pour la doctrine qu'il falloit croire dans l'empire, juſqu'à ce que le concile en eut plus clairement décidé. C'eſt un mot latin, qui ſignifie, *en attendant*, ou *cependant*, comme ſi l'on eut voulu dire que ſon autorité ne dureroit que juſqu'à la détermination d'un concile ſur les mêmes matieres.

Ce reglement fut communiqué tout dreſſé au nonce Sfondrate, afin qu'il le fît confirmer par le pape. Ce prélat l'envoya donc à Rome & à Boulogne, où Paul III. le fit examiner, particulierement dans cette derniere ville. Il en commit l'examen à Catarin & Seripand, qui déciderent que la premiere partie contenant des articles

ticles déja définis par le concile de Trente, on devoit y employer les mêmes termes dont s'étoit servi ce concile, & n'en pas ſubſtituer d'autres. L'autre partie qui regardoit des matieres qu'on n'avoit pas encore décidées, leur parut remplie d'expreſſions ambigues, & ils y firent diverſes remarques pour corriger l'ouvrage. Sur le jugement qu'ils en porterent, le pape fit dire à l'empereur par Sfondrate : qu'outre que ce n'étoit pas à lui à regler les affaires de la religion, il y avoit deux points dans ſon reglement qu'on ne devoit pas permettre, dont l'un étoit contraire à la tradition apoſtolique, & l'autre depuis long-tems établi dans l'égliſe, ces deux points étoient le mariage des prêtres, & l'uſage de communier ſous les deux eſpeces dans les lieux où on l'avoit laiſſé ſubſiſter juſqu'à la déciſion du concile. AN. 1548.

XX. L'empereur fait recevoir l'*interim* dans la diéte d'Ausbourg.

Malgré cette réponſe du pape, l'empereur impatient d'établir la paix & l'union en Allemagne fit recevoir ſon *interim* dans la diéte d'Ausbourg le quinziéme de Mai. Tous les électeurs l'approuverent ; & celui de Mayence chef & préſident en remercia Charles V. au nom de tous. Le nonce Santa-Crux n'eut ſa premiere audience de ce prince qu'une heure après la publication de ce reglement ; auſſi expoſa-t-il aſſés froidement le ſujet de ſa commiſſion, & dit qu'étant venu exprès pour cette affaire, il étoit inutile qu'il en parlât, puiſqu'elle étoit conſommée. L'empereur s'excuſa ſur ce qu'on le preſſoit de finir la diéte qui duroit depuis long-tems. Et le nonce ayant fait tomber la converſation ſur l'affaire de Plaiſance ; ce prince l'interrompit, & lui dit qu'il étoit obligé de préferer ce qui concernoit le public, à ce qui n'étoit que particulier à la famille des Farneſes, & qu'il ſe conduiroit en cela comme un prince catholique. C'eſt que l'empereur venoit de faire un traité avec ceux de Plaiſance, entierement contraire aux interêts du pape & des Farneſes ;

AN. 1548. neſes ; & Sfondrate en ayant porté ſes plaintes à Granvelle, celui-ci avoit répondu, que la neceſſité y avoit forcé ſon maître, voulant marquer qu'on ſoubçonnoit le roi de France d'avoir quelque deſſein ſur le Milanès. Le nonce n'ayant pas reçû d'autre réponſe de l'empereur, ſe retira.

XXI. Publication de l'*interim* & ſes articles.

Sleidan in comment. l. 20. p. 721. & ſeq. Car. V. imp. Aug INTERIM *tom. 1. conſtit. imper. Goldaſt. p. 107. edit. an* 1607. *Raynald. ad hunc ann. n. 59.*

L'*interim* après avoir été accepté dans la diéte, fut auſſi-tôt imprimé avec une eſpece de déclaration imperiale à la tête, & publié en latin & en Allemand. Dans cette déclaration l'empereur expoſoit qu'il n'avoit rien oublié pour éteindre le ſchiſme, & rétablir la paix dans l'égliſe : qu'après avoir emploïé pluſieurs remedes inutiles, il avoit eu recours à un concile general qui avoit été commencé à Trente, & auquel il avoit obtenu des états de l'empire qu'on ſe ſoumettroit, lui remettant à lui même le ſoin de terminer les differends de la religion par une paix ſolide, juſqu'à ce que le concile eût reglé toutes choſes. Que dans cette vûe des perſonnes d'une condition diſtinguée & d'un merite ſingulier lui avoient propoſé un formulaire, qui avoit été dreſſé & examiné par de très-habiles théologiens qui n'y avoient trouvé rien de contraire à la religion catholique, à la doctrine de l'égliſe & à ſes reglemens, excepté deux articles, l'un de la communion ſous les deux eſpeces, l'autre du mariage des prêtres, qu'on jugeoit à propos de tolerer ſeulement, juſqu'à ce que le concile auquel les états de l'empire avoient ſolemnellement promis de ſe ſoumettre, eut ſouverainement décidé de ces deux articles & de tous les autres conteſtés. En conſequence l'empereur requiert les états qui n'ont rien changé juſqu'à preſent dans la doctrine ni dans les pratiques de l'égliſe univerſelle, d'y perſiſter ſans rien innover, & demande aux autres états qui ont fait quelque innovation, qu'ils ſe conforment aux états catholiques, ou du moins à ce formulaire, ſans rien établir ou ſouffrir

frir qui n'y ſoit pas conforme. Il exhorte en même-tems tous les états de tolerer ce formulaire pour le bien de la paix, de ne pas ſouffrir que l'on écrive ou que l'on prêche contre, & d'attendre avec patience la déciſion du concile, au retabliſſement duquel ſa majeſté promet de travailler, comme les états de l'empire l'ont demandé, afin de délivrer entierement la nation germanique du ſchiſme qui la diviſe depuis ſi long-tems. AN. 1548.

XXII. Les XXVI. articles dont l'interim eſt compoſé.

Ce formulaire ou reglement contenoit vingt-ſix articles dont le premier traitoit de l'état de l'homme avant ſa chûte, créé en grace & dans la juſtice originelle ſans cupidité, & entierement libre pour faire le bien & le mal, avantages qu'il auroit conſervés, ſans être ſujet aux maladies, à la mort, à la douleur, & autres peines, s'il eut obéi aux commandemens de Dieu.

Dupin bibliot. des aut. eccleſ. tom. 12. in 4°. p. 79. Sleidan ubi ſupra pag. 722.

Le II. eſt de l'etat de l'homme tombé dans le peché, où il a perdu pour lui & ſes deſcendans la juſtice originelle, & eſt devenu ſujet à la concupiſcence de la chair qui le détourne du bien, & le porte au mal. Il ne laiſſe pas d'être libre dans cet état; mais cette liberté eſt affoiblie & bleſſée, & il ne peut ſans la grace de la reparation, devenir veritablement juſte aux yeux de Dieu; il eſt eſclave du peché & des peines qui ſont communes aux juſtes & aux pecheurs, mais qui ſont la punition des derniers, pendant qu'elles ſervent d'exercice aux premiers.

Le III. eſt de la redemption qui nous a été procurée par JESUS-CHRIST, parce que Dieu étant riche en miſericorde, & ne voulant pas laiſſer perir l'homme qui étoit ſon ouvrage, a envoyé ſon fils pour le racheter. Ainſi c'eſt par lui ſeul que nous obtenons cette redemption; c'eſt en conſideration de ſon ſang que Dieu nous fait miſericorde.

AN. 1548. Le IV. traite de la juſtification. Il y eſt dit que ceux à qui le merite de la paſſion de JESUS-CHRIST eſt appliqué, ſont juſtifiés, c'eſt-à-dire, qu'ils obtiennent la remiſſion de leurs pechés, qu'ils ſont délivrés de la damnation éternelle, remplis du Saint-Eſprit, & rendus juſtes d'injuſtes qu'ils étoient. Car Dieu en juſtifiant l'homme, ne lui pardonne pas ſeulement ſes pechés : il le fait encore meilleur, en lui communiquant ſon Saint-Eſprit, il purifie ſon cœur, & l'excite par la charité qu'il y répand, à déſirer ce qui eſt juſte & à le faire. Ceux qui ſont juſtes ne laiſſent pas d'avoir encore la concupiſcence, ce qui fait qu'ils ne vivent point ſans peché, & qu'ils n'ont jamais une parfaite juſtice en ce monde. Le merite de JESUS-CHRIST, & cette juſtice inherente concourent à nous faire bien vivre en ce monde; mais c'eſt ſur le merite de cet homme Dieu que nous appuyons principalement nôtre eſperance, & dans lequel nous mettons nôtre conſolation.

Le V. parle des fruits de la juſtification, qui ſont la paix avec Dieu, l'adoption, & le droit de ſucceder à l'heritage éternel.

Le VI. eſt de la maniere dont l'homme reçoit la juſtification, non par les œuvres de la juſtice, mais gratuitement & par la miſericorde de Dieu, qui ne le meut pas, comme un tronc inanimé, mais l'attire volontairement, en pouſſant ſa volonté par ſa grace prévenante à deteſter le peché, en élevant enſuite ſon eſprit à Dieu par les mouvemens de la foi; l'homme qui croit ainſi aux promeſſes de JESUS-CHRIST, & qui eſt touché de la crainte ſalutaire de la juſtice divine, conſiderant la miſericorde de Dieu & la redemption de JESUS-CHRIST, mû par la grace de Dieu, conçoit une confiance & une eſperance qui lui fait croire contre l'eſperance de ſon propre merite, qu'il obtiendra miſericorde, & par-là eſt conduit à la charité, juſtifié par la foi, ſanctifié & regeneré par le Saint-

Saint-Eſprit qui répand dans nos cœurs la charité, laquelle jointe à la foi & à l'eſperance, nous juſtifie d'une juſtice inherente, qui dépend tellement de ces trois vertus, foi, eſperance & charité, que ſi une des trois manque, la juſtice eſt imparfaite AN. 1548.

Le VII. eſt de la charité, de ſes fruits & de ſes effets qui ſont les bonnes œuvres. On reconnoît qu'elles ſont ſi neceſſaires pour le ſalut de chaque juſtifié, que celui qui ne les fait pas perd auſſi-tôt la grace : que Dieu les recompenſe par ſa miſericorde : que plus les hommes font de bonnes œuvres, plus ils croiſſent en juſtice : que quoiqu'on doive s'appliquer plus particulierement à l'obſervation des commandemens de Dieu, on doit auſſi recommander les actions conſeillées dans l'écriture, & qu'il ne faut pas confondre les œuvres de ſurérogation qui ſont au-delà du précepte, avec les œuvres contraires au précepte.

Le VIII, eſt de la confiance qu'on a de la remiſſion de ſes péchés. On y dit qu'il faut prendre garde d'un côté à ne pas inſpirer trop de ſecurité & de confiance aux hommes, & de l'autre, à ne les pas jetter dans le deſeſpoir. Que quoiqu'on ne doive point avoir de fauſſe préſomption, on doit néanmoins avoir une entiere confiance au ſang de JESUS-CHRIST & au témoignage du Saint-Eſprit, qui nous enſeigne que nous ſommes les enfans de Dieu.

Le IX. eſt de l'égliſe; & l'on y établit qu'on ne peut être ſauvé hors de ſon unité & de ſa communion ſpirituelle : que quoique conſiderée comme le corps de JESUS-CHRIST qui influë dans tous ſes membres, elle ne ſoit compoſée que de juſtes, auquel ſens elle eſt ſpirituelle & viſible, elle eſt néanmoins ſenſible, elle a des évêques, & des paſteurs; elle eſt dépoſitaire de la parole de Dieu; elle a le pouvoir d'adminiſtrer les ſacre-

An. 1548. mens, les clefs pour lier & pour délier, le droit d'excommunier, d'ordonner des miniſtres, de faire des canons : Que toutes ces choſes qui appartiennent à la partie ſenſible & exterieure de l'egliſe, doivent ſervir à la conſommation des Saints : Qu'il y a dans cette égliſe des bons & des méchans, mais que les heretiques & ſchiſmatiques en ſont ſéparés.

Le X. explique les qualités & les marques de la vraye égliſe, qui ſont la ſaine doctrine, l'uſage légitime des ſacremens, ſon unité, ſon univerſalité & catholicité; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle ſoit repandüe dans tous les lieux & dans tous les tems, & qu'elle ait une ſucceſſion continuelle depuis les apôtres juſqu'à nous. C'eſt ainſi qu'on explique ces deux derniers termes.

Le XI. eſt du pouvoir & de l'autorité de l'égliſe; enſorte que c'eſt à elle à diſcerner les vrayes écritures des fauſſes; les interpreter, & en tirer les vrais dogmes. Elle a ſes traditions & ſes uſages auſquels on ne doit point toucher, elle a le pouvoir de contraindre & d'excommunier; de faire des loix, de décider les queſtions douteuſes, & de faire des canons dans des ſynodes.

Le XII. eſt des miniſtres de l'égliſe, que Jesus-Christ à établis dès le tems des apôtres, où les fonctions ſacrées étoient reſervées aux miniſtres; enſorte qu'il ne faut pas confondre le ſacerdoce interieur de tous les chrétiens, avec le ſacerdoce exterieur & miniſteriel, qui n'appartient qu'à ceux qui ont été bien appellés, & qui ſont ordonnés légitimement.

Le XIII. eſt du ſouverain pontife & des évêques, & porte, que quoique l'égliſe ait pluſieurs évêques qui la gouvernent de droit divin; elle en a un qui eſt à la tête de tous les autres pour éviter le ſchiſme; que cette prérogative a été accordée à S. Pierre; & que celui qui occupe ſon ſiége, joüit du même droit de gouverner toute l'égliſe :

Qu'il

Qu'il ne doit pas néanmoins ſe ſervir de ce pouvoir pour la deſtruction, mais ſeulement pour l'édification ; Que JESUS-CHRIST a donné cette plenitude de pouvoir à S. Pierre de telle maniere qu'il a voulu que les autres évêques euſſent auſſi part au gouvernement ; & qu'il les a établis de droit divin évêques de leurs égliſes & de leurs dioceſes : Qu'enfin les chrétiens doivent obéir au pape & aux évêques. AN. 1548.

Le XIV. eſt des ſacremens en general, dont l'inſtitution a deux cauſes ; l'une pour être des ſignes & des marques de cette grande congrégation qu'on appelle l'égliſe & pour en ſignifier l'union ; l'autre non-ſeulement pour ſignifier, mais auſſi pour ſanctifier & pour conferer la grace inviſible, non par la propre vertu des choſes exterieures, ni par le merite du miniſtre, mais par la vertu du Seigneur, qui a inſtitué le ſacrement, & qui opere ſecretement & interieurement. On conclut de ce principe que les mauvais miniſtres peuvent validement conferer les ſacremens ; qu'on détermine au nombre de ſept.

Le XV. eſt du baptême ; & l'on définit 1. Qu'il eſt neceſſaire pour le ſalut. 2. Qu'il remet le peché originel & les pechés actuels. 3. Qu'il conſiſte dans l'ablution de l'eau & dans la parole de Dieu. 4. Que ſa forme a été preſcrite par JESUS-CHRIST ; enſorte que ceux qu'on baptiſe avec cette forme ſont regenerés ; que s'ils ſont adultes, ils doivent avoir la foi actuelle, & à l'égard des enfans, cette foi eſt ſuppléée par celle des parains & maraines, & de l'égliſe. 5. Que les baptiſés doivent ſçavoir qu'ils ſont conſacrés, ſanctifiés & reconciliés à Dieu par le baptême. 6. Que quoique la fonction de baptiſer appartienne au prêtre, toutefois un laïque peut baptiſer validement & utilement dans le cas de neceſſité : le baptême des heretiques eſt auſſi valable. 7. Qu'encore que le baptême ôte toutes les ſouillures, il

AN. 1548. n'ôte pas toutes les langueurs de la nature corrompüe, puiſqu'il laiſe la concupiſcence qui incline au mal, & qui ne ceſſe de combattre contre l'eſprit pendant que nous ſommes en cette vie. 8. Que la vertu du baptême fortifie l'eſprit contre ces mouvemens de la concupiſcence, par le Saint-Eſprit qu'elle nous communique.

Le XVI. eſt ſur le ſacrement de confirmation, qu'on reconnoît avoir été conferé par les apôtres en impoſant les mains, & auquel l'égliſe a ajoûté l'onction quelque-tems après. On dit que c'eſt un uſage qu'elle a toûjours approuvé; qu'elle croit que les regenerés par le baptême, ſont confirmés dans ce ſacrement par les dons du Saint-Eſprit, & que c'eſt l'effet de ce ſacrement. On y marque qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on ne le conferât qu'à des adultes bien inſtruits de la religion, & que ceux qui s'en approchent fuſſent à jeûn, & euſſent confeſſé leurs pechés. Enfin on y déclare que le miniſtre de ce ſacrement eſt l'évêque.

Le XVII. concerne la penitence qui conſiſte dans l'abſolution du prêtre, fondée ſur les paroles de JESUS-CHRIST qui lui donnent le pouvoir de remettre les pechés. Et parce qu'il n'a pas ſeulement le pouvoir de remettre, mais encore celui de lier; il faut qu'il juge s'il doit remettre ou retenir. Pour porter ce jugement il doit connoître la diſpoſition du pecheur, ce qu'il ne peut ſçavoir que par la confeſſion & l'énumeration des pechés. Ainſi la confeſſion eſt approuvée dans cet article de même que la ſatisfaction; & l'on y déclare que la forme de l'abſolution doit être conçüe en termes qui faſſent entendre que les pechés ſont remis par la vertu & par les merites de JESUS-CHRIST.

Le XVIII. qui parle du ſacrement de l'euchariſtie, dit que JESUS CHRIST l'a inſtitué ſous l'eſpece viſible du pain & du vin; qu'il nous donne ſon vrai corps & ſon vrai ſang, & nous unit à lui par cette nourriture ſpirituelle comme à nôtre chef

&

& aux membres de ſon corps : Que la forme de ce ſacrement conſiſte dans ces paroles de JESUS-CHRIST. *Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang*, leſquelles étant prononcées ſur le pain & le vin, ceux-ci deviennent le vrai corps & le vrai ſang de JESUS-CHRIST la ſubſtance du pain & du vin étant changée au vrai corps & au vrai ſang. Qu'il faut approuver l'uſage de l'égliſe, de ne point recevoir ce ſacrement ſans s'être purifié de ſes pechés ; & que ce ſacrement à la vertu de confirmer dans le bien ſpirituel. AN. 1548.

Le XIX. ſur l'extrême-onction dit, que JESUS CHRIST n'ayant pas voulu laiſſer l'homme ſans ſecours dans ſes maladies, a inſtitué l'onction ſacrée pour ſoulager ſon corps & munir ſon ame contre les attaques du démon ; que S. Jaques a publié cette pratique, & que celui qui mépriſe ce ſacrement, ſemble mépriſer JESUS-CHRIST même : Qu'il ne faut néanmoins l'adminiſtrer aux malades que dans les maladies où il y a danger de mort.

Le XX. ſur le ſacrement de l'ordre, dit que quoique tous les chrétiens ſoient des prêtres, & qu'ils puiſſent offrir en tous lieux des victimes ſpirituelles, & invoquer utilement le nom du Seigneur ; cependant on en a choiſi quelques-uns dès le commencement de l'égliſe pour le miniſtere eccleſiaſtique, qui en devoient faire les fonctions ; & Dieu les a tellement diſtingués, qu'ils n'ont pas tous le même pouvoir, de peur que cette égalité ne cauſât quelque trouble. C'eſt pour ce ſujet qu'il eſt dit dans cet article, que le ſacrement de l'ordre a été inſtitué, ayant pour ſigne l'impoſition des mains, & les autres rites convenables à ce ſacrement. Que ceux qui ſont ainſi conſacrés, reçoivent la grace neceſſaire pour faire les fonctions eccleſiaſtiques, & deviennent par-là capables d'adminiſtrer ces fonctions. Que ce ſacrement eſt fondé ſur les paroles de JESUS-CHRIST.

Que

An. 1548. Que ceux à qui les évêques impoſent les mains, reçoivent le pouvoir de faire ces fonctions, qui ſont de deux ſortes, les unes d'ordre, & les autres de juriſdiction. Que le miniſtere de la parole de Dieu, l'adminiſtration des ſacremens, le gouvernement de l'égliſe ſont du premier genre; & que le pouvoir d'excommunier & d'abſoudre les penitens eſt du ſecond. Que l'égliſe reconnoît ſept ordres qui ont chacun leurs fonctions differentes, & que ceux qui en retranchent ou les mépriſent, font injure à l'égliſe.

Le XXI. du ſacrement de mariage, dit que Dieu l'avoit inſtitué dans le paradis terreſtre, pour unir l'homme & la femme par le lien d'une ſocieté perpetuelle & unique; que néanmoins ſous la loi, cette inſtitution avoit dégeneré, parce qu'on avoit accordé la permiſſion d'avoir pluſieurs femmes & de les répudier. Que JESUS-CHRIST a remis les choſes dans le premier état, & rendu le mariage plus parfait & plus indiſſoluble. Que pour marquer la grace qu'il accorde aux mariés, on a donné un ſigne illuſtre, par lequel ils peuvent apprendre que n'étant pas ſeulement unis par l'autorité des hommes, mais par celle de Dieu, ils ont reçû des graces particulieres.

Le XXII. du ſacrifice de la meſſe, explique ainſi cette doctrine. Qu'il n'y a point de religion ſans ceremonies, & qu'entre ces ceremonies, la principale eſt l'oblation du ſacrifice. Que JESUS-CHRIST s'eſt offert pour tous les hommes ſur la croix, & qu'ils ont été reconciliés à Dieu par cette unique oblation; mais que le fruit de ce ſacrement leur eſt appliqué par d'autres ſacrifices. Et comme avant la venüe de JESUS-CHRIST Dieu avoit preſcrit des ſacrifices pour faire ſouvenir les hommes de ce grand ſacrifice futur; de même JESUS-CHRIST a laiſſé à ſon égliſe l'oblation ſalutaire de ſon corps & de ſon ſang ſous les eſpeces du pain & du vin, afin de renouveller la memoire du ſacrifice de ſon corps offert,

offert, & de ſon ſang répandu ſur la croix, & de nous appliquer le fruit de ce ſacrifice ſanglant. C'eſt la même hoſtie qui a été offerte ſur la croix, qui eſt encore offerte ſur les autels d'une maniere non ſanglante, non pour meriter la remiſſion des pechés & le ſalut de nos ames; mais afin que rappellant dans la memoire la paſſion de Nôtre-Seigneur, nous rendions graces à Dieu pour le ſalut qu'il nous a obtenu ſur la croix, & que nous nous appliquions & approprions la remiſſion des pechés & la redemption qu'il nous a meritée ſur la croix. JESUS-CHRIST s'eſt le premier offert à Dieu ſous les eſpeces du pain & du vin, comme l'écriture & les peres l'ont enſeigné. Il faut donc diſtinguer deux ſacrifices de JESUS-CHRIST; l'un ſanglant ſur la croix, l'autre non ſanglant ſous les eſpeces du pain & du vin: & l'on trouve dans ce dernier des loüanges de Dieu, des demandes du peuple, des actions de graces & des lectures de l'écriture ſainte. AN. 1548.

Le XXIII. traite de l'interceſſion & de l'invocation des Saints. L'égliſe en les honorant rend graces à Dieu de leur ſalut; elle eſpere encore être ſecourüe par leur protection, perſuadée qu'étant les mêmbres d'un même corps, & qu'ayant le même eſprit de charité, ils ſouhaitent nôtre ſalut, & ont compaſſion de nos maux; & par conſequent qu'ils interpellent continuellement Dieu le Pere, & JESUS-CHRIST ſon Fils nôtre commun mediateur, pour nos beſoins. C'eſt dans cette créance que nous les prions, & les invoquons, ne doutant point, 1. Que Dieu à qui toutes choſes ſont faciles, ne puiſſe faire, ſoit par le miniſtere des anges, ſoit par une autre voye, que les Saints ſoient informés de nos demandes, puiſqu'il eſt certain que les anges qui ſont dans le ciel, connoiſſent la converſion du pecheur & s'en réjoüiſſent. 2. Qu'à l'égard des merites des Saints, ils ne ſont pas ſemblables à ceux de JESUS-CHRIST; tout

ce

AN. 1548. ce qu'ils ont de merite eſt puiſé dans la paſſion du Sauveur ; ils peuvent néanmoins ſervir par la miſericorde de Dieu pour nous obtenir des graces.

Le XXIV. eſt, que l'égliſe fait encore memoire des défunts dans le ſacrifice. La charité que nous devons avoir pour les morts, nous unit encore à eux, & nous inſpire de prier pour eux : c'eſt un uſage ancien que JESUS-CHRIST nous a inſinué, & qui vient de tradition apoſtolique.

Le XXV. dit qu'il ſeroit à propos de renouveller l'ancien uſage ſur la communion, & que le prêtre ne fût pas le ſeul communiant ; mais que les diacres, les autres miniſtres, & les ſimples fidéles y communiaſſent auſſi du moins dans les jours ſolennels.

Le XXVI. eſt des ceremonies & de l'uſage des ſacremens. Il y eſt ordonné que l'on conſervera les anciennes ceremonies du baptême, les exorciſmes, le renoncement, la profeſſion de foi, le ſaint chrême : Que rien ne ſera changé dans les ceremonies de la meſſe : Que dans les villes on dira au moins deux meſſes en chaque paroiſſe, & une au moins dans les villages les jours de dimanches & fêtes. Qu'on ne changera rien dans le canon de la meſſe, & que tout ſera obſervé ſuivant les anciennes regles : Que ſi toutefois il y a des choſes qui puiſſent donner lieu à quelques ſuperſtitions, on les retranchera. Les autels, habits ſacerdotaux, croix, chandeliers, images ſeront conſervées dans les égliſes, de même que le chant des pſeaumes & les heures canoniales ; mais on ne rendra point aux images un culte de latrie, & il n'y aura point de concours ſuperſtitieux. L'on celebrera les vigiles & les obſeques des morts ſuivant l'ancien uſage ; mais l'on ſolemniſera les fêtes ordinaires, l'on obſervera les jeûnes & les abſtinences preſcrites, les proceſſions, l'eau benite, les veilles de pâques & de la pentecôte. Enfin l'on ne condamnera

nera point les benedictions, pourvû qu'on n'en attribüe l'effet qu'à la vertu de Dieu. A l'égard des prêtres mariés, on attendra ſur cet article la déciſion du concile, ſans les obliger de quitter à preſent leurs femmes, à cauſe du trouble que pourroit apporter le changement qu'on voudroit faire ſur cet article. L'on ſouffrira auſſi juſqu'à ce que le concile en ait ordonné, l'uſage de communier ſous les deux eſpeces dans les lieux où il eſt établi; à condition que ceux qui ſont dans cette pratique, ne condamneront point ceux qui communient ſous une ſeule eſpece. On ajoûte à ces points de diſcipline, quelques propoſitions ſur le dogme; ſçavoir, qu'il faut croire que JESUS-CHRIST eſt tout entier ſous chaque eſpece; qu'on doit l'adorer dans le ſacrement, que ſon corps y eſt d'une maniere permanente, & y demeure juſqu'à ce qu'on le reçoive.

AN. 1548. *Sleid. in lib. 20. p. 723.*

A la fin de cet écrit on prioit l'empereur de faire faire dans la diéte un reglement pour la réformation de la diſcipline : ce qu'il accorda par un decret qui fut lû & accepté le quatorziéme de Juin, & qui contenoit vingt-deux articles toûchant la réformation. I. De l'ordination & élection des miniſtres de l'égliſe, leurs mœurs, leur ſcience, leur âge. II. Du devoir des évêques, archidiacres, curés, &c. III. Des devoirs des doïens & chanoines. IV. De l'office divin & de la pſalmodie. V. De la réforme des monaſteres d'hommes & de filles. VI. Des univerſités & colleges. VII Des hôpitaux. VIII. De la prédication de l'évangile dans ſa pureté ſelon l'interpretation des ſaints peres. IX. De l'adminiſtration des ſacremens. X. L'on approuve l'uſage de la langue latine. XI. On exhorte les évêques à donner la confirmation. XII. On approuve la canon de la meſſe, le baiſer de paix, on ne doit rien chanter pendant l'élevation de l'hoſtie, on y regle ce qui concerne les ciboires & les tabernacles. XIII. On renouvelle l'obli-

XXIII. L'empereur publie un formulaire de réformation à Auſbourg.

Pallav. in hiſt. concil. Trid. l. 11. cap. 2. n. 1. & ſeq.

AN. 1548. l'obligation de ſe confeſſer une fois l'an à ſon propre paſteur. XIV. Ce qui concerne l'extrême-onction. XV. Pour le mariage. XVI. On apporte des raiſons myſtiques des ceremonies de l'égliſe. XVII. On fait des reglemens touchant les mœurs des clercs & du peuple, XVIII. On condamne la pluralité des benefices. XIX. On regle la conduite du peuple. XX. de la viſite des évêques, XXI. On rétablit les ſynodes diocéſains tous les deux ans, & les conciles provinciaux tous les trois ans. XXII. On traite de l'excommunication ; on recommande aux juges eccleſiaſtiques de ne la point prononcer que pour des cauſes criminelles, graves & mortelles, & ſeulement contre ceux qu'on ne peut corriger par une autre voye.

XXIV. L'INTERIM generalement condamné des Catholiques & Proteſtans.

Tel fut le fameux reglement de Charles V. appellé *Interim*, qui fit tant de bruit dans toute l'Europe, & qui fut unanimement blâmé des deux partis. L'empereur ne laiſſa pas de bien recompenſer les auteurs de cet ouvrage. Iſlebe reçut des preſens conſiderables de ce prince & du roi des Romains. Michel de Sidon eut l'évêché de Mersbourg en Saxe. Quoi qu'il eut ordonné expreſſément qu'aucun ne fut aſſés hardi pour combattre ce reglement ; on fit imprimer pluſieurs livres qui en condamnoient la doctrine, & qui le faiſoient paſſer pour un écrit très-dangereux. Les Catholiques accuſerent l'empereur de vouloir changer la religion, & de ſa ſeule autorité renverſer les decrets de tant de conciles & de papes. Pour rendre l'*Interim* plus odieux, on le compare. 1°. avec l'*Henoticon*, ou édit d'union de Zenon, qui s'étoit laiſſé perſuader en 488. par Pierre Mongus patriarche d'Alexandrie, & par Acace évêque de Ceſarée, de faire des decrets en matiere de religion, pour appuyer en apparence par l'autorité ſeculiere, les canons des conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe, mais en effet

Sleidan in-titio lib. 21. p. 736.

Pallav. ut ſupra lib. 11. cap. 1. n. 1.

effet pour décrediter le concile de Chalcedoine. 2°. Avec *l'Ecthese*, ou édit d'expoſition de l'empereur Heraclius en 638. pour inſinuer dans les eſprits l'hereſie des Monothelites qui n'attribuoient qu'une ſeule volonté à JESUS-CHRIST, ſous prétexte d'approuver la doctrine combattüe par les mêmes heretiques. 3°. Avec le *Type* ou formulaire publié par l'empereur Conſtans ſucceſſeur d'Heraclius en 648. ſous prétexte de ramener tous les heretiques à la communion de l'égliſe, en défendant de parler d'une ou de deux volontés en JESUS-CHRIST, mais en effet pour lui ôter la nature humaine dont on prétendoit ſupprimer la volonté. AN. 1548.

XXV. Pluſieurs auteurs catholiques écrivent contre cet édit.

Les Venitiens furent les premiers en Italie qui condamnerent ce reglement par un decret du conſeil datté du dix-neuviéme de Juillet 1548. avec défenſes à toutes perſonnes d'en garder aucun exemplaire ſous peine de punition corporelle, & promeſſe de recompenſe & de ſûreté aux délateurs. A Rome le general des Dominicains qui ſe nommoit Romæus, écrivit auſſi contre. En France Robert Cenalis évêque d'Avranches & célebre théologien de la faculté de Paris, refuta cet *Interim* par un livre intitulé *Antidote*, * & s'étendit fort ſur les deux articles qui permettoient le mariage aux prêtres & la communion ſous les deux eſpeces. Il y déclame auſſi beaucoup contre Bucer qui avoit épouſé une ſeconde femme. Le pere Bobadilla un des neuf premiers compagnons de ſaint Ignace de Loyola écrivit auſſi contre, pendant qu'il étoit à la cour de l'empereur; mais ſon action ne plut pas beaucoup à ſaint Ignace, qui lui témoigna quelque froideur lorſque Bobadilla eut été renvoyé en Italie. Charles V. accablé de tant d'écrits, fit dire pour toute réponſe à ces plaintes, que tout ce qu'il avoit fait en publiant les articles de l'*Interim*, ne regardoit en aucune maniere les Catholiques, qui demeuroient en pleine liberté d'obſerver leurs anciens uſages

Sleidan lib 21. p. 729.

Spond. hoc an. n. 7.

Orland n. in hiſt. ſoc. lib. 8. n. 35.

* *Son livre eſt intitulé:* Antidotum ad poſtulata interim, *imprimé à Paris en* 1549.

&

AN. 1548. & coûtumes : mais ſeulement les Lutheriens qu'il vouloit par ce moyen remettre dans la bonne voie, d'où ils s'étoient égarés. Qu'il ne prétendoit pas obliger les eccleſiaſtiques à ſe marier, & qu'ainſi ils pouvoient continuer de vivre dans le celibat, s'ils vouloient. Quant à la communion ſous les deux eſpeces, que cela ne regardoit auſſi que les Proteſtans, les Catholiques n'étant pas obligés d'en uſer de la ſorte. En effet ce prince dans ce decret ordonnoit aux Catholiques de demeurer fermes & conſtans dans l'union de l'égliſe, comme ils avoient fait auparavant. Enfin ſes partiſans diſoient que l'empereur n'approuvoit pas les points contraires à la pratique de l'égliſe, mais qu'il les toleroit ſeulement pour un tems, & pour ceux qui étoient déja engagés dans l'hereſie ; ce qui étoit bien moins que de tolerer tout le Lutheraniſme ; & faiſoient voir que l'*Interim* n'avoit rien de commun avec le Type, l'Ecthese & l'Henoticon ; puiſqu'il eſt évident que ces trois empereurs heretiques vouloient engager par ces édits tous leurs ſujets dans leurs erreurs.

XXVI. Le pape prend cette affaire aſſés tranquillement.

Paul III. avoit formé le deſſein d'envoyer quelques prélats à l'empereur, avec ordre de faire réformer ou ſupprimer ſon *Interim* ; mais le cardinal Moron & quelques-uns des évêques aſſemblés à Boulogne, lui conſeillerent de n'en rien faire, & il aima mieux ſuivre leurs avis que de s'oppoſer à toutes les ſuites que cette affaire pourroit avoir.

XXVII. Troubles que l'*interim* excite dans ſa cour.

Sa cour ne demeura pas ſi tranquille. Le cardinal Farneſe en fit faire des plaintes à Philippe fils de l'empereur & aux plus diſtingués d'Eſpagne. * Un évêque dit au cardinal de Monté, que tout étoit perdu, & que c'en étoit fait de la religion. D'autres publioient hautement que ce formulaire contenoit en apparence une doctrine catholique, mais qu'il en étoit réellement bien éloigné : & entrant dans le détail, ils le cenſuroient ſur ce que dans les matieres du peché originel, de

Pallav. lib. II. cap. 1. n. 1.

* *Pallavicin l'appelle* Epiſcopus Ambiliatenſis.

de la juſtification, des ſacremens de Baptême & de confirmation, il ne propoſoit point la doctrine établie par le concile. Car, diſoient-ils, puiſque cet écrit a été fait pour ſervir juſqu'à ce que le concile ait déterminé ce qu'il faut croire, & que ces articles ſont déja reglés, pourquoi donc preſcrit-il une autre doctrine, ſinon pour anéantir le concile ? Ils ajoûtoient qu'il falloit ſe défier plus que jamais des artifices de l'empereur, qui, dans le même-tems qu'il ſollicitoit ſi fortement le retour du concile à Trente, ôtoit toute la force & la vigueur à ſes decrets. Ils condamnoient tout le corps du livre, qui contenoit des expreſſions ambigues qui pouvoient recevoir un bon ſens en apparence, mais qui dans le fond étoient peſtiferées. De plus que l'on y affectoit d'expliquer certains points en termes generaux, afin que les Lutheriens puſſent aiſément les interpreter à leur maniere. Que le chapitre de la concupiſcence étoit purement Lutherien, de même que celui de la juſtification, qu'on faiſoit conſiſter toute entiere dans la confiance aux promeſſes de Dieu, attribuant outre cela tout à la foi. An. 1548.

Ils diſoient encore que l'article des œuvres ne faiſoit aucune mention du merite que les théologiens appellent de *condigno*, ſur quoi roule toute cette matiere. Qu'en parlant de l'égliſe, ſon unité n'eſt point tirée de ſon chef viſible, quoique ce ſoit l'eſſentiel ; & ce qui eſt plus mauvais, qu'on y faiſoit une égliſe inviſible fondée ſur la charité, qui enſuite devenoit viſible. Grand ſecret pour détruire la hierarchie & pour établir l'opinion Lutherienne : outre qu'aſſigner pour les marques de l'égliſe la ſaine doctrine & le legitime uſage des ſacremens, ſans parler de l'obéiſſance dûe au pontife Romain : c'étoit fournir à toutes les ſectes un moien pour s'obſtiner à croire être l'égliſe. Qu'il n'étoit pas ſupportable de prendre le pape ſeulement pour un reme-

de

AN. 1548.

de du ſchiſme, & de faire les évêques de droit divin. Que l'on faiſoit un pur Lutheraniſme du ſacrement de la penitence, quand on diſoit que l'homme croyant recevoir avec ce ſacrement ce que JESUS-CHRIST a promis, reçoit ce qu'il croit. Que quant au ſacrifice de la meſſe, l'on en ſupprimoit le principal qui eſt de ſervir d'expiation aux vivans & aux morts. Que de donner des femmes aux prêtres, & le calice aux ſeculiers, c'étoit renverſer toute la foi catholique. Enfin tous les partiſans de la cour de Rome crioient d'une même voix, qu'il s'agiſſoit du capital de la religion. Que les fondemens de l'égliſe étoient ébranlés. Qu'il falloit appeller tous les princes & tous les évêques au ſecours, & s'oppoſer conjointement à cet attentat, qui ſeroit ſuivi infailliblement non de la deſtruction de l'égliſe Romaine, choſe impoſſible, mais d'une horrible confuſion.

XXVIII. Les heretiques s'oppoſent auſſi vigoureuſement à cet *interim.*

Les heretiques non contens de l'*Interim.* Les principaux prédicans Lutheriens proteſterent qu'ils ne le recevroient pas. Gaſpar Aquila miniſtre de Salvenda en Thuringe, le combattit par un écrit très-vif. Ce fut Iſlebe qui lui en fournit l'occaſion, en ſe vantant à ſon retour, qu'on alloit voir renaître le ſiécle d'or, & qu'Aquila même recevroit ce reglement. Bucer miniſtre de Strasbourg ne le voulut jamais recevoir, parce que, diſoit-il, cet édit rétabliſſoit la papauté. Les autres miniſtres des principales villes proteſtantes, comme Volfgang Muſculus d'Ausbourg, Brentius de Hall, Oſiander de Nuremberg, & quelques autres aimerent mieux abandonner leur chaire & leur emploi, & ſe retirer ou en Pruſſe ou chez les Suiſſes, que de ſouſcrire à l'*Interim.* Le duc de Saxe Jean Frederic plus zelé Lutherien que tous les miniſtres, s'opiniâtra à le refuſer. Il y en eut même pluſieurs, principalement dans la Saxe & dans

Sleidan in comment. l. 21. p. 737.

De Thou, in hiſt. lib. 3. n. 2.

dans la Thuringe qui firent de ſanglans écrits contre cette conſtitution imperiale, auſſi-bien que Calvin qui dominoit toûjours à Geneve. Jean Cochlée refuta ces libelles par une forte réponſe qu'il publia pour l'empereur, comme firent auſſi quelques autres ſçavans hommes qui entreprirent ſa défenſe. AN. 1548.

XXIX. L'empereur oblige ceux de Conſtance à recevoir l'*interim*. *Sleidan ubi ſupra lib. 21. pag. 738. De Thou, in hiſt. lib. 5. n. 5.*

Cependant l'empereur faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour ſoutenir ſon ouvrage; il agiſſoit ſeverement contre ceux qui refuſoient de le reconnoître, & on le vit même ſévir pour cette raiſon contre les villes de Magdebourg & de Conſtance. Cette derniere laſſée d'être regardée comme ennemie, envoya ſes députés à Ausbourg: mais leur ayant été propoſé des conditions qu'ils jugerent trop rudes, ils en avertirent le conſeil de leur ville, qui écrivit à l'empereur le onziéme de Juillet, & le ſupplia humblement de ne point forcer leur conſcience: Qu'ils ne meritoient pas d'être traités plus rigoureuſement que les autres: Que les ſervices qu'ils avoient rendus à la maiſon d'Aûtriche, étoient aſſés connus. Qu'ils le prioient de s'en reſſouvenir, & d'agréer huit mille écus qu'ils lui offroient. Qu'ils demandoient auſſi que juſqu'à ce qu'on tînt le concile, il leur fût permis de vivre dans l'exercice de la religion dont ils faiſoient profeſſion. L'évêque d'Arras répondit en peu de mots, que puiſqu'il ne paroiſſoit pas qu'ils ſouhaitaſſent beaucoup la paix, l'empereur prendroit une autre voye pour les ranger à la raiſon. Ainſi les députés s'en retournerent ſans rien faire. Pluſieurs crurent que l'empereur n'étoit pas fâché que ceux de Conſtance ne vouluſſent pas recevoir ſon formulaire, parce qu'il avoit plus d'envie d'aſſujettir par les armes cette ville à la maiſon d'Aûtriche, que d'y établir la religion catholique par un traité. En effet, il donna ordre à Alphonſe Vivés de ſe ſaiſir de cette ville: mais ce capitaine n'ayant pû

réuſſir

AN 1548. réuſſir dans cette entrepriſe, & ayant perdu la vie, l'empereur ſe contenta de mettre les habitans au ban de l'empire ; mais comme la diviſion ſe mit parmi eux, ils crurent qu'il étoit plus à propos de prévenir une ruine prochaine par la ſoumiſſion qu'on leur demandoit ; ainſi ils reçurent l'*Interim*, & le treiziéme d'Octobre on ſigna les articles de la reconciliation.

XXX. On ſollicite ceux de Strasbourg à recevoir l'*Interim*.

Sleidan in comment. l. 20. f. 732. De Thou, in hiſt. lib. 5. n. 2.

Le vingt-huitiéme de Juin, Granvelle ſuivant les ordres de l'empereur appella les députés de Strasbourg, à la tête deſquels étoit Jacques Sturmius, & leur fit dire par Henri Haſius, que ſur leur requête par laquelle ils prioient ce prince de regler leur conduite ſur la religion juſques au concile, on avoit compoſé un formulaire, qui avoit été approuvé par les princes, à l'exception d'un très-petit nombre, & par les villes principales ; qu'on étoit ſurpris qu'ils n'euſſent pas encore déclaré ce qu'ils en penſoient, & qu'on vouloit ſçavoir quel étoit leur ſentiment. Les députés s'étant excuſés ſur leur ſilence, preſenterent une lettre écrite à l'empereur par l'avis du conſeil de leur ville, dans laquelle on lui marquoit qu'on n'avoit pas de plus grand déſir que de ſe ſoumettre à ſes ordres ; mais que leurs citoyens étoient ſi bien perſuadés qu'en recevant l'*Interim*, ils bleſſeroient leur conſcience, qu'ils le ſupplioient au nom de JESUS-CHRIST, que dans une choſe ſi importante qui concerne le ſalut de leurs ames & la vie éternelle, il les laiſſât ſuivre la confeſſion d'Ausbourg, & qu'il ne les forçât point à confeſſer de bouche, ce qu'ils ne croyoient pas dans le cœur. Que de leur part ils s'appliqueront à entretenir la paix & le bon ordre dans leur ville, à en éloigner toute mauvaiſe doctrine, & à ne donner aucun ſujet de plainte à leurs voiſins. Qu'au reſte ils ne demandoient que ce qui avoit été accordé à beaucoup d'autres. Granvelle ayant lû cette lettre, leur fit dire que l'empereur avoit toûjours

toûjours penſé avantageuſement de leur ville, & que preſque tous ayant approuvé & ratifié le decret, ils ne devoient pas s'en croire exemts. AN. 1548.

Les députés inſiſtant cependant ſur le refus du formulaire, Granvelle uſa de menaces, & tâcha de les intimider, ſans toutefois ébranler leur fermeté; enſorte que l'empereur mit fin à la diéte le dernier jour de Juin, aprés qu'il y eut été arrêté qu'on travailleroit à faire continuer le concile à Trente, & qu'on eût publié une ſeconde fois l'*Interim*, avec un commandement exprès de le recevoir ſans aucune reſtriction. Et congediant la diéte, il pria les états & les princes de vouloir envoyer leurs députés au concile, dès que les obſtacles que le pape y apportoit, ceſſeroient : Il y invita de même tous les eccleſiaſtiques, & les alliés de la confeſſion d'Ausbourg à y venir ſous le ſauf-conduit qu'il leur donneroit, d'autant plus que les affaires s'y traiteroient ſelon les regles de la prudence chrétienne, & que les définitions ſeroient fondées ſur l'écriture ſainte & la doctrine des ſaints peres, ſans aucunes vûes humaines: Qu'enfin on leur accorderoit une audience favorable, comme la raiſon l'exigeoit.

XXXI. Fin de la diéte d'Ausbourg. *De Thou, ibid. lib. 5. Sleidan lib. 21. p. 736.*

Le troiſiéme du mois d'Août; l'empereur ayant fait venir les conſuls d'Ausbourg avec quelques-uns des principaux citoyens; Helde leur dit au nom de ce prince que leur republique étoit agitée de grands troubles depuis pluſieurs années, parce que ceux que étoient dans le gouvernement, étoient des gens ſans experience & de mediocre condition : Que l'empereur en étoit touché, & que pour y remedier il les dépoſoit, & en nommoit d'autres en leur place. La nomination faite, l'empereur fit prêter ſerment à ceux qui avoient été choiſis, & les exhorta à ſe comporter en gens de probité dans l'adminiſtration de leur charge, & à obéir au decret de la religion, & à lui rendre toute obéiſſance. Il abolit les corps

An. 1548. de métier, dont il ſe fit apporter les privileges qu'il mit entre les mains de ce nouveau ſenat, & défendit ſur peine de la vie, de faire à l'avenir aucune aſſemblée de citoyens. Tous ces reglemens furent publiés à ſon de trompe, les portes de la ville étant fermées, avec une bonne garniſon de ſoldats poſtés en differens endroits. Le conſeil remercia l'empereur de ſon attention au bien de leur ville & lui promit toute obéïſſance.

XXXII. Lettre de ceux de Strasbourg à l'empereur. *Sleidan ibid. lib. 21. p. 741.*

Ceux de Strasbourg ne marquerent pas tant de docilité & de ſoumiſſion. Ils avoient écrit en françois à l'empereur qui aimoit fort cette langue, qu'ayant fait examiner le decret de la religion par les théologiens de leur ville, & tous ayant reconnu qu'il contenoit certains articles contraires à la ſainte écriture, & expoſés de telle maniere qu'ils avoient beſoin d'une plus ample declaration, ils ne pouvoient l'accepter ſans offenſer Dieu & ſans bleſſer leur conſcience, avant qu'on l'eût examiné de nouveau & qu'on eût entendu leurs théologiens. Que c'étoit une coûtume pratiquée dès le commencement de l'égliſe, de déterminer les queſtions douteuſes dans des aſſemblées legitimes. C'eſt pourquoi ils demandoient avec inſtance, qu'il leur fût permis de vivre dans leur religion, juſqu'à ce que l'autorité du concile en eût décidé; n'y ayant pas d'autre voye ni meilleure ni plus utile pour établir une paix durable. Mais l'empereur leur répondit de même que la premiere fois, qu'il étoit inutile de faire de nouvelles queſtions, qu'il falloit ſe ſoumettre, qu'on ne pouvoit faire à preſent d'autres loix là-deſſus, qu'ils ſeroient entendus dans le concile; & qu'enfin ils euſſent à ſe declarer dans l'eſpace d'un mois pour tout délai. Sur cette réponſe qui étonna fort les ſenateurs, on aſſembla le grand conſeil, qui ne ſe tient que pour les affaires de grande importance, & qui eſt compoſé de trois cens bourgeois tirés de chaque corps de mê-

mêtier, c'eſt-à-dire, quinze choiſis de chaque compagnie qui ſont au nombre de vingt.

An. 1548. XXXIII. Ils reçoivent l'*interim* à certaines conditions. *Sleidan ubi ſupra l.* 21. *p.* 745. *De Thou, hiſt. lib.* 5. *n.* 2.

Comme l'on recueilloit les voix, il s'en trouva pluſieurs au commencement qui rejetterent entierement l'*Interim*, ſans entrer en aucune compoſition. Mais quelques jours après, ayant appris que les troupes de l'empereur approchoient, ils commencerent à molir, & écrivirent enfin à ce prince le ſeptiéme de Septembre, que puiſqu'on les renvoyoit au concile, & qu'ils y ſeroient entendus, ils ne refuſoient pas, pour ne point paroître opiniâtres, que l'évêque de leur ville fît obſerver par ſes prêtres le formulaire en queſtion, & qu'ils promettoient de traiter avec lui des égliſes dont il auroit beſoin pour l'exercice de la religion Romaine, & d'ordonner que ni dans les diſcours publics, ni dans les inſtructions, on ne diroit, ni ne feroit rien qui pût cauſer du ſcandale ou du mécontentement, pourvû qu'il fût permis à chacun de vivre dans la religion qui lui ſembleroit la meilleure. Ces conditions propoſées par Jacques Sturmius avec ſon éloquence ordinaire, furent agréées par l'empereur, qui leur donna ordre de s'accommoder avec leur évêque, ſe reſervant toutefois la déciſion de leur differend, en cas qu'ils ne puſſent pas s'accorder. Comme ce prélat qui étoit de la maiſon de Limpurg dans la Franconie, ſe montra d'abord aſſés difficile; on fut contraint de prendre des arbitres de part & d'autre, qui condamnerent le conſeil de la ville à lui donner trois égliſes, & à recevoir en ſa protection les Eccleſiaſtiques, qui moïennant une ſomme d'argent qu'ils donneroient chaque année, ſeroient exemts de toutes autres charges & impoſitions. Et l'évêque de ſon côté à la priere des profeſſeurs & de tous les habitans, quitta le college de S. Thomas pour lequel ils étoient en diſpute, & laiſſa les autres égliſes à la diſpoſition du conſeil.

AN. 1548. XXXIV. L'empereur veut obliger ceux d'Ulm à recevoir l'*interim*.

L'empereur étant à Ulm dépoſa ceux du conſeil & en mit d'autres. Il commanda enſuite que les miniſtres Proteſtans fuſſent mis en priſon, ſur le refus qu'ils faiſoient d'accepter l'*Interim*, qui avoit été reçû par le ſenat dépendant de l'empereur. Entre ces miniſtres, il y en avoit un nommé Martin Frecht qui avoit enſeigné à Heidelberg, & qui depuis l'année 1528. prêchoit à Ulm. Durant la diéte d'Ausbourg, le ſenat ſur la priere de Granvelle l'avoit prié de s'y rendre, pour travailler dans l'affaire de la religion, & de ſe joindre pour cet effet à Phlug, Sidon & Iſlebe : mais il le refuſa, regardant la choſe comme ſuſpecte, & ne voyant aucun miniſtre Proteſtant qui fut venu des autres villes. A l'arrivée de l'empereur, le ſenat fit venir Frecht avec les autres miniſtres, & leur demanda ce qu'ils penſoient du decret. Ceux-ci répondirent en montrant ce qu'ils y approuvoient & ce qu'ils y condamnoient. On leur repliqua pourquoi ils n'imitoient par les miniſtres d'Ausbourg qui l'avoient reçû avec ſerment, & ne laiſſoient pas néanmoins de ſuivre leur religion, A quoi ils repartirent qu'ils ſe mettoient peu en peine de ce que les autres faiſoient, parce que ce n'étoit pas à eux à en rendre compte: Que dès qu'ils avoient été appellés au miniſtere, ils avoient promis ſur leur foi d'annoncer l'évangile ſans rien falſifier dans ſa doctrine, & ſans y mêler des traditions humaines : Que ſi le ſenat n'approuvoit pas en cela leur conduite, ils le prioient de les diſpenſer de leur ſerment. Sur cette réponſe on leur ordonna de ſe retirer.

Sleidan ibid. lib. 21. p. 743.

XXXV. On met les miniſtres en priſon excepté deux qui ſe ſoumettent.

On les manda l'après-dîné ; & quelques députés leur dirent que l'empereur les conſtituoit priſonniers, & qu'on alloit les mener à ſon palais ; qu'ils prioient Dieu qu'il les voulut conduire par ſon eſprit. Les miniſtres peu étonnés de cette nouvelle, répondirent qu'ils ne craignoient aucun peril, & prierent auſſi Dieu pour eux. Ils furent donc

donc conduits au palais où on les fit long-tems attendre, au milieu d'une foule de peuple qui s'étoit assemblé autour d'eux : ensuite on les mena chez Georges Besserer qui avoit été consul, & chez qui logeoient Granvelle & l'évêque d'Arras son fils. Ces deux ministres les entretinrent, & après de longues contestations : voyant qu'ils ne vouloient pas se soumettre à l'édit de l'empereur, on les chargea de chaînes, & on les enferma dans la prison publique avec une bonne garde de soldats Espagnols & Allemands commandés par Jean comte de Nassau. Il y en eut deux cependant qui se soumirent & accepterent le decret. Frecht passant devant son logis pendant qu'on le conduisoit en prison, appella son frere qui étoit à la fenêtre, auquel il recommanda sa femme & sa famille Mais le frere fut mis aussi en prison, parce qu'il avoit exhorté Frecht à être ferme. Tout ceci arriva le seiziéme d'Août. Les prisonniers ne demeurerent que quatre jours dans la ville, & le cinquiéme, jour du départ de l'empereur, on les mit tous enchaînés sur un chariot, pour être conduits à Kirchen, escortés de deux cent soldats Espagnols. Ils y furent environ huit jours sous la garde d'Altesteg capitaine Allemand, ensuite livrés à Madron capitaine Espagnol. L'empereur vint d'Ulm à Spire à la fin du mois d'Août, & y reçut les douze pieces d'artillerie que ceux de Strasbourg avoient promis de lui livrer. Mais il n'y fut pas long-tems; s'étant rendu à Maïence où il se mit sur le Rhin pour descendre dans la basse Allemagne, menant toûjours avec lui le duc de Saxe & le Landgrave de Hesse qui étoient ses prisonniers, & qui étoient conduits en differens batteaux.

AN. 1548. *Sleidan uti supra l.* 21. 744.

Telles furent les oppositions que souffrit l'*Interim* dans toute l'Allemagne. Il ne laissa pas de causer une nouvelle division dans le Lutheranisme, les uns croyant qu'on devoit le recevoir, & les autres

XXXVI. Divisions que cause l'*interim* parmi les Lutheriens.

AN. 1548. *Spond. ad hunc an. n. 8.*

autres ſoutenant le contraire : les uns voulurent demeurer Lutheriens rigides, ſans ſouffrir que l'on fit le moindre changement dans la doctrine de Luther; les autres Lutheriens mitigés, & on leur donna le nom d'*Adiaphoriſtes*, ou indifferens, parce qu'ils ſoutenoient que les conſtitutions légitimes de l'égliſe & des conciles, les ceremonies, le baptême des enfans, le jeûne, les prieres, & autres uſages étoient tels qu'on pouvoit s'en ſervir ou non, ſans riſquer ſon ſalut, qu'il n'étoit pas néceſſaire pour cela de s'expoſer à aucun danger, & qu'il valloit mieux ſe ſoumettre pour le bien de la paix afin de ne point exciter de troubles. Les principaux d'entre ceux-ci qu'on appella auſſi *Interimiſtes*, étoient Philippe Melanchton, Paul Eber, George Major, & autres miniſtres de Wirtemberg, qui corrigerent, ſuppléerent, changerent, ou, comme leurs ennemis le leur reprochoient, renverſerent & pervertirent la confeſſion d'Ausbourg, les écrits de Luther, & même l'*Interim* de Charles V. Leurs plus ardens ennemis furent Matthias Flaccus, Nicolas Gaulus, Ampſdorff, & autres, qui accuſoient les Adiaphoriſtes de diſſimulation, & de tromperie, & de rétablir la papauté. Il y en eut enfin qui prirent un milieu entre ces deux extrêmités : & on les partagea encore en deux ſectes, les uns appellés *Imperiaux*, qui n'étoient Lutheriens que dans les deux points du mariage des prêtres, & de l'uſage de la coupe; les autres nommés *Interimiſtes de Leipſick*, qui firent à leur mode un mêlange de la doctrine catholique avec celle de Luther.

XXXVII. Concile d'Ausbourg tenu par le cardinal Othon. *Labbe collect. concil.*

Le decret de réformation qu'on a rapporté plus haut ne ſouffrit pas tant de contradiction, il fut ſuivi dans pluſieurs conciles provinciaux; & l'on en compte deux tenus dans cette année, celui d'Ausbourg ſous le cardinal Othon qui en étoit évêque. Ce concile fut aſſemblé à Dillinghen,

ghen, lieu de la réſidence du prélat ſur le Danube, le douziéme du mois de Novembre, & ne dura que trois jours. Martin de Olave théologien Eſpagnol & chapelain de l'empereur, y fit le diſcours pour l'ouverture ſur ces paroles des Actes des Apôtres chap. 20. dites par S. Paul. „ Prenés „ garde à vous-mêmes & à tout le troupeau ſur „ lequel le S. Eſprit vous a établis évêques, pour „ gouverner l'égliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon „ propre ſang. L'évêque d'Ausbourg y préſidoit & n'avoit avec lui que l'évêque de Nazianze qui faiſoit dans le dioceſe les fonctions pour le cardinal, quelques abbés, les prévôts, doïens & chanoines des chapitres, les curés & vicaires & autres prêtres. La premiere ſeſſion commença le douziéme de Novembre à ſept heures du matin, par une meſſe que le cardinal celebra dans ſa cathedrale, après laquelle tout le clergé ſe rendit en proceſſion à Dillinghen. Ce diſcours étant fini, le cardinal expliqua en peu de mots le ſujet pour lequel il aſſembloit ce ſynode, & exhorta tous les aſſiſtans à s'y comporter avec beaucoup de zele, & ſans aucune paſſion humaine. Après lui Albert Widmanſtelter chevalier de l'ordre de S. Jacques en Portugal, juriſconſulte & chancelier du cardinal, fit lecture du formulaire de religion reçû dans la diéte d'Ausbourg, après laquelle le prélat congedia les aſſiſtans qui le conduiſirent juſques dans ſon palais.

AN. 1548. *tom. 14 c. 56. Dupin bibl. des aut. to. 13. in 4°. p. 202.*

L'après midi à trois heures, on ſe raſſembla dans la même ſalle; & le même chancelier fit une exhortation, qui ne fut pas plûtôt finie, qu'il lut les articles de réformation contenant divres reglemens ſur la diſcipline & ſur les mœurs, au nombre de trente-trois, dont le premier expoſe la doctrine de l'égliſe ſur la Trinité, l'Incarnation, & autres points de la foi catholique ſuivant la tradition du ſaint ſiége. Le deuxiéme renferme l'acceptation de l'*Interim.* de Charles V.

XXXVIII. Articles de réformation déterminés dans le concile. *Labbe ibid. pag. 569.*

An. 1548. & ſon decret touchant la réformation : il y eſt auſſi parlé d'autres articles de réformation établis par Laurent Campegge cardinal & légat du ſiége apoſtolique dans la diéte de Ratisbonne en 1523. auſquels on ordonna que tous les diocéſains ſe ſoumettroient. Le troiſiéme regle l'élection d'un évêque d'Ausbourg & ordonne qu'il ſoit prêtre, ou qu'il promette de ſe faire ordonner inceſſamment. Le quatriéme dit qu'on n'admettra aucune coadjutorerie ou réſignation des benefices du diocéſe, ſans atteſtation de vie & de mœurs de celui en faveur de qui ce fera la coadjutorerie, ou la réſignation. Le cinquiéme traite des qualités de ceux qu'on doit ordonner, & dit : qu'avant que de leur conferer les ordres, on s'aſſurera de la pureté de leur doctrine & de leurs mœurs, de leur capacité, & de la vie qu'ils ont menée : Qu'on obſervera le même reglement envers ceux qu'on pourvoira de cures ou de prélatures dans l'égliſe, s'ils ont l'âge requis, & qu'on ne recevra point d'argent pour cet examen. Le ſixiéme, qu'on ne ſouffrira point que des prêtres étrangers ou des moines inconnus celebrent la meſſe & faſſent quelque fonction dans le diocéſe, à moins qu'ils n'ayent des lettres de leurs ſuperieurs, qui atteſtent de leur ordination & de leur bonne vie; & qu'ils n'ayent été admis par l'évêque ou ſon grand vicaire.

Le ſeptiéme dit, que ceux que les Grecs appellent chorévêques, & que les Latins nomment archidiacres, archiprêtres & doïens ruraux, veilleront ſur les égliſes & ſur les cures de leur archidiaconé & doïenné : qu'ils viſiteront leurs égliſes tous les ſix mois, qu'ils prendront garde qu'il n'y ait aucun tableau ou image indécente, qu'on n'y conſerve aucun livre heretique ; & que les paroiſſes ſoient munies de rituels ſelon la doctrine catholique.

Le huitiéme, que les curés auront ſoin d'inſtruire

ſtruire les peuples de la foi & de la religion, des ſacremens, & des diſpoſitions pour les recevoir. Cet article ordonne encore que les pecheurs publics ſoient corrigés canoniquement, que les incorrigibles ſoient déferés au grand vicaire; & que les chapelains & vicaires ſoient ſoumis aux curés & leur portent beaucoup de reſpect. On indique pour le catechiſme des enfans les livres de l'inſtitution chrétienne de Pierre de Soto religieux Dominicain. Le neuviéme, que les doïens des chapitres veilleront ſur la conduite des chanoines, en puniſſant les yvrognes, les joüeurs, les débauchés, les concubinaires; que les écolâtres auront ſoin d'inſtruire ou de faire inſtruire la jeuneſſe; que les chanoines, celebreront l'office divin avec décence; qu'on pourvoira à la ſubſiſtance de ceux qui étudient dans les univerſités; que les jeunes clercs prendront des leçons du théologal, pour être inſtruits d'une maniere conforme à leur état. Le dixiéme, que tous les eccleſiaſtiques vivront dans la regle, & ſeront habillés modeſtement; que leur table ſera frugale; qu'ils ne feront aucun commerce, qu'ils n'iront ni au cabaret ni à la chaſſe, qu'ils vivront chaſtement, ſans avoir aucunes femmes chez eux, ſi elles ne ſont leurs parentes, ou âgées de plus de quarante ans, ſans aucun ſoubçon. AN. 1548.

Le onziéme, qui traite de la pluralité des benefices, enjoint à ceux qui en ont pluſieurs, de n'en garder qu'un, de réſigner les autres dans l'année. L'on veut que ceux qui obtiendroit à l'avenir des diſpenſes pour en poſſeder pluſieurs, les montrent à l'ordinaire; & en cas que la diſpenſe ſoit légitime, qu'ils laiſſent un revenu ſuffiſant aux vicaires qu'ils mettront dans les benefices où ils ne peuvent réſider. Que les religieux qui ont des cures ſeront ſoumis à l'ordinaire. Le douziéme ordonne la réforme des monaſtéres pour contenir les moines dans l'obéiſſance, &

An. 1548. dans la pratique de leur regle. Qu'on châtiera les déreglés, yvrognes, impudiques, ſuſpects d'hereſie; que dans l'eſperance de ſix mois on rétablira les études qui auront été interrompües; qu'on aura ſoin de la bibliotheque & des bâtimens. Que les religieuſes ne ſortiront point de leurs monaſteres, qu'elles n'y laiſſeront point entrer d'hommes, ſans une neceſſité indiſpenſable Que les chanoineſſes qui ſont obligées à la continence ſans aucun vœu ſolemnel, auront un dortoir commun, & ſeront vêtües modeſtement. Le treiziéme avertit les prédicateurs d'expliquer l'écriture ſainte ſelon la doctrine des peres, de ne rien avancer de faux, de fabuleux, & de ſuſpect, de s'accommoder à la portée de leurs auditeurs, de s'abſtenir des queſtions difficiles, obſcures & embrouillées, & de ne jamais ſe répandre en injures & invectives, mais d'avoir un ſtile modeſte, ſobre, grave, & nourri des paroles de l'écriture. Qu'ils inſtruiſent les peuples de la miſericorde, de la bonté, & de l'amour de Dieu pour les pecheurs, ſans oublier la juſtice qu'il exercera envers eux, s'ils ne ſe convertiſſent. Qu'ils les excitent à faire l'aumône, à la mortification, & autres bonnes œuvres; & qu'ils les inſtruiſent contre les hereſies.

Le quatorziéme, qu'on fera l'office divin ſelon la maniere qui nous a été preſcrite par les ſaints peres, & par nos ancêtres, dans le ſacrifice de la meſſe, dans l'office pour les défunts, dans les heures canoniales, & les autres ceremonies. Le quinziéme, qu'on obſervera un rit uniforme dans l'adminiſtration & l'uſage des ſacremens, en ſuivant les traditions apoſtoliques, les anciens canons, & les loix & l'uſage. Qu'on y retiendra l'uſage de la langue latine dans tout le diocéſe. Le ſeiziéme, qu'on n'omettra point les ceremonies & les prieres uſitées dans l'égliſe catholique, lorſqu'on adminiſtrera le baptême, & qu'on

qu'on les expliquera aux peuples. Que les parrains & marraines ſeront interrogés, & renvoyés s'ils ne ſont pas bien inſtruits & s'ils n'ont pas l'âge requis. Le dix-ſeptiéme, que les curés inſtruiront du ſacrement de confirmation, de ſon origine, de ſon inſtitution & de ſes effets. Le dix-huitiéme, qu'on dira le canon de la meſſe à voix baſſe, c'eſt-à-dire, d'un ton moins élevé que l'oraiſon dominicale, le ſouhait de la paix, l'invocation de Dieu, & le dernier ſalut qu'on fait au peuple; qu'on expliquera en Allemand les fêtes & dimanches, l'épître & l'évangile au peuple, & que pendant ce tems-là on ne celebrera aucune meſſe pour ne ſe point détourner d'entendre la parole de Dieu. Que les orgues ne joüeront que des airs pieux. Qu'à l'élevation de l'hoſtie on ne chantera que des antiennes qui ayent rapport au ſacrifice, quoiqu'il fut plus à propos de garder alors un profond ſilence. Que dans les proceſſions ſolemnelles du ſaint ſacrement, qu'on ne doit faire que ſelon les regles de l'égliſe & pour des cauſes, on retranchera tout ce qui eſt profane, qu'on ne le portera point aux malades ſans luminaire, & ſans la clochette. AN. 1548.

Le dix-neuviéme rapporte le canon *omnis utriuſque ſexûs*, pour enjoindre aux fidéles de ſe confeſſer dans le tems preſcrit par l'égliſe, & de ſe préparer à recevoir le ſacrement de l'euchariſtie: & l'on ordonne aux curés de publier tous les ans ce canon chaque dimanche de carême. Enſuite l'on rapporte qui ſont ceux à qui on doit refuſer, ou du moins differer la communion, tels que ſont les Juifs, les payens, les heretiques, les excommuniés, ceux qui ſont d'une autre paroiſſe, s'ils n'ont pas permiſſion de leurs curés, les enfans qui n'ont pas l'âge de diſcretion, les infames, les bouffons, les femmes débauchées, celles qui ſe déguiſent en hommes avec un mauvais deſſein, ceux qui uſent de pratiques.

An. 1548. ques ſuperſtitieuſes, les pecheurs d'habitude, les yvrognes, les uſuriers, ceux qui ne ſçavent pas le catechiſme, qui ne payent pas la dixme, qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure, & autres. Enfin l'on défend de recevoir de l'argent pour la confeſſion. Le vingtiéme parle de la maniere d'adminiſtrer le ſacrement de l'extrême-onction. Le vingt-uniéme, qu'on ne doit celebrer le mariage que dans l'égliſe, qu'il doit y avoir au moins trois bans publiés. Le vingt-deuxiéme recommande aux curés de ne rien exiger & de ne faire aucun marché pour l'adminiſtration des ſacremens, ou pour les benedictions. Le vingt-troiziéme regle les céremonies, la conſecration des vierges, des égliſes, des autels, des cimetieres, la benediction des vaſes, des habits ſacerdotaux, de l'eau, du ſel, des palmes, des fruits, des cierges, de l'agneau paſcal, qui doivent être faites par les prélats du diocéſe, ou ſuperieurs, avec certaines ceremonies & prieres conſacrées à cet uſage.

Le vingt-quatriéme confirme le decret du nombre des fêtes qu'on celebre dans le diocéſe, ſelon le reglement de l'évêque, prédeceſſeur du cardinal Othon, dont on rapporte le mandement, daté de l'année 1539. Le vingt-cinquieme défend de reciter l'oraiſon dominicale, la ſalutation angelique & le ſymbole des apôtres, en d'autres termes que ceux qui ſont uſités, & cela à voix diſtincte & lentement, afin que le peuple ſuive aiſément celui qui les recite, & puiſſe apprendre ces prieres. Le vingt-ſixiéme établit divers reglemens pour les écoles, & les colleges, & dit qu'on doit éviter ceux qui ſont ſoubçonnés d'hereſie, qu'on n'y doit mettre que des profeſſeurs de bonnes mœurs & d'une ſaine doctrine; on renonvelle le decret du concile de Latran pour les études des chapitres : & l'on ordonne de donner un revenu honnête à ceux qui enſeignent. Le

vingt-

vingt-ſeptiéme parle de la conſervation des hôpitaux & de leurs revenus, qu'on ne doit employer qu'au ſoulagement des pauvres : il enjoint aux œconomes de rendre compte aux adminiſtrateurs une fois chaque année. Le vingt-huitiéme recommande aux princes & aux magiſtrats de tenir la main à l'execution de ces decrets, de proteger la juriſdiction eccleſiaſtique ; enſuite on exhorte le peuple à ſanctifier les dimanches & fêtes, les peres & meres à inſtruire leurs enfans dans la pieté. Le vingt-neuviéme avertit les abbés, prevôts, doyens & tout le clergé, que ces reglemens ſont conformes aux intentions de l'empereur, & aux ſaints canons. Le trentiéme ne veut pas qu'on ſe ſerve d'excommunication, ſi ce n'eſt pour des cauſes criminelles & graves. Le trente uniéme ordonne que les religieux ſoi diſant exemts, ſoient ſoumis à la juriſdiction ordinaire. Le trente-deuxiéme veut qu'on prie pour l'empereur, le roi des Romains, le pape Paul III. & autre. Enfin le trente-troiſiéme dit qu'il y a lieu d'eſperer que par le moyen des ſynodes qu'on tiendra tous les ans, on procurera une forme entiere, Après la lecture de tous ces reglemens, on aſſigna la ſeconde ſeſſion au lendemain. AN. 1548.

Après que le doyen de l'égliſe de la ſainte Trinité d'Ausbourg eut chanté la meſſe, le cardinal pria l'aſſemblée de nommer deux ou trois perſonnes d'entre les abbés, les chanoines & les doyens ruraux, pour dreſſer des articles ſur les abus qu'il y avoit à réformer, après en avoir fait une recherche exacte ; & ſur les griefs que l'on pourroit avoir à propoſer contre l'évêque & ſes officiers. Le cardinal ajoûta qu'il étoit prêt à prendre en bonne part & avec un eſprit tranquille, tout ce qu'on diroit, diſpoſé à obéir aux avis ſalutaires du ſaint ſynode aſſemblé dans le Saint-Eſprit. Tous ayant gardé le ſilence, l'on recueillit les ſuffrages ; & les ſtatuts furent unanimement

An. 1548. mement approuvés. L'après midi on propoſa la même choſe, l'on écouta les griefs contre le clergé, qui ne furent pas conſiderables, & l'on remit à un autre tems une plus ample information.

Il y eut une troiſiéme ſéance le quatorziéme de Novembre, qu'on commença par une meſſe ſolemnelle de la ſainte Vierge, les députés firent leur rapport, & ne trouverent rien à ajoûter aux ſtatuts qu'on avoit lûs la veille. Le cardinal demanda de nouveau qu'on choiſît des commiſſaires pour examiner ſa conduite & celle de ſes miniſtres, pour ſçavoir s'il y avoit lieu de s'en plaindre. Mais tous répondirent qu'on n'avoit rien à y reprendre, & que la ſeule grace qu'on lui demandoit étoit de s'appliquer à l'obſervation de ces reglemens, & qu'étant à la tête de ſon clergé, il contînt un chacun dans ſon devoir. Le ſynode ſuivant fut indiqué pour le premier de Septembre de 1549. Le cardinal rendit graces à tous les aſſiſtans, & dit qu'il prioit Dieu qu'il ne lui refusât pas ſon ſecours pour l'execution d'une œuvre ſi ſainte, & ſi utile au bon ordre de l'égliſe, & à la pieté des fidéles. Enſuite on ſe ſepara.

XXXIX. Concile de Treves. *Labbe collect. concil. tom 14. p. 606. & ſeq. Dupin biblioth. t. 13. 4°. p. 204.*

Dans le même tems Jean d'Iſembourg archevêque de Treves tint un autre ſynode pour la réformation de la diſcipline & des mœurs, le vingt-cinquiéme de Novembre. Le mandement qui l'indique, eſt datté de Witlich le trentiéme d'Octobre. Le jour de l'indiction étant arrivé, les archidiacres, abbés, prevôts, archiprêtres, doyens, & autres du clergé ſe trouverent dans l'égliſe cathedrale, ayant à leur tête l'archevêque accompagné de Nicolas évêque d'Azot, qui faiſoit les fonctions dans le dioceſe. Celui ci après avoir ſolemnellement beni les aſſiſtans, & recité quelques prieres, s'avança au milieu du chœur, & fit un diſcours ſolide & touchant, par lequel il pria tous ceux qui étoient

pré-

preſens d'employer leur zele à une réformation ſalutaire de l'égliſe de Tréves. Toutes ces cere monies furent ſuivies d'un ſermon prêché par le docteur Pelargue pour exciter le clergé à être ferme dans la foi au milieu des troubles que cauſoit l'hereſie en Allemagne, pour empêcher l'erreur d'infecter leur dioceſe. Après ce diſcours, on ſe rendit en proceſſion du chœur de la grande égliſe à celle de la ſainte Vierge qui étoit proche, & dans laquelle après que tous eurent pris leurs places, l'archevêque fit propoſer par ſon grand vicaire les queſtions qu'on devoit traiter par rapport à la doctrine, à la diſcipline & aux mœurs; les exhortant à ſervir eux-mêmes de bon exemple à tous; ce qui fut agréé des peres. L'évêque d'Azot ſuffragant de Treves ajoûta, que parmi tous les ravages que l'hereſie avoit cauſés dans l'empire, l'égliſe de Treves s'étoit toûjours conſervée : ce qu'elle n'avoit obtenu du ciel que par les prieres des gens de bien, la vigilance de ſes paſteurs & la pieté de ſon clergé; qu'il falloit en rendre graces à la miſericorde du Seigneur. Enſuite il pria l'aſſemblée de lui faire connoître en quoi il avoit manqué à ſon devoir dans l'exercice des fonctions dont il s'acquittoit pour l'archevêque. Quelques-uns après avoir loüé ſon zele & ſa vertu, le reprirent de ne pas obſerver aſſés exactement dans la collation des ordres les regles preſcrites par les canons, en ne faiſant pas garder les interſtices. Mais il montra avec douceur qu'il avoit eu de bonnes raiſons qui l'avoient obligé quelquefois d'en uſer ainſi. An. 1548.

On fit enſuite les reglemens ou ſtatuts ſynodaux, qui ſe trouvent précedés d'un mandement adreſſé à tous les abbés, prévôts, prieurs, doyens, curés & autres eccleſiaſtiques du doiceſe de Tréves, pour mettre ces ſtatuts à execution. Le premier concerne l'yvrognerie des clercs qu'on traite de peché honteux & abominable, auſſi-

bien

AN. 1548. bien dans les laïques que dans les prêtres. Le deuxiéme eſt contre les clercs concubinaires. Le troiſiéme perſcrit la peine qu'on doit leur impoſer. Le quatriéme parle des concubines, qui en quittant le crime veulent retourner dans leur famille & chez leurs parens. Le cinquiéme des concubinaires, que après avoir renoncé au peché, y retombent. Le ſixiéme, des prêtres & des layques qui emploïent la magie & les ſortileges. Le ſeptiéme des apoſtats. Le huitiéme contre les protecteurs de ces mêmes apoſtats. Le neuviéme de ceux qui ſe marient après avoir fait le vœu ſolemnel de chaſteté. Le dixiéme, de l'examen qu'on doit faire de ceux qu'on admet aux ordres ſacrés, & de ceux qu'on en doit exclure pour toûjours. Tous ces chapitres ſont ſuivis de quelques avis au clergé, & d'un édit de l'électeur archevêque contre les prêtres concubinaires, qui ordonne qu'ils ſeront dépoſés & privés de leurs benefices. Enfin ce ſynode fut terminé par un ſtatut contre ceux qui violent la liberté eccleſiaſtique, & qui attentent aux biens ou aux droits de l'égliſe, qui ſeront punis comme des ſacriléges.

XL. L'empereur demande des légats au pape.

Cependant le pape ayant donné ordre au cardinal Sfondrate de faire quelques remontrances à l'empereur & de ſe retirer ; ce prince ſollicité par le cardinal d'Ausbourg & quelques autres prélats, envoya Mendoza vers le pape pour lui demander quelques légats en Allemagne, afin d'y maintenir le zele pour la religion & la veneration pour le ſaint ſiége. Le pape repartit qu'il étoit ſurpris, qu'on lui fît une pareille propoſition après la publication de l'*Interim*, puiſqu'à preſent toutes les avenües ſembloient fermées à ſes légats ; & par occaſion il ſe plaignit de la conduite de l'empereur, qui ſans attendre ſon nonce Santa-Crux, avoit publié ſon decret ſur la religion, dans un tems où il pouvoit aiſément con-

Fallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 11. cap. 1. n. 8.

conclure la diéte ſans un pareil édit, puiſque bien loin de l'avoir finie, elle ſubſiſtoit encore. Il lui fit connoître enſuite les inquietudes des peres de Boulogne, qui ſupportoient avec peine de ſe voir plûtôt relegués dans un exil, qu'aſſemblés dans un concile, qui lui demandoient avec inſtance de prononcer ſur la tranſlation, afin qu'ils puſſent ſçavoir à quoi s'en tenir. Enfin il ſe plaignit que l'empereur pour qui il avoit toûjours eu tant d'égards, eut ſi peu ſatisfait Ardinghelle, ſur la propoſition qu'il lui avoit faite de la reſtitution de Plaiſance, puiſque cette affaire ne regarde par les Farneſes en particulier, mais le ſiége apoſtolique, & même l'état preſent de la republique chrétienne. Que rien ne lui a été plus nuiſible que de s'être trop confié dans la droiture de l'empereur, qu'il n'auroit pas encouru les reproches du public d'avoir négligé des conſeils ſalutaires qui lui auroient fait aiſément recouvrer la ville qu'il demande avec tant de juſtice. AN 1548.

XLI. Le pape envoye l'évêque de Fano en Allemagne.

Mais le pape ſe radoucit enſuite, & pour répondre à la demande de l'empereur, il nomma Pierre Bertanus évêque de Fano, qui, quoique dans les interêts du pape, étoit très agréable à Charles V. & grand ami du cardinal Madrucce. Ce prélat partit vers la fin du mois de Juin, & pour ôter tout ſoubçon, il eut la précaution de ne point voir le cardinal de Monté en paſſant par Boulogne, parce qu'il ſçavoit combien ce légat étoit odieux aux imperiaux. De Monté en fit ſes plaintes au cardinal Farneſe, & lui manda qu'une démarche ſi injurieuſe l'avoit fort décrédité auprès des peres du concile qui ne faiſoient plus aucun cas de lui, dans un tems où il avoit beſoin d'en être eſtimé, pour empêcher par ſon autorité la diſſolution dn coucile dont on le menaçoit fort. Les inſtructions que le pape donna à ſon nonce, étoient de s'entretenir avec l'empereur

Pallav. nbi ſupra lib 11. cap 1. n. 6. & 9 Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente lib. 3. p. 275.

no de ne point parler pendant ſix mois de ce qui faiſoit la matiere des conteſtations entre lui empereur & le pape ; que pendant cet intervalle le concile ſeroit ſuſpendu ; que le pape envoyeroit en Allemagne des évêques ou des cardinaux avec des pouvoirs, & que Paul III. ayant mandé à Rome des évêques de toutes les nations, y feroit des reglemens pour la réformation des mœurs. Cette réponſe reçüe, le cardinal de Monté l'approuva, jugeant que l'empereur ayant fait trop d'avances pour vouloir reculer, on ne feroit que l'irriter davantage en s'obſtinant : & qu'outre le ſcandale public il étoit à craindre qu'on ne fût obligé d'accorder aux heretiques plus qu'ils n'avoient jamais obtenu d'aucun pape, quelques précautions que les théologiens puſſent y apporter ; qu'ainſi il étoit d'avis qu'on s'en rapportât au jugement des évêques qui ſeroient commis à l'examen de cette affaire, & pour établir des reglemens de diſcipline ; que par ce moyen on ſe tireroit d'embarras avec honneur.

AN. 1548. negociation au ſujet de la tranſlation du concile. *Pallav. ubi ſupra cap. 2. n. 3.*

Quant à ce qui concernoit l'envoi des prélats que demandoit l'empereur, avec les pouvoirs néceſſaires, le cardinal de Monté dit qu'il croyoit plus convenable d'y envoyer des cardinaux dont la miſſion ſeroit plus honorable, & peut-être plus avantageuſe, quoique l'envoi de ſimples évêques dût ſe faire avec moins de frais. Que parmi ces cardinaux il falloit choiſir un des légats du concile, & que ce choix devoit tomber ſur Marcel Cervin, & non pas ſur lui, qui n'étoit nullement propre pour un tel emploi. Qu'il pouvoit ſans temerité eſperer cet honneur, comme le plus ancien, dans l'eſperance de ſe reconcilier avec l'empereur, & de rétablir la concorde entre le pape & ce prince ; mais qu'un autre réüſſiroit mieux que lui. A l'égard de la tranſlation, il dit que ſi l'on differoit de terminer cette affaire avec l'empereur, & qu'on la laiſſât ſans déciſion, il étoit

AN. 1748 à craindre que le ſaint ſiége venant à vacquer, Charles V. ne ſe ſervît de ce prétexte pour aſſurer que le concile étoit toûjours aſſemblé à Trente, & que c'étoit à lui à faire l'élection d'un pape. Ce qu'il falloit pourtant tenir ſecret, de peur que ce prince ne perſiſtât à ſoutenir ſa proteſtation; enſorte que les choſes pourroient conduire à un ſchiſme. Le pape parut entrer dans les raiſons du cardinal de Monté; mais il fut ferme à ne point vouloir envoyer de cardinaux en Allemagne, dans la crainte d'offenſer Madrucce, qui ſeroit obligé de leur ceder : il deſtina donc pour aſſociés de Bertanus évêque de Fano, Lippoman coadjuteur de Verone, & Pighin transferé depuis peu à l'évêché de Ferrentino; tous deux du nombre des députés que les peres de Boulogne avoient envoyés à Rome pour ſoutenir la tranſlation.

XLIV. Bulle dont le pape charge ſes deux nonces en Allemagne

Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente pag. 275. liv. 3.

Le pape, du conſentement des cardinaux, chargea ces deux derniers évêques d'une bulle datée du dernier jour du mois d'Août, par laquelle il leur donnoit commiſſion de déclarer à ceux qui voudroient retourner à l'obéïſſance de l'égliſe, qu'il étoit prêt de leur pardonner, pourvû qu'ils ne vouluſſent plus lui impoſer des loix, mais les recevoir. Il remettoit à la diſcretion de ces prélats, de relâcher quelque choſe de l'ancienne diſcipline, quand ils croiroient le pouvoir faire ſans ſcandale public, & leur permettoit d'abſoudre publiquement toutes ſortes de ſeculiers, même les rois & les princes, les eccleſiaſtiques, les reguliers, les colleges & les communautés, de toutes les excommunications & cenſures, même des peines temporelles encouruës pour cauſe d'hereſie, quand ils ſeroient relaps, de diſpenſer des irregularités, de quelque nature qu'elles fuſſent, ſans en excepter la bigamie, & de les rétablir dans leurs honneurs & dignités; avec pouvoir de moderer ou remettre entierement les penitences dües, d'exemter de l'abjuration, de liberer

rer les communautés & les particuliers de toutes sortes de pactes & de conventions illicites faites avec les heretiques, de les absoudre des sermens & des hommages prêtés, & même des parjures dont ils seroient coupables pour l'inexecution de leurs promesses & de leurs engagemens, d'absoudre les reguliers de l'apostasie, leur donner la permission de porter l'habit regulier sous celui de prêtres seculiers. De plus ils pouvoient permettre à toutes sortes de personnes de manger des viandes défendües en carême, & les jours de jeûne, de l'avis du medecin corporel & spirituel, ou seulement du second, & même sans cela, s'ils le jugeoient à propos, moderer le nombre des fêtes, accorder la communion du calice à vie ou pour un tems à ceux qui l'ayant deja reçüe, en demanderoient humblement la continuation, confessant que l'église la refuse justement aux laïques, mais à condition qu'ils communieroient séparement, & dans un tems autre que celui auquel on communie par le commandement de l'église; enfin unir les benefices aux écoles, aux universités ou aux hôpitaux; absoudre ceux qui se seroient saisis des biens ecclesiastiques, après qu'ils en auroient rendu les fonds, composant avec eux pour les fruits usurpés & consumés, & communiquer les mêmes pouvoirs à d'autres personnes considerables, comme aux évêques. L'on dit en effet que ce pouvoir fut communiqué à l'évêque de Strasbourg. AN 1548.

Ceux qui rapportent cette bulle, ajoûtent qu'elle fut mal interpretée par beaucoup de personnes; que l'on attribuoit à une extrême presomption la clause de rétablir les rois & les princes dans leurs honneurs & dignités. L'on representoit encore la contradiction d'absoudre de sermens illicites, puisqu'ils n'ont pas besoin d'absolution; parce qu'ils sont nuls par eux-mêmes, & que par consequent ils n'engagent point. XLV. Cette bulle est desapprouvée par plusieurs.

L'on

AN. 1548. L'on trouvoit pareillement de la contradiction à accorder le calice ſeulement à ceux qui croiroïent que l'égliſe avoit droit de le refuſer aux laïques. On attaquoit encore pluſieurs autres articles de cette bulle.

Les deux nonces Lippoman & Pighin partirent pour ſe rendre auprès de l'empereur, vers la fin de Septembre, & ſe rendirent à Boulogne dix-ſept jours après leur nomination, comme leurs lettres en font foi. L'évêque de Fano qui y étoit avec eux, trouva qu'il n'étoit pas facile d'executer les demandes de l'empereur. Le roi de France ne conſentoit pas à la ſuſpenſion du concile, comme les peres de Boulogne l'avoient propoſée, il lui ſembloit que tant qu'on le laiſſeroit ſubſiſter, Charles V. le regarderoit comme un nuage qui venant à crever formeroit quelque tempête; Henri II. avoit même promis d'envoyer les évêques de ſon roïaume à Rome, pour déliberer ſur le rétabliſſement de la diſcipline, & s'étoit plaint au nonce que pour plaire à l'empereur on laiſſât ainſi le concile inutile. Le nonce avoit répondu qu'on n'en agiſſoit ainſi que pour le bien de la paix & pour rétablir l'union dont le roi lui-même pourroit tirer de grands avantages. Mais cette réponſe n'ayant pas ſatisfait ce prince, le pape en devenoit plus inquiet, parce qu'il avoit interêt de le ménager.

Pour conſerver Parme au milieu de ces troubles, le pape, en l'ôtant à Octavio Farneſe ſon petit-fils, & le transferant à Horace Farneſe duc de Caſtro, étoit déja convenu avec le cardinal de Guiſe, d'ôter les abus qui s'étoient introduits dans la juriſdiction eccleſiaſtique par rapport à la Provence, la Bretagne, le Dauphiné, la Savoïe & le Piémont; mais avant que de paſſer plus avant, il vouloit auſſi que l'argent qu'il demandoit au roi de France fût dépoſé par ce prince, & que l'alliance de Henri avec les Suiſſes fut faite

te pour ſe mettre en état de ne pas craindre les armes de l'empereur.

AN 1548.

XLVI. Negociation des nonces en Allemagne ſur la tranſlation.

Pighin en paſſant à Trente y vit les prélats Eſpagnols qui s'ennuyoient fort d'une demeure ſi peu gracieuſe, où ils manquoient de tout. En avançant ſon chemin vers l'Allemagne, il y apperçut quelques pratiques exterieures de religion auſquelles on s'étoit ſoumis dans l'apprehenſion des édits de l'empereur ; mais ſans que le cœur y eut aucune part. On celebroit la meſſe ſans auditeurs, & il ne paroiſſoit pas qu'on s'empreſsât beaucoup à faire uſage des pouvoirs fort étendus que le pape avoit accordés à ſes nonces. Ce qui lui fit comprendre que toutes les meſures qu'on avoit priſes ſeroient inutiles, & qu'on ſeroit obligé d'avoir encore recours aux armes pour reduire ces peuples. Enfin étant arrivé à la cour de l'empereur, il trouva l'eſprit de ce prince aſſés diſpoſé à terminer les differends ſurvenus à l'égard de la tranſlation du concile ; ce qui lui fit eſperer un heureux ſuccès. L'évêque de Fano en ayant écrit au cardinal Cervin, lui manda que l'empereur conſentiroit volontiers que quelques-uns des évêques de Trente ſe rendiſſent à Rome, pour y travailler conjointement avec les autres à la réformation des mœurs : mais qu'il faiſoit beaucoup de difficultés ſur les pouvoirs des nonces, parce qu'ils n'étoient pas conformes à ſes demandes : Qu'ainſi avant que de commencer à s'en ſervir, il falloit que le pape réformât ſon bref. Auſſi très-peu de gens s'adreſſerent à eux pour avoir des abſolutions.

Pallav. ibidem cap. 2. n. 16.

Ex litteris Montani ad Cervinum.

L'empereur vouloit que le pape déclarât par ſon bref, que les pouvoirs accordés à ſes nonces n'auroient de force que juſqu'à la déciſion du futur concile ; ce que le pape ne vouloit pas accorder, parce qu'il craignoit que le concile n'eût plus d'autorité que lui, & ne s'attribuât le droit de ratifier ou d'annuller ſes permiſſions ; il croyoit que

AN. 1548. que l'empereur devoit être content qu'on ne ſe fût pas rendu difficile à ſuivre les avis des prélat ſur ſes demandes. On fit cependant dans la ſuite quelque changement au bref, & on laiſſa les nonces maîtres d'abreger le tems que dureroit la permiſſion de communier ſous les deux eſpeces, mais toutes ces condeſcendances ne déterminerent pas l'empereur à ordonner aux peres de Trente de ſe rendre à Rome : ce qui augmenta les ſoubçons du cardinal de Monté, qui craignoit que ces peres n'euſſent quelques mauvais deſſeins en cas que le pape vint à mourir. Il reprit donc ſon premier deſſein, & voulut engager Paul III. à declarer par un écrit, que s'étant attribué la cauſe de la tranſlation pour éviter un ſchiſme, & craignant à cauſe de ſon grand âge, que la mort ne le prévînt avant que d'avoir fini cette affaire, il jugeoit la tranſlation bonne & légitime, & obligeoit chacun à la reconnoître comme telle ſous peine d'encourir les cenſures. Mais Marcel Cervin repreſenta qu'il falloit differer, que la crainte de Monté étoit ſans fondement, puiſque l'empereur avoit déclaré dans les ordres donnés à Madrucce, qu'en cas de vacance du ſiége l'élection d'un pape appartiendroit aux cardinaux, quand même le concile ſubſiſteroit. Cet avis fut cauſe qu'on ne détermina rien.

XLVII. Le pape fait cardinal le prince Charles de Bourbon.

Le pape ne fit qu'un ſeul cardinal dans cette année le lundi neuviéme de Janvier. Ce fut Charles de Bourbon-Vendôme frere de Loüis prince de Condé, & d'Antoine roi de Navarre; & cinquiéme fils de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & de Françoiſe d'Alençon. Il étoit né à la Ferté-ſous-Joüarre en Brie le vingt-deuxiéme Decembre de l'an 1523. Le roi l'avoit pourvû en 1540. de l'évêché de Nevers, il n'avoit que vingt-cinq ans lorſqu'il fut élevé au cardinalat. Il eut le titre de cardinal diacre du titre de ſaint Sixte, qu'il changea peu de tems après pour celui

Ciacon. in vitis pontif. tom. 3 pag. 732. & ſeq Saint-Marthe hiſt. geneolog. de la maiſon de France tom 2. in fol.

lui de cardinal prêtre du titre de ſaint Chriſogone. AN. 1548.

XLVIII. Mort du cardinal Trivulce. *Ciacon. t. 3. p. 420. Gibert, Bembo & Sadolet in epiſtolis. Jan-Matthanus in Gallia Chriſt. Ughel in Italia ſacra. Aubery. hiſt. des cardinaux.*

Peu de tems après cette promotion le college des cardinaux perdit Auguſtin Trivulce Milanois, fils de Jean Trivulce & d'Angele Martinengue, frere de Pierre archevêque de Reggio metropole de toute la Calabre, & de Philippe archevêque de Raguſe. De camerier de Jules II. il devint ſon protonotaire; & Leon X. le fit cardinal diacre du titre de ſaint Adrien dans cette nombreuſe promotion de l'année 1517. On croit que ce fut en partie à la recommandation du maréchal Jean Jacques Trivulce ſon couſin, quoique ſon merite perſonnel, & l'ancienne liaiſon qu'il y avoit entre la maiſon de Medicis & celle de Trivulces, y euſſent auſſi beaucoup contribué. On lui confia le gouvernement de pluſieurs égliſes, celle de Toulon, de Perigueux, ſelon quelques-uns, de Marſeille, de Lavaur en France, de Bobio, d'Aſt & de Novarre dans le duché de Milan; de Reggio dans la Calabre, de Brugneto dans l'état de Genes. Il y a même des auteurs qui le font archevêque de Milan. Il eut auſſi l'adminiſtration de l'évêché de Baieux en France, dont François I. lui donna les proviſions datées de Compiegne le dix-ſeptiéme de Septembre 1531. vacant par la mort de Pierre Martignac; & treize ans après, il prit poſſeſſion par procureur de l'archevêché de Roüen. Clement VII. le nomma légat de la campagne de Rome pendant la guerre des Colonnes; & l'on trouve beaucoup de lettres que le dataire Matthieu Gibert lui écrivit alors de la part du pape, qui le fit enſuite archiprêtre du vatican. Il fut chargé à Rome des affaires de l'ordre de Citeaux, auſſi-bien que de celles de France après la mort du cardinal Scaramutia Trivulce.

embo & Sadolet tous deux cardinaux furent ſes intimes amis, auſſi-bien que le cardinal Ca-

An. 1548. jetan. Il avoit compoſé une hiſtoire des papes & des cardinaux, qu'il avoit dreſſée ſur d'anciens titres, & que la mort ne lui permit pas de faire imprimer. Antoine Lelius ſon ſecretaire l'avoit beaucoup aidé dans cette compoſition, & Onuphre Panvini avoüe que cet ouvrage lui a été d'un grand ſecours, ſur-tout pour les cardinaux depuis Urbain VI. juſqu'à Paul III.

XLIX. Mort du cardinal Cortez. *Ciacon. ut ſupra tom. 3. p. 683. Piſtorel. in addit. ad Ciacon. Aubery hiſt. des cardinaux. Antonius Sander, in elogiis. Dupin bibliot. des aut. eccl. t. 14. XVI ſiecle in 4. p. 180.*

Dans la même année mourut auſſi le cardinal Gregoire Cortez, dont on a quelques ouvrages, il étoit Italien ſorti d'une illuſtre famille de Modene, & ſe fit religieux Benedictin dans l'abbaïe de Padolyrone proche Mantoüe, après avoir exercé l'emploi d'auditeur auprès de Leon X. lorſque celui-ci n'étoit encore que cardinal de Medicis. Cortez ayant embraſſé la regle de ſaint Benoît, demeura quelque-tems à Lerins, & fut enfin élû abbé du Mont-Caſſin. Son érudition dans les langues grecque & latine & dans le droit civil & canonique lui ayant acquis beaucoup d'amis diſtingués, comme les cardinaux Bembo & Sadolet; Paul III. l'envoya en qualité de nonce en Allemagne, & le fit cardinal à ſon retour, le dernier jour de Mai 1542. avec le titre de ſaint Cyriaque. Le pape le choiſit avec d'autres cardinaux commiſſaires à Rome pour les affaires du concile, & lui donna l'évêché d'Urbin. Sa dignité ne diminua rien de ſa candeur, de ſa ſimplicité & de ſes bonnes manieres, qui lui attiroient l'amitié de tout le monde; il continua de mener comme il avoit fait juſqu'alors, la vie innocente d'un homme appliqué à l'étude & aux œuvres de pieté. Il mourut à Rome le vingt-uniéme de Septembre de l'an 1548. & fut enterré dans la baſilique des douze apôtres devant l'autel de ſainte Eugenie. On dit qu'étant prêt d'expirer, il dit à ſon domeſtique : Me voilà proche de la mort, il m'eut été ſans doute plus avantageux de quitter la vie avec le pauvre habit de religieux, que dans la pourpre.

Les

Les ouvrages qui nous ſont reſtés de ce cardinal, montrent qu'il écrivoit avec élegance, & agrément, qu'il étoit ſçavant, moderé, équitable, & qu'il avoit toutes les qualités qu'on peut ſouhaiter dans un honnête homme & dans un habile écrivain. On a de lui un livre de l'inſtruction théologique, un traité de la puiſſance eccleſiaſtique, un livre d'hymnes & de poëſies, le traité de ſaint Cyprien de la virginité traduit, des lettres en Italien : mais ſon principal ouvrage eſt un traité pour montrer que S. Pierre eſt venu à Rome. Il eſt dedié au pape Adrien VI. Sa niéce Herſilia Corteſia le fit imprimer à Veniſe en 1573. avec ſes lettres latines. Cortez dans cet ouvrage examine. 1, Si S. Pierre a pû aller à Rome. 2. Si l'on prouve par des témoignages dignes de foi, qu'il y ſoit effectivement venu. Il montre la poſſibilité du premier point par un recit abregé de ce que l'écriture dit des actions de S. Pierre, & place ſa venüe à Rome dans la ſeconde année de l'empereur Claude. Il prouve le ſecond point par les auteurs les plus anciens & les plus exacts. Après avoir ainſi établi le fait, il répond aux raiſons de celui qui combattoit cette opinion. Il refute auſſi ce que cet auteur avoit dit, que la lettre de S. Pierre étoit écrite d'une Babilone ville d'Egypte. AN. 1548.

Sigiſmond I. roi de Pologne mourut auſſi cette année le jour de pâques premier d'Avril dans ſa quatre-vingt-deuxiéme année, après quarante-deux ans de regne. Il étoit fils de Caſimir IV, & frere de Jean Albert & d'Alexandre tous deux rois, & ſes belles actions lui meriterent le nom de grand. Il avoit épouſé en 1512. Barbe fille d'Etienne comte de Scepus & vaivode de Tranſylvanie, morte en 1515. à l'âge de vingt ans. En ſecond lieu Bonne Sforce fille de Jean Galeas duc de Milan qui ne moutut qu'en 1558. Du premier lit il eut deux filles, Hedwige mariée à

L. Mort de Sigiſmond roi de Pologne. *Sleidan in comment. l. 20. p. 708. Belcar. lib. 25. n. 5. Neugebauer hiſt. Polon. lib. 7. ad finem & lib. 8. initio.*

AN. 1548. Joachim XII. électeur de Brandebourg, & Anne morte au berceau. Du ſecond, Sigiſmond ſurnommé auguſte qui lui ſuccéda, enſuite Eliſabeth mariée à Jean Zapol roi de Hongrie, Sophie qui fut épouſe du duc de Brunſwik, Anne qui épouſa Etienne Batori qui devint roi de Pologne, & Catherine mariée à Jean III. du nom roi de Suede.

LI. Le roi de France va en Piemont dans la vûe d'engager le pape à une ligue. *De Thou, lib. 5. n. 7.*

En France Henri II. pour mieux faire valoir la negociation du cardinal de Lorraine auprès du pape, après avoir viſité vers la fin d'Avril les provinces de Picardie & de Champagne, & la Savoïe, paſſa en Piemont, mit de bonnes garniſons dans toutes les places, & les pourvût de toutes ſortes de munitions. Le cardinal aſſura même le pape, que le roi étoit déja aux portes du Milanez, & qu'il n'entreprendroit rien qu'après avoir rétabli la maiſon de Farneſe à Parme & à Plaiſance. Mais le pape faiſant reflexion à ſon grand âge, crut que ce ſeroit agir contre ſon propre interêt auſſi-bien que contre celui de l'égliſe, d'entreprendre la guerre contre Charles V. & jugea qu'il falloit s'accommoder au tems. Henri II. voyant donc qu'il ne concluoit rien & que ſa preſence étoit inutile en Italie, repaſſa les monts, & s'en retourna en France, dans le deſſein d'agir contre l'Angleterre & de recouvrer la ville de Boulogne en Picardie, que les Anglois lui avoient enlevée dans la derniere guerre, pendant la vie de François I. ſon pere.

LII. Soulevement en pluſieurs provinces de France. *Sle dan nhi ſupra lib. 21. p. 247 Bezar, ut ſupra lib. 5. n. 16.*

Pour fournir aux frais de cette guerre, il fut obligé de mettre ſur ſes ſujets des impôts conſiderables, & de les charger d'un grand nombre de ſubſides. Mais ſes peuples déja épuiſés par les guerres précedentes ſe ſouleverent en pluſieurs endroits à l'occaſion de la gabelle, & des vexations que commettoient ceux qui étoient chargés de lever les deniers du ſel. Les premieres provinces qui ſe ſoulevérent furent l'Angoumois

&

& la Xaintonge, où plus de vingt mille païſans s'attrouperent, & élurent pour leurs chefs un bourgeois de Blanſac appellé Bois-menil, & qu'on ſurnommoit Balaffré, avec un gentilhomme appellé Puy-Moreau. Ces mutins ravagerent tout le païs, Xaintes leur ouvrit ſes portes. Le bruit de la revolte s'étant répandu dans le Perigord, l'Agenois, le Limouſin, le Poitou & la Gaſcogne, en moins d'un mois il ſe trouva plus de cinquante mille hommes portant les armes contre leur roi. Ces troupes ſeditieuſes ayant été réçües dans Bourdeaux par le peuple avec beaucoup de joïe, chacun prit les armes dans toute la ville au ſon du tocſin. On maſſacra un grand nombre de commis & l'on pilla leurs maiſons. Pour arrêter ces excès, Henri II. envoya Anne de Montmorency connétable de France & François de Lorraine duc d'Aumale, avec mille hommes d'armes & dix mille fantaſſins, & un ordre de châtier les ſéditieux, dont le procès ayant été inſtruit le vingt-ſixiéme d'Octobre, on rendit une ſentence qui portoit que les Bourdelois déclarés atteints & convaincus du crime de ſedition, de rebellion & de leze majeſté, ſeroient privés de leurs immunités & privileges, juriſdiction, poſſeſſions communes, dont les actes ſeroient jettés au feu en préſence des principaux bourgeois; que l'hôtel de ville ſeroit raſé, en la place duquel on bâtiroit une chapelle où l'on feroit annuellement un ſervice, & où l'on diroit des meſſes à perpetuité pour l'ame du feu ſieur de Moneins, qui avoit été tué dans la ſédition. Que toutes les cloches de la ville & des autres lieux qui s'étoient revoltés, ſeroient enlevées & portées dans les deux châteaux. Que les jurats avec ſix vingt des plus notables bourgeois portant chacun une torche allumée, vêtus de deüil, & ſuivis de tout le peuple, iroient en proceſſion dans l'égliſe des Carmes, & y prendroient le

An. 1548.

LIII. Sentence prononcée contre les Bourdelois révoltés.

Belcar ibid. lib. 25. n. 17. & 18. De Thou nbi ſupra.

corps du ſieur de Moneins pour être porté dans
An. 1548. l'égliſe cathedrale, où il ſeroit honorablement inhumé, & que là on lui feroit un ſervice tous les ans. Que pour les frais de l'armée du roi, ils payeroient la ſomme de deux cens mille livres. Que les deux châteaux ſeroient fortifiés & entretenus de vivres & de munitions aux dépens des habitans. Et qu'enfin la ville armeroit & entretiendroit deux vaiſſeaux pour la garde du port, & que le parlement ſeroit interdit. Après cette ſentence prononcée, le connétable fit punir quelques-uns des coupables. Un nommé Guillon fut brûlé vif, un autre convaincu d'avoir ſonné le beffroi fut pendu au marteau de la cloche. Les deux freres de Saux eurent la tete tranchée.

Cependant le roi modera cette ſentence en retranchant l'article de la démolition de l'hôtel de ville, à l'exception du bâtiment où étoit la cloche qui avoit ſervi a ſonner le tocſin & qui fut abbatu. L'amende pecuniaire fut auſſi remiſe à ſa volonté : mais l'interdit du parlement ſubſiſta, pour n'avoir pas fait ſon devoir dans cette occaſion. Sa majeſté nomma des commiſſaires d'autres parlemens pour y exercer la juſtice : mais cet interdit fut levé à l'entrée de l'an 1550, & la ville fut rétablie dans ſes immunités & privileges : on accorda une amniſtie generale du paſſé pour toute la province de Guienne, en exceptant ſeulement ceux qui auroient mis la main ſur les magiſtrats & officiers roïaux. Les provinces de Poitou, Xaintonge; Angoumois, Limouſin & Perigord, traiterent dans la même année avec le roi, pour l'extinction de la gabelle, moyennant la ſomme de quatre-vingt mille livres tous les ans, & deux cens mille écus que ces peuples fourniroient comptant pour être employés ſuivant les beſoins de l'état.

LIV. Affaires de la reli-

En Angleterre la religion étoit extrêmement troublée depuis qu'Edouard comte d'Herford, &

oncle maternel du jeune roi, qu'on nommoit le duc de Sommerſet s'étoit fait déclarer protecteur & que s'étant acquis un grand crédit ſur l'eſprit du prince, & beaucoup d'autorité ſur les ſeigneurs, il favoriſoit les proteſtans de concert avec Thomas Cranmer archevêque de Cantorberi. Après avoir jetté quelques fondemens de leur doctrine, ſur-tout parmi la nobleſſe, par le moyen de quelques-uns de leurs docteurs, Pierre Martyr & Okin dont on a déja parlé, & Martin Bucer qui ſe rendit cette année à Londres, Edoüard aſſembla le parlement, qui abolit la meſſe par un decret public, mais on n'en vint là que par degrez.

AN. 1548. gion en Angleterre. *Burnet hiſt. de la réformation liv. 1. to 2. p. 82 in 4 & pag. 102 & ſuiv. Sander. hiſt. du ſchiſm. lib. 2. pag. 255.*

L'archevêque de Cantorberi dès le mois de Fevrier commença par le renverſement des images, qui cauſoient, diſoit-il, tous les jours beaucoup de diſputes, & qui ne ſervoient qu'à entretenir la ſuperſtition. Durant l'hyver un certain nombre d'évêques & de théologiens fut choiſi pour examiner & pour corriger les offices de l'égliſe. Le ſacrement de l'euchariſtie occupa les premieres déliberations, de même que la communion. On décida que ceux qui ſe confeſſeroient à un prêtre ne devoient pas cenſurer ceux qui s'en tiendroient à une confeſſion generale faite devant Dieu & en préſence de l'égliſe; que de même ces derniers ne devoient point condamner l'uſage de la confeſſion auriculaire. On abolit entierement les indulgences. Cranmer compoſa un catechiſme, pour donner aux jeunes gens, diſoit-il, une teinture des fondemens principaux de la religion chrétienne, qui, ſelon lui, étoit la même que la proteſtante, à l'exception qu'il y reconnoiſſoit une puiſſance de reconcilier les hommes à Dieu, & que l'inſtitution des évêques & des prêtres étoit de droit divin. Cet ouvrage eſt dédié au roi. On ordonna la communion ſous les deux eſpeces, & l'office en langue vul-

AN. 1548. vulgaire, afin, diſoit-on, que le peuple entendit ce qui ſe chantoit dans l'égliſe. Enfin l'on réforma entierement l'office, & l'on fit une nouvelle liturgie, où l'on rejetta la conſecration, ou plûtôt la benediction de l'eau, du ſel, du pain, de l'encens, des cierges, du feu, des cloches, des égliſes, des images, des autels, des croix, des vaiſſeaux, des habits ſacerdotaux, des rameaux. Voici l'ordre qu'on garda dans cette nouvelle liturgie qui fut imprimée ſous le regne d'Edoüard.

LV. On publie une nouvelle liturgie en Angleterre.

On commença l'office par les prieres du matin & du ſoir, & on leur donna la même forme qu'elles ont encore aujourd'hui; ſinon que la confeſſion des pechés ni l'abſolution n'y étoient pas prononcées à la tête du ſervice, comme à preſent. On ſe contentoit de le commencer par l'oraiſon dominicale. On ne diſoit pas non plus les commandemens de Dieu dans le ſervice de la communion, ainſi qu'on le fait preſentement. Mais à cela près, l'office qui fut publié alors, & celui que les Anglois ont aujourd'hui ſous le titre de *liturgie* ou *livres des prieres publiques*, ſont aſſés ſemblables. On y inſera dès lors pour la communion, tout ce qui avoit été établi dans un reglement fait auparavant ſur cette matiere. L'offertoire devoit être de pain & de vin mêlé d'eau. On diſoit enſuite la priere generale pour la proſperité de l'égliſe univerſelle, où entr'autres circonſtances, on témoignoit ſa reconnoiſſance à Dieu de la grace extraordinaire qu'il avoit communiquée à ſes Saints, à la bienheureuſe Vierge, aux patriarches, aux prophetes, aux apôtres & aux martyrs. On y recommandoit encore à ſa bonté infinie les fidéles trépaſſés, afin que ceux qui prioient & ceux pour qui ils prioient, puſſent tous enſemble s'aſſeoir à la droite de J. C. au grand jour de la reſurrection.

La priere dont on ſe ſert maintenant dans la conſecration de l'euchariſtie, étoit jointe à cette

prie-

priere generale, comme en faiſant partie. Seulement on y trouvoit alors ces paroles qu'on accompagnoit de ſignes de croix, mais qui ont été retranchées. *Benis, ô Dieu, & ſanctifies ces preſens & ces créatures de pain & de vin, afin qu'elles ſoient pour nous le corps & le ſang de ton très-cher fils, &c.* Les actions de graces ſuivoient, telles qu'on les voit encore dans la liturgie anglicane. L'élevation du ſaint ſacrement, pour marquer d'abord que J. C. a été élevé ſur la croix, & depuis pour faire adorer l'hoſtie, fut abſolument défendüe. L'office de la communion devoit être lû tous les jours de fêtes, encore qu'ils n'y eut point de celebration. Le pain devoit être fait ſans levain, de figure ronde, ſans aucune empreinte, & un peu plus grand que les hoſties, & le prêtre devoit le mettre lui-même dans la bouche des communians, au lieu de le faire prendre dans la main. On dreſſa auſſi des litanies compoſées d'oraiſons très-courtes, & interrompües par des répons entre le prêtre & le peuple; & l'on y demandoit d'être délivré de la tyrannie du pape. Quant au baptême, outre les céremonies qui ſont encore en uſage en Angleterre, on faiſoit d'abord le ſigne de la croix ſur le front & ſur l'eſtomac de l'enfant, en conjurant le demon, & lui ordonnant de ſortir du corps de cet enfant & de n'y plus revenir. On le plongeoit trois fois dans l'eau, ou s'il étoit trop foible on ſe contentoit de lui jetter de l'eau ſur le viſage. Après quoi le prêtre l'ayant vêtu d'une robe blanche, lui verſoit un peu d'huile ſur la tête, & accompagnoit cette action d'une priere, où il demandoit pour lui à Dieu l'onction du Saint-Eſprit.

An 1548.

LVI. Articles de cette liturgie ſur les ſacremens.

Dans la confirmation, après avoir interrogé l'enfant ſur le catechiſme qui étoit le même qu'à préſent, l'évêque faiſoit ſur lui le ſigne de la croix & lui impoſoit les mains, en diſant: *Je te ſigne du ſigne de la croix, & je t'impoſe les mains au nom du*

pere, &c. Les malades qui ſouhaitoient l'onction,
AN. 1548. la recevoient ſur le front & ſur l'eſtomac ſeulement avec quelques prieres. Aux enterremens, on recommandoit à Dieu l'ame du défunt, & on lui demandoit la remiſſion de ſes pechés, ſon élevation dans le ciel, & la reſurrection de ſon corps au dernier jour. On eut ſoin auſſi de donner ordre que ceux à qui un empêchement legitime ne permettoit pas d'aſſiſter aux aſſemblées publiques, ne fuſſent point privés de l'uſage des ſacremens, & que les malades ſeroient communiés dans leurs maiſons. On faiſoit une petite aſſemblée dans la chambre du malade pour y conſacrer & lui donner l'euchariſtie. Il y avoit à la tête de cette liturgie une préface qu'on y voit encore, où l'on traitoit de l'uſage des ceremoniés, qu'on diſtribuoit en deux claſſes. Dans l'une on mettoit les céremonies qui avoient été introduites dans un bon deſſein, mais que la ſuperſtition, diſoit-on, avoit corrompues: dans l'autre on plaçoit celles qui devant deja leur naiſſance à la vanité des hommes ou à leur ſuperſtition, étoient encore devenues plus dangereuſes. On rejetta les dernieres, & on conſerva les premieres, pour donner au ſervice divin une forme juſte qui fût capable d'édifier. Ce qui ne ſe fit pas ſans beaucoup de contradictions: on retint auſſi l'uſage du ſigne de la croix, comme les anciens s'en étoient ſervis. La queſtion de la préſence réelle de J. C, dans l'euchariſtie étoit aſſés importante pour meriter l'attention de ceux qui dreſſerent cette nouvelle liturgie; mais comme ils craignoient les troubles qui étoient arrivés en Allemagne ſur ce ſujet, ils n'oſerent pas encore parler ouvertement comme les prétendus réformateurs, & ils s'en tinrent à ces termes, que le ſacrement eſt le vrai corps & le corps entier de Nôtre Seigneur. Ils parlerent plus clairement dans la ſuite, c'eſt-à-dire, plus conformément aux nou-

nouvelles hereſies. Cependant on oſa dire que cette liturgie avoit été achevée par l'aſſiſtance du Saint-Eſprit; & quand on eut vû la ſurpriſe où cette expreſſion blaſphematoire jettoit toutes les perſonnes non préveniies qui l'entendoient, on crut en être quitte pour dire, qu'on n'avoit point entendu parler d'une aſſiſtance ou d'une inſpiration ſurnaturelle. AN. 1548.

LVII. Continuation de la guerre entre les Anglois & les Ecoſſois.

Cependant la guerre qui étoit déja commencée entre l'Angleterre & l'Ecoſſe, s'alluma d'avantage par l'enlevement que les François firent de la jeune reine pour la marier au dauphin de France. Cette princeſſe n'avoit encore que ſix ans, ou environ. Les Anglois & les François la demandoient avec empreſſement. Mais la regente Marie de Lorraine, mere de la jeune princeſſe, qui étoit Françoiſe & catholique, craignant que ſa fille ne fut envoyée dans un pays heretique, s'employa ſi efficacement à gagner les principaux ſeigneurs d'Ecoſſe, que les Anglois furent abſolument refuſés, & que ce mariage fut arrêté avec le dauphin. André de Montlamberg ſeigneur d'Eſſé paſſa dans ce roïaume avec ſix mille hommes, & y arriva ſur la fin de Juin. Leon Strozzi grand prieur de Capoüe fut chargé de conduire en France la jeune princeſſe. Il alla jetter l'ancre à la hauteur de Dunbritton où la reine tenoit ſa cour. Il la reçut dans ſon vaiſſeau, & la conduiſit heureuſement en Bretagne avec un convoi fort honorable, malgré les embûches que les Anglois lui avoient dreſſées. De-là elle ſe rendit à petites journées à la cour de France, où elle arriva dans le mois d'Août, & fut reçüe avec l'honneur dû à ſa naiſſance, & au rang qu'elle devoit tenir un jour dans ce roïaume.

Sleidan in comment. l. 21 p. 752.
De Thou hiſt. lib. 5. n. 11.
Buchanan. in hiſt. Scotiæ.

Cet enlevement ne ſervit qu'à rendre la guerre plus violente entre les Ecoſſois & les Anglois; ceux-ci s'étoient rendus maîtres de la ville d'Hadington, qui étoit comme au milieu du roïaume,

AN. 1548. ils l'avoient fortifiée de baſtions & de bonnes tours, avec une garniſon de cinq cens chevaux, afin de faire des courſes juſqu'à Edimbourg, & ravager le païs des environs. D'Eſſé conjointement avec les Ecoſſois vint aſſiéger cette place. Sur cette nouvelle le protecteur en attendant que ſon armée de terre fût en état, ordonna à l'armée navale de faire des deſcentes dans le païs, & ſon frere qui étoit amiral conduiſit cette expedition; mais après trois deſcentes ſans ſuccès, il fut obligé de prendre la route d'Angleterre avec perte & chargé de confuſion. On n'avoit plus d'autre recourſe que dans l'armée de terre, qui en effet entra en Ecoſſe ſous la conduite du comte de Schrewsbury. D'Eſſé remporta d'abord quelque avantage; mais il fut à la fin obligé de lever le ſiége, abandonné des Montagnards qu'on appelle Orcadiens, & de la plûpart des Ecoſſois, qui manquant de vivres, ſe retirerent chez eux: enſorte qu'il ne lui reſtoit que cinq mille hommes tant François qu'Allemands, avec leſquels il alla ſe camper à quatre lieues de-là, dans un endroit fort d'aſſiette, pour y être en ſûreté contre l'ennemi. Pour les Anglois après avoir ravitaillé Hadington, & reparé les fortifications, ils s'en retournerent dans leur païs, au lieu de pouſſer juſqu'à Edimbourg, où tout étoit en combuſtion.

D'Eſſé ayant reçu un renfort de quinze mille Ecoſſois, tenta de ſe rendre maître de Hadington par ſurpriſe; & il en ſeroit venu infailliblement à bout ſans un deſerteur François, qui apprehendant la punition s'il étoit pris, mit le feu à une piece d'artillerie, qui fit croire aux François qu'ils étoient découverts. Le deſſein du general étoit de s'emparer du chateau de Bronghty, & de reprendre Dundye; mais un ordre de la reine regente l'obligea de faire irruption en Angleterre, où après quelques legers combats dans les-

lesquels les Anglois furent battus, les François & les Ecossois poussérent jusqu'à Newcastle, & firent un grand butin. D'Essé remporta encore un autre avantage sur les Anglois qui, au nombre de huit cens hommes furent tous tués ou faits prisonniers. Telle fut la fin de la campagne avec laquelle finit aussi le commandement de ce general en Ecosse; sur quelques plaintes de la reine mere & du regent, il fut rappellé; & l'on envoya en sa place Paul de Thermes avec un renfort de cent hommes d'armes, deux cens chevaux legers, & mille fantassins. Montluc évêque de Valence qui revenoit de son ambassade de Constantinople, se rendit en même tems en Ecosse pour présider au conseil avec le titre de chancelier : mais sentant qu'il n'étoit pas agréable à la nation, il n'y fut pas long-tems, & reprit bien-tôt la route de France. Cette guerre dura encore deux ans, & ne fut terminée par un traité qu'en 1550, AN. 1548.

LVIII. Parlement d'Angleterre où l'on permet le mariage des prêtres.

Le parlement d'Angleterre avoit été convoqué pour le quinziéme d'Octobre, mais il ne s'assembla que le vingt-quatriéme de Novembre, à cause de la peste. Le mariage des ecclesiastiques occupa les premieres séances. On ne proposa d'abord que de permettre aux gens mariés de recevoir l'ordre de prêtrise, & le projet en fut lû trois fois, les troisiéme, cinquiéme & sixiéme de Decembre. Depuis on en fit un autre pour permettre aux prêtres de se marier. Les communes après l'avoir bien examiné dans cinq séances, l'approuverent & l'envoyerent aux seigneurs, qui le laisserent sur le bureau jusqu'au neuviéme de Fevrier de l'année suivante. Enfin après l'avoir lû deux fois, ils le remirent à des commissaires qui furent les évêques d'Ely & de Westmunster, le grand chef de justice & l'avocat general du roi. Le dix-neuviéme toute la chambre l'approuva à la reserve de neuf évêques, de Londres, de Durham, de Norwich, de Carliste, de

Sanderus de schism l. 2. p. 207.

An. 1548. de Hereford, de Worchieſter, de Briſtol, de Chicheſter & de Landaff, outre quatre autres ſeigneurs, Morlay, Dacres, Windſor, & Wharton. Le roi y donna enſuite ſon conſentement. Ainſi ſous l'autorité d'un roi enfant, & d'un protecteur entêté de la nouvelle hereſie, les prêtres furent déchargés de la continence, & les moines de tous leurs vœux; enſorte que de ſeize mille eccléſiaſtiques dont le clergé d'Angleterre étoit compoſé les trois quarts renoncerent à leur celibat ſous le regne d'Edouard, qui ne dura pas ſix ans.

L'édit du parlement étoit precedé d'une préface où l'on diſoit: „Qu'il vaudroit mieux que „les prêtres & tous les autres miniſtres de l'égli„ſe vécuſſent dans la chaſteté hors de l'état du „mariage, que d'y entrer: Qu'ils s'acquitteroient „beaucoup mieux alors des fonctons de leur mi„niſtere, parce que les ſoins du monde leur cau„ſeroient moins de diſtractions: Qu'il ſeroit à ſou„haiter qu'il gardaſſent le célibat: Que néan„moins puiſque la neceſſité du célibat les plon„geoit dans toutes ſortes d'impuretés, & cau„ſoit tant d'inconveniens, il étoit plus à propos „de leur permettre de ſe marier que de le leur „interdire. Que dans cette vûe tous les reglemens „& tous les canons faits contre le mariage des „gens d'égliſe, étoient revoqués: Qu'ainſi les „eccleſiaſtiques, dans quelques dégrez qu'ils fuſ„ſent, pourroient legitimement ſe marier, pour„vû qu'ils le fiſſent ſelon les conſtitutions de l'é„gliſe d'Angleterre. On joignit à cette loi une „clauſe particuliere: Que comme depuis l'or„donnance des ſix articles, les mariages de plu„ſieurs prêtres avoient été invalidez & déclarés „nuls; & qu'apparemment les femmes ſeparées „s'étoient remariées ailleurs, ces divorces & les „ſuites qu'ils auroient eues ſubſiſteroient dans „leur force. „ L'affaire ayant été portée devant le clergé, paſſa à la pluralité des voix. Le

AN. 1548. LIX. Ordonnance qui confirme la nouvelle liturgie.

Le deſſein d'autoriſer le nouvel office occupa enſuite les premiers ſoins du parlement. Le projet de l'ordonnance qu'il falloit faire pour cela, fut preſenté aux communes le neuviéme de Decembre, & le lendemain aux ſeigneurs. Mais il ne conclurent rien là-deſſus que le quinziéme de Janvier ſuivant: encore le comte de Derby, les évêques de Londres, de Durham, de Norwich, de Carliſle, de Hereford, de Worcheſter, de Weſtmunſter, & de Chiceſter; les mylords Dacres & Windſor proteſterent contre la reſolution de leur chambre. Dans cette ordonnance on établit pour fondement: Que comme il y avoit eu diverſes formes de ſervices dans l'égliſe d'Angleterre; & que depuis peu d'adminiſtration des ſacremens, auſſi bien que la celebration des autres parties du culte divin, ne ſe faiſoit pas d'une maniere uniforme, il étoit impoſſible d'empêcher les peuples de s'écarter des coûtumes établies. Que le roi n'avoit pas puni ces novateurs, dans la penſée qu'ils agiſſoient par un bon principe: mais qu'enfin l'archevêque de Cantorbery & d'autres ſçavans évêques ou théologiens nommés par le roi de l'avis du protecteur & du conſeil, avoient eu ordre de dreſſer une forme de ſervice qui eut cours dans tout le roïaume. Qu'en cela le roi les avoit chargés de conſerver la pureté de la doctrine de J. C. contenue dans la ſainte écriture, & en même-tems d'avoir égard à la pratique de l'égliſe primitive. Que ces commiſſaires en avoient heureuſement achevé l'ouvrage d'un conſentement unanime, & par l'aſſiſtance du Saint Eſprit.

Sur quoi le parlement après avoir examiné le nouvel office, & les choſes qui y étoient ou retenues ou changées, remercioit très-humblement le roi de ſes ſoins. Il le ſupplioit auſſi de pardonner à tous ceux de ſes ſujets qui s'étoient rendus coupables en cette rencontre, hormis à

ceux

An. 1548. ceux qui étoient dans les priſons de la tour. Il ordonna qu'à compter du jour de la pentecôte ſuivante, le ſervice ſeroit celebré par tout ſuivant le nouvau reglement : Que ceux des eccleſiaſtiques qui ne s'y conformeroient pas, ſouffriroient à la premiere faute une priſon de trois mois, & la confiſcation d'une année du revenu de leurs benefices : Que pour la ſeconde, ils perdroient leurs benefices ; & demeureroient un an en priſon : Et que le châtiment de la troiſiéme ſeroit la priſon perpetuelle. A l'égard de ceux qui combattroient le nouvel office par écrit, ou dans des ouvrages publics ou qui feroient des menaces aux eccleſiaſtiques pour les empêcher d'obéïr à l'ordonnance ; le parlement veut qu'on les condamne à cent trente livres d'amende pour la premiere offenſe ; au double pour la ſeconde, & à la confiſcation de tous leurs biens pour la troiſiéme, outre la priſon perpetuelle. Par un autre article de la même loi, il étoit permis de lire le ſervice en latin ou en grec dans les univerſités, à la reſerve de l'office pour la communion. Enfin il étoit auſſi déclaré que pourvû qu'on ſe conformât à cette ordonnance, on pourroit uſer dans le même-tems d'autres pſeaumes & d'autres prieres, à condition qu'elles ſeroient tirées de l'écriture. Cette permiſſion avoit en vûe la coûtume nouvellement introduite de chanter ordinairement les pſeaumes, depuis qu'ils avoient été traduits en vers anglois. Le parlement ayant été ajourné du vingt-deuxiéme Decembre au deuxiéme jour de Janvier 1549, nous ne parlerons de ſes autres reglemens, que dans l'année ſuivante.

LX. Le Lutheraniſme établi en Pologne. *Lubien. hiſt. eccleſ. Polon. lib. 5.*

En Pologne Sigiſmond Auguſte ayant ſuccedé à ſon pere cette année 1548. n'eut pas le même zele pour la conſervation de la religion catholique, & ſouffrit que le Lutheraniſme s'inſinuât peu à peu dans ſon roïaume. Comme il avoit

avoit peu de capacité pour les affaires, & beaucoup d'averſion pour s'y appliquer, les heretiques en ſçurent profiter. Sa paſſion pour Barbe Radzivil fille de George caſtelan de Vilna, & veuve de Gaſtold palatin de Lithuanie, les enhardit beaucoup; car ce prince ayant voulu l'épouſer malgré preſque toute la nobleſſe de ſon roïaume, il ne trouva d'appui que dans ceux qui étoient de la religion prétendüe réformée, ou qui la favoriſoient, & en reconnoiſſance, il leur permit d'envoyer leurs enfans dans les univerſités heretiques de l'Allemagne. AN. 1548.

LXI. Quelques-uns veulent établir l'heresie en Italie.

Le nombre de ceux qui embraſſoient la nouvelle réforme s'augmentoit auſſi en Italie. Dès l'année 1546. quarante perſonnes des plus diſtinguées par leurs rangs, leurs emplois & leurs talens, avoient établi une eſpece d'academie à Vicence ville de l'état Venetien, pour y conferer enſemble ſur les matieres de la religion, & particulierement ſur celles qui faiſoient alors plus de bruit. Rien ne les retenant dans les bornes de la foi & du reſpect dû à l'égliſe, ils prirent la liberté de revoquer en doute une bonne partie des articles de nôtre créance, Ils nioient la divinité du fils de Dieu, qu'ils reconnoiſſoient ſeulement pour un homme au deſſus des autres, né d'une vierge par l'operation du Saint Eſprit, mort par l'ordre de Dieu pour nous procurer la remiſſion des pechés, reſſuſcité par la puiſſance du pere, & glorieux dans le ciel. Ils reconnoiſſoient que ceux qui étoient ſoumis à ce Jeſus, étoient juſtifiés de la part de Dieu, que ceux qui avoient de la pieté en lui, recevoient en lui l'immortalité, qu'ils avoient perdüe dans Adam; qu'il étoit lui ſeul le ſeigneur & le chef du peuple qui lui étoit ſoumis, le juge des vivans & qu'il reviendroit à la conſommation des ſiecles. Ces ſeuls points faiſoient toute leur religion: ils regardoient tout le reſte comme des points de la philoſophie

Lubienisk. hiſt. ref. ecclef. hol.. Bibliot. Antitrinitariorum p. 18.

des

des Grecs, qui n'appartenoit point à la foi.

AN. 1548. LXII. Decret contre les heretiques, renouvellé par les Venitiens.

Ces aſſemblées ne purent être ſi ſecretes qu'une republique auſſi policée & auſſi vigilante que celle de Veniſe, n'en fut informée; & appreheandant les ſuites fâcheuſes inſeparables des nouveautés en matiere de religion, elle fit decreter contre ceux qui ſe trouvoient à ces aſſemblées & ordonna de s'en ſaiſir. Deux furent pris & executés à mort, Jules Treviſan & François de Rugo; on les étouffa. Okin, Lelio, Socin, Pazula, Gentilis, Jaques de Chiari, Alciat, l'abbé Leonard & d'autres ſe ſauverent, les uns en Suiſſe, les autres en Turquie ou ailleurs. La republique ſe trouva obligée de renouveller le vingtiéme de Juillet de cette année, l'ordonnance qu'elle avoit déja faite en 1521. lorſqu'on fit une auſſi rigoureuſe recherche dans le territoire de Breſſe, de ceux qui étoient ſuſpects d'hereſie, que s'ils euſſent été des empoiſonneurs. Cette ordonnance enjoignoit à tous ceux qui avoient des livres heretiques, de les porter dans huit jours à des perſonnes qui ſeroient députées pour les recevoir: qu'autrement on en feroit une exacte perquiſition, & que les coupables ſeroient punis avec toute ſorte de ſeverité. Et afin de les découvrir plus facilement, il étoit dit par la même ordonnance, que les accuſateurs non ſeulement ne ſeroient jamais revelés, mais qu'ils ſeroient encore largement récompenſés. La république fit cet édit ſur les remontrances du nonce du pape: mais elle y mit cette reſtriction, que les évêques ni les inquiſiteurs ne pouroient pas juger ſeuls de ce crime; & qu'ils ſeroient obligés d'appeller à ce jugement les gouverneurs & les juges des lieux, pour examiner les témoins, & prendre garde que ſous prétexte de religion, on ne fit aucun tort à ſes ſujets.

De Thou hiſt. lib. 5. n. 7.

LXIII. Zele des Venitiens.

Les Venitiens ne firent pas paroître moins de zele à l'égard de Pierre Paul Vergerio évêque de Ju-

Justinopoli, aujourd'hui Capo-d'Istria. Ce prélat deja suspect depuis long tems de favoriser les nouvelles erreurs, ayant enfin éclaté & craignant l'inquisition, s'étoit sauvé à Mantoüe, & de là à Trente: où on ne voulut pas l'admettre dans le concile. Ce refus le détermina à aller à Venise, d'où il sortit encore dans le dessein de se sauver chez les Grisons. Etant à Padoüe où il sejourna peu de tems, il fut témoin de la mort de François Spiera avocat & jurisconsulte de cette ville qui après avoir abjuré le Lutheranisme entre les mains de Jean Casa archevêque de Benevent, mourut en désespéré. Vergerio touché de cette mort & craignant encore plus les poursuites des inquisiteurs, se retira d'abord dans le territoire de Bergame, d'où il se rendit chez les Grisons: mais avant qu'il abandonnât l'Italie, son frere évêque de Pola mourut avec le soubçon qu'il avoit été empoisonné. Vergerio étant dans le païs des Grisons, fut quelque-tems prédicateur ou ministre dans la Valteline, d'où il fut appellé à Tubinge par Christophe duc de Wirtemberg.

An. 1548. contre Paul Vergerio.

Sleidan in comment. l. 21 p. 749. Maurocen. hist. Venet. lib. 6 De Thou hist. l. 5. n. 7 Spond ad annum 1548 n 23. Pallavic. hist. concil. Trid l. 15. cap. 10. n. 13.

Ce fut dans cette année 1548. que François de Borgia duc de Gandie embrassa l'institut de S. Ignace. Dès l'année précedente l'instituteur avoit obtenu du pape la permission de recevoir ce seigneur au nombre de ses compagnons, conformément au vœu qu'il en avoit fait après la mort de sa femme. Suivant cette concession ce duc prononça ses vœux dans la chapelle de son palais, en cette année 1548. en présence de peu de personnes. Le pape lui permit de les faire avec les marques de sa dignité & de garder encore ses biens durant trois ans.

LXIV. François de Borgia duc de Gandie entre dans la Societé.

Orlandin. hist. societ. l. 7 n. 55. & lib. 8. n. 63. Vie de François de Borgia composée par le pere Verjus. Ribadneira vita Franc. Borgiæ.

Le livre des exercices spirituels de S. Ignace qui avoit touché ce duc & lui avoit donné un si grand amour pour la societé des Jesuites, trouva quelques oppositions dans le monde. Dom Juan Martinez Siliceo archevêque de Tolede croyoit

LXV. On veut

AN. 1548. ſupprimer en Eſpagne le livre des exercices ſpirituels de S. Ignace.

y voir une doctrine dangereuſe, il voulut ſupprimer en Eſpagne la pratique de ces exercices. Saint Ignace ayant eu avis de ce deſſein, chercha les moyens d'en arrêter l'execution, & fit approuver ce livre par une bulle du pape datée de Rome dans le palais de ſaint Marc le dernier du mois de Juillet 1548. le quatorziéme de ſon pontificat. Voici les termes de cette bulle.

LXVI. Bulle du pape Paul III. qui approuve ce livre. *Orlandin ut ſupra l. 8. 1548. ubi extat bulla.*

„Comme le devoir de paſteur univerſel du „troupeau de J. C. & le zele de la gloire de „Dieu nous obligent d'embraſſer tout ce qui re„garde le ſalut des ames, & leur avancement „ſpirituel: nous ne pouvons nous diſpenſer d'ex„aucer les prieres de ceux qui nous demandent „des choſes capables d'entretenir la pieté & la „ferveur des fideles. Nôtre cher fils François de „Borgia duc de Gandie, nous a repreſenté de„puis peu qu'Ignace de Loyola general de la „compagnie de Jeſus établie par nous dans la „ville de Rome, & confirmée par nôtre autorité „apoſtolique, a écrit certains enſeignemens ou „exercices ſpirituels avec une methode & dans „une forme toute propre à toucher les cœurs. Il „nous a declaré encore qu'il ne ſçait pas ſeule„ment par le bruit commun que ces exercices „ſont très-utiles pour le profit & pour la conſo„lation des ames; mais qu'il en eſt perſuadé par „ce qu'il a vû lui-même à Barcelone & à Gan„die. Il nous a ſupplié enſuite de les faire exami„ner, & de les approuver, ſi nous les trouvions „dignes d'approbation & de loüange, afin que „le fruit s'en étendît davantage, & que les fidé„les les pratiquaſſent avec plus d'ardeur. Nous „les avons fait examiner, & ſur le témoignage „qui nous en a été rendu par nôtre cher fils Jean „du titre de ſaint Clement prêtre cardinal évê„que de Burgos & Inquiſiteur de la foi, par nô„tre venerable frere Philippe évêque de Saluſſes „nôtre vicaire general au ſpirituel dans Rome,

„&

„ & par nôtre cher fils Giles Foſcarari maître du
„ ſacré palais : Nous avons trouvé ces exercices
„ remplis de l'eſprit de Dieu, & très-utiles pour
„ l'édification & pour le profit ſpirituel des fidé-
„ les. Ayant auſſi égard, comme nous devons
„ l'avoir, aux grands biens qu'Ignace & la com-
„ pagnie qu'il a fondée ne ceſſent de faire dans
„ l'égliſe parmi toutes ſortes de nations ; & con-
„ ſiderant d'ailleurs combien le livre des exerci-
„ ces leur ſert pour cela : de nôtre ſcience certaine
„ nous approuvons par l'écrit preſent, nous
„ loüons & nous confirmons avec l'autorité apo-
„ ſtolique tout ce qui eſt contenu dans ce livre.
„ nous exhortons même tous les fidéles de l'un
„ & de l'autre ſexe, en quelque lieu du monde
„ qu'ils ſoient, à pratiquer devotement des exer-
„ cices ſi chretiens, & nous permettons que le
„ livre ſoit imprimé par tel libraire qu'il plaira à
„ l'auteur de choiſir ; enſorte néanmoins qu'après
„ la premiere édition, ni le libraire qui aura été
„ choiſi d'abord, ni aucun autre ne puiſſe l'im-
„ primer une ſeconde fois ſans le conſentement
„ d'Ignace ou de ſes ſucceſſeurs, ſur peine d'ex-
„ communication, & de cinquante ducats d'a-
„ mende. Donné à Rome, &c.

AN. 1548.

Suivant cette approbation, on fit imprimer ce livre traduit de Caſtillan en Latin ; & l'on prit la verſion d'André Fruſius, qui exprimoit mieux les ſentimens de l'auteur, & paroiſſoit d'un plus grand uſage. L'impreſſion rendit cet ouvrage plus celebre que jamais, & augmenta beaucoup la reputation de celui qui l'avoit compoſé ; enſorte que de tous les endroits, on lui demandoit quelques-uns de ſes compagnons. Louis Mendozze ſeigneur de Tivoli les établit dans ſa ville. Dom Juan de Vega viceroi de Sicile ne fut pas plûtôt à Meſſine, qu'il penſa à y fonder un college de la compagnie. Palerme ſuivit auſſi-tôt l'exemple de Meſſine ; & ces deux colleges furent après

LXVII. Etabliſſement d'un college de la compagnie à Meſſine & à Palerme. *Orland. n. ſi. pra l. 8. n. 7. & ſeq.*

AN. 1548. après celui de Gandie les premiers où l'on enſeigna. Pierre Caniſius Allemand, André Fruſius François, Jerôme Nadal Eſpagnol & d'autres furent ceux qu'on deſtina pour gouverner ces colleges. Le Saint les mena lui-même au pape avant leur départ, afin qu'ils demandaſſent ſa benediction; & le pape leur témoigna beaucoup de bonté, & les exhorta à s'oppoſer fortement à l'erreur.

LXVIII. S. Ignace juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano

Orlandin. ut ſup. l. 8. n 45. & ſeq.

Cependant Melchior Cano Dominicain celebre par ſa ſçience & par ſa pieté, craignoit les progrès de cette nouvelle ſocieté, & s'efforçoit de les faire craindre aux autres, & de les arrêter autant qu'il étoit en lui. Il débitoit ſur le compte de cette ſocieté naiſſante, & néanmoins déja ſi répandüe, je ne ſçai quels preſages ſiniſtres qui ſembloient menacer toute l'égliſe de maux funeſtes dont les diſciples d'Ignace devoient être la cauſe, & qui n'avoient pas plus de réalité que les imaginations de ce religieux ſur la fin prochaine du monde, & ſur l'arrivée de l'antechriſt; ſon zele, ſes lumieres & ſa pieté donnerent du crédit à ſes paroles.

Saint Ignace craignant néanmoins que cette tempête ne nuiſît à ſa compagnie, écrivit aux peres d'Eſpagne de faire voir à Melchior Cano la bulle de leur inſtitut, & de lui repreſenter avec modeſtie que le roïaume de J. C. ſeroit diviſé, ſi ſon vicaire approuvoit une ſocieté qui fût oppoſée à J. C. même: Que de ces hommes qu'il regardoit comme des precurſeurs de l'antechriſt, le pape Paul III, en avoit choiſi deux pour être ſes théologiens au concile de Trente, & qu'il en avoit nommé un autre pour être ſon légat apoſtolique dans les Indes. En même-tems il envoya en Eſpagne des copies de quelques ſentences qu'il avoit obtenües en faveur de ſa compagnie: il y joignit un bref du pape qui établiſſoit l'évêque de Salamanque protecteur de

la

la reputation de ſon ordre, mais toutes ſes preuves ne firent point changer d'avis à Melchior Cano. An. 1548.

François Xavier trouvoit moins de contradictions à Goa. Il y étoit arrivé de Malaca au commencement de cette année, après s'être arrêté quelque-tems dans l'iſle de Ceylan, où il fit de grandes converſions, du nombre deſquelles fut celle du roi de Candy, qui embraſſa la religion de bonne foi; & avec beaucoup de déſintéreſſement. Xavier paſſa par Cochin d'où il écrivit à Rome & en Portugal pour avoir du ſecours: il vint à Cranganore, en-deça du golfe de Bengale, d'où faiſant voile il aborda enfin à Goa au commencement du mois de Mars de cette année ſelon Turcelin. Il y avoit déja pluſieurs peres de cette compagnie dans le college dont le pere Nicolas Lancelot étoit recteur, François Pere préfet des penſionaires, & le pere Paul principal du ſeminaire. Xavier y fut reçu comme le pere commun de tous avec beaucoup de joïe. Il y regla promptement toutes les affaires de la chrétienté des Indes, il diſtribua ſes compagnons par les provinces de terre ferme & des iſles, marqua les emplois & les départemens de ceux qu'on devoit lui envoyer encore de l'Europe, reconcilia ſa compagnie avec le viceroi Jean Caſtro, qui ſur de faux rapports ne la favoriſoit plus comme auparavant. On dit qu'il aſſiſta ce viceroi à la mort. Il y convertit auſſi deux celebres Portugais, & ſe diſpoſa à partir pour le grand voyage du Japon, pour lequel il s'embarqua dans le mois d'Avril de l'année ſuivante, malgré les remonſtrances de ſes amis, qui vouloient le détourner de cette navigation, eu égard aux périls auſquels il alloit être expoſé.

LXIX. Travaux apoſtoliques de François Xavier à Goa.

Orlandin. ut ſupra l. 8. n. 111. & 112. Turcelin in vita B. Franc. Xaverii l. 3. cap. 14. Maffée in hiſt l. 13. ſub finem.

Le roi de portugal dès l'année précedente avoit envoyé des miſſionaires de la compagnie à Congo roïaume d'Afrique, qui a au midi le Monomotapa

LXX. Miſſionnaires Jeſuites en-

AN. 1548. motapa & la côte des Cafres, au ſeptentrion le païs des Negres. Ces miſſionaires étoient au nombre de quatre, George Vaize qui étoit à leur tête, Chriſtophe Biberius, Jacques Diaz & Jaques Soueral. Comme la religion y étoit en grand danger depuis la mort du roi Alphonſe, ils y trouverent ample matiere à leur zele; le ſouverain du païs étoit à la verité catholique, ce qui fit que ces peres furent d'abord reçus avec beaucoup de bonté: & qu'ils trouverent peu d'obſtacles à la prédication de l'évangile: mais parce que ce prince n'étoit catholique que de nom, qu'il ne faiſoit aucun exercice de la religion chrétienne, & qu'il ſouffroit que ſes ſujets fiſſent profeſſion de l'idolâtrie ſans toutefois abolir entierement la foi catholique; le ſuccès ne répondit pas aux heureux commencemens des peres, & l'inconſtance du roi fut cauſe qu'on les chaſſa tous du roïaume.

voyés à Congo par le roi de Portugal.

Orlandin. ubi ſupra l. 7. n. 76. l. 8. n. 49. l. 13 n. 59.

LXXI. Barthelemi de las Caſas ſe plaint des cruautés commiſes par les Eſpagnols dans les Indes.

Comme la religion continuoit à être fort maltraitée dans les Indes par la cruauté & l'avarice des Eſpagnols, Barthelemi de las Caſas Dominicain, reſolut de venir s'en plaindre au conſeil de Charles V. Ce religieux avoit accepté l'évêché de Chiappa en 1544. & depuis plus de quarante ans, il s'employoit pour les Indiens avec un zele extraordinaire; & leur affliction le touchoit. Il ſentoit autant qu'eux la peſanteur du joug qui les accabloit, & perſuadé que pour travailler efficacement à leur ſalut, il devoit commencer par travailler à leur liberté, il prit la reſolution de tenter, toute voye legitime pour la leur procurer. Il tenta d'abord celle de repreſenter au conſeil de Charles V. toutes les injuſtices & les cruautés que ceux de ſa nation exerçoient ſur ceux pour qui il s'intereſſoit, & il repreſenta l'inhumanité des Eſpagnols avec tant de force, il en rapporta tant de traits & de ſi horribles, que l'empereur en fut touché, & fit de très-ſalutaires ordonnances

Sandoval in hiſt. Caroli V.

Garcilaſo hiſt. des Indes.

ordonnances en faveur des Indiens, avec ordre de les publier dans le païs, & de punir très-severement ceux qui y contreviendroient. La cour étoit en ce tems-là à Valladolid ; mais tous ces reglemens si favorables ne furent point executés. Les gouverneurs ou plûtôt les tirans Espagnols continuerent à exercer leurs rapines & leurs violences. L'évêque de Chiappa continua aussi d'en informer la cour, & fit même un ouvrage intitulé, *De la destruction des Indes*, qui fut imprimé à Seville en 1552. approuvé du college de S. Gregoire de Valladolid, & des universités de Salamanque & d'Alcala. Ce livre a été depuis traduit en plusieurs langues. AN. 1548.

LXXII. *Sepulveda écrit en faveur des Espagnols qui persecutoient les Indiens.*

Ce prélat avoit en vûe de refuter les raisons d'un docteur nommé Sepulveda, qui, gagné par quelques Espagnols qui avoient exercé ces tirannies dans les Indes, entreprit de défendre leur cause. Ce docteur assuroit que le procedé des Espagnols étoit fondé sur les constitutions divines & humaines, & sur les droits de la guerre ; qu'ils avoient quelques raisons d'user de toutes ces rigueurs contte ces peuples barbares, sur-tout s'ils refusoient d'embrasser la foi de JESUS-CHRIST, parce que le pape les avoit mis sous leur puissance avec leurs biens, à condition de les convertir, comme Dieu avoit mis en celle des Israëlites la terre de Chanaan & ses habitans, afin d'en disposer comme ils le jugeroient à propos ; en un mot, qu'encore qu'ils se fussent ainsi conduits, ils ne laissoient pas de posseder justement les terres & les personnes, parce que les états possedés même sans titre & avec injustice se prescrivoient par laps de tems. Pour donner plus de poids à des sentimens si éloignés de la doctrine de l'évangile & de la conduite des apôtres, ce docteur publia qu'il ne songeoit uniquement qu'à établir les droits que les rois de Leon & de Castille avoient de s'emparer du domaine des Indes. Il pre-

AN. 1548. preſenta ſon livre au concile roïal pour obtenir permiſſion de le rendre public, ce quil demanda avec beaucoup d'inſtances, & ce que le conſeil lui refuſa pluſieurs fois. Mais comme il étoit prêt de le faire imprimer, l'évêque de Chiappa, & celui de Segovie s'y oppoſerent fortement, parce que ce livre tendoit à autoriſer toutes les cruautés qu'on exerçoit dans les Indes, & pouvoit avoir de très-fâcheuſes ſuites.

LXXIII. On nomme des théologiens pour examiner le livre de Sepulveda.

Nicolas Antonio bibliot. Hiſpan.

Echard de ſcript. ordin. Prædicat.

On tint ſur ce differend pluſieurs aſſemblées en Eſpagne ; & les membres du conſeil croyant que cette matiere appartenoit à la théologie, renvoyerent l'examen du livre de Sepulveda aux univerſités de Salamanque & d'Alcala. Cet examen ſe fit en 1547. & les théologiens déclarerent qu'on ne devoit point imprimer ce livre, parce qu'il ne contenoit qu'une mauvaiſe doctrine ; mais Sepulveda n'en demeura pas-là : il envoya ſon livre à Rome à quelques amis qui le firent imprimer. L'empereur en étant averti donna un ordre exprès pour le défendre, & en fit ſaiſir tous les exemplaires qui ſe trouverent dans ſes états. Et comme on ne put empêcher qu'il ne s'en répandît pluſieurs parmi le peuple, l'évêque de Chiappa ſe crut obligé de refuter ce livre par l'ouvrage dont nous avons parlé plus haut. Il contient d'abord une relation de toutes les cruautés & tirannies exercées par les Eſpagnols dans les roïaumes & provinces des Indes. Il y entre dans un grand détail, il les dépeint ſans foi, ſans loi, ſans pitié, ſans religion, ayant été plus inhumains & plus barbares envers ces peuples, que n'auroient été les bêtes les plus feroces. Enſuite on y voit un memoire du même auteur adreſſé à Charles V. pour montrer que toutes ces cruautés ſont contraires aux vrais interêts de l'état, à la juſtice, & à la religion. A ce memoire il joint trente propoſitions qui touchent des points très-délicats & fort curieux touchant les droits des prin-

princes ſouverains & des peuples, & qu'on trouve aſſés au long dans M. Dupin. AN. 1548.

L'empereur voulant faire ceſſer cette diſpute, permit à Sepulveda qui perſiſtoit toûjours dans ſon opiniâtreté, & à l'évêque de Chiappa, de ſe trouver au conſeil royal des Indes, pour y dire leurs raiſons de part & d'autre ; & il envoya Dominique Soto ſon confeſſeur, pour en être comme l'arbitre. Les deux contendans parlerent pluſieurs jours de ſuite devant le conſeil, de las Caſas emploïa lui ſeul cinq audiences. Après quoi Soto fit un rapport ſommaire des raiſons avancées des deux côtés ; ſur quoi le conſeil ordonna à l'évêque de Chiappa de mettre toutes ſes raiſons par écrit, afin d'être envoïées à l'empereur, ce qui fut executé : mais Charles V. qui étoit accablé d'autres affaires & qui avoit pluſieurs guerres à ſoutenir, laiſſa cette affaire indéciſe ſans rien déterminer ; enſorte que les cruautés des Eſpagnols dans les Indes furent parlà du moins tolerées : & que Barthelemi de las Caſas ne voyant plus d'eſperance de réüſſir dans le deſſein de ſoulager ces malheureux, revint en Eſpagne en 1551. après avoir travaillé dans ce païs-là avec beaucoup de zele pendant cinquante ans, remit ſon évêché entre les mains du pape, & ſe retira à Madrid, où il vêcut encore une quinzaine d'années, n'étant mort qu'en 1566. âgé de quatre-vingt-deux ans.

LXXIV. François de victoria refute es raiſons de Sepulveda. *Franc. de Victoria theologic. recolectiones. Reſoll 5. & 9. § 8.*

François de Victoria théologien celebre de l'ordre de ſaint Dominique, répondit à Sepulveda avec beaucoup de hardieſſe & de liberté ; & lui montra par beaucoup de raiſons & d'autorités. 1. Que la comparaiſon que ce docteur avoit faite des Iſraëlites & des Chananéens, étoit hors de ſujet, y aïant beaucoup de difference entre un commandement exprès de Dieu, & la déciſion d'un pape. 2. Que ce n'avoit jamais été l'intention des papes, que ces peuples fuſſent traités ſi cruel-

An. 1548. cruellement. 3. Qu'il ne leur appartient pas non plus qu'à l'empereur de donner le pays des Indiens. 4. Que ſi les papes ont quelque autorité ſur eux, elle ne peut être temporelle qu'indirectement au bien ſpirituel; ce qui eſt même contredit par beaucoup d'auteurs, qui enſeignent nettement que le pape ne peut donner le païs des infidéles pour les convertir, parce qu'il n'a aucune juriſdiction ſur eux. 5. Que quand même les Indiens refuſeroient de reconnoître ſon autorité, il ne peut pour cela donner le pouvoir de leur faire la guerre, de les priver de leurs biens, & beaucoup moins de la vie: & loin que ces malheureux s'oppoſaſſent à l'évangile, ils étoient plûtôt très-diſpoſés à recevoir ſa doctrine, ſi l'on s'y fut pris avec moins de rigueur. 6. Que leur infidelité & leurs crimes ne les empêchent pas d'être ſeigneurs de leurs biens; ſous ce prétexte perſonne n'a droit de les en dépouiller, ou de les maſſacrer, s'ils ne font aucun tort. 7. Qu'on peut bien negocier dans leur païs ſans les ſubjuguer, & ſans uſer de fraude & de tromperie. Enfin qu'il eſt bon de les porter à embraſſer la foi, mais par de douces remontrances, & par de bonnes raiſons, & non pas par la contrainte; la foi devant être volontaire & non forcée. Ce fut ainſi que ce ſçavant religieux refuta les vains titres dont les Eſpagnols ſe flattoient pour uſurper les biens & le païs de cette nation.

LXXV. Charles V. part d'Allemagne pour aller en Flandre. *Sleidan. ibid. lib. 21. p. 746.*

Quelque-tems après, Charles V. quitta Ausbourg & conçut le deſſein d'aller en Flandre, afin d'être plus à portée d'attaquer la France, s'il étoit neceſſaire, & de pourvoir à tout ce qui pourroit arriver par le duc de Saxe Jean Frederic, & par le Landgrave de Heſſe. On le reçut à Bruxelles avec de grands témoignages de joye & d'affection. Quelques jours après ſon arrivée, il envoya le Landgrave en priſon dans la citadelle d'Oudenarde, eſcorté par deux cens Eſpagnols

que

que commandoit Dom Jean de Guevara ; un mois après on le transfera dans la citadelle de Malines avec la même eſcorte, où il demeura juſqu'à ce qu'il eut obtenu ſa liberté. Pour Jean Frederic, l'empereur voulut qu'il le ſuivît par tout où il alloit, avec une bonne garde. Charles voyant l'empire entier reduit ſous ſon obéïſſance, voulut joüir de la conſolation de voir Philippe ſon fils, qu'il ſouhaitoit de faire connoître à ſes états d'Italie & des Païs-bas, & l'avoir auprès de lui pendant quelque-tems pour l'inſtruire de ce qui concernoit le gouvernement : le prince Philippe aïant reçû les ordres de ſon pere, fit toute la diligence qui lui fut poſſible, & il arriva à Bruxelles le premier l'Avril de l'année ſuivante. An. 1548. *Sleidan. p. 747.*

LXXVI. Nouvelles meſures qu'on prend ſans ſuccès pour la réddition de Plaiſance. *Pal. lib. 11. cap. 13 n. 1.*

Les affaires du concile demeuroient toûjours dans le même état. L'empereur crut que la ville de Plaiſance qu'il occupoit ſeroit comme un attrait pour faire venir le pape à ſon but : mais au contraire le pape en devenoit plus ſoupçonneux, & moins diſpoſé à répondre aux vües de l'empereur, enſorte qu'il ne voulut rien déterminer. Pluſieurs de ſes partiſans crurent que cette lenteur ne provenoit que de la forte envie qu'il avoit de recouvrer cette ville, pour la procurer à ſa famille à de meilleures conditions ; & c'étoit le ſentiment du cardinal de Monté, & de quelques prélats attachés au concile : mais ceux qui penetroient plus avant dans les intentions du pape avoient d'autres penſées, & comprenoient que dans les conteſtations, la timidité eſt une preuve de la prudence, qui ſert à arriver plus ſûrement à ſes fins. Paul III. aima donc mieux mettre cette affaire en négociation, comme un moyen plus convenable au chef de l'égliſe & moins dangereux ; ce fut pour cela qu'il envoïa Jules des Urſins à l'empereur ; & ce miniſtre en revint avec de bonnes eſperances, croyant l'affaire preſque conſommée. En effet, Charles V. plus fin

AN. 1548. que les légats du pape, fit entendre à Bertanus évêque de Fano, que pour la décharge de ſa conſcience & ſa juſtification dans le public, & pour voir s'il n'y auroit pas quelque moyen de contenter le pape, ſans faire aucun tort à ſon honneur, il ſouhaitoit d'être inſtruit des prétentions que l'égliſe avoit ſur Parme & Plaiſance. Il ne faiſoit cette démarche que par politique & pour gagner du tems, eſperant que ſa ſainteté qui étoit dans un âge avancé, pourroit mourir avant qu'on en vînt à la concluſion de l'affaire : car il n'ignoroit pas de quoi il s'agiſſoit, en étant peut-être mieux inſtruit que le pape lui-meme.

LXXVII. L'empereur demande à être inſtruit des droits de l'égliſe ſur cette ville. *Pallavi. in. n. 2.*

Cependant dès que Paul III. eut été informé des demandes de l'empereur, il ne voulut point y répondre, ſçachant que ces ſortes de conteſtations ſur les droits qu'on a de poſſeder, ſont d'une longue diſcuſſion, & fâcheuſes à celui qui ne jouit pas, lorſque le poſſeſſeur lui-même eſt juge : c'eſt pourquoi il fit répondre à ce prince par ſon nonce, que l'égliſe avoit pluſieurs juſtes prétentions ſur ces deux villes, outre une poſſeſſion ancienne & pacifique qui lui ſuffiſoit ; qu'il n'étoit donc pas néceſſaire de produire juridiquement ſes raiſons, qu'auparavant on n'eut rendu Plaiſance au ſaint ſiége, ſans aucune ſentence de juge. Le légat aïant fait cette réponſe à l'empereur, quelque-tems après il lui fit dire, qu'il n'avoit pas deſſein d'en venir à aucun jugement public, n'aïant demandé cet éclairciſſement que pour ſatisfaire à quelque doute de conſcience ; & qu'ainſi le pape ne devoit faire aucune difficulté de lui complaire dans une choſe ſi juſte ; d'autant plus qu'il ne le faiſoit que pour l'obliger & lui rendre ſervice. Après cette nouvelle réponſe de l'empereur que le légat envoya à Rome, le pape fit aſſembler extraordinairement le conſiſtoire ; & y propoſa la demande de ce prince, qui vouloit ſeulement être inſtruit, ſans ſoumettre l'affaire à la déciſion des juges.

Les

AN. 1548. LXXVIII. Le pape lui envoye ſes prétentions ſur Parme & Plaiſance. *Pallav. ut ſupra cap. 13. n. 2.*

Les cardinaux furent d'avis, que non-ſeulement il n'y avoit pas lieu de refuſer à l'empereur ſa demande, mais qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiége de faire connoître à tout le monde ſes droits, & particulierement à l'empereur. Il fut donc réſolu de lui donner ſatisfaction là-deſſus, & on choiſit d'habiles gens pour dreſſer la réponſe qu'on lui devoit faire. Elle porte pour ſubſtance, que les droits de l'égliſe ſur Plaiſance, étoient fondés ſur la ceſſion que lui en avoit faite l'empereur Maximilien I. ayeul paternel de Charles V. en 1511. ſous le pontificat de Jules II. du conſentement du roi catholique ayeul maternel du même, qui avoit confirmé ſolemnellement cette ceſſion par le traité de 1521. Cette réponſe fut jugée ſuffiſante par le conſiſtoire. Et pour donner plus de ſatisfaction à l'empereur, on en fit voir les actes autentiques à Mendoza ſon ambaſſadeur, qui étoit pour lors à Sienne, & qui ne manqua pas d'en faire ſon rapport à ce prince. Mais Charles fit bien voir qu'il n'avoit pas beſoin d'inſtructions ſur ce ſujet par la réponſe qu'il fit donner.

LXXIX. Réponſe de l'empereur à ces prétentions du pape. *Pallav. ubi ſupra cap. 13. n. 2.*

En effet Jules des Urſins étant retourné en Allemagne, Granvelle, le cardinal Madrucce, & Dominique Soto confeſſeur de Charles V. lui répondirent au nom de ce prince, que l'on n'avoit produit aucun acte, quelque autentique qu'il fut, à ſon ambaſſadeur, au ſujet des prétentions de l'égliſe ſur la ſeigneurie de Plaiſance, qu'il ne fut en état d'en faire voir de plus autentiques & en plus grand nombre en faveur de l'empire. Que tout ce qu'on diſoit en faveur du ſaint ſiége, prouvoit que Parme & Plaiſance avant Maximilien étoient du duché de Milan, & n'appartenoient en aucune maniere au ſiége apoſtolique. Que puiſqu'on ne produiſoit pas de donation plus ancienne, Maximilien n'avoit pû nuire à ſes ſucceſſeurs. Et il ajoûta qu'enfin ſuppoſant que

AN. 1549. l'égliſe & l'empire euſſent des prétentions égales ſur ces deux villes, il vouloit bien dédommager le ſaint ſiége, en lui accordant pour ces mêmes prétentions quarante mille écus tous les ans, à prendre ſur le roïaume de Naples: ſomme qui excedoit de beaucoup les revenus que l'empereur tireroit de ces deux villes.

LXXX. *Le pape répond à l'empereur*

Le pape ayant reçû cette réponſe, s'en trouva beaucoup offenſé, & croyant que l'empereur le joüoit, le lendemain vingt cinq de Juillet, il aſſembla le conſiſtoire, & y fit de grandes plaintes de ce prince. Mais comme perſonne ne voulut s'attirer la haine de ce monarque, & que tous ſçavoient que le pape ne s'échauffoit pas ainſi pour les interêts de l'égliſe, mais pour ceux de ſa famille, ils lui laiſſerent le ſoin de faire à l'empereur telle réponſe qu'il jugeroit à propos. Il fit donc la ſuivante. Qu'il avoit réſolu de quitter & même d'étouffer tout-à-fait les juſtes ſujets de reſſentiment qu'il venoit de recevoir, étant perſuadé que ſa Majeſté Imperiale ſe dépoüilleroit de toute paſſion, & ſe reconcilieroit avec Dieu d'une maniere convenable. Qu'en cette affaire il étoit la partie offenſée, puiſque ſa majeſté prétendoit ôter à l'égliſe ce qui lui appartenoit ſi legitimement. Qu'il ne doutoit pas, que, ſi elle vouloit mettre la main ſur ſa conſcience, elle ne prit ſur le champ la réſolution de rendre Plaiſance au ſaint ſiége. Qu'elle devoit conſiderer, comme ſes prédeceſſeurs l'avoient toûjours fait, qu'un prince qui entreprend de priver l'égliſe de ce qu'elle a de plus précieux, ſouvent même par la force & par la violence, ne peut pas eſperer de voir proſperer ſon regne. Il rapporte enſuite toutes les démarches que la ſeule complaiſance pour l'empereur lui a fait faire, & dit qu'il abandonne ſa cauſe au jugement de Dieu & des hommes qui jugeront en ſa faveur, en ſçachant les conditions honnêtes qu'il a propoſées.

25. Julii extat in 3. tomo litterarum ad principes, apud Pallav lib. 11. cap. 13. n. 4.

Com-

AN. 1549. LXXXI.

Comme on étoit convaincu que l'empereur vouloit garder Plaiſance, & qu'il faiſoit aſſés connoître par ſes diſcours & par ſa conduite qu'il avoit envie de ſe rendre maître de Parme; on trouva un moyen de contenter les deux parties, en cedant l'une & l'autre ville à Charles V. qui les croyoit néceſſaires à la conſervation du duché de Milan, à condition que la republique de Sienne ſeroit démembrée des états de l'empereur, & donnée au ſiége apoſtolique, & à Octave Farneſe en proprieté, pour en joüir lui & ſes deſcendans. Cette republique ne paroiſſoit pas fort attachée au parti de l'empereur, quoiqu'il n'épargnât ni ſoin ni argent pour la mettre dans ſes interêts; & d'ailleurs le pape ſe flattoit d'y faire conſentir le duc de Florence, qui aimoit mieux voir cette ville dans la puiſſance des Farneſes qui n'étoient que de petits princes, que d'avoir auprès de ſes états une republique aguerrie, & toûjours attachée à quelque ſouverain. C'eſt pourquoi ſa ſainteté fit écrire à Bertanus évêque de Fano ſon légat auprès de l'empereur, d'inſinuer comme de lui-même cet échange à ce prince, ſans compromettre la dignité du ſaint ſiége, afin que le refus parut moins honteux.

Le pape fait propoſer la republique de Sienne en échange.

Pallav. ut ſupra cap. 3. n. 5.

LXXXII. Concile provincial de Cologne.

Pendant qu'on faiſoit toutes ces propoſitions d'accommodement, qui cependant n'eurent aucun ſuccès, quelques prélats d'Allemagne tinrent des ſynodes dans la vüe d'y faire recevoir le nouvel édit de l'empereur touchant la religion, & celui de la réformation: changeant ſeulement la forme pour mieux l'accommoder à l'uſage de chaque dioceſe. Adolphe électeur de Cologne qu'on avoit mis à la place d'Herman, ouvrit le ſien le onziéme de Mars au commencement du Carême, & le fit durer juſqu'au ſixiéme d'Avril. L'archevêque dans le diſcours qu'il fit à l'ouverture, expoſe d'abord le beſoin que le clergé avoit d'être réformé, pour ſe tenir en garde contre l'er-

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 629. & ſeq.

An. 1549. reur & les hereſies qui n'avoient déja pris que de trop grands accroiſſemens dans le dioceſe. Il ajoûte enſuite que l'Allemagne avoit mis toutes ſes eſperances dans le concile de Trente, qui avoit été ſi heureuſement commencé ; mais que par malheur la diſcorde ſurvenüe entre les peres au ſujet de ſa tranſlation inopinée, l'ayant interrompu ; l'empereur, pour s'acquitter de ſon devoir après avoir dompté les rebelles, avoit rétabli la doctrine & les ceremonies catholiques, remettant ſeulement au concile la détermination de deux articles, & avoit ordonné la réformation du clergé. En execution de quoi il auroit mandé les évêques comprovinciaux, ſes ſuffragans, & ſon clergé, pour travailler tous de concert à une œuvre ſi pieuſe. Enſuite il propoſe ſix moyens pour la réformation de la diſcipline & des mœurs, qui concernent le rétabliſſement des univerſités & des études, l'examen de ceux qui ſe preſentent pour les ordres ſacrés ou pour des benefices ; les devoirs & les fonctions de chaque ordre pour s'en acquitter dignement : les viſites des archevêques, évêques & archidiacres ; la frequente celebration des ſynodes, & le recouvrement de la juriſdiction eccleſiaſtique preſque anéantie.

LXXXIII. Du rétabliſſement des études & des univerſités *Labbe coll. ibid. pag. 633. & ſeq.*

Le premier de ces moyens comprend dix chapitres. On dit en premier lieu qu'on aura ſoin de ne confier l'inſtruction des jeunes gens qu'à des perſonnes dont la pureté de la foi & des mœurs ſoit connüe ; & qui n'ayent été examinées par l'ordinaire ou par d'autres qu'il ait commis à cet effet. 2. Qu'on n'enſeignera dans les écoles, dans les colleges, hors des univerſités, que la grammaire, la poëſie, la rhétorique, la dialectique, l'arithmetique, & les autres arts liberaux ; que les fêtes & dimanches l'on expliquera dans les claſſes les épîtres & évangiles, les pſeaumes, les proverbes de Salomon, les cantiques de l'égliſe : mais que la philoſophie, la juriſprudence, la medecine

cine & la théologie ſeront enſeignées dans les ſeules univerſités. 3. Qu'on n'y fera voir aucun auteur ſuſpect & contagieux, en ne s'attachant dans les écoles qu'aux livres qui auront été approuvés par le doyen de la faculté des arts de l'univerſité la plus proche. L'on y défend certaines formules d'entretiens familiers compoſés en haine de la vie monaſtique & des pratiques de l'égliſe, qui n'ont d'autre vertu que celle de corrompre l'eſprit des jeunes gens, de les éloigner des exercices de pieté, & des inſtituts de la vie religieuſe. On voit bien que les colloques d'Eraſme ſont deſignés dans cet endroit, ſans être nommés. 4. On défend de ſe ſervir de livres heretiques, qui ſous de belles expreſſions cachent le venin, & ſont propres à corrompre les lecteurs : & ce concile nomme les auteurs heretiques, dont il ſe faut défendre, Luther, Bucer, Calvin, Oecolampade, Bullinger, Melanchton, Capiton, Brentius, Pomeran, Pellican, Oſiander, Hedion, & d'autres de mêmes ſentimens auſſi dangereux. 5. On regle ce qui regarde les chanoines, & l'on dit qu'ils doivent étudier dans les univerſités aux dépens des chapitres, c'eſt-à-dire, qu'ils recevront les revenus entiers de leurs prébendes à l'exception des diſtributions journalieres. 6. On ordonne que ceux qui étudieront ainſi dans les univerſités, donneront caution ſuffiſante, qu'ils ne veulent point quitter l'état eccleſiaſtique, ou qu'en cas qu'ils le quittent ils reſtitueront entierement les fruits qu'ils auront perçûs. 7. On marque les colleges des univerſités dans leſquelles on doit envoyer ces étudians. 8. On deſigne ceux qui peuvent joüir des privileges des univerſités ; enſorte que ceux qui n'auront fait aucun progrès dans leurs études, ſeront privés de ces privileges. 9. On parle de l'établiſſement d'un théologal dans les chapitres, & du revenu honnête qu'on doit lui donner. 10. On

AN. 1549.

AN. 1549 LXXXIV. De l'examen des ordinans & des beneficiers. *Colleſt. concil. ibid. pag. 638. & ſeq.*

ordonne de rétablir les leçons de théologie dans l'univerſité de Cologne.

Le ſecond qui traite de l'examen des beneficiers & de ceux qui ſe preſentent aux ordres, contient auſſi dix chapitres. Le premier établit la néceſſité de cet examen. Le 2. marque qui ſont ceux à qui il appartient de le faire, les évêques, les écolâtres, & ceux qui ſeront nommés par l'ordinaire. 3. Qu'on n'accordera aucun démiſſoire pour recevoir les ordres hors du dioceſe, ſi l'on n'a été auparavant examiné. 4. On ordonne la publication des bans pour ceux qui veulent être promûs aux ordres ſacrés. 5. On marque le tems auquel les ordinans doivent donner leurs noms, & être examinés quatre jours avant l'ordination pour le diaconat & ſoudiaconat, & cinq jours pour la prêtriſe : & l'on doit apporter une atteſtation de ſon curé, de ſes profeſſeurs, & d'autres perſonnes de probité. 6. On veut auſſi que ceux qui ſont pourvûs de quelques dignités ou de cures, ſe ſoumettent à l'examen. 7. De même que ceux qui ont leurs benefices par réſignation ou permutation, pour voir s'il n'y a ni fraude ni ſimonie. 8. On preſcrit les formules propres pour l'examen, par rapport aux differens degrés d'ordres ou de dignités. 9. On prend la reſolution de demander au pape la révocation des collations de plein droit faite par des prélats eccleſiaſtiques, à moins que le pourvû n'ait été examiné & approuvé par l'évêque. 10 On déclare nulles les collations faites par des laïques, qui uſurpent la puiſſance de conferer de plein droit des benefices, s'ils agiſſent contre les regles & par voïe de fait.

Le troiſiéme des fonctions eccleſiaſtiques, & du devoir de chaque ordre, eſt contenu dans onze chapitres. 1. Il eſt inutile d'être ordonné legitimement, ſi l'on n'eſt pas en état de s'acquitter de ſes fonctions. 2. On deſigne qui ſont ceux

ceux que les archidiacres peuvent commettre en leur place. 3. On défend aux prélats de donner ces commiſſions pour de l'argent. 4. On enjoint aux juges eccleſiaſtiques d'impoſer des peines canoniques pour les pechés, & de ne pas les remettre pour de l'argent. 5. On ordonne aux prévôts des chapitres de remplir leur charge. 6. On défend aux doyens de s'abſenter. 7. On fait la même défenſe aux abbeſſes des chapitres de filles qu'on appelle chanoineſſes, qui ſont d'autant plus obligées à la réſidence, que les filles ont plus de beſoin qu'on veille ſur leur conduite : & l'on ordonne à celles qui ont deux benefices d'en quitter un. 8. L'on preſcrit aux abbés de ne point s'éloigner de leurs monaſteres. 9. L'on reſtraint la pluralité des benefices qui ont charge d'ames. 10. Si un curé n'a pas un revenu ſuffiſant pour vivre, on enjoint aux patrons des benefices de ſuppléer à ce qui lui manque, ſelon le reglement qu'en fera l'évêque; afin que ce curé puiſſe utilement remplir ſes devoirs. 11. On défend aux chapitres, monaſteres & autres conſtitués en dignité, d'affermer leurs terres, vignes, bois, prés, & droits de cenſive aux curés plus offrans, afin qu'ils n'aviliſſent pas leur miniſtere par des emplois ſi ſerviles; ce qui n'eſt que trop commun dans pluſieurs villages, à la honte de l'état eccleſiaſtique. AN. 1549.

LXXXV. De la viſite des évêques & archidiacres. *Labbe collect. concil. tom. 14. p. 346. & ſeq.*

Le quatriéme, de la viſite des archevêques, évêques & archidiacres, n'a que ſept chapitres. Dans le 1. L'on parle de la fin de la viſite qui eſt de corriger les vices & de retablir la pureté des mœurs & la diſcipline. 2. On preſcrit que celui qui viſite prendra un notaire avec lui. 3. On parle de la viſite des exemts & non exemts. 4. Du privilege accordé par l'empereur aux évêques, de viſiter les hôpitaux qui ſe diſent exemts. 5. De l'autorité que doivent avoir ceux qui font les viſites épiſcopales. 6. De la maniere dont on doit faire

AN. 1549. faire les informations & les enquêtes dans les viſites. 7. Quoique ceux qui ſont viſités doivent fournir à la dépenſe des viſiteurs, ſelon ſaint Paul, cependant pour ne pas rendre ce devoir onereux aux curés & autres, on exhorte les évêques comprovinciaux, à n'avoir qu'un petit nombre de domeſtiques dans leurs viſites, & à faire venir au prochain doyenné les curés dont les benefices ſont d'un revenu très-modique, enſorte qu'à peine y ont-ils de quoi vivre.

LXXXVI. De la celebration des ſynodes. *Labbe collect. concil. tom. 14. p. 649.*

Le cinquiéme, de la celebration des ſynodes, renfermé en trois chapitres, montre dans le premier la néceſſité de tenir des ſynodes pour rétablir l'unité, conſerver l'integrité du corps, & traiter de ce qui concerne la réforme du chef & des membres, la foi, la pieté, la religion, le culte divin, les mœurs, la diſcipline, l'obéiſſance, & tout ce qui eſt néceſſaire pour vivre chrétiennement, afin qu'on puiſſe dire avec raiſon que les ſynodes ſont le ſalut de l'égliſe, la terreur de ſes ennemis, & le ſoutien de la foi catholique; on pourroit même les appeller les nerfs du corps de l'égliſe. Dans le 2. on établit que les doyens & les curés tireront de leurs chapitres & de leurs paroiſſes de quoi ſubſiſter pendant le tems qu'ils ſeront au ſynode, ſuivant le nombre des jours qu'il durera. Dans le 3. on regle les nouveaux ſtatuts qu'on doit faire dans ces ſynodes, pour retrancher les abus, & regler les mœurs. L'on y pourra auſſi renouveller les anciens ſtatuts, s'il eſt néceſſaire.

LXXXVII. Du rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique *Coll. Ct. concil. ibid. pag. 650. & 651.*

Le ſixiéme, du rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique, eſt compris dans trois chapitres, dont nous rapporterons ſeulement les titres. 1. On rappelle les conſtitutions ſynodales du premier concile de Cologne tenu ſous Herman en 1536. 2. Contre ceux qui empêchent l'execution des ſentences des juges eccleſiaſtiques. 3. On défend aux juges ſeculiers de connoître des cauſes de ma-

riage

riage & autres ſpirituelles. Ces ſix moyens ſont ſuivis de trente-huit reglemens. 1. Contre les religieux & religieuſes qui ont quitté leurs monaſteres. 2. Contre les moines, moniales, & prêtres mariés. 3. Contre les concubinaires. 4. Contre les moines qui hors de leur obédience celebrent la meſſe & conferent les ſacremens. 5. Contre les religieuſes qui quittent leur habit pour ſe vêtir en ſeculieres. 6. De la recherche qu'on doit faire des apoſtats. 7. De l'abjuration de l'hereſie, & du ſoin qu'on doit avoir d'éviter toute communion ſchiſmatique. 8. Que les prêtres qui quittent l'hereſie ne doivent pas être auſſi-tôt réhabilités. 9. Qu'il faut attirer les heretiques à l'égliſe en leur faiſant eſperer le pardon. 10. Qu'il faut contraindre les refractaires & ceux qui perſiſtent dans l'erreur. 11. Des apoſtats qui ſous prétexte de diſpenſe ont quitté leurs vœux & leur religion. 12. Qu'on doit faire rendre compte à ceux qui adminiſtrent les biens eccleſiaſtiques. 13. Enjoindre aux ſacriſtans de s'acquitter fidélement de leurs fonctions. 14. De la benediction des fonts, & des enfans qu'on doit baptiſer au tems de Pâques. 15. Où & en quel tems on doit baptiſer les enfans. 16. Qu'il n'eſt pas permis aux religieux d'être parrains & d'aſſiſter aux nôces. 17. Qu'on ne doit point admettre de repreſentations de comediens dans les parloirs des monaſteres. 18. On reprime les abus du peuple en entendant la meſſe. 19. Quand & où il convient que pluſieurs prêtres diſent la meſſe enſemble; & l'on ordonne que les baſſes meſſes finiront avant l'évangile de la meſſe ſolemnelle, & ne commenceront qu'après la communion, afin que le peuple ne ſoit pas diſtrait de l'attention qu'il doit à la grande meſſe; que l'on ne dira point de meſſe non plus pendant la prédication. 20. Que l'on retranchera des funerailles où il y a trop de pompe, les repas qu'on y fait. 21. Que l'on ſe comportera

AN. 1549.

An. 1549. portera avec pieté & modeſtie dans les proceſſions, qu'on en bannira tout ce qui n'eſt pas propre à exciter la devotion, & qu'on n'y portera qu'une image de chaque Saint. 22. Que le peuple n'ira point déjeûner dans les proceſſions, pendant qu'on fait la ſtation dans une égliſe. 23. Qu'on ne donnera de diſtributions qu'à ceux qui ſont preſens à tout l'office. 24. & 25. Qu'on fera modeſtement les proceſſions de la compagne pendant les rogations. 26. Que les curés de la compagne obéiront à leurs doyens ruraux. 27. Que les magiſtrats ſeculiers ne troubleront pas les curés dans leurs fonctions. 28. Qu'ils ne chargeront point les religieux & les monaſteres de corvées. 29. de même que les fermiers des égliſes. 30. Que dans le jugement des procès, ils ſeront équitables pour les frais à l'égard des clercs. 31. Qu'on ne ſouffrira point de mariages clandeſtins. 32. Que le curé celebrera les mariages après la publication de trois bans. 33. Qu'on obligera ceux qui ſe marient de le faire en face de l'égliſe hors les tems défendus. 34. Qu'on ſe confeſſera à ſon curé, & qu'on recevra de lui la communion ſous une ſeule eſpece, du moins une fois l'an. 35. Que les religieux mendians ne confeſſeront point, qu'ils n'ayent été preſentés à l'évêque, & qu'il ne les ait approuvés. 36. Qu'il y aura dans chaque égliſe cathedrale un penitencier. 37. Qu'on donnera deux ou trois fois l'année des confeſſeurs extraordinaires aux religieuſes. 38. On prive de la ſepulture eccleſiaſtique ceux qui negligeront de recevoir l'extreme-onction étant malades.

LXXXVIII. L'empereur approuve ces decrets.

Comme les Païs-bas hereditaires avoient l'archevêque de Cologne pour metropolitain, l'empereur fit examiner les decrets de ce ſynode par ſon conſeil & par des théologiens; & ſur leur rapport il les approuva par ſes lettres patentes datées de Bruxelles le quatriéme de Juillet, ordonnant à tous ſe ſujets de les recevoir & de les obſerver, & à ſes officiers

Labbe collect. concil. ut ſupra p. 627.

de

de prêter la main à l'execution, quand ils en ſeroient requis. AN. 1549.

LXXXIX. Concile provincial de Maïence.

Sebaſtien Henſenſtein archevêque & électeur de Maïence tint auſſi un concile dans cette année ; mais qui eſt beaucoup plus conſiderable que le precedent, parce qu'il ne contient pas ſeulement des reglemens ſur la diſcipline, mais auſſi des déciſions ſur la foi. Il fut convoqué par ce prélat pour le ſixiéme de Mai ; Maurice évêque d'Eichſtat y aſſiſta en perſonne, & les autres évêques de la province ſeulement par deputés, avec les principaux du clergé. Le prélat qui étoit archi-chancelier de l'empire, dit dans ſon mandement que dans ces tems où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accuſé de pareſſe & de negligence, qu'il veut au contraire augmenter ſes ſoins & ſa ſollicitude paſtorale pour défendre ſon peuple contre les ravages de l'hereſie, & pour former ſes mœurs, parce que le Seigneur a dit par un de ſes prophetes. „ Que ſi la ſentinelle voyant ve- „ nir l'épée, ne ſonne point de la trompette, & „ que le peuple ne ſe tenant point ſur ſes gardes, „ l'épée vienne & leur ôte la vie, ils ſeront pour „ eux ſurpris dans l'iniquité, mais néanmoins „ Dieu redemandera leur ſang à la ſentinelle. „ Que c'eſt ce devoir qu'il a toûjours eu la volonté d'accomplir depuis que le Seigneur l'a appellé à la conduite de ſon égliſe : mais les troubles & les guerres l'ont arrêté juſqu'à preſent, que par la providence divine l'égliſe paroît à couvert des traits de ſes ennemis par les victoires du très-invincible & très-pieux empereur qui l'a délivrée d'une ruine prochaine.

Labbe collect. concil. t. 14 p. 657. Sleidan. in comment l. 21. p. 759

Ezech. cap. 33. v. 6.

CX. Decrets de ce concile au nombre de quarante-ſept qui concernent la foi.

Les déciſions de ce concile ſont compriſes en deux parties, dans l'une deſquelles il y a quarante-ſept articles qui concernent la doctrine, & dans l'autre cinquante-ſept qui regardent la réformation. Le premier explique la foi de l'égliſe touchant le myſtere de la ſainte Trinité, ſelon les trois

AN. 1549. trois ſymboles, des apôtres, de Nicée, & de ſaint Athanaſe. Le 2. décide que Dieu étant l'auteur & le conſervateur du monde, n'eſt point auteur du mal que nous commettons par nôtre faute. Le 3 Que l'homme a été créé avec la juſtice & la grace; mais avec la liberté par laquelle il pouvoit faire le bien & le mal. Le 4. Que ce premier homme ayant violé le commandement de Dieu, a perdu par un juſte jugement tous les dons que Dieu lui avoit départis. Le 5. Que ſon peché s'eſt étendu ſur tous ſes deſcendans; enſorte qu'ils ſont naturellement enfans de colere & coupables de damnation éternelle. Le 6. Que les hommes ne ſont délivrés de ce peché originel, qu'étant juſtifiés en JESUS-CHRIST qui à ſouffert pour nos pechés, & auquel nous ſommes entés par le baptême & purifiés par le Saint-Eſprit. Le 7. Qu'étant ainſi juſtifiés par les merites de JESUS-CHRIST, ils ſont renouvellés ſelon l'homme interieur: que cette juſtification vient de la grace de Dieu qui eſt donnée avant tout merite; & qu'en conſentant & cooperant à cette grace, ils ſe diſpoſent à la juſtification qui ſe fait quand l'homme reçoit du Saint-Eſprit avec la foi, la charité & l'eſperance; dons qui étant permanens en lui, non-ſeulement le font reputer & appeller juſte, mais le rendent effectivement tel. Le 8. Que la charité qui juſtifie n'eſt pas oiſive & inutile, mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grace eſt la ſource & le principe. Le 9. Que par cette grace les commandemens de Dieu deviennent poſſibles, non ſelon l'infirmité de la nature qu'on a commune avec les autres hommes, mais ſelon la grace de JESUS-CHRIST dont nous ſommes remplis. & avec le ſecours du Saint-Eſprit que les juſtifiés ont reçû; enſorte que plus ils ont de grace, plus les commandemens de Dieu leur ſont poſſibles. Le 10. Cette liberté que nous procure la loi de l'eſprit qui eſt la charité, fait que nous ac-

Labbe concil. tom. XIV. ut ſupra p. 672. & ſeq.

XCI. De la chûte de l'homme & de ſa juſtification.

accompliſſons les commandemens non par la crainte des peines, & par l'empire de la loi, mais de bon cœur & de bonne volonté. AN. 1549.

L'onziéme article commence à traiter de la doctrine des ſacremens, dont on établit le nombre de ſept, & l'on décide qu'ils ne ſont pas de ſimples ceremonies, comme quelques impies ſe le ſont imaginés, mais des ſignes efficaces de la grace qu'ils conferent par l'operation divine à ceux qui les reçoivent bien diſpoſés. Le 12. déclare que le baptême remet tous les pechés, enſorte qu'il ne reſte rien dans le baptiſé qui puiſſe l'empêcher d'entrer dans le ciel; & que la concupiſcence qui nous eſt laiſſée pour le combat, n'eſt pas un peché, n'étant ainſi nommée que parce qu'elle a été cauſée par le peché, qu'elle eſt un reſte du peché, & qu'elle nous porte au peché. Le 13. Que le baptême donné aux enfans dans la foi de l'égliſe pour ôter le peché originel & obtenir le ſalut, eſt efficace & néceſſaire pour ces effets, & qu'il ne peut ſe réïterer, ayant été conferé dans la forme préſcrite par l'égliſe avec une droite intention. Le 14. Qu'il doit être adminiſtré avec les exorciſmes & les ceremonies ordinaires, les onctions, & de l'eau ſolemnellement benite. Le 15. avertit les curés de ſuppléer aux ceremonies & aux onctions qu'on n'a pas faites à ceux qui ont été baptiſés, dans le cas de neceſſité, & marque les endroits du corps où ces onctions doivent être faites. Le 16. ordonne d'adminiſtrer le baptême le matin pendant l'office divin ou après, & jamais l'après-diné, à moins qu'il n'y ait néceſſité, & que les enfans ne ſoient en danger : & l'on exhorte les magiſtrats à défendre ces feſtins qui ſe font en quelques endroits, après qu'on a baptiſé les enfans.

XCII. Du ſacrement de baptême.

Le dix-ſeptiéme traite du ſacrement de confirmation, & déclare qu'il a été inſtitué par J. C. obſervé par les apôtres & laiſſé à l'égliſe; que par

XCIII. Du ſacrement de confirmation.

An 1549. par lui on reçoit le Saint-Eſprit. ſelon la promeſſe du Fils de Dieu, avec un nouveau ſurcroît de graces, & de nouveaux dons, afin d'être fortifiés contre les attaques du démon, plus éclairés pour comprendre les myſteres de la religion, & plus fermes à confeſſer JESUS-CHRIST, ce qui a été accordé aux apôtres le jour de la Pentecôte, & communiqué à d'autres par leur miniſtere en impoſant les mains, comme le témoigne l'hiſtoire des actes des apôtres. C'eſt pourquoi l'égliſe catholique obſerve la regle de faire adminiſtrer ce ſacrement par les évêques Le 18. enjoint aux paſteurs d'inſtruire les peuples des raiſons pour leſquelles la confirmation donnée au commencement par la ſeule impoſition des mains, a été auſſi conferée avec l'onction du ſaint crême, même du tems des apôtres, parce qu'au commencement le Saint-Eſprit ſe donnant aux fidéles d'une maniere viſible pour confirmer la foi, on n'avoit pas beſoin d'onction exterieure ; mais la foi ſe trouvant établie, & les ſignes exterieurs ceſſant de paroître, le Saint-Eſprit ne ſe communiquant plus d'une maniere viſible, ces ſignes ont ceſſé, & l'on a eu recours à l'onction, pour marquer les effets que le Saint-Eſprit produit dans l'ame par ſa grace. Le 19. ordonne de n'admettre qu'un ſeul parain ſoit dans le baptême, ſoit dans la confirmation.

XCIV. Du ſacrement de penitence.

Le vingtiéme & les ſuivans expoſent la doctrine du ſacrement de penitence, & ſes trois parties. Ce ſacrement y eſt appellé la ſeconde planche après le naufrage, pour nous obtenir la graces de la reconciliation & la remiſſion des pechés, par le moyen de la contrition, de la confeſſion & de la ſatisfaction, qui ſont ces trois parties. Le 21. dit que le peché n'eſt point pardonné, ſi celui qui l'a commis ne s'en repent pas. Le 22. déclare que les miniſtres aïant reçû de JESUS-CHRIST le pouvoir de remettre & de retenir les pechés, de

lier & délier le pecheur, il faut faire le dénombrement de ſes pechés, afin qu'ils jugent de la maniere dont ils doivent exercer leur miniſtere. Le 23. dit qu'en parlant de la ſatisfaction on n'entend pas celle qui efface la coulpe du peché, & délivre de la peine éternelle, ce qui vient de la ſeule propitiation de JESUS CHRIST; mais que nous ſommes ſoumis à cette ſatisfaction qui nous remet la peine temporelle qui demeure après la remiſſion de la coulpe, & qui s'acquiert par les aumônes, les jeûnes & autres bonnes œuvres, qui tirent pourtant leur efficace du merite de la paſſion de JESUS-CHRIST. Le 24. détermine & preſcrit la forme de l'abſolution, qui doit être précedée de quelques prieres. Le 25. exhorte les évêques à ne nommer pour entendre les confeſſions, que des prêtres integres & habiles, & défend aux religieux mendians de confeſſer, s'ils ne ſont auparavant approuvés par l'ordinaire. Le 26. accorde aux curés & aux religieux approuvés tous les cas reſervés, à l'exception de l'homicide, de l'hereſie & de l'excommunication. Le 27. défend aux religieux de donner la communion aux laïques ſans le conſentement du curé, & aux curés de l'adminiſtrer à ceux qui ne ſont pas du nombre de leurs paroiſſiens. Le 28. ordonne qu'on n'admettra aucun étranger à la communion, s'il n'a pas une atteſtation de ſon paſteur. Le 29 condamne à une priſon perpetuelle dans un monaſtere les prêtres qui reveleroient les confeſſions, & les prive de leurs benefices. Le 30. avertit les confeſſeurs d'impoſer des ſatisfactions proportionnées, & qui ayent rapport aux pechés qu'on a commis : aux avares des aumônes, aux intemperans des jeûnes, afin que leurs vices ſoient gueris par des vertus contraires. AN. 1549.

XCV. Du ſacrement de l'euchariſtie.

Le trente-un commence par ce qui regarde le ſacrement de l'euchariſtie ; & définit d'abord que le vrai corps & le vrai ſang de JESUS-CHRIST ſont réelle-

AN. 1549. réellement contenus ſous les eſpeces du pain & du vin, que JESUS-CHRIST n'eſt point diviſé, ni ſon ſang ſeparé de ſa chair, parce qu'il ne meurt plus; qu'ainſi il eſt contenu tout entier ſous chaque eſpece, & les fidéles reçoivent autant ſous une ſeule eſpece que ſous toutes les deux. Le 32 dit que comme aucun fidéle ne doute que la vertu de l'euchariſtie ne dépend point des eſpeces, mais de la chair vivifiante & du ſang de JESUS-CHRIST, on ne doit point douter non plus que la coûtume de communier ſous une ſeule eſpece, ne ſoit auſſi efficace, que de recevoir les deux, puiſqu'il eſt conſtant qu'on ne reçoit pas moins ſous une ſeule eſpece; ce dernier uſage étant auſſi ancien que l'égliſe. Cependant on permet aux fidéles de ſuivre en cela l'uſage de leurs égliſes.

XCVI. De l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage.

Le trente-troiſiéme article défend aux curés & autres prêtres d'accorder l'euchariſtie à ceux qui ne ſont pas à jeûn, hors le cas de maladie, ou de néceſſité. Le 34. explique les effets de l'onction des malades, & déclare qu'elle les ſoulage, efface les pechés legers, purifie des reſtes des grands pechés, fortifie contre les infirmités corporelles, & les terreurs de la conſcience, & rend l'eſprit plus content & plus tranquille. Le 35. définit que l'ordination eſt conferée par l'impoſition des mains, comme le ſigne viſible par lequel la grace & le pouvoir de faire les fonctions ſont donnés; & que les bons & les méchans reçoivent également ce pouvoir. Le 36. après avoir établi l'inſtitution & la néceſſité du mariage, décide que les mariages des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs parens, ne doivent pas être declarés nuls. Le 37. veut cependant qu'on avertiſſe les enfans qui ſont en puiſſance de pere & de mere, de ne point ſe marier malgré eux & ſans leur agrément. Le 38. article, & afin qu'on rende à ce ſacrement l'honneur qui lui eſt dû, ordonne qu'il s'adminiſtrera dans l'égli-

ſe

ſe avec les cérémonies ordinaires, après la publication de trois bans, en preſence de tout le peuple. AN. 1549.

Le trente-neuviéme établit l'ancien uſage de l'égliſe de bénir le ſel, l'eau, & autres choſes pour l'uſage des fidéles; coûtume qu'on doit conſerver, pourvû que les paſteurs ayent ſoin d'avertir les fidélés d'attribuer leur effet à l'invocation du nom de Dieu, & à l'operation de la vertu divine. Le 49. veut que l'on retienne les céremonies qui excitent les peuples à s'occuper de Dieu, comme celles des ſacremens, les égliſes, les autels, les images, les bannieres, les habits ſacrés, les vaſes. Le 41. dit que l'uſage des images eſt pour l'inſtruction des fidéles, qu'il faut donc les retenir, pourvû qu'on avertiſſe le peuple qu'on ne les adore pas, mais qu'elles rappellent dans la memoire celui qu'on doit adorer. On défend auſſi d'expoſer dans les égliſes des images qui inſpirent plûtôt la vanité que la pieté. Le 42. dit que cet uſage étant utile & légitime, on doit le contenir dans de juſtes bornes, enſorte qu'on ne doit ni adorer ces images ni mettre ſa confiance en elles : & voulant retrancher toute ſuperſtition, on enjoint aux curés que s'il ſe fait quelque part un concours de peuples à quelque image ou ſtatüe de Saint, à qui l'on voye qu'on lui attribüe quelque ſorte de divinité, que l'image ſoit ôtée ou changée en une autre differente, après avoir conſulté toutefois des théologiens habiles, afin que le peuple ne s'imagine pas que Dieu ni les Saints faſſent ce qui leur eſt demandé par le moyen de cette image, & ne le feroient pas autrement. Le 43. propoſe le culte des reliques des Saints, comme un moyen propre à inſpirer aux fidéles l'imitation de leurs vertus, & l'aſſociation à leurs merites, en les priant d'être nos mediateurs auprès de J. C. Le 44. parle des pelerinages de dévotion, & dit qu'on doit les permettre, pourvû que les paſteurs n'en

XCVII. Des ceremonies, des images, des reliques & prieres des morts.

AN. 1549. n'en abuſent pas. Le 45. dit que les Saints doivent être honorés d'un culte de ſocieté & d'affection, en s'aſſociant à eux pour imiter leurs vertus. Le 46. établit la priere pour les morts, & apporte quelques raiſons pour montrer qu'il y a un purgatoire. Enfin le 47. recommande la loi du jeûne & de l'abſtinence, & établit le précepte de l'egliſe ſur ce ſujet.

XCVIII. Chapitres pour la réformation de la diſcipline & des mœurs.

La ſeconde partie qui regarde la réformation des mœurs contient 57. chapitres dont la plûpart ſont tirés du precedent concile de Maïence, c'eſt pourquoi nous ne rapporterons ici que les titres. 1. Des conſtitutions de l'égliſe. 2. De ceux qu'on doit admettre à la prédication. 3. De l'attention que doivent apporter les curés ſur leur maniere d'inſtruire. 4. Des livres dont les curés & les prédicateurs doivent ſe ſervir. 5. Que les magiſtrats doivent obliger les peuples à aſſiſter à l'office de l'égliſe & au ſermon. 6. Des heures canoniales. 7. De l'attention, & du reſpect qu'il faut apporter au ſaint ſacrifice de la meſſe. 8. Avec quelle devotion les prêtres doivent celebrer. 9. Qu'ils doivent ſe confeſſer auparavant s'il eſt néceſſaire 10. Qu'on ne doit point dire de meſſe pendant la prédication ou la grande meſſe. 11. Qu'on doit inſtruire le peuple de la maniere d'aſſiſter à ce ſacrifice. 12. Comment & en quelle poſture il faut entendre la meſſe. 13. Qu'il ne faut point faire de feſtins dans l'offrande des premices. 14. Que les ſolemnités des Saints doivent ceder aux dimanches. 15. Des livres de l'écriture qu'il faut reconnoître ou qu'on doit corriger. 16. De l'examen qu'on doit faire des prélats. 17. De ceux qui ont pluſieurs cures. 18. Du rétabliſſement des études, & des jeunes gens qu'on doit entretenir dans les colleges. 19. Des études dans les monaſteres. 20. Des profeſſeurs de théologie dans les égliſes collegiales. 21. Des patrons & de la collation des benefices.

22. De

22. De ceux qu'on doit pourvoir de benefices, & de leur réſignation. 23. Des revenus eccleſiaſtiques. 24. De la réſidence des prévôts, doyens, écolâtres, chantres, & ſacriſtains. 25. Des diſtributions journalieres 26, Des promenades dans les égliſes pendant l'office divin. 27. De la modeſtie des clercs. 28. Du payement des dixmes & offrandes. 29. Du tribunal competant, & des immunités eccleſiaſtiques. 30. Des perſonnes commiſes par les évêques & les archidiacres. 31. Des reguliers. 32. De la clôture des monaſteres de filles. 33. Des qualités des vicaires perpetuels. 34. De ceux qu'on doit promouvoir aux ordres. 35. Des atteſtations qu'ils doivent avoir. 36. De ceux qui n'ont point reçû les onctions dans le baptême, auſquelles on doit ſuppléer avant que de leur conferer les ordres. 37. De ceux qui ſont ordonnés hors de leurs dioceſes. 38. De l'honneur qu'il faut rendre aux prélats. 39. Des chanoines qui doivent être capitulans. 40. Sur les ſermens qu'il faut reſtraindre & exiger rarement. 41. On défend aux chanoines d'appliquer à leur profit l'argent qui doit être emploïé au bien des égliſes. 42. Du ſoin qu'on doit avoir des choſes de l'égliſe. 43. Des fabriques des paroiſſes. 44. De la ſimonie. 45. De l'adminiſtration gratuite des ſacremens. 46. Des droits des curés primitifs & autres. 47. Des clercs étrangers. 48. Des chapelains des ſeigneurs. 49. Des maîtres d'école. 50. Des teſtamens & dernieres volontés. 51. Défenſe de vendre & acheter les dimanches & les fêtes. 52. De l'impreſſion des livres. 53. De la peine qu'on doit impoſer à un clerc qui en frappe un autre. 54. De la peine des ſorciers, magiciens, devins & autres. 55, Des clercs concubinaires. 56. De l'excommunication. 57. Des occaſions où l'on doit éviter les excommuniés. AN. 1549.

Ce qu'il y a de particulier dans ces chapitres,

AN. 1549. eſt que dans le 31. on veut que les moines apoſtats qui rentreront dans leur devoir & reviendront dans leurs monaſteres, ſoient traités avec douceur & bonté. Que dans le 14. où il eſt défendu de ſolemniſer les fêtes des Saints les jours de dimanche, on excepte les fêtes de la ſainte Vierge, des apôtres, & les autres grandes ſolemnités. Que dans le 32. on défend aux religieuſes de ſortir de leurs couvens, ſans une grande neceſſité, & une permiſſion expreſſe de l'évêque. Que dans le 48. on interdit la prédication & l'adminiſtration des ſacremens dans les chapelles des châteaux. Que dans le 49. on exhorte fortement que les maîtres d'école ſoient bons catholiques, & nullement ſuſpects d'hereſie. Que dans le 52. on ordonne que les livres ſoubçonnés d'erreur, & ſans nom de l'auteur, ſoient ſupprimés & confiſqués. Dans le 56 que l'on ne prononcera point d'excommunication, qu'après les monitions canoniques, & ſans une grande neceſſité. Enfin dans le 57. on renouvelle le decret du concile de Baſle touchant le commerce avec les excommuniés qui ne ſont pas dénoncés.

XCIX. Concile provincial de Treves. *Labbe collect. concil. tom. 14. p. 705. & ſeq.*

Il y eut un troiſiéme concile provincial tenu encore dans cette année à Treves le treziéme de Mai par Jean d'Iſembourg électeur, qui en étoit archevêque. Il étoit compoſé des députés des évêques de Toul, de Metz & de Verdun ſes ſuffragans, & du chapitre de ſon égliſe metropolitaine. L'archevêque dit dans ſon mandement, que pour ſuivre les traces de ſes prédeceſſeurs, & veiller au ſalut du troupeau que le Seigneur a confié à ſes ſoins; il a aſſemblé ſes collegues & ſon clergé, après avoir pris le conſeil de ſon chapitre, & des députés de ſes ſuffragans; afin de renouveller les anciens ſtatuts, & en faire de nouveaux dans ces tems malheureux où l'iniquité marche la tête levée, & ſe répand par tout. Enſuite le concile entre dans le détail des beſoins du dio-

dioceſe, & ſe réduit à vingt articles dont tous ne regardent que la réformation, à l'exception du premier qui établit la foi orthodoxe qu'il faut ſuivre conſtamment, en s'attachant non-ſeulement à ce qui eſt contenu dans les ſaintes écritures, mais encore à ce qui nous eſt enſeigné par la ſainte égliſe catholique, approuvé du conſentement de tous les orthodoxes; enſorte qu'on ne s'éloigne jamais de ce qu'elle croit & enſeigne, & qu'on y perſévere juſqu'à la mort. AN. 1549.

Le ſecond article enſeigne que perſonne ne doit prêcher, qu'il n'ait reçû ſa miſſion de l'évêque ou de ſon grand vicaire. Et ſi quelque religieux muni d'un pouvoir du ſaint ſiége, vouloit le faire, il ſera obligé de produire ce pouvoir ou à l'évêque ou à ſes vicaires pour juger de ſa validité. On défend de même aux laïques, d'uſurper le pouvoir de prêcher, de tenir des aſſemblées ſecretes, & d'abuſer de la ſimplicité des prêtres. Que ſi la neceſſité demande qu'on deſtitüe quelque curé ou comme inutile à ſon troupeau, ou comme indigne de le conduire; cette deſtitution, comme l'inſtitution, eſt du droit de l'évêque, qui en obſervant toutes les formalités requiſes, fera ſon devoir. Tous ceux qui, ſoit en public, ſoit en particulier auront aſſés de temerité pour vouloir uſurper le miniſtere de la parole, ſont excommuniés: & s'ils ne ſe corrigent, on les ſoumettra à de plus grandes peines.

Le troiſiéme enjoint aux évêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enſeigner & de prêcher. Il y eſt dit qu'ils prendront garde que ces miniſtres ne ſoient infectés des nouvelles doctrines; & il leur eſt recommandé de choiſir non ceux qui ſont les plus éloquens, mais ceux qui ont plus de pieté & dont les mœurs ſont plus reglées; pourvû qu'ils ne ſoient pas tout-à-fait incapables d'inſtruire les peuples. On

AN. 1549. remarque que ces précautions ſont d'autant plus neceſſaires à l'égard de ceux qui impoſent au public par leur éloquence & par leurs beaux diſcours, qu'ils ſont plus en état de nuire & de tromper ſous prétexte d'enſeigner les autres.

Le quatriéme comprend pluſieurs avis touchant la prédication, & dit, que les prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu fidelement & ſelon la pureté de l'évangile, ſans y mêler des choſes inutiles, & incapables d'édifier : qu'ils doivent prendre garde de ne pas aſſurer des opinions douteuſes, comme des choſes certaines & indubitables ; qu'ils ne doivent point avancer d'hiſtoires apocryphes, ni publier en chaire des choſes que l'égliſe a jugé devoir paſſer ſous ſilence ; qu'ils ne débiteront point de fables comiques, pueriles & ſouvent immodeſtes ; plus propres à faire rire qu'à toucher le cœur : qu'ils inſtruiront avec un eſprit de paix, ſans faire paroître aucune paſſion de haine, d'envie, d'interêt & d'ambition : qu'ils ne ſe déchireront point par des médiſances, ni ne ſe refuteront point mutuellement ; mais que ſi un prédicateur découvre qu'un autre ait avancé des choſes capables de ſcandaliſer les fidéles, il en avertira l'évêque ou ſon grand vicaire, ou l'inquiſiteur, ou l'official : qu'ils enſeigneront tout ce qui peut contribuer à la paix & à la tranquillité de l'égliſe, tout ce qui eſt à la portée du peuple, comme l'explication du ſymbole, du décalogue, des ſacremens, des ceremonies de l'égliſe, de l'oraiſon dominicale, des exhortations à la penitence, en repréſentant les bienfaits de JESUS-CHRIST, & les peines éternelles, des conſolations tirées de la miſericorde de Dieu, & autres ſujets édifians. On leur recommande auſſi de propoſer les exemples des Saints, & de conſoler par la confiance en leurs interceſſions : enfin on les avertit de tirer leur morale des épîtres & évangiles, & des leçons qui ſe recitent dans l'office tous les dimanches & les fêtes.

Le

Le cinquiéme en parlant du culte divin dont on doit s'acquitter avec pieté & exactitude, regle la diſcipline du chœur des égliſes ; le culte exterieur étant le ſigne & la manifeſtation du culte interieur. On recommande donc la pſalmodie, & le chant de l'office avec ordre & devotion, on rapporte ce que ſaint Auguſtin dit de S. Ambroiſe, qui avoit établi dans l'égliſe de Milan le chant eccleſiaſtique, ſelon la coûtume des égliſes orientales : ce qui fut imité par beaucoup d'autres avec un grand zele. On cite cet endroit de S. Auguſtin attendri par le chant des pſeaumes. „ Combien, dit-il, verſai-je de pleurs, „ par la violente émotion que je reſſentois, lorſ- „ que j'entendois dans vôtre égliſe chanter des „ hymnes & des cantiques à vôtre loüange? En „ même-tems que ces ſons ſi doux & ſi agréables „ frappoient mes oreilles, vôtre verité ſe couloit „ par eux dans mon cœur : elle excitoit dans moi „ des mouvemens d'une dévotion extraordinaire; „ elle me tiroit des larmes des yeux, & me faiſoit trouver du ſoulagement & des délices dans „ ces larmes. AN. 1549.

S. Auguſt. lib. 9. confeſſ. cap. 6. verſùs finem.

Le ſixiéme ordonne à tous ceux qui ſont obligés aux heures canoniales, de les reciter avec recuëillement, enſorte qu'en les prononçant à voix haute, ou les chantant, ils ne s'occupent que de Dieu, pour éviter ce reproche d'un prophete. Ce peuple m'honore des levres, mais ſon cœur eſt bien éloigné de moi, & cet autre. Maudit eſt celui qui s'acquitte de l'œuvre de Dieu avec négligence. Ainſi l'on doit chanter l'office gravement, en gardant les pauſes au milieu des verſets; eu égard à la grandeur des differentes ſolemnités, & n'anticipant point un verſet ſur un autre. On défend auſſi de lire d'autres livres que le breviaire pendant qu'on chante, & l'on ordonne que ceux qui contreviendront à ce reglement, ſeront réputés comme abſens, & privés de la rétribution.

Iſai. XXIX. Jerem. XLVIII.

AN. 1549. Le ſeptiéme défend de ſe promener dans l'égliſe, & de s'y entretenir de choſes profanes. On y entre dans un grand détail des choſes qui peuvent troubler l'office : & l'on ordonne aux ſuffragans & aux chapitres de tenir la main à l'execution.

Le huitiéme article s'appuïant ſur l'autorité des conciles generaux qui ont ordonné que tout ſe fit dans la maiſon de Dieu avec ordre, veut qu'il y ait deux tables dans les égliſes cathedrales & collegiales, dans l'une deſquelles on marquera la diſcipline qui doit être obſervée, quand & de quelle maniere on doit aſſiſter à l'office; & dans l'autre qui ſera attachée dans la ſacriſtie, on déſignera ce qu'on doit lire ou chanter au chœur, ce qu'on réïterera chaque ſemaine : on y regle auſſi ce qui concerne les aſſiſtances du chœur. & comment on doit ſe comporter dans les chapitres.

Le neuviéme parle de la maniere de célebrer la meſſe; & marque que dans les meſſes ſolemnelles le chœur ne doit point interrompre en chantant, pendant qu'on lit l'épître, que durant l'élevation de l'hoſtie & du calice, & juſqu'à l'*agnus Dei*, les orgues ne doivent point joüer, qu'on ne doit rien chanter mais qu'il faut demeurer dans le ſilence, à genoux, ou proſterné, pour s'occuper de la paſſion de JESUS-CHRIST, & remercier Dieu des graces qu'il nous a meritées par ſa mort. Que l'on ne doit point dire de meſſe baſſe pendant qu'on chante la grande; & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eut tous les jours quelqu'un qui communiât : ce qu'on n'oſe eſperer; & ce qui ne doit pas empêcher les prêtres de celebrer tous les jours. Enfin il eſt ordonné de ſe ſervir du miſſel du diocéſe dans lequel on demeure, & à ſon défaut prendre celui de Treves

Le dixiéme dit que les fêtes ayant été tellement multipliées, que la plûpart des fidéles les né-

négligent, même impunément, & que les pauvres ne vivant que du travail de leurs mains, s'en plaignent; l'on a jugé à propos d'en moderer le nombre, en reduiſant les jours auſquels on doit ceſſer tout travail aux dimanches, aux fêtes de Noël, de S. Etienne, de S. Jean, des apôtres, de la circonciſion, de l'épiphanie, de la purification, de l'annonciation, de l'aſſomption, la nativité de la Vierge, de pâques avec les deux jours qui ſuivent, l'aſcenſion, la pentecôte & les deux jours ſuivans, la fête-Dieu, ſaint Jean-Baptiſte, ſainte Magdelaine, S. Laurent, l'exaltation de ſainte Croix, S. Michel, la Touſſaint, S. Martin, ſainte Catherine, S. André, S. Nicolas & S. Thomas: & dans la ville de Treves de même que dans les autres lieux, les fêtes des patrons & de la dedicace. On parle enſuite d'autres fêtes qu'on ne doit ſolemniſer que juſqu'à midi, & l'on explique la maniere dont on doit paſſer ces fêtes. AN. 1549.

Le onziéme preſcrit pluſieurs reglemens pour la réforme des moines & des religieuſes; on défend d'admettre aucun à entrer au noviciat avant l'âge de quinze ans; de ne point recevoir à prononcer les vœux que l'année d'épreuve ne ſoit entierement accomplie: qu'on leur donne des maîtres de novices qui les inſtruiſent ſur l'obſervance de la regle, & qui les forment dans la celebration de l'office divin, & dans les lettres. Qu'ils ayent l'âge & la ſcience requiſes pour être promûs aux ordres: Enfin qu'on les reçoive à la profeſſion ſans rien exiger ni recevoir, & ſans aucune convention; ce qui eſt expreſſément défendu. Il y a un article qui interdit aux moniales tout confeſſeur qui ne ſera pas du même ordre; & qui ne ſuivra pas la même regle; un autre qui défend aux religieux de ſe mêler d'affaires ſeculieres & de commerce. Un autre qui regle les quêtes.

AN 1549. Le douziéme eſt contre les violences qu'on exerce contre les monaſteres. On fait défenſes aux religieux de gouverner les cures, ſans y être appellés par les ordinaires. & à condition qu'ils pourront être revoqués par leurs ſuperieurs. On permet aux égliſes & aux monaſteres qui ont des cures unies, de les faire deſſervir par des vicaires amovibles ou perpetuels. On ordonne aux religieux mendians de ſe conformer aux conſtitutions des papes dans l'adminiſtration du ſacrement de penitence, dans la prédication de la parole de Dieu & dans les autres exercices publics de religion. On leur défend d'abſoudre des cas reſervés, ou d'adminiſtrer les ſacremens de penitence & d'euchariſtie dans le tems de pâques, ſans la permiſſion des curés.

Le treiziéme parle des doyens de chrêtienté & des archiprêtres, entre les mains deſquels les curés doivent prêter ſerment avant la fin de l'année de leur priſe de poſſeſſion ; & aſſiſter au ſynode indiqué par le doyen rural, dont on fixe la taxe à trois florins du Rhin. Il y a auſſi quelques reglemens pour les vicaires & chapelains, touchant leurs revenus.

Le quatorziéme regle ce qu'on doit donner aux curés pour leurs fonctions; & douze deniers ſont marqués pour l'adminiſtration du ſacrement de l'extrême-onction ; & il leur eſt défendu d'exiger au-delà de la taxe, quoiqu'il leur ſoit permis de recevoir ce qu'on voudra leur donner volontairement. Il y a de même pour le baptême, les mariages, les funerailles & autres.

Le quinziéme eſt ſur les maîtres d'écoles, & ſur les études des chanoines. Il recommande fort d'inſtrûire la jeuneſſe de l'électorat de Treves non ſeulement dans les lettres, mais encore dans la pieté, ce qui demande le rétabliſſement des écoles, la conſervation de celles qui ſont déja érigées, & le ſoin de choiſir de bons maîtres qui ſoient

ſoient d'une vie ſans tâche, & qui enſeignent ce qui convient à chaque âge, en retranchant tout ce qui peut être ſuſpect & contagieux. C'eſt pourquoi l'on enjoint aux curés d'y veiller. On regle enſuite ce qui concerne les études des chanoines : on veut que ceux qui auront des diſpoſitions pour les ſciences, ſoyent envoyés dans des univeſités catholiques au choix du chapitre, & qu'on leur accorde le revenu de leurs prébendes, en déduiſant les charges, pourvû qu'ils donnent caution, que ces fruits ſeront reſtitués, s'ils ne continuent pas leurs études, & qu'ils quittent leur état pour retourner dans le ſiécle. AN. 1549.

Le ſeiziéme eſt contre ceux qui attirent les eccleſiaſtiques aux tribunaux des juges ſeculiers. Le concile dit que c'eſt un abus contraire aux anciens ſtatuts de la province, & aux reglemens des prédeceſſeurs. Que ſi un laïque en agit ainſi, il ſera déchû de ſon droit, un juge ſera caſſé, & un clerc excommunié. Et le juge qui contraindra directement ou indirectement un clerc de paroître devant lui pour être jugé, encourra l'excommunication.

Le dix-ſeptiéme maintient l'immunité des perſonnes & des biens eccleſiaſtiques, & veut que ceux qui les violeront, ſi après une monition canonique, ils ne ſe retiennent pas, ſoient punis des cenſures eccleſiaſtiques par les ordinaires des lieux.

Le dix-huitiéme défend de faire aucunes loix ni aucuns ſtatuts contre la liberté des égliſes, & caſſe tous ceux qui auront été faits juſqu'alors, ſans que les auteurs ſoient pour cela exempts des peines portées coutr'eux dans les conciles.

Le dix-neuviéme rapporte le reglement fait à Ausbourg pour ordonner la réformation aux archevêques, évêques & autres prélats, comme étant conforme aux ſaints canons. On ajoûte qu'on le reçoit & qu'on l'approuve, ſans préjudice de l'au-

AN. 1549. l'autorité du ſiége apoſtolique, & qu'il ſera publié dans le diocéſe de Treves, & dans ce ſynode, & qu'il ſera executé.

Enfin le vingtiéme ordonne qu'on publiera les ſtatuts de ce concile, & que l'on en donnera des copies aux doïens ruraux, aux prélats, aux ſuperieurs des monaſteres & aux curés de la province, afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Que ces ſtatuts ſeront executés, ſur peine d'excommunication contre tous ceux qui refuſeront de le faire : & l'archevêque ſe reſerve à lui & à ſes ſucceſſeurs le droit d'y ajoûter, retrancher, corriger, interpreter & expliquer les mêmes decrets, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire. Tous ces chapitres furent approuvés dans l'égliſe cathedrale de Treves le treiziéme de Mai. Beaucoup d'autres métropolitains catholiques publierent les mêmes édits imperiaux d'Ausbourg tant pour l'*Interim*, que pour la réformation du clergé ; mais on n'a pas leurs actes.

C. Edit du roi de France contre les Proteſtans.

Nouveau recüeil de ce qui s'eſt paſſé contre les Proteſtans en France, par le Fevre in 4°.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente l. 3. pag. 480.

Sleidan in comment. l. lib. 21. p. 763.

Le roi de France voulut auſſi donner des preuves de ſon zele pour la réformation. Car après avoir fait ſon entrée à Paris le quatriéme de Juillet, il ordonna une proceſſion generale, dont il rendit raiſon au peuple par un édit dans lequel il diſoit, que c'étoit dans le deſſein de faire voir à tout le monde qu'il prenoit la protection de la religion catholique & du ſaint ſiége, & la défenſe de l'ordre eccleſiaſtique : Qu'il avoit en horreur les nouveautés du tems, & qu'il vouloit conſerver inviolablement la foi de l'égliſe Romaine ; & ne ſouffrir aucun heretique dans ſon roïaume. Il envoya cet édit dans toutes les villes de ſes états, & permit à tous les évêques de tenir des aſſemblées provinciales pour réformer leurs égliſes. Ce qui offenſa la cour de Rome, qui interpretoit cette action ſi chrétienne à un deſſein de rendre l'égliſe de France independante du ſaint ſiége. Il avoit déja rendu un autre édit le quatriéme

triéme de Février contre la negligence des juges des préſidiaux ou leurs lieutenans, touchant le procès des Lutheriens ; & au commencement de l'année ſuivante il renouvella l'édit fait contr'eux par François I. ſon pere, ordonnant de très-rigoureuſes peines contre les juges qui negligeoient de les découvrir & de les punir. Je ne trouve aucune cenſure de la faculté de théologie dans cette année, ſi l'on excepte une correction qu'elle fit à un religieux carme le deuxiéme de Septembre, pour n'avoir pas dit l'*Ave Maria* en prêchant le jour de l'Aſſomption ; ce qu'elle lui ordonna de faire à l'avenir. AN. 1549.

CI. Promotion de quatre cardinaux par le pape Paul III. *Ciacon. in vit. pontif. tom. 3. p. 735. & ſeq.*

Le pape étoit toûjours fort incertain ſur le parti qu'il prendroit à l'occaſion de la tranſlation du concile à Boulogne, où les peres étoient fort oiſifs, auſſi-bien que ceux de Trente. Avant que de ſe déterminer, il avoit fait une promotion de quatre cardinaux le huitiéme d'Avril, qui furent 1. Jerôme Veralli Romain, fils de Jean-Baptiſte Veralli, & de Julie ſœur du cardinal Dominique Jacobatii. Il fut évêque de Porto, d'Aſcoli, puis de Caſerte & archevêque de Roſſano, enfin cardinal prêtre du titre de S. Martin aux Monts, & enſuite du titre de S. Marcel. 2. Jean Ange de Medicis Milanois archevêque de Raguſe, prêtre cardinal du titre de ſainte Pudentiane, puis de S. Etienne *in Cœlio monte* & devint enfin pape ſous le nom de Pie IV. Ce fut ſous lui que finit le Concile de Trente. 3. Philibert Ferrero de Verceil, évêque d'Ivrée, prêtre cardinal du titre de S. Vital. 4. Bernardin Maffée noble Romain évêque de Maſſa, puis archevêque de Chieti, prêtre cardinal du titre de S. Cyriaque.

CII. Mort du cardinal Ferrero. *Ciacon. ut ſupra p. 727.*

De ces quatre cardinaux, le troiſiéme nommé Philibert Ferrero, ne joüit de la pourpre qu'un peu plus de quatre mois, étant mort le quatorziéme d'Août de la même année de ſa promotion. Il étoit neveu de Jean-Etienne, & de

AN. 1549. *Aubery hiſt. des cardinaux. Franc. Sanſovin. famil. Ital.*

Boniface tous deux cardinaux, l'un mort en 1508. & l'autre en 1510. & frere de Pierre-François auſſi cardinal évêque de Verceil qui ne mourut qu'en 1566. Il fut encore oncle d'un autre cardinal nommé Guy, fils de Sebaſtien marquis de Romagnano, & de Magdelaine Borromée, que Pie IV. honora de la pourpre en 1565. Philibert dont nous parlons ici avoit les mœurs très-reglées & l'eſprit cultivé. Il étoit évêque d'Ivrée lorſque Paul III. le fit cardinal; auſſi l'appelloit-on le cardinal d'Ivrée. Ce fut à Rome qu'il mourut aſſés promptement, & on l'enterra dans l'égliſe de ſainte Marie de la paix. Ses os furent tranſportés à Biele ville de Piémont la patrie de Jean-Etienne ſon oncle & de Pierre-François ſon frere, & on les dépoſa dans le tombeau de ſes ancêtres. Il avoit adminiſtré en qualité d'abbé les monaſteres de Chiuſo dans la republique de Sienne, de S. Benigne, de S. Etienne d'Ivrée, & avant ſon cardinalat il avoit été envoyé en qualité de nonce auprès de Charles duc de Savoïe. Il y eut encore cinq autres cardinaux qui moururent cette année, ſçavoir Hubert Gambara, Aſcagne Pariſano, Barthelemi Guidiccioni, Benoît Accolti & Ennio Philonardi.

CIII. Mort d'Hubert Gambara cardinal. *Guicciardin hiſt. l. 8. & 16. Ciacon. t. 3. p. 666. & ſeq. Aubery hiſt. des cardin. Ughel. Italia ſacra.*

Hubert Gambara Italien de la premiere nobleſſe de la ville de Breſſe, étoit fils de Jean-François comte de Pratalbuino, qui avoit abandonné le parti des Venitiens en 1509. après la bataille de la Ghiara d'Adda, & s'étoit joint aux François pour ſauver la ville de Breſſe ſa patrie. Cette deſertion irrita contre lui la republique de Veniſe qui fut appaiſée par le pape Leon X. grand ami de ce comte. Ce pontife voulut avoir auprès de ſa perſonne le jeune Hubert Gambara qu'il fit d'abord protonotaire apoſtolique, le mit enſuite au nombre de ſes conſeillers, & l'envoya nonce en Portugal. Il ſe conduiſit avec tant de ſageſſe & de prudence dans cette nonciature qu'après

qu'après la mort de ce pape & d'Adrien VI. Clement VII. l'envoya d'abord en France auprès de François I. & enſuite en Angleterre auprès de Henri VIII. en 1527. pour y ſolliciter une ligue contre l'empereur Charles V. qui tenoit ce pape priſonnier. Gambara s'acquitta ſi bien de cette commiſſion, que Clement pour lui marquer ſa reconnoiſſance, lui donna l'évêché de Tortonne & la légation de Boulogne, où il ſe trouva lorſque l'empereur y reçut la couronne des mains du pape. Il fut fait cardinal en 1539. par Paul III. qui lui fit exercer la légation de Parme & des Plaiſance, afin de favoriſer adroitement les deſſeins des Farneſes qui prirent poſſeſſion de ces états. Il ſe démit de ſon évêché de Tortonne en 1548. en faveur de Ceſar ſon neveu, & mourut à Rome âgé de ſoixante ans un jeudi quatorziéme de Février 1549. ſon corps fut porté à Breſſe où l'on voit ſon tombeau & ſon épitaphe dans l'égliſe appellée Nôtre-Dame des Graces. Leandre Alberti parle de lui comme d'un grand politique, qui aimoit les lettres & les ſçavans, & qui avoit une memoire ſi heureuſe, qu'il n'oublioit rien de ce qu'il avoit appris. AN. 1547.

CIV. Mort du cardinal Aſcagne Pariſano.

Aſcagne Pariſano, étoit de Tolentin en Italie, & propre aux grandes affaires. Clement VII. le fit évêque de Cajazzo, enſuite de Rimini par la ceſſion du cardinal de Monté. Enfin Paul III, l'honora du chapeau de cardinal en 1539. & on le nomma le cardinal de Rimini. En 1542. il eut la légation de Perouſe & d'Ombrie, enſuite celle de la Campanie & d'autres. Il mourut à Rome un mercredi troiſiéme de Février 1549. & fut inhumé en l'égliſe de S. Marcel dans une chapelle qu'il avoit fait bâtir : & comme il étoit protecteur des Servites, ces religieux celebrent tous les ans pour le repos de ſon ame, un ſervice ſolemnel dans leur égliſe le troiſiéme du mois d'Août. Pour empêcher ſes heretiers d'aliener ſon palais, il

Cia on. ubi ſupra t. 3. p. 667.

AN. 1549. il le légua par ſon teſtament à l'égliſe de S. Marcel où il fut enterré, en cas que ſe famille fut éteinte faute d'heritiers,

CV. Mort du cardinal Guidiccioni.

Barthelemi Guidiccioni ſortoit d'une des meilleures familles de la ville de Lucques en Toſcane, où il nâquit l'an 1470. Après avoir fait de grands progrès dans les belles lettres, dans la théologie, & dans la juriſprudence, il ſe fit connoître à la cour de Rome, où il fut d'abord domeſtique du cardinal Farneſe qui le fit vicaire general dans l'évêché de Parme. Ce cardinal étant devenu pape ſous le nom de Paul III. rappella Guidiccioni qui s'étoit retiré à la campagne près de Lucques, où il ne s'occupoit qu'à l'étude & aux exercices de pieté : & lui donna le douziéme Decembre 1539. le chapeau de cardinal avec les évêchés de Chiuſi, de Theramo & de Lucques, & le fit gouverneur de Rome, dataire & grand penitencier. Il remit les deux premiers évêchés au pape, & reſigna le dernier à ſon neveu. On a dit ailleurs qu'il fut un des plus oppoſés à l'établiſſement de la compagnie de ſaint Ignace, parce qu'il étoit ſi ennemi de toutes ſortes de nouveautés, que bien loin d'agréer les nouvelles religions, il croyoit qu'on devoit éteindre quelques-unes des anciennes & les reduire toutes à quatre ; mais Guidiccioni changea dans la ſuite & devint un des plus zelés partiſans de cette ſocieté. Il mourut à Rome âgé de quatre-vingt ans le vingt-huitiéme jour d'Août, comme le porte ſon épitaphe, & ſon corps fut porté dans ſon égliſe de Lucques, où on lui érigea un tombeau. On a recueilli de lui vingt volumes de droit avec pluſieurs petits traités, qui ſont conſervés dans la bibliotheque du vatican à Rome. On le jugeoit ſi digne du ſouverain pontificat, que quand il mourut, le pape Paul III. dit que ſon ſucceſſeur étoit mort. Il étoit d'une vertu très-auſtere.

Ciacon. ibid. t. 3. p. 672.
D'Attichy hiſt. card.
Orlandin. in hiſt. ſociet. Jeſu l. 2. n. 24.
Ughel. Italia ſacra.
Aubery vie des cardin.

Benoît

AN. 1549. CVI. Mort du cardinal Accolti.

Giacon. ut supra t. 3. p. 477 Aubery vie des cardin. Ughel. Italia sacra. Jer. Rossi in hist. Raven. Bemb. & Sadolet in epist.

Benoît Accolti d'Arezzo, d'une très ancienne famille de Toscane, étoit neveu du cardinal Pierre Accolti, & fils de Michel & de Lucrece Alemanni, qui le mit au monde le vingt-neuviéme d'Octobre 1497. Il fit ses études à Florence, & devint si habile dans la connoissance du droit & dans la langue latine, qu'on l'appelloit le Ciceron de son tems. La faveur de son oncle Pierre, & son propre merite lui procurerent de grands amis à la cour de Rome, où il fut aimé des souverains pontifes à cause de sa pieté & de son érudition. Leon X. le fit abbreviateur apostolique & lui donna ensuite l'évêché de Cadix en Espagne. Adrien VI. le pourvut de celui de Cremone, ensuite de l'archevêché de Ravenne par la démission de son oncle, & le fit secretaire des brefs. Enfin n'ayant que trente ans Clement VII. le fit cardinal du titre de S. Eusebe le troisiéme de Mai 1527. lui donna l'administration des évêchés de Policastro & de Bovino dans le roïaume de Naples, avec l'abbaye de S. Barthelemi dans le Ferrarois en commende, & le fit gouverneur perpetuel de Fano, où il se comporta avec beaucoup de prudence & d'équité. Il eut un different avec Hyppolite cardinal de Medicis, pour la légation de la Marche d'Ancone. Ce fut à la persuasion de Clement VII. qu'il écrivit un traité des droits du pape sur le roïaume de Naples. Il laissa d'autres ouvrages & même des poësies qui sont imprimées dans un recüeil qu'on fit à Florence en 1562. Paul III. en 1535. le quinziéme d'Avril le fit enfermer dans le château S. Ange, d'où il ne sortit que six mois après : ayant été condamné à payer cinquante-neuf mille ducats d'or, & à demander pardon de sa faute au pape. On ne marque pas quelle étoit cette faute. Il mourut à Florence le vingt-uniéme de Septembre 1549. âgé de cinquante-deux ans, & fut enterré dans l'égliſe de S. Laurent. Ficin, Trithéme & le Pogge ont parlé de lui avec éloge.

Ennius

AN. 1549. CVII. Mort du cardinal Philonardi.

Ennius Philonardi, étoit né à Bucca ville de l'Abruzze dans le roïaume de Naples, d'une famille aſſés obſcure, enſorte qu'il ne dut ſon élevation qu'à ſon merite. Après avoir été élevé & fait ſes études à Rome avec quelques progrès, principalement dans le droit, il ſe fit connoître à la cour du Pape Innocent VIII. qui occupoit alors le ſiége de S. Pierre. Sa réputation s'étant accrüe, Alexandre VI. lui donna l'évêché de Veruli dans la campagne de Rome. Jules II. le fit abbé de Caſemare, Vicelégat de Boulogne & gouverneur d'Imola. Leon X. l'envoya nonce en Suiſſe; & il y ſervit le ſaint ſiége avec tant de zele pour le maintien de l'autorité pontificale, qu'il fut continué dans le même emploi ſous Adrien VI. & Clement VII. Enfin Paul III. recompenſa ſes ſervices, en le faiſant gouverneur du château ſaint Ange, & lui donnant le chapeau de cardinal le vingtiéme Decembre 1536. avec le titre de ſaint Ange. Il fut enſuite évêque d'Albano, & gouverna l'égliſe de Monte-Feltro pendant dix ans, après leſquels il la remit à ſon neveu avec l'agrément du ſouverain pontife. Il fut auſſi nommé par le même pape légat de l'armée du ſaint ſiége pour reprendre le duché de Camerino ſur le duc d'Urbin, & on l'employa dans les légations de Parme, de Plaiſance & d'autres, après leſquelles étant retourné à Rome, il mourut dans le château ſaint Ange un jeudi dix-neuviéme de Decembre 1549. âgé de quatre-vingt-trois ans. Et comme on tenoit alors le conclave pour donner un ſucceſſeur à Paul III. qui étoit mort trois ſemaines auparavant, comme on dira bien-tôt, les deux neveux de Philonardi, Antoine évêque de Veruli & Saturnin, profiterent de ce tems-là pour faire tranſporter le corps de leur oncle à Bucca ſa patrie, où l'on voit encore aujourd'hui ſon tombeau & ſon épitaphe.

Ciacon. ibid. t. 3. p. 607.

Aubery vie des cardin.

Dans le même mois de Decembre, le vingt-cin-

cinquiéme, jour de Noël, mourut encore un auteur eccleſiaſtique qui s'eſt rendu recommandable par ſes ouvrages ſur l'écriture ſainte. C'eſt Jean de Gaigny, ou Gagnée Pariſien, neveu d'un premier préſident du parlement de Paris du même nom, qui fut enſuite chancelier de France. Gaigny étudia les langues ſous le celebre Pierre Danez, & la théologie au college de Navarre, & ayant été élû recteur de l'univerſité en 1531. il prit alors le bonnet de docteur, & dès-lors s'appliqua beaucoup à l'étude de l'écriture ſainte dont il fit des explications publiques. Le roi François I. le choiſit pour ſon lecteur & ſon prédicateur, & peu de tems après le fit ſon premier aumônier, emploi qu'il ne crut pas incompatible avec la dignité de chancelier de l'égliſe de Paris qu'il accepta en 1546. & qu'il conſerva juſqu'à ſa mort. Outre les langues & la théologie auſquelles il s'étoit adonné, il compoſoit aſſés bien en vers latins, dans leſquels il mit les pſeaumes. On a de cet auteur. 1. Des notes ſur tout le nouveau teſtament aſſés courtes, mais juſtes & d'un grand uſage pour ceux qui veulent entendre le texte : il ſuit le grec, & avec cet ouvrage on peut ſe paſſer de plus longs commentaires, parce qu'on y trouve une critique exacte, & le ſens litteral expliqué par une eſpece de paraphraſe. 2. Ses ſcholies ſur les évangiles, les actes des apôtres & les épîtres de ſaint Paul. Il commença par ces dernieres qu'il dédia au cardinal de Lorraine qui l'avoit engagé à ce travail, & qu'il fit imprimer à Paris en 1539. Il en donna en 1543. une nouvelle édition plus ample qui contient auſſi des ſcholies ſur les épîtres canoniques & l'apocalypſe ; mais les ſcholies ſur les évangiles & ſur les actes ne furent imprimées qu'après ſa mort en 1552. par les ſoins de François Aleaume. Il s'y attache ſur tout aux auteurs Grecs, quoiqu'il ne neglige pas S Jerôme, & les peres La-

AN. 1549. CVI. I. Mort de Jean de Gaigny, ou Gagnée. *Du Boulay hiſt. univ. Paris t. 6. p. 951. Le Maire de ſ. Preſtor. . ſæc. XVI. Dupin bibl. des aut. eccleſiaſt. t. 14. in 4° p. 182. & ſuiv.*

AN. 1549. Latins. Il y maltraite Cajetan & loüe beaucoup Catharin & Pighius, dont il ſuit les ſentimens ſur la grace & la prédeſtination : & reprend quelquefois Eraſme & le Févre d'Etaples.

Les pſeaumes de David qu'il a donnés, ſont compoſés de differentes ſortes de vers lyriques qu'il a mis à côté du texte de la vulgate, éclairci par les differences de l'hebreu. On a encore de lui une traduction des commentaires de Primaſius ſur les épitres de S. Paul, qu'il mit en nôtre langue par ordre du roi François I. & qu'il publia à Paris en 1540. Il y a encore de cet auteur une autre traduction des ſermons de Gueric abbé d'Igny, qui fut imprimée à Lyon en 1543. & des ſermons françois ſur les dernieres paroles de JESUS-CHRIST attaché à la croix, avec un hendecaſyllabe ſur le ſacrement de l'euchariſtie. Enfin il publia les poëſies d'Alcimus Avitus & de Marius Victor, & les trois livres de l'hiſtoire de la priſe de Jeruſalem, écrite par Apollonius Collectius prêtre de Navarre, qui furent auſſi imprimés à Paris en 1540. Il avoit expliqué le livre des ſentences de Pierre Lombard dans le college de Navarre en 1529. & ſes écrits font connoître qu'il ſçavoit les langues & qu'il avoit aſſés d'érudition, un eſprit net, & un jugement ſolide, avec beaucoup de pieté & de religion.

CIX. mort de Marguerite reine de Navarre.

De Thou, ibid. lib. 6. Brantôme memoire des dames illuſtres p. 319. & 320.

Cette même année mourut Marguerite d'Orleans ou de Valois, ducheſſe d'Alençon, puis reine de Navarre, & ſœur du roi François I. Elle étoit née à Angoulême le onziéme d'Avril 1492. & avoit été élevée à la cour de Louis XII. ſon oncle. Devenüe veuve de Charles dernier duc d'Alençon que François I. avoit fait reconnoître premier prince du ſang, & qu'il avoit honoré de la charge de connêtable ; ce monarque la maria en 1527. à Henri d'Albret roi de Navarre & prince de Bearn ; & de ce mariage elle eut Jeanne d'Albret qui épouſa Antoine de Bourbon pere

pere du roi Henri IV. Cette reine avoit beaucoup de connoiſſance des belles lettres, compoſoit très-bien en vers & en proſe, & avoit ſur tout une facilité admirable à faire des deviſes. Comme elle avoit beaucoup de penchant pour la nouvelle doctrine, elle protegea toûjours ceux qu'on perſecutoit en France à cette occaſion; & elle reçut à Nerac dans le duché d'Albret le fameux Jacques le Févre & Gerad Rouſſel heretiques, qui lui communiquerent leurs ſentimens. Elle fit un livre qui fut cenſuré par la faculté de théologie de Paris, il étoit intitulé : *Le miroir de l'ame pechereſſe*, & fut imprimé en 1533. Elle avoit pris des meſures qui l'euſſent peut-être portée à favoriſer ouvertement les Proteſtans, ſi l'inſolence de quelques étourdis qui affichérent des placards en 1534. contre le ſacrement de l'euchariſtie, n'eut porté le roi ſon frere à devenir un des plus zelés perſecuteurs de l'hereſie. Ce qui obligea cette princeſſe à ſe conduire d'une maniere que les heretiques condamnoient hautement, parce qu'elle n'agiſſoit plus ſelon leurs vûes, & que les Catholiques ont interpretée en bonne part, en publiant qu'elle étoit parfaitement revenüe de ſes erreurs. On a écrit que ſur la fin de ſa vie, elle frequentoit ſouvent les ſacremens de penitence & d'euchariſtie. Elle mourut le vingt-uniéme de Decembre, dans le château d'Odos en Bigorre, & elle fut inhumée à Pau dans le Bearn. Charles de Sainte-Marthe lieutenant general d'Alençon fit ſon oraiſon funebre, & l'on a un volume entier d'épitaphes qu'on fit pour elle. On l'a crû auteur d'un livre intitulé : Les meditations pieuſes de l'ame chrétienne, qui fut traduit en Anglois par la reine Eliſabeth, & imprimé à Londres. AN. 1549.

CX. Théodore de Beze eſt fait profeſ-

Ce fut dans cette année que la nouvelle doctrine des réformés acquit un nouveau profeſſeur à Lauzanne, dans la perſonne de Theodore de Beze,

AN. 1549. ſeur à Lauzanne.

Ant. de la Faïe de vita & obitu Theod. Bezæ p. 9. & ſeq.

Beze, qui devint un des principaux pilliers de l'hereſie, & comme un ſecond Calvin dans ce pais-là, ce fut le premier employ qu'il eut dans la réforme. Il étoit né à Vezelay ville du duché de Bourgogne d'une famille noble, le vingt-quatriéme de Juin 1519. Son pere, s'appelloit Pierre de Beze, & ſa mere Marie Bourdelot; & il dit lui-même dans l'épître dédicatoire de ſa confeſſion de foi qu'il adreſſa à Wolmar, que ſes ancêtres étoient riches depuis pluſieurs generations, & qu'ils avoient laiſſé beaucoup de bien à l'égliſe. Il n'avoit pas deux ans que Nicolas de Beze ſon oncle conſeiller au parlement de Paris, le fit venir dans cette ville, & prit ſoin de ſon éducation. Il étoit dans ſa dixiéme année lorſque cet oncle l'envoya à Orleans auprès de Melchior Wolmar Allemand, qui avoit de grands talens pour élever la jeuneſſe. Il paſſa ſept ans chez lui, où il fit des progrès extraordinaires dans les humanités, mais il prit du goût pour la nouvelle doctrine que lui inſpira Wolmar qui en étoit infecté.

Sa principale occupation étoit de lire les auteurs grecs & latins & de faire des vers. Il avoit de bonnes qualités; il ſçavoit ſe concilier l'amitié de tous les hommes de lettres qui le connoiſſoient, autant par ſa politeſſe que par ſon eſprit, & pluſieurs poëtes de ſon ſiécle ont parlé de lui avec éloge dans leurs ouvrages. Après avoir achevé ſon cours de droit à Orleans, & reçû le bonnet de docteur à l'âge de vingt ans, il ſuivit le penchant qu'il avoit pour la poëſie, & compoſa des épigrammes & d'autres pieces de vers latins, qui lui acquirent le renom de bon poëte. Il en donna des preuves dans ſes *Juvenilia*, qui parurent en 1548. Il dédia ces poëſies à melchior Wolmar ſon profeſſeur. Elles conſiſtent en ſilves, élegies, épitaphes, tableaux, & épigrammes. Elles ſon écrites avec délicateſſe. Mais il y en a parmi de fort obſcenes.

Ses

Ses études étant achevées, Theodore de Beze vint à Paris. Il y avoit alors ſept ans que ſon oncle conſeiller au parlement étoit mort, ſur la paroiſſe de ſaint Côme, où il fut enterré en 1532. Ce fut un malheur pour lui d'avoir perdu ce guide fidéle qui l'auroit peut-être retenu dans la religion de ſes peres : en effet, il l'avoit deſtiné à l'état eccleſiaſtique, & l'avoit déja fait pourvoir d'un benefice aſſés conſiderable dans le Beaujolois, & d'un autre moindre. Il fut auſſi dans la ſuite prieur de Long-jumeau, à cinq lieües de Paris ; & il avoit ſujet d'eſperer encore d'autres dignités par le moyen d'un autre oncle nommé Claude de Beze qui étoit abbé de Froimont dans le diocéſe de Beauvais, & qui ſongeoit à lui reſigner ce benefice qui valoit, dit-on quinze mille livres de rente Outre ces avantages, la mort de ſon frere qui arriva pour lors, & qui augmenta conſiderablement ſes revenus, le rendirent pendant quelque-tems irreſolu ſur le parti qu'il devoit prendre par rapport à la religion : mais ſon eſprit & ſes amis le perdirent : Il prit le parti de quitter la France. Il ſe défit de ſon prieuré de Long-jumeau, & ſe retira à Geneve auprès de Calvin dans le mois de Novembre de 1548. Monſieur Bayle dit qu'il y arriva le vingt-quatriéme d'Octobre ; & qu'avant que de fixer à quoi il ſe deſtineroit, il alla voir à Tubinge Melchior Wolmar ſon ancien maître. On dit qu'il ſe faiſoit nommer Thibaud de May, & que Jean Criſpin qui étoit ſon ami particulier le ſuivit dans ce voyage. C'eſt le même qui a écrit le prétendu martyrologe à l'uſage des Proteſtans. Ils réſolurent tous deux d'établir une imprimerie à Geneve, & de la rendre célebre par leurs ouvrages. Mais Beze étant de retour de Tubinge changea de deſſein, ayant été prié par les habitans de Lauzanne d'enſeigner chez eux les lettres grecques ; ce qu'il fit avec beaucoup de réputation pendant neuf

AN. 1549.

neuf ans; & ce fut durant ce tems-là qu'il com-
AN. 1549. poſa la tragicomedie d'Abraham ſacrifiant, & qu'il commença de travailler à la traduction en vers des pſeaumes de David, que Marot n'avoit pû achever. Il avoit coûtume d'aller à Geneve pendant les vacances pour y voir Calvin, qui l'exhortoit fort à conſacrer ſes talens au ſervice de l'égliſe, & qui lui conſeilla nommément d'achever l'ouvrage de Marot.

CXI. Diſputes entre les Lutheriens à l'occaſion de l'*Interim*.

Sleidan in comment. lib. 21. p. 758. Boſſuet hiſt. des variations t. 1. l. 8. n. 15. p. 466.

La diſpute qui s'éleva en cette année dans les égliſes de Saxe parmi ceux qu'on appelloit Adiaphoriſtes ou indifferens, à l'occaſion de l'*Interim*, & les Lutheriens rigides donna quelque relief à la réputation de Calvin, qui fut conſulté ſur cette affaire. Les miniſtres des égliſes de Lubec, de Lunebourg & de Hambourg, firent une longue refutation du decret d'Ausbourg, qui fut imprimée. Bien-tôt après les docteurs de Magdebourg, Nicolas Amſtorff, Matthias Flaccius Illyricus & Nicolas le Cocq s'oppoſerent vivement à ceux de Wirtemberg & de Leipſik, & les accuſerent dans pluſieurs ouvrages imprimés, de diſſimuler la verité, & de frayer le chemin à la religion du pape par les voyes d'accommodement qu'ils vouloient établir. Ils établiſſoient cette regle, que toutes les cérémonies & tous les rites quoiqu'indifferens de leurs nature, ne ſont plus tels à preſent qu'ils donnent occaſion à l'impieté. Cet Illyricus avoit été pendant quelque-tems diſciple de Melanchton, mais quand ce differend fut ſurvenu, il ſe retira à Magdebourg, où il fit imprimer un livre pour rendre raiſon de ſa conduite & de ſes ſentimens. Ceux de Magdebourg écrivirent de même à ceux de Wirtemberg, & particulierement à Melanchton, entrant dans un grand détail de ce qu'on appelloit neutre ou indifferent, & faiſant voir ce qu'on pouvoit admettre. Ils les prierent d'écrire & d'expoſer de leur côté ce qu'ils comprenoient ſous ce nom,

afin

afin qu'on ſçût à quoi s'en tenir, & qu'on eut un ſentiment fixe pour le ſuivre ſans aucune variation; dans la crainte que ſous prétexte de neutralité, on ne ſe portât à beaucoup d'erreurs. Melanchton répondit à cette lettre, & dit qu'il y avoit une ſervitude qu'on pouvoit ſouffrir, quand il n'y avoit rien d'impie. AN. 1549.

CXII. Calvin eſt conſulté ſur ce differend. *Beze in vita Calvini ad an.* 1542.

Ce fut à l'occaſion de ce differend, qu'on s'adreſſa à Calvin, pour le prier de dire librement ſon avis ſur cette matiere : ce qu'il fit. Il avertit Melanchton de ſon devoir, & ſur ce que quelques-uns l'accuſoient d'avoir trop de moleſſe ; Calvin ayant examiné l'affaire avec plus de ſoin, connut que c'étoit ſans raiſon qu'on lui faiſoit ce reproche, qui n'étoit que l'effet d'un mauvais genie, & de toute la cabale d'Illyricus. Mais la guerre des Interimiſtes & des Adiaphoriſtes n'ayant pas fini pour cela, au contraire s'étant plus animée en Allemagne, comme s'il s'y agiſſoit particulierement d'opinions contraires touchant l'euchariſtie, quelques-uns ſe perſuaderent que Calvin favoriſoit la conſubſtantiation ; ce qui fut un grand ſujet de plaintes aux Zuingliens de Zurich, où Bullinger avoit ſuccedé à Zuingle. Il y eut donc une conference à Zurich même entre les miniſtres de cette égliſe & ceux de Geneve. Calvin & Farel s'y rendirent, & après beaucoup de diſputes, ceux-ci voulurent qu'on crût qu'ils n'étoient pas d'un ſentiment different de celui des autres. Il y eut donc un accord de l'approbation des égliſes de Suiſſe & de celles des Griſons ; l'union devint plus forte qu'auparavant entre Zurich & Geneve ; Bullinger & Calvin, & elle dure encore aujourd'hui.

CXIII. Calvin écrit à Lelio Socin à Zurich.

Calvin écrivit en ce tems-là deux lettres très-ſçavantes à Lelio Socin premier auteur de la ſecte Socinienne, qui étoit alors à Zurich. Il étoit fils de Marianus Socin petit-fils d'un autre Marianus Socin juriſconſulte celebre, qui avoit enſeigné

ſeigné le droit canonique à Padoüe, enſuite à Sienne avec beaucoup de réputation, & qui fut député au pape Pie II. qui le declara avocat conſiſtorial, & qui lui donna des marques d'une eſtime particuliere. Lelius Socin nâquit à Sienne l'an 1525. & étant parvenu à un certain âge, il fut deſtiné par ſon pere à l'étude du droit, & commença dès-lors à vouloir changer de communion, croyant ſans raiſon que celle de Rome enſeignoit beaucoup de choſes contraires à la foi. Voulant penetrer enſuite le vrai ſens de l'écriture ſainte, en quoi certainement il erra prodigieuſement, il étudia le grec, l'hebreu & même l'arabe, & ſortit promptement de l'Italie pour s'en aller dans des Pays Proteſtans, afin d'y ſuivre en liberté ſes ſentimens pernicieux & heretiques, qu'il n'eut pû faire éclater dans ſa patrie ſans s'expoſer a des dangers qui ne pouvoient manquer de lui être funeſtes.

AN. 1549. *De Bezæ vita Calvini hoc anno.*

CXIV. L'évêque de Metz renonce à ſon évêché. *Sleidan in comment. l. b. 21. p. 754.*

Ce fut vers le même-tems que Nicolas de Lorraine évêque de Metz, fils d'Antoine duc de Lorraine & de Bar & comte de Vaudemont, quitta ſon évêché pour épouſer le premier de Mai de cette année Marguerite d'Egmond fille de Jean III. du nom comte d'Egmond, & de Françoiſe de Luxembourg. L'évêché de Metz par ce moyen tomba entre les mains du cardinal de Lorraine.

CXV. Continuation du parlement en Angleterre. *Burnet hiſt. de la réformat. to. 2. in 4°. l. 1. p. 144.*

La religion réformeé faiſoit toûjours le grands progrès en Angleterre. Le parlement aſſemblé depuis le vingt-quatriéme de Novembre de l'année precedente, avoit été ajourné du vingt-deuxiéme Decembre au deuxiéme Janvier de cette année 1549 & le ſeptiéme du même mois les communes preſenterent une adreſſe au protecteur, pour le prier de rétablir Latimer dans l'évêché de Worcheſter; mais ce fut ſans ſuccès. Le quatriéme de Février, l'archevêque de Cantorberi & les évêques d'Ely & de Chicheſter eurent or-

dre

dre d'examiner un projet de loi portant défenſe de manger de la chair ſoit en carême, ſoit les jours de jeûne ; & ſur leur rapport le parlement ordonna ſous differentes peines de ne point manger de viande les vendredis & les ſamedis, aux quatre-tems, en carême, ni les autres jours déclarés maigres, & cela à commencer du premier Mai ſuivant. Ce ne fut pas dans la vûe de ſe mortifier & de faire penitence qu'on fit ce reglement, l'interêt en fut le motif, & la loi elle-même l'avoüe en declarant que l'obſervation du carême étoit neceſſaire pour ſoutenir le négoce de la pêche, & pour conſerver le bétail en certain tems de l'année. Les malades, les perſonnes foibles & ceux qui auroient diſpenſe du roi étoient exempts de cette obſervance ; & les infracteurs ne devoient être pourſuivis que trois mois après la faute commiſe. Il y eut beaucoup d'autres projets de loix qui furent rejettés : on conçut auſſi le deſſein de faire un corps de droit coûtumier ; mais il n'y eut rien d'executé. AN. 1549.

CXVI. Commencement de la diſgrace de l'amiral frere du protecteur.

Il y eut une ordonnance plus conſiderable qui coûta la vie à l'amiral frere du protecteur. Environ un mois & demi après la mort de Henri VIII. cet amiral avoit épouſé la veuve de ce prince, quoi que les nôces n'en furent celebrées que quelques mois après pour lui donner le tems de s'affermir dans l'autorité de ſa charge ; mais étant devenu veuf dès le mois de Septembre 1548. il conçut le deſſein d'épouſer la princeſſe Eliſabeth pour qui il avoit depuis du tems une forte paſſion. Soit qu'il crut donc que cette princeſſe ne pouvoit le refuſer, ſoit que ſa paſſion lui otât toute reflexion, il alla trouver Eliſabeth, & ne tarda pas à lui faire entrevoir quel étoit ſon deſſein. Cependant le protecteur en aiant eu connoiſſance, & prévoïant que ſi ſon frere parvenoit à la couronne, il ne ſeroit plus rien lui-même, ou du moins il verroit ſon crédit extremement diminué

Burnet ut ſupra p. 149. Sander. hiſt. du ſchiſm. Ang. l. 2.

An. 1549. minué & ſa charge anéantie, reſolut de s'oppoſer à ce mariage. A cet effet il obligea le parlement à faire une loi qui declaroit, que quiconque entreprendroit d'épouſer aucune des ſœurs du roi, ſans une expreſſe permiſſion de lui & du conſeil, ſeroit reputé coupable de haute trahiſon, & tous ſes biens confiſqués. L'amiral voïant toutes ſes eſperances renverſées, & que ſon frere étoit cauſe de tout, conçut le chimerique projet d'enlever le roi, de le mener dans ſon château de Holt à la campagne; & là de forcer ce prince de lui promettre d'épouſer Eliſabeth en ſa preſence, & de dépouiller ſon frere de la charge de protecteur, & ainſi de ſe rendre maître des affaires. Suivant cette vüe il amaſſa des armes de tout côtés, il mit dix mille hommes ſur pied; & publia un manifeſte pour ſe plaindre des malheurs où le protecteur avoit plongé le roïaume, de l'eſclavage où il l'avoit reduit, l'accuſant de n'entretenir tant de troupes étrangeres que pour ſe rendre le tyran de l'Angleterre, & y être le maître abſolu.

CXVII. L'amiral eſt arrêté & conduit à la tour.

Ce prétexte fut ſuffiſant pour attirer pluſieurs grands ſeigneurs dans ſon parti. L'amiral promit aux uns qu'on les admettroit dans le conſeil, aux autres qu'on leur donneroit des charges. Le protecteur l'avoit ſouvent averti du danger où il ſe précipitoit; mais quand on s'apperçut qu'il perſiſtoit toûjours dans ſon entrepriſe, & que ſon ambition etoit ſans remede, ſur un ordre ſigné de tout le conſeil, on l'arrêta & on le conduiſit à la tour. Le jour ſuivant on lui ôta les ſceaux de ſa charge qu'on remit au chevalier Smith ſecretaire d'état. Dès lors les plaintes & les accuſations parurent en foule contre lui; on l'accuſa d'avoir voulu exciter un ſoulevement dans le roïaume, & enlever le roi. On reçut les dépoſitions des témoins contre lui, l'affaire dura juſqu'au dix-huitiéme de Février; ſon accuſation conſiſtoit

ſtoit en trente trois chefs qui furent prouvés. Le conſeil ſe tranſporta à la tour : on fit venir le criminel dans la ſale de l'appartement du roi, où le chancelier lut devant lui tous les chefs d'accuſation l'un après l'autre, le priant d'y répondre préciſement; mais pour toute réponſe il dit qu'il demandoit d'être jugé ſelon les loix du roïaume, qui vouloient qu'on lui préſentât ſes accuſateurs, & l'on n'en pût tirer autre choſe. Le lendemain le conſeil fut en corps informer le roi de ce qui s'étoit paſſé. Enfin après toutes les formalitez qui devoient êtres obſervées, on proceda à ſa condamnation. AN. 1549.

CXVIII. *Il eſt condamné à avoir la tête tranchée.*

Le projet de ſon arrêt fut mis ſur le bureau; tous les juges declarerent que les chefs de l'accuſation rendoient le coupable criminel de lezemajeſté. Le vingt-ſeptiéme du mois on envoya ce projet à la chambre des communes; mais pluſieurs n'approuverent pas la conduite de la chambre haute, & voulurent que l'amiral fut jugé ſelon les formes ordinaires, qu'on l'amenât à la barre, & qu'on entendit ſes faits juſtificatifs. Mais ſur ce que le roi leur répreſenta que la preſence de l'amiral n'étoit pas neceſſaire : l'aſſemblée au nombre de près de quatre cens députés approuva la condamnation. Cependant cinq jours s'étant paſſés ſans rien faire, la chambre haute fit des inſtances au roi pour preſſer cette execution : A quoi ce prince répondit, qu'ils n'avoient qu'à la faire eux-mêmes ſans lui en parler ; ſur cette réponſe, on envoya l'évêque d'Ely à la tour pour preparer l'amiral à la mort. Tous les pairs du roïaume, ſans en excepter l'archevêque de Cantorberi ni le protecteur lui-même, avoient ſigné l'arrêt, en conſequence duquel il eut la tête coupée dans la place de la tour, le dixiéme de Mars. Telle fut la fin de Thomas Seymour amiral d'Angleterre, homme de beaucoup d'eſprit, mais de peu de jugement, d'une humeur violente

Burnet hiſt. de la ref. t. 2. l. 1. p. 151.

Sleidan in comment. l. 21. p. 755. place cette execution le 20. de Mars.

An. 1549. lente & d'une ambition demeſurée. On trouva fort mauvais que Cranmer qui étoit archevêque eut ſigné la ſentence de mort.

CXIX. Réforme de ceremonies qu'on établit en Angleterre.

Le parlement après avoir accordé quelques ſubſides au roi, fut prorogé du quatorziéme de Mars au quatriéme de Novembre. On y fit quelques reglemens pour le ton de voix qu'il falloit obſerver dans le chant de l'office: on retrancha quelques ceremonies, comme de baiſer l'autel, faire des ſignes de croix, porter la bible d'un côté de l'autel à l'autre; on commanda au peuple de renoncer à la recitation du chapelet. Comme pluſieurs prêtres celebroient encore en ſecret des meſſes pour les morts, ayant toûjours un communiant avec eux pour ne point encourir les peines portées par l'ordonnance, les trentains de meſſes furent défendus: on défendit auſſi d'avoir plus d'une communion en un même jour, à l'exception du jour de Pâques & du jour de Noël, on défendit de tenir marché dans l'enceinte des égliſes, d'acheter ou vendre durant le ſervice divin. Telles furent les inſtructions données pour la viſite du roïaume par ordre du roi. Cranmer fit celle de ſa province. Le conſeil chargea l'évêque de Londres de faire en ſorte que l'égliſe de ſaint Paul ſa cathedrale ſervît d'exemple aux autres; qu'on n'y dit aucune meſſe à l'honneur des Saints, qu'il ne s'y fit qu'une communion, même au grand autel durant la grande meſſe. Ainſi la nouvelle liturgie fut reçüe par tout d'un conſentement univerſel.

CXX. La princeſſe Marie refuſe de ſe ſoumettre à ces ordonnances. *Burnet hiſt. de la ref. t. 2. in 4. l. 2. p. 157.*

Il n'y eut que la princeſſe Marie fille de Henri VIII, qui continua de faire dire la meſſe dans ſon hôtel. On voulut l'inquieter là-deſſus, le conſeil dont cette princeſſe declinoit l'autorité, la voulut faire obeïr aux reglemens comme les autres ſujets. L'archevêque de Cantorberi & Bucer qui étoit en Angleterre depuis l'année précedente, lui rendirent pluſieurs viſites pour l'engager à

ſe

ſe ſoumettre : mais tous leurs ſoins furent inutiles : elle ſe plaignit fortement du procedé des miniſtres, & ſoutint qu'elle n'étoit ſujette à aucun d'eux, qu'elle n'obéiroit point à leurs loix; elle dépêcha un courier à l'empereur pour le prier d'empêcher qu'on ne la forçat d'agir contre ſa conſcience; & toute la réponſe qu'on pût tirer d'elle, fut qu'ayant été nourrie & élevée dans la religion catholique par ordre du roi ſon pere, & ſon inclination étant entierement conforme à ſon éducation, rien ne ſeroit capable de la faire changer. Elle fit la même réponſe au roi qui lui en parla; & elle continua toûjours à faire dire la meſſe chez elle avec un plus grand concours de peuple qu'auparavant. AN. 1549.

CXXII. On examine en Angleterre la préſence réelle.

L'ouvrage de la réformation ne pouvant être parfait ſans établir auparavant un ſyſteme de doctrine qui embraſſât tous les points fondamentaux de la religion, une partie conſiderable de l'année fut emploïée à examiner pluſieurs points particuliers; & l'on s'attacha ſur-tout à celui de la préſence de JESUS-CHRIST dans le ſacrement de l'euchariſtie. Pierre Martyr Florentin fut chargé d'examiner cette matiere, & comme il étoit Zuinglien, la doctrine qu'il propoſa ſur ce ſujet ſe reduiſoit à ces trois choſes. 1. Qu'il n'y avoit point de tranſubſtantiation. 2. Que le corps & le ſang de J. C. n'étoient pas corporellement dans l'euchariſtie ni ſous les eſpeces. 3. Qu'ils étoient unis ſacramentalement (c'eſt-à-dire figurément ou tout au plus en vertu) au pain & au vin. Bucer qui étoit auſſi venu en Angleterre avec Paul Fagius, n'approuva point la ſeconde theſe: car il vouloit bien qu'on exclût une préſence locale, mais non pas une préſence corporelle & ſubſtantielle. Il ſoutenoit que J. C. ne pouvoit pas être éloigné de la cene, & qu'il étoit tellement au ciel, qu'il n'étoit pas ſubſtantiellement éloigné de l'euchariſtie. Pierre Martyr croïoit que

Burnet ubi ſuprap. 158. Sleidan p. 762.

AN. 1549. c'étoit une illuſion d'admettre une préſence corporelle & ſubſtantielle dans la cene, ſans y admettre la réalité que les Catholiques ſoutenoient avec les Lutheriens, & quelque reſpect qu'il eut pour Bucer le ſeul des Proteſtans qu'il conſideroit, il n'eut pas toutefois la complaiſance de déferer à ſon avis.

CXXII. Diſpute à Oxford où le ſentiment de Pierre Martyr prevaut.

Il y eut des diſputes publiques ſur cette matiere à Oxford & à Cambrige. Pierre Martyr fut ſommé par un docteur nommé Smith, de paroître dans une conference reglée pour examiner la queſtion. Martyr ne voulut pas s'y engager ſans la permiſſion du roi & de ſon conſeil. On y conſentit. le conſeil nomma des commiſſaires pour préſider à la diſpute : mais Smith eut une affaire qui l'empêcha de paroître & l'obligea de ſe retirer en Ecoſſe & de-là en Flandres. Pierre Martyr ſoutint cependant ſon opinion en préſence des commiſſaires qui furent l'évêque de Lincoln, le docteur Cox chancelier de l'univerſité, & quelques autres : les propoſitions furent attaquées, Pierre Martyr les défendit; & l'on dreſſa une formule ſuivant ſon ſentiment. „ On y di„ ſoit que le corps de J. C. n'étoit qu'au ciel; „ qu'il ne pouvoit pas être réellement preſent en „ divers lieux; qu'ainſi on ne devoit établir au„ cune préſence réelle ou corporelle de ſon corps „ & de ſon ſang dans l'euchariſtie. „ Mais l'on changea encore depuis d'autres commiſſaires, qui furent envoiés à Cambrige avec Ridley à leur tête. Ils y aſſiſterent les vingtiéme, vingt-quatriéme & vingt-ſeptiéme de Juin à des diſputes publiques; & l'on y agita ces deux propoſitions. 1. Que l'on ne ſçauroit prouver la tranſubſtantiation par des paſſages précis & clairs de l'écriture; qu'on ne peut pas même l'en tirer par des conſequences neceſſaires, & qu'elle n'eſt point appuiée de l'autorité des peres. 2. Que l'euchariſtie ne renferme point d'autre ſacrifice ni d'autre

Boſſuet hiſt. des variat. tom. 1. in 4. liv 7. n. 81. p. 425.

Sanderus de ſchiſm. Angl. l. 2. p. 279.

tre oblation, que le ſacrifice de nos actions de graces, & de la commemoration des ſouffrances de J. C : Et après trois ſéances où l'on diſputa beaucoup, Ridley prononça contre la préſence réelle. AN. 1549.

CXXIII. Perſecution en Angleterre contre les Catholiques.

Toutes ces déciſions ſi contraires à la foi orthodoxe que les Anglois avoient toûjours ſuivie depuis que le ſaint moine Auguſtin avoit porté le chriſtianiſme dans leur roïaume, cauſerent beaucoup de perſecutions contre les catholiques. Les évêques qui avoient autrefois cedé au torrent ſous Henri VIII firent paroître un courage & une conſtance extraordinaire à défendre la cauſe de Dieu. Ils s'étoient inſtruits par des évenemens inopinés, & leurs fautes leur avoient fait prendre de meilleurs conſeils. Auſſi Edmond Bonner évêque de Londres, Etienne Gardiner évêque de Wincheſter, Cutber Tonſtal évêque de Durham, Nicolas Helt évêque de Worceſter & quelques autres prélats furent dépoſés & arrêtés priſonniers. Mais le plus grand nombre fut de ceux qui ſe condamnerent à un exil volontaire. Jean Storée docteur en droit fut un des premiers ; & dans la ſuite, il fut honoré de la couronne du martyre ſous le regne d'Eliſabeth. Enſuite Jean Clement, medecin très-habile & ſçavant dans le grec, Guillaume Raſtal juriſconſulte celebre, Nicolas Harpesfielde & Antoine Bonviſi natif de Lucques, que ſon négoce avoit établi en Angleterre, & qui pour ſa probité & ſon integrité dans la foi s'étoit attiré l'eſtime & l'amitié du chancelier Thomas Morus. Bonviſi ſe retira lui & ſa famille à Louvain, qui étoit alors l'azile des Anglois preſecutés pour la foi.

Sanderus ubi ſupra l. 2. p. 282.

CXXIV. Procedures contre les Anabaptiſtes en Angleterre.

Les Anabaptiſtes que les troubles d'Allemagne avoient conduits en grand nombre en Angleterre, ne furent pas plus épargnés que les Catholiques. On nomma des commiſſaires pour informer

AN. 1549 *Burnet hiſt. de la réformation liv. 1. c. 2 p. 168 & ſuiv.*

mer contr'eux. L'archevêque de Cantorberi & & quelques évêques, auxquels on joignit des docteurs, en firent la recherche, de même que de tous ceux qui décrioient la nouvelle liturgie. Ceux qu'ils découvroient, ils tâchoient de les convertir, & s'ils demeuroient obſtinés, ils les excommunioient, les faiſoient empriſonner & les livroient au bras ſéculier pour être punis ſeverement. Jeanne Bocher connüe ſous le nom de Jeanne de Kent fut condamnée a être brûlée le deuxiéme jour de Mai. Un autre Anabaptiſte nommé George Van-Pare fut accuſé d'avoir avancé que Dieu le pere étoit le ſeul Dieu, & que J. C. ne l'étoit pas veritablement; & ſur le refus qu'il fit de ſe rétracter, il ſouffrit le même ſupplice. Les autres Anabaptiſtes qui ſe contentoient de rejetter le baptême des enfans, ne furent pas punis avec la même rigueur. On écrivit divers traitez contr'eux, & ils repliquerent à quelques-uns. Ce furent là à peu près toutes les erreurs qu'on entreprit de refuter. On fit auſſi en Angleterre quelque adouciſſement ſur le dogme de la prédeſtination, pour combattre le ſentiment de ceux qui abuſant de ce dogme, en tiroient des conſequences monſtrueuſes, & entr'autres celle-ci; que s'il eſt vrai que toutes choſes ſont arrêtées dans les decrets de Dieu, puiſque ces decrets ſont infaillibles, les hommes doivent s'y abandonner entierement, ſans ſe mettre en peine de ſe ſervir des moyens que l'écriture, la religion & la prudence même demandent pour arriver à la gloire & éviter le mal. Ce qui fit que les uns ſe plongerent dans l'impieté, les autres tomberent dans le déſeſpoir.

CXXV. Revoltes pour la religion en quelques provinces.

Dans cette année le protecteur fut obligé de prendre les armes pour remettre dans le devoir pluſieurs provinces revoltées, principalement celles de Cornoüaille & de Devonshire. Les peuples de

de ce païs-là, ne pouvoient ſouffrir qu'on baptiſât leurs enfans d'une maniere nouvelle & contraire à celles de leurs ancêtres, que l'on abolît les meſſes; que l'on détruisît les autels, qu'on renverſât les images. Ils s'aſſemblerent d'abord au nombre de plus de dix mille hommes, & leur armée s'étant beaucoup accrüe, ils aſſiégerent Exceſter; ils mirent le feu à une des portes de la place; mais milord Ruſſel fit lever le ſiége & diſſipa ces rebelles. Il y eut d'autres mouvemens dans les provinces de Norfolk, de Suffolk, d'York & de Sommerſet, cauſées en partie pour le fait de la religion, & en partie par l'injuſtice des grands, qui enfermoient dans leurs parcs, les terres des villages ſans dédommager les proprietaires. Les païſans eurent recours aux armes, ils couperent les haïes, arracherent les paliſſades des parcs, lâcherent les étangs; & quelques châteaux furent pillés; il y eut même des gentilshommes qui y perdirent la vie. Mais le trouble ceſſa quelque-tems après; & le protecteur eut ſoin d'envoyer par tout des lettres d'abolition, pour rétablir la tranquillité dans le royaume. Cette amniſtie fut donnée le vingt-uniéme du mois d'Août; il n'en excepte que les priſonniers dont on vouloit faire un exemple.

AN. 1549. d'Angleterre.

Burnet ubi ſupra to. 2. liv. 1. pag. 175. Sanderus de ſchiſm Angl. liv. 2. pag. 273. Sleidan in comment. l. 21. p. 765.

Dans ces circonſtances, le roi de France Henri II. réſolut d'attaquer les Anglois par mer & par terre. Ce prince entra lui même dans le Boulonnois avec une puiſſante armée, & ſe rendit maître des forts que les Anglois avoient fait conſtruire autour de Boulogne pour fortifier cette ville: Sellacque, Blanconnet, Montlanbert, & d'autres furent abandonnés, d'autres rendus par compoſition. Avant la priſe de ces forts il y eut une action ſur mer entre les deux nations du côté de l'iſle de Jerſey, où les François furent victorieux. Henri II. campa enſuite devant la ville de Boulogne: mais la contagion qui ſe mit dans ſon

CXXVI. La France attaque l'Angleterre.

Belcar. in comment. lib. 25. Sleidan in comment lib. 21. p. 765.

AN. 1549. camp l'obligea d'en partir, & de laiſſer le ſoin du ſiége à Chatillon. Il continua juſqu'en automne, dont les pluyes en augmenterent la difficulté ; de ſorte qu'à l'approche de l'hyver, il ſe contenta de bloquer la ville, & d'empêcher que rien n'y entrât.

CXXVII. *Les Anglois ont du deſſous en Ecoſſe & abandonnent Hadington.*

Les affaires des Anglois alloient auſſi en décadence du côté de l'Ecoſſe. De Thermes que le roi de France y avoit envoyé, ſe rendit maître du fort château de Broughty avant la fin de l'hyver, & en paſſa preſque toute la garniſon au fil de l'épée. Le conſeil changea les gouverneurs de la frontiere des provinces meridionales. Et comme on ſe plaignoit du chevalier Bower qui dans l'année précedente n'avoit pas fait ſon devoir pour ſecourir Hadington, milord Dacres fut envoyé en ſa place. De même le comte de Rutland eut ordre de prendre le commandement de l'armée que l'on ôta à milord Gray, parce qu'il avoit laiſſé échapper l'occaſion de la retraite des François. Rutland fit une irruption en Ecoſſe, & mit toutes ſortes de munitions de guerre & de bouche dans Hadington : mais les Allemands & les Eſpagnols qu'il avoit dans ſon armée furent battus ; les premiers perdirent leur bagage, les autres furent preſque tous taillés en pieces, & leur commandant demeura priſonnier de guerre. Le conſeil d'Angleterre faiſant reflexion que la ville d'Hadington ſeroit très-difficile à conſerver ; qu'on y employeroit beaucoup d'argent, que la campagne des environs étant toute ravagée, la garniſon ne pourroit avoir des vivres, ſi elle n'en recevoit d'Angleterre ; & qu'il falloit que les convois fiſſent près de trente milles avant que d'arriver, il fut réſolu d'abandonner la place ; ce que l'on executa le premier d'Octobre ; auſſi tôt de Thermes l'alla aſſiéger, & s'en rendit aiſément maître.

De Thou hiſtor. lib 6. n. 3. in fin.

Dans un deſordre ſi general, il ne reſtoit

preſ-

preſque aucune reſſource aux Anglois que de faire quelque traité d'alliance avec Charles V. dont le ſecours toutefois paroiſſoit fort douteux, parce que la réformation n'étoit point de ſon goût. Le protecteur étoit auſſi d'avis qu'on rendît Boulogne à la France pour une ſomme d'argent, & qu'on fît la paix avec cette couronne & avec l'Ecoſſe. Mais les ennemis du protecteur & d'autres conſeillers ſoutinrent que ce ſeroit une honte à l'Angleterre, ſi pour de l'argent on abandonnoit une place ſi importante. Paget controlleur de la maiſon du roi, fit un diſcours raiſonné, ſur ce ſujet dans le conſeil pour ſoutenir l'avis du premier, & le réſultat fut de l'envoyer lui-même à la cour de l'empereur pour y agir de concert avec le chevalier Hobby ambaſſadeur d'Edoüard VI. tâcher de renouveller le traité conclu entre l'empereur & Henri VIII. & demander que les états de Flandres le ratifiaſſent. Paget ayant accepté cette commiſſion, partit dans le deſſein de l'executer & arriva heureuſement en Flandres. Mais il ne fut pas reçû auſſi favorablement à la cour de l'empereur qu'il avoit lieu de l'eſperer. On le fit attendre long-tems avant que de lui accorder une audience, & enfin on nomma pour l'entendre l'évêque d'Arras & deux préſidens du conſeil de Charles V. Ces commiſſaires vinrent donc trouver Paget, & eurent une premiere conference avec lui, & une ſeconde quelques jours après, l'une & l'autre aſſés longue, mais le tout ſe termina à refuſer à Paget toutes ſes demandes; ce qui l'obligea de s'en retourner en Angleterre fort mécontent.

AN. 1549. CXXVII. L'Angleterre veut menager une alliance avec l'empereur.

CXXIX. Ceux de Magdebourg reſiſtent à l'empereur.

Ceux de Magdebourg n'avoient pas lieu d'être plus contents de l'empereur, qui les regardoit toûjours comme ſes ennemis & les traitoit ſelon cette idée; il eſt vrai qu'ils n'avoient pas voulu ſe ſoumettre juſqu'alors à ſon decret ſur la religion, & il vouloit les y obliger, non par la perſuaſion,

An. 1549. *Sleidan in comment. l. 21 p. 755. De Thou in hist. lib. 6. n. 1.*

suasion, mais par la violence. Peu satisfait des anciennes procedures qui avoient déja été faites contr'eux, il n'y eut sorte d'hostilitez que l'on ne permit contre ce peuple, jusqu'à abandonner le païs au pillage. Le conseil de la ville s'étant plaint plusieurs fois inutilement de ces violences, résolut enfin de publier une apologie au nom des habitans, dans laquelle après avoir montré que c'étoit sans raison qu'on les accusoit de refuser la paix, & qu'on attribuoit à leur opiniâtreté les troubles & les malheurs de l'Allemagne, ils se justifient du mieux qu'ils peuvent de tout ce qu'on leur reprochoit, & à l'égard du formulaire d'Ausbourg, ils disoient dans cette requête, que s'ils ne pouvoient se resoudre à l'accepter, c'est qu'il ne tendoit qu'à les remettre sous le joug du pape qu'ils avoient crû devoir secoüer, & qu'à faire ensorte que les erreurs découvertes & condamnées par les témoignages de l'écriture, fussent reçües dans l'église de Dieu.

Cet écrit qui fut aussi-tôt publié & envoyé à tous les ordres de l'empire, arrêta les hostilitez pour quelque tems : mais la persecution recommença bien-tôt après. Ceux de Lubec & de Lunebourg se transporterent à Magdebourg avec la permission des lieutenans de l'empereur, pour tâcher de concilier les esprits & les engager à se soumettre ; mais ce fut inutilement. C'est pourquoi craignant la tempête qui les menaçoit, ils publierent encore un écrit, où se servant des mêmes raisons, ils tâchoient de prouver qu'on ne les pouvoit convaincre de rebellion ni par le droit divin, ni par le droit humain ; & qu'au contraire ceux qui prénoient les armes contr'eux, faisoient la guerre à Jesus-Christ. Enfin ils s'efforçoient de refuter les accusations intentées contr'eux, prétendant que c'étoient autant de calomnies inventées pour les perdre. Mais toutes ces apologies ne leur obtinrent gueres plus

de

de tranquillité, & leurs brouilleries avec l'empereur durerent encore long-tems. AN. 1549.

CXXX. Ligue entre la France & les Suiſſes.

La ligue offenſive & défenſive entre la France & les Suiſſes intriguoit auſſi fortement l'empereur. Ce prince averti de cette négociation, avoit fait tous ſes efforts pour la rompre, & tout ce qu'il avoit obtenu, étoit d'avoir empêché les cantons de Zurich & de Berne d'entrer dans cette ligue. Tous les autres y conſentirent, & le traité fut conclu du côté du roi par Jacques Menage ſeigneur de Cagné maître des requêtes, & Guillaume du Pleſſis-Liancourt ſes députés; du côté des Suiſſes par les députés des cantons, ceux de Vallais & de Mulhauſen, & des trois Ligues Griſes, aux conditions ſuivantes. Que l'on garderoit pendant la vie du roi & cinq ans après ſa mort l'alliance qui avoit été faite avec François I. Que les uns & les autres ſeroient obligés de ſe ſecourir reciproquement. Que pour la conſervation des païs du roi tant au-deçà qu'au delà des Alpes, ou de quelque maniere qu'on fit la guerre pour ce ſujet, ſoit pour ceux dont il jouiſſoit, ou pour ceux que ſon pere avoit poſſedés, ou pour ſes nouvelles conquêtes, les Suiſſes ne fourniroient pas moins de ſix mille chevaux, ni plus de ſeize mille hommes de pied; ſi ce n'étoit de leur conſentement. Que les troupes ſeroient païées tous les mois. Que la France ne fourniroit aucun ſecours contre le pape & le ſaint ſiége, l'empire, les rois de Portugal, d'Ecoſſe, de Dannemark, de Pologne & de Suede, contre la republique de Veniſe, & les ducs de Lorraine & de Ferrare; de même que les Suiſſes n'en donneroient point contre le pape, le ſaint ſiége, le college des cardinaux, l'empire, la maiſon d'Autriche, & celle de Bourgogne, ſuivant leur ancienne alliance: ni enfin contre la republique de Florence & la maiſon de Medicis: mais ils promirent du ſecours contre les Anglois, pour le recouvrement

Sleidan ut ſupra ibid. De Thou ibid. Belcarius in comment. l. 25. n. 22.

AN. 1549. couvrement de Boulogne. Ce traité fut fait à Soleurre en Suiſſe le ſeptiéme ou le douziéme de Juin, & ratifié par le roi le ſixiéme d'Octobre.

CXXXI. Proceſſion ſolemnelle à Paris où aſſiſte le roi Henri II.

Le deuxiéme de Juillet après l'entrée du roi Henri II. & de la reine à Paris, ce prince accompagné des princes du ſang, du chancelier & des maitres des requêtes, alla au parlement où il tint ſon lit de juſtice; deux jours après l'on fit une proceſſion generale pour demander à Dieu la conſervation de l'état & de la perſonne du prince, pour l'ame du roi François I. ſon pere & de ſes ancêtres, pour le rétabliſſement de l'union de l'égliſe, & pour l'extirpation de l'hereſie. La proceſſion commença à l'égliſe de S. Paul qui n'eſt pas loin du palais des Tournelles où la cour étoit alors, & alla juſqu'à l'égliſe cathedrale de Nôtre-Dame. Après la meſſe le roi dîna en public dans le palais épiſcopal; & lorſqu'il eut dîné, il vit en s'en retournant aux Tournelles, le ſupplice de quelques miſerables qui avoient été condamnés au feu, comme convaincus de ſoutenir la doctrine de Luther. Ce qu'il ne fit pas tant par inclination, aïant beaucoup de douceur, & étant ennemi de la ſeverité, que pour complaire à quelques perſonnes qui étoient avec lui & qui l'y engagerent contre toute bienſéance.

De Thou in hiſt lib 6. n. 2. in fine.

Sleidan ut ſupra l 21. pag. 263.

CXXXII. Le pape ordonne aux peres de Trente de ſe rendre à Rome.

Cependant le pape Paul III. toûjours occupé du bien & de l'élevation de ſa famille, étoit fort inquiet, non-ſeulement pour le recouvrement de Plaiſance; mais encore pour la conſervation de Boulogne & de Perouſe. D'un côté les Bentivoglio appuyés par le duc de Ferrare, n'oublioient rien ponr rentrer dans cette premiere ville d'où ils avoient été chaſſés par Jules II. d'un autre côté Rodolphe Baglioné vouloit reprendre Perouſe dont il ſe ſouvenoit que le pape Leon X. avoit dépoüillé ſes predeceſſeurs, & il l'auroit entrepris, ſi le duc de Florence qui lui avoit donné deux ans auparavant la conduite des troupes qu'il

De Thou ubi ſup. lib. 6. n. 1.

qu'il envoya en Allemagne pour le ſecours de l'empereur, en l'en eut détourné en lui faiſant des promeſſes très-avantageuſes : mais le pape qui avoit eſperé juſqu'alors que l'empereur lui donneroit la ſeigneurie de Sienne pour le dédommager de Plaiſance, s'apperçut enfin qu'il avoit été trompé, & que l'on avoit cherché qu'a l'amuſer juſqu'à ſa mort que l'on croyoit prochaine à cauſe de ſon grand âge. Irrité de ce procedé, & ſe rappellant tous les autres ſujets de plainte qu'il croyoit avoir contre ce prince : il commanda expreſſément, pour lui faire de la peine, aux prélats qui étoient à Trente, de ſe rendre au plûtôt à Rome, ſous pretexte de vouloir les employer, comme il l'avoit promis, à commencer la réformation de l'égliſe. & à regler ſa diſcipline, conjointement avec les évêques des autres nations. AN. 1549.

CXXXIII. Conditions que propoſe l'empereur pour le retour des peres de Trente à Rome.

Mais l'empereur ne voulut jamais permettre aux évêques qui étoient à Trente, de ſe rendre à Rome, pour répondre aux ordres du pape, qu'à deux conditions, que la cour de Rome ne pouvoit accepter. La premiere, que les reglemens de diſcipline qu'on y feroit, ne ſeroient point contraires à l'*interim*, & aux ſtatuts de réformation pour le clergé d'Allemagne qu'on avoit faits dans les diétes. La ſeconde, que le pape reconnoîtroit par un acte public, que les prélats de Trente étant arrivés à Rome comme des évêques particuliers, la tranſlation étoit nulle. Ces deux conditions ſembloient être propoſées, non dans l'eſperance qu'on les accorderoit, mais pour couper court à toute négociation, & que cependant il ne parût pas que l'empereur eut changé quelque choſe dans ſes promeſſes. Le pape voïant donc que l'empereur vouloit que l'aſſemblée de Boulogne fut caſſée, & que le concile fut continué à Trente ; que le roi de France ſoutenoit celui de Boulogne, que la cour de Rome craignoit que lui-

Pallav. ibidem ut ſupra. Ex litteris Farnſii ad Bertanum.

AN. 1549. lui-même venant à mourir, les prélats de Trente ne vouluſſent faire l'élection d'un pape ; que ſes broüilléries avec l'empereur augmentoient tous les jours à l'occaſion de la ville de Plaiſance, & que les prélats qu'il avoit envoïés en Allemagne y étoient inutiles ; qu'enfin toutes ſes menaces contre les peres de Trente étoient ſans effet, & qu'on n'en faiſoit aucun cas, le pape, dis-je, changea de deſſein, & reſolut de prendre d'autres meſures.

CXXXIV. Le pape écrit à quatre des peres de Trente, & à quatre de Bou ogne.

Ce fut d'envoïer deux lettres differentes, l'une à quatre évêques d'entre ceux qui étoient à Trente, & l'autre à quatre de Boulogne. Ceux de Trente étoient le cardinal Pacheco, évêque de Jaën, Pierre Tagliavia archêveque de Palerme, François Navarre évêque de Badajos, & Jean Diaz évêque de Calahorra. Ceux de Boulogne, Olaüs Magnus archevêque d'Upſal, Sebaſtien Leceavela évêque de Naxi, Grec, Jean Hangeſt ou Huger évêque de Noyon, & Richard Path évêque de Worcheſter. Le pape leur manda que dans le deſſein de tenir une congregation à Rome pour les beſoins de l'égliſe, il vouloit l'illuſtrer par leur préſence, & ſe ſervir de leurs conſeils : que celui des cardinaux n'étant pas ſuffiſant pour une affaire de cette importance, il ſouhaitoit d'y joindre des évêques comme eux, recommandables par leur vertu. C'eſt pourquoi il les invitoit, & leur ordonnoit même ſur peine de déſobéïſſance, de ſe rendre à Rome dans quarante jours, pour lui faire part de tout ce qu'ils jugeroient neceſſaire ſur l'état preſent de l'égliſe, & ſur la réforme generale à laquelle on vouloit travailler. Un eccleſiaſtique fut deputé pour porter ces lettres, il rendit d'abord celle qui étoit adreſſée aux peres de Trente, & à ſon retour il fit la même choſe à Boulogne, où les peres obéïrent auſſi-tôt aux ordres du pape auprès duquel ils ſe rendirent,

Pallav. lib. cap. 4. n. 2. Ex diario 25. Aug. 12. & 16. Septemb.

Mais les quatre prélats de Trente aïant attendu

les

les ordres de l'empereur, ne répondirent que le vingt-uniéme jour après avoir reçû la lettre de Paul III. Ils lui manderent que ſes lettres leur avoient été rendües, & qu'ils les avoient reçües avec beaucoup de reſpect, qu'ils ne ſouhaitoient rien avec plus d'ardeur que de lui marquer leur ſoumiſſion & leur obéïſſance, dans le moment même; mais qu'il n'ignoroit pas qu'étant aſſemblés à Trente par les ordres mêmes du pape, pour y tenir un concile general, & pourvoir d'un commun conſentement au bien de l'égliſe, ils y attendoient le retour de ce même concile, afin que toutes diſputes finies on continuât l'affaire de la religion dans le même endroit où on l'avoit commencée; que le ſujet qui les arrêtoit à Trente ne lui étoit pas inconnu, & qu'il n'étoit ni neceſſaire, ni même convenable d'en dire davantage là-deſſus; qu'ainſi ils le prioient de recevoir leurs excuſes, ſi les choſes étant en cet état, ils ne ſe rendoient pas à Rome & n'obéïſſoient pas à ſes ordres. Ce fut Mendoza lui-même qui voulut être porteur de cette réponſe, & qui ſe plaignit aſſés vivement au pape d'avoir écrit aux peres de Trente à l'inſçû de l'empereur; ce prince fit les mêmes plaintes à Bertanus évêque de Fano. Le pape répondit que bien loin de croire qu'on dût ſe plaindre de ce qu'il avoit fait, qu'il n'en attendoit au contraire que des remercimens; qu'aïant conçû le deſſein de travailler à la réformation des mœurs, demandée par toutes les nations, & ſouhaitée en particulier par l'empereur, il n'avoit pas cru mieux faire que d'appeller à Rome autant d'évêques qu'il pourroit, afin de rendre les reglemens plus ſolemnels. Qu'il ne ſçavoit ſur quoi pouvoit être fondé le refus des peres de Trente, & principalement du cardinal Pacheco qui étant honoré de la pourpre, & de plus conſeiller du ſacré college, devoit ſe rendre à ſes ordres. Il écrivit une ſeconde

An. 1549. C. XV.

Les peres de Trente refuſent d'obéïr au pape pour ſe rendre à Rome.

Pallav. ut ſupra.

Ex literis Farneſii ad Bertanum. 11. Septembris.

Ces lettres furent for-

An. 1549. *tées le 18. de Septembre.*

conde fois à ces peres pour leur marquer qu'il ſçavoit bien qu'il ne ſeroit pas obéï, mais qu'il le faiſoit afin qu'on ne prît pas ſon ſilence pour une approbation tacite de leurs excuſes.

CXXXVI. Le pape irreſolu ſur le parti qu'il prendra à l'occaſion du concile *Pallavicin ibidem. lib. 11. cap. 4. n. 4.*

Au reſte le pape en voulant attirer beaucoup d'évêques à Rome pour travailler de concert à une réforme generale, avoit en vûe de ſe juſtifier dans l'eſprit de preſque tous les peuples qui la ſouhaitoient & qui le ſoupçonnoient de ne la pas vouloir, & de l'éloigner autant qu'il lui étoit poſſible. Mais une autre affaire l'occupoit beaucoup plus, & c'étoit la conduite qu'il devoit tenir à l'égard du concile, s'il le transfereroit à Rome, comme lui conſeilloit le cardinal de Monté, ou s'il ſuivroit l'avis de l'autre légat Marcel Cervin, qui croyoit qu'il ſuffiſoit que le pape levât la défenſe qu'il avoit faite aux peres de Boulogne de ne rien faire, & qu'on continuât les congregations à l'ordinaire ſans néanmoins tenir de ſeſſion; ou enfin s'il le ſuſpendroit, parce qu'en le tenant ainſi languiſſant & tout-à-fait oiſif, il fourniſſoit aux évêques un ſujet de ſe plaindre, & ſe rendoit mépriſable à toute la chrétienté; d'autant plus qu'aïant deſſein de faire venir les évêques à Rome pour l'affaire de la réformation, un concile ne pouvoit pas ſe tenir alors. Ce fut ce dernier parti qu'il prit, il donna donc ordre au cardinal de Monté de renvoyer les peres de Boulogne, & de leur ſignifier que l'intention de ſa ſainteté étoit qu'il n'y eût plus de concile, parce qu'elle avoit réſolu de faire travailler à Rome aux decrets neceſſaires pour la réforme des mœurs & de la diſcipline. De Monté s'acquitta de cette commiſſion le dix-ſeptiéme de Septembre.

CXXXVII. Il ordonne la ſuſpenſion du concile. *Raynald, ho an. n. 21.*

CXXXVIII. L'empereur a deſſein de faire bâtir une citadelle à Sienne.

Mais le pape ne fut pas par-là délivré de toutes ſes inquietudes; l'affaire de Plaiſance l'occupoit toûjours très-fortement, auſſi-bien que l'impoſſibilité d'obtenir Sienne en échange de cette premiere ville. Mendoza qui y commandoit pour l'em-

l'empereur, fit réſoudre les Siennois d'envoyer des deputés à ce prince; & l'on en nomma deux, dont l'un fut Lelio Pucci du nombre des neuf qui ont l'autorité ſouveraine dans la republique: l'autre Alexandre Guglielmi qui n'étoit qu'un ſimple bourgeois; mais qui avoit plus d'eſprit que ſon collegue, & étoit entierement à la devotion de Mendoza. Leur inſtruction portoit de remercier très-humblement l'empereur du choix qu'il avoit fait d'un ſi digne gouverneur de leur ville; de le ſupplier de retirer la garniſon Eſpagnole qui incommodoit beaucoup les habitans, & de pourvoir par quelque autre moyen à la ſûreté de la ville. Le but qu'on avoit dans cette députation, étoit d'engager l'empereur à rendre la charge de Mendoza plus abſolüe, & qu'il lui commandât de faire bâtir dans Sienne une citadelle ſuivant le plan qu'on lui envoyoit, & qui ſeroit auparavant communiqué à Ferdinand de Gonzague. Guglielmi étoit auſſi chargé de conſeiller à l'empereur d'envoyer des garniſons Eſpagnoles dans les villes qui ſont ſur les côtes de la mer, comme dans Porto Hercole, Orbitello, & autres places.

AN. 1549. *De Thou hiſt. lib 6. n. 4.*

CXXXIX. Octavio Farneſe veut ſe rendre maître de Parme.

Octavio Farneſe aïant été informé de cette députation, & ſe voyant fruſtré de l'eſperance qu'on lui avoit donnée de la principauté de Sienne pour recompenſe de Plaiſance & de Parme, ne voulut point conſentir aux volontez du pape qui lui demandoit de rendre Parme à l'égliſe; de ſorte que n'y ayant plus aucune eſperance de réuſſir de part & d'autre, il réſolut de ſe rendre maître de Parme ou par ſurpriſe ou par force, contre la volonté du pape, & à l'inſçû même de ſon frere. Ainſi avec un petit nombre de ſes gens, il prit le chemin de Parme où il n'étoit point attendu, & Sforce Santa-Fiore s'y trouva en même tems pour favoriſer ſon deſſein, auquel il avoit part, & dont peut-être il étoit l'auteur. Camille Urſin qui commandoit dans la place pour le

De Thou ibidem. Pallav. hiſt. concil. Trid. l. 11. cap. 6. n. 2. Vide Adrian. l. 7.

AN. 1549. le pape, ayant eu depuis peu ordre de ſa ſainteté, de ne livrer la ville & la citadelle à qui que ce ſoit, non pas même à ſes enfans, mais de la garder au nom du ſaint ſiége, diſpoſa de telle ſorte les ſoldats de la garniſon, qu'Octavio ne put rien faire. Il s'imagina donc que pour gagner Urſin, il falloit l'inviter à un repas où l'on avoit réſolu de l'arrêter ou de le tuer : mais il refuſa.

CXI. Le pape l'empêche de réüſſir dans ſon deſſein.

Enſuite Octavio s'adreſſa à celui qui commandoit dans la citadelle, & tâcha de lui perſuader de lui en accorder l'entrée : mais il lui répondit qu'il ne pouvoit le faire ſans ordre du pape & du gouverneur, de qui il dépendoit. Enſorte que voyant qu'il n'avoit aucune eſperance de réüſſir, il ſe retira plein de colere, réſolu d'employer la force, puiſque la douceur lui avoit été inutile. Le pape en étant informé, ſe fâcha beaucoup, & lui ordonna de ſe rendre inceſſamment auprès de lui ; & voyant qu'il ne vouloit pas obéir, il chargea le cardinal de Monté qui étoit encore à Boulogne de l'aller trouver, & de l'exhorter à rentrer dans ſon devoir. De Monté ayant reçu ces ordres alla auſſi-tôt à Torchiara qui eſt un château appartenant aux Pallavicins, où Octavio s'étoit retiré, & s'acquitta de ſa commiſſion. De-là il paſſa à Parme pour ordonner à Camille Urſin & à celui qui commandoit dans la citadelle, de ne point recevoir Octavio, s'ils ne voyoient un ordre exprès du pape, & aux habitans de n'obéir qu'à Camille.

De Thou ubi ſupra. In diario 24. Octob. Pallav. ibid. n. 3

Toutes ces précautions firent réſoudre Octavio qui ſe voyoit privé par-là de Parme, & de toutes ſes autres prétentions, à écouter les propoſitions qui lui avoient été faites par Jean de Luna, lorſque ſa famille perdit Plaiſance, & qu'il avoit alors rejettées, parce que le meurtre de ſon pere Pierre Louïs étant trop recent, il croyoit ne pouvoir penſer avec honneur à aucun accommodement qui le mît hors d'état d'en tirer vengeance. Mais ayant

ayant encouru la disgrace du pape son ayeul, il crut qu'il valloit mieux remettre à se venger dans un autre tems. & s'attacher pour le present à la fortune de l'empereur & de ses ministres, plûtôt que d'entrer dans les sentimens du pape, qui étoit proche de sa fin, & qui manquoit par la tête, à ce qu'il disoit. Il dépêcha donc Hyppolite Pallavicin à Ferdinand de Gonzague qui étoit allé à Mantoüe avec le cardinal Madrucce pour assister aux nôces de François * son neveu avec Catherine d'Aûtriche fille de Ferdinand roi des Romains. Gonzague promit de bon cœur à Octavio ses services & son amitié, tant que les interêts de l'empereur ne seroient point blessés; & renvoya Pallavicin lui en porter la nouvelle. Octavio ayant reçu cette réponse, en écrivit avant que de rien conclure, au cardinal Farnese son frere, pour le prier d'informer le pape, de l'état de ses affaires, & l'engager à lui rendre Parme; qu'autrement il alloit traiter avec Ferdinand de Gonzague, & qu'il se serviroit de la faveur & des armes de l'empereur pour tâcher de recouvrer ce qu'on lui avoit si injustement ravi. Les conditions que lui avoit imposées Gonzague étoient ou que Parme demeureroit au pouvoir de l'empereur en faisant à Octavio une honnête compensation; ou que si on lui remettoit cette ville, il ne la tiendroit qu'au nom de l'empereur.

AN. 1549.

* *Il étoit fils de Frederic duc de Mantoüe.*

CXLI. Il prend la resolution de traiter avec Ferdinand de Gonzague.

Le cardinal Farnese ayant reçû la lettre de son frere Octavio, ne put s'imaginer qu'il parlât sincerement, & jugeant que ce n'étoit qu'un artifice qu'il vouloit emploïer pour contraindre le pape à lui rendre Parme, il lui porta cette lettre & la lui fit lire. Mais Paul III. qui étoit alors à Monte Cavallo, en ayant fait la lecture, eut des pensées bien differentes de celles du cardinal. Le mépris que ce pape voyoit qu'on faisoit de lui étouffa toutes les raisons d'alliance, de parenté, d'affection & de tendresse; ce fut, dit Pallavicin,

Pallavicin. ut supra. cap 6. n. 3. & 5.

AN. 1549. cin, comme un poiſon qui s'inſinua dans ſon cœur, & qui le fit tomber auſſi-tôt en foibleſſe; la douleur, la colere, l'indignation le ſaiſirent entierement; ceux qui étoient auprès de lui l'ayant ſoutenu, le mirent ſur un lit, où il demeura quatre heures ſans parler. Revenu à lui-même, & ſentant qu'il n'avoit pas encore long-tems à vivre, il appella les cardinaux, les exhorta à prendre ſoin des interêts de l'égliſe, leur dit que pendant qu'il vivoit encore, ils euſſent à s'aſſembler pour regler ce qu'ils croyroient avantageux; & ſur le point de mourir, ſoit par un zele pour la juſtice, ou plûtôt par tendreſſe pour ſa famille, il ordonna qu'on remit Parme à Octavio, & qu'on en expediât le bref qui ſeroit porté à Camille Urſin par Marc Antoine Elius un de ſes ſecretaires, qui étoit alors évêque de Pola. Le bref fut porté en effet; mais Camille, ſoit par attachement pour le ſaint ſiége, ſoit qu'il fut irrité contre Octavio qui l'avoit vivement menacé, regarda ce bref comme une piece ſuppoſée, puiſqu'il en avoit reçû depuis peu du pape un autre tout-à-fait contraire. Dans ces conjonctures le pape mourut: & Camille refuſa de rendre Parme, parce que le pape n'étoit pas en ſon bon ſens quand il en avoit ordonné la reſtitution à Octavio.

CXLII. Mort du pape Paul III

Ciaconius in vitis pont. t. 3 p. 537. Pallav. hiſt. l. 11. cap 6. n. 3. & 4. Sleidan. in comment. l. 21. p. 769

La mort de Paul III. arriva le dixiéme de Novembre de l'année 1549, à l'âge de quatre-vingt-un an, huit mois & dix jours, après avoir tenu le ſaint ſiége quinze ans & dix-neuf jours. On croit que s'il eut vêcu un peu plus long-tems, il ſe ſeroit ouvertement déclaré en faveur de la France, dans le deſſein de tirer vengeance de la mort de ſon fils Pierre-Louis Farneſe dont il ſoubçonnoit fort l'empereur. Auſſi dit-on, que quand le courier apporta la nouvelle de cette mort à Charles V. qui étoit toûjours à Bruxelles, à peine eut-il achevé de lire, qu'il dit au prince Phi-

Philippe ſon fils qui lui demanda s'il y avoit quelque choſe de nouveau : qu'il étoit mort à Rome un bon François : & lui ayant donné la lettre à lire, il ajoûra. Je ſuis aſsûré, mon fils, que ſi les parens du pape ont fait ouvrir ſon corps pour l'embaumer, on y aura trouvé trois fleurs de lys gravées ſur ſon cœur. Après ſa mort il fut porté dans la chapelle de ſaint Sixte où il demeura trois jours ; enſuite on l'enterra au Vatican avec les céremonies ordinaires, & ſes obſeques durerent neuf jours, ſuivant la coûtume. Comme il avoit eu toûjours pour ſa famille une affection aveugle qui lui avoit fait commettre beaucoup de fautes, on dit qu'il déteſta l'ingratitude de ſes parens, étant prêt d'expirer, & qu'il repeta ces paroles de David au pſeaume 18. *Si les miens n'avoient pas dominé ſur moi, je ſerois ſans tâche, & exemt d'un très-grand peché.* Ce pape ſçavoit aſſés pour ſon tems, il écrivoit poliment en vers, & l'on a de lui pluſieurs lettres d'érudition qu'il écrivoit à Eraſme ; à Sadolet & à d'autres ; il avoit même compoſé des remarques ſur quelques épîtres de Ciceron. AN. 1549.

CXLIII. Le conclave eſt differé à cauſe de l'abſence de quelques cardinaux.

Les cardinaux qui, ſelon la coûtume, devoient entrer dans le conclave dix jours après ſa mort, differerent juſqu'au vingt-huitiéme de Novembre à la ſollicitation des cardinaux François, qui firent de grandes inſtances pour obliger le ſacré college à attendre leurs compatriotes qui étoient déja en chemin. Le cardinal Pacheco n'arriva au conclave que le quatriéme de Decembre, n'ayant pas voulu quitter Trente ſans un ordre exprès de l'empereur. Les cardinaux du Bellay, de Vendôme, de Chatillon, & de Guiſe, s'y rendirent le douziéme ; & furent quelque-tems après ſuivis des cardinaux d'Amboiſe, de Lorraine & de Bourbon : le cardinal Madrucce qui étoit à Mantoüe, Salviati, de Mantoüe, Cibo, d'Ausbourg, Doria & de la Rovere qui étoient au concile

De Thou hiſt. l. 6. n. 4

Duchesne hiſt. des papes p. 406

An. 1549. cile de Trente, vinrent en diligence à Rome, & y arriverent aſſés tôt pour aſſiſter aux funerailles du pape. Tous ces cardinaux joints aux autres, au nombre de quarante-neuf qui entrerent au conclave, étoient partagés en trois factions, dont l'une étoit des Imperiaux, l'autre des François, & la troiſiéme des créatures du défunt pape, dont le cardinal Farneſe ſon neveu étoit à la tête. Son parti étoit le plus puiſſant, tant pour le nombre; que parce que les cardinaux les plus experimentés & qui avoient plus de credit s'étoient engagés avec lui, & que, quoique jeune, il avoit beaucoup de penetration, & beaucoup plus d'adreſſe à manier les grandes affaires, qu'on ne devoit attendre d'une perſonne de ſon âge: ce qui faiſoit juger à ceux qui connoiſſoient le ſacré college, qu'il ſeroit maître de l'élection, auſſi-tôt qu'on ſeroit au conclave.

CXLIV. Entrée au conclave pour l'élection d'un pape.

Pallavic. cap. 6. n. 5

Sleidan in comment l. 21. p. 774.

On y entra donc le vingt-huit où le vingt-neuviéme de Novembre. Le cardinal Farneſe y obtint de ſes collegues, qui avoient beſoin de lui, qu'on manderoit au nom du conclave à Camille Urſin de remettre Parme entre les mains d'Octavio, conformément aux ordres que le pape avoit donnés en mourant, & dont l'évêque de Pola avoit été chargé: mais Camille ſans avoir égard ni aux ordres du défunt pape, ni à la lettre des cardinaux, perſiſta toûjours à dire qu'il conſervoit cette place au nom du ſaint ſiége, & qu'il ne la remettroit jamais que par l'ordre de celui qui ſeroit élû pape. Quelques-uns lui reprocherent ſon ingratitude; mais ceux qui jugeoient ſainement des choſes, le loüoient de ſa fidelité & de ſa conſtance, qui l'obligeoient d'avoir moins d'égard à ſes amis, qu'au bon droit & au repos du public; vû que Ferdinand de Gonzague le ſollicitoit dans le même-tems de livrer Parme à l'empereur moyennant la ſomme de trente mille écus qu'il lui offroit. Et comme après la mort du pape,

pe, Camille Colonne avoit repris Palliano & quelques places qui appartenoient à sa maison, cela fit apprehender aux Romains quelques plus grands mouvemens ; quoiqu'il publiât par tout qu'il n'étoit pas rentré dans ces villes pour entreprendre la guerre, mais seulement pour empêcher que le prince de Sulmone qui y prétendoit, s'en emparât, & pour conserver son droit. AN. 1542.

CXLV. Avis differens qu'on y donne au cardinal Farnese.

On ne laissa pas de commettre la garde de Rome à Horace Farnese avec quatre mille hommes, & l'on destina cinq cent Italiens sous les ordres du comte de Pitigliano avec les Suisses ordinaires pour garder le vatican. Le grand crédit du cardinal Farnese fit que les Imperiaux & les François tâcherent également de gagner son amitié. Cependant quelques démarches qu'ils pussent faire auprès de lui, il ne voulut jamais se déterminer que par l'avis de ceux de la faction. Il en confera avec quelques-uns des plus habiles, & trouva leurs sentimens partagés. Les uns lui dirent qu'il ne devoit s'engager dans aucun des deux partis, puisque le sien étoit assés puissant pour réüssir dans tout ce qu'il entreprendroit; que si néanmoins il vouloit prendre des liaisons avec l'une des deux factions, ce ne devoit jamais être avec celle de l'empereur, qu'on accusoit d'avoir eu quelque part à la mort de Pierre-Loüis Farnese. Qu'il devoit toutefois dissimuler, & s'unir secretement avec les François, pour ne pas obliger l'empereur à rompre ouvertement avec lui. Les autres soutenoient au contraire qu'il devoit se déclarer ouvertement pour les François contre l'empereur, que par ce moyen il lui seroit plus aisé d'élever au souverain pontificat une personne qui lui fût agréable ; qu'il témoigneroit prendre avec chaleur les interêts de son oncle ; qui obligeroit le roi de France de se declarer le protecteur de sa maison ; & qu'il pourroit par ce moyen recouvrer Parme & Plaisance dont on

AN. 1549. avoit dépoüillé Octave Farneſe. D'autres repliquoient, qu'il étoit dangereux, en ſe déclarant ouvertement pour les François, de s'attirer la colere de l'empereur, qui pourroit aiſément perdre les Farneſes, & qu'il devoit juger de l'avenir par l'experience du paſſé. Que ſi le roi de France uni avec le défunt pape, n'avoit pû reſiſter aux forces de l'empereur, il ne devoit pas attendre un ſuccès plus favorable dans un tems où tous les princes d'Italie étoient ligués contre les François : Qu'il ſembloit que l'empereur avoit voulu étouffer la haine, que ceux de ſa maiſon avoient conçüe contre lui, à cauſe du meurtre de Pierre-Loüis, en mariant ſa fille Marguerite avec Octave : Que par cette alliance il ſe trouveroit engagé à proteger leur maiſon, & qu'il ne prendroit pas ſeulement les interêts d'Octave, mais encore ceux de ſon pere, de ſon oncle & de tous ceux de ſa maiſon. Ces raiſons empêcherent le cardinal Farneſe de ſe déclarer, quoique ſous main il favoriſât les François.

CXLVI. Les Imperiaux penſent à élire pour pape le cardinal Polus.

Le conclave commença dans toutes les formes le premier de Decembre. Après qu'on eut dit la meſſe du Saint-Eſprit, Farneſe s'aſſembla avec ceux de ſon parti, & leur dit que les Imperiaux jettoient la vüe ſur le cardinal Polus qui étoit du ſang roïal d'Angleterre, & qui joignoit à ſon illuſtre naiſſance une grande probité & une doctrine éminente : Qu'ils ne devoient faire aucune difficulté de l'élire, parce qu'il ne s'étoit jamais attaché à aucune faction. Ce cardinal avoit beaucoup d'amis, entr'autres ceux de Trente, Sforce, Creſcentio, qui négocioient pour lui avec tant de chaleur, qu'ils dirent ouvertement aux cardinaux Moroné & Maffei, qu'il le falloit propoſer au premier ſcrutin, & que perſonne ne s'oppoſeroit à ſon élection. Leur deſſein étoit de profiter de l'abſence des cardinaux François. Mais Maffei ne jugea pas à propos de ſe declarer

De Thou, hiſt. l. 6. n. 4.

Raynald. ad an 1550 n. 21. annal. 2. part.

Sanderus hiſt. du ſchiſm. l. 2. p. 287.

rer ſi-tôt, dans la crainte d'obliger ceux du parti contraire à lui donner l'excluſion. Polus connoiſſant qu'on penſoit à lui, qu'il avoit non-ſeulement les ſuffrages des Imperiaux, mais encore ceux de la faction des Farneſes, & même que le cardinal de Guiſe chef du parti François, étoit prêt de ſe joindre aux autres, avertit ceux qui venoient déja lui en faire leur compliment, de ne pas prendre dans une affaire ſi importante, une réſolution précipitée, ni mêlée d'aucun interêt humain, & de ſe propoſer ſeulement la gloire de Dieu, & le bien de ſon Egliſe. Un jour Loüis Priuli gentilhomme Venitien ſon domeſtique, qu'il aimoit à cauſe de ſa vertu, l'ayant éveillé pour lui dire que les cardinaux étoient là, & qu'ils venoient ſans doute pour lui annoncer qu'on alloit l'élire, il le blâma doucement, & dit à ces cardinaux, qu'il ne vouloit pas qu'une choſe de ſi grande conſequence, & qui étoit plus à craindre qu'à déſirer, & ſe fit ſi promptement & à la legere, mais avec maturité & avec ordre : Que la nuit n'étoit pas propre pour une telle action, que Dieu étoit le Dieu de la lumiere & non pas des tenebres, qu'enfin il falloit differer juſqu'au lendemain, & que Dieu en ſeroit mieux honoré.

AN. 1549.

CXLVII. Les vieux cardinaux ſe declarent contre lui.

Mais ſes competiteurs craignant qu'une modeſtie ſi rare & preſque inoüie, ne fît reſoudre tous les cardinaux à l'élever d'un commun conſentement ſur le ſaint ſiége, & regardant avec envie le choix qu'on vouloit faire d'un homme qui n'étoit pas d'un âge fort avancé, ce qui auroit été une excluſion perpetuelle pour pluſieurs d'entr'eux, ſe declarerent contre lui, & ſe conduiſirent avec tant d'adreſſe qu'ils firent entrer dans leur ſentiment la plûpart des jeunes. Ils inſinuerent à pluſieurs qu'il falloit attendre l'arrivée des cardinaux qui étoient en chemin ; & parmi leſquels il y avoit pluſieurs François. Les Imperiaux

De Thou, ibid. ut ſupra.

AN. 1549. riaux avertis de ce deſſein, réſolurent de s'aſſembler le neuviéme de Decembre à neuf heures, & de faire propoſer Polus dont ils croyoient pouvoir faire réüſſir l'élection, étant en nombre ſuffiſant. Néanmoins comme ſaint Marcel & Veralli qui étoient les principaux de leur faction, étoient malades, quelques-uns furent d'avis de ne rien faire ſans leur participation ; ce qui fut cauſe qu'on remit l'affaire au lendemain, étant aſſurés d'avoir des voix de reſte, ſi tous leur tenoient parole. Ils ne purent prendre cette réſolution ſi ſecretement que les cardinaux de Monté, Cœſis & Gaddi qui prétendoient au pontificat, n'en euſſent connoiſſance. Ils en donnerent auſſi-tôt avis aux François, afin qu'ils s'y oppoſaſſent. Salviati alla auſſi-tôt parler à ſes amis, & les pria de faire differer le ſcrutin, eſperant de pouvoir donner l'excluſion à Polus, pourvû qu'il eut le tems de négocier: mais n'ayant pû l'obtenir, il les pria au moins de ne ſe pas déclarer pour ce cardinal. Ces pratiques n'empêcherent pas qu'il n'eut vingt-ſix voix, tant au ſcrutin qu'à l'*acceſſit* : mais comme il y avoit quarante-neuf cardinaux dans le conclave, il lui en falloit trente-trois. Ainſi il n'y eut rien de conclu ce jour-là.

CXLVIII. Le cardinal Polus eſt accuſé de Lutheraniſme

Sleidan in comment. l. 21. p. 774. De Thou, l. 6. n. 4.

Les Imperiaux jugeant de quelle conſequence il étoit pour eux après ce premier ſcrutin, de ne point attendre les cardinaux François, s'aſſemblerent le lendemain dans la chapelle, & après avoir demandé avec beaucoup d'inſtance qu'on prît les ſuffrages, ce qui leur fut accordé : ils mirent après la meſſe leurs bulletins dans le calice qui etoit ſur l'autel. Lorſqu'on les ouvrit, on trouva que Polus n'avoit que dix-huit voix; mais à l'*acceſſit* il en eut juſqu'à vingt-ſix. Ceux du parti contraire virent bien qu'il ne ſeroit pas élû. Mais ce qui acheva de l'exclure, fut que le cardinal Caraffe publia fauſſement que Polus avoit de mauvais ſentimens ſur la religion, & qu'étant

qu'étant légat à Viterbe, il avoit agi trop mollement avec ceux qui étoient ſoubçonnés d'hereſie; & là-deſſus il proteſta contre ſon élection. Ce rapport quoique mal fondé, fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit des cardinaux, que depuis ce jourlà on ne parla plus du cardinal Polus. Ceux qui ne croyoient pas devoir s'attendre à un changement ſi prompt, avoient déja fait ôter les meubles de ſon appartement, de peur qu'ils ne fuſſent pillés: & cela avoit fait tant de bruit, que les barons Romains & le peuple s'étoient déja rendus à ſaint Pierre pour apprendre le nom du nouveau pape. Ils avoient auſſi fait dire à leurs amis que Polus ſeroit infailliblement élû; ce qui fit qu'ils apprirent avec étonnement qu'on lui eût donné l'excluſion. Lui ſeul n'en parut point touché, tant il étoit éloigné de toute ambition & peu ſenſible à l'élection. AN. 1549.

CXLIX. On propoſe le cardinal Salviati qui eſt auſſi exclu

Cette excluſion donna moyen au cardinal Salviati de prétendre un ſouverain pontificat. Les cardinaux François le propoſerent conjointement avec Rodolfi tous deux Florentins. Mais cette concurrence nuiſoit reciproquement à l'un & à l'autre; Rodolfi étoit appuyé de la reine de France Catherine de Medicis, mais Salviati étoit beaucoup plus conſiderable par ſon autorité & par la grande connoiſſance qu'il avoit des affaires. La faveur même des François ne lui manquoit pas, non plus que celle de Ferdinand de Gonzague, du cardinal ſon frere & de Mendoza à qui l'empereur avoit commis la direction de toute cette affaire, enſorte que tous les trois employerent leurs ſoins pour engager le parti Imperial à lui être favorable. Ce qui les encourageoit, étoit l'eſperance que Salviati avoit donnée à Gonzague de lui procurer de grandes terres dans la Lombardie, & à Mendoza de lui faire avoir la principauté de Sienne en propre, qu'il poſſedoit ſeulement au nom d'autrui.

AN. 1549

Mais le duc de Florence s'oppoſoit fortement à l'élection de l'un & de l'autre. Il étoit irrité contr'eux à cauſe des differends qui étoient arrivés au commencement qu'il avoit été ſouverain dans la Toſcane. Le cardinal Farneſe n'étoit pas non plus trop favorable à Salviati, qui, pour l'attirer dans ſon parti, gagna Ranuce frere de ce cardinal, par le moyen de ſa propre niéce qui avoit épouſé Ranuce. Salviati auroit en effet réüſſi par cette voye, ſi l'affaire traînant en longueur n'eut donné lieu à d'autres intrigues qui la firent échoüer. Le cardinal Farneſe profitant de ces délais députa Hyppolite Pallavicini à l'empereur pour lui remontrer & de ſa part & de celle d'Octavio ſon frere, que ſes miniſtres Ferdinand de Gonzague & Mendoza ſe trompoient en favoriſant le cardinal Salviati, & qu'ils ne comprenoient pas le tort qu'ils faiſoient aux interêts de leur maître. Sur cet avis Charles écrivit à l'un & à l'autre de ne plus pourſuivre l'élection du cardinal Salviati.

Après ces excluſions du cardinal Salviati & de Polus, on paſſa quelques jours à nommer differends ſujets pour leur faire honneur ſeulement, parce qu'on ſçavoit bien qu'ils n'auroient pas aſſés de voix pour être élûs. On propoſa le cardinal de Tolede frere du viceroi de Naples, qui, outre ſa vertu qui le rendoit reſpectable, étoit encore fort conſideré de l'empereur & du duc de Florence, qui avoit épouſé Eleonore ſa niéce. Le cardinal Farneſe étoit aſſés porté pour Marcel Cervin; mais l'empereur n'en vouloit point. Le cardinal de Guiſe fut mis auſſi ſur les rangs, quoiqu'il fût fort jeune, parce qu'on faiſoit beaucoup de cas de ſon merite : mais il ne fut pas non plus choiſi. Enfin comme on ne finiſſoit rien, les trois factions demeurerent d'accord de nommer neuf cardinaux entre leſquels les Imperiaux choiſiroient celui qu'ils voudroient. Les Fran-

François en propoſerent trois, ſçavoir ceux de Lorraine, de Tortonne & Bella. Les indifferens nommerent Salviati, Rodolfi & Trani : & les Imperiaux, Caraffe, de Monté & ſaint Mercel. Sforce fit publier dans la ville ce qui venoit d'être réſolu, étant aſſuré que le peuple ſe declareroit pour le cardinal de Monté, quoiqu'il fût le moins agréable aux Imperiaux. Un cardinal de la derniere promotion de Paul III. tâcha d'inſinuer au cardinal de Guiſe de s'oppoſer à l'élection de Monté. Il fit même plus, il écrivit à l'ambaſſadeur de France que ce cardinal étoit indigne de la tiarre, & qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit élevé au ſouverain pontificat, il embraſſeroit ouvertement les interêts de l'empereur : ce qui ſeroit préjudiciable à ceux du roi ſon maître. Cependant les Imperiaux ne voulurent aucun des neuf cardinaux qu'on avoit nommés : mais comme ils n'avoient plus d'eſperance de faire élire Polus, ils jetterent les yeux ſur Sfondrate. Les cardinaux François qui venoient d'arriver, voulurent auſſi tenter la fortune en leur faveur ; mais leur négociation n'eut pas un grand ſuccès. Le cardinal de Guiſe fit auſſi quelque tentative pour celui de Lorraine ſon oncle : Il en parla aux François & à Farneſe, qui promit de le ſervir de telle maniere qu'il n'auroit pas beaucoup de peine à réuſſir. Mais les Imperiaux ayant été auſſi-tôt avertis, agirent ſi fortement auprès du cardinal Farneſe, qu'ils l'obligerent à ne s'en plus mêler.

AN. 1549.

Moïen qu'on propoſe d'élire un pape, qui n'eſt point accepté.

Le cardinal Sforce qui ſouhaitoit avec paſſion que Salviati fût élû, & qui avoit été puiſſamment ſollicité par ſes deux freres, voulut faire un dernier effort en ſa faveur. Il en parla ſecretement à ſes amis. & il trouva plus de facilité qu'il n'avoit crû ; le bruit courut même qu'il étoit élû ; ce qu'on fit à deſſein pour donner l'allarme à Farneſe. Et cela produiſit l'effet que s'en étoient promis ceux qui avoient debité cette nouvelle. Il

CLI. On recommence les brigues pour faire élire Salviati.

AN. 1549. alla auſſi-tôt trouver pluſieurs des anciens dans leſquels il avoit beaucoup de confiance ; & ceux-ci le raſſurerent. Maffei & Cornelio étant ſurvenus dans le même-tems, tous enſemble lui dirent qu'il ne ſe mît pas en peine de tous ces faux bruits, & qu'il demeurât perſuadé qu'on ne feroit point de pape qui ne lui fût agréable. Sforce & les amis de Salviati, voyant qu'il n'y avoit plus rien à faire pour lui, prirent d'autres meſures. Sforce alla trouver Farneſe, & lui dit, que tous les cardinaux commençoient à s'ennuyer de la longueur du conclave ; & que ſi les trois factions ne vouloient pas s'accorder, les indifferens feroient un pape à leur mode & ſans conſulter les trois chefs de parti : Qu'il y avoit pluſieurs ſujets d'un grand merite, & entr'autres ſaint Marcel homme d'une vertu conſommée & d'une vie exemplaire ; & que s'il vouloit le propoſer de la bonne maniere, peu de perſonnes s'y oppoſeroient. Farneſe qui avoit déja jetté les yeux ſur le cardinal de Monté, ne goûta point cette propoſition ; mais il ne vouloit pas s'ouvrir à Sforce, & ne lui rendit aucune réponſe poſitive.

On parla encore du cardinal de Ferrare qui fut appuïé par Sforce : mais comme il vit que ſa protection ne lui étoit pas tout à fait avantageuſe ; il s'adreſſa à Farneſe, & lui dit qu'il étoit informé de ſon deſſein en faveur du cardinal de Monté, qu'il travailloit à le faire élire, & qu'ayant la même penſée que lui, il venoit apprendre ce qu'il devoit faire pour y réüſſir. Farneſe donna dans ce piége, & le chargea de parler à quelques-uns pour ſonder leurs ſentimens. Le cardinal de Ferrare ayant executé ce qui lui avoit été propoſé par Farneſe, trouva tous ceux auſquels il parla très bien diſpoſés en faveur de Monté, à la reſerve du cardinal de Guiſe qui avoit d'autres deſſeins. Sforce qui etoit ami de Monté, voyant que tout lui étoit favorable ; commença à lui mé-

ménager les ſuffrages des autres : ce qui étant venu à la connoiſſance du cardinal de Guiſe, il lui dit qu'il étoit ſurpris de voir la conduite qu'il tenoit envers un ſujet contre lequel il avoit dit & écrit tant de choſes, dont il pourroit ſe ſouvenir étant devenu pape : & après lui avoir allegué beaucoup d'autres raiſons pour l'en détourner, il ajoûta qu'il feroit bien mieux d'agir pour Salviati, qui étoit ſon ancien ami & ſon parent, & lui offrit, s'il vouloit y travailler, de le ſeconder avec tous ceux de ſon parti. Sforce lui répondit qu'il avoit vû combien l'on avoit perdu de tems inutilement pour tâcher de faire réüſſir le choix de Salviati, à cauſe des oppoſitions qu'y avoit formées Farneſe, & qu'il ne pouvoit abandonner les interêts du cardinal de Monté, après la promeſſe de le ſervir, qu'il avoit donnée au neveu du défunt pape. Il lui offrit en même tems de faire ſa paix avec de Monté avant qu'il fût élû, étant inutile de s'y oppoſer.

AN. 1549. CLI. On commence à agir pour le cardinal de Monté.

Le cardinal de Guiſe ne put tenir contre les diſcours perſuaſifs de Sforce : il ſe laiſſa entraîner à ſon avis, & lui ayant promis pour le cardinal de Monté, toutes les voix des François, il le pria de lui ménager une entrevûe avec Farneſe. Elle ſe fit ſecretement par l'entremiſe de Sforce près de la chapelle du ſcrutin, & là les deux cardinaux s'étant fait quelques civilités, ſur ce qu'ils avoient paru d'avis oppoſés, ils réſolurent d'un commun accord l'élection du cardinal de Monté. Elle auroit même été publiée ſur le champ, ſi Farneſe n'eût demandé quelque tems pour retirer la parole qu'il avoit donnée aux Imperiaux. Mais la choſe ne put être ſi ſecrete, que pluſieurs en ayant connoiſſance, n'allaſſent en feliciter de Monté dans ſa chambre. Le cardinal Capo-di-Ferro qui n'étoit pas ami de ce cardinal, & qui étoit dans les interêts de l'empereur, ayant appris cette nouvelle, alla trouver les Imperiaux,

AN. 1550. & leur dit qu'ils avoient eu tort de n'en avoir pas averti les miniſtres de l'empereur, & qu'ils devoient faire differer l'élection juſques au lendemain, ou du moins juſques à l'après dîné du même jour, afin que lui & ſes amis puſſent lui donner leurs voix, & qu'il ne parut pas qu'elle eût été faite malgré eux.

CLIII. Il eſt élû pape, & prend le nom de Jules III. *Ciacon. in vit. pontif. t. 3 p. 741 Sleidan in comment. l. 21. p. 777*

Ferneſe qui craignoit que ce ne fût un artifice pour faire donner l'excluſion à de Monté, dit à ceux qui lui en parlerent, que s'ils ne vouloient pas aller à ce qu'on nomme fort improprement l'adoration, on ne laiſſeroit pas de la faire ſans eux. Il ſe rendit auſſi-tôt à la chambre de Maffei avec tous ſes amis. Le cardinal de Guiſe s'y trouva auſſi, & voulant que les Imperiaux s'y rendiſſent avec eux, il paſſa enſuite dans la chambre du cardinal de Bourg dont il étoit fort proche, & lui ayant rendu compte de ce qui s'étoit paſſé, il l'obligea d'aller à la chapelle avec les autres Imperiaux à la reſerve des cardinaux Madrucce & Pacheco qui demeurerent ſeuls. On ne laiſſa pas de faire la céremonie de la premiere adoration ſans eux. Le nouveau pape après avoir dit qu'il vouloit prendre le nom de Jules III. en memoire de Jules II. qui avoit fait ſa fortune en élevant ſon oncle au cardinalat, embraſſa tous ceux qui avoient le plus traverſé ſon élection, & leur fit connoître, en leur accordant des graces, qu'il n'en avoit conſervé aucun reſſentiment. Il donna des dépoüilles du cardinal de Ravenne quatre mille écus à Ferdinand frere de Gonzague, quoiqu'il eut fait ſaiſir les revenus de ſon évêché. Il fit remettre à Madrucce dix mille écus des deniers de la chambre apoſtolique pour le dédommager des dépenſes & des pertes qu'il avoit faites pendant le concile tenu à Trente ſa ville épiſcopale, oubliant toutes les inſultes qu'il lui avoit faites étant premier légat pendant la tenüe du concile.

Cet

Cette élection du nouveau pape ſe fit le huitiéme de Fevrier. Le ſaint ſiége avoit vaqué deux mois & dix jours. Jules III. ſe rendit enſuite à ſaint Pierre ſuivi de quarante-deux cardinaux ; & ayant été revêtu des habits pontificaux dans la chapelle de S. André, il y reçut la ſeconde adoration. De-là s'étant rendu au grand autel, il y celebra la meſſe pontificalement. Le cardinal Cornelio dit l'évangile, & Cibo les litanies. Quatorze jours après ſon élection, c'eſt-à-dire le vingt-deuxiéme de Fevrier, il fut couronné par les mains du cardinal Cibo le premier des cardinaux diacres, devant la porte de l'égliſe de S. Pierre ; & deux jours après le vingt-quatriéme du même mois, fête de S. Matthias, il fit l'ouverture du jubilé en ouvrant la porte ſainte, avec un grand concours de peuple & d'étrangers qui attendoient depuis deux mois qu'on fît cette ceremonie. Ce jubilé ne dura qu'un peu plus de dix mois, pendant leſquels les égliſes principales de Rome furent viſitées par un grand nombre de pelerins. Le pape n'ouvrit que la porte de S. Pierre ; & celles de S. Paul, de S. Jean & ſainte Marie majeure furent ouvertes par les cardinaux archiprêtres ou protecteurs de ces mêmes égliſes, qu'on devoit viſiter pour gagner les indulgences ; voulant néanmoins que les indulgences ordinaires qui leur avoient été accordées, auſſi-bien qu'aux autres égliſes de Rome demeuraſſent en vigueur ; & ſuſpendant toutes les autres accordées hors de Rome dans toute la chrétienté, à l'exception de celles qui avoient été obtenües par la compagnie de ſaint Ignace.

AN. 1550. CLIV. Son commencement & l'ouverture du Jubilé. *Ciacon. ubi ſupra t. 3. p. 744. Sleidan in comment. l. 21. p 774. Duchesne hiſt. des papes p. 407. Bel. ar. in comment l. 25. n. 25.*

CLV. Caractere du nouveau pape. *Ciacon. ut ſupra. Onuph. in Julium III.*

Le nouveau pape s'appelloit Jean-Marie Giocchi, & étoit né à Rome dans le quartier del Perione d'une famille très-mediocre originaire de Monte-Sanſavino en Toſcane, dans le diocéſe d'Arezzo. Et ce fut de-là que ſon oncle Antoine, que Jules II. honora de la pourpre Romaine

en 1511. prit le nom de cardinal del Monté ; & AN. 1550. que Jean-Marie le porta enſuite. C'étoit un eſprit ferme & intrepide, que les difficultés ne rebutoient jamais. Il s'acquit de la reputation dans ſes premiers emplois, donnant peu à ſes plaiſirs & beaucoup aux affaires. Auſſi fut-il nommé préſident & premier légat du concile qu'on tint à Trente. Quoiqu'avant ſon élevation au pontificat, il eut agi avec tant de ſeverité dans toutes les affaires, que les cardinaux ne le mirent qu'avec peine ſur le trône de ſaint Pierre : cependant on le vit depuis changer de manieres,

CLVI. Il rend la ville de Parme à Octavio Farneſe. *Pallavic in hiſt. concil. Trid. l. 11. cap. 7. n 1. Sleidan l. 21. p. 777.*

Pour témoigner aux Farneſes ſa reconnoiſſance de la part principale qu'ils avoient eüe dans ſon élection, non-ſeulement il rendit la ville de Parme à Octave, ſuivant la loi qu'on s'étoit impoſée dans le conclave avec ſerment que le pontife élû feroit auſſi-tôt cette reſtitution ; mais pour en rendre l'execution plus facile, il paya à Camille Urſin vingt mille écus de ſes propres revenus. Octave n'étant pas en état de le faire, & Urſin ne voulant pas rendre la ville qu'à cette condition. Mais il n'en fut pas de même de Plaiſance que l'empereur gardoit toûjours, & qui fut cauſe dans la ſuite de la guerre entre ce prince & la France.

CLVII. Il ſe deſhonore par la promotion d'un cardinal. *Pallav. ibid. l. 11. cap. 7. n. 4. Ciaconius in vit. potif. n. 3. p. 759. Raynald in annal. c. 21. part. 2 hoc an. n. 5.*

Quoique le nouveau pape s'appliquât fort peu aux affaires, paſſant les jours entiers à ſe promener dans ſes jardins, & à faire des projets de bâtir des maiſons de plaiſance : rien ne ternit davantage ſa réputation au commencement de ſon pontificat, que l'élection qu'il fit d'un membre du ſacré college. Comme c'eſt une ancienne coûtume que le pape nouvellement élu donne ſon chapeau de cardinal à celui qu'il veut, il accorda le ſien avec ſon nom & ſes armes à un jeune avanturier qui étoit ſon domeſtique, ſans aucune autre charge que de gouverner un ſinge dans ſa maiſon, & qu'on appelloit Innocent, d'une famil-

le

le ſi obſcure qu'on ne l'a jamais connüe. Ce jeune homme étoit de Plaiſance, & cherchant à ſe placer en quelque endroit pendant que le cardinal de Monté étoit gouverneur de cette ville, ce cardinal l'ayant vû le prit en affection, eut ſoin de le faire élever, le fit adopter par ſon frere Baudouin, l'aima comme s'il eut été ſon propre neveu, lui donna la prévôté de l'égliſe de Plaiſance, ſelon d'autres d'Arezzo, & le mena à Trente, où il fut attaqué d'une grande maladie qui le reduiſit à l'extrêmité. Etant devenu convaleſcent, de Monté, ſelon l'avis des medecins, l'envoya à Verone pour changer d'air. Innocent y recouvra entierement ſa ſanté & quelque-tems après retourna à Trente. Le jour qu'il y devoit arriver, le légat ſortit de la ville par forme de promenade, accompagné d'un grand nombre de prélats, & l'ayant rencontré, il le reçut avec des témoignages exceſſifs de joye & de tendreſſe. De Monté avoit coûtume de dire, qu'il l'aimoit comme l'ouvrier de ſa fortune, parce que les aſtrologues avoient prédit de grandes richeſſes & de hautes dignités à cet enfant, & qu'il n'y pouvoit arriver que par ſon exaltation au pontificat. AN. 1550.

Les cardinaux fâchés de voir cet inconnu, ſans naiſſance & ſans merite, revêtu de la pourpre, en firent de fortes remontrances au nouveau pape. Le cardinal Caraffe lui repreſenta en termes aſſés vifs, qu'il alloit ternir l'honneur du ſacré college, d'y admettre un jeune homme ſans nom, qui n'avoit d'autre merite que celui de lui plaire, & qui n'avoit aucune qualité pour le rendre digne d'être élevé à un ſi haut rang; que le monde alloit en murmurer, & que le public ne manqueroit pas de s'en divertir à ſes dépens. Il employa encore beaucoup d'autres raiſons pour détourner Jules III. de cette entrepriſe; mais voyant qu'on ne l'écoutoit pas, il ne ſe trouva pas au conſiſtoire où Innocent devoit être promû, & ſe contenta

AN. 1550. tenta d'écrire au pape pour lui en faire ſes excuſes. Quand d'autres ſe plaignirent qu'il leur eut donné pour collegue un homme de néant ; il leur répondit aſſés plaiſamment ; qu'il ne ſçavoit pas auſſi lui-même, quel merite ils avoient trouvé en lui pour le faire chef de l'égliſe. Avançons donc ce jeune homme, continua-t-il, il le meritera. On dit que comme Innocent ſervoit dans la maiſon du cardinal de Monté à divertir le ſinge & qu'il avoit ſoin de lui; les malins le nommerent le cardinal *Simia*, qui ſignifie ſinge. Sa vie déreglée dut faire repentir le pape d'une promotion ſi bizarre & ſi contraire à toutes les regles de la bienſéance.

Fin du Tome vingt-neuviéme.

TABLE.

TABLE DES MATIERES.

A

ABBE'S auſquels on accorde voix déliberative & déciſive au concile, *p.* 10. Conteſtations dans le concile à l'occaſion de leurs ſuffrages, 28. Ils demandent d'être reçûs en croſſe & en mitre : ce qu'on refuſe. *là-même.*

Accolti (Benoît) d'Arezzo, ſon hiſtoire, ſes ouvrages & ſa mort, 567

Adiaphoriſtes. Les mêmes que les Lutheriens mitigés par rapport á l'*Interim*, 486

Adolphe, électeur de Cologne, tient un concile. *Voyez* Cologne.

Albert, cardinal & archevêque de Maïence, ſon hiſtoire & ſa mort, 15

Ambaſſadeurs de France, leur arrivée à Trente pour le concile, 213. On y délibere ſur leur reception, *là-même.* On y diſpute ſur leur preſſéance au-deſſus de ceux du roi des romains, 214. Ils en ſont irrités & s'en plaignent, *là-même.* Ils ſont reçûs & placés après les ambaſſadeurs de l'empereur, 215

Anabaptiſtes. On procede contre eux en Angleterre, 584

Angleterre. Etat de la religion dans ce roïaume, 189. Changemens conſiderables qu'on y fait, 280. Le roi y ordonne la viſite des univerſités, 281. Lettre de la princeſſe Marie au protecteur ſur ces changemens, *là-même.* Suite des affaires de ce roïaume qui concernent la religion, 511. On y publie une nouvelle liturgie, 512. Guerre entre les Anglois & les Ecoſſois, 515. Mariage des prêtres permis par le parlement, 517. La religion reformée y fait de grands progrès, 579. Le parlement condamne l'amiral à avoir la tête tranchée, 578. Reglemens qu'il fait concernant la religion, 579. On examine l'article de la préſence réelle, 580. On y perſecute beaucoup les catholiques. 581. On y procede contre les Anabaptiſtes, 582. On y adoucit le dogme de la predeſtination, 583. Revoltes dans quelques provinces, *là-même.*

Anglois. Ils ſont attaqués par les François, 584 Leurs affaires vont en décadence en Ecoſſe, 585. Ils veulent menager une alliance avec l'empereur, 586

Ardinghelli cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 418. *& ſuiv.* Autre Ardinghelli, nonce en Allemagne revient à Rome, 457. Il informe le pape des diſpoſitions de l'empereur, *là-même.*

Aſtorga (l'évêque d') s'oppoſe au preſident du concile qui veut changer un decret, 67

Avalos (Gaſpard d') cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 13

Ave Maria. Prédicateur corrigé par la faculté de théologie pour l'avoir omiſe en prêchant, 563

Avenement de J. C. Conduite de Dieu dans ce myſtere, 248

Ausbourg. L'empereur y convoque une diéte, 389. Ouverture de cette diéte, 394. L'empereur y fait un diſcours, 395. Il y rétablit la religion catholique, 397. Le cardinal Othon y tient un concile, 486. Articles de réformation qu'on y détermine, 487

B

BADIA (Thomas) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 419

Baptême. Queſtion ſur les enfans qui meurent ſans l'avoir reçû, 135. De ceux qui ſont tombés après le baptême & de leur réparation, 257. On propoſe dans le concile l'examen des articles de ce ſacrement, 287. Examen de ces articles, 300

Barberouſſe, fameux corſaire, 424. Sa mort. Dragut lui ſuccede.

Bembo (Pierre) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 415. Ses ouvrages de Poëſies & autres, 416. *& ſuiv.*

Benefices, des unions qu'on en peut faire, 333. Avis differens des prélats du concile ſur leur pluralité, 310. Beaucoup d'abus qu'on veut réformer ſur les benefices, 317. De leur incompatibilité, 331. Qu'on procedera contre ceux qui ont des benefices incompatibles, 332

Beneficiers. De leur choix, & des ſujets qui le peuvent être, 330. De leur examen par l'ordinaire, 336

Beton, cardinal de ſaint André, eſt aſſaſſiné en Ecoſſe, 186. *& ſuiv.*

Beze (Theodore de) ſa patrie, ſa famille, & ſes commencemens, 571. Son ouvrage appellé *Juvenilia*, 572. Les benefices qu'il a eus, *là-même.* Il ſe retire à Geneve, & embraſſe la nouvelle réforme, 573. Il continüe la traduction des pſeaumes de Marot,

rot, *là-même*. Il eſt profeſſeur à Lauzane, *là-même*.

Bible de Robert Etienne, examinée en Sorbonne par ordre du roi,, 183

Bitonte (l'évêque de) ſon diſcours à l'ouverture du concile de Trente. 3

Bobadilla Jeſuite, étoit contre l'*Interim* de Charles V. 475. Il en eſt repris par ſaint Ignace, *là-même*.

Bohémiens. Demandes que leur fait Ferdinand; & leur réponſe, 280. Font une ligue pour conſerver leur liberté, 281. L'empereur leur écrit, 283.

Bonner évêque de Londres, dépoſé & arrêté priſonnier avec d'autres, 583. *& ſuiv.*

Borgia (François de) duc de Gandie fonde un college dans ſa ville pour les Jeſuites, 195. Il fait ſes vœux dans la ſocieté en conſervant l'habit ſeculier, 523

Boucherat (Nicolas) religieux de Citeaux, cenſuré par la faculté de théologie de Paris, 17

Boulogne en Italie, le concile de Trente y eſt transferé, 354. On y tient la neuviéme ſeſſion. 364. Et la dixiéme, ſans y rien décider, 374. On y propoſe le retour à Trente ſur une lettre du pape, 406. Ce concile écrit au pape contre ce retour, 411. Les peres de Boulogne répondent à une lettre de ceux qui étoient reſtés à Trente, 455

Bourbon (cardinal de) archevêque de Sens, reçoit une lettre de la faculté contre les heretiques de ſon dioceſe, 17. Charles de Bourbon-Vendôme frere du roi de Navarre, fait cardinal, 504

Bourdelois revoltés. Sentence prononcée contre eux, 508

Bucer, un des théologiens Proteſtans de la conference de Ratisbonne, 61

C

CALVIN. Sa lettre à la reine de Navarre, 21. Traverſes qu'il eſſuye à Geneve, 429. Accuſé d'enſeigner des erreurs par Amedée Perrin, *là-même*. Conſulté ſur le differend entre les Lutheriens à l'occaſion de l'*Interim*. 574. Il écrit deux lettres à Lelio Socin, 575

Cano (Melchior) Dominicain, ennemi des Jeſuites, dont il débite beaucoup de mal, 526

Cardinaux François que le roi de France envoye à Rome, 377

Caſas (Barthelemy de las) ſe plaint des cruautés des Eſpagnols dans les Indes, 528.

Il compoſe un ouvrage là-deſſus, 529. Il écrit contre Sepulveda qui juſtifioit les Eſpagnols, *là-même*.

Caſtel-alto, ambaſſadeur du roi des Romains au concile de Trente, 7

Catarin (Ambroiſe) Dominicain, ſon diſcours à la troiſiéme ſeſſion du concile, 53. Son ſentiment ſur la prédeſtination, 236. Sur l'intention du miniſtre des Sacremens, 297

Cava (l'évêque de la) ſes emportemens juſqu'à frapper l'évêque de Chiron dans le concile, 124. Les légats le font enfermer dans un monaſtere, 225. Le pape envoye à ſes légats pouvoir de l'abſoudre, *là-même*. L'on fait informer contre lui & entendre les témoins, *là-même*.

Cenalis (Robert) évêque d'Avranches écrit contre l'*Interim* de Charles V.

Cenſures de la faculté de théologie de Paris, 16

Cervin (Marcel) cardinal & légat du concile, travaille à le faire transferer, 228. Son arrivée à Boulogne, 445

Chapitres de chanoines, les ordinaires ont droit de les viſiter, 270. De leur pouvoir dans la vacance du ſiége, 336

Charles V. empereur, écrit au concile pour le prier d'agir lentement contre les heretiques, 51. Il fait tenir une conference de théologiens à Ratisbonne, 60. Il écrit à ceux de cette conference, 62. Il envoye François de Tolede pour ſon ambaſſadeur à Trente, 85. Viſite du Landgrave aū ſujet de la guerre dont on menaçoit les Proteſtans, 99. Ce qu'il fait répondre à ce Landgrave, 100. Autre entrevüe avec le même, 106. Son ambaſſadeur s'oppoſe dans le concile à l'examen de la doctrine, 128. L'empereur arrive à Ratisbonne, 156. Il ouvre la diéte dans cette ville, 157. Il envoye Madrucce cardinal de Trente à Rome, 159. Il fait écrire à pluſieurs villes des proteſtans, 160. propoſe au pape une ligue contre eux, 161. Il la lui fait ſigner par le cardinal de Trente, 163. Il publie un manifeſte pour juſtifier ſes armes, 164. Il écrit à l'archévêque de Cologne pour l'empêcher d'entrer dans cette guerre, 168. Il prend Dillingen, Donavert, & d'autres villes, 174. Il inveſtit Maurice de l'Electorat de Saxe, 176. Les Proteſtans lui demandent la paix, 179. Mais il exige trop d'eux, 180. Il écrit au duc de Wirtemberg, qui lui répond, 281. Il ſe rend maître d'Ulm, *là-même*. Il pardonne à l'électeur Palatin, 182.

182. Il fait mettre garniſon dans Francfort, 183. Il s'oppoſe à la tranſlation du concile, 229. Il fait connoître ſon oppoſition, 231. Ce qu'il répond à l'éloignement du cardinal de Trente qu'on lui demande, 232. Il fait ſa paix avec le duc de Wirtemberg, 271. Il apprend la mort d'Henri VIII. & de François I. & n'en eſt pas fâché, 279. Il eſt reçû dans Nuremberg, 283. Il ſe plaint vivement de la tranſlation du concile à Boulogne, 358. Il témoigne ſon reſſentiment au nonce du pape, 360. Le nonce lui lit la lettre du pape, 361. Il ſe repend en menaces contre le cardinal Cervin, & traite le pape d'opiniâtre, *là-même*. Il défait & prend priſonnier l'électeur de Saxe, 366. Il forme le ſiége de Wirtemberg, 367. Il condamne à mort l'électeur de Saxe, Il mande à de Tolede viceroi de Naples d'y établir l'inquiſition, 371 Sedition qui en arrive, 373. Amniſtie qu'il accorde aux ſeditieux, 374 Il. réduit le Landgrage à implorer ſa clemence, 382. Il lui pardonne à pluſieurs conditions fort dures, 383. Il le fait arrêter, fondé ſur une équivoque du traité, 386. Il convoque une diéte à Ausbourg, 389. Son diſcours à l'ouverture de cette diéte, 395. Il établit la religion catholique à Ausbourg. 396. Il veut qu'on ſe ſoûmette au concile, 397. Il envoye le cardinal Madrucce à Rome pour faire rétablir le concile à Trente, 399. Son differend avec le pape au ſujet du duché de Parme & de Plaiſance, 402. Il envoye deux juriſconſultes à Boulogne pour y faire ſes proteſtations, 437. Il fait faire les mêmes proteſtations à Rome par ſon ambaſſadeur, 446. Il fait dreſſer un formulaire de foi juſqu'à la déciſion du concile, 459. C'eſt ce formulaire qu'on appelle le fameux *Interim*, 460. Jugement qu'on en porte à Rome & à Boulogne *là-même*. Il le fait publier dans la diéte d'Ausbourg, 461. Il fait auſſi publier un formulaire de réformation, 473. Son *Interim* eſt attaqué par les Catholiques & les Proteſtans. 474. Sa réponſe à tout ce qu'on publioit contre, 475. Il oblige ceux de Conſtance à le recevoir, 479. Il fait faire les mêmes inſtances à ceux de Strasbourg, 480. Il conclut la diéte d'Ausbourg, 481. Il veut obliger ceux d'Ulm à recevoir ſon *Interim*, qu'ils refuſent, 484. Il demande des légats au pape, 490. Il veut entrer en negociation au ſujet de la tranſlation du concile,

cile, 498. Il neglige de reprimer les cruautés que les Eſpagnols exerçoient dans les Indes, 532. Il part d'Allemagne & va en Flandres, *là-même.* Il demande au pape qu'il l'inſtruiſe des droits du ſaint ſiége ſur Plaiſance, 734. Il s'offre à dédommager le ſaint ſiége, 536. Il approuve les decrets du concile de Cologne, 544. Les Anglois lui font propoſer une alliance qu'il refuſe, 576. Il veut obliger ceux de Magdebourg à recevoir ſon *Interim*, 588. Conditions qu'il propoſe pour le retour des peres de Trente à Rome, 592. Il a deſſein de faire bâtir une citadelle à Sienne, 594

Clarius (Iſidore) ſon avis ſur les textes de l'écriture ſainte, 79

Clevis (duc de) s'employe ſans ſuccès à la reconciliation du duc de Saxe, 284

Clodia (l'évêque de) ne veut pas qu'on reçoive l'écriture & la tradition avec un pareil reſpect, 90

Cochlée écrit contre Bucer, & adreſſe ſon ouvrage aux princes & députés des villes catholiques, 18. Autres traités du même auteur contre les Lutheriens, 19

Cologne, (l'archevêque de) pour qui s'intereſſent les princes Proteſtans & s'aſſemblent à Weſel, 58. Il eſt excommunié par le pape pour avoir embraſſé la nouvelle réforme, 108. Son affaire ſe termine ſans bruit, 275. Il ſe démet volontairement de ſon électorat, 276

Cologne, l'électeur y tient un concile, 537 L'on y fait des reglemens pour les études & univerſités, 538. D'autres ſur l'examen des ordinans & des beneficiers, 540. D'autres ſur les viſites des évêques & des archidiacres, 541. D'autres ſur le rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique, 542

Commandemens de Dieu, leur obſervation neceſſaire & poſſible, 254

Conception de la ſainte Vierge, diſputes ſur cette queſtion dans le concile, 140. Le concile laiſſe cette queſtion indeciſe malgré les avis differens, 141. Difficultés touchant le decret qu'on en veut faire, 153

Concile de Cologne, *Voïez*, Cologne, de Mayence, *Voïez*, Mayence. De Treves, *Voïez*, Treves. De Trente, où commence ſon ouverture, 1. Diſcours de l'évêque de Bitonte à cette ouverture, 3. Premiere ſeſſion de ce concile, 4. Exhortation des légats aux peres du concile, 5. Premiere congregation generale où l'on pro-

propoſe quelques reglemens, 7. Le pape nomme les officiers du concile, 8. Autres congregations du concile, 9. Ordres du pape à ſes légats pour le concile, 10. Congregation avant la ſeconde ſeſſion, 27. Conteſtations ſur les abbés, 28. Reglemens ſur les ſuffrages par procureurs, 28. Grande diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile, 29. 30. On propoſe de ſupprimer le nom des légats à la tête des decrets, 31. Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les decrets, 32. Propoſition ſur la maniere d'opiner, 34. Seconde ſeſſion du concile, 35. On y publie un decret pour les reglemens ſur les mœurs, 35. On renouvelle la diſpute ſur le titre des decrets, 39. On propoſe l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres, 41. L'on convient qu'on traiteroit enſemble le dogme & la réformation, 47. Le pape envoye à ſes légats des ordres contraires. 48. Congregation pour lire les lettres aux princes, & ſur le cachet du concile, 50. 51. On diviſe les évêques du concile en trois claſſes, 51. On propoſe le délai de l'examen du dogme & de la réformation, 51. Un évêque propoſe de faire un decret pour la publication du ſymbole, 53. On y conſent, *là-même* III. ſeſſion où Ambroiſe Catarin fait le diſcours, 54. On y publie le decret du ſymbole, 55. Suite des congregations du concile, 65. Le préſident propoſe les queſtions qu'on doit examiner, 67. On commence par les livres de la ſainte écriture, 68. On examine enſuite la tradition, 70. Differentes diſputes à ce ſujet, 71. Examen qu'on fait des livres de l'écriture ſainte, 75. *& ſuiv.* Sentiment des théologiens, 79. *& ſuiv.* Examen des ſens & des interpretations de l'écriture ſainte, 82. Congregation où l'on réſout ces queſtions. 85. Autre pour mettre la derniere main aux decrets, 88. Le concile répond à l'ambaſſadeur de l'empereur, 89. IV. ſeſſion, où l'on publie les canons des livres de l'écriture ſainte, 91. Decret touchant les livres canoniques, 92. Autre touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés, 94. On ny prononce rien contre les évêques abſens, 96. Congregations après la ſeſſion, 109. On y propoſe l'établiſſement des théologaux, 112. On y parle de l'exemption des reguliers, 113. On y regle leurs pouvoirs, 115. De

la faculté qu'ils auront de prêcher dans leurs égliſes, 125. De la reſidence des évêques. 225. On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi, 127. L'ambaſſadeur de l'empereur s'y oppoſe, 128. On commence par l'examen du peché originel, de ſa tranſmiſſion, de ſes maux, du remede, &c. 130. Embarras des peres pour en former le decret, 136. Examen qu'on en fait dans une congregation, 137. Ce qu'on y établit comme de foi, 139. On y laiſſe indeciſe la queſtion de la Conception de la ſainte Vierge, 140. V. ſeſſion ſur le peché originel, 144. Canons ſur ce peché au nombre de cinq, *là-même*. Decret touchant les lecteurs en théologie, 147. Sa ſeconde partie ſur les predicateurs & quêteurs, 170. Difficultés ſur le decret où l'on parle de la Conception de la ſainte Vierge, 153. Autres difficultés ſur le decret de la réformation, 154. Congregation où l'on propoſe à examiner la matiere de la juſtification, 200. Autre où l'on propoſe la queſtion de la reſidence, 102. Six articles de la juſtification qu'on examine, 204. Propoſitions des Lutheriens ſur cette matiere, 205. On délibere ſur les articles de la juſtification, 207. Diverſité des ſentimens des théologiens, 208. On propoſe de recevoir les ambaſſadeurs du roi de France, 203. Harangue de Pierre Danez un d'entre eux, 216. Réponſe du premier légat à ſon diſcours, 218. Congregation où l'on examine la queſtion des œuvres, 219. On nomme quatre prélats pour dreſſer le decret de la juſtification, 221. On propoſe la tranſlation du concile, *là-même*. Deux évêques de la Cava & de Chiron ſe querellent vivement, 223. Les peres s'aſſemblent pour délibérer ſur les emportemens du premier, 224. On fait informer & l'on rend une ſentence contre lui, 224. Conteſtations ſur la tranſlation du concile, 227. Le cardinal Cervin y travaille, 226. Réponſe que fait le pape aux oppoſitions de l'empereur, 229. On reprend l'examen des queſtions de foi, 233. On traite de la liberté contre Luther, 234. Et de la predeſtination, 234. On expoſe le ſentiment de Catarin, 236. Cenſure des autres articles, 237. On reprend la queſtion de la reſidence, & on l'examine, 238. Le pape défend qu'on la décide, & l'on execute ſes ordres, 239. On renouvelle la diſpute ſur le titre des decrets du concile, 241.

L'on

L'on change les decrets concernant la foi, 343 VI. ſeſſion du concile, 245. On y publie les decrets de la juſtification, 247. contenus en ſeize chapitres, 248. Canons ſur la juſtification, 261. Decrets ſur la réformation en cinq chapitres, 266. Congregation après la ſixiéme ſeſſion, 285. On prend des meſures pour traiter de la foi & des mœurs, 286. On propoſe les articles des ſacremens, *là-même*. Autres articles ſur le baptême, 287. Autres touchant la confirmation, 288. Articles touchant l'abus de ces ſacremens, 304. On dreſſe là deſſus les canons, 306. Congregation ſur l'examen des articles de la réformation, 309. Memoire preſenté au concile par les évêques Eſpagnols, 314. Les légats l'envoyent au pape, 315. Ils en reçoivent la réponſe, 318. Difficultés ſur le decret de la réformation, 320. VII. ſeſſion, où l'on publie les decrets ſur les ſecremens, 323. Canons ſur les ſacremens en general, le baptême & la confirmation, 324. *& ſuiv.* Decrets de la réformation, 328. Les légats propoſent la tranſlation du concile à Boulogne, 341. Le cardinal Pacheco fait ſes remontrances là-deſſus, 343. L'on délibere dans une congregation ſur cette tranſlation, 344. On s'aſſemble pour la déterminer ſur une bulle du pape, 349. VIII. ſeſſion, où cette tranſlation eſt ordonnée, 350. On en publie le decret, 351. Il eſt approuvé de 38. prélats, 353. Les peres partent de Trente pour ſe rendre à Boulogne, 354. Les Eſpagnols & les Imperiaux ne veulent pas les ſuivre & reſtent à Trente, *là-même*. IX. ſeſſion à Boulogne, où l'on ne fait aucun decret, 364. Decret par la prorogation de la ſeſſion, 364. X. ſeſſion, du concile à Boulogne, 374. Prorogation de la ſeſſion à un jour indeterminé, 403. Congregation ſur une lettre qu'on y reçoit du pape, 407, *Voiez*, Boulogne.

Conclave, après la mort du pape Paul III. 600. On en propoſe pluſieurs qui toutefois ont l'excluſion, 603. *& ſuiv.* On parle de Polus, Salviati, Ferrare, de Guiſe & d'autres, 60. *& ſuiv.* On commence à agir pour le cardinal de Monté, 609. Il eſt élû pape & prend le nom de Jules III. 610. *voyez* Jules III.

Concupiſcence qui demeure après le baptême, ce que c'eſt, 133

Confirmation, ſes articles

au

au nombre de quatre, ſont examinés dans le concile, 288. Canons qu'on publie ſur ce ſacrement, 326

Confiance vaine des heretiques, 253

Conſtantinople, ſucceſſion de ſes patriarches Grecs, 24

Contarin (Jules) évêque de Belluno. Son opinion ſur la juſtification deſapprouvée dans le concile, 209

Correction des Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers, 270

Cortez (Fernand) ſa mort, 505. Gregoire Cortez cardinal, ſon hiſtoire, ſa mort & ſes ouvrages, 505

Coutan (Nicolas) à qui la faculté fait défenſe d'aſſiſter aux actes publics, 16

Cranmer, archevêque de Cantorbery, accuſé auprès du roi d'Angleterre, 191. Le roi le protege & mortifie ſes ennemis, 192. Il détruit les reſtes de la religion catholique ſous Edouard VI. 511

Curés, on propoſe dans le concile de leur accorder le pouvoir d'approuver les reguliers pour prêcher chez eux, 124

D

DANES (Pierre) ambaſſadeur de France au concile de Trente, 216. Sa reception dans ce concile, & diſcours qu'il y fait, *là-même*. Réponſe que lui fait le premier légat, 217

De Monté, cardinal, premier légat du concile de Trente. *Voyez*, Monté.

Deſſé, envoyé en Ecoſſe avec des troupes par le roi de France, 515

Diaz (Jean) Eſpagnol, ſon aſſaſſinat par ordre de ſon frere, 97 *& ſuiv.*

Diaz (Bernard) évêque de Calahorra, ſon explication ſur la juſtification dans le concile, 210

Diſpenſes. Avis differens des peres du concile ſur cette matiere, 312

Dominicains chaſſés de Florence par le duc, enſuite rétablis, 24

Doria, conſpiration à Genes contre ceux de cette maiſon, 273

E

ECOSSOIS, leur guerre avec les Anglois, 515. On leur enleve la jeune princeſſe Marie fille de la regente, 516. Le roi de France leur envoye des troupes, *là-même*.

Ecriture ſainte, on examine ſes livres au concile de Trente, 68. Differens avis ſur cet examen, 69, On nomme des commiſſaires pour examiner ſes endroits alterés, 76. Abus qu'on remarque dans les verſions

sions du l'écriture sainte, 76. *& suiv.* Disputes sur le texte original, 77. Beaucoup de théologiens opinent pour la vulgate, 78. Résolutions du concile sur cette matiere, 84. On y traite de l'abus des paroles de l'écriture sainte, 87. Canon des livres de l'écriture publié dans le concile, 93

Eglises. De leur visite, & de leurs réparations, 334

Espagnols, présentent un memoire au concile, 329. S'opposent à la translation du concile à Boulogne, 349

Ethiopie, le roi envoye un député au pape Paul III. pour se soumettre à l'église Romaine, 25

Etienne. (Robert) La faculté par ordre du roi examine sa bible avec sa version de Leon de Juda, 189

Evêques, ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leurs diocéses, 271. Du choix qu'on en doit faire, 328. Le concile leur défend d'avoir plus d'un évêché, 329. Du sacre des évêques & autres prélats, 336. De leurs jurisdiction sur les hôpitaux, 340

Exemts, on traite dans le concile de ce qui concerne leurs causes. 338

F

FACULTE' de théologie de Paris. Ses censures, 16. Sa lettre à la faculté de Louvain, 16. Autre qu'elle écrit au cardinal de Bourbon, 17

Fano (l'évêque de) envoyé par le pape en Allemagne, 497. Ses négociations au sujet de la translation du concile à Boulogne, 503

Farnese (Octavio) tente de se rendre maître de Parme, 595. Le pape l'en empêche, 596. Il veut s'attacher à l'empereur, & fait agir pour cela, 597. Il pense à traiter avec Ferdinand de Gonzague, 597. Il en écrit au cardinal Farnese son frere, 596. Horace à qui l'on confie la garde du conclave, 601

Ferdinand roi des Romains, ses demandes aux Bohêmiens, & leur réponse, 280. Se rend maître de Prague, & y fait son entrée, 390

Ferrero (Philibert) évêque d'Ivrée, créé cardinal, par Paul III. 563. Sa mort & son histoire, 564

Fiezole (l'évêque de) parle dans le concile contre les exemptions des reguliers, 112. Le président lui répond, 114. Il fait d'autres rémontrances qui ne sont pas bien reçües, 117. Il parle fortement en faveur du pouvoir des évêques, 119.

Sa diſpute avec le préſident, *là-même.*

Florentins, leurs brouilleries avec Paul III. au ſujet des Dominicains, 23

Foy. Divers ſens dans leſquels ce mot eſt pris dans l'écriture, 210. Changemens qu'on fait aux decrets concernantt la foi, 243. Impuiſſance de la nature & de la foi pour la juſtification, 247. La foi ne ſe perd pas par le peché mortel, 258

France, ſoulevement dans pluſieurs provinces de ce roïaume, 508

François I. envoye ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, 216. Sa mort & ſa poſterité, 278. Dans quels ſentimens l'empereur apprit cette mort, 279

G

GABRIEL (Antoine) avocat conſiſtorial du concile à Trente, 8

Gagnée (Jean) Gaigny, auteur eccleſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages, 569

Ganbara (Hubert) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 564

Gandie, college fondé dans cette ville pour les Jeſuites, 195

Garcias de Loayſa, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 186

Gardiner, Evêque de Wincheſter, diſgracié par Henri VIII. 193

George (cardinal de ſaint) légat en France, 379. Le parlement modifie ſes bulles, 380

Grace, ſe perd par le peché mortel, 258

Granvelle, s'aſſemble chez l'électeur Palatin avec le Landgrave, 104

Graſſis, (Achilles de) nommé avocat conſiſtorial du concile, 9

Grimani, (Martin) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 187

Guidiccioni (Barthelemy) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 566

Guillaud, recommandé à l'univerſité de Louvain par la faculté de théologie de Paris, 17

Guiſe (cardinal de) reçoit le chapeau à Rome, 413

H

HENRY II. roi de France, ſuccede à François I. 216. Envoye pluſieurs cardinaux François à Rome, 377. Publie pluſieurs édits avantageux à la religion, 378. Reçoit le cardinal de ſaint George pour légat, 379. Son édit contre les Proteſtans, 562. Il attaque l'Angleterre, 583 Il fait une ligue avec les Suiſſes, 586. Il aſſiſte à une proceſſion ſolemnelle à Paris, 587. Il tint ſon lit de juſtice au parlement, *là-même.*

Henry VIII. Cranmer accuſé

ſé auprès de ce prince, 190. Il lui accorde enſuite ſa protection, & mortifie ſes ennemis, 191. Il écoute les plaintes qu'on lui fait de la reine ſon épouſe, 192. Il écoute ſa juſtification, & s'adoucit à ſon égard, 192. Il fait mettre à la tour le duc de Norfolk, & le comte de Surrey, 193. Son teſtament pour établir la ſucceſſion, 194. Legs pieux qu'il fit dans ce teſtament, 195. Sa mort ſur laquelle les auteurs ont beaucoup varié, 277. Edoüard VI. ſon fils lui ſuccede, *là-même.*

Hereſie, ſes progrès en Italie, 23. Le cardinal de Mantoüe les arrête, *là-même.*

Heretiques brûlés à Meaux, 184

Heuſcaſtein (Sebaſtien) Electeur de Maïence, aſſemble un concile, *Voyez* Maïence.

J

JAY (Claude le) Jeſuite, aſſiſte au concile de Trente, comme théologien du cardinal d'Ausbourg, 29. Il eſt nommé par Ferdinand à l'évêché de Trieſte, 195. Il parle dans le concile touchant la juſtification, 212. Il établit un college à Ferrare, 431

Jeſuites, commencent à enſeigner à Gandie & dans l'Europe, 195. Ils s'engagent à renoncer aux évêchés, 195. Raiſons de ce renoncement, *là-même.* Etat de leur compagnie en Allemagne, Flandres, à Paris, & ailleurs, 432. Leur établiſſement à Meſſine & à Palerme. 525. Le roi de Portugal envoye des miſſionaires Jeſuites à Congo, 527

Ignace, ſa ſocieté commence à enſeigner en Europe, 195. Il fait renoncer ſes diſciples aux évêchés, 196. Il délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes, *là-même.* Il reçoit Guillaume Poſtel au nombre de ſes compagnons, 197 Il envoye deux de ſes peres à Trente par ordre du pape. 199. Progrès de ſa compagnie, 430. Son deſintereſſement dans un procès qu'on faiſoit à une de ſes maiſons, 431. Ses diſciples s'établiſſent à Ferrare, 431. Il reçoit le duc de Gandie, dans la ſocieté, 523. On veut ſupprimer en Eſpagne ſon livre des exercices ſpirituels, 524. Le pape l'approuve autentiquement par une bulle, *là-même.* Il juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano, 526

Illyricus (Matthias Flaccius) écrit contre les Lutheriens Interimiſtes, 574

Impuiſſance de la nature & de la foi, dans la juſtification, 248

Indes, cruauté des Eſpagnols dans ce païs, 528

Innocent domeſtique du cardinal de Monté, chargé d'avoir ſoin d'une ſinge, 613. Il eſt fait cardinal, ſon maître étant devenu pape, 614

Inquiſition, qu'on veut établir à Naples, 371. Ce qui y excite une ſédition, 373. L'empereur accorde une amniſtie aux ſéditieux, 374

Intention, *voyez* Sacremens.

Interim. Formulaire que Charles V. fait dreſſer, & envoye au pape, 460. Jugement qu'on en porte à Rome & à Boulogne, 461. Il eſt publié dans la diéte d'Ausbourg, *là-même*. Quels ſont ſes articles, 461. Ils ſont au nombre de vingt-ſix, 463. Il eſt deſapprouvé & attaqué des catholiques & des Proteſtans, *là-même*. Troubles qu'il excite à la cour de Rome, 476. Les heretiques s'y oppoſent vigoureuſement, 478, L'empereur force ceux de Conſtance à le recevoir, 479. On y veut obliger de même ceux de Strasbourg, 478. Ce qu'ils écrivent à l'empereur, pour le refuſer, 481. Diviſions qu'il cauſe parmi les Lutheriens, 486.

Iſembourg, électeur de Treves y tient un concile, *Voyez* Treves, 554

Jules III. Son élection au ſouverain pontificat, 610. Son couronnement, & l'ouverture qu'il fait du Jubilé, 611, Son caractere, 613. rend la ville de Parme à Octavio Farneſe, *là-même*. Il ſe deshonore en faiſant cardinal un jeune avanturier ſon domeſtique, 613. Ses foibleſſes à l'égard de ce jeune homme, *la-même*. Efforts que font les cardinaux pour le détourner de cette nomination, 614

Juſtification, traitée dans le concile de Trente, 200. *Voyez concile*. On en publie le decret, 247. Qui ſont ceux qui ſont juſtifiés en JESUS-CHRIST, 248. Comment ſe fait la juſtification dans la loi de grace, 149. De ſa préparation, & d'où elle procede, 249. Commen on s'y prépare, *là-même*. Quelles en ſont les cauſes; 251. Comment l'impie eſt juſtifié gratuitement par la foi, 253. Son accroiſſement après l'avoir reçüe, 254. Son fruit, & en quoi il conſiſte, 259. Canons, touchant la juſtification, 261

L

LANDGRAVE, écrit à Granvelle ſur la guerre qu'on veut faire aux Proteſtans, 58. Réponſe que lui fait Granvelle, 59. Il vient trouver l'empereur, 99. Réponſe

ponſe de l'empereur, & réplique du Landgrave, 100. Il refuſe de ſe ſoumettre au concile, 101. Ses demandes dans une aſſemblé chez l'électeur Palatin, 104. Autre entreviie qu'il a avec l'empereur, 106. Il implore la clemence de Charles V. 382. Celui-ci lui pardonne à certaines conditions fort onereuſes, 383. Il s'y ſoumet & les accepte, 384. Il paroît devant l'empereur, & lui demande pardon, 383. Il eſt arrêté ſur un mot équivoque du traité, 385

Laynez (Jacques) envoyé au concile de Trente par ordre du pape, 199

Légats du concile : leur exhortation aux peres, 5. Ils leur propoſent quelques reglemens, 7. Demandes qu'ils font au pape, 10. On propoſe de ſupprimer leurs noms à la tête des decrets, 31. Plaintes que les peres font d'eux, 33. Leur remontrance au cardinal Farneſe ſur des ordres du pape, 48. Ils demandent au pape la permiſſion de ſe retirer, 87. Ils lui écrivent pour le conſulter, 110. Remontrance du premier légat aux évêques Italiens, 120 Ils. envoyent au pape un memoire des évêques Eſpagnols, 316. Ils ſont fort embaraſſés ſur la réponſe de ſa ſainteté, 319. Ils écrivent au nonce auprès de Charles V. pour engager ce prince à approuver la tranſlation du concile, 358

Lecteurs en théologie. Decret du concile qui les concerne, 147

Liberté, on traite cette matiere dans le concile contre Luther, 234

Ligue, entre l'empereur & le pape contre les Proteſtans, 163. Articles du traité de cette ligue, 164

Liturgie nouvelle publiée en Angleterre ſous Edoüard VI. 512. Articles de cette liturgie ſur les ſacremens, 513. Ordonnance du parlement d'Angleterre qui la confirme, 519

Lorraine (Nicolas de) évêque de Metz, quitte ſon évêché pour ſe marier, 576. Le cardinal de Lorraine eſt mis en ſa place, *là-même.*

Lunelle (Vincent) cordelier. Son avis ſur les traditions, 72

Luther écrit contre les trente-deux articles des docteurs de Louvain, 19. Ses expreſſions furieuſes & inſolentes dans cet ouvrage, 21. Il écrit auſſi contre les Zuingliens, *là-même.* Sa mort à Iſlebe, 63. Variations ſur les circonſtances de cette mort, 63. Ses ſen-

timens ſur les Zuingliens, 64

Lutheriens. Leurs propoſitions touchant la juſtification, 205. Diviſions que l'*Interim* cauſe entre eux, M 486

MADRUCCE cardinal de Trente, aſſiſte au concile, 2. L'empereur l'envoye à Rome, 158. Son arrivée en cette ville. 162. Il fait ſigner au pape la ligue contre les Proteſtans, *ibid.* Le pape fait demander à l'empereur ſon éloignement de Trente. 231. Ce qu'on lui refuſe, *là-même.* L'empereur le renvoye à Rome pour demander au pape le rétabliſſement du concile à Trente, 399. Il arrive à Rome & ne peut rien obtenir. 400

Maffée (Bernardin) noble Romain créé cardinal par Paul III. 563

Marguerite Reine de Navarre, ſa mort, 570. Elle protegea ceux de la nouvelle réforme, 571. Elle a compoſé quelques ouvrages de pieté, *là-même.*

Mariage des prêtres permis par le parlement d'Angleterre, 512

Marguerite de la reine regente, d'Ecoſſe conduite en France, 519

Marie Fille de la reine Regente d'Ecoſſe conduite en France. 515

Marie d'Angleterre refuſe de ſe ſoumettre aux loix du parlement, 593

Marinier (Antoine) religieux Carme, ſon ſentiment ſur la tradition au concile de Trente, 73. Le cardinal Polus combat ce ſentiment, 73. Son opinion touchant la concupiſcence, 135. Réponſe qu'on lui fait, 136

Martyr (Pierre) dit Vermilly, ſa naiſſance & ſes commencemens, 427. Il eſt appellé en Angleterre par Cranmer archevêque de Cantorberi, 418. On l'y charge d'examiner l'article de la préſence réelle, 579. Diſpute là-deſſus à Oxford, où ſon ſentiment prévaut, *là-même.*

Maſſarel (Ange) nommé par le pape ſecretaire du concile, 9

Maurice inveſti de l'électorat de Saxe par l'empereur, 176. Il aſſemble ſes états, & fait écrire au Landgrave qui lui répond, 177. Ses entrepriſes ſur la Saxe, 178. L'empereur ſe met en poſſeſſion du duché de Wirtemberg, 370. il ſe plaint fortement de la detention du Landgrave, 387. Reception qu'il fait aux théologiens de Wirtemberg, 389

Mayence. L'électeur y tient un concile, 545. Decrets qui concernent la foi, 545. Et les ſacremens, 547. Sur les ceremonies, images, reliques, & prieres pour les morts, 551

551. Autres chapitres de la réformation de la diſcipline & des mœurs, 551

Meaux, on y brûle un grand nombre d'heretiques, 184

Medicis (Jean Ange de) créé cardinal par Paul III. 563

Mendoza ambaſſadeur d'Eſpagne ſe retire à Veniſe, 224. Il fait ſa proteſtation à Rome contre la tranſlation du concile, 446. Il renouvelle la même proteſtation en preſence du pape, 452. Réponſe du pape à cette proteſtation, *là-même*.

Melanchton, favoriſe l'*Interim*.

Mettayer (Adrien) repris par la faculté de théologie de Paris, 16

Mexique érigé en archevêché par Paul III. 427

Miniſtre des ſacremens. *Voyez*, ſacremens.

Mœurs. Le concile publie un reglement qui les concerne, 35

Monté (cardinal de) premier légat du concile, 2. Son ſentiment ſur les ordres de l'empereur, 401. Son avis ſur une lettre du pape touchant le retour à Trente, 407. Il répond à Boulogne à la proteſtation de l'empereur, 443. Cette réponſe eſt examinée, enſuite rendüe publique, 444. Il reçoit du pape la légation de Boulogne, 498. Il eſt propoſé dans le conclave, pour ſucceder à Paul III. 607. Il eſt élû, & prend le nom de Jules III. 610. *Voyez* Jules III.

Montholon, garde des ſceaux après la condamnation du chancelier Poyet, 27

Moret (Jean) cenſuré par la faculté de théologie de Paris, 489

Mort de JESUS-CHRIST pour tous les hommes, ſans que tous reçoivent le bienfait de ſa mort, 248

Muſſy, (Cornelius) évêque de Bitonte, fait le diſcours à l'ouverture du concile de Trente, 3. Il y compare le concile au cheval de Troye, 4

N

NORFOLK (duc de) mis en priſon dans la Tour par ordre d'Henri VIII. 193

O

OCHIN (Bernardin) accompagne Pierre Martyr en Angleterre, 429

Oeuvres, decret du concile ſur leur merite, 259

Oleaſter (Jerôme) religieux Dominicain harangue le concile, 9. Envoyé du roi de Portugal, il preſente les lettres de ce prince, *là-même*.

Ordres. Faculté pour y être promû, 337

Othon Truchſés cardinal, évê-

évêque d'Ausbourg, assemble un concile à Dillingen, 487

P

PACHECO (cardinal) son avis sur le titre des decrets du concile de Trente, 40. Son avis contre les versions de l'écriture sainte, 77. Il propose l'établissement des théologaux, 112. Son avis sur la résidence des évêques, 115. Son differend avec le président du concile, 116. Ses raisons pour proroger la sixiéme session 226. Il s'oppose à la translation du concile, 227. Ses remontrances sur cette translation, 343. Il veut l'empêcher malgré la bulle du pape, 347. Réponse que lui font les légats, 348. Ses oppositions réiterées, & celles des évêques Espagnols qui se joignent à lui, 350

Palatin (l'électeur) reçoit la nouvelle réforme dans ses états, 57. Ses sentimens, & sa conversation avec Granvelle, 105. Il veut empêcher la guerre entre l'empereur & les Protestans, 168. L'empereur lui accorde le pardon, 182

Parisano, cardinal, son histoire & sa mort, 565

Parisio, cardinal, son histoire & sa mort, 13

Parme & Plaisance. Broüilleries entre le pape & l'empereur au sujet de ses deux places, 402, Octavio Farnese tente de se rendre maitre de Parme, 595. *Voyez*, Farnese.

Paul III. nomme les officiers du concile de Trente, 8, Avis qu'il donne aux légats pour la conduite du concile, 10. Il fait une promotion de cardinaux, 12. Il se broüille avec les Florentins, 24. Il reçoit un député du roi d'Ethiopie, 25. Il écrit à ses légats contre le parti qu'ils avoient pris d'examiner la réformation, 48. Leur réponse l'appaise, 49. Il invite les Suisses au concile, 107. Ses légats lui écrivent pour le consulter, & ce qu'il leur repond, 111. Ce qu'il répond sur les contestations des peres, 120. Sa réponse sur l'opposition des imperiaux à l'examen de la doctrine, 129. Sa bulle en faveur des évêques, 142. Il fait écrire au concile sur l'édition de la Vulgate, 143. L'empereur lui propose une ligue contre les Protestans, & il la signe. 161. *& suiv.* Sa lettre aux Suisses, 266. Sa bulle contre les Protestans, 170. Il rappelle de l'armée de l'empereur le cardinal Farnese son neveu, 176. Il publie un Jubilé à Rome, 228. Il apprend les oppositions de l'empereur à la translation du concile, 229. Sa lettre à ses légats là-dessus

deſſus. 230. Il mande de ne la point propoſer, 231. Et de ne rien décider ſur la réſidence, 239, De ne prononcer que des canons ſur les ſacremens, 308. Par une bulle il évoque à Rome l'affaire de la réformation, 313. Il reçoit le memoire des évêques Eſpagnols, 315. Il y répond, 318. Sa bulle pour la tranſlation du concile, 344. Il n'approuve pas en tout ſes légats ſur cette tranſlation, 356. Réponſe qu'il reçoit du cardinal Cervin, 357. Il écrit à ſon nonce auprès de l'empereur ſur cette tranſlation, 360. Il invite les évêques à ſe rendre à Boulogne, 363. Il défend d'y faire aucun decret, 364. Il preſſe l'empereur d'établir l'inquiſition à Naples: ce qui cauſe une ſedition, 371. Il ſe broüille avec l'empereur au ſujet de Parme & Plaiſance, 402. Les évêques Allemands lui écrivent pour le retour du concile à Trente, 405. L'ambaſſadeur Mendoza lui fait la même demande, 406. Il écrit à Boulogne pour ſçavoir l'avis des Peres, 406. Ils lui répondent & il communique cette réponſe à Mendoza, 411. *& ſuiv.* Il donne le chapeau au card. de Guiſe, 413. Il fait Jules de la Rovere card. 413. Il érige un archevêché dans le Mexique, 427. Il répond à la lettre des évêques d'Allemagne, au ſujet de la tranſlation, 436. Sa réponſe à la proteſtation de l'empereur, 448. Il défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation, 452. Il écrit aux peres de Trente qui lui font réponſe, 453. Replique des peres de Boulogne à la lettre de ceux de Trente, 455. Il envoye Santa-Crux en qualité de nonce en Allemagne, 458 Inſtructions qu'il lui donne, *là même.* Il reçoit l'*Interim* de l'empereur, 475. L'empereur lui demande des légats pour traiter de la tranſlation du concile, 496. *& ſuiv.*. Il envoye l'évêque de Fano en Allemagne, 497. Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté, 497. Bulle dont il charge ſes nonces qu'il envoye en Allemagne, 500. Pluſieurs déſapprouvent cette bulle, 501. Il fait cardinal Charles de Bourbon, 504. Bulle pour approuver le livre des exercices ſpirituels de S. Ignace. 524. Il envoye à l'empereur les titres du ſaint ſiége ſur Parme & Plaiſance, 535 Il fait propoſer la republique de Sienne en échange de ces villes, 537. Il fait une promotion de quatre cardinaux, 563. Il ordon-

ne aux peres de Trente de ſe rendre à Rome, 592. Ils refuſent de lui obéir en cela, 593. Il en demande ſeulement quatre, qui refuſent de même, 593. Il ne ſçait quel parti prendre ſur le concile, 594. Il ordonne enfin la ſuſpenſion, *là-même*. Il empêche Octavio Farneſe de ſe rendre maître de Parme, 596. Il tombe malade, & prêt de mourir il ordonne qu'on lui remette Parme, 597. Camille Urſin qui commandoit dans cette ville ne veut pas la rendre, 598.
Le pape meurt, *là-même*.

Peché originel, qu'on examine dans le concile, 130. De ſa tranſmiſſion d'Adam en nous, 131.
Des maux qu'il a cauſés, 132.
Du remede à ces maux, 133.
Embarras pour en faire le decret, 137. Quels ſont les points de foi, 139. Canons du concile ſur ce peché, 144.

Pelargue prêche au concile de Trente, 495.

Pernocel (Jean) cordelier. repris, par la faculté de théologie de Paris 16. Se fait Proteſtant, *là-même*.

Peutinger (Conrad) juriſconſulte. Sa mort, ſa table, & ſes autres ouvrages, 426.

Philonardi (Ennius) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 567.

Pighin (Sebaſtien) eſt d'avis qu'on accorde aux évêques un pouvoir ſur les monaſteres en qualité de ſubdelegués du ſaint ſiége, 156. & 157. Il paſſe à Trente où il voit les prélats d'Eſpagne, 503, Il s'avance en Allemagne où il eſt témoin des ravages cauſés par l'hereſie. *ibid.*

Plaiſance, meſures pour faire revenir cette ville au pape, 533. L'empereur lui en demande les titres, 534. On les lui envoye, & il les reçoit en ſe moquant du pape, 535.

Pologne, le Lutheraniſme y eſt établi ſous Sigismond Auguſte, 529.

Polus, cardinal, légat au concile de Trente, 2. Il s'éleve contre le ſentiment d'un carme ſur la tradition, 74. Les Imperiaux penſent à le faire pape, 602. Les vieux cardinaux ſe declarent contre lui, 603. 903. Il eſt accuſé de favoriſer le Lutheraniſme, 604. Il a l'excluſion, ſans en paroître touché, *ibid.*

Portugal, lettre du roi au concile. 9.

Poſtel (Guillaume) ſon hiſtoire, & ſon entrée dans la ſocieté de ſaint Ignace, d'où il eſt chaſſé, 197. On lui conſeille la lecture de S. Thomas pour ſe guerir de ſes viſions, 199.

Poyet chancelier de France, ſon crime & ſa condamnation, 26. Il eſt puni du dernier ſupplice, *là-même.*

Prague, ſe rend à diſcretion au roi des Romains, 490.

Prédeſtination, dont on examine les articles dans le concile de Trente, 234. Sentiment de Catarin ſur cette queſtion, 236. Il n'en faut pas préſumer temerairement, 256.

Prédicateurs, decret du concile qui concerne leurs fonctions, 150. Reguliers ne pourront prêcher ſans l'approbation de l'ordinaire. 152

Preſſéance des ambaſſadeurs de France au deſſus de ceux du roi des Romains, 214.

Proteſtans répondent au manifeſte de l'empereur qui arme contre eux, 164. Ils mettent une armée en campagne: quels en ſont les chefs, 166. Leur lettre inſolente à l'empereur contre le pape & le concile, 169. Ils écrivent au marquis de Brandebourg & ſa réponſe, *ibid.* Bulle du pape contre eux, 170. Leurs troupes ſe mettent en campagne ſous la conduite du Landgrave, 172. Ils ſe rendent maître de Dillingen & de Donavert, 173. On pourſuit ceux de leur ſecte en Ecoſſe, 184. On en brûle à Meaux, 184. Ils veulent faire la paix avec l'empereur, 179. Les conditions de ce prince ſoit refuſées, 180. L'électeur de Saxe quitte leur armée, & retourne dans ſes états, 181. A quelles conditions ils promettent de ſe ſoumettre au concile, 398.

Proteſtation de l'empereur contre la tranſlation du concile à Boulogne, 440. Le premier légat répond à cette proteſtation, 143. Autre proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza à Rome, 446. Le pape lui répond, 448

Pucci (Robert) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 414

Q

QUETA, ambaſſadeur du roi des Romains au concile de Trente, 7

Quêteurs, Decret du concile qui les regarde, 150. Ils ne pourront prêcher par eux-mêmes nonobſtant tous privileges, 153

R

RATISBONNE, conference qu'on y tient entre les théologiens Catholiques & Proteſtans, 60. Elle eſt rompüe ſans avoir rien conclu, 63. L'empereur y tient une diéte, 157. Grande diviſion entre les envoyés des électeurs de cette diéte, 158

Réformation, differens avis des

des peres du concile à ce ſujet, 43. *& ſuiv.* Decret touchant la réformation, 147. Difficultés ſur ce decret, 153. Remarques ſur ce même decret, 154. Ce qui concerne la réformation eſt évoqué à Rome par le pape, 313. Difficultés du concile ſur un decret qui le regarde, 323. On publie ce decret dans la ſeſſion, 328. Formulaire de la réformation publié par l'empereur à la ſuite de l'*Interim*, 473

Réforme, commencement des égliſes de la prétendüe réforme en France, 22

Réguliers, on traite dans le concile de leurs exemptions, 112. On y regle leurs pouvoirs, 115. On parle de permettre aux curés la faculté de les approuver pour leurs paroiſſes, 124. S'ils peuvent prêcher dans leurs égliſes ſans la permiſſion de l'ordinaire, 124. Ce qui leur eſt défendu, 152

Réſidence des évêques. Diſcours & divers ſentimens ſur cette queſtion, 125. *& ſuiv.* On reprend cette queſtion dans le concile, 202. On ſe ſoûmet à l'examen, 238. Le pape défend à ſes légats de la laiſſer décider, 239. L'on n'y décide rien en effet, 240. Peines contre ceux qui ne réſident pas, 166. Réſidence des curés, & d'autres au-deſſous des évêques, 168

Rhenanus (Beatus) auteur eccleſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages, 424

Rovere (Jules de la) fait cardinal par Paul III. 413

Rutland (Comte de) prend le commandement de l'armée en Ecoſſe en la place de milord Gray, 434. Son armée eſt battüe, & lui-même demeure priſonnier, *là-même*,

S

SACREMENS. Leurs articles qu'on examine, 287 Examen de leur nombre, 289. De leur neceſſité, 290. De leur excellence, 291. De la maniere dont ils produiſent la grace, 292. S'ils effacent les pechés, 293. S'ils produiſent la grace, étant inſtitués auſſi-tôt après le peché, 293. De leur caractere, 295. De la probité du miniſtre, *là-même*. Si tous peuvent les adminiſtrer, 295. De l'intention du miniſtre, 296. Du changement dans la forme, *là-même*. Articles ſur leurs abus, 304. Canons auſquels on travaille, 306. Canons ſur les ſacremens en general, 324. Sur le baptême, 326. Sur la confirmation, 328

Sadolet (Jacques) cardinal ſon hiſtoire & ſa mort, 420. Ses ouvrages eccleſiaſtiques, 422

Salmeron (Alphonſe) envoyé par S Ignace au concile de Trente. par ordre du pape, 199

Salviati, cardinal, propoſé pour être pape, on lui donne l'excluſion. 606

Santa-Crux (Proſper) nonce en Allemagne auprès de l'empereur, 458. Ordres & inſtructions qu'il reçoit du pape, *là-même*.

Saxe (l'électeur de) ſe rend maître de la Turinge, de la Miſnie, &c. 274. Demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre, 277. Exhorte ceux de Strasbourg à être fermes, 280. Prend priſonnier Albert de Brandebourg, 282. Veut renouveller l'alliance avec les Bohêmiens, 283. L'empereur lui fait la guerre, le bat & le prend priſonnier, 365. Condamné à mort par le conſeil de guerre, 367. L'électeur de Brandebourg obtient ſa grace, 368. A quelles conditions, 369. *Voyez*. Maurice.

Schoner (Jacques) Allemand, ſes tables aſtronomiques, & ſa mort, 425. Ses autres ouvrages, 426

Sepulveda, ſon écrit pour juſtifier les cruautés des Eſpagnols dans les Indes, 529. Barthel. de las Caſas & Franç. Victoria écrivent contre lui, 531. Les théologiens ont ordre d'examiner ſon livre, 530

Seymour, amiral d'Angleterre, prétend épouſer Eliſabeth, 577. L'amiral leve des troupes pour dépoſſeder ſon frere, *là-même*. Il eſt arrêté & mis à la tour, 578. On lui coupe la tête, 579

Sfondrate cardinal légat auprès de l'empereur touchant la tranſlation du concile, 391. Il demande qu'on faſſe recevoir les decrets du concile, & ſe plaint des conditions des Proteſtans, 392 & 398

Sienne, le pape demande à l'empereur cette république en échange de Plaiſance, 527. L'empereur y veut faire bâtir une citadelle, 594

Sigiſmond roi de Pologne, ſa mort après quarante-deux ans de regne. 507. Sigiſmond Auguſte ſon fils lui ſuccede, & introduit le Lutheraniſme dans ſes états, 520

Socin (Lelius) ſes commencemens : il quitte l'Italie, & ſe retire chez les Proteſtans, 575

Sommerſet (duc de) protecteur d'Angleterre, favoriſe les Proteſtans, 511. Il fait couper la tête à ſon frere *Voyez*. Seymour.

Soto Dominicain aſſiſte au concile, 28. Son opinion ſur les ſens & interpretations ſur l'é-

l'écriture ſainte, 83. Sa diſpute en faveur de la Scolaſtique, 123 Son avis ſur la juſtification par la foi, 211

Stella (Thomas) évêque de Salpi, prêche à la ſixiéme ſeſſion à Trente, 246

Straſbourg, ceux de cette ville ſont contraints de recevoir l'*Interim*, 480. Ils le font à certaines conditions, 483

Succeſſion en Angleterre, reglée par le teſtament d'Henri VIII. 193

Subdelegués du ſaint ſiége. Qualité que le concile donne aux évêques pour exercer leurs pouvoirs, 156

Suiſſes, le pape leur écrit & les invite au concile de Trente, 107. Il leur écrit une ſeconde fois ſur la même choſe, 166. Ligue entre eux & la France, 587. Articles de cette ligue, *là-même*.

Symbole, decret du concile de Trente ſur le ſymbole ou profeſſion de foi, 55

T

TAVERA de Pardo, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort. 14

Théologal, dont on propoſe l'établiſſement dans le concile de Trente, 112

Théologie ſcolaſtique. Ce que Soto dit en ſa faveur dans le concile, 123

Titre du concile, comme repreſentat l'égliſe univerſelle. Diſputes à cette occaſion, 29. Renouvellement de cette diſpute, 241

Touſſaint (Jacques) de Rheims. Sa mort, 426

Tradition, examen qu'on en fait dans le concile de Trente, 71. Diſputes des théologiens à ce ſujet, 71

Traduction des ouvrages des peres, que le concile ordonne à Boulogne, 375

Tranſlation du concile de Trente à Boulogne, reſoluë dans la huitiéme ſeſſion, 350. *Voyez* concile. Jugement qu'on en porte à Rome, 355 Le pape ne l'approuve pas en tout, 356. L'empereur s'y oppoſe fortement. *Voyez* Charles V.

Trente, ouverture du concile que le pape Paul III. y aſſemble. *Voyez* concile.

Treves (l'archevêque de) envoye un procureur au concile de Trente, & ſon arrivée, 122. Conciles aſſemblés à Treves par Jean d'Iſembourg archevêque, 494. Leurs reglemens, & ſtatuts ſynodaux, 496

Trivulce (Auguſtin) cardinal, ſon hiſtoire, ſa mort, & ſes ouvrages, 504

V

VARGAS (de) proteſte au nom de l'empereur

reur contre le concile de Boulogne, 440

Vatable (François) ou Watable, ſa mort & ſes ouvrages ſur la Bible, 422. Cenſure de ſes notes par la faculté de théologie de Paris, 423

Vega (André) ſon avis ſur les textes de l'écriture ſainte, 81. Il eſt ſuivi dans le concile, 82

Venitiens, condamnent l'*Interim* de Charles V par un decret, 475. Leurs ſoins pour chaſſer l'hereſie de leurs états, 521

Veralli (Jean) Romain, créé cardinal par le pape Paul III. 563

Verger, ou Vergerio, (Paul) évêque de Capo-d'Iſtria, 85. Ses ſentimens erronés, *ibid.* Il vient à Trente où on lui refuſe l'entrée du concile, 86. Il ſe retire chez les Griſons, d'où il eſt appellé à Tubinge, 523

Vicaires perpetuels qu'on doit établir dans les cathedrales & collegiales, 333

Vicence, les heretiques s'y aſſemblent pour conferer des matieres de religion, 521. La republique de Veniſe s'y oppoſe, *là-même.*

Vicence (François) auteur eccleſiaſtique Sa Mort & ſes ouvrages, 187

Viguier (Marc) évêque de Sinigaglia, ſon ſentiment ſur la juſtification. 208

Viſite des chapitres par les ordinaires, 270

Ulm, l'empereur veut obliger ceux de cette ville à recevoir ſon *Interim*, 484. Ses miniſtres ſont mis en priſon, excepté deux qui ſe ſoumettent, 484

Union qu'on peut faire des benefices : ce qu'on en dit dans le concile de Trente, 78. Lettre du cardinal Farneſe au concile ſur la Vulgate, 143. *Voyez*, écriture ſainte.

Wirtemberg (le duc de) fait ſa paix avec l'empereur. 271

X

XAVIER (François) ſes travaux dans les Indes, 434. Il aborde à l'Iſle Ternate dans les Moluques, 433. Il paſſe aux Iſles du More, 434. Il arrive à Goa, 435. Converſions qu'il fit dans l'Iſle de Ceylan, 527. Autres converſions qu'il fit à Goa, & ailleurs, 528. Il ſe diſpoſe à partir pour le Japon, où il a beaucoup à ſouffrir, *là-même.*

Z

ZANNETIN, évêque de Chiron, maltraité & même frappé par l'évêque de la Cava dans le concile, 224

Zuingliens maltraités par Luther dans quelques ouvrages, 21

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par Ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux le *vingt neuviéme Volume de la continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury* : Je n'y ai rien trouvé qui ne ſoit conforme à la foi & aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce 2. May 1731.

CERTAIN.

EXTRAIT DU PRIVILEGE.

CHARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi de Caſtille, de Leon, &c. Archiduc d'Aûtriche, &c. Duc de Brabant, a octroyé à EUGENE HENRY FRICX, de pouvoir lui ſeul imprimer, vendre & diſtribuer ce livre, intitulé : *Hiſtoire Eccleſiaſtique pour ſervir de continuation à celle de* MR. FLEURY, *imprimée à Paris avec Approbation & Privilege.* Défendant bien expreſſément à tous autres Imprimeurs ou Libraires, de contrefaire ou imprimer leſdits Livres, ou ailleurs imprimés ou contrefaits porter ou vendre en ce Pays, pendant le terme de neuf ans, à commencer de la date de cette, à peine de perdre leſdits Livres & d'encourir l'amende de trente florins pour chaque exemplaire ; comme il ſe voit plus amplement ès lettres patentes données à Bruxelles le 4. Février 1726.

Signé,

J. DE WAHA.
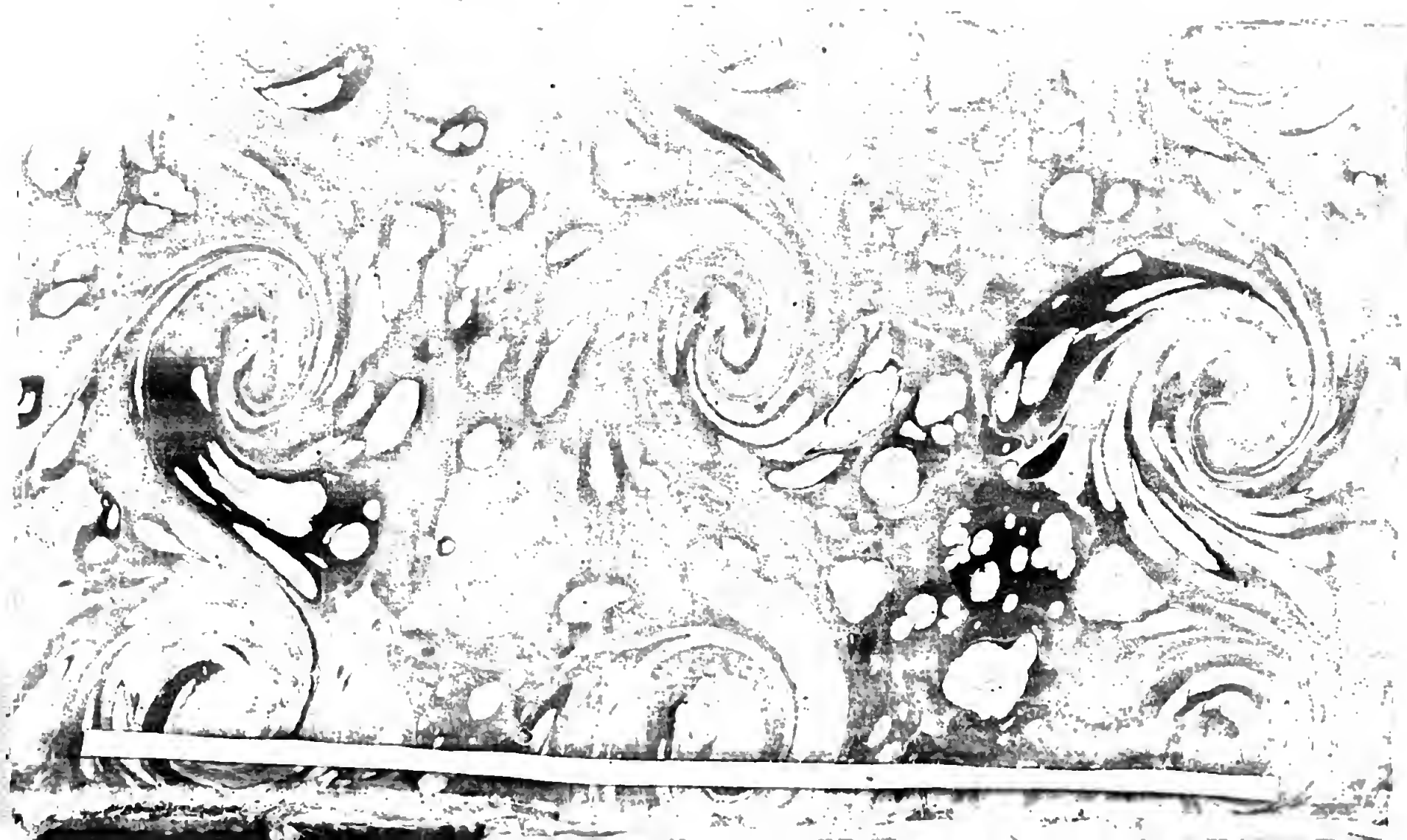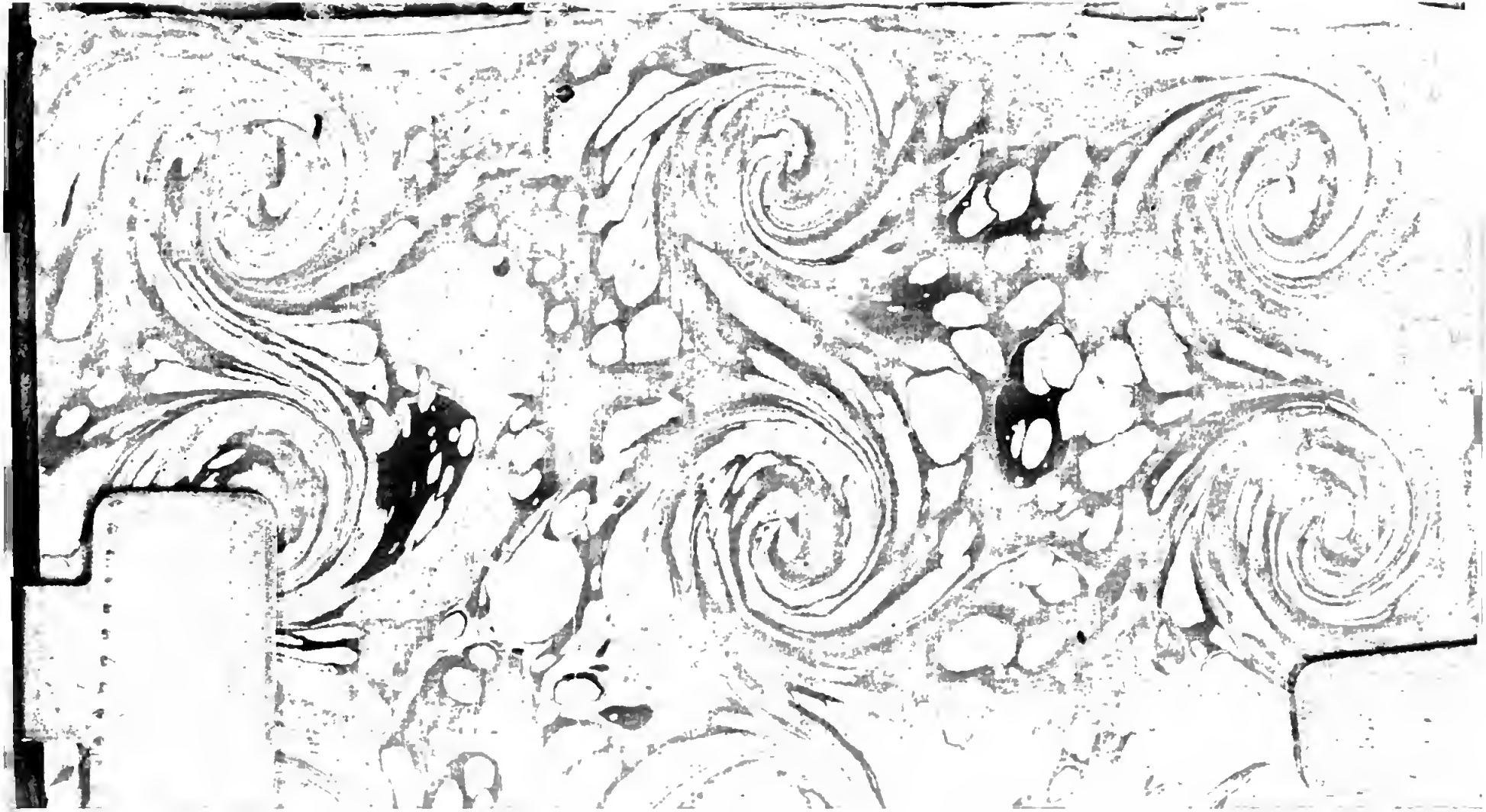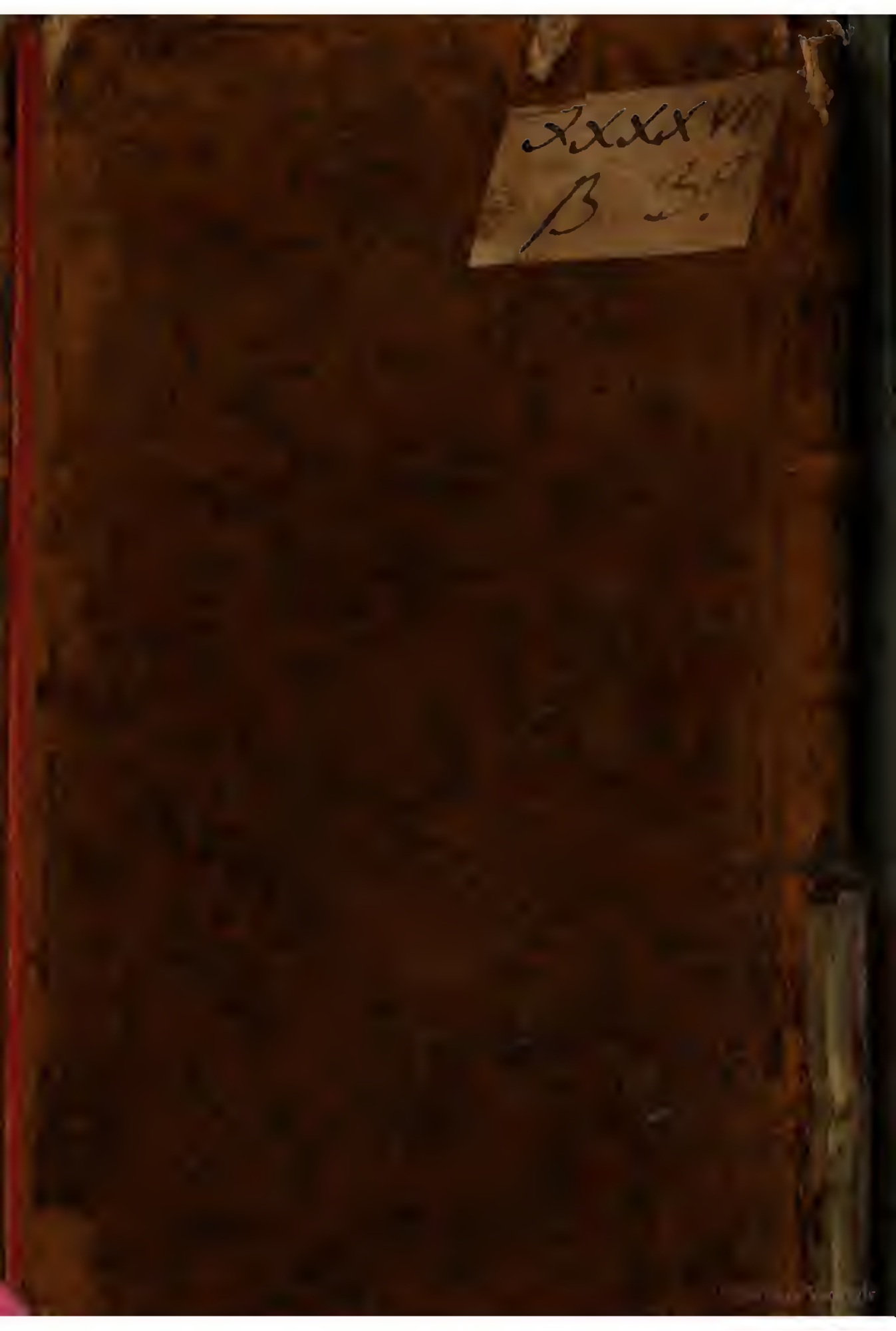
Ac 1 146 P 294